3 1761 07816651 9

L222
1924

Au Doyen John H. WIGMORE

Hommage de reconnaissante admiration

Law
R 9915/6

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON
Études et Documents
Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT, Professeur de Droit comparé
ETIENNE ANTONELLI, Professeur d'Economie Politique | MAURICE PICARD, Professeur de Droit Civil
Directeurs des salles de travail de l'Institut

TOME 6

LA LUTTE JUDICIAIRE

du Capital et du Travail organisés

aux Etats-Unis

LE BOYCOTTAGE, LE PICKETING ET LA GRÈVE DE SYMPATHIE
EN TANT QU'INSTRUMENTS DU CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL
ET DE LA BOUTIQUE SYNDIQUÉE

PAR

Edouard LAMBERT
Professeur de droit comparé à l'Université de Lyon

Halfred C. BROWN
Docteur en droit de l'Université de Lyon

293085
11 33
13

PARIS (5e)
MARCEL GIARD
LIBRAIRE-ÉDITEUR
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1923

HD
8072
L28

PRÉFACE

Avec ce sixième volume, la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé* inaugure une nouvelle série de monographies destinées à former pendant à celle qu'ont amorcée les travaux de Jean Fouilland et de René Hoffherr, et à éclairer les *décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais* par la comparaison des décisions correspondantes des juges américains.

Il m'est fort agréable d'ouvrir cette série d'enquêtes sur la jurisprudence des Etats-Unis par un livre écrit en commun avec un jeune docteur américain qui vient de compléter à l'Université de Lyon de solides études faites à Wabash College. Je trouve là l'occasion de développer plus franchement, et sans doute plus fructueusement que je ne l'avais fait jusque-là, une méthode de coopération entre professeur et étudiant qui avait déjà servi à la préparation du tome III de cette collection — *Allen v. Flood* — et des divers volumes des *Travaux du Séminaire Oriental d'études juridiques et sociales*, parus en 1913 et 1914.

Mais la collaboration ouverte crée des difficultés que ne comportait pas la collaboration occulte. Tant que la publication préparée sous ma direction et sur mes conseils ne paraissait que sous la signature de l'étudiant, il allait de soi que celui-ci devait rester aussi libre du choix de ses con-

clusions que du choix de son sujet. Il ne peut plus en être de même quand la responsabilité du travail poursuivi en commun se répartit sur deux têtes. Aucun des associés ne doit faire à l'autre le sacrifice de sa liberté d'opinion. Nous n'envisageons pas toujours sous le même angle, M. Halfred C. Brown et moi, les problèmes économiques et sociaux mis en jeu dans les batailles juridiques que nous retraçons. Aussi avons-nous cherché à nous tenir sur le terrain de la pure documentation et à éviter de juger la jurisprudence dont nous suivions le développement.

Mais il est plus facile de s'assigner une ligne de conduite que de l'observer jusqu'au bout. Je ne me dissimule pas que les divergences de tempérament des auteurs de ce travail ont fait prendre à ses diverses portions des colorations qui ne sont peut-être pas parfaitement assorties. Dans la première partie, — la partie historique — qu'il s'est chargé de mettre au point et dont il a tiré sa thèse de doctorat, Halfred C. Brown a laissé entrevoir, ou même esquissé discrètement les raisons qui le porteraient à combattre des opinions que j'ai exposées au début de 1921 dans mon *Gouvernement des juges* et qui sont aujourd'hui plus profondément enracinées dans mon esprit qu'elles ne l'étaient à cette époque. Et je m'aperçois, qu'à mesure que je m'éloignais du point de soudure, — le chapitre consacré au cas des presses à imprimer Duplex, — j'ai involontairement démasqué peu à peu mes vues intimes, si bien que, contrairement à la règle que nous nous étions tracée, mon collaborateur et moi, j'ai clos ce livre par des pronostics sur les directions probables de la marche à venir de la jurisprudence fédérale.

Qu'importent ces dissonances. Elles ne laisseront que plus de liberté au lecteur pour se faire une opinion person-

nelle sur la signification des documents que nous lui apportons. La complexité même du sujet abordé et son caractère d'actualité brûlante expliquent assez qu'il ait été difficile à deux hommes également désireux d'apprécier les faits avec objectivité, mais qui n'appartiennent ni au même milieu, ni à la même génération, d'arriver toujours à une pleine communauté de pensées.

On pourrait dire assez exactement que ce sujet, — que le Docteur Brown a plus exactement défini dans l'introduction de ce livre, — n'est autre chose que l'étude de la convention collective de travail abordée par le point de vue particulier du droit américain. Il englobe, sinon toutes les matières, au moins les principales matières qui, dans les manuels de législation ouvrière en vogue aux Etats-Unis, sont traitées sous la rubrique : *Collective bargaining*.

Le contraste entre l'esprit logique, constructif, spéculatif du droit latin ou continental et l'esprit réaliste, temporisateur, peu imaginatif du droit anglo-saxon s'est rarement affirmé d'une façon plus saisissante que dans leurs façons d'envisager la convention collective de travail.

L'ordonnance allemande des commissaires du peuple du 23 décembre 1918 (1), la loi française du 25 mars 1919 (2) et les autres textes continentaux de moindre envergure, comme les articles 322-323 du code fédéral suisse des obligations (3) ne s'attardent pas à observer, pour les analyser

(1) Fritz Sitzler, *La législation sur les contrats collectifs en Allemagne*, dans Revue internationale du Travail, octobre 1922, 535-550.

(2) Gaëtan Pirou, *Le problème du contrat collectif de travail en France*, dans Revue internationale du Travail, janvier 1922, 37-53.

(3) Lucien Clerc, *Essai sur le contrat collectif de travail*. Thèse, Lausanne, 1922.

et en réglementer l'usage, les divers types de manifestations de la force syndicale sous l'action desquels la convention collective de travail s'élabore, s'étend ou se rétrécit dans son cercle d'application, se transforme dans son contenu, s'étiole, meurt ou renaît. Ce ne sont là que de simples phénomènes économiques. *De minimis non curat praetor.*

L'attention du législateur continental ne s'éveille qu'à partir du moment où la convention collective de travail sort de la phase du marchandage, pour entrer dans celle de la réalisation. Convaincu qu'il lui suffit de la prendre sous son patronage pour la soustraire à l'influence des forces turbulentes qui l'avaient fait naître, il s'efforce de ramener cette entente économique dans les cadres du droit civil, en éliminant, d'une part, ses éléments les plus instables et en assouplissant, d'autre part, ceux des principes traditionnels de la théorie des obligations auxquels un type nouveau et étrange de convention juridique vient se heurter trop violemment.

C'est en se plaçant sur le terrain de la construction logique et purement légale que les auteurs de la loi française du 25 mars 1919, — le chef-d'œuvre actuel du genre, — ont édifié une théorie de la convention collective de travail d'autant plus harmonieuse et raffinée qu'ils n'ont jamais été retenus dans l'expansion de leurs instincts esthétiques d'architectes juridiques par la préoccupation de savoir si les intéressés pourraient et sauraient pratiquement se servir de leurs jeux savants d'adhésions, de retraits d'adhésions, d'actions individuelles et collectives.

Le droit anglo-saxon part d'un point de vue fort différent que Commons et Andrews ont défini dans la formule suivante : « Le prétendu « contrat » qu'une trade-union fait avec un employeur ou une association d'employés n'est

qu'un « agrément entre gentlemen », une entente mutuelle insusceptible d'exécution forcée par les voies judiciaires ».

Accord entre gentlemen ! Oui. Mais entre gentlemen qui, l'un et l'autre, ont le couteau entre les lèvres et dont chacun est disposé, pour s'approprier par l'effet de cet accord la majeure part de la proie convoitée — le produit commun du travail et du capital — à n'épargner aucune blessure à l'adversaire économique et à employer, pour le contraindre à traiter, tous les moyens que tolère la loi ou même ceux qu'elle ne réprouve que d'une voix trop indolente et sans s'assurer de l'efficacité de ses sanctions. Convention qui ressemble, non pas à celles du droit civil, mais aux conventions internationales telles que le traité de Francfort ou le traité de Versailles, que l'une des parties consent à signer sous la dictée de l'autre quand elle s'est convaincue de son impuissance à résister à la volonté adverse. Convention qui, dans un grand nombre de cas, n'est que la constatation de l'issue d'une bataille économique entre des forces ouvrières et des forces patronales. Convention qui, même quand elle intervient en dehors de tout acte préliminaire de belligérance économique, est motivée par le respect que chacune des parties a pour les forces de l'autre, et par son désir d'éviter de les affronter : qui doit principalement son existence et son maintien à la crainte des pertes ou des misères qu'entraîne le déroulement des disputes du travail.

Ce traité de paix n'engendre pas entre les membres des organisations ouvrières et les puissances patronales qui l'ont signé des obligations concrètes du genre de celles qui naissent du contrat civil de louage de services. Mais il prévoit dans quels termes et conditions ces obligations seront établies dans l'avenir entre personnes comprises

dans le cercle d'application du traité. Il détermine le régime économique et le *status* juridique auquel seront soumis pendant le temps de sa durée les contrats individuels de travail conclus entre ces personnes. Régime ou *status* qui se différencie profondément de celui qui naît de la loi ou du règlement — auquel Duguit et Hauriou l'apparentent — par son essentielle mobilité. Mobilité due à une double cause.

Tout d'abord à la nécessité où toute union du travail, qui est arrivée à imposer ses tarifs syndicaux à une partie du patronat, se trouve, pour assurer le maintien de ces tarifs, de développer avec plus d'ardeur que jamais la pression syndicale, en vue d'éliminer la concurrence de la main-d'œuvre jaune et d'aider les patrons unionisés à vaincre une compétition des patrons restés libres qui, en se prolongeant, risquerait de forcer les chefs d'industrie signataires de l'accord syndical à s'en affranchir un à un. C'est une condition même de la persistance dans l'être pour la convention collective de travail qu'elle maintienne constamment ouvert et cherche sans relâche à étendre le cercle des personnes sur lesquelles elle exerce son emprise.

D'autre part, la clause *rebus sic extantibus* est encore beaucoup plus clairement sous-entendue par la nature même des choses dans ces pactes de paix économiques, — que sont les contrats collectifs de travail, — qu'elle ne l'est dans les traités internationaux. Il n'est point de convention collective qui puisse avoir la puissance de fait d'amener les patrons à travailler sciemment à perte ou d'empêcher les ouvriers de réclamer une augmentation de leurs salaires ou de nouvelles améliorations de leurs conditions de travail quand l'accroissement des bénéfices patronaux est devenu trop subit et trop apparent. Il est de toute évidence que le

régime où le *status* instauré par le contrat collectif ne peut subsister qu'à la condition de s'adapter successivement aux situations changeantes de l'industrie qu'il régit et qu'aucune mesure de protection légale ne saurait suppléer complètement aux garanties d'application durable et effective que lui donne l'institution de rouages organiques, comme les commissions paritaires, pour assurer la marche spontanée et pacifique de ses évolutions.

Dominé par cette vue réaliste de la convention collective de travail, le droit fédéral américain, de même d'ailleurs que le droit anglais, s'intéresse beaucoup plus à l'étude des phénomènes de pression syndicale sous l'action desquelles elle naît, se développe et se transforme qu'à l'étude de ses clauses et de ses effets, nécessairement provisoires et variables. Il analyse les méthodes ouvrières employées pour imposer, maintenir ou améliorer cette convention collective : grève et boycottage, fermeture de l'atelier aux non-syndiqués et propagande pour la généralisation de l'unionisme patronal, picketing et grève de sympathie, et détermine quand, dans quelles conditions, par qui et contre qui chacune de ces armes économiques peut régulièrement être utilisée. Il élabore ainsi, pour tempérer les luttes industrielles d'où jaillit le contrat collectif et dont la menace le tient debout, tout un droit de la guerre et de la paix économiques, qui, sans doute, n'est que d'une efficacité très relative, mais qui, pourtant, dispose de sanctions moins imparfaites que celles dont se contente le droit international public. Droit qui fixe les fins licites et les fins illicites de la contrainte syndicale, ses formes tolérables et ses formes condamnables, en même temps qu'il règle les droits et devoirs des deux parties belligérantes envers les neutres.

Dans sa défiance des entraînements de l'imagination et des mirages de l'hypothèse, le droit fédéral américain n'a édifié cette réglementation des conflits du travail que par la voie de décisions ou de précédents judiciaires à mesure que les problèmes se présentaient sous une forme concrète et actuelle. Le législateur a bien tenté aux Etats-Unis, quoique plus tardivement et plus timidement qu'en Angleterre, de diriger le développement de cette réglementation judiciaire. Mais sa situation de prééminence constitutionnelle a permis à la jurisprudence fédérale de paralyser toutes les ingérences législatives. Sous la protection de son pouvoir de vérifier la constitutionnalité des lois elle a pu dégager en toute liberté le corps de doctrines, si hardies dans leur conservatisme, si originales et si nuancées en dépit de leur rigorisme et de leur allure technique, que le présent volume a pour objet d'analyser.

Ce corps de doctrines, à vrai dire, ne constitue que la partie maîtresse, et non pas la totalité, de la théorie américaine du *Collective Bargaining*. L'étude de la contrainte syndicale ouvrière sous ses diverses manifestations en tant que force propulsive de la convention collective de travail, — où, comme on dit aux Etats-Unis, du *pseudo* ou du *so-called* « contrat collectif », — a comme contre-partie naturelle l'étude des forces de résistance et de dissociation dont dispose le patronat pour échapper au marchandage collectif ou s'en libérer après coup et des voies par lesquelles elles s'exercent : fermeture de l'atelier à la main-d'œuvre unionisée, chasse aux syndiqués, lock-out, etc. C'est là une matière qui est étroitement liée à celle que nous traitons aujourd'hui, mais qui mérite former l'objet d'une étude à part.

Dans celles de ses clauses qui se généralisent et devien-

nent des articles universels du programme de revendications du prolétariat américain, et souvent aussi du prolétariat mondial, la convention collective de travail constitue la source de coutumes ouvrières dont beaucoup se transforment à la longue en textes de législation sociale. Elle a largement contribué à faire naître et elle contribue toujours à alimenter pour la plus forte part cet important chapitre du droit américain qu'est la législation ouvrière. Chapitre rendu exceptionnellement vivant et animé, et par les luttes d'influence qui y mettent aux prises le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, et par les efforts aussi infructueux que tenaces du législateur fédéral pour empiéter sur un domaine constitutionnellement réservé aux législatures d'Etats. Je l'ai abordé dans mon *Gouvernement des juges* d'une façon trop incidente et trop superficielle. Il s'est enrichi depuis de toute une documentation nouvelle et a été rajeuni notamment par deux importantes décisions ultérieures de la Cour suprême des Etats-Unis.

C'est d'abord l'arrêt du 15 mai 1922 (1) qui continue la ligne ouverte par l'arrêt du 3 juin 1918 (2), étend la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par cette dernière décision contre la loi fédérale sur le travail des enfants du 1er septembre 1916 à une seconde loi sur le même objet, — le *Child Labor Tax Act* du 24 février 1919 et déclare que le Congrès ne peut pas plus réaliser indirectement une réglementation nationale du travail des enfants en imposant une taxe, manifestement coercitive, sur les profits nets des établissements industriels qui exploitent abusivement la main-d'œuvre infantile, qu'il n'avait pu y arriver en

(1) *Bailey v. Drexel Furniture* C°, 42 Supreme Court Reporter, 449.

(2) *Hammer v. Dagenhart*, 217 U. S., 251.

1916 en fermant les transports ferroviaires entre Etats aux produits de ces établissements. Arrêt d'une incontestable correction constitutionnelle, motivé par le Chief Justice Taft, — au nom d'une Cour qui n'enregistrait parmi ses membres qu'un seul dissentiment — sur de solides arguments de textes et tempéré par l'expression du regret que la clarté impérative de ces textes ne permît pas de valider un statut incontestablement bienfaisant, mais qui n'en a pas moins soulevé une profonde émotion et de vives discussions critiques, parce que la grande Cour fédérale avait bien souvent toléré des empiètements réalisés par la même voie de la *législation indirecte ou par ricochet* sur les terres réservées aux législatures fédérales, dans des cas où ces empiètements visaient des buts de police ou d'hygiène, et non plus de protection ouvrière.

C'est ensuite l'arrêt du 9 avril 1923 (1) rendu dans une atmosphère de combat, malgré les protestations énergiques d'une forte minorité de juges, où la Cour suprême, en s'opposant à l'application d'une loi de salaires minima promulguée le 19 décembre 1918 pour le district fédéral de Colombia, a affirmé l'impuissance du Congrès, même quand il joint à ses pouvoirs habituels ceux d'une législature d'Etat et quand sa compétence n'est plus limitée par les principes du fédéralisme, à établir une réglementation spéciale du travail des femmes. A une heure où les profanes n'aperçoivent encore que les premières difficultés que l'organisation internationale du travail créée par le Traité de Versailles dans sa partie XIII va rencontrer dans ses efforts pour réaliser le programme tracé par l'article 427

(1) *Adkins v. Children's Hospital*, 43 Supreme Court Reporter, 394-406.

de ce traité, ces arrêts de 1922 et 1923 nous font toucher du doigt quelques-uns des obstacles — obstacles autrement graves — auxquels se heurtera l'introduction aux Etats-Unis des réformes préconisées par le B. I. T. et par les conférences générales dont il prépare et seconde le travail. C'est là un chapitre de jurisprudence constitutionnelle américaine qui, par ses répercussions internationales, est naturellement désigné pour servir de thème à l'un des prochains volumes de notre collection.

Les textes, ainsi délimités, de la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis, que nous allons reproduire ou analyser, risquent de déconcerter au premier abord le juriste européen par leur allure oblique et étrange. Alors qu'il s'attend, et à juste titre, à voir débattre entre les membres de cette haute juridiction les droits respectifs du travail et du capital organisés dans leurs luttes économiques et, notamment, les limites qu'il convient d'apporter à l'emploi par les organisations ouvrières de leur force syndicale au cours de ces batailles, il se trouvera en présence de magistrats qui, si l'on en jugeait uniquement par les formules initiales et terminales de leurs arrêts, sembleraient ne s'être réunis que pour examiner si les activités travaillistes qu'on leur dénonce tendent ou non et aboutissent ou non à arrêter ou restreindre la liberté des divers Etats de l'Union nord-américaine de commercer entre eux.

Ce n'est là qu'un cérémonial ou un rituel d'introduction de l'instance qu'on pourrait presque comparer aux gestes que, dans l'ancienne *action of ejectment*, avant l'entrée en scène des véritables plaideurs, — prétendants adverses à la propriété, — échangeaient leurs fermiers imaginaires, ces joyeux garçons qui, pendant des siècles, se sont appelés en Angleterre John Doë et Richard Roë et qui,

dans certains cercles américains, ont préféré prendre les noms plus significatifs de M. *Bon Droit* ou *Bon Titre* et de M. *Mauvais Droit* ou *Mauvais Titre*. C'est un lever de rideau et une clôture de spectacle entre lesquels il est nécessaire d'encadrer la véritable pièce judiciaire pour rappeler ses origines historiques et les détours qu'il a fallu jadis employer pour faire assumer à la Cour de nouvelles charges.

Abstraction faite de décisions sporadiques qui n'étaient encore que des symptômes précurseurs quelque peu confus, on peut dire que jusqu'à 1908 la réglementation des conflits du travail et du capital est, en vertu de la répartition initiale de pouvoirs faite par la constitution, restée dans la compétence exclusive des lois et des jurisprudences (*common law*) particulières à chaque Etat. Ce n'est qu'en cette année 1908 qu'on a définitivement dégagé le moyen de permettre la constitution en la matière d'une jurisprudence nationale en la rattachant à un texte de la législation fédérale, l'*Acte Sherman*. Cette loi, votée en 1890 pour combattre les trusts, avait été émise en vertu de la « clause commerciale » de la Constitution qui n'accorde au Congrès le pouvoir de réglementer le commerce que dans les relations entre Etats et non dans la vie intérieure de chaque Etat. La répression des coalitions du capital avait donc dû être limitée à celles de ces coalitions qui tendaient à entraver ou contrôler le commerce entre Etats. En s'étendant aux coalitions du travail, la loi Sherman a dû continuer à se cantonner, au moins en apparence, sur le même terrain de la protection de la liberté du trafic entre Etats.

Mais, qu'on ne s'y trompe pas, derrière ces cautèles procédurales et ces formules justificatives de compétence, les questions de fond agitées et tranchées dans tous les arrêts

que nous allons parcourir sont ces mêmes problèmes de conciliation entre les intérêts du monde des affaires et les aspirations du monde ouvrier qui sont à la base de nos législations et nos jurisprudences continentales du travail. Et elles se sont posées devant la Cour suprême des Etats-Unis avec plus de netteté, plus de méthode, et surtout plus d'ordre dans leur succession qu'en pays latin, grâce à une organisation plus forte des groupements patronaux et ouvriers et à un emploi plus réfléchi et plus continu par la partie patronale des armes juridiques.

Lyon, 1^er^ juillet 1923.

Edouard LAMBERT.

INTRODUCTION

Nous nous proposons d'étudier ici l'attitude de la jurisprudence américaine à l'égard du boycottage, envisagé en tant qu'arme de combat des organisations ouvrières et dans ses rapports avec les autres instruments de pression économique employés par ces organisations pour établir, maintenir ou généraliser le contrat collectif de travail et le régime de l'atelier ouvert aux seuls ouvriers syndiqués. Nous avons dû, toutefois, pour la poursuite de notre enquête, nous placer sur un terrain d'observation beaucoup plus limité que nous ne l'aurions souhaité. Cette étroitesse d'horizon nous a été imposée par la nature même de la documentation dont nous pouvions disposer.

Si l'Institut de Droit comparé de Lyon a déjà ouvert dans ses vitrines un rayon de reportage de loi américain composé d'éléments moins rudimentaires que les publications scolaires de *Select Cases*, ce rayon n'y est encore qu'insuffisamment alimenté. On n'y trouve pour l'instant que deux collections complètes de *Law reports* américains : Le *Supreme Court Reporter* et les diverses séries des *American Law Reports Annotated*.

Aucune de ces collections ne nous aurait permis de suivre utilement l'histoire américaine de la jurisprudence du boycottage dans ce que nous appellerons sa phase préfédérale, c'est-à-dire la période antérieure à l'année 1908 où les procès de boycottage restaient d'ordinaire dans la compétence exclusive des cours d'Etats, où les cours fédé-

rales n'en pouvaient être saisies qu'en raison de la « diversité de citoyenneté » des plaideurs et ne les jugeaient qu'à la lumière soit des statuts d'Etats, soit des interprétations données au *common law* par les jurisprudences d'Etats (1). Les décisions, si souvent contradictoires d'un Etat à l'autre et parfois même au sein d'un même Etat, par lesquelles s'est développée pendant cette première période la réglementation légale du boycottage, sont loin de figurer toutes dans les quatre séries des *American Law Reports Annotated* (2). Certes, les éditeurs

(1) En vertu du principe fondamental de la doctrine constitutionnelle américaine qui nie le droit à l'existence d'un *common law* fédéral : principe posé, il y a longtemps, dans *Wheaton v. Peters* (8, Peters 591), et qui a été repris et défini avec plus de précision au début de notre siècle, dans *Western Union Telegraph C° v. Call Publishing C°* (181, U. S. 92 ; 21 Supreme Court Reporter 561) : « Il n'y a pas un corps de *common law* fédéral séparé et distinct du *common law* existant dans les divers Etats au sens où il y a un corps de loi statutaire édicté par le Congrès, corps séparé et se distinguant de la loi statutaire édictée par les divers Etats. » Chaque judicature d'Etat ayant compétence souveraine pour interpréter et adapter aux besoins locaux le *common law* anglais, il existe aux Etats-Unis, greffés sur le fond ancien d'importation britannique, autant de systèmes de *common law* ou de droits faits par les juges qu'il y a d'Etats. Cf. WILLOUGHBY. *The Constitutional law of the United States*, II, p. 1030, § 597.

(2) Cette collection, dont les volumes sont rendus fort compacts par le développement croissant des annotations, se compose de quatre séries. La première série, *Lawyer's Reports Annotated*, commencée en 1888, et qui se compose de 70 volumes, est citée usuellement par les lettres L. R. A. La seconde série débute en 1906 et prend la dénomination de *Lawyer's Reports Annotated, New Series. L. R. A.* (*N. S.*). Une troisième série s'ouvre, avec l'année 1915, que l'on cite de la façon suivante : *Lawyer's Reports Annotated : Third Unit. Books* 1915, A. B. C. D. E. F. Une quatrième série, arrivée à son 21e volume, s'ouvre enfin avec l'année 1919, sous le titre d'*American Law Reports Annotated* (A. L. R.).

de cette vaste anthologie de reports d'arrêts n'ont jamais perdu de vue le problème qui va nous occuper. Ils ont même consacré en 1920, dans le tome 6 de leur quatrième série (A. L. R.), à l'étude du « boycottage comme arme dans les disputes industrielles » (1), une annotation qui, tant par son étendue que par l'abondance de ses références, peut soutenir la comparaison avec les meilleurs articles des répertoires de jurisprudence française. Et ils ont tenu à jour ce premier dépouillement d'arrêts par une note complémentaire sur le même sujet publiée en 1922, dans le tome 16 de leurs A. L. R. (2). Mais les textes jurisprudentiels, auxquels ils renvoient, sont, pour la plupart, restés en dehors du cercle de leur publication de reports et doivent être cherchés dans les huit collections constitutives du *National Reporter System*, qui se répartissent le reportage des décisions des cours d'Etats (3).

En l'absence de ces collections, la période où le développement du statut légal du boycottage a été laissé

(1) P. 909-980. Sous l'arrêt de la Cour d'appel de New-York du 15 juillet 1919, dans *Auburn Draying C° v. Wardell.*

(2) P. 230-249, sous l'arrêt de la Cour Suprême de West Virginia, du 8 février 1921, dans *Parker Paint & Wall Paper C° v. Local Union*, n° 813.

(3) Nous aurons, malgré tout, à nous référer souvent à ces collections fondamentales de la jurisprudence américaine. Il convient donc de les énumérer ici, en indiquant les façons reçues de les citer. Ce sont : 1° le *Northwestern Reporter*, établi en 1879 (N. W.) ; 2° le *Pacific Reporter*, établi en 1883 (Pac.) ; 3° le *Northeastern Reporter*, établi en 1885 (N. E.) ; 4° l'*Atlantic Reporter*, établi en 1885 (Atl.) ; 5° le *Southwestern Reporter*, établi en 1886 (S. W.) ; 6° le *Southeastern Reporter*, établi en 1887 (S. E.) ; 7° le *Southern Reporter*, établi en 1887 (South.) ; et 8° un recueil spécial établi en 1888 pour reproduire les décisions particulièrement abondantes des cours de New-York, le *New-York Supplement* (N. Y. Supp.). Ces collections, qui se complètent mutuellement, renferment chacune — sauf la dernière — la juris-

uniquement à l'action incoordonnée des jurisprudences d'Etats, ne pourrait s'ouvrir que très insuffisamment à nos investigations. Nous aventurer sur ce terrain, ce serait reprendre, avec des matériaux plus ou moins arbitrairement sélectionnés par nos prédécesseurs, une enquête qui a été faite avec une documentation de première main, peu de temps après l'ouverture de la période fédérale de l'histoire judiciaire du boycottage, par le professeur Georges Gorham Groat dans une monographie : *L'attitude des cours américaines dans les procès du travail,* publiée par l'un des rares périodiques américains de science sociale qu'on trouve aujourd'hui dans toutes — ou presque toutes — les bibliothèques universitaires françaises, les *Columbia University Studies in History, Economics and Public Law* (1) et qui a été reprise, sous une forme plus approfondie, en 1913, par Harry W. Laidler dans un livre : « Le boycottage et la lutte du travail » qui, ayant été édité à Londres en même temps qu'à New-York, est aisément accessible aux lecteurs européens (2).

prudence d'un certain nombre d'Etats groupés géographiquement. Aux abréviations courantes, que nous venons de signaler et qui, malgré tout, risqueraient de demeurer mystérieuses pour le lecteur français, nous substituerons autant que possible dans nos renvois l'indication complète des titres des recueils cités.

(1) *Attitude of American Courts in Labor Cases,* 1911, vol. XLII, fascicule 108.

(2) *Boycotts and the Labor Struggle. Economic and legal aspects,* New-York et Londres, John Lane, éditeur, 1913. Ce livre, qui a eu les honneurs de la citation judiciaire dans la plus haute Cour de justice des Etats-Unis, reste le travail le plus complet sur un sujet qu'avaient déjà fouillé F. J. Stimson : *Handbook to the labor law of the U. S.,* New-York, 1896 ; Martin : *Modern law of the labor unions* (ouvrage invoqué comme une autorité doctrinale en la matière par les juges de la Cour suprême de la Vir-

Il ne nous sera même pas possible de suivre dans la jurisprudence des cours fédérales inférieures le travail de préparation d'où est sortie la doctrine qui a permis, en 1908, à la Cour suprême des Etats-Unis de faire rentrer la répression du boycottage dans le cercle habituel de compétence de la judicature fédérale. Ce n'est pas que nous considérions comme n'ayant plus qu'un intérêt historique trop lointain les efforts faits par les cours de circuit, pendant cette phase de tâtonnements, pour placer sous l'autorité des lois fédérales les injonctions délivrées par elles en vue de réprimer des boycottages, tels que celui qu'avait organisé Eugène V. Debs dans la grève américaine des cheminots de 1894 (1). Non. Nous aurions même plaisir à observer et décrire les hésitations de ces cours, dans leur marche à la découverte de ce texte protecteur, entre *l'Interstate Commerce Act* et l'acte Sherman. Mais, pour suivre ces premières fluctuations d'une pensée juridique qui cherche, sans parvenir encore à se fixer, les moyens pratiques de réaliser ses aspirations, il faudrait avoir en mains celle des collections du *National Reporter System* qui couvre la jurisprudence des cours fédérales subordonnées : le *Federal Reporter*. Et l'Institut de Droit

ginie de l'Ouest, dans *Parker & Wall Paper C° v. Local Union* n° 813 (16, A. L. R., 222 ; 105, Southeastern Reporter, 911); CLARK : *The law of the employment of labor*, et une série d'autres auteurs cités pour la plupart dans la bibliographie qui termine l'ouvrage de LAIDLER, pp. 473-480. Cf. le § 3 de la bibliographie, jointe par COMMONS et ANDREWS à l'édition de 1920 de leurs *Principles of Labor Legislation*, p. 505.

(1) Grève Pullman. Les aspects juridiques de l'histoire de cette grève, dégénérée en boycottage, ont été exposés par LAIDLER dans le chapitre VI, pp. 101-108, et l'Appendice, pp. 438 et suiv., du livre précité. Cf. le *Rapport sur la grève de Chicago* de juin-juillet 1894, établi en 1895, par l'*United States Strike Commission*.

comparé n'est malheureusement abonné à cette publication qu'à partir du début de l'année 1922.

Notre étude commencera donc en 1908, à l'heure où la Cour suprême fédérale — qui, en 1895, dans les poursuites contre l'instigateur de la grève Pullman (1), fermait encore l'oreille aux suggestions émises en ce sens par le juge Woods dans sa sentence d'emprisonnement pour violation d'injonction contre Debs — s'est enfin, et définitivement décidée à faire de la loi contre les trusts de 1890 l'instrument essentiel de protection des droits du patronat américain contre les empiétements des organisations du travail. Nous nous résignons d'autant plus aisément à prendre cette date comme point de départ que le premier arrêt rendu en cette année par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'interminable affaire des chapeliers de Danbury est bien réellement pour cette branche du droit fédéral américain une sorte de loi des XII tables : l'origine et la source de tous les développements ultérieurs de la jurisprudence.

(1) *In re Debs* 158, U. S., 564.

PREMIÈRE PARTIE

L'Evolution de la Jurisprudence fédérale de 1908 à 1920
Les tentatives de réaction législative

PREMIÈRE PARTIE

L'Evolution de la Jurisprudence fédérale de 1908 à 1920
Les tentatives de réaction législative

En intervenant à partir de 1908 pour réprimer par le moyen du Sherman Act les activités les plus turbulentes des coalitions du travail, la Cour suprême fédérale a pénétré sur un terrain de politique économique qui déjà avait été rendu brûlant par l'usage intensif que les judicatures d'Etats avaient fait en cette matière de théories du *common law*, telles que la doctrine de la *Conspiracy* ou celle de la provocation délictueuse de tiers à rompre leurs contrats, et surtout de l'arme plus brutale que leur fournissait la procédure d'équité sous la forme de l'injonction, Déjà s'étaient fait entendre les premières protestations ouvrières contre le « gouvernement par injonctions ». La part prise par la Cour suprême dans son arrêt du 27 mai 1895, à la répression de la grève des établissements Pullman, rapprochée de l'invocation faite en cette circonstance de la loi Sherman dans les cours inférieures par le juge Woods et le juge Taft, avaient contribué à accentuer les défiances des cercles organisés du travail contre le pouvoir judiciaire.

Surgissant ainsi dans une atmosphère déjà surchauffée, les arrêts de 1908 et de 1911 ont naturellement déchaîné un intense mouvement de protestation ouvrière qui, à son tour, a provoqué l'intervention législative de 1914. Aussi la marche de cette jurisprudence a-t-elle été quelque peu tourmentée. Avant qu'elle puisse arriver au libre et logique développement de toutes ses aspirations avec les arrêts de principe de 1921, il faudra d'abord qu'elle abatte les obstacles dressés en travers de sa route — avec plus d'ostentation d'ailleurs que de réelle volonté de combat — par le législateur de 1914. Mais, avant de suivre les vagues successives d'assaut de cette jurisprudence, il convient de définir le problème social et économique qu'elle s'est assigné, à partir de 1908, la mission de résoudre.

CHAPITRE PREMIER

La lutte économique des classes et le boycottage

Le boycottage est devenu dans la fin du XIX[e] siècle et dans les premières années du XX[e] siècle, l'un des incidents les plus usuels — le plus important après la grève — de la longue et rude bataille entre les forces ouvrières et les forces capitalistes pour le contrôle de l'établissement des termes et conditions de travail qui, dans tous les pays industriels, constitue le chapitre central de l'histoire économique contemporaine. Il serait téméraire de vouloir décrire en quelques lignes le réseau complexe d'influences sous l'action desquelles s'est produit cet épanouissement du boycottage. Le tableau en a été tracé de main de maître par John R. Commons dans un livre : *History of Labour in the United States* (1), qui représente pour les Etats-Unis l'équivalent de ce qu'est pour l'Angleterre

(1) New-York. Macmillan C°, 1918, ouvrage en deux volumes écrit en collaboration avec divers autres spécialistes. Cf. aussi son *Industrial Government*, New-York, Macmillan, 1921. Œuvre illustrée d'avance par les recueils de réimpressions d'articles et documents publiés sous la direction de COMMONS : les nombreux volumes de la *Documentary history of american industrial Society*, parus à Cleveland à partir de 1910, et les deux séries des *Trade Unionism and Labor Problems*, éditées à Boston, chez Ginn & C°, en 1905 et en 1921.

l'Histoire du trade-unionisme, de Beatrix et Sydney Webb. De ce tableau, nous ne retiendrons que le trait le plus saillant : l'influence qu'on retrouve à la source de tous — ou de presque tous — les conflits juridiques dont nous allons suivre le déroulement.

SECTION I

Le heurt entre la politique de l'atelier syndical et la politique de la non-union shop

Les temps qui précèdent l'année 1908 ont été marqués par un redoublement d'intensité dans les efforts faits, d'une part, par les dirigeants des unions du travail pour forcer les patrons à les reconnaître comme porte-paroles officiels de leurs ouvriers, à entrer en conversation économique avec eux, à substituer le marchandage collectif au marchandage individuel et finalement à fermer leurs ateliers à la main-d'œuvre non-unioniste, et, d'autre part, dans les mesures prises par le patronat, soit pour éviter par la chasse au syndiqué l'encerclement syndicaliste de l'usine, soit pour échapper après coup à la tutelle syndicaliste quand des circonstances défavorables l'ont condamné à la subir momentanément. Il est fort significatif que nous rencontrions, dans les annales de la jurisprudence fédérale, à une semaine de distance, l'arrêt du 3 février 1908, dans l'affaire des chapeliers de Danbury (1), par lequel la Cour suprême a, pour la première fois, employé l'acte Sherman à la répression de la contrainte syndicale, et en particulier du boycottage, pour imposer par la force du nombre aux patrons récalcitrants

(1) *Loewe v. Lawlor*, 208, U. S., 274 ; 28 Supreme Court Reporter, 301.

la politique du contrat collectif de travail ou de l'unionisation des ateliers, et l'arrêt du 27 janvier 1908 dans *Adair contre les Etats-Unis* (1), où la grande Cour régulatrice s'est servie de son pouvoir de contrôler la constitutionalité des lois pour restituer aux compagnies de chemins de fer les moyens d'opposition à la propagande syndicaliste parmi leur personnel d'employés que la section 10 du statut fédéral du 1er juin 1898 (2) avait voulu leur retirer. Ces deux arrêts, si proches voisins dans le temps, qui l'un et l'autre ont donné naissance à toute une lignée de décisions filiales, se présentent historiquement comme les sources premières de deux courants parallèles de jurisprudence fédérale qui convergent vers le même but : empêcher la transformation, — sans le consentement réel de l'employeur et par la puissance de la pression trade-unioniste, — à l'atelier gouverné par la volonté patronale de l'atelier soumis aux règlements et aux contrats collectifs des unions du travail.

Il a fallu que les membres de la Cour suprême aient le sentiment bien vif que la progression de l'union-shop était devenue menaçante et de nature à compromettre les bases de l'ordre économique national, pour qu'elle prenne à la même date, presque le même jour, deux mesures aussi graves que : 1° l'abrogation par sa censure constitutionnelle d'un texte de loi fédérale interdisant aux transporteurs en commun (3) engagés dans le commerce entre Etats de refuser d'embaucher ou de menacer de renvoi des employés pour cause d'adhésion à union du travail ; et 2° une extension du Sherman Act aux coali-

(1) 208, U. S., 161 ; 28, Supreme Court Reporter, 277.
(2) 30, *Statutes at Large*, 424.
(3) *Common Carriers*, voituriers.

tions ouvrières qu'elle avait jusque-là évité d'envisager même dans l'affaire Debs. La propagande de syndicalisation forcée des usines par le moyen de la grève et du boycottage avait pris, en effet, des proportions assez vastes pour obliger, dès les premières années du XX^e^ siècle, des représentants de toutes les branches du patronat américain à s'unir, comme nous le verrons bientôt, pour lui opposer un front national de résistance. On comprend aisément les préoccupations judiciaires d'où sont nés les arrêts de 1908, quand on se reporte à l'enquête — dressée à l'aide de documents qui rarement vont au-delà de cette date — que M. Frank T. Stockton a publiée en 1911 dans un fascicule (XXIX 3.) des *Johns Hopkins University Studies in historical and political Science* (1).

Nous ne suivrons pas cet auteur dans l'étude des premiers développements de la boutique close. Constatons seulement avec lui que cette politique ouvrière de *l'union-shop*, après avoir enregistré une première série de succès décisifs entre en 1885 et 1893 et obtenu dès 1890 son classement parmi les articles fondamentaux du programme de la Fédération américaine du travail (2), puis avoir traversé une phase de dépression à la suite et par l'effet de la panique de 1893 (3), est rentrée dans une nouvelle et décisive période de prospérité avec la reprise d'activité commerciale qui a suivi la guerre hispano-américaine. Malgré les temps d'arrêt marqués par l'influence, soit de la sentence arbitrale hostile à la bou-

(1) Un des rares recueils de travaux universitaires américains de science sociale qui se soient classés dans toutes les grandes bibliothèques du continent européen.

(2) STOCKTON : *The closed shop*, p. 39.

(3) STOCKTON, p. 42.

tique close que rendit en 1902 la Commission nommée par le président Roosevelt dans la grève de l'anthracite, soit de la panique de 1907, les progrès de l'unionisation n'avaient plus cessé de s'accentuer depuis la fin de 1898. Par rapport à 1898, le nombre des grèves ayant pour objet l'imposition aux patrons de la reconnaissance du syndicat ou des règles syndicales, avait doublé en 1899 et quintuplé en 1901 (1). Leur pourcentage dans la statistique des grèves avait passé de 13,4 en 1900, à 41,3 en 1905 (2).

Cette progression se manifestait aussi par la multiplication des procès intentés devant les cours d'Etats pour obtenir d'elles la condamnation des grèves à fin d'unionisation. Alors que Stockton ne relève guère que quatorze arrêts rendus en la matière par les Cours supérieures entre 1850 et 1898 (3), ces décisions deviennent fréquentes à partir de cette dernière date (4). Malgré quelques exceptions, comme l'arrêt retentissant de la Cour d'appel de New-York dans le cas de *National Protective Association of Steam Fitters v. Cumming* (5), la plupart de ces décisions avaient déclaré répréhensible l'emploi de la grève pour empêcher un industriel d'embaucher une main-d'œuvre non syndiquée (6). Cette jurisprudence allait

(1) STOCKTON, p. 43.

(2) Chiffres donnés par le 25e report annuel du commissaire du travail, 1906.

(3) P. 42, note 2.

(4) STOCKTON, p. 53.

(5) 170, N. Y., 315 (1902). Reproduit partiellement dans COMMONS : *Trade Unionism and labor problems*, 1re série, 1905, pp. 184-189.

(6) Cf. l'arrêt de la Cour suprême de Pensylvanie dans *Erdman v. Mitchell*, en 1904, 207, Pa., 79, reproduit dans COMMONS, l. c., pp. 189-194, et les nombreuses décisions citées, soit par BRUCE WYMAN. *The maintenance of the open-shop*, dans *Green Bag*,

même plus loin dans la voie répressive et l'on y trouverait aisément des précédents à l'arrêt de la Cour suprême des Massachussetts du 31 mai 1921 qui, dans le cas de *United Shoe Machinery C° v. Fitzgerald* (1), s'est refusée à voir une cause légitime de grève dans la volonté ouvrière d'imposer au patron une convention collective de travail. Il est vrai que les éditeurs des *American Law Reports Annotated* (2) ont montré, par le rapprochement de divers jugements de date relativement récente, que la note donnée par la judicature des Massachussetts est devenue aujourd'hui exceptionnelle. Mais elle reflète assez fidèlement les vues judiciaires dominantes au début de notre siècle. A plus forte raison, la jurisprudence des cours d'Etats se montrait-elle à cette époque hostile dans son ensemble aux grèves provoquées par la politique

XVII, 1905, pp. 21-29, soit par COMMONS-ANDREWS, dans l'édition de 1920 de leurs *Principles of labor legislation*, pp. 104-106. Sous le couvert du *Sherman Act*, un juge de district fédéral a été, depuis, beaucoup plus loin et a proclamé que l'unionisation, dans l'ensemble du pays, de toutes les entreprises d'une même branche industrielle, constituerait, en fait, une infraction punissable aux lois contre les trusts. Mais cette partie de sa décision a été réformée par la Cour d'appel de circuit : 35, Harvard Law Review, 459. Ces décisions contrastent avec l'attitude si claire et si ferme que la Cour d'appel anglaise a prise par son arrêt du 23 janvier 1922, dans *Fowler v. Kible* (L. R., 1922, 2. Chancery, 487), qui constate, en même temps que la validité du contrat collectif stipulant l'exclusion de la main-d'œuvre non unioniste, la licéité de l'emploi du *rattening* et des autres mesures de coercition non violentes par les ouvriers unionistes pour assurer l'exécution de fait de cette stipulation, et par sa sentence du 26 juillet 1920, dans *White v. Ripley* (L. R., 1921, 1. Chancery, 1-33), où elle admet que la volonté de forcer un travailleur à adhérer à une union du travail n'est pas un but illégitime de grève ou de menace de grève.

(1) 20, A. L. R., 1508.

(2) Note sur « La légalité de la grève pour imposer un contrat collectif », dans 20, A. L. R., 1513 et s.

d'unionisation de l'usine qui ne portaient plus seulement atteinte, comme les précédentes, au libre et discrétionnaire gouvernement de ses ateliers par le chef d'industrie, mais paralysaient aussi le droit pour l'ouvrier de rester en dehors des cadres syndicaux.

Cet effort, pour rendre la soumission à la norme syndicale économiquement obligatoire pour tous les travailleurs du même métier, s'était affirmé au tournant des XIX^e^ et XX^e^ siècles sous deux formes également choquantes pour une jurisprudence attachée à des traditions d'individualisme : le système des cartes de travail et le *Check-off System*.

C'est dans la première décade du XX^e^ siècle, et surtout entre 1906 et 1908 (1) que s'est produit le plein développement dans l'industrie minière et dans l'industrie vitrière du système du Check-off sur lequel l'attention de l'opinion publique a été de nouveau attirée dans ces toutes dernières années par les conflits armés et l'intervention judiciaire qu'a suscités la lutte ouvrière pour forcer le centre de résistance que lui opposaient les charbonnages de la Virginie Occidentale (2). Ce régime fait du patronat le fourrier du syndicalisme et le gardien de la politique

(1) STOCKTON, L. c., pp. 147-152, F. A. KING, *Check-off System and the closed Shop among the United Mine Workers*, dans Quarterly journal of Economics d'août 1911.

(2) John R. COMMONS : *Les tendances du mouvement syndical aux Etats-Unis*, dans *Revue internationale du travail*, de juin 1922, p. 940, et surtout la note : *Labor organizations and the antitrust laws*, dans 35, Harvard Law Review, 459, où l'on trouvera une bonne analyse critique de la décision du juge Anderson, accordant une injonction pour interdire, sous toutes ses formes, la propagande en vue de l'unionisation des mines de la Virginie de l'Ouest, et en particulier l'application du check-off system, ainsi que de l'arrêt de la Cour d'appel de circuit du

de la boutique close en l'obligeant, par l'effet des conventions collectives de travail, à percevoir sous forme de retenues sur les salaires les cotisations syndicales de tous ses employés et à les faire parvenir en bloc à la caisse de l'organisation ouvrière. S'il assure le développement numérique constant et la prospérité financière des trade unions qui le pratiquent, c'est en condamnant les industriels qui le subissent à fourbir de leurs propres mains les armes économiques qui serviront à les combattre. Sa propagation comme une traînée de poudre aux abords de 1908 dans deux des grands compartiments de l'activité industrielle a pu fort légitimement apparaître aux managers de toutes les autres branches de l'industrie nationale comme une menace de destruction de l'ordre économique établi.

La méthode concurrente de mise en force de la politique de *l'union-shop* — la plus ancienne, la plus répandue — l'établissement de cartes syndicales de travail indispensables à l'ouvrier pour s'introduire ou se maintenir dans l'usine unionisée, quoique moins humiliante en la forme pour le patronat, s'était révélée à l'usage tout aussi compromettante pour sa liberté de direction. Elle avait souvent abouti à créer, à côté du gouvernement patronal, des rouages concurrents de gouvernement syndical : *shop-steward* ou commissaire d'atelier, délégué ambulant ou patrouilleur, chargés de dépister les non unionistes embusqués dans leur usine ou leur district.

15 décembre 1921, dans *Gasaway v. Borderland Coal C°*, qui a réformé sur ce dernier point (check-off system) la sentence du juge Anderson, tout en continuant à condamner quelques-uns des emplois de la force syndicale — notamment l'incitation des ouvriers des mines travaillant en boutiques ouvertes à rompre leurs contrats — en vue d'imposer l'unionisation de ces mines.

Maints contrats collectifs avaient réservé pour ces agents de l'union ouvrière le droit de procéder à l'inspection des cartes, boutons et insignes syndicaux sans aucun trouble par l'employeur. D'autres avaient imposé aux représentants du patron, en particulier au chef d'atelier ou au contremaître, l'obligation de vérifier eux-mêmes les cartes de travail des nouveau-venus avant de les embaucher (1). Dans un cas comme dans l'autre, le patronat avait dû se résigner à l'abdication au profit des autorités syndicales d'une large partie de sa liberté de choix dans le recrutement de sa main-d'œuvre.

Ces progrès si accusés de la politique d'unionisation pendant la première décade de notre siècle étaient rendus plus inquiétants encore pour le monde des affaires par la constatation de l'aptitude de *l'union-shop* à faire boule de neige et à se développer automatiquement au détriment de la boutique ouverte. Une expérience souvent renouvelée avait déjà démontré qu'il suffisait que, dans une branche donnée de la production, une partie des chefs d'industrie consentissent, par esprit de paix ou désir de popularité, à pactiser avec la trade union ouvrière correspondante et à unioniser leurs chantiers ou leurs usines, pour que leurs collègues, les plus décidés à la lutte pour la sauvegarde de leur indépendance, soient inévitablement condamnés à passer à leur tour après une défense plus ou moins longue sous les fourches caudines de l'organisation syndicale. Que de fois s'était déjà déroulé le même processus que nous allons retrouver au point de départ de la plupart des grands procès judiciaires que nous aurons successivement à étudier.

(1) Cf. Stockton : *The closed shop*, pp. 136-146.

Une entente collective a été passée entre une trade-union ouvrière et la majorité des patrons de la même industrie, soit pour l'ensemble du pays, soit pour l'un de ses cercles naturels de compétition économique. Entente fixant une échelle de salaires, les conditions et la durée du travail, créant pour sa propre adaptation aux situations changeantes de l'industrie des organes de marchandage collectif : commissions paritaires, conférences périodiques, etc... et prévoyant, comme un moyen d'assurer son exécution loyale et sa stabilité, l'emploi exclusif ou préférentiel de la main-d'œuvre syndiquée dans les maisons adhérentes au contrat collectif. Mais, quelques-uns des chefs d'industrie appartenant à ce même ressort compétitif ont pu échapper à l'obligation de signer le contrat collectif et conserver leur indépendance, soit par leur énergie et leur ténacité, soit parce que la moindre importance relative de leurs exploitations les a soustraits à l'attention des dirigeants ouvriers, soit surtout parce que les conditions exceptionnelles du milieu où fonctionnent leurs usines ont arrêté jusqu'ici le développement de l'esprit d'association parmi leur personnel ouvrier. Malgré ces résistances, la convention est fidèlement exécutée par les deux groupements signataires et pendant quelque temps assure la paix économique dans ce compartiment ou ce district industriel. Puis, au bout de quelques années, parfois même au bout de quelques mois, dans les conférences ou les correspondances officielles entre représentants des groupes, les patrons unionistes préviennent sur un ton de plus en plus pressant leurs interlocuteurs de la nécessité où ils vont se trouver de rompre, ou tout au moins de ne pas renouveler à son expiration, le contrat collectif, si les ouvriers ne parviennent pas d'ici peu à

faire accepter ce contrat par ceux de leurs concurrents qui y sont restés jusqu'ici étrangers. « Ces concurrents, disent-ils, ne donnent dans leurs usines que des salaires beaucoup moins élevés que les nôtres, tout en exigeant souvent des heures de travail plus longues. Ils offrent sur notre marché commun des marchandises qu'un moindre coût de production permet de fixer à des prix inférieurs aux nôtres. Notre clientèle ancienne s'en va vers eux. Pour que nous puissions nous défendre contre leur concurrence, il faut nécessairement : ou que nous renoncions à observer vos tarifs et règlements syndicaux, ou que vous en imposiez désormais l'observation à nos concurrents restés libres. Choisissez ; mais choisissez vite, parce que la lutte est devenue trop inégale pour que nous puissions attendre. »

Sous cette pression du dehors, l'organisation ouvrière se met à l'œuvre pour vaincre les résistances isolées qui, par leur prolongation, risquent de détruire les résultats acquis par le travail antérieur de la propagande syndicaliste. Toutes ses forces d'action économique vont se concentrer vers ce but immédiat : obtenir à tout prix l'unionisation des firmes dissidentes ou même parfois — comme dans le cas de la Compagnie des presses à imprimer Duplex — de l'unique maison qui est demeurée indépendante. Telle a été l'origine du premier grand conflit économique que nous rencontrerons au début de notre revue des décisions de la Cour suprême des Etats-Unis, le procès des chapeliers de Danbury. C'est celle aussi de la majorité des querelles du travail qui, par la suite, ont amené cette haute juridiction à préciser sa jurisprudence. Et tel a été enfin le point de départ de cette bataille économique sanglante des mines de la Virginie Occidentale

dont John R. Commons évoque le souvenir encore tout frais dans un des derniers numéros de la *Revue internationale du Travail* (1).

La lutte s'engage alors dans des conditions particulièrement difficiles pour l'une et l'autre des deux parties belligérantes. Difficiles d'abord et surtout pour la maison qui défend son droit au marchandage individuel. Abandonnée, combattue par les maisons concurrentes, elle est aux prises avec une trade-union qui, par là-même que la grande majorité de ses membres continuent à travailler dans les établissements unionisés, est en état de se procurer, par l'appel aux cotisations, les ressources financières permettant le maintien prolongé de la grève ou de l'agitation dans les chantiers ou les ateliers de l'adversaire. Difficiles aussi pour le groupement ouvrier que les menaces de rupture des patrons unionisés obligent à aller vite et qui, pourtant, n'a chance d'imposer sa loi à la maison dissidente, par l'arme habituelle de la grève, qu'après en avoir préalablement organisé le personnel ouvrier, c'est-à-dire après avoir fait rentrer dans les cadres syndicaux une large proportion de ce personnel. Opération qui demande du temps et doit, à ses débuts, être conduite dans une atmosphère de mystère à laquelle les circonstances ne se prêtent point. La grève à elle seule restera d'ordinaire inopérante. Pour faire capituler l'ennemi, il faudra que l'union ouvrière établisse, en quelque sorte, le blocus de ses usines en obtenant le concours des corps de métiers voisins et apparentés, ou même de toutes les forces organisées du trade-unionisme

(1) Juin 1922, p. 940. Pour l'explication des allusions juridiques de COMMONS, cf. 35, Harvard Law Review, 459.

régional ou national, en vue de soumettre à un boycottage général et méthodique les produits de ces usines. Et le boycottage lui-même ne donnera pas toujours les résultats espérés. Il conduira, par une transition souvent inévitable, à des incidents de lutte économique, plus brutaux et plus compromettants pour la paix publique, dont nous aurons à étudier les relations avec le boycottage. Mais, dans un grand nombre de cas, les solidarités acquises à la partie ouvrière, la précision et l'intensité données à son action par la limitation géographique lui assureront le gain final dans la guerre économique d'usure ainsi engagée.

Et le patron ainsi soumis au régime de l'unionisme ne pourra guère nourrir l'espoir de s'en affranchir et de prendre sa revanche dans un avenir prochain. Car il est relativement moins difficile d'échapper à ce joug que de le secouer quand on s'est résigné à l'accepter momentanément. L'acte de l'industriel qui abandonne, après l'avoir pratiqué, le régime du contrat collectif de travail ou qui se refuse à parlementer avec une trade-union dont il avait antérieurement reconnu la compétence et l'autorité, par là même qu'il remet en question les situations acquises, apparaît comme une offensive contre son personnel ouvrier et fait bénéficier ce personnel de l'ensemble de sympathies populaires qui, dans tout conflit économique aussi bien que militaire, va naturellement à la victime de l'agression. Les forces de résistance de l'adversaire se trouvent stimulées et excitées par le sentiment qui se développe chez lui qu'il lutte pour la défense d'une sorte de droit syndical acquis. C'est ce que nous montre notamment l'illustration fournie par la célèbre affaire des

mineurs de l'Arkansas qui a donné naissance à la décision de la Cour suprême du 5 juin 1922 (1).

Ce bref résumé des mouvements de la politique de l'union-shop aux approches de 1908 explique assez que, pendant les premières années de notre siècle, ceux des manufacturiers américains qui avaient eu la chance de conserver l'indépendance de leurs mouvements à l'égard des ouvriers, aient placé pour la plupart au premier plan de leurs préoccupations l'établissement d'un barrage défensif contre le flot montant de la boutique close : barrage à double cloison : l'une faite de mesures économiques de prévention ; l'autre, de mesures de répression judiciaire.

La prévention a consisté à opposer la *non-union shop* à *l'union-shop*, l'atelier fermé aux syndiqués à l'atelier syndical et à organiser à l'intérieur de cet atelier anti-unioniste un système de surveillance morale, — d'espionnage, diront les ouvriers — pour y dépister les syndiqués ou les travailleurs sympathiques au syndicalisme et les en expulser avant qu'ils aient eu le temps de faire autour d'eux une propagande dangereuse. Méthode prophylactique, qui était évidemment la seule qui pût donner des résultats certains, mais qui aurait eu besoin pour cela d'être appliquée en toute liberté alors que son développement s'est butté à deux séries d'obstacles. L'un dressé par la seule initiative des trade-unions qui ont senti que, pour faire pénétrer leurs premiers agents dans la citadelle de la *non-union shop* et les mettre en état d'en ouvrir plus tard les portes à leurs camarades, il importait de déguiser pour l'instant leur caractère et de leur donner le mot

(1) 42, Supreme Court Reporter, 570. — Dalloz, 1922, 2, 153-163.

d'ordre de tenir secrète leur adhésion au syndicat jusqu'au moment où ils seraient en nombre suffisant pour pouvoir à l'heure favorable jeter le voile et sommer à leur tour le patron, sous la menace de grève, de remplacer dans ses usines le travail des jaunes par la main-d'œuvre syndicale. Ruse difficile à déjouer pour l'industriel isolé dans les ateliers duquel défile une population flottante d'ouvriers de passage ; mais qu'a pu combattre utilement l'entente entre les principaux managers d'une même industrie pour se renseigner mutuellement sur les antécédents des travailleurs qui se présentent à l'embauchage, soit par l'établissement de jeux de fiches ouvrières, soit par des signes cabalistiques, comme la couleur, le format ou le grain du papier permettant de reconnaître à la seule inspection des certificats présentés par le solliciteur d'emploi, qu'il a fait preuve ailleurs de zèle unioniste ou est suspect d'accointances syndicalistes.

L'impuissance de ce premier obstacle en présence d'une action réfléchie et solidaire des manufacturiers intéressés a conduit les organisations ouvrières à réclamer des réformes législatives pour briser ou paralyser les armes préventives du patronat. Appel accueilli, comme nous l'avons vu, par le législateur fédéral dans son statut du 1er juin 1898, dont l'exemple fut suivi au cours de la première décade de notre siècle avec plus d'ampleur et d'audace par un assez grand nombre de législatures d'Etats qui émirent des lois défendant à tous les employeurs de requérir de leurs employés ou des personnes cherchant emploi l'engagement de ne pas entrer ou rester pendant la durée de leur embauchage dans une union du travail. Cette rupture par le législateur de la neutralité dans les conflits du travail et du capital a

amené à leur tour les organisations patronales à s'adresser au pouvoir judiciaire, qui leur avait depuis longtemps donné les preuves de sa sympathie par l'organe des judicatures d'Etats, pour provoquer une entrée en scène de la judicature fédérale qui rétablisse l'équilibre naturel des forces économiques détruit par la partialité législative. Cette entrée en scène s'est traduite par l'ouverture dans la jurisprudence de la Cour suprême de deux nouveaux chapitres : un chapitre de jurisprudence constitutionnelle pour ramener le législateur à la neutralité et lui interdire de toucher, pour les affaiblir, aux droits de défense préventive des employeurs ; un chapitre de jurisprudence mi-criminelle, mi-civile, pour fournir au patronat, quand sa politique de prévention vient à échouer, un instrument de répression judiciaire du boycottage et de ses succédanés plus énergique que ceux qu'il pouvait trouver dans le *common law* ou la jurisprudence des cours d'Etats.

Chapitres étroitement liés l'un à l'autre, qui s'ouvrent à la même date, se sont développés sous les mêmes influences et ont subi presque à la même heure les mêmes déviations. Le premier débute par l'arrêt du 27 janvier 1908 dans *Adair v. United States* (1) pour arriver à son plein déroulement en 1915 dans la décision de *Coppage v. Kansas* (2) — où la Cour suprême, en vertu de la

(1) 208, U. S., 161. 28, Supreme Court, 277. Sur le rôle de cet arrêt dans l'histoire de la jurisprudence et sur les antécédents qui l'ont influencé et l'expliquent, cf. l'étude si vigoureuse, quoique trop systématiquement critique, que lui a consacré le doyen Roscoe Pound, dans son article (*Liberty of contract*) de 30, Harvard Law Review (1909), 454-487, reproduit aussi dans l'anthologie de COMMONS : *Trade-unionism and labor problems*, 2e série, pp. 579 et s.

(2) 236, U. S., 1.

nouvelle compétence qui venait de lui être conférée par le statut fédéral du 23 décembre 1914 (1), déclara inconstitutionnel un statut de l'État de Kansas (2) frappant de nullité les promesses de ne point adhérer à des trade-unions imposées à des ouvriers comme condition de leur embauchage — et surtout en 1917 dans l'arrêt, si significatif, de *Hitchman Coal and Coke Company v. Mitchell* (3) où, tirant les conséquences logiques de la validité judiciairement restituée à ces promesses d'abstention syndicale, et en déduisant que toute aide fournie aux signataires de pareils engagements pour leur permettre de les éluder constituait une provocation délictueuse à la rupture de contrats, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé qu'une injonction pouvait être délivrée pour interdire aux officiers d'une trade-union de tenir secrètes les adhésions ou les promesses d'adhésion à leur union émises en violation de ces stipulations (4). Le second de ces chapitres commence avec l'arrêt du 3 février 1908 dans

(1) 38, *Statutes at Large*, p. 790, U. S., *Compiled Statutes* de 1918. p. 169. Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 79.

(2) Statut d'un type très répandu et dont on trouverait l'équivalent dans nombre d'autres Etats : LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 82.

(3) 245, U. S., 232.

(4) Le lien qui unit ces trois arrêts de 1908, 1915 et 1917 a été excellemment défini par M. Reed POWELL. *Collective bargaining before the Supreme Court* (33, Political Science Quarterly (1918), pp. 396-429 et COMMONS : *Trade-Unionism and labor problems*, 2e série, pp. 635-666), dans un travail critique qui, comme celui de M. Pound, exagère peut-être quelque peu le rôle joué par la machinerie des vieux principes de logique judiciaire dans la formation de cette jurisprudence et ne met pas assez en lumière les préoccupations de politique sociale que masquent les arguments de technique juridique.

Loewe v. Lawlor (1), se précise avec les décisions rendues par la Cour suprême le 15 mai 1911 dans les poursuites de la compagnie des poëles et fourneaux Buck contre Gompers et d'autres membres de la Fédération américaine du travail (2) et en 1915 dans son second arrêt sur l'affaire des chapeliers de Danbury (3) pour arriver à son point central avec les trois grands arrêts de 1921 sur les questions de boycottage et de picketing.

Ils ont enfin subi le même travail de révision. Ce travail de retouche et de mise au point a, sans doute, été plus accentué pour le chapitre constitutionnel, où une direction nouvelle s'est affirmée dans les deux arrêts du 5 juin 1922 sur les cas de *Prudential Insurance C° of America v. Cheek* (4) et de *Chicago R. I. § P. Ry C° v. Perry* (5) par lesquels la Cour a proclamé la constitutionnalité de lois du Minnesota (6) et de l'Oklahoma (7) qui obligent, sous des sanctions pénales, l'employeur à délivrer un certificat de services à l'employé congédié ou démissionnaire et dont l'un — le statut de l'Oklahoma — exige, en outre, que le dit certificat soit écrit à l'encre noire sur une feuille de papier blanc choisie par l'ouvrier et enlève à l'ex-patron les moyens de signaler à ses collègues les travailleurs à tendances syndicalistes par la présence de signes secrets ou cabalistiques sur les certificats. Mais les mêmes tendances conciliatrices semblent bien aussi avoir été affirmées,

(1) 208, U. S., 274 ; 28, Supreme Court Reporter, 301.
(2) *Gompers v. Buck's Stove and Range C°*, 221, U. S., 418 ; 31, Supreme Court Reporter, 492.
(3) 235, U. S., 522 ; 35, Supreme Court Reporter, 170.
(4) 42, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), 516-524.
(5) 42, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), 524-527.
(6) *Missouri Revised Statutes* de 1909, section 3020.
(7) *Revised Laws Oklahoma*, 1910, § 3769.

quoique sous une forme un peu plus voilée, en ce qui concerne le chapitre de l'application du Sherman Act aux coalitions du travail dans l'important arrêt régulateur qui clôturera notre étude : la décision finale du cas des mineurs de l'Arkansas (1). Décision émise elle aussi le 5 juin 1922, comme les deux précédentes, de sorte que, par une curieuse coïncidence, les deux chapitres de la jurisprudence de la Cour suprême que nous venons de rapprocher, nés à une semaine de distance, ont reçu le même jour ce qu'on peut considérer, au seuil de 1923, comme leurs derniers perfectionnements.

Certes, il existe des points de contact incessants entre ces deux jurisprudences. Mais il suffit ici d'en signaler l'existence. Nous laisserons de côté la lignée d'arrêts née d'*Adair v. United States* et renoncerons à suivre les luttes de compétence entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire pour la réglementation de l'usage par les employeurs des moyens préventifs de défense contre l'unionisation de leurs ateliers. Notre attention se cantonnera exclusivement sur la seconde branche de cette jurisprudence, celle qui, quand la prévention a échoué, quand la bataille pour et contre *l'union shop* est déchaînée, se propose de tempérer les brutalités de cette guerre économique, en déterminant quelles sont les armes qu'on peut tolérer et quelles sont celles dont l'emploi doit être interdit et réprimé.

Et encore est-ce là un champ d'études trop large pour que nous puissions le parcourir tout entier. La contrainte

(1) *United Mine Workers of America v. Coronada Coal C°*, U. S. Supreme Court (Advance Opinions), 1921-1922, p. 643-660 ; 42. Supreme Court Reporter (Advance Sheets), 570-584, et DALLOZ, 1922, 2, 153-163.

syndicale pour arracher au patronat soit le contrat collectif, soit l'unionisation de l'usine, se présente, — et se présentait déjà à la veille de 1908 — sous deux formes principales : la grève et le boycottage. Toutes les autres variétés de la contrainte syndicale ne sont que les incidents ou les excroissances de l'une ou de l'autre.

Nous écartons de notre programme d'études la première de ces formes primaires de la contrainte syndicale, non pas parce qu'elle est entrée dans le domaine des faits économiques définitivement et inconditionnellement reconnus par la loi américaine ; mais, au contraire, parce qu'elle soulève encore des difficultés juridiques trop complexes et trop nuancées pour qu'il soit possible de les indiquer en quelques lignes. Sans doute on peut dire, avec le juge Brandeis, dans son opinion dissidente du cas de la Compagnie des presses à imprimer Duplex (1), qu'il s'est produit aux Etats-Unis, comme partout ailleurs, « une évolution du droit par l'effet de laquelle les grèves, autrefois illégales et même criminelles, sont devenues licites ». (2). Mais, pas plus qu'en France, et moins encore qu'en France, le « droit à la grève » n'a pris aux Etats-Unis ce caractère de droit absolu que le *Trade Disputes Act* de 1906 a cher-

(1) 41, Supreme Court Reporter, 181.

(2) On peut considérer comme appartenant déjà à l'histoire les décisions judiciaires groupées dans les exposés consacrés à la matière par GROAT, *Attitude of American Courts in labor cases*, pp. 57-80, et COMMONS-ANDREWS, *Principles of labor legislation*, 1920, pp. 101-109, qui déclaraient illégal tout emploi de la menace de grève par les ouvriers pour exercer une contrainte sur l'esprit patronal, quelque fût le but visé par cette menace. Si on en rencontre encore dans des temps très récents, surtout dans la jurisprudence des cours des Massachusetts, elles y apparaissent comme de tardives et impuissantes survivances d'un régime déjà disparu.

ché à lui conférer en Angleterre, sans d'ailleurs y réussir pleinement (1). Nous retrouvons dans la jurisprudence américaine, comme dans celle de la Cour de cassation française, la même distinction entre les buts légitimes et les buts illicites, entre l'usage et l'abus du droit de grève, et formulée en des termes qui laissent peut-être plus de place qu'en France à la libre appréciation des juges, quant à la définition de la valeur légale des fins de grève (2). On y rencontre aussi, et poussées encore plus loin, les mêmes réserves en ce qui concerne l'immixtion de tiers dans la grève (3). Mais les matériaux principaux pour la description du statut juridique de la grève doivent être cherchés dans la jurisprudence des cours d'Etats américaines qui, pour l'instant, ne nous est pas suffisamment accessible. Nous nous bornerons donc à étudier le traitement légal donné par la Cour suprêm des Etats-Unis à la seconde des formes primaires de la contrainte syndicale : le boycottage.

(1) Une exception au libre exercice du droit de grève, dont on ne saurait méconnaître l'importance pratique a, en effet, été introduite après coup par la Chambre des Lords dans *Larkin v. Long*, L. R. (1915), Appeal Cases, 814-846, en ce qui concerne la grève organisée par une trade union ouvrière pour aider des patrons unionisés à forcer un collègue dissident à entrer dans leur union patronale, et René HOFFHERR : *Le boycottage devant les Cours anglaises*, p. 125, a montré que cette décision ne représentait peut-être pas le dernier mot dans la voie de la réaction judiciaire contre le *Trade Disputes Act*.

(2) Cf. sur ce point l'analyse de la jurisprudence française de Paul PIC : *Traité élémentaire de législation industrielle*, 5e édition, 1922, § 307-312, et l'analyse de la jurisprudence américaine de COMMONS et ANDREWS, *Principles of labor legislation*, 1920, pp. 104-107.

(3) Particulièrement suggestif à cet égard est le rapprochement des citations judiciaires françaises rassemblées dans le manuel précité de M. Paul PIC, § 315, et des vues présentées par le juge Pitney, au nom de la majorité, dans le *Duplex Printing Case*, 254, U.S., 443 ; 41. Supreme Court Reporter, 174.

SECTION II

Le boycottage - Ses variétés - Ses rapports avec le picketing et la grève de sympathie

La terminologie technique qui sert à bâtir la théorie juridique du boycottage n'est encore que trop insuffisamment arrêtée dans la littérature judiciaire américaine qui souffre d'un mal exactement inverse à celui dont pourrait se plaindre la littérature légale française. Cette dernière n'a pas même pu tenter jusqu'ici une classification des caractères, des formes et des relations extérieures du boycottage. La brièveté des lignes consacrées à ce sujet dans les livres français correspondant aux *Principes de législation du travail* de Commons et Andrews, ceux de Bry-Perreau, Capitant-Cuche et Paul Pic, fait penser que la jurisprudence française, — tout au moins la jurisprudence des Cours supérieures — est muette ou à peu près muette sur la matière. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le principal de ces spécialistes dans l'une des notes (1) de son grand traité. La doctrine juridique américaine est, au contraire, génée par la trop grande abondance des matériaux à mettre en œuvre et surtout par leur défaut d'homogénéité. La classification des variétés du boycottage et la fixation judiciaire de sa terminologie ont été, en effet, poursuivies simultanément aux Etats-Unis par quarante-huit judicatures d'Etats — sans compter le district fédéral et les territoires — qui ne s'inspiraient pas toujours des mêmes vues et entre lesquelles aucune autorité supérieure ne pouvait s'interposer pour établir la communauté d'action.

(1) Paul Pic : *Traité élémentaire de législation industrielle*, édition de 1922, p. 193, note 1.

Les experts judiciaires américains ne parviennent même pas à s'accorder sur ce qu'il faut entendre par boycottage. « Il arrive rarement, disaient déjà en 1908 les juges du procès de *Lindsay et C° contre la Fédération du travail du Montana* (1) que deux Cours, traitant le même sujet, formulent la même définition ». Et le 19 décembre 1921, dans l'une des notes si documentées de son *dissent* sur l'affaire du restaurant Truax (2), le juge Brandeis reprenait la même constatation. C'est que certains juges, considérant le boycottage comme un acte nécessairement illégal, se préoccupent d'en donner une définition qui n'embrasse que les manœuvres qu'ils jugent nécessaire d'interdire (3), alors que d'autres cherchent à donner au mot sa signification populaire. Signification elle-même assez flottante, parce que le mot « boycott » est un vocable introduit dans la langue anglaise à une époque relativement peu ancienne (4), pour exprimer un phénomène économique dont les aspects sont multiples et divers. Le

(1) 37, Montana, 264 ; 96, Pacific Reporter, 127.

(2) 42, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), p. 137, note 28.

(3) De là viennent les définitions qui prétendent faire rentrer dans cette notion soit un élément de menace ou de pression exercée contre des neutres pour les amener à rompre les relations avec la victime du boycottage, soit au moins une intervention persuasive auprès de tiers pour leur faire prendre parti dans une querelle économique : définitions que quelques auteurs, comme W. A .Martin, *The modern law of labor unions*, Washington, 1910, pp. 103-104, et Adams et Sumner, *Labor problems*, New-York, 1910, p. 176, avaient jadis dégagées de l'analyse d'arrêts, mais dont l'étroitesse et le caractère artificiel ont été suffisamment démontrés, soit par Léo Wolman, *The boycott in American trade-unions*, p. 11, soit par Commons et Andrews, *Principles of labor legislation*, p. 102.

(4) Sur l'histoire, trop connue, des origines et des premiers développements de ce mot : cf. Laidler, *Boycotts and the struggle of labor*, p. 23, Wolman, l. c., p. 16.

terme comporte deux sens : un sens général extrêmement compréhensif, que tout le monde entend, mais qui n'éveille encore qu'une idée générale d'ostracisme, et un sens restreint et technique qui lui fait — ou devrait lui faire — désigner l'une des voies de réalisation juridique de cet ostracisme : sens sur lequel l'accord est malheureusement loin d'être établi dans la doctrine légale.

C'est de la première de ces significations que s'est inspiré M. René Hoffherr dans l'étude sur *Le boycottage devant les Cours anglaises*, qui forme le tome IV de la *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé*. « Le boycottage dans son acception la plus large, écrit-il (1), peut se définir un accord en vue d'exclure du marché un individu ou une firme ». Définition qui concorde, somme toute, avec la formule encore plus brève : « une combinaison formée dans le but d'entraver les marchés d'un individu ou d'un groupe d'individus » donnée par le docteur Léo Wolman, dans le travail d'ordre économique — *The boycott in American trade-unions* — qu'il a consacré à la matière, en 1916, dans les *John Hopkins University Studies in historical and political Science* (2). Mais définition peut-être encore un peu étroite. Car la politique d'ostracisme, ici visée, peut s'établir et surtout se développer sans plan concerté et méthodique, par une explosion naturelle de sentiments communs. Ainsi compris, le boycottage déborde du cercle du droit dans les cercles soit de la vie sociale courante (3), soit des relations interna-

(1) P. 11.

(2) Série 34, n° 1, p. 12.

(3) Qu'on se rappelle notamment l'épisode de la lutte entre les tenanciers irlandais et les agents des grands propriétaires fonciers anglais, qui a donné naissance au mot « boycott », LAIDLER, l. c., p. 24.

tionales (1), soit de la vie politique (2). Et, même dans les chapitres économiques du droit national, ce large et populaire concept du boycottage englobe un certain nombre d'opérations économiques qui, malgré leur similitude d'allure, visent des fins sensiblement différentes et peuvent en bonne logique être soumises à des traitements juridiques distincts.

M. René Hoffherr, qui procède à cette classification au point de vue de leur destination économique des variétés du boycottage en se plaçant sur le terrain spécial de la jurisprudence anglaise, aboutit — abstraction faite du boycottage organisé par les consommateurs eux-mêmes, qui ne soulève guère de difficultés juridiques (3), — à les répartir en trois groupes généraux qu'une analyse plus attentive étend à quatre : 1° boycottage entre industriels ou commerçants ; 2° boycottage entre trade-unions, — ou boycottage entre ouvriers — 3° boycottage d'ouvriers par des patrons ; 4° boycottage de patrons par des ouvriers (4).

Le boycottage entre industriels ou commerçants, c'est

(1) Antonelli, *Le boycottage turc*, dans la *Grande Revue*, 1909, pp. 56 et suiv. Seferiadès, *Le boycottage au point de vue international*, Aix, 1914. Laidler, l. c., p. 53 et suiv. Hoffherr, l. c., p. 12, note 1 ; et les vues hardies, en ce qui concerne son avenir comme instrument de développement de l'internationalisation du droit ouvrier, émises par M. Albert Vabre, dans les dernières pages de son livre sur *Le droit international du travail*, tome 5 de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*.

(2) Cf. le chapitre : *Political Boycott*, dans Laidler, l. c., p. 51 et suiv.

(3) Sur cette forme, du boycottage et le rôle qu'ont joué aux Etats-Unis dans son développement les ligues des consommateurs, cf. Laidler, l. c., p. 31-39.

(4) René Hoffherr, *Le boycottage devant les Cours anglaises*, pp. 82-95.

l'encerclement économique d'un commerçant, le blocus par fermeture de son alimentation en marchandises, organisé par ses fournisseurs ou par ses concurrents pour le plier à leurs vues dans la conduite commune du commerce. Il apparaît avant tout, comme le procédé pratique de mise en force d'une politique de prix fixes qui tend à substituer au marchandage individuel un régime de tarification uniforme de la rémunération des intermédiaires, à chacune des étapes de la distribution, depuis la sortie de l'usine jusqu'à l'arrivée finale du produit entre les mains du consommateur. La légitimité de cet emploi du boycottage — au sens large de blocus économique — pour la protection des prix fixes de vente et de revente, a été consacrée en Angleterre par l'arrêt que la Cour d'appel a rendu le 20 décembre 1920, sur le cas de *Ware et de Freville contre la Motor Trade Association* (1) dans une espèce, il est vrai, exceptionnellement favorable, parce que la contrainte du syndicat industriel s'exerçait en vue d'entraver la hausse folle pratiquée au lendemain de la guerre par les intermédiaires sur le prix des automobiles. Mais son application à la destination inverse — le relèvement des cours — a été aussi implicitement admise par les motifs de cet arrêt, en conformité avec d'autres décisions antérieures (2) et avec les directions générales que les deux grands arrêts régulateurs de la Cour d'appel (3)

(1) L. R. (1921), 3, King's Bench, p. 40-92.

(2) *Elliman Sons v. Carrington*, L. R. (1901), 2, Chancery, 275. — *National Phonograph C° v. Edison-Bell Phonograph C°*, L. R. (1908), 1. Chancery, 335. — *Dunlop Pneumatic Tire C° v. Selfridge & C°*, L. R. (1915), Appeal Cases, 847.

(3) *Mogul Steamship C° v. Mc Gregor*, L. R. (1889), 23, Queen's Bench, 598-632.

et de la Chambre des Lords (1) dans le *Mogul Case* ont, dès la fin du XIX^e siècle, imprimées à la jurisprudence anglaise de la concurrence commerciale (2).

La jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis n'a pas traité cette matière avec l'imperturbable sérénité de la jurisprudence anglaise. Elle s'est toujours montrée hésitante sur l'attitude à prendre à l'égard de la politique de substitution de prix fixes de revente au marchandage, même quand cette politique n'implique pas d'entente entre une pluralité de producteurs, mais est autoritairement établie par un chef d'industrie à qui des brevets ou des droits d'auteur donnent le monopole de droit, ou que la possession de marques ou de secrets de fabrique, ou même simplement l'usage intensif de la publicité ou de la fabrication en série, investissent du monopole de fait d'un produit déterminé. Dans l'intervalle d'une douzaine d'années, de 1911 à l'heure présente, la grande Cour fédé-

(1) L. R. (1892), Appeal Cases, 25-60.

(2) La jurisprudence française d'avant-guerre — la législation de guerre contre la spéculation illicite l'a fortement troublée depuis — avait aussi finalement admis que les ententes pour la fixation des prix de revente, et les mesures d'ostracisme employées pour les faire respecter, ne sont pas nécessairement illicites par elles-mêmes. C'est la solution qui se dégage de textes comme l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 14 janvier 1902 (DALLOZ, 1903, 2.297), dans la poursuite contre le syndicat des éditeurs parisiens, et l'arrêt de la Cour de Cassation (requêtes), du 3 mai 1911 (DALLOZ, 1912, I, 34), dans l'affaire du Comptoir des Miroiteurs. Cette dernière décision avait même été commentée et illustrée dans le rapport du conseiller Michel Jaffard et dans la note de M. Percerou au Dalloz 1912, 1. 34, par un rapprochement avec la distinction des bons et mauvais trusts que la Cour suprême des Etats-Unis faisait à la même époque pénétrer dans sa jurisprudence, par ses fameux arrêts sur le trust du pétrole et le trust du tabac. Sur cette jurisprudence d'avant-guerre : cf. AMIAUD, *Les nouvelles formes d'ententes entre producteurs devant la loi pénale*, thèse, Paris, 1914, p. 152 et suiv.

iale est déjà passée à cet égard par trois stades bien distincts de jurisprudence.

En 1911, elle avait ouvert une première phase par sa décision sur le procès de la *Compagnie médicale du docteur Miles contre la Compagnie Park et Fils* (1) où elle avait déclaré nulles, comme contraires à la loi contre les trusts de 1890, les clauses insérées par un fabricant de produits pharmaceutiques dans ses contrats avec les grossistes pour les obliger à pratiquer des prix uniformes de vente et à imposer eux-mêmes des prix fixes à leurs détaillants pour la revente de ses remèdes médicaux. Elle avait encore fortifié cette jurisprudence dans deux arrêts de 1913 (2) en l'étendant même au cas où le produit, dont on cherchait à régler la distribution, était un produit

(1) 220, U. S., 375 ; 31, Supreme Court Reporter, 376.

(2) *Bauer & C° v. O'Donnel*, 229, U. S., 1 ; 33, Supreme Court Reporter, 616, condamnation de l'application de la politique des prix fixes à un produit médical breveté (Sanatogen) ; et *Strauss v. American Publisher's Association*, 231, U. S., 222 ; 34, Supreme Court Reporter, 84, arrêt du 1er décembre 1913, déclarant illégale une entente entre associations d'éditeurs et de libraires pour la fixation des prix de revente de livres protégés par le droit d'auteur et accordant des dommages-intérêts à un libraire porté, pour cause d'infraction à cette politique, sur une liste de gâcheurs de prix, « cut off list », auxquels le ravitaillement devait être coupé. On a très justement signalé (James T. YOUNG : *The New American Government*, 1918, pp. 155-159) l'opposition d'esprit entre ces deux arrêts et celui que la Cour avait rendu en 1912, dans le cas de *Henry v. Dick* (224, U. S., 1, Cas du Miméographe rotatif), où elle avait admis que la vente d'un produit breveté peut être subordonnée à l'emploi exclusif par les acheteurs de produits non brevetés de la même maison. Accident qu'explique l'absence, lors de l'émission de l'arrêt de 1912, de deux des juges qui ont contribué à l'établissement de la doctrine de 1911 et de 1913, mais qui montre combien, même dans cette première phase, la jurisprudence était mal assise et dépendait étroitement des inclinations économiques personnelles des juges.

breveté, et aussi par la décision rendue en 1914 sur la poursuite publique contre l'*Eastern States Retail Lumber Dealer's Association* (1) en condamnant l'emploi par une association de détaillants, à l'encontre d'un grossiste récalcitrant à sa politique, non seulement du boycottage en règle, mais aussi de la simple mise en circulation de circulaires confidentielles dénonçant sa conduite et de nature à susciter contre lui un boycottage spontané.

L'arrêt du 2 juin 1919, dans le cas de la *Compagnie Colgate* (2), a marqué une orientation passagère de la Cour dans le sens de la tolérance. Il rejette les poursuites dirigées par l'Attorney général des Etats-Unis contre une manufacture américaine de savons et d'articles de toilette dont les produits sont très connus en France : poursuites motivées par l'adoption par cette maison d'un plan intérieur de conduite de ses affaires reposant essentiellement sur la fixation de prix uniformes de vente et de revente de ses produits, le refus systématique de vendre aux grossistes qui ne respecteraient pas ces prix ou ne s'astreindraient pas à ne revendre qu'à des détaillants les observant, l'organisation de tout un système de surveillance et d'inspection pour découvrir les contrevenants et le placement du nom de ces contrevenants sur des listes de proscription, « suspended lists », communiquées à tous les distributeurs et clients de la maison pour les empêcher de

(1) 234, U. S., 600 ; 34, Supreme Court Reporter, 951.

(2) *United States of America v. Colgate & C°*, 250, U. S., 300 ; 39, Supreme Court Reporter, 465. Cet arrêt est suivi dans les *American Law Reports Annotated* (7, A. L. R., 1920, pp. 449-493) d'une dissertation très documentée sur « le droit du manufacturier, producteur ou grossiste, à contrôler les prix de revente », où les arrêts se rattachant à la jurisprudence de 1911 sont examinés avec une attention particulière.

ravitailler les « gâcheurs de prix ». L'arrêt du 2 juin 1919 écartait l'autorité du précédent de 1911 et de ceux qui l'avaient suivi, en invoquant que le régime de prix fixes économiquement obligatoire établi par la Compagnie Colgate n'avait pas été introduit, comme dans les cas précédents, par une série de stipulations dans les contrats de vente et de revente, et n'était sanctionné que par le droit pour la Compagnie et ses distributeurs de vendre à qui bon leur semblait. On pouvait logiquement croire qu'il inaugurait ainsi une réaction contre la jurisprudence du cas du docteur Miles par le procédé — familier à toutes les jurisprudences — du *distinguishing* en recherchant des éléments de distinction entre le précédent ancien et les cas nouveaux qui puissent permettre d'étouffer la règle devenue archaïque sous la multiplicité de ses exceptions.

Mais un arrêt du 3 janvier 1922 a donné depuis à la jurisprudence de la Cour suprême fédérale un nouveau coup de balance qui l'a ramenée à la méthode inaugurée en 1911. Déjà, dans les deux arrêts de *U. S. v. Schrader's Son* (1) et de *Frey & Son v. Cudahy Packing C°* (2) la Cour suprême avait déclaré que la décision du cas Colgate, visant une espèce où la politique du prix fixe n'était imposée que par le moyen de sanctions économiques, n'abrogeait point la jurisprudence opposée établie par l'arrêt de 1911 pour le cas où cette politique est réalisée par le moyen de clauses contractuelles. Mais on pouvait ne voir là qu'une limitation imposée à une jurisprudence nouvelle par la nécessité de respecter extérieurement l'autorité du cas jugé. Par la décision rendue le 3 jan-

(1) 252, U. S., 85 ; 40, Supreme Court Reporter, 251.
(2) 255, U. S. ; 41, Supreme Court Reporter, 451.

vier 1922 dans les poursuites de la *Federal Trade Commission contre la Compagnie Beech-Nut* (1), la Cour suprême fédérale, à la faible majorité de cinq voix contre quatre, a pris franchement le contre-pied de sa jurisprudence de 1919 en appliquant les lois contre les trusts dans une espèce où, comme dans le cas Colgate, le producteur avait soigneusement évité de recourir au jeu des contrats pour mettre en œuvre son programme de prix fixes de vente et de revente, et en frappant ce producteur pour avoir recouru à des méthodes qui étaient sensiblement les mêmes que dans le cas Colgate : refus de vendre ou laisser vendre aux « gâcheurs de prix » avant qu'ils aient donné des gages de contrition ; inscription de leurs noms sur une liste d' « Undesirable Price-Cutters » communiquée à tous ceux qui pourraient être en mesure de les ravitailler ; utilisation d'agents ou d'inspecteurs pour les dépister et recours à des numéros et des signes sur les paquetages pour retrouver l'origine des infractions aux règles de distribution de la maison (2).

La Cour suprême fédérale n'a pas, toutefois, suivi jusqu'au bout la *Federal Trade Commission* dans ses efforts de réaction contre la jurisprudence de 1919. Dans son arrêt du 8 janvier 1923, par lequel elle a rejeté la plainte

(1) *Federal Trade Commission v. Beech-Nut Packing C°*, 42, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), 150-156. — La *Federal Trade Commission* a été instituée par la loi du 26 septembre 1914, pour appliquer aux trusts une politique de publicité et de discrimination et réprimer les pratiques de concurrence déloyale : Cf. Gilbert MONTAGUE : *The Federal trade Commission and the Clayton Act*, dans : *Some legal phases of Corporate financing, reorganization and regulation*, pp. 275 et suiv.

(2) Sur les causes économiques qui ont préparé ce revirement, cf. la note *State regulation of prices under the fourteenth amendment*, dans XXI, Harvard Law Review, 838-840.

de cette même commission contre la Société d'édition Curtis (1), elle a admis, conformément à une jurisprudence antérieure constante (2), qu'une firme manufacturière peut régulièrement organiser un régime de prix fixes pour la revente de ses produits en transformant ses distributeurs en agents et sous-agents ou en maquillant ses vendeurs et revendeurs en commissionnaires. Le maintien de cette porte d'échappement, non moins que le nombre et la qualité des juges qui ont refusé leur adhésion à l'arrêt du 3 janvier 1922, donne tout lieu de croire que la Cour suprême des Etats-Unis n'a pas dit son dernier mot en la matière et que le fléau de sa balance pourrait bien subir encore quelques oscillations avant de se fixer définitivement.

Nous sommes donc là en présence d'un chapitre très mouvementé, et par conséquent particulièrement vivant, de la jurisprudence économique américaine (3). Mais ce chapitre est très distinct de celui que nous nous proposons d'étudier. Et nous estimons, pour notre part, qu'il serait préférable pour la clarté du langage juridique de ne point englober dans la notion technique du boycottage ces applications de l'ostracisme économique à la défense des prix fixes, et de recourir plutôt, pour les identifier, à des ter-

(1) 43, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), 210-214.

(2) Cf. sur ce point l'annotation de 7, A. L. R., p. 484-485.

(3) C'est ce qu'atteste aussi une abondante floraison d'études doctrinales, parmi lesquelles nous citerons seulement celles qui sont parues dans Harvard Law Review, la seule des revues de droit américaines qui soit aisément accessible en France : l'article de E. S. Rogers : *Predatory price-cutting as unfair trade*, dans le tome 27, pp. 139 et suiv. ; la série des notes anonymes des volumes XXX, pp. 68-71 et 72-75 ; XXXI, pp. 298-302 ; XXXIII, pp. 966-968, et les références de Lambert : *Gouvernement des juges*, p. 246, note 2.

mes empruntés à leurs procédés pratiques de mise en œuvre : listes d'arrêt (stop list) anglaises, listes de suspension (suspended list) américaines ou listes d'acheteurs indésirables.

Le boycottage entre ouvriers se présente sous trois formes principales. Tantôt il est employé par une trade-union pour protéger ce qu'elle considère comme le champ de compétence professionnelle de ses membres contre les empiètements de gens d'autres métiers ou de travailleurs non qualifiés. C'est dans cette première fonction qu'il a été envisagé et déclaré tolérable par la Chambre des Lords dans le fameux arrêt du 4 décembre 1897 sur le cas d'*Allen v. Flood* (1) dont la traduction et le commentaire par M. Jean Fouilland ont formé l'objet du tome 3 de la *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé*. Tantôt il est pratiqué, soit dans un compartiment de l'activité ouvrière, soit dans une manufacture déterminée, par l'organisation syndicaliste pour écarter la concurrence des jaunes, des « scabs », ou des neutres et les forcer, pour s'assurer le travail, à entrer eux-mêmes dans les cadres syndicaux (2). Il est alors l'un des instruments essentiels de cette politique de généralisation de l'*union-shop* sur laquelle nous n'avons pas à revenir.

Enfin, il se présente non moins souvent comme le moyen, de beaucoup le plus efficace, d'imposer à l'intérieur d'une trade-union le respect des règles et de la discipline syndicales. C'est sous cette forme qu'il a suscité les condamnations prononcées, par voie d'admission

(1) Law Reports, 1898, Appeal Cases, 1-181.

(2) Cf. les renvois jurisprudentiels de COMMONS et ANDREWS : *Principles of Labor Legislation*, p. 104, note 1, et COMMONS : *Trade unionism and labor problems*, 1re série, pp. 183 et suiv.

d'actions en dommages-intérêts, par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1892 (1) dans l'affaire du syndicat des imprimeurs sur étoffe de Bourgoin-Jallieu, et par la série de sentences judiciaires ultérieures — toutes déjà quelque peu anciennes — que M. Pic relève dans son « Traité de législation industrielle » (2). Et les décisions similaires ne manquent pas dans la jurisprudence américaine (3). Les ouvriers anglais ont été, au contraire, protégés contre l'ingérence des tribunaux dans ces règlements de compte syndicaux par les dispositions du *Trade Disputes Act* de 1906, qui ont en général été respectées par le pouvoir judiciaire, en dépit de l'importante brèche que René Hoffherr (4) a signalée comme leur ayant été apportée par l'arrêt de la Chambre des Lords du 28 juillet 1922 dans le cas de *Braithwaite v. Amalgamated Society of Cabinet Makers and Joiners* (5). Mais cette seconde variété géné-

(1) Dalloz, 92, 1, 119, Sirey, 93, 1, 41.

(2) 5e édition, § 305, p. 193.

(3) Commons et Andrews, l. c., p. 104, note 2.

(4) *Le boycottage devant les Cours anglaises*, 1901-1923, tome 4 de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, p. 125.

(5) L. R. (1922), Appeal Cases, II, pp. 440 et suiv. — Confirmation de la sentence rendue le 13 juin 1921 par la Cour d'appel, L. R. (1921), 2, Chancery, 399-438, dans deux affaires où elle avait accueilli des demandes en injonctions en vue de faire interdire aux dirigeants d'unions du travail de mettre à exécution les menaces d'expulsion ou de radiation adressées à des unionistes convaincus d'avoir accepté des offres patronales de participation aux bénéfices, alors que la politique syndicale de leur union, et peut-être ses statuts, proscrivaient ces pratiques comme de nature à compromettre la solidarité syndicale. Il convient de noter que, pour plaider l'inaptitude des tribunaux à connaître de ces querelles entre ouvriers, les conseils des chefs trade-unionistes avaient invoqué, non pas les dispositions de *Trade Disputes Act* de 1906, mais le texte antérieur de la section 4, subsection 1, du *Trade-Union Act* de 1871, texte de portée beaucoup plus limitée. La décision du *Braithwaite Case* se relie par l'intermédiaire de

rale du boycottage au sens large du mot reçoit aussi en Angleterre des applications qui ne sont pas couvertes par l'acte de 1906, parce que provenant de groupements qui ne constituent pas des trade-unions et destinées à défendre les vues d'amicales de travailleurs intellectuels dans la conduite de la profession libérale commune. Telles les mesures d'encerclement professionnel organisées par l'*Association médicale britannique* contre trois médecins de Coventry en interdisant à ses membres de se rencontrer en consultation avec eux, pour les contraindre à quitter un dispensaire médical mis à l'index, que le juge de la Division du Banc du roi Mc Cardie a déclarées illicites en 1919 dans l'arrêt de *Pratt v. British Medical Association* (1), sans doute, parce qu'il les considérait comme visant en dernière analyse à pressurer la clientèle de malades (2).

Voilà encore un second champ naturel de développement de la contrainte et de l'ostracisme syndicaux pour la désignation technique duquel il y aurait intérêt à renoncer à la dénomination vague et populaire de boycottage, en employant, pour le différencier des champs limitrophes, les expressions mise à l'index ou mise en interdit, ou surtout, mise en quarantaine.

Le boycottage d'ouvriers par les patrons, qui a pris, et

l'*Osborne Case* (*Osborn v. Amalgamated Society of Railway Servants* (L. R., 1911, 1, Ch., 540) au fameux *Howden Case* (*Yorkshire Miner's Association v. Howden* (L. R., 1905, A. C., 256), où la Chambre des Lords avait admis une action formée par un unioniste dissident, à l'instigation et aux frais du patron en lutte avec l'union, pour faire interdire, comme contraires aux statuts, des distributions de secours de grève.

(1) L. R. (1919), 1, K. B., 244.

(2) Hoffherr, l. c., p. 117.

de très bonne heure, un développement particulièrement large et méthodique aux Etats-Unis (1) et y a provoqué toute une série de réactions législatives (2), a reçu dans la doctrine américaine, à la différence des deux grandes catégories précédentes d'ostracisme économique, une qualification technique qui l'individualise : *blacklist, blacklisting*, établissement de listes noires (3). Qualification tirée d'un mode ancien de mise à l'index patronal des ouvriers syndiqués qui tend aujourd'hui, à raison des proscriptions législatives dont il a été l'objet, à céder la place aux procédés plus raffinés que nous avons entrevus au travers des deux arrêts du 5 juin 1922 dans le cas de la *Prudential Insurance C°* (4) et le cas *Perry* (5), et qui, à l'heure présente, est peut-être plus largement utilisé par les ouvriers que par les patrons. Mais une utile tradition de la langue économique américaine en a consacré l'emploi pour englober toutes les formes de la chasse au syndiqué. Et le *blacklisting* s'identifie ainsi avec les défenses préventives contre la propagande unioniste dont nous avons déjà marqué la place dans la jurisprudence contemporaine.

C'est à la dernière de ces quatre variétés générales du boycottage au sens vague et populaire du mot — boycottage de patrons par des ouvriers, — que nous réserverons la dénomination technique de boycottage. Et encore convient-il de resserrer un peu plus la portée de cette dénomination. Il y a, pour un groupement ouvrier,

(1) GROAT : *Attitude of American Courts in labor cases*, pp. 130 et suiv.

(2) LAIDLER : *Boycotts*, pp. 48-49.

(3) COMMONS-ANDREWS, *Principles of labor legislation*, pp. 114-115. COMMONS : *Trade unionism and labor disputes*, 1re série, pp. 181-183. LAIDLER, l. c., p. 39.

(4) 42, Supreme Court Reporter (Ad. Sh.), 516-524.

(5) Supreme Court Reporter (Ad. Sh.), 524-527.

trois moyens principaux (1) d'opérer le blocus de la maison ennemie. Le premier, le plus logiquement indiqué, est le blocus de l'adversaire dans le recrutement de sa main-d'œuvre. Mais il n'est autre chose qu'une des manifestations naturelles de la grève. Car les grévistes ne sauraient se contenter de quitter le travail en assistant passivement aux efforts de l'employeur pour assurer leur remplacement. Il se meut encore dans le champ juridique de la grève.

Le blocus économique peut, en second lieu, être organisé sous la forme d'obstacles apportés au ravitaillement du patron en matières premières. C'est la variété la plus usuelle de la contrainte syndicale dans les luttes entre commerçants. Mais les organisations ouvrières arrivent aussi à s'en assurer l'emploi par des ententes entre trade-unions de métiers apparentés les uns aux autres, comme les carriers, les tailleurs de pierre et les marbriers (2) ou les tonneliers et les brasseurs (3) ou les cordonniers et les employés de maisons de détail (4) pour s'entr'aider au cours de leurs grèves respectives : ententes par l'effet desquelles les ouvriers travaillant dans les degrés inférieurs du processus de transformation d'un produit interviennent par la grève ou la menace de grèves de sympathies pour forcer leurs propres employeurs à arrêter leurs four-

(1) On pourrait ajouter à ces trois formes le *transportation-boycott*, boycottage du patron dans ses moyens de transport, Cf. WOLMAN, *The boycott*, pp. 62-63, qui a permis notamment aux associations de charretiers d'apporter parfois à d'autres corps de métier un appui singulièrement efficace dans leurs luttes corporatives et que nous voyons jouer notamment dans le cas de la Compagnie des Presses à imprimer Duplex.

(2) WOLMAN, *l. c.*, p. 56.

(3) WOLMAN, *l. c.*, p. 57.

(3) WOLMAN, *l. c.*, p. 57.

nitures de matières premières aux patrons des degrés supérieurs de l'industrie pendant que ceux-ci sont en lutte avec leurs employés. C'est ce que M. Wolman (1) a décrit sous le nom de *forward boycott* — boycottage en avant — par opposition au boycottage en arrière — *backward boycott* — pratiqué par les travailleurs dans les plus hauts stades de la manufacture d'un même produit pour empêcher leurs patrons d'utiliser des matériaux qui, dans le stade inférieur, ont été dégrossis par une main-d'œuvre non-unionisée ou non qualifiée et au *boycott lateral*, employé pour la défense mutuelle de membres d'une même union ou d'unions coordonnées, c'est-à-dire de travailleurs appartenant à la même couche, à la même faille de l'industrie.

Enfin, un troisième et dernier procédé consiste à frapper l'adversaire dans sa clientèle d'acheteurs, dans l'achalandage de son fonds en arrêtant l'écoulement de ses produits. C'est celui qu'on retrouve au point de départ de tous ou presque tous les conflits économiques qui ont donné naissance aux décisions de la Cour suprême des Etats-Unis que nous allons parcourir. Ce sont ces deux dernières formes de la contrainte ouvrière qui ont rendu nécessaire une réglementation juridique du boycottage. C'est à elles que nous réserverons le nom technique de boycottage, suivant ainsi l'exemple donné par des maîtres comme Commons et Andrews (2) et par les auteurs des

(1) WOLMAN, *l. c.*, pp. 49-62.

(2) *Principles of labor legislation*, p. 162 : « Les trade-unionistes emploient parfois le mot boycott dans le sens large, mais plus communément par référence uniquement au refus collectif d'acheter les produits d'un manufacturier ou d'un marchand « unfair » déloyal. C'est avec ce sens que le terme sera employé dans ce chapitre. »

deux principales monographies sur la matière : Wolman et Laidler (1).

Le dernier de ces écrivains (2) a toutefois compliqué fort inutilement la terminologie du sujet en opposant au boycott positif — qui est en réalité le seul boycott que connaisse la loi — un prétendu boycott négatif englobant, d'une part, les « white » ou « fair lists », c'est-à-dire la publication dans les feuilles syndicales de listes de maisons en règle avec l'union qui font indirectement connaître aux ouvriers les maisons en guerre avec leurs organisations et, d'autre part, l' «union label », la marque syndicale dont l'apposition sur les produits sortis des ateliers unionisés, ou appliquant les règles et tarifs syndicaux, dénonce par contre coup aux intéressés les marchandises provenant de sources syndicalement suspectes.

Mais la « liste blanche » ne contient aucun des caractères qui ont suscité les objections juridiques contre la « liste noire » ou « unfair » et les autres manifestations du boycottage. Et, quant au label syndical, il y a beau temps que les Cours n'en discutent plus la légitimité. Et, d'ailleurs, si le label a d'abord été, pendant les phases anciennes de son histoire (3) un substitut de la liste noire, si les *Chevaliers du travail* ont encore cherché dans la période entre 1885 et 1890 à lui faire conquérir dans cette direction un rôle de premier plan (4), avec les dernières années du XIX^e^ siècle, sa fonction s'est transformée en

(1) LAIDLER, *l. c.*, p. 60. — WOLMAN, p. 12.

(2) LAIDLER, *Boycotts and the labor struggles*, 60 et suiv., 169-170

(3) Sur les origines du label, cf. l'étude de Ernest R. SPEDDEN. *The trade-union label*, parue en 1910, dans les *John Hopkins University Studies*, XXVIII, 2, et sur son expansion en Europe, CHOPPÉ, *Le label*, Paris, 1908.

(4) SPEDDEN, *l. c.*, p. 17.

même temps que son usage se généralisait. Spedden a pu écrire (1), quoique avec une pointe d'exagération, qu'on en est arrivé à la considérer comme une pièce presque aussi nécessaire de l'équipement d'une union du travail que le sceau. Et il remarque, avec plus d'exactitude, que la plupart des trade-unions, qui se sont approprié l'usage du label à partir de 1890, l'ont fait sans aucune pensée immédiate de combat. Aussi le droit américain ne se contente-t-il pas de tolérer le label. Il le protège. En 1910, Spedden (2) constatait déjà l'existence de lois sur l'enregistrement et la protection du label syndical dans quarante et un des Etats ou des territoires. Et ces lois se sont renouvelées et multipliées depuis, comme le montre la longue énumération de statuts d'Etats que le Chief-Justice Taft a dressée dans deux des notes de l'opinion délivrée au nom de la Cour fédérale le 5 juin 1922 à l'occasion de l'affaire des mineurs de l'Arkansas (3). Il est tout à fait arbitraire d'unir dans une même classification et sous un nom commun ces deux choses : boycottage et label, qui n'ont jamais subi le même traitement juridique et dont les fins économiques se différencient de plus en plus avec le temps.

Beaucoup plus pertinente est la distinction, devenue classique aux Etats-Unis, entre le boycottage *primaire*, d'une part, et le boycottage *secondaire* ou *tertiaire*, d'autre part. Elle repose, en elle-même, sur des idées simples et claires que le docteur Léo Wolman (4) a exprimées dans

(1) *L. c.*, p. 19.

(2) *L. c.*, p. 97.

(3) U. S. Supreme Court (Advance Sheets, n° du 15 juillet 1922), p. 649, notes 3 et 4 ; 42, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), p. 575, notes 3 et 4.

(4) *The boycott in American trade-unions*, pp. 13-14.

les définitions suivantes. Le boycott primaire est, dit-il, celui dont « l'action porte directement contre l'employeur dont l'organisation ouvrière a à se plaindre, les membres de cette organisation se bornant à refuser au dit employeur leur clientèle comme ouvriers et comme acheteurs et à pousser leurs camarades à faire de même » (1). « Le boycott *secondaire* peut être défini une coalition pour rompre les rapports de clientèle avec une personne, afin de forcer cette personne à son tour à retirer sa clientèle à l'individu ou à la firme avec laquelle l'union est en différend » (2). Le boycottage, ajoute-t-il, peut être étendu à des personnes encore plus éloignées de la dispute originaire. Dans de nombreuses industries « le boycott établi contre un manufacturier s'étend fréquemment au grossiste et de celui-ci au détaillant. Le boycott contre le détaillant peut être qualifié boycott *tertiaire* » (3). Cette signi-

(1) Par les derniers mots de cette définition, WOLMAN corrige ce qu'il y avait d'inexact dans cette affirmation de LAIDLER, *l. c.*, p. 64 : « Le boycott primaire peut être défini une simple coalition de personnes pour suspendre les relations avec une partie qui s'est rendue coupable envers elles, n'impliquant aucune tentative pour inciter ou contraindre des tierces parties à suspendre aussi leurs relations. » Si l'on s'en tenait à la formule manifestement erronée de LAIDLER, on rencontrerait rarement un boycott primaire, car l'organisation trade-unioniste boycottante cherche toujours à amener les organisations voisines et même le public à se joindre à elle.

(2) Ici encore, la formule de WOLMAN est beaucoup plus exacte que celle de LAIDLER, *l. c.* : Le boycott secondaire est « une coalition d'ouvriers pour inciter ou amener de tierces personnes à cesser les relations d'affaires avec ceux contre lesquels il y a grief ».

(3) Cette terminologie est compliquée et obscurcie par l'intervention du terme boycott composé (compound boycott) que Léo WOLMAN emploie pour désigner collectivement tous les boycotts dirigés contre des personnes non impliquées dans la dispute originaire, que les boycotts soient secondaires, tertiaires ou même

fication originaire et logique des deux termes essentiels de la distinction a été exprimée avec plus de précision encore par le juge Brandeis dans l'une des notes (note 23) de son *dissent* dans *Truax v. Corrigan* (1) : le boycottage primaire est celui qui « est employé contre l'industriel antagoniste » ; le boycottage secondaire, celui qui est dirigé « contre un étranger à cause de son influence sur l'industriel antagoniste ou de ses rapports avec lui ».

Nous trouverions là une base stable de classsification si une partie importante de la jurisprudence des Cours d'Etats ne s'était emparée de cette distinction pour en faire le critère du boycottage toléré et du boycottage illicite (2). Considérant le boycottage primaire comme

d'un plus haut degré, et qui en fait par conséquent le genre dont le boycott secondaire est la variété (p. 14, n. 10), tandis que LAIDLER, qui, ici, est encore induit en erreur par les directions trop purement jurisprudentielles de son travail, le définit un boycott « où les ouvriers usent de mesures coercitives et intimidatrices, par opposition aux mesures simplement persuasives, pour empêcher des tiers de traiter avec les firmes boycottées ».

(1) Cour Suprême, 19 décembre 1921 ; 42, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), p. 137.

(2) Le juge Brandeis, dans la note précitée, de son opinion dans *Truax v. Corrigan*, a essayé de délimiter la portée de ce courant de jurisprudence en énumérant successivement : 1° les décisions qui ont englobé dans la même réprobation boycottage primaire et boycottage secondaire ; 2° celles qui ont admis le boycottage, mais uniquement sous la forme primaire ; 3° celles qui ont tenu légitime le boycottage même secondaire. Ces dernières sont l'exception. Les deux premières catégories semblent à peu près égales en nombre ; mais celles qui formulent une prohibition absolue sont pour la plupart plus anciennes que celles qui se rangent à la distinction signalée au texte. On pourra se faire aussi une impression exacte de l'incertitude et de la confusion de la jurisprudence en cette matière par la lecture des pages consacrées au boycottage secondaire dans l'annotation du tome VI des *American Laws Reports Annotated*, pp. 934-951.

l'équivalent du boycottage licite et le boycottage secondaire comme synonyme de boycottage interdit, mais en désaccord entre elles sur les limites à assigner à l'action syndicale, ces Cours ont diversifié la notion originaire des deux sortes de boycottage en y infusant leurs idées de morale économique et, selon la juste remarque du juge Brandeis dans le dissent précité, leurs divergences d'opinions économiques se sont traduites par des divergences de définition. C'est parce qu'il a essayé de définir à la lumière des décisions judiciaires les divers termes de cette classification que Harry W. Laidler en a donné des descriptions d'une si visible inconsistance. La confusion qui régnait au moment où commence notre étude — qui règne encore — sur ce point dans les jurisprudences d'Etats tient peut-être, pour une certaine part, à ce que la distinction entre le boycottage primaire et le boycottage secondaire n'a été étudiée aux Etats-Unis que par le point de vue de celle de ses applications où les commandements de la logique sont le plus fortement contrebalancés par la vivacité des préventions économiques de partis : l'application aux boycottages pratiqués par les ouvriers. Il est de toute évidence que Laidler et Wolman aussi bien que le juge Brandeis la supposent concentrée sur ce terrain limité en faisant entrer dans leurs définitions soit les termes « ouvriers », « organisation ouvrière », soit le mot « industriel antagoniste ». Et, pourtant, comme on l'a fait remarquer ailleurs (1), cette action indirecte et prolongée du boycottage au sens vague et populaire du mot qui, « à l'exemple de la mise hors la loi prémédiévale,

(1) LAMBERT, *L'information juridique du commerce extérieur*, dans *Bulletin de Société de législation comparée*, janvier mars 1922, p. 72 .

multiplie sa puissance d'intimidation en se communiquant par une sorte de contagion à quiconque traite directement avec l'excommunié », s'exerce avec la même fréquence pour les autres formes du boycottage lato sensu, soit le boycottage entre commerçants sous la forme des listes d'arrêt ou de suspension, telles que nous les avons rencontrées dans l'arrêt anglais de la *Motor Trade Association* (1) et dans les décisions de la Cour suprême fédérale sur la question des prix fixes, soit le boycottage disciplinaire d'un de ses membres par une corporation de travailleurs intellectuels mis en scène dans le cas anglais de *Pratt v. British Medical Association* (2).

Nous ne pouvons guère, en revanche, attribuer d'importance juridique — sauf dans la mesure où elle se confond avec la distinction du boycott en avant et du boycott en arrière — à l'opposition entre le boycottage des matériaux (*boycott on materials*) et le boycottage des marchandises (*boycott on commodities*) qui forme l'une des bases de la monographie de Wolman (3) : « L'essence du boycottage des matériaux est, dit cet auteur, la désapprobation organisée de certains instruments ou matériaux avec lesquels les ouvriers travaillent ». Il repose sur un examen critique et une sélection par les ouvriers organisés des outils et des matières premières que le patronat prétend leur faire utiliser, sélection qui leur est dictée, tantôt par leur propre intérêt, comme les proscriptions anciennes contre les objets fabriqués en prison, les produits manufacturés par une nouvelle machinerie ou les produits étrangers, tantôt par une sympathie pour les compagnons de classe

(1) L. R. (1921), 3, King's Bench, 40-92.
(2) L. R. (1919), 1, K. B., 244.
(3) *Boycott in American Trade-Unions*, chapitres 3 et 4.

ouvrière et le désir de les assister dans leurs querelles économiques (1). Le boycott sur les marchandises, écrit plus loin Wolman (2), frappe « des produits finis qui entrent dans la consommation journalière » et entraîne souvent dans son mouvement de refus de consommation « des consommateurs qui ne sont pas formellement affiliés aux organisations du travail, mais dont l'appui est obtenu par l'appel aux sentiments de sympathie et de justice ». Tels les boycottages de boulangeries, de brasseries, de restaurants. Cette distinction présente un intérêt économique certain. C'est ce qui explique la place qu'elle tient dans le livre de Wolman. Elle facilite l'étude des conditions que doit remplir le boycottage, dans chaque espèce d'industrie, pour avoir chance d'arriver à ses fins. Mais, quoiqu'elle ait été souvent reprise par le point de vue juridique, notamment dans des notes d'Harvard Law Review (3), il nous semble qu'elle n'apporte aucun élément nouveau de clarté ou de précision dans le classement des décisions judiciaires américaines.

Après avoir différencié le boycottage, arme ouvrière, des autres manifestations d'ostracisme économique qu'un usage lâche de langage englobe sous le même nom, et signalé ses principales variétés d'application, il convient de définir ses rapports avec les autres instruments de contrainte syndicale employés par les organisations ouvrières : la grève proprement dite d'une part et, de l'autre, le *picketing* et la grève de sympathie.

Le boycottage est tantôt un remplaçant ou un substitut, tantôt un auxiliaire ou un incident de la grève.

(1) Wolman, *l. c.*, p. 43.
(2) *L. c.*, p. 73.
(3) Par exemple : tome 31, pp. 482-485.

Il s'est développé spontanément sur le sol américain, longtemps avant que n'apparaisse le mot d'importation écossaise qui sert aujourd'hui à le désigner (1) et c'est là qu'il a trouvé sa véritable terre d'élection (2). La propagation intensive qu'il y a prise tient pour la majeure part à ce que les organisations ouvrières ont, pendant la période qui précède celle que couvre notre étude, cherché dans le boycottage le moyen d'atteindre les fins ordinaires de la grève, — amélioration des salaires et des conditions de travail, marchandage collectif et unionisation — par une voie moins dangereuse pour la sécurité économique de leurs membres et surtout moins coûteuse pour les finances syndicales que ne l'est la grève. La grève est une arme à deux tranchants. Pour amener le patron à fléchir les genoux sous la pression des dommages que lui inflige l'inaction de son usine ou de ses ateliers, il faut que les grévistes s'imposent à eux-mêmes des pertes de salaires, alors que leur faible aptitude à l'épargne ne leur permet guère de soutenir un chômage de quelque durée. Quand cette forme de lutte économique dégénère en guerre d'usure, ils risquent fort d'être usés les premiers et de sortir de la bataille épuisés, découragés et parfois divisés. Pour prolonger leur résistance, il faut que les unions du travail procèdent à des distributions de secours de grève qui risquent de tarir leur trésorerie et de les désarmer elles-mêmes pour longtemps. Envisagé comme instrument primaire et direct de lutte, le boycottage permet aux

(1) LAIDLER, *Boycotts and labor struggle*, pp. 23 et 69. WOLMAN, p. 22.

(2) L'Amérique est le « home classique du boycott », a dit un Allemand, SCHWITTAU (*Die Formen des wirtschaftlichen Kampfes*, p. 240), cité par WOLMAN, p. 41.

ouvriers de conserver tout ou partie de leurs salaires tant que le patron ne s'est pas convaincu de son impuissance à empêcher la désertion de la clientèle, c'est-à-dire jusqu'à l'approche du dénouement. Ceux-là même qui viennent à être débauchés par une grève ou un lock-out consécutifs au boycottage, ont d'ordinaire la liberté de s'employer ailleurs, le boycottage ne pouvant pratiquement être mené que contre l'un ou quelques-uns, et non contre l'ensemble des patrons d'une branche de l'industrie. C'est une arme économique pour les Unions du travail. Les dépenses qu'elles ont à faire pour organiser la publicité du boycottage, surveiller les envois et découvrir les destinations des marchandises boycottées, rémunérer les agents syndicaux chargés de visiter et convaincre les destinataires — ou même établir des piquets autour des locaux boycottés, — sont infiniment moins élevées que celles que nécessite le financement d'une grève (1). Même quand elles exigent la levée d'une contribution spéciale sur les membres de l'Union intéressée, cette contribution se réduit toujours à une faible fraction du salaire (2). Cette supériorité du boycott sur la grève quant à ses répercussions sur la trésorerie syndicale ne s'est atténuée, au point parfois de disparaître, qu'à partir de 1908 et par l'effet de la jurisprudence fédérale dont nous allons suivre le développement. Ainsi s'explique-t-on que, dans la période de l'histoire du trade-unionisme qui va de 1880 à 1908, bien des leaders ouvriers aient vu dans le boycott

(1) Laidler, *l. c.*, pp. 56 et suiv.

(2) Cf., sur ce point, les précisions de Léo Wolman, *l. c.*, p. 123, qui constate au passage que, parfois, dans les cas où le boycott a réussi, on est arrivé finalement à en faire supporter les frais par les patrons vaincus. Ce sont là, évidemment, situations exceptionnelles.

la panacée qui permettrait d'ordinaire à leurs organisations d'obtenir le maximum d'effets avec le minimum de risques et de frais. Ne vit-on pas présenter au Congrès de 1884 des *Chevaliers du Travail* une résolution portant que « l'ordre adopterait un système général de boycottage au lieu de grève » ? (1). La proposition fut finalement rejetée. Mais le seul fait qu'elle ait été portée à l'ordre du jour et discutée nous renseigne sur la mentalité dominante au début de cette période.

L'ordre des *Knights of Labor* a fait, à l'époque où il avait la prédominance dans la direction du mouvement ouvrier, un usage aussi suivi et aussi systématique du boycottage que du label. Léo Wolman (2) distingue trois phases dans l'histoire de l'activité boycottrice de cette association, née comme organisation nationale permanente en 1878, date où elle renonça à son caractère de société secrète (3). C'est sous son impulsion qu'en 1880 le boycottage, qui jusque-là n'avait fonctionné que sporadiquement et localement, s'élève à la dignité d'une « méthode universelle de pression trade-unioniste ». Mais, jusqu'à 1895, en dépit d'essais infructueux de réaction, le droit d'édicter le boycott est exercé, en fait, par chacune des organisations locales et exercé sans précaution, sans expérience, avec une fréquence qui en compromet l'efficacité. La seconde période, qui commence avec les réformes centralisatrices édictées en cette matière par

(1) WOLMAN, *l. c.*, p. 161. KIRK, *National Labor Federations in the U. S.*, p. 61.

(2) *L. c.*, pp. 24 et suiv.

(3) COMMONS, *Le mouvement syndical aux Etats-Unis*, dans le tome 5 de la *Revue internationale du travail*, p. 923. William KIRK, *National Labor Federations in the U. S.* (série 24, nos 9-10 des *Johns Hopkins University Studies*), pp. 18-20.

l'assemblée générale de 1885 et qui s'échelonne jusque vers 1890 ou 1892, est marquée par la monopolisation, au profit du Comité central, des boycotts prétendant à une portée autre que locale, et par l'établissement en 1887 d'un département spécial de ce comité qui a porté à un relatif degré de perfectionnement la publicité et la surveillance de la mise en œuvre de ces boycotts généraux. Même pendant cette période d'apogée, la puissance d'intimidation du boycottage a été trop souvent énervée entre ses mains par un usage trop large et par un défaut d'entente avec les trade-unions des corps de métiers intéressés. Puis, vient en 1890 la défaite finale des *Chevaliers du Travail* (1) due à leurs dissensions intérieures, à des expériences imprudentes et aux coups patiemment portés par la *Federation of organised trades and labor unions* de 1881 à 1886 et, depuis cette dernière date, par son héritière, la *Fédération américaine du travail :* défaite qui se transforme vers 1895 en une « disparition pratique des *Chevaliers du travail* comme facteur du mouvement américain du travail ». De 1892 à 1900, — c'est la dernière des trois périodes tracées par Léo Wolman, — l'ordre moribond, et de plus en plus paralysé par sa déviation vers les discussions politiques, ne fait plus qu'un emploi sporadique ou discontinu du boycottage dans la lutte contre le patronat. « Mais ce que le boycottage contre les antagonistes coutumiers perd en vigueur est compensé par l'imposition de boycottages sur les produits de ses nouveaux adversaires, les membres des trade-unions désormais affiliées à la Fédération américaine du travail » (2).

(1) COMMONS, *l. c.*, p. 923. WOLMAN, *l. c.*, p. 33.

(2) WOLMAN, *l. c.*, p. 29 .

De 1895 — date de son triomphe complet sur l'organisation rivale — à 1908 — date où débute notre étude de la jurisprudence fédérale, — c'est la *Fédération américaine du travail* qui prend en mains le contrôle général de la politique ouvrière du boycottage. Instruite par les errements des *Chevaliers du travail*, et en particulier par l'échec lamentable de la tentative de boycottage que Debs avait greffée en 1894 sur la grève des employés de la Compagnie des wagons-lits Pullman, elle a exercé son action sur ses membres dans le sens d'un plus grand conservatisme et d'une plus grande prudence dans le maniement du boycott. Ce coup de frein donné à l'usage du boycott, c'est encore Wolman qui le relève (1), a été inspiré non pas par une hostilité contre l'emploi de cette arme, mais par la conviction qu'elle ne peut produire toute son efficacité qu'à la condition de n'être dirigée que contre un petit nombre de grandes firmes, sur lesquelles la Federation puisse concentrer tout le poids de sa force syndicale. Il y a eu là changement dans les méthodes d'attaque des organisations ouvrières plutôt qu'affaiblissement de leurs volontés combattives. Entre 1890 et 1908 le boycott a gagné en ampleur et en intensité individuelles ce qu'il a perdu en fréquence numérique (2). La marche plus prudente, plus réfléchie et la régularisation relative de son action, l'ont fait apparaître aux yeux du patronat américain plus redoutable encore qu'il ne l'était au temps de ses agitations turbulentes et désordonnées.

Ces vingt-huit années de large pratique ont montré que le boycottage n'a pas une puissance aussi universelle qu'on

(1) *L. c.*, p. 35.
(2) LAIDLER, *l. c.*, pp. 131 et suiv.

le pensait dans le monde ouvrier vers 1884 ou 1885 (1) ; que ses chances de succès ne sont très accusées que dans certaines catégories d'industrie comme l'alimentation, l'habillement, l'imprimerie — le bâtiment même — ; qu'il en est beaucoup d'autres qui, pour des causes économiques variées, que les études de Laidler et Wolman ont mises en lumière, lui restent réfractaires ; qu'il est, d'ordinaire, absolument inopérant dirigé contre des produits protégés par des brevets ou des marques et ne comportant pas de substituts satisfaisants. Avec le temps, c'est sa seconde fonction qui est passée au premier plan ou qui, en tous cas, s'est révélée de beaucoup la plus usuelle : la fonction d'une artillerie de réserve amenée sur le champ de bataille économique pour stimuler le courage défaillant de grévistes mous à l'attaque, — d'un combustible économique nouveau destiné à réveiller les grèves qui s'éteignent ou s'endorment. C'est dans cette fonction que nous le rencontrerons dans la plupart des espèces judiciaires qui vont former l'objet de notre étude.

Mais, pour aboutir à ses fins, le boycottage lui-même a souvent besoin à son tour de faire appel au concours d'autres formes de la contrainte syndicale. Son efficacité dépend en grande partie de l'aptitude de la trade-union organisatrice à en imposer pratiquement l'observation à ses propres membres, à leurs alliés dans la lutte économique et aux parties du public qui affichent des sympathies pour le mouvement ouvrier sans toujours conformer leurs actes à leurs paroles. Et la consigne syndicale est

(1) Cf. LAIDLER, *l. c.*, pp. 91-94, et ses statistiques sur les variations dans le pourcentage des boycottages par rapport aux grèves et des boycottages réussis par rapport aux grèves victorieuses de 1885 à 1892.

autrement difficile ici à faire respecter qu'en matière de grève. La grève se déroule sur un espace ou sur des espaces limités, autour desquels sont groupés les ouvriers qui se surveillent mutuellement. Aucun d'eux ne pourrait reprendre le travail sans attirer l'attention de ses camarades et des dirigeants de la grève. L'infraction à la discipline ouvrière est vite connue et réprimée. Il n'en est plus de même de l'ordre de boycottage qui, s'il n'est accompagné de mesures spéciales de surveillance contre ceux à qui il s'adresse, risque d'être souvent violé, parce que sa violation peut être aisément dissimulée. C'est en vain que la trade-union, qui a émis cet ordre, édictera des amendes contre ceux qui l'enfreignent, si elle n'est pas en mesure de les identifier. Elle évitera ces fuites qui, par leur répétition, paralysent le boycottage, en plaçant aux alentours des locaux où se vendent les objets boycottés des postes, des « piquets », où des hommes de confiance se relaieront pour observer les allées et venues des clients et intimider par leur présence ceux de leurs camarades qui seraient tentés de trahir la cause commune. Ces piquets faciliteront aussi la « conscription des neutres » et l'observation du blocus par le public en doublant la propagande — faite par voie d'affiches, de placards, de communiqués de journaux, — d'exhortations verbales plus directes et plus agissantes ou de distribution au devant de la maison boycottée de cartes ou d'imprimés la dénonçant comme en lutte avec les organisations du travail. C'est le picketing, incident et complément du boycott aussi bien que de la grève — en particulier du boycottage des marchandises (boycott on commodities), — qui tend à devenir notamment un accompagnement naturel des boycottages de restaurants, de boulangeries, de cafés, d'hôtels, de brasseries ou

de théâtres et dont on peut observer le mécanisme pratique dans le cas de *Truax v. Corrigan* (1).

Cette fonction du picketing est presque aussi ancienne que les premiers développements d'ensemble du boycottage. Car, dans ses manifestations violentes, le picketing destiné à fortifier un boycottage a été dès 1886 frappé par la juridiction répressive de New-York (2) ; il a été l'objet d'une condamnation civile s'étendant à toutes ses formes dès 1898 dans le Michigan (3). Mais c'est avec la première décade du XX^e^ siècle que les conflits judiciaires suscités par son développement sont devenus relativement fréquents devant les cours d'Etats (4). Ils se sont d'ailleurs notablement multipliés au cours de la seconde décade (5). La situation du picketing devant les jurisprudences d'Etats

(1) 42, Supreme Court Reporter, 124-146.

(2) *People v. Kostka* et *People v. Wilzig*, 4, New-York Criminal Reports, 403 et 429, cités par 6, A. L. R., 929.

(3) *Beck v. Railway Teamsters' Protective Union*, 118, Michigan, 497 ; 42, L. A. R., 407.

(4) *Foster v. Retail Clerks' International Protective Association* (1902), 28, New-York Supplement, 860 ; *Muhlholland v. Waiters' Local Union* (1902), 13, Ohio Superior and Common Pleas Decisions, 352 ; *Jensen v. Cooks' and Waiters Union* (1905), 39, Washington, 531, 4, L. R. A. (N. S.), 302 ; *Jordhal v. Hayda* (1905), 1, California App., 696, 82, Pacific Reporter, 1079 ;*Goldberg B. & C° v. Stablemen's Union* (1906), 149, California, 429, 8, L. R. A. (N. S.), 460, et l'arrêt, particulièrement important par le rayonnement qu'il a exercé même en dehors de la Californie, de *Pierce v. Stablemen's Union* (1909), 156, Cal., 70 ; 103, Pacific Reporter, 324.

(5) Ces arrêts de la seconde décade du XX^e^ siècle ont été analysés et classés dans l'un des chapitres de la dissertation, déjà citée, consacrée au boycottage dans le tome VI des *American Laws Reports Annotated*, pp. 928-934. Nous citerons seulement, parmi les plus importants et les plus nettement hostiles à cet emploi du picketing : *St-Germain v., Bakery... Workers International Union* (1917), 97, Washington, 282, L. R. A , 1917, F. 824 ;

à la fin de cette décade a été définie assez exactement dans l'opinion délivrée par le juge Smith, le 1er juin 1918, dans l'affaire de l'*Union locale n° 313 de l'alliance internationale des employés d'hôtels et de restaurants contre Joe Stathakis* (1) où il parlait au nom de la Cour suprême de l'Arkansas, appelée pour la première fois à se prononcer sur la valeur de cette excroissance du boycottage au cas où le picketing n'est accompagné ni de violences contre les clients qui veulent rester fidèles à la maison attaquée, ni d'obstruction matérielle de l'entrée des locaux boycottés : c'est-à-dire sur la question de l'existence ou de la non-existence d'un « picketing pacifique » et licite. « Le picketing en tant qu'aide aux grèves industrielles, dit-il, est quelque peu une innovation dans la vie économique de la nation et la loi à cet égard est dans la période de formation. C'est une question nouvelle dans cet Etat et beaucoup d'autres, comme le nôtre, n'ont pas de précédents sur la matière. Toutefois, il y a un certain nombre de cas sur le sujet et dans la jurisprudence des cours d'Etats et dans la jurisprudence des Cours fédérales. Mais ces Cours ne sont pas en harmonie sur ce sujet (2). D'anciennes décisions ont admis le droit au picketing en le légitimant comme l'exercice de la liberté de parole... Mais à mesure que les cas continuaient à venir devant les Cours et que la

Heitkamper v. Hoffman (1917), 163, New-York Supplement, 533 ; *Rosenberg v. Retail Clerks' Association* (1918), California, 177, Pacific Reporter, 864 ; *Webb v. Cooks' Waiters' and Waiteresses Union* (1918), Texas, 205, Southwestern Reporter, 465 : *Moore v. Cooks' Waiters and Waiteresses' Union* (1919), California, 179, Pacific Reporter, 417.

(1) 135, Arkansas, 86 ; 6, A. L. R., 894-901 et la note.

(2) On trouvera une vue nette d'ensemble de ces divergences d'attitude des jurisprudences d'Etats dans COMMONS-ANDREWS, *Principles of Labor Legislation*, pp. 109-113.

loi sur le sujet se modelait, il est devenu de plus en plus apparent que le picketing était pratiqué, non pas seulement dans un but de publicité et de persuasion, mais aussi dans un but de contrainte et d'intimidation, de sorte que, tandis que la tendance des plus anciens cas était de valider le picketing comme l'exercice du droit de libre parole, la tendance des cas plus récents est de restreindre ce droit dans la mesure où il risque de dégénérer en acte de coercition ». Et, après avoir passé la revue des autorités judiciaires, le juge Smith en conclut, — sur un ton d'enseignement qui rappelle l'attitude paternelle du magistrat médieval portraituré dans un passage célèbre des *Year Books* à l'instant où il se retourne pour leur donner une leçon vers les « Apprentis en droit » (1) — que le courant prédominant dans les jurisprudences américaines est nettement établi dans le sens de l'interdiction aux grévistes et aux organisateurs de boycottage de procéder à des patrouilles et d'établir des piquets aux abords des maisons boycottées (2). Le tableau que le juge Smith traçait en 1918 aurait déjà été exact dans ses grandes lignes dix ans avant. Au moment où s'ouvre notre étude, le picke-

(1) Le juge Smith, qui paraît être un lecteur assidu et fidèle de la seule collection mixte de jurisprudence fédérale et de jurisprudence d'Etats que nous puissions consulter à Lyon, les *American Law Reports Annotated*, termine son exposé de motifs en citant, « pour l'usage de ceux qui voudront poursuivre une étude plus approfondie », tous les cas relatifs à la matière qui ont été l'objet d'annotations dans ce recueil.

(2) Conclusion certainement exacte. Car, en dehors d'une décision d'une Cour de l'Arizona dans *Truax v. Bisbee Local C. W. U.* (1918), 171, Pacific Reporter, 121, qui reposait sur l'application de l'article 1464 du Code civil de cet Etat, que la Cour suprême des Etats-Unis a depuis, dans *Truax v. Corrigan* (42, Supreme Court, 124), déclaré inconstitutionnel, l'auteur de la savante dissertation qui suit l'arrêt rendu par le juge Smith dans 6, A. L. R.,

ting, en tant qu'auxiliaire du boycottage, avait déjà pris des développements assez inquiétants pour implanter dans l'opinion des cercles juridiques le sentiment de la nécessité d'une énergique répression judiciaire.

Le boycottage dans la mesure où il porte sur des produits destinés à être utilisés comme matière première ou comme outillage d'autres industries, — le *boycott on materials*, — qui repose sur un appel que les ouvriers engagés dans le conflit principal et originaire font à la solidarité de groupements ouvriers affiliés, apparentés ou amis, ne peut être mis en œuvre que par une série de pressions exercées par les membres de ces groupements sur la volonté de leurs propres patrons, pour les forcer à s'abstenir de traiter ou de continuer les relations avec le fournisseur boycotté. Et l'instrument habituel de cette pression c'est la menace de grève, c'est la crainte chez les clients de la firme aux prises avec la grève et le boycottage de voir leurs propres employés suspendre le travail par solidarité ouvrière. Dans tout boycottage de matériaux, la grève de solidarité se profile à l'horizon. Et, même quand la menace n'en a pas été expressément formulée, c'est toujours la crainte de la voir surgir qui donne à cette variété de boycottage sa puissance de persuasion. Il serait superflu d'insister pour l'instant sur ce second instrument de consolidation du boycottage. Nous verrons son rôle se définir au travers de l'affaire de la Compagnie des presses à imprimer Duplex (1). Plaçons seulement ici

n'a guère pu citer, pp. 929-930, dans le sens de la tolérance que les deux autorités de *Ex parte Heffron* (1914), 179, Missouri App., 639, 162, South-Western, 652, et *Empire Theater C° v. Cloke* (1917), 53, Montana, 183, L. R. A., 1917, E. 383.

(1) 254, U. S., 443 ; 41, Supreme Court Reporter, 174 ; 16, A. L R., 196.

comme pierre d'attente la phrase de Commons et Andrews (1) qui, commentant la définition donnée au boycottage par le juge Taft (2), écrivent : « Les grèves de sympathie et les grèves contre l'usage des matériaux non-unionistes sont par cette définition traitées comme boycott ». Et n'oublions pas que, dès la fin du XIX^e^ siècle, la grève de sympathie avait pris un champ d'extension assez vaste pour fournir à Fred. S. Hall (3) la matière d'une étude qui, malgré son ancienneté, reste encore utile.

Ainsi encadré entre la grève, qu'il supplée ou seconde, selon le cas, et les deux instruments complémentaires de contrainte syndicale utilisés pour sa propre réalisation, le boycottage s'est présenté à l'aube du XX^e^ siècle comme le centre de cohésion et de résistance d'un mouvement d'agitation syndicaliste ouvrière singulièrement menaçant pour l'indépendance et la liberté d'action économique de tout l'ensemble du patronat américain. La coordination relative donnée à ce mouvement, à partir de 1898 surtout, par l'action grandissante de la Fédération américaine du travail et l'accentuation du contrôle des grands syndicats nationaux de métiers sur les fédérations d'Etats, a forcé les chefs d'industrie à se serrer les coudes et à opposer à une concentration croissante des forces ouvrières une concentration des forces patronales.

(1) *Principles of Labor Legislation*, p. 102.

(2) « Une coalition d'un certain nombre d'individus pour causer des pertes à une personne en en forçant d'autres, contre leur volonté, à retirer à cette personne le bénéfice de leurs relations commerciales, par la menace que, s'ils ne le font pas, les coalisés leur infligeront à eux-mêmes une perte similaire. » *Toledo A. A. C°* *v. Pensylvania C°*, 19, L. R. A., 387.

(3) *Sympathetic Strikes and sympathetic Lockouts*, dans Columbia University Studies in History, série X, 1 (1898).

CHAPITRE II

L'Organisation collective de la défense patronale contre le boycottage

Sous l'impulsion de quelques hommes à la volonté forte et tenace, s'est constitué au tournant du XIX^e^ et du XX^e^ siècles, pour lutter contre la marche envahissante des tarifs et contrats collectifs syndicaux, de l'union shop, et avant tout du boycottage, une puissante organisation patronale qui, grâce à l'excellent état-major de juristes qu'elle s'est attaché, à su faire sortir de la jurisprudence des Cours de nouveaux et de fort efficaces freins au développement de la contrainte trade-unioniste.

SECTION I

L'Association nationale des manufacturiers et l'Association américaine contre le boycott

Les origines de cette organisation de défense patronale et ses premières manifestations d'activité ont été fort clairement retracées par Philip G. Wright dans un article du *Quarterly Journal of Economics* (1). Nous résumons les données essentielles de cette étude.

(1) *The contest in Congress between organized labor and organized business*, dans le tome XXIX (1915), pp. 235-261.

De 1886 — date de la création de l'Association de défense nationale des fondeurs de poêlerie — à 1895, la croissance des unions ouvrières a provoqué par contre-coup la naissance d'associations d'employeurs se ramenant à l'un ou à l'autre des deux types suivants : Tantôt l'association s'établit sur une « ligne industrielle », c'est-à-dire en se recrutant parmi les chefs d'une industrie déterminée, et pour faire face aux unions ouvrières de cette même industrie. Tantôt elle se propose de grouper les employeurs uniquement en leur qualité d'employeurs, à quelque branche de l'activité commerciale qu'ils appartiennent, pour opposer une résistance collective à des formes d'agitation ouvrière qui se font sentir, ou risquent de se faire sentir également dans tous les champs de l'industrie, et répondre à la grève, au boycott ou au piquet par le lock-out, la liste noire, le bureau commun d'engagement et d'enregistrement des ouvriers avec notation des unionistes et communication de leurs noms et leurs antécédents aux industriels intéressés, les fonds de grève patronaux, l'espionnage et les briseurs de grève. Les associations de ce second type se fondent sous les noms d'« Alliance des citoyens », « Association des employeurs », « Association des manufacturiers » de tel ou tel Etat ou de telle ou telle ville. Ce sont elles qui ont frayé la voie à l'organisation nationale de défense capitaliste qui, dans la première décade du xx^{e} siècle, devait, par l'emploi des armes juridiques, infliger de si sérieuses défaites à la propagande trade-unioniste.

L'*Association nationale des manufacturiers*, qui apparaît en 1895 comme association libre ou non déclarée (voluntary), s'est transformée en 1905 en « corporation » constituée et dotée de la personnalité civile en vertu des

lois de l'Etat de New-York. Façonnée à l'image des associations du second des types précités, mais substituant à leur recrutement local ou régional un recrutement national, elle a fait, dès le début, appel à l'adhésion des individus, sociétés et corporations engagés dans les diverses sortes de manufactures. Son succès fut relativement rapide et ses forces financières sont devenues considérables. Car à l'époque où Wright dressait le bilan de l'œuvre accomplie par elle dans le domaine légal, vers 1914-1915, elle comptait, d'après ce savant économiste, environ 4.000 membres payant chacun une cotisation annuelle de 50 dollars, et qui représentaient des firmes possèdant à elles toutes un capital d'environ 10 milliards de dollars et employant près de cinq millions d'ouvriers. Ce sont de toutes autres préoccupations que celle de la lutte des classes qui ont présidé à sa naissance en 1895. Son but originaire avait été d'aider les manufacturiers dans la poursuite de leurs intérêts économiques communs et spécialement sous deux formes, en les groupant pour le développement du commerce d'exportation et en constituant un bureau commun de renseignements juridiques qui put les documenter sur les lois d'Etats que la production diffuse et changeante de tant de juridictions législatives rend singulièrement difficile à connaître, et en particulier sur les dispositions des jurisprudences et des législations locales en ce qui concerne le droit des sociétés et des « corporations ».

C'est en 1903 que l'*Association nationale des manufacturiers* commence à s'engager franchement dans la lutte systématique contre les organisations du travail, à la suite de l'élection comme président de David M. Parry qui, pendant la durée de sa magistrature, de 1902 à 1906, arriva

presque à sextupler le nombre des adhérents en les entraînant dans une énergique campagne contre la boutique close, le boycottage, la grève et la législation ouvrière, et qui eut lui-même comme successeur de 1906 à 1909 le grand industriel Van Cleave dont nous verrons la figure aux traits rudes et énergiques se profiler sur l'écran judiciaire dans le procès de la Société Buck contre Gompers. Ces deux présidents eurent l'un et l'autre la chance d'être secondés (1) par un secrétaire doué d'un puissant génie d'organisation et de diplomatie, Marshall Cushing, dont les activités secrètes ont été mises en lumière par les enquêtes de comités de la Chambre et du Sénat instituées en 1913 à la suite des accusations bruyantes de corruption parlementaire lancées par un de ses anciens agents, Martin M. Mulhall. A côté de cette surveillance nécessairement occulte sur le travail législatif et sur les mouvements sourds de l'agitation ouvrière, l'association a aussi exercé, par une large distribution de sa revue — American Industries — une intelligente et méthodique action près du public en faveur de la propagation de ses doctrines économiques. Elle a judicieusement cherché à s'appuyer dans la poursuite de cette tâche d'éducation populaire sur le concours des hommes de science et d'études. M. Wright nous la montre saisissant l'occasion offerte par la tenue en 1910 à Saint-Louis d'un Congrès commun de l'*American Association for Labor Legislation* et de l'*American Economic Association*, pour essayer, par l'organe de son secrétaire, de gagner à ses vues de politique sociale les professeurs d'Université. Et on a noté ailleurs (2) la persévérante et efficace campagne que la N. A. M. a menée

(1) Le second pendant une partie seulement de son office.

(2) LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 108, note 1.

de 1913 à 1918, en si parfaite harmonie avec l'Association du barreau américain, pour arrêter le développement épidémique d'expériences aussi dangereuses pour la sécurité des relations juridiques que la révocation des juges ou la révocation des décisions judiciaires par le suffrage populaire.

Mais l'*Association nationale des manufacturiers* a exercé principalement son influence — influence considérable — sur la marche du droit américain par l'intermédiaire de deux associations filiales ayant leur vie propre et en apparence indépendante : le *Conseil National de Défense Industrielle* et l'*Association Américaine contre le Boycott*. Le premier de ces organismes complémentaires s'est spécialisé dans la lutte menée dans les couloirs des Chambres et à l'intérieur de leurs commissions contre la « législation de classe », c'est-à-dire contre les projets de loi ouvriers. C'est lui qui de 1908 à 1913 a réussi à opérer ce que M. Wright appelle l' « éthérisation » des bills du travail : l'avortement successif, par les obstacles apportés à l'achèvement de leur discussion avant la fin des sessions de chaque Congrès, des bills réclamés par les groupements ouvriers. Esquissé dès 1904 sous un autre nom et sous une forme qui, à l'usage, ne se révéla pas satisfaisante, le N. C. I. D. s'est constitué finalement en 1907, sur l'instigation du président de la N. A. M. M. Van Cleave et avec l'appui d'une douzaine d'autres associations importantes d'employeurs, sous la forme très lâche d'une association libre (voluntary). Ce *National Council for Industrial Defense* se présenta comme une concentration de l'action parlementaire de la grande industrie entre les mains d'un triumvirat permanent, assurant son propre recrutement et composé d'un président et d'un trésorier

pris en fait parmi les hauts dignitaires de la N. A. M. et d'un conseil, M. James A. Emery, qui fut choisi parmi les spécialistes les plus experts de « lobby » et qui, lui-même, se fit assister dans la direction de sa propagande politique par le « Chief Page » de la Chambre des représentants devenu son employé salarié. Comité bâti sur un type autocratique, se reliant uniquement à sa clientèle par une procuration en blanc signée par les représentants des associations adhérentes et donnant mandat à M. Emery de les représenter dans toutes les questions et enquêtes touchant à la législation du travail. Dirigé et dominé en fait par l'*Association nationale des manufacturiers*, il s'est présenté, en la forme, comme le porte-parole commun d'environ deux cents associations d'employeurs. Nous le retrouverons en étudiant les origines de la tentative de réaction législative de 1914 contre la jurisprudence fédérale de 1908 et 1911 et nous constaterons à ce moment qu'il n'a pu que retarder, et non empêcher, le vote final des textes de législation ouvrière incorporés dans le Clayton Act.

Beaucoup plus pleinement et plus durablement fructueuse a été l'action du second organisme complémentaire. L'*Association Américaine contre le Boycott* a été créée en 1902, elle aussi comme un groupement autonome, ayant son budget propre, mais alimenté par les souscriptions volontaires des associations d'employeurs et surtout de la N. A. M., avec la mission d'attaquer la politique panunioniste du travail organisé sur le terrain judiciaire. L'initiative de sa formation a été prise, au moment où s'affirmait dans toute son intensité le boycottage de la maison Loewe par les chapeliers de Danbury qui devait donner lieu au mémorable arrêt de 1908 dans *Loewe v.*

Lawlor, par un petit groupe de fabricants de chapeaux qui adressa des lettres d'appel à tous les employeurs « qui étaient sur des listes ouvrières de mise à l'index ou avaient été antérieurement boycottés ». Beaucoup de ces réponses ayant été favorables, l'A. A. B. fut constituée sur les plans tracés par M. Daniel Davenport et grâce aux patientes démarches de celui-ci. Elle se proposait officiellement comme but « l'interprétation systématique, la mise en force de la loi contre le boycottage, le picketing, la grève de sympathie et les autres grèves illicites. Ses méthodes et ses moyens d'action ont été fort bien décrits par le Docteur Léo Wolman (1) que nous prendrons maintenant comme guide, sa description étant sur ce point plus précise et plus fouillée que celle de Wright.

« Les activités de cette association, écrit-il, ont suivi quatre lignes. Elle a, en premier lieu, cherché à faire interpréter la loi du boycott en portant des cas typiques devant la Cour. A raison des grosses dépenses qu'implique la poursuite successive de procès de ce genre au travers de diverses Cours d'Etats et des Cours fédérales, un employeur individuel hésite d'ordinaire à s'aventurer dans d'aussi longues périodes de litigation. Dans ce cas, le combat est mené par l'*American Anti-Boycott Association*. Elle a, par exemple, montré admirablement l'aide qu'elle pouvait ainsi fournir en soumettant à la Cour le cas des Chapeliers de Danbury et celui de la Compagnie des poêles et fourneaux Buck, et elle a finalement réussi dans le premier de ces cas à obtenir une très importante décision. L'association cherche ensuite à obtenir des interprétations de la Cour qui puissent s'appliquer aux violations à venir,

(1) *The Boycott in American Trade-Unions*, pp. 40-41.

méthode qu'elle a suivie avec un succès considérable dans ses poursuites contre l'union des charpentiers à la suite de leur plan de boycottage. En troisième lieu, elle fait appel à la sympathie du public en encourageant une large publication dans les journaux et les périodiques de ses comptes rendus de boycottages individuels. Enfin elle cherche à maintenir la loi dans son état actuel. Pour accomplir ce dernier objet, l'association emploie à Washington un lobbyste, dont la mission est de contrecarrer l'influence de ceux qui sympathisent avec le travail organisé (1). L'A. A. A. a remarquablement réussi dans la réalisation de ses buts. En suscitant d'importantes interprétations judiciaires hostiles au boycott, en contribuant à une application plus rigoureuse des lois, en diffusant très largement ses débats et enfin en empêchant des amendements aux lois existantes, elle a été depuis sa fondation le plus puissant ennemi du boycott ».

L'A. A. A. a tenu plus qu'elle n'avait promis aux associations d'employeurs qui l'ont soutenue de leurs subventions. Ce n'est pas seulement la conservation de la loi existante qu'elle a assurée, c'est son développement au travers de floraisons nouvelles. Elle a puissamment coopéré à l'élaboration de la jurisprudence que nous allons étudier par l'habileté tactique, l'ingéniosité d'argumentation légale et l'incomparable adresse procédurale d'un état-major de techniciens admirablement dirigé par un remarquable juriste doublé d'un remarquable organisateur : Daniel Davenport. Daniel Davenport, qui a conçu l'idée première de l'association et qui l'a réalisée en 1902 par sa

(1) Léo WOLMAN combine ici, dans son tableau, l'œuvre de l'A. A. A. et du N. C. I. D.

patiente propagande, n'a jamais cessé depuis de demeurer l'animateur de cette organisation. C'est lui qui, d'ordinaire, a rédigé et diffusé les manifestes et les tracts de l'A. A. A. On le trouve en 1908 aux côtés de James M. Beck (1) plaidant pour la défense des intérêts patronaux dans l'affaire des Chapeliers de Danbury (2) où l'Association remporte son premier et décisif succès. Et tel on le rencontre à la première page de l'histoire jurisprudentielle que nous allons retracer, tel on le retrouve à l'autre terme de cette évolution, dans l'affaire des Mineurs de l'Arkansas et au cours des débats qui y ont préparé l'arrêt de la Cour suprême du 5 juin 1922 dans le *Coronado Case* (3). Nous l'y voyons comparaître comme *amicus curiae*, comme une sorte de ministère public officieux intervenant dans l'intérêt de la loi pour surveiller et guider les décisions de la Cour. Il n'est pas un des grands arrêts fédéraux dont nous suivrons l'enchaînement de 1908 à 1923 qui ne porte, plus ou moins cachée, mais toujours reconnaissable, la marque initiale de la pensée de Daniel Davenport.

Cette concentration des forces capitalistes pour un refoulement par les armes juridiques de l'*Union shop* et de

(1) James M. Beck est surtout connu en France par l'action qu'il a exercée dans les hautes fonctions de solicitor général des Etats-Unis. C'est en cette qualité qu'il fut accueilli et salué le 3 juillet 1922 par un groupe de notabilités juridiques parisiennes réuni sous la présidence du doyen Larnaude, dans l'une des salles d'audiences de la Cour de cassation. (*Le Temps*, du 4 juillet 1922, et *Bulletin de la Société de Législation comparée*, de juillet-décembre, p. 233.) Avant de diriger la répression par l'Etat fédéral américain des menaces dirigées contre l'ordre social par la criminalité, il s'était préparé à cette tâche en dirigeant la police judiciaire de l'American Antiboycott Association, dont il fut le premier « conseil général ». Cf. Wolman, *Boycott*, p. 133.

(2) *Loewe v. Lawlor*, 28, Supreme Court Reporter, 301-313.

(3) 42, Supreme Court Reporter, 570 ; Dalloz, 1922, 2, pp. 153-163.

ses fourriers a naturellement provoqué au sein des organisations du travail un nouvel effort de solidarité. Elle a contribué à assurer la défaite des groupements fédératifs, comme l'*American Labor Union*, héritière de la *Western Labor Union*, qui, en ce même moment, en 1902 (1), reprenaient les errements des *Chevaliers du Travail* et cherchaient à engager les trade-unions dans la voie de l'agitation socialiste. Elle a fait sentir plus vivement que jamais aux ouvriers américains ce besoin de l'unité d'action qui les a conquis à la politique de réalisations économiques de l'*American Federation of Labor*. Et elle n'a certainement point été étrangère à la rapide croissance de cette fédération qui, au début du XX^e^ siècle, n'avait pas beaucoup plus d'un demi-million d'adhérents et qui dépassait le million et demi en 1910 et le deuxième million en 1915, alors que d'autres fédérations non affiliées, mais attachées aux mêmes buts et aux mêmes programmes généraux, pouvaient, à cette même date de 1915, disposer d'un demi-million de troupes auxiliaires. La *Fédération Américaine du Travail* et les groupements apparentés ont dû se préoccuper de fournir à leurs membres engagés dans les interminables et dispendieux procès suscités et financés par l'*American Anti-Boycott Association* les ressources nécessaires pour se défendre contre des menaces de répression judiciaire appelées, par la force du précédent, à exercer leur réaction sur tout l'ensemble du monde ouvrier organisé. Ressources pécuniaires, et aussi ressources offertes par les conseils de techniciens expérimentés et spécialisés. La *Fédération américaine du Travail* et, à plus

(1) KIRK, *National labor federations in the U. S.*, pp. 27-30, 64-66, 72-74.

forte raison, les grandes fédérations d'unions de métier qui en étaient les principales unités constituantes, n'ont pas pu s'offrir le luxe d'un contentieux juridique collectif aussi fortement constitué que celui que l'A. A. A. offre au patronat. Mais elles ont cependant trouvé parmi les techniciens du droit quelques auxiliaires fidèles et dévoués parmi lesquels se détache particulièrement la figure de Jackson H. Ralston qu'a fait connaître au public français la traduction du dernier livre — *Le droit international de la démocratie* — de ce doyen des défenseurs juridiques du trade-unionisme américain (1). Toutefois le travail organisé n'a jamais suivi qu'à regret son adversaire dans la voie de la litigation où il a trop de chances d'être battu d'avance. En cette matière il s'est toujours tenu sur la défensive. Et, à tout effort fait pour l'attirer sur le terrain judiciaire, il a toujours répliqué par un effort pour transporter, par une contre-attaque, la lutte sur le terrain législatif qui lui est infiniment plus favorable. Contre-attaque législative que Samuel Gompers va mener avec la force et l'expérience croissantes que lui donne son maintien à la présidence depuis la fondation — 1886 — jusqu'à l'heure présente, et aussi avec une foi naïve, que des déceptions

(1) Ralston, qui est depuis longtemps le Conseil en chef de la Fédération du Travail, a servi sur le terrain juridique la Fédération américaine du Travail — et la Fédération antérieure dont elle est née — depuis 1881, c'est-à-dire depuis les origines. Il l'a servie, comme Davenport sert l'A. A. A., dans la presse comme à la barre, en défendant par le livre ou la brochure les réclamations des cercles organisés du travail, soit contre les abus de l'injonction dans les conflits industriels (*Use and abuse of injunctions in Trade Disputes*, Philadelphia, 1910), soit contre l'annulation pratique des lois ouvrières par le contrôle de constitutionnalité des juges (*Study and Report for A. F. of L. upon judicial control over legislatures as to constitutional questions*, 1919, Washington.

répétées ne réussissent pas à ébranler, dans la toute puissance des formules législatives.

SECTION II

L'application du Sherman Act à la défense patronale

Dans cette bataille légale entre le monde organisé du travail et le monde organisé des affaires, l'*Association Américaine contre le Boycott* a débuté par un coup de maître en portant le poids principal du débat dans le cercle, moins connu et moins bien gardé par l'adversaire, du droit fédéral et en utilisant de préférence aux armes du *common law*, qu'un trop long et trop intensif usage avait émoussées, les munitions plus fraîches et plus intimidantes que pouvait fournir une interprétation habile du Sherman Act.

Le statut fédéral du 2 juillet 1890, qui ouvre dans l'histoire contemporaine des Etats-Unis le chapitre si important et si mouvementé des lois contre les trusts, est l'un des rares monuments de la législation américaine dont les dispositions essentielles soient familières à tout Européen cultivé. Nous croyons néanmoins devoir le reproduire ici. Car ses articles forment le point de départ de toutes les discussions jurisprudentielles que nous aurons à résumer et ils n'ont été traduits que partiellement dans le recueil français où l'on est naturellement tenté de les chercher : l'*Annuaire de législation étrangère* (1).

Section 1. — « Tout contrat, arrangement (combination) sous forme de trust ou autrement, ou coalition (conspiracy) tendant à limiter le trafic ou le commerce (in restraint of trade) entre les divers Etats ou avec les

(1) Vingtième année, pp. 805-807.

nations étrangères est ici déclaré être illégal. Toute personne qui fera ce contrat ou s'engagera dans cette entente (combination) ou cette conspiration, sera considérée comme coupable d'un délit et, sur déclaration de sa culpabilité, sera punie d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la Cour ».

Section 2. — « Toute personne qui monopolisera ou tentera de monopoliser et s'arrangera ou conspirera avec une ou plusieurs autres personnes pour monopoliser une partie du trafic ou du commerce entre les divers Etats ou avec les nations étrangères sera tenue pour coupable de délit et, sur établissement de sa culpabilité, sera punie par une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou par un emprisonnement n'excédant pas un an, ou par l'une et l'autre des dites peines, à la discrétion de la Cour ».

Section 3. — « Tout contrat, arrangement (combination) en forme de trust ou autrement ou coalition (conspiracy) en vue de restreindre le trafic ou le commerce dans un territoire des Etats-Unis ou dans le district de Colombie ou en vue de restreindre le trafic ou le commerce entre un ou quelques-uns de ces territoires et un autre, ou enfin un ou quelques-uns de ces territoires et l'un ou quelques-uns des Etats ou le district de Colombie, ou avec des nations étrangères, ou entre le district de Colombie et l'un ou quelques-uns des Etats ou des nations étrangères est ici déclaré illégal. (Suit la répétition exacte des sanctions édictées dans les deux articles précédents.) ».

Section 4. — « Les diverses Cours de circuit (aujourd'hui de district) des Etats-Unis sont ici investies de la

juridiction pour prévenir et empêcher les violations de cet acte ; et ce sera le devoir des divers attorneys de district, dans leurs districts respectifs, sous la direction de l'attorney général, d'instituer les procédures en équité pour prévenir et empêcher ces violations.. Ces procédures peuvent intervenir par voie de pétition exposant le cas et sollicitant que la dite violation soit interdite par une injonction ou prohibée de quelque autre façon. Quand les parties incriminées auront été dûment prévenues par une notification de cette pétition, la Cour procédera aussitôt qu'elle le pourra à l'audition et au jugement du cas. Tandis que cette pétition est pendante et avant le décret final, la Cour peut en tout temps émettre tels ordres d'abstention ou prohibitions temporaires qu'elle estime justes dans les circonstances ».

Section 5. — « Toutes les fois qu'il apparaîtra à la Cour, devant laquelle une procédure en vertu de la section quatre de cet acte peut être pendante, que les fins de la justice requièrent que d'autres parties soient amenées devant la Cour, la Cour pourra ordonner qu'elles soient citées, qu'elles résident ou non dans le district où la Cour se tient, et des sub-poenas à cette fin pourront être remis dans chaque district par son maréchal ».

Section 6. — « Toutes les marchandises possédées en vertu d'un des contrats ou par une des combinaisons de personnes ou en vertu d'une coalition (et en formant l'objet) mentionnés dans la section première de cet acte, et qui se trouvent en cours de transport d'un Etat à l'autre, ou à destination de l'étranger, seront forfaites au profit des Etats-Unis et pourront être saisies et confisquées suivant

la procédure organisée pour la saisie et confiscation des marchandises illégalement importées aux Etats-Unis ».

Section 7. — « Toute personne qui sera lésée dans ses affaires ou dans ses biens par une autre personne physique ou morale (corporation) à raison d'un agissement qui est défendu ou déclaré illicite par cet acte, pourra poursuivre de ce chef devant toute Cour de circuit (district) des Etats-Unis dans le district de laquelle le défenseur réside ou est trouvé, quelque soit le chiffre du litige, et recouvrera trois fois les dommages subis par elle ainsi que les frais de l'instance, y compris des honoraires raisonnables d'avocat ».

Section 8. — « Le mot « personne » ou « personnes », partout où il est employé dans cet acte, sera considéré comme englobant les corporations et associations existantes en vertu des lois ou autorisées par les lois, soit des Etats-Unis, soit de l'un des territoires, soit de l'un des Etats, ou par les lois des pays étrangers ».

C'est cette loi contre les trusts, c'est-à-dire contre les coalitions monopolisatrices du capital, que l'*Association Américaine contre le Boycott* a retournée contre les coalitions du travail pour permettre de déférer la répression des manifestations les plus redoutables de la contrainte syndicale aux Cours fédérales, même en dehors des cas où elles étaient rendues naturellement compétentes par la diversité de citoyenneté des parties. A vrai dire, l'idée même de cet emploi du *Sherman Act* à la défense patronale ne saurait être revendiquée comme une trouvaille personnelle de l'A. A. A. et de ses conseillers de la première heure, James M. Beck et Daniel Davenport. Elle

avait été aperçue et discutée au cours des travaux préparatoires de la loi de 1890. Elle avait même reçu avant la date de naissance de l'association des applications judiciaires dont la plus ancienne — comme le montre l'excellente revue des décisions sur le boycott donnée en appendice au livre de Laidler (1) — remonte à 1893 (2). Mais ce n'étaient là qu'applications sporadiques émanant seulement de Cours subordonnées, se heurtant à des autorités inverses (3), et où l'invocation du statut fédéral n'avait servi qu'à consolider les résultats déjà obtenus par le canal du *common law* (4). C'est à l'A. A. A. que revient le mérite d'avoir implanté cette doctrine dans la jurisprudence fédérale en en obtenant en 1908 la consécration par la Cour suprême, et surtout d'en avoir dégagé toutes les conséquences pratiques.

On aperçoit immédiatement les avantages tactiques d'une manœuvre qui permettait aux industriels boycottés par des fédérations nationales ouvrières : 1° d'éviter les frais et lenteurs de procédures successives devant les diverses juridictions d'Etats dans le ressort desquelles se poursuit le boycottage et d'aboutir par une action portée devant une unique Cour à une sentence exécutoire dans l'ensemble de l'Union nord-américaine ; 2° de convaincre l'opinion publique de l'illégalité du boycottage en la faisant proclamer par le plus haut et le plus respecté des tribunaux du pays ; 3° de tripler l'étendue des condamnations pécuniaires prononcées contre les trade-unions organisatrices du boycottage et de les atteindre ainsi au

(1) *Boycotts*, pp. 430 et suiv.
(2) *U. S. v. Workingsmen's Amalgamated Council;* LAIDLER, p. 434.
(3) Par ex. : *U. S. v. Patterson* (1893) ; LAIDLER, p. 433.
(4) COMMONS-ANDREWS, *Principles of labor legislation*, p. 96.

point vital, dans leurs fonds de prévoyance, dans leur trésor de guerre. Mais on voit moins bien, au premier abord, comment l'A. A. A. a pu réussir cette manœuvre.

L'un des chapitres du *Gouvernement des juges* (1) a cherché à démontrer, à la suite de divers écrivains américains (2), que l'application du Sherman Act aux coalitions du travail avait profondément transformé la signification initiale de ce statut et l'avait orienté dans des directions non voulues par ses auteurs. On y a fait valoir en ce sens la contexture générale de l'acte, qui vise les monopoles commerciaux et les tentatives de constitution de monopoles, et non les boycotts, les piquets ou les grèves de sympathie, les circonstances historiques qui l'ont fait naître sous la pression d'une opinion populaire ameutée contre les trusts, les protestations répétées des défenseurs du bill, au cours des conférences diverses avec les leaders trade-unionistes (3), que leur projet ne contenait aucune pointe dissimulée contre les organisations du travail et l'attestation donnée dix ans plus tard par un homme qui revendiquait la paternité principale de ce statut, le sénateur Hoar. On a même cru trouver la preuve, dans les travaux préparatoires, que le législateur de 1890 avait prévu, pour la répudier d'avance, l'interprétation anti-syndicaliste que les tribunaux ont donnée à son œuvre à partir de 1908. Cette preuve a paru ressortir de l'amendement proposé par le sénateur Sherman à son texte originaire, amendement adopté par le Sénat en comité général, qui spécifiait que le statut ne serait point applicable

(1) Chapitre IX, section II, § 2, pp. 160 et suiv.

(2) Cf. LAIDLER, *Boycotts*, pp. 170-174.

(3) Cf. l'article de Samuel GOMPERS, dans l'*American Federationist* de mars 1910, p. 202.

aux arrangements, ententes et coalitions entre ouvriers dans le but de diminuer leurs heures de travail, ou d'augmenter leurs salaires... ni aux accords ou coalitions entre personnes engagées dans l'agriculture ou l'horticulture pour relever le prix de leurs produits agriculturaux ou floriculturaux ». Amendement qui, sans doute, est disparu dans la version définitive de l'acte, mais uniquement par suite d'un travail de simplification destiné à alléger le texte des mentions inutiles, et non pas de retouches de fond.

Mais on peut songer aussi à tirer de ces faits historiques de toutes autres conclusions. Les assurances données à Samuel Gompers et à ses lieutenants par des membres individuels du Congrès n'avaient, dira-t-on, que la valeur d'une eau bénite de Cour. Que les auteurs d'un acte offrant les trusts en holocauste à la masse populaire ameutée contre des phénomènes de vie chère, dus surtout à la politique douanière, aient vu sans déplaisir se glisser discrètement dans leurs textes répressifs les germes de doctrines qui permettraient de brider plus énergiquement l'agitation trade-unioniste, c'est là certes une supposition qui n'a rien d'inconciliable avec la psychologie législative. L'inscription dans l'une des versions successives du bill d'une phrase destinée à exempter de son action les unions ouvrières et paysannes, alors que cette phrase est disparue dans l'édition finale, prouve que le législateur de 1890 a lui-même prévu que ses textes pouvaient frapper ces unions par ricochet et, qu'après avoir songé un instant à les protéger contre ces ricochets, il s'est finalement abstenu de le faire. Peut-être a-t-il été arrêté par la crainte de s'exposer à la censure constitutionnelle des Cours en donnant ainsi à son statut l'allure d'une législation de

classe. On a montré (1) — et nous établirons ici de nouveau — que cette crainte de l'annulation judiciaire, qui transperce à chaque instant dans les travaux préparatoires, avait été justifiée par des faits jurisprudentiels postérieurs. Mais qu'importe que l'abstention finale du législateur lui ait été dictée par de secrètes inclinations personnelles ou par le sentiment de son impuissance constitutionnelle et le souci d'éviter les réprimandes de son tuteur judiciaire ? Le résultat est toujours le même. Les auteurs du Sherman Act ont laissé la porte ouverte à son application aux organisations du travail. C'est ce qui résulte d'ailleurs, ajoutera-t-on, de sa section 8 et dernière qui soumet à ses dispositions toutes les « corporations ou associations existantes en vertu des lois ou autorisées par elle ». Sans doute l'opposition ici établie entre les associations dotées de la personnalité civile (corporations) et les groupements libres de personnes, constitués en dehors des formes légales, mais reconnus licites, vise surtout les trusts et autres formes occultes de la concentration capitaliste trop intensive que le statut se proposait de combattre, Mais, concluera-t-on, elle englobe aussi dans la seconde de ses branches les trade-unions qui, comme le remarquera le Chief Justice Taft dans l'opinion délivrée au nom de la Cour suprême le 5 juin 1922 à l'occasion du Coronado Case (2) rentrent clairement dans la définition si compréhensive de la section 8.

Les savants avocats de l'*Association Américaine contre le Boycott*, James M. Beck et Daniel Davenport, ont eu d'autant moins de peine à adapter le Sherman Act à la

(1) LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 160, note 1.
(2) 42, Supreme Court Reporter, p. 576. — DALLOZ, 1922, 2, 153

répression du boycottage et de ses dérivés, que ces manifestations de l'activité trade-unioniste, comme la grève elle-même d'ailleurs, rentrent par leur nature dans le champ historique de développement de la notion — qui domine tout l'ensemble de l'acte — de la restriction ou l'entrave au commerce ou au trafic : *restraint of trade*. Ils n'ont fait que reprendre le langage familier au code pénal français — articles 414-416 — et à ses lois complémentaires avant la loi de libération syndicale du 21 mars 1884 et aux Cours anglaises avant les actes de législation ouvrière de 1871 et de 1875, en développant le raisonnement suivant : Le travail est une marchandise comme une autre, et même une marchandise importante entre toutes, car sa rémunération constitue l'un des éléments principaux de la fixation du prix de revient de toutes les autres marchandises. Le public n'est pas moins intéressé à maintenir le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande sur le marché du travail que sur les autres marchés. Les ententes entre ces » vendeurs de travail » que sont les trade-unionistes en vue d'élever le prix de « leur marchandise », le salaire, ne sont pas moins oppressives pour le consommateur que les ententes entre capitalistes et, quand elles font sentir leurs répercussions sur plusieurs Etats ou provoquent le renchérissement de marchandises destinées à l'écoulement dans le commerce entre Etats, elles tombent sous le coup de l'article 1 du Sherman Act qui réprime, d'où qu'elles viennent, les restrictions au commerce entre Etats. La propagande en faveur de l'*Union Shop*, en forçant les travailleurs jusque-là libres à s'agréger au syndicat et les patrons à n'embaucher que des syndiqués, tend à détruire la concurrence, « en fermant le marché du salaire aux vendeurs indépendants de travail » et à cons-

tituer l'un des monopoles visés et frappés par la section 2 de l'acte.

Sans doute ce raisonnement permettrait, si on le poussait à toutes ses conséquences logiques, de remettre en question des tolérances légales depuis longtemps acquises aux trade-unions, et de reprendre les vues que le juge Jenkins avait développées en 1894 (1) pour proclamer l'illégalité d'une grève d'employés de chemins de fer, même pacifique et défensive (2), à raison des conséquences désastreuses qu'elle entraîne pour le commerce entre Etats (3) : vues justement condamnées en 1894 dans la Cour de circuit d'appels par la bouche du juge Harlan (4). Mais l'appel à la notion, aussi largement développée dans la jurisprudence américaine que dans la jurisprudence anglaise de la fin du XIX^e^ siècle, d'une « excuse légale » ou d'une « exemption de responsabilité » accordée aux organisations du travail dans la poursuite de leurs « fins légitimes » a permis d'expliquer les situations acquises tout en permettant de les empêcher de s'étendre,

(1) Dans *Farmers' Loan and Trust C^o^ v Northern Pacific R. C^o^*, 60, Federal Reporter, 803.

(2) La grève avait pour but d'empêcher une réduction des salaires ordonnée à la suite de la panique de 1893, à la demande des « receivers » de la Compagnie ferroviaire, par le même juge Jenkins.

(3) Ces grèves des transports qui, en tout pays, sont traitées avec plus de nervosité que toutes autres par les gouvernements et les judicatures, à raison de la gravité des troubles qu'elles apportent dans le fonctionnement de l'économie nationale, sont évidemment celles qui créent les entraves les plus immédiates et les plus apparentes à la liberté du commerce et du trafic national.

(4) *Arthur v. Oakes*, 63, Federal Reporter, 310 ; 25, L. R. A., 414. Cf. les sages observations du juge Amidon dans sa sentence du 8 janvier 1923, sur le cas de *Great Northern Ry C^o^ v. Brosseau*, 286, Federal Reporter, 419.

et même de les restreindre quelque peu. La condamnation prononcée par le *common law* contre les *restraints of trade* n'avait d'ailleurs qu'une portée très limitée. Les doctrines développées par les juges de la Cour d'appel anglaise et de la Chambre des Lords dans le *Mogul Case* (1), et qui ne lui assignent d'autres sanctions que la nullité des conventions ou des actes tombant sous le coup de cette condamnation, ont eu leur rayonnement dans tous les droits issus du *common law*. C'est le Sherman Act qui, par les extensions que lui a données la jurisprudence fédérale depuis 1908, a transformé aux Etats-Unis cette vieille théorie en un puissant instrument de répression de la contrainte syndicale, grâce aux sanctions pénales édictées contre les « restrictions au commerce ou au trafic entre Etats ».

Tel est le terrain d'opérations générales sur lequel l'A. A. A. a cherché à concentrer la bataille juridique entre le capital organisé et le travail organisé.

(1) L. R. (1889), 23, Q. B. D., 598-632, et (1892), Appeal Cases, 25-60

CHAPITRE III

Les premières victoires de l'Association américaine contre le boycottage

L'intervention de l'A. A. A. pour arrêter, par l'appel aux tribunaux fédéraux, deux grandes entreprises de boycottage appuyées par la *Fédération américaine du Travail* et portées par là à une ampleur nationale, lui a fourni l'occasion de démontrer, dès son entrée en lice, l'efficacité de ses méthodes de lutte, quoique l'inégale fermeté dans la résistance des patrons intéressés ne lui ait pas permis, dans l'un et l'autre de ces cas, d'obtenir des résultats également satisfaisants.

SECTION I

Le premier acte du procès des chapeliers de Danbury

La campagne méthodique de boycottage poursuivie au début de notre siècle par l'Union des Chapeliers de l'Amérique du Nord, en vue de généraliser le régime de l'*union shop* dans leur branche de l'industrie, a provoqué, en même temps que la constitution de l'*Association Américaine contre le Boycott*, son premier grand déploiement de forces.

§ 1. — Le Boycottage de la maison Loewe et Cie

Les ouvriers chapeliers figurent parmi les corps de métiers qui ont pratiqué le plus tôt et avec le plus de rigueur la politique de la boutique close. Dès 1863, l'Association nationale des finisseurs de chapeaux avait inscrit dans l'article 9 de ses statuts (1) l'obligation pour le journalier qui cherche du travail dans un atelier unionisé de présenter d'abord sa carte syndicale à l'un des ouvriers de la maison et de n'entrer en relations avec le patron ou ses contremaîtres que sur la présentation de ce camarade syndiqué. Elle avait été par là l'une des premières créatrices de la méthode de mise en œuvre de l'unionisme que nous avons signalée comme la plus ancienne et la plus répandue : celle qui repose sur la surveillance exercée par le shop-steward ou commissaire d'atelier. Les organisations ouvrières de la chapellerie comptent aussi parmi celles qui ont fait l'usage le plus ancien et le plus intensif du boycottage pour réaliser leurs aspirations unionistes. L'industrie chapelière, par là même qu'elle écoule une large proportion de ses produits dans la clientèle ouvrière, est de celles qui se prêtent le mieux au fonctionnement fructueux de cette variété de la contrainte syndicale. Laidler (2) a cru pouvoir signaler le boycottage organisé en 1833 contre les maîtres chapeliers de Baltimore comme le premier boycottage qui, aux Etats-Unis, se soit greffé sur une dispute du travail.

L'amicale des chapeliers unis d'Amérique du Nord — groupement de 6.000 membres étendant son action sur les

(1) Stockton, *The closed shop in American Trade-Unions*, p. 141, n° 1. Cf. pp. 38-70.

(2) *Boycotts*, p. 69.

Etats-Unis et une partie du Canada — avait entrepris, à partir de 1897, une lutte méthodique pour contraindre successivement par l'emploi de cette arme connue et appréciée les diverses manufactures de chapellerie, restées fidèles à la politique de l'atelier ouvert, à s'incliner devant les exigences syndicales. Dans son numéro de septembre 1898, le *Journal des Chapeliers* constatait que seize firmes s'étaient unionisées au cours de dix-huit mois de pratique de ce boycottage systématique des boutiques ouvertes. En 1903, dans son rapport au Congrès annuel, le président de l'association ouvrière affirmait que 183 maisons de chapellerie étaient désormais conquises à l'unionisme et qu'il n'y en avait plus que 12 à y rester opposées. Le siège de ces dernières entreprises récalcitrantes avait déjà été commencé, et pour quelques-unes avait abouti. L'une, la maison Berg et C^ie^, d'Orange, avait dû céder après avoir vu, d'après ce même rapport, ses ventes se réduire, par l'effet du boycottage, de 2.400 douzaines de chapeaux par semaine, à 500. Une autre, la maison Roelaf et C^ie^, de Philadelphie, était signalée comme ayant perdu à la suite du même blocus ouvrier, environ 250.000 dollars. C'est alors que l'Union internationale des chapeliers, victorieuse d'une série d'autres firmes, jugea le moment venu de réduire par l'emploi des mêmes moyens l'une des manufactures qui jusque-là étaient demeurées les plus fermées à la pénétration du syndicalisme : la maison Loewe.

Pour s'assurer dans la bataille qui allait s'engager les sympathies de l'opinion générale des consommateurs, l'organisation ouvrière se préoccupa d'abord de convaincre le public que la maison Loewe pratiquait des méthodes d'exploitation du travail égoïstes et inhumaines. Cette firme, au dire des unionistes, ne donnait trop souvent

à ses employés que la moitié des salaires que leur auraient assurés les tarifs syndicaux. Certaines de ses catégories d'ouvriers, d'après ces allégations intéressées, n'auraient obtenu que treize dollars par semaine en faisant une journée de 12 à 15 heures alors que le régime de la boutique close assurait à leurs camarades une rémunération de 22 à 24 dollars par semaine pour huit heures de travail. Invoquant ces constatations, dont l'exactitude était d'ailleurs contestée par les intéressés, l'Union internationale des Chapeliers somme en 1902 la maison Loewe d'accepter le contrat syndical et de s'unioniser et lui rappelle le sort subi par les autres chapeliers qui, dans les années précédentes, avaient tenté une résistance infructueuse. Loewe refuse de s'incliner. En conséquence la grève est proclamée dans ses ateliers le 25 juillet 1902. L'ordre de grève n'est suivi que par 250 ouvriers. Il eut été inopérant si, dès le début, il n'avait été renforcé et prolongé par un boycottage des produits Loewe. Le clerc employé aux expéditions est alors chargé par le Comité de grève de découvrir, par l'inspection des étiquettes placées sur les wagons expédiés par Loewe, les destinations exactes des divers envois. Les noms des clients ainsi repérés furent envoyés aux trade-unions correspondantes des villes de destination des marchandises avec prière de procéder à des démarches près de ces clients pour les amener à rompre leurs relations avec la firme boycottée. Cinq organisateurs furent chargés d'assurer l'observation de ce blocus en visitant, pour les endoctriner, les trade-unions dont le concours était demandé et les clients de Loewe. Le journal coopératif de l'Association publia, en même temps que des exhortations au boycottage, des articles donnant un tableau poussé au noir des conditions de travail imposées

par Loewe à ses ouvriers (1). Enfin, les chapeliers obtinrent que ces mesures de proscription soient sanctionnées et appuyées par la Fédération Américaine du Travail qui fit paraître les annonces de boycottage dans son organe, l'*American Federationist*, et porta la maison Loewe sur sa fameuse liste *We don't patronize*, liste des firmes dont elle recommandait comme un devoir rigoureux de solidarité ouvrière à ses 1.400.000 adhérents de rejeter personnellement, et de faire rejeter par leurs camarades, les produits ou les services (2).

L'effet de ce boycottage conduit sur une échelle nationale fut désastreux pour la Cie Loewe, si l'on en juge par les estimations formulées par ses conseils juridiques, même en tenant compte de la part de grossissement que contiennent ces estimations intéressées. La Compagnie prétendait et demandait à prouver qu'alors que son exercice de 1901 s'était réglé par un bénéfice net de 27.000 dollars, celui de 1902, par l'effet de l'ouverture des hostilités, avait abouti à un déficit de 17.000 ; qu'elle avait vu lui échapper pour la même cause en 1903 un chiffre total de ventes en gros de plus de 325.000 dollars et que, finalement, le dommage net que lui avait causé le boycottage atteignait plus de 88.000 dollars.

Le 31 août 1903, Loewe et Cie se décidèrent à faire appel aux juges pour les défendre contre cet encerclement commercial. L'assistance technique que leur donnait l'A. A. A.

(1) Cf. sur tous ces points LAIDLER, *Boycotts*, pp. 151 et suiv.

(2) Sur le rôle joué dans cette affaire par la Fédération Américaine du Travail, on trouvera des précisions plus détaillées, mais quelque peu sujettes à caution, dans la plainte présentée devant la Cour suprême au nom de la firme boycottée, plainte reproduite sous le report de *Loewe v. Lawlor*, 28, Supreme Court Reporter, 301-310.

se manifesta, et par le choix de la juridiction saisie, et par le choix des défendeurs mis en cause. La plainte fut introduite devant la Cour fédérale de circuit pour le district de Connecticut et motivée sur la violation du Sherman Act. Elle fut dirigée, non plus, comme d'ordinaire, contre les seuls « officiers » de l'Union organisatrice du boycottage, mais aussi, par une heureuse innovation procédurale, contre un assez grand nombre de membres ordinaires de cette union, considérés comme complices des actes de boycottage accomplis par leurs chefs, ou comme les ayant approuvés ou ratifiés par cela seul qu'ils étaient restés membres de la trade-union, après avoir eu, ou dû avoir, connaissance des faits incriminés. Le *Journal des Chapeliers*, signalait dans son numéro d'octobre 1903 (1) que près de 150 ouvriers de Danbury et Bethel, lieux où se trouvaient les ateliers de la firme boycottée, avaient été cités comme défendeurs dans l'action engagée par Loewe et que leurs propriétés immobilières et leurs comptes en banque avaient été saisis (attached) pour répondre de ces actions. Méthode d'attaque judiciaire qui avait l'avantage de menacer l'adversaire dans le recrutement de ses troupes. C'est ce que remarque une note du Dalloz (2) : « Ce qui fait l'originalité de cette dernière forme de l'action en réparation des dommages causés par le boycottage, c'est qu'elle tend à faire valoir contre les adhérents restés fidèles à l'Union une responsabilité « sans limites », c'est-à-dire qui ne se cantonne pas sur l'actif social, sur la part dans ces fonds de grève que représentent leurs cotisations

(1) WOLMAN, *Boycott*, p. 131. — LAIDLER, *Boycotts*, p. 156. — COMMONS-ANDREWS, p. 121.

(2) DALLOZ, 1922, 2, sous Cour suprême des Etats-Unis, 5 juin 1922 (Coronado Case), pp. 153 et suiv.

accumulées, mais qui peut être exercée sur l'ensemble de leur patrimoine personnel. L'une des plus ingénieuses trouvailles de Daniel Davenport est certainement cette méthode de contre-boycottage qui consiste, pour la firme boycottée dans sa clientèle d'acheteurs, à boycotter à son tour l'Union du travail boycottante dans sa clientèle d'adhérents, en provoquant des désertions dans ses troupes et en en empêchant le recrutement par la menace de poursuites individuelles contre les nouvelles recrues et les soldats restés à leur poste ».

L'action dirigée contre Martin Lawlor, secrétaire de l'amicale des chapeliers unis de l'Amérique du Nord, d'autres dignitaires de cette association et un certain nombre de ses simples adhérents, resta enlisée pendant plusieurs années dans les marais de la procédure. Elle ne vint en ordre utile qu'en 1907, devant le juge de district qui admit un *demurrer*, nous pourrions dire, en transposant tant bien que mal dans le langage de la procédure française, des exceptions d'incompétence ou fins de non-recevoir, tirées par les défendeurs de l'inaptitude du Sherman Act à frapper les coalitions du travail et, par conséquent aussi, de l'inaptitude d'une Cour fédérale à connaître d'une dispute du travail intervenue entre une compagnie du Connecticut et des ouvriers domiciliés dans le même Etat. La Cour fédérale de circuit d'appels pour le second circuit, saisie de l'examen de cette question préalable par un « writ of error », s'estima insuffisamment éclairée pour pouvoir trancher elle-même le problème, gros de conséquences, de l'étendue exacte d'application du Sherman Act et, par une sorte de « référé judiciaire », demanda ou fit demander par les parties à la Cour suprême des Etats-Unis une déclaration de principe, un « ruling » sur ce point délicat.

Le certificat délivré par la Cour de circuit d'appels pour ouvrir cette procédure de consultation de la Cour suprême, après un bref exposé de l'espèce, posait ainsi la question : « Sur cet état de faits les plaignants peuvent-ils intenter une action contre les défendeurs, en vertu de la section 7 de l'acte contre les trusts du 2 juillet 1890 ? » Question que les juges suprêmes étaient appelés à résoudre par un arrêt de principe qui, en vertu du § 6 du *Judiciary Act* de 1890, devait avoir la même autorité que s'ils avaient été saisis de cette demande d'interprétation de la loi contre les trusts par le jeu normal des appels ou, comme on dirait en France, des recours en cassation.

§ II. — L'arrêt du 3 février 1908 dans Loewe v. Lawlor (1)

La Cour suprême fut unanime à approuver et à valider le coup nouveau et audacieux que l'A. A. A., par l'organe de son client et protégé, Loewe, venait de jouer sur l'échiquier judiciaire. Son opinion fut rédigée et délivrée par le Chief Justice Fuller. Celui-ci, après un rapide résumé des procédures et une lecture des sections 1, 2 et 7 du Sherman Act, indique immédiatement le résultat que la Cour désire atteindre.

« Dans notre opinion, la combinaison (arrangement entre les boycotteurs) décrite dans la « déclaration » (des plaignants) est bien une combinaison « entravant (in restraint of) le commerce et le trafic entre les divers Etats », au sens où ces mots sont pris dans l'acte et l'action peut, par conséquent, être soutenue.

(1) 28, Supreme Court Reporter, 301-312.

« Cette conclusion repose sur divers jugements de cette Cour en ce sens que l'acte prohibe toute coalition (combinaison) que ce soit en vue d'une action qui obstrue essentiellement le libre cours du commerce entre les Etats ou restreint, à cet égard, la liberté d'un commerçant de s'engager dans les affaires.

« La combinaison incriminée tombe dans la classe des « restraints of trade » qui tendent à contraindre des tiers et des étrangers, en dépit d'une volonté contraire, à ne s'engager dans le cours du commerce que dans les conditions que la coalition impose. Et il n'est pas douteux que (pour citer les mots de l'œuvre bien connue du Chief Justice Erle sur les trade-unions) : « d'après le *common law* toute personne a individuellement, et le public a aussi collectivement le droit d'exiger que le cours du commerce soit gardé libre d'obstruction déraisonnable ».

C'est déjà une suffisante profession de foi en la malfaisance intolérable du boycottage et la nécessité de le réprimer à tout prix que l'invocation, avant d'aborder l'examen des arguments apportés de part et d'autre, de l'autorité d'un nom qui reste dans l'histoire du droit anglais comme celui du plus implacable des persécuteurs judiciaires du trade-unionisme, d'un nom qui, au milieu du XIX^e^ siècle, a sonné aux oreilles ouvrières avec un bruit de bataille encore plus accentué que ne le fera dans la génération suivante celui du juge Brett, du futur Lord Esher (1), le nom du célèbre Chief Justice Erle qui, en 1851, dans *Reg. v. Rowlands*, et *Reg. v. Duffield* (2), ressuscita par la puissance créatrice de la construction

(1) FOUILLAND : *Allen v. Flood*, p. 33, note 1.
(2) 5, COX, pp. 462 et 451.

judiciaire, pour combattre les grèves ordinaires — les grèves en vue d'améliorations de salaires, — les sanctions pénales que le statut anglais de 1824 — la première grande charte de libertés ouvrières — semblait avoir définitivement supprimées en abrogeant les lois contre les coalitions (combination laws) du XVIII[e] siècle et qui, dans ce but, forgea le délit pénal de conspiration de *common law*, pour remplacer le délit statutaire du même nom (1). Invocation d'autant plus significative, qu'elle était superflue. Car ce n'étaient point les principes du *common law*, exposés dans le traité bien vieilli du rude batailleur qu'avait été Erle, qu'on demandait à la Cour d'appliquer, mais les principes du Sherman Act. C'est ce que constate immédiatement le Chief Justice.

« Mais la question ici en débat est une question de juridiction, parce que, même s'il est admis que la « déclaration » (des plaignants) révèle une bonne cause d'action au point de vue du *common law*, on prétend qu'elle n'en révèle pas au point de vue du statut ».

En arrivant ainsi au problème posé et défini par le certificat de la Cour inférieure, le savant juge s'attarde encore aux bagatelles de la porte, qui lui permettent de parcourir un terrain déjà reconnu et fixé, avant d'aborder le nœud même de la question. Il s'attache à démontrer, tout d'abord, que les défendeurs objecteraient vainement, pour écarter l'application de l'acte Sherman, que cette loi, — votée par le Congrès en vertu de la « commerce clause » (art. 1, sect. 8, § 3) de la constitution qui lui donne le pouvoir de réglementer le commerce entre Etats, mais lui interdit de s'ingérer dans la réglementation du commerce

(1) Edward JENKS, *History of English Law*, pp. 328-332.

intérieur des Etats — n'a point compétence pour réprimer des manœuvres qui intéressent avant tout la police commerciale d'un Etat, puisque pratiquées par des gens du Connecticut contre des gens du Connecticut pour arrêter la production d'ateliers de cet Etat. Il démontre que, du moment où ces manœuvres exercent une répercussion de fait sur le transport et la vente du produit boycotté dans les autres Etats, elles rentrent dans la notion de l'entrave au commerce entre Etats telle que l'a entendue l'acte Sherman. Mais il le démontre par l'appel à des autorités judiciaires qui, toutes, font application de la loi contre les trusts aux coalitions du capital, et non aux coalitions du travail. Puis il s'applique à établir que l'obstacle apporté au libre jeu du commerce entre Etats peut tomber sous le coup de la loi de 1890, alors même qu'il ne constitue pas une obstruction matérielle ou physique à la circulation des éléments de ce commerce, mais résulte, comme dans l'espèce, de pratiques commerciales tendant, par leurs effets moraux ou économiques, à restreindre pratiquement cette circulation. Et là encore sa démonstration — démonstration aisée et certaine — s'appuie uniquement sur des arrêts rendus contre les coalitions du capital (1). Après ces explorations sur des terres circon-

(1) Le chief justice Fuller étaye particulièrement cette partie de son argumentation sur le précédent de *Montague v. Lowry* (193, U. S., 38 ; 24, Supreme Court Reporter, 307), qui avait admis une action intentée par un particulier, en vertu de l'article 7 du Sherman Act, contre une coalition entre marchands en gros de tuiles de la Californie et les producteurs de tuiles d'autres Etats pour ne fournir qu'à des taux prohibitifs ceux des grossistes de la Californie qui resteraient en dehors de l'Association des marchands en gros californiens. Il esquisse un argument d'analogie concluant de ce qui a été jugé pour le « boycottage commercial » à ce qu'il convient de juger pour le « boycottage ouvrier ».

voisines, il arrive enfin au cœur du sujet. Laissons lui maintenant la parole.

« Et l'acte ne peut pas non plus être tenu inapplicable parce que les défendeurs ne sont pas eux-mêmes engagés dans le commerce entre Etats. L'acte ne fait pas de distinction entre les classes. Il prévoit que *tout* contrat, combinaison ou conspiration en entrave au commerce est illégal. Les procès-verbaux des Congrès montrent que divers efforts ont été faits pour exempter législativement les organisations de fermiers et d'ouvriers de l'opération de l'acte et que tous ces efforts ont échoué, de sorte que l'acte est resté tel qu'il se présente devant vous ».

« Dans un cas déjà ancien (*United States v. Workingsmen's Amalgamated Council* (1) les Etats-Unis déposèrent une requête en vertu du Sherman Act dans la Cour de circuit pour le district occidental de la Louisiane, affirmant et offrant de prouver l'existence d'une « combinaison gigantesque et extrêmement étendue de membres d'une multitude d'organisations séparées dans le but de restreindre le commerce entre les divers Etats et avec les pays étrangers » et l'objection fut alors élevée que le statut ne se référait pas aux coalitions de travailleurs. Mais la Cour, accordant l'injonction, dit :

« Je pense que les débats parlementaires montrent que le statut a son origine dans les méfaits d'un capital trop concentré ; mais, quand le Congrès en vint à formuler la

(1) 54, Federal Reporter, 994 ; 26, *Law Reports Annotated*, 158. Cet arrêt, intervenu à l'occasion de boycottages et de grèves de sympathie, se greffant sur une querelle provoquée entre tenanciers de magasins généraux ou entrepreneurs de camionnage et leurs employés par une campagne d'unionisation, est signalé par LAIDLER, *Boycotts*, p. 434, comme la plus ancienne application connue du Sherman Act aux conflits du travail.

prohibition, et c'est là la jauge à laquelle il convient de mesurer les droits des plaignants à l'injonction, il s'exprima en ces mots : « Tout contrat ou combinaison en forme de trust... etc...» (Suit le texte de la section 1). Le sujet s'est tellement élargi dans l'esprit des législateurs que la source du mal n'a plus été regardée comme essentielle et que c'est du mal dans son ensemble qu'ils se sont occupés. Ils ont fait comprendre dans leur interdiction les coalitions du travail aussi bien que celles du capital. Ils ont frappé, en fait, toute entrave au commerce, sans aucune référence au caractère de la personne qui la perpètre. Il est vrai que ce statut n'a pas été beaucoup expliqué par les juges, mais, à ce qu'il me semble, sa signification, en ce qui concerne la catégorie d'ententes auxquelles il s'agit de l'appliquer en ce moment, est manifeste et elle englobe les coalitions qui sont composées de travailleurs agissant dans l'intérêt des travailleurs...

« L'effet de la coalition des défendeurs, quand ses efforts aboutissent, est d'intimider et d'entraver d'autres personnes qui travaillent à conduire et développer le commerce du pays. Et c'est là que réside pour la Cour leur erreur et leur violation du statut. L'un des résultats visés par leur action combinée était la stagnation forcée de tout le commerce qui transite par la Nouvelle-Orléans. Les buts et les effets de la coalition ne cessent pas d'être illicites parce qu'ils entraînent en même temps la paralysie de toutes les autres affaires dans la cité ».

« Cette décision fut confirmée en appel par la Cour de circuit d'appel pour le cinquième circuit » (1).

« Subséquemment vint la litigation sur la grève Pull-

(1) 57, Federal Reporter, 85.

man et les décisions dans *Re Debs* (1). Dans ce cas, les Etats-Unis déposèrent contre l'Union Américaine des chemins de fer une requête alléguant qu'une querelle du travail s'était élevée entre la Compagnie des Wagons Lits Pullman et ses employés, qu'à la suite de cette querelle les quatre « officiers » de l'union des chemins de fer avaient combiné entre eux et avec diverses autres personnes d'imposer un règlement à cette dispute en organisant un boycottage contre les voitures de la Compagnie ; que, pour rendre ce boycottage effectif, ils avaient déjà empêché certaines lignes ferroviaires ayant leur terminus à Chicago de mettre en marche leurs trains; qu'ils affirmaient qu'ils avaient le pouvoir et la volonté de ligoter, paralyser et briser toute Compagnie de chemins de fer qui n'accéderait pas à leurs demandes, et que le but et l'intention de leur coalition étaient « de s'assurer l'entier contrôle du trafic industriel et commercial entre Etats dans lequel la population de la ville de Chicago, et celle des autres communautés situées le long des voies des dits chemins de fer, étaient respectivement engagées, et d'empêcher toute autre personne d'exercer une direction ou un contrôle indépendant sur les entreprises industrielles et commerciales inter-étatiques, sans la volonté et le consentement des défendeurs ».

« La Cour de circuit s'inspira principalement de la loi Sherman contre les trusts pour accorder une injonction. Dans cette Cour, le cas fut résolu par ce principe plus large que le gouvernement fédéral a plein pouvoir sur le

(1) 64, Federal Reporter, 724, 745, 755; 158, U. S., 564; 15, Supreme Court Reporter, 900. Sur la grève Pullman et la répression du boycottage auquel elle a donné lieu, cf. LAIDLER, pp. 100-109, 438 et suiv. — WOLMAN, *Boycott*, pp. 32, 133.

commerce entre Etats et sur la circulation des dépêches postales et peut écarter tout obstacle, naturel ou artificiel, placé le long des grandes artères circulatoires pour obstruer le passage du commerce entre Etats ou le fonctionnement du service postal. Mais, en ce qui concerne l'acte contre les trusts, la Cour dit exactement :

« Nous n'entrons pas dans l'examen de l'acte du 2 juillet 1890, sur lequel la Cour de circuit s'est appuyée principalement pour fonder sa juridiction. Ce qui ne veut pas dire que nous repoussions les conclusions de cette Cour en ce qui concerne le champ d'application de l'acte ; mais ce qui signifie seulement que nous préférons baser notre jugement sur le fondement plus large qui a été discuté dans cette opinion, parce que nous croyons qu'il importe que les principes sur lesquels elle repose soient pleinement dégagés et affirmés ».

« Et, dans l'exposé de cette opinion de la Cour suprême, le juge Brewer dit entre autres choses :

« Il est curieux de noter le fait que, dans une large proportion des cas relatifs au commerce entre Etats portés devant cette cour, la question qui s'est présentée a été celle de la validité de la législation d'Etat dans ses répercussions sur le commerce entre Etats et que la marche courante des décisions a été de déclarer qu'il n'est pas dans la compétence d'un Etat de légiférer de manière à entraver le commerce entre Etats. Quand un Etat, avec ses pouvoirs de souveraineté reconnus, est impuissant à obstruer le commerce entre Etats, comment une association entièrement libre (voluntary) d'individus fonctionnant dans les limites de cet Etat pourrait-elle avoir un pouvoir que l'Etat lui-même ne possède pas ? »

« La question porte sa réponse en elle-même et, à la lumière des autorités, la seule enquête à laquelle il y eut place est la pertinence des articulations de fait. Nous avons donné en note les conclusions initiales (déclaration) des plaignants dans leur intégralité et il en ressort qu'il est articulé que les défendeurs ont formé une coalition pour entraver directement le trafic des plaignants, que le trafic qu'ils ont entravé était un trafic entre Etats... et que, par là, ils ont causé dommage aux biens et aux affaires des plaignants. »

Le Chief Justice Fuller passe ensuite à l'examen des articulations de fait des plaignants et découpe dans leur « déclaration » de longues pages où l'origine, le fonctionnement et les effets du boycottage de la maison Loewe sont décrits avec le luxe d'épithètes techniques, plus ou moins synonymiques, et dans le massif encadrement de phraséologie légale qui constitue la marque commune aux productions de la basoche de tous les pays. Et il conclut : « Nous pensons que c'est là un cas qui rentre dans le statut et que le *demurrer* (pratiquement la déclaration d'incompétence) doit être réformé. »

L'affaire fut renvoyée devant la cour fédérale de première instance, où elle vint pour audition devant un jury le 13 octobre 1909. Le défilé des témoins et la discussion des preuves durèrent près de cinq mois. Ces débats furent clôturés par le juge Pratt qui, par une déférence excessive envers un arrêt de la Cour suprême établissant la pertinence, et non l'existence des faits allégués, donna comme instruction au jury de se considérer comme n'ayant sa liberté d'appréciation qu'en ce qui concernait la fixation des dommages et « d'accepter comme la loi de ce cas » que les défendeurs « avaient participé à une

coalition qui avait été déclarée par les juges suprêmes former une base valable à cette action ». Le jury fixa les dommages subis par la maison Loewe à 74.000 dollars, estimation qui, multipliée par trois, en vertu de la section 7 du Sherman Act et avec addition des dépens, servit de base à une condamnation des défendeurs au paiement de 232.240 dollars de dommages-intérêts.

Ce jugement fut toutefois déféré à la Cour d'appel du second district judiciaire, qui le renversa par un arrêt du 8 mai 1911 (1) pour ce double motif : 1° que le juge Pratt avait excédé ses pouvoirs et usurpé les fonctions du jury en donnant mandat à celui-ci de tenir les faits pour établis ; 2° qu'il avait commis une erreur de droit en admettant que le seul fait d'être membre de l'Association des Chapeliers suffisait à rendre un unioniste responsable comme préposant des actes illégaux des dirigeants de l'union traités comme ses préposés (2). Un effort pour porter devant la Cour Suprême cet arrêt de réformation de la cour d'appel ayant échoué en janvier 1912, le procès des chapeliers de Danbury dut revenir encore une fois devant la Cour de première instance et le jury. Mais le nouveau jury fit de la liberté d'appréciation qui lui était rendue un emploi singulièrement défavorable aux organisateurs du boycottage. Il éleva son verdict sur la fixation des dommages à 80.000 dollars, ce qui, frais com-

(1) *Lawlor v. Loewe*, 187, Federal Reporter, 522.

(2) La thèse qui prétend faire des dignitaires d'une union du travail les préposés de tous les adhérents de l'union avait déjà été soulevée en 1895, devant la Cour d'appel anglaise, dans le cas d'*Allen v. Flood* (L. R., 1895, 2, Queen's Bench Division, 36-42) et avait été alors réfutée en termes décisifs par le Maître des Rôles Lord Esher et le Lord Justice Rigby. Cf. FOUILLAND, dans *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, tome 3, pp. 85-90.

pris, entraîna des condamnations finales à 400.000 dollars. Condamnations qui atteignirent 197 membres des unions de chapeliers de Danbury et autres lieux du Connecticut, le jury ayant déclaré que ces membres individuels avaient été suffisamment avertis, par la large publicité donnée au boycottage, des actes illicites commis par les officiers et les agents de l'union, devaient, dès lors, être considérés comme ayant approuvé ou ratifié ces actes en restant dans l'union après les avoir connus, et en avaient ainsi assumé la responsabilité (1).

L'affaire des chapeliers de Danbury ne fut pas close par cette sentence impressionnante, mais dont l'exécution matérielle se révéla à l'usage plus que difficile. Elle devait rebondir plus tard. Nous en retrouverons le dernier acte en observant les premières réactions judiciaires contre la tentative de réformation législative de 1914 : le Clayton Act.

§ III. — Les Répercussions économiques de cet Arrêt

L'arrêt de principe de la Cour suprême développa dans tout l'ensemble du monde ouvrier une extrême force d'intimidation qu'accentuèrent encore le nombre et l'importance des condamnations pécuniaires édictées en conformité avec ses directives. Il calma fortement l'enthousiasme des troupes unionistes pour le recours au boycottage en développant chez tout syndiqué le sentiment que le seul fait de son appartenance à une union boycottante l'exposait à voir rechercher sur ses propres biens la réparation des dommages causés aux patrons par ce boycot-

(1) Cf. sur cette suite des procédures : Laidler, *Boycotts*, pp. 154-156.

tage. La crainte des ennuis et des frais que comporte toute poursuite judiciaire fit perdre au boycott aux yeux de la masse syndicaliste la meilleure part de son ancien prestige d'arme économique et inoffensive pour l'ouvrier. Sans doute, quand les poursuites de la maison Loewe furent arrivées à leur terme final avec le dernier arrêt de la Cour suprême en 1915, l'union nationale et les unions locales de la chapellerie se préoccupèrent de décharger de ces condamnations, en les prenant à leur compte corporatif, les membres individuels qu'elles avaient frappés. Mais alors ce furent les finances de ces organisations qui se trouvèrent gravement menacées par l'effet de ces sanctions judiciaires. En 1910, l'Union nationale des Chapeliers, avant même que les condamnations prononcées contre ses membres fussent passées en force de chose jugée et qu'il pût être question de les exécuter, avouait avoir dépensé, pour se défendre contre l'action de la maison Loewe, environ cent mille dollars. Aussi cette association, qui avait été pendant de longues années une des agences de boycottage les plus agressives, fut-elle détournée pour longtemps de l'emploi de cet instrument de lutte économique.

Et les autres groupements ouvriers, en présence de la gravité des menaces contenues dans l'arrêt du 3 février 1908, furent aussi conduits à rectifier et adoucir leurs méthodes de conduite de la propagande unioniste. En mars 1908 (1), Samuel Gompers annonçait que, en vertu de la récente décision de la Cour suprême, la publication de la liste « *We don't patronize* » ou de toute autre liste de maisons mises à l'index exposerait désormais

(1) *American Federationist*, de mars 1908, p. 192.

la Fédération et les individus la composant à des condamnations à l'amende ou à l'emprisonnement, et que, dans ces conditions, il se voyait contraint à cesser la dite publication. Et la même mesure était prise par les éditeurs d'autres journaux officiels de grandes trade-unions nationales (1). Sans doute, l'intervention des cours fédérales n'arrêta pas subitement le développement du boycottage. Mais il dut prendre des formes plus dissimulées, et, par là même, un peu moins agissantes. Et l'initiateur principal de la manœuvre de l'A. A. A., ou plutôt l'un de ses deux initiateurs, James M. Beck résumait assez exactement les résultats obtenus dans ces phrases prononcées au Congrès de 1908 de cette association : « Nous qui avons mené la lutte pendant tant d'années, nous obtenons notre récompense par le geste de M. Gompers qui, fléchissant devant l'autorité de la loi, fait disparaître la liste de commerçants mis à l'index (unfair list) des colonnes du *Federationist*. Mais nous ne nous laissons pas tromper par cette concession. Nous savons que le boycott peut être mené secrètement aussi bien qu'ouvertement. »

Pour être limité dans ses effets immédiats, le résultat obtenu par l'*Association américaine contre le Boycott* n'en restait pas moins important. En même temps qu'elle désarmait par l'arrêt de *Loewe v. Lawlor* l'une des divisions de l'armée du travail organisé jusque-là les plus ardentes à la bataille, elle réussissait aussi, par une manœuvre concomitante, à mettre en position périlleuse l'état-major même de cette armée : la *Fédération américaine du Travail*.

(1) WOLMAN, *Boycott*, p. 134.

SECTION II

Les poursuites de la Cie Buck contre Samuel Gompers et autres dirigeants de l'A. F. L.

Les deux grandes organisations capitaliste et ouvrière qui s'affrontaient sur l'échiquier judiciaire et manœuvraient sous le couvert des parties officiellement comparantes devant les cours, l'*Association nationale des Manufacturiers* et la *Fédération américaine du Travail*, ont encore plus directement et plus franchement mesuré leurs forces dans l'affaire de la *Compagnie des poêles et fourneaux Buck*. Engagée d'abord entre deux petites unions nationales de métiers et une firme manufacturière de Saint-Louis, cette seconde partie judiciaire se transforma dans ses phases finales en une bataille rangée entre les forces du travail groupées sous la bannière de l'A. F. L. et les forces du capital dirigées par N. A. M. et l'*American Anti-boycott Association*. Et la direction des procédures y mit aux prises — assistés aux heures décisives d'autres attorneys — les deux hommes que nous avons signalés comme étant restés depuis la fondation de ces groupements les plus fidèles conseillers juridiques, l'un de l'A. A. A., l'autre de l'A. F. L. : Daniel Davenport et Jackson H. Ralston.

Cette affaire, qui devait prendre des proportions nationales, est née en 1906 d'un conflit local entre une maison établie depuis 1846 à Saint-Louis — maison solide, mais n'occupant qu'une moyenne de 750 ouvriers syndiqués ou non syndiqués — et ses employés, à l'occasion d'une querelle sur l'exécution d'un contrat collectif de travail que chacune des parties accusait l'autre d'avoir violé, mais dont la violation initiale semblait bien provenir, en

réalité, de l'initiative patronale. Peu d'années avant l'ouverture de la lutte était, en effet, intervenue entre l'Union des mouleurs de fer, l'Union internationale des polisseurs de métaux, d'une part, et d'autre part, l'Association nationale des fondeurs de poêlerie — dont la Compagnie de poêles et fourneaux Buck faisait partie — une convention collective prévoyant notamment que les conflits, qui se présenteraient dans l'avenir entre les groupements ouvriers et le groupement patronal, seraient résolus par une commission paritaire, que la décision de cette commission serait obligatoire pour les deux parties et que chacune d'elles devrait continuer ses opérations en attendant l'émission de cette sentence.

Une dispute surgit en 1906 entre la poêlerie Buck et ses polisseurs au sujet de la durée de la journée de travail de ceux-ci que la direction voulait fixer à dix heures. Les polisseurs cherchaient à établir que, dans les conditions nocives de leur travail, un aussi long séjour quotidien à l'usine serait funeste à leur santé. Ils invoquèrent aussi que, pour cette cause, la journée de neuf heures était pratiquement adoptée dans la plupart des firmes similaires et qu'eux-mêmes n'avaient été occupés d'ordinaire depuis plusieurs mois que pendant ce laps de temps journalier. Mais la direction déclarait que ce qu'ils interprétaient comme une introduction de la journée de neuf heures, tempérée par des dérogations, n'avait été dans sa pensée qu'une série de relâchements de fait à la journée de dix heures. Pour éviter l'appel à la commission paritaire, la Compagnie profita d'une fermeture de ses ateliers nécessitée par des réparations pour opérer l'équivalent pratique d'un lock-out. Elle prévint ses ouvriers par une affiche que ceux qui rentreraient lors de la réouver-

ture seraient considérés comme consentant à travailler désormais sous le régime des dix heures. A cette violation patronale du contrat collectif, les ouvriers répondirent par une autre violation. Sur l'ordre du président de leur union internationale, au lendemain de leur rentrée, ils quittèrent l'usine à l'expiration de la neuvième heure. La Compagnie congédia les meneurs. Pour imposer leur réintégration, leurs camarades se mirent en grève le 29 août 1906.

Cette grève prit une allure particulièrement irritante à raison de la personnalité du président du Conseil d'administration de la Compagnie des poêles et fourneaux Buck, M. Van Cleave, qui venait d'être porté à la présidence de l'*Association nationale des Manufacturiers*, et qui y avait repris la politique systématique de lutte à outrance contre les unions du travail inaugurée par David M. Parry. Ses efforts pour imposer dans sa maison de Saint-Louis le retour à la journée de dix heures furent exploités auprès du monde ouvrier comme la manifestation de sa volonté de faire de sa firme un foyer d'opposition au travail organisé et de son désir de trouver des prétextes pour arriver personnellement, et amener ensuite les autres manufacturiers, à se débarrasser du régime des commissions paritaires (1). Les grévistes de Saint-Louis

(1) L'*American Federationist* et d'autres journaux unionistes avaient reproduit les passages les plus irritants, soit de divers discours où Van Cleave prêchait la croisade contre les trade-unions et leurs leaders, soit de correspondances échangées sur le même sujet avec d'autres chefs du patronat. On avait soigneusement relevé aussi l'indication fournie par un rapport de la N. A. M. que cette association avait constitué un fonds de 1.500.000 dollars pour être employé, sous la direction de Van Cleave, à tenter la destruction des unions du travail. Cf. WOLMAN, *Boycott*, pp. 80-82.

apparurent ainsi aux militants des autres parties de l'Union Nord-Américaine comme des sentinelles avancées défendant dans un poste assiégé le prolétariat américain contre une réaction anti-unioniste menaçante pour toutes les organisations du travail.

Un boycottage des produits de la Compagnie Buck, compliqué de picketing, ayant été organisé par l'Amicale internationale des employés de la fonderie pour fortifier la grève, les autres unions locales, groupées autour du *Conseil des métiers et du travail de Saint-Louis* (1), lui donnèrent immédiatement leur appui. Le concours de la *Fédération américaine du Travail* pour la mise en force de ce boycottage fut sollicité à son Congrès de 1906, qui décida de faire tenter d'abord des démarches en vue de négociations par le vice-président de la Fédération, Valentine, près de la maison Buck. Mais les essais de conciliation de Valentine ayant échoué et les renseignements fournis par les meneurs du mouvement local montrant que Van Cleave était décidé à une lutte à outrance, la *Fédération américaine du Travail* se décida à sanctionner le boycott et porta le nom de la Compagnie des poêles et fourneaux Buck en mai 1907 sur sa liste « *We don't patronize* ». Elle procéda en outre à de vastes distributions de circulaires pour déterminer les unions adhérentes à intensifier le boycott et conjura leurs ouvriers et leurs amis de s'abstenir de tout achat de poêles Buck. Ses instructions furent largement écoutées par les orga-

(1) Sur le rôle joué dans la marche du mouvement ouvrier par les *Conseils du travail ou d'industrie*, fédérations d'Etats ou fédérations locales d'unions de divers corps de métiers, c. KIRK, *National labor federations in the U. S.*, pp. 79-115. Nous les retrouverons dans l'affaire des Aciéries de Granite City contre le Conseil d'industrie des trois villes (Tricity Trades Council)

nisations régionales qui, dans beaucoup de villes, envoyèrent des délégations aux clients de Van Cleave pour leur réclamer avec insistance l'abandon des relations avec ce fournisseur. Les chefs de la maison Buck reçurent de nombreuses lettres de leurs correspondants habituels les prévenant que la pression ouvrière les forçait à suspendre leurs commandes. Par l'effet de cette extension nationale du boycottage, un grand nombre de grosses affaires furent perdues pour la poêlerie Buck et son commerce se trouva fortement ralenti (1).

C'est alors que Van Cleave, au nom de la Compagnie des poêles et fourneaux Buck, réclama la protection judiciaire en déposant contre la *Fédération américaine du Travail*, son président Samuel Gompers, ses huit vice-présidents, son secrétaire et divers autres défendeurs, une demande d'injonction devant les cours du district fédéral de Columbia, dans le ressort desquelles se trouvait le siège social de l'A. F. L. Le juge Ashley M. Gould, de la Cour suprême du district de Colombie, émit à la hâte, dès le 18 décembre 1907, un « ordre provisoire », *pendente lite*, reproduisant presque mot pour mot le modèle rédigé par les attorneys des plaignants, et qui constituait l'une des injonctions les plus drastiques et les moins mesurées que jamais juge américain ait rendues contre les unions du travail. Cette injonction interdisait aux dirigeants de la Fédération et tous autres défendeurs en cause « d'entraver d'une façon quelconque la vente des produits du plaignant... ou de toute autre personne, firme, ou corporation...; de déclarer un boycott ou de menacer de déclarer un boycott contre le plaignant, son

(1) Sur tous ces points, voir les indications détaillées de LAIDLER, *Boycotts*, pp. 162-164.

affaire ou les produits de son usine... ou contre une personne... engagée dans le commerce ou la vente de ces produits...; d'imprimer ou de distribuer par la poste ou de toute autre manière des exemplaires de l'*American Federationist* ou de tout autre journal, revue, circulaire... ou autre document que ce soit, qui mentionnent le nom du plaignant, de son affaire ou de ses produits... ou de personnes en relations avec lui ou lui prêtant assistance... et s'y référant en relations avec la liste « *we don't patronize* », ou en l'accolant au mot « unfair » ou à d'autres termes de même signification...; de publier ou de faire circuler par écrit ou oralement des affirmations de quelque espèce que ce soit qui appellent l'attention des clients du plaignant, des commerçants ou du public sur un boycott contre le plaignant... ou de contraindre ou pousser un commerçant... à ne pas traiter avec le plaignant... (1).

(1) On trouvera dans le tome 31 du *Supreme Court Reporter*, p. 492, en note, et dans le tome 32 des *Lawyer's Reports Annotated* (New Series, 1911), pp. 752-753, le texte de cette injonction difficile à résumer, parce qu'elle répond très bien à la description critique que fait de ces documents le juge Amidon, dans les pages de son opinion sur le cas de *Great Northern Ry Co v. Brosseau* (23 janvier 1923, 286, Federal Reporter, p 415), où il explique les raisons qui l'obligent à se refuser à signer toute injonction préliminaire préparée par le conseil d'une partie. « Depuis trente ans que les Cours interviennent dans les grèves par le moyen d'injonctions, ces ordres ont rapidement crû en longueur, complexité et véhémence de rhétorique. Ils sont remplis d'un riche vocabulaire de termes synonymiques... de mots et de phrases superlatifs... Ils sont devenus de plus en plus complexes et prolixes. Tout ceci me semble étranger à leur objet légitime... Les injonctions sont adressées à des laïques. Elles doivent être assez brèves et claires pour que ces laïques puissent les comprendre. Elles doivent être exprimées avec le moins possible de mots. Elles ne doivent point refléter les préventions et la violence d'une des parties à la querelle ou de son attorney. »

Cet ordre préliminaire fut transformé en injonction permanente par le juge Clabaugh, le 23 mars 1908. Il souleva naturellement de sourdes, mais vives résistances dans les cercles dirigeants de la *Fédération américaine du Travail*. Le numéro de janvier 1908 de l'*American Federationist* mentionna encore le nom de la maison Buck sur la liste « *We don't patronize* » et donna le compte rendu du dernier Congrès où la Fédération avait sanctionné le boycottage de cette maison. Dix mille exemplaires en furent distribués et on allégua, au cours des poursuites postérieures, que quelques-uns se trouvaient encore dans les malles postales, en voie d'acheminement vers leur destination, le jour où l'injonction provisoire entra en vigueur, le 23 décembre 1907. Un appel de fonds fut adressé aux unions affiliées pour faire face aux frais que pourrait entraîner l'injonction. La maison Buck fut bien rayée de la liste des maisons à ne pas « patroner » dans le numéro de février et les numéros suivants, mais l'ordre de la cour y fut reproduit, suivi de cette déclaration de M. Gompers : « Cette injonction ne saurait forcer les unionistes et leurs amis à acheter des poêles et fourneaux Buck. C'est pourquoi l'injonction ne réussira pas à relever l'affaire de cette firme qui se plaint elle-même de décliner si rapidement. » Des discours furent aussi prononcés par Gompers au cours d'une campagne pour l'élection du président des Etats-Unis, où la maison Buck était mentionnée et l'injonction critiquée.

A raison de ces derniers faits, Gompers et ses colllaborateurs furent de nouveau traînés par les conseils juridiques de Van Cleave devant les cours du district de Columbia, mais cette fois en vue de l'application de sanc-

tions plus énergiques. Le 23 décembre 1908, le juge Wright déclara coupables de *contempt of court*, c'est-à-dire de violation de l'injonction précédente, Gompers, du chef des publications parues dans l'*American Federationist*, de ses discours et de l'appel de fonds aux unions, le secrétaire de l'A. F. L., Frank Morrison, pour une partie des mêmes causes, et l'un des vice-présidents, John Mitchell, pour avoir présidé la réunion des Mineurs Unis d'Amérique, où la décision avait été prise que la Compagnie Buck serait portée sur la liste de boycottage de cette Fédération et que ceux de ses membres qui viendraient à être convaincus d'avoir acheté des poêles ou des fourneaux de cette marque seraient frappés d'une amende de cinq dollars. Gompers fut condamné à un an, Mitchell à neuf mois, et Morrison à six mois d'emprisonnement.

Mais l'injonction de décembre 1907, dont le juge Wright réprimait si énergiquement la violation, avait antérieurement été frappée d'appel par les intéressés, et, moins de trois mois après les rigoureuses condamnations de ce juge, le 11 mars 1909, la dite injonction était gravement modifiée dans le sens de l'adoucissement par la Cour d'appel du district de Columbia. Par la bouche du juge Robb (1), celle-ci déclara que tout ce que le juge avait le pouvoir de faire, c'était « d'empêcher l'*impression* de la liste « *We don't patronize* », et la mention du nom du plaignant, de son affaire ou de son produit dans

(1) *Lawyer's Reports Annotated* (*New Series*), tome 32, pp. 749 et suiv. Les trois membres de la Cour étaient d'accord sur la nécessité de cet adoucissement. Mais le Chief Justice Shepard (pp. 770-772) estimait qu'il aurait convenu d'aller plus loin et que les seuls actes qui pouvaient être légitimement interdits étaient les actes de contrainte contre des tiers pour leur faire cesser leurs relations d'affaires avec la Compagnie Buck.

cette liste « en poursuite d'un boycott » ; qu'il avait excédé ses pouvoirs en prétendant régler la publication et la distribution par les postes de l'*American Federationist* et qu'il avait violé les garanties constitutionnelles de la liberté de parole en défendant d'une façon absolue à la Fédération américaine du Travail de discuter et commenter les relations de la maison Buck avec ses employés.

Il semblait que les peines prononcées par le juge Wright dussent tomber d'elles-mêmes en présence de cette décision d'appel proclamant l'illégalité de l'injonction ainsi protégée et la légitimité des principaux actes pour lesquels Gompers et ses deux collaborateurs avaient été frappés. Aussi l'arrêt du juge Wright dans la procédure de *contempt* fut-il, lui aussi, déféré par l'appel à la Cour supérieure. Mais, le 2 novembre 1909, il fut cependant confirmé par cette même Cour d'appel du district de Colombie à la stupéfaction de la plupart des laïques. Malgré le *dissent* du Chief Justice Shepard, qui se déclara « convaincu que la cour était sans autorité pour émettre le seul ordre auquel les défendeurs Gompers et Morrison puissent être dits avoir désobéi », les autres juges, écartant les arguments de fond et de procédure assez complexes qu'avaient soulevés les défendeurs, déclarèrent que les condamnations étaient régulières et fondées.

Le procès originaire constitué par les procédures en injonction et la procédure accessoire de *contempt* qui s'était greffée sur cette cause originaire furent alors dévolus de la juridiction locale à la juridiction fédérale par un « writ de certiorari » qui en saisit la Cour suprême des Etats-Unis.

Mais les événements extérieurs allaient hâter et simplifier le dénouement de cet imbroglio judiciaire. Van

Cleave mourait le 15 mai 1910 et, en juillet de la même année, la poêlerie Buck se réorganisait avec une direction décidée à rétablir les finances et la clientèle de la maison par l'instauration d'une politique industrielle inverse à celle qu'avait pratiquée le belliqueux président de la N. A. M. Le contrôle de la Société passa aux mains d'un principal actionnaire, Frank W. Gardner, dont les sympathies de vieille date à l'égard du mouvement unioniste furent exploitées pour rétablir l'entente avec les ouvriers. Vainement un actionnaire, C. W. Post, qui était l'un des employeurs les plus fortement engagés dans la lutte contre l'unionisme et le contrat collectif de travail, essaya-t-il d'obtenir une injonction judiciaire pour défendre aux représentants de la firme Buck de s'entendre avec les organisations ouvrières. Sa demande fut rejetée. La paix fut signée. La *Fédération américaine du Travail* recommanda à ses adhérents la reprise des relations avec la maison Buck et les détenteurs de ses produits. Et, en revanche, le 27 janvier 1911, les procédures d'injonction furent officiellement abandonnées par le plaignant. Le 20 février 1911 (1), la Cour suprême constatait qu'il résultait des conclusions des conseils des deux parties que la question soulevée par la procédure principale de demande en injonction était devenue une question académique (moot question) par suite du règlement amiable du procès entre les parties et déclarait, en conséquence, que les appels devaient être rayés. Mais la procédure de *contempt*, à raison de sa nature spéciale, continua sa marche et la Cour suprême fut appelée dans son arrêt

(1) 31, Supreme Court Reporter, 472.

du 15 mai 1911 (1) à apprécier la régularité tant en la forme que dans le fond des condamnations d'emprisonnement édictées par les cours locales contre les dirigeants de l'A. F. L.

Elle annula ces condamnations, non pas toutefois en invoquant la licéité des faits incriminés, mais en se basant uniquement sur l'incorrection de la procédure suivie. Les sentences du juge Wright et de la Cour d'appel du district de Colombie reposaient, estima-t-elle, sur une confusion flagrante entre deux sortes de *contempt of court* — d'actions ou de poursuites à raison de violation des ordres du tribunal : 1° le *contempt criminel*, poursuite publique, intentée au nom de l'Etat en vue de garantir les intérêts sociaux et de « venger » les injures faites à la Cour, qui tend à l'application de sanctions punitives, comme l'emprisonnement pour un temps fixe, ou l'amende perçue par les caisses publiques ; 2° le *contempt civil*, procédure d'équité appartenant au domaine du droit privé, action donnée au particulier lésé par la violation d'une injonction judiciaire et intentée par lui en son nom, par ses propres moyens, en vue d'obtenir restitution du dommage causé par cette violation ou protection contre lui et qui aboutit à des mesures de réparations au profit du demandeur. Les ordres d'emprisonnement de personnes rebelles à l'autorité de la Cour se rencontrent, sans doute, dans les deux sortes de *contempt*, mais avec une fonction et une portée différentes. Dans le *contempt criminel*, ils poursuivent un but d'exemplarité et ont une nature essentiellement punitive. La condamnation est ferme, irrévocable. Le

(1) *Gompers v. Buck's Stove and Range C°*, 31, Supreme Court Reporter, 492-502.

condamné n'a pas le moyen de s'y soustraire ou de l'abréger. Dans le *contempt civil*, l'emprisonnement est purement coercitif. Il est pratiqué comme un moyen de pression pour amener le condamné à accomplir un acte que le tribunal lui ordonne de faire et doit, par conséquent, cesser, quand il a procuré le résultat voulu. Selon la formule populaire, le prisonnier a alors « dans sa poche la clef de sa prison ». Ces principes rappelés, la Cour suprême constatait que la procédure de contempt avait, dans l'espèce, été engagée au nom de la Compagnie Buck et pour la défense de ses seuls intérêts économiques ; que tous les actes dont elle se composait avaient été accomplis pour le compte de la Compagnie d'une part, et des défendeurs de l'autre, par leurs conseils et échangés entre ces conseils ; qu'elle ne pouvait donc conduire qu'à des sanctions restitutives à côté desquelles l'emprisonnement ne pouvait jouer que comme un instrument auxiliaire de coercition ; que l'arrêt attaqué avait fait une fausse application de la loi en donnant à une instance civile d'équité des conclusions — prononciation de peines fermes d'emprisonnement — qui ne sont admissibles que dans une poursuite criminelle publique. La Cour suprême ajoutait que, d'ailleurs, la procédure de *contempt* suivie par la Compagnie Buck s'était présentée, en fait, comme une action incidente greffée sur la demande principale d'injonction, qu'elle devait, par conséquent, suivre le sort de l'action principale et tombait nécessairement par le fait de l'arrangement intervenu entre les parties au sujet de cette action originaire.

La grande Cour fédérale clôturait cette partie de sa décision par un appel discret à la modération et au calme. Les résultats visés par les juridictions du district de

Colombie auraient pu, disait-elle, être atteints par une procédure appropriée de *contempt criminel*. Sans le droit pour les juges d'instituer des poursuites de ce genre et de venger eux-mêmes les atteintes à leur dignité, les Cours descendraient au rang de simples arbitres et cesseraient d'être armées pour protéger les droits des citoyens. « Mais l'extrême amplitude de ce pouvoir est un avertissement de n'en user qu'avec une extrême discrétion et commande de ne jamais l'exercer quand il n'est pas nécessaire ou opportun ». Et, après avoir clairement laissé entendre que les circonstances de l'affaire ne le rendaient « ni nécessaire, ni opportun », elle renvoyait la cause devant les Cours de Colombie « avec l'instruction que les procédures instituées par la Compagnie des poêles et fourneaux Buck devaient être abandonnées, mais sans préjudice au pouvoir et au droit de la Cour suprême du district de Columbia de punir par une procédure adéquate le *contempt* commis contre elle, s'il en a été commis un ». Le sage conseil qui accompagnait cette conclusion ne fut pas entendu des magistrats auxquels il s'adressait. Le juge Wright, dont la sentence venait d'être infirmée, ne se tint pas pour battu. Il réunit, pour examiner s'il convenait d'instituer des poursuites publiques de *contempt* contre les acquittés d'hier, une commission d'attorneys dont l'avis ne pouvait faire doute, parce qu'il l'avait composée des trois hommes, James Beck, Daniel Davenport et J. Darlington, qui s'étaient montrés les plus dévoués serviteurs de l'*Association Américaine contre le Boycott*. A la demande de cette commission, la Cour se saisit elle-même d'une nouvelle action pénale et, sans s'arrêter aux objections en apparence décisives qui étaient tirées de la prescription, réédicta par la bouche du juge Wright ses condamnations

antérieures contre Gompers et ses deux collègues, le 12 juin 1912. La Cour d'appel du district de Colombie ramena toutefois la condamnation de Gompers à trente jours de prison et changea en amendes de 500 livres les peines d'emprisonnement prononcées contre Mitchell et Morrison. L'exécution de ce dernier arrêt fut elle-même suspendue, le 22 mai 1913, pour permettre un appel à la Cour suprême fédérale qui, de nouveau et définitivement cette fois, exerça son action diplomatique d'apaisement, en annulant une procédure de *contempt criminelle* engagée après l'écoulement du délai de prescription.

Il convenait de noter au passage ces dernières péripéties d'une bataille judiciaire contre Gompers qui a singulièrement contribué à consolider sa situation de leader du trade-unionisme américain. Mais ces péripéties n'ont eu aucune influence sérieuse sur le développement du chapitre de jurisprudence fédérale que nous étudions. Si l'arrêt de la Cour suprême du 15 mai 1911 a exercé une influence décisive sur le dégagement de cette jurisprudence, c'est par ses pages initiales où, avant de développer les raisons précédemment indiquées qui allaient l'amener à libérer les dirigeants de l'A. F. L. des condamnations prononcées contre eux à la suite de la procédure de *contempt civil* instituée par la maison Buck, la Cour a tenu à prévenir les leaders trade-unionistes qu'elle n'entendait pas leur donner par là la liberté de poursuivre leurs entreprises de boycottage, et à signaler aux industriels, qui pourraient être victimes dans l'avenir de manœuvres d'encerclement commercial ayant la même ampleur nationale, l'existence de voies plus rapides et plus sûres que celles qu'avait suivies Van Cleave pour obtenir la répression judiciaire de ces agissements. C'est cette partie ini-

tiale de l'opinion délivrée au nom de la Cour unanime par le juge Lamar qu'il importe de mettre sous les yeux du lecteur.

Après avoir relevé l'objection tirée par les défendeurs contre l'injonction du juge Gould du chef de la liberté de la parole et de la presse et de ses garanties constitutionnelles, le savant juge s'efforce de démontrer que cette liberté n'est nullement abrégée par une injonction où la seule question posée est celle du « pouvoir pour une Cour d'équité d'interdire aux défendeurs la continuation d'un boycott qui, par des mots ou des signaux imprimés ou donnés oralement, cause ou menace de causer un dommage irréparable » (1).

« Les Cours, dit-il, diffèrent sur ce qui constitue le boycott qui peut être interdit. Toutes tiennent qu'il faut qu'il y ait une conspiration causant un dommage irréparable à l'affaire ou à la fortune du plaignant. Quelques-unes admettent que tout boycott contre le plaignant par une coalition de personnes, qui ne sont pas en liaison directe avec lui dans l'affaire, peut être interdit. D'autres tiennent que seul le boycott secondaire peut former objet d'injonction, quand la conspiration aboutit, non seulement à léser le plaignant, mais aussi accessoirement à contraindre ou tenter de contraindre ses clients à s'abstenir de commercer avec lui par la menace que, s'ils ne le font pas, ils seront eux-mêmes boycottés. D'autres admettent qu'aucun boycott ne peut être interdit s'il n'entraîne des actes de violence physique ou une intimidation causée par des menaces de violences physiques ».

« Mais, quelles que soient les exigences de chaque juri-

(1) 31, Supreme Court Reporter, pp. 496-497.

diction particulière quant aux conditions dans lesquelles l'injonction contre un boycott peut être émise, quand ces exigences sont remplies, le courant très apparent de l'autorité est en ce sens que la publication de lettres, de circulaires et autres documents imprimés constitue un moyen par lequel un boycott est illicitement continué et que leur usage dans ce but peut constituer la violation de l'ordre formulé dans une injonction (1) ».

« *Quoique le bill* (2) *dans ce cas ait allégué que le commerce entre Etats du plaignant ait été entravé, il n'a point été demandé de remède en vertu de l'Acte contre les trusts. Mais, si la prétention était fondée qu'aucune Cour, en pareille circonstance, ne peut interdire par injonction un boycott quand des paroles ou des imprimés sont employés comme l'un des instruments pour le rendre effectif, alors il ne serait pas possible de faire intervenir l'injonction même quand le commerce entre Etats est entravé par le moyen d'une liste noire, d'un boycott ou d'un autre emploi de l'écriture pour accomplir cette fin. Et cela, malgré le § 4 du dit acte Sherman qui dispose que, quand ce commerce est illégalement entravé, l'attorney général a le devoir d'instituer des procédures d'équité pour prévenir et faire interdire par injonction les violations du statut* ».

« *Dans Lœwe v. Lawlor* (3) *le statut a été déclaré applicable à toute combinaison illégale qui aboutit à limiter le commerce entre Etats. Dans ce cas les dommages dont la*

(1) Suit l'indication d'une longue série d'arrêts invoqués en ce sens, arrêts émanant la plupart de Cours d'Etats, quelques-uns de la Cour suprême fédérale elle-même.

(2) Requête introductive d'instance de la procédure d'équité.

(3) 208, U. S., 306 ; 28, Supreme Court Reporter, 301.

réparation était réclamée avaient été occasionnés par des actes englobant, entre autres choses, la circulation d'avertissements imprimés. Mais le principe affirmé par la Cour a été général. Il couvrait tous les moyens illégaux par lesquels le commerce entre Etats est entravé, aussi bien les coalitions illicites du capital que les coalitions illicites du travail, et, pensons-nous également, aussi bien les entraves occasionnées par des trusts, des arrangements en vue de pools que celles résultant de listes noires, de boycotts, contrainte, menaces, intimidation et qu'elles puissent être rendues effectives, totalement ou partiellement, par des actes, des mots ou des écrits imprimés.

« *Les pouvoirs de protection ou d'interdiction de la Cour s'étendent à toute invention et à tout expédient par lesquels la propriété est irréparablement endommagée ou le commerce est illégalement entravé. Admettre que l'entrave au commerce en vertu de l'acte Sherman contre les trusts ou en vertu des principes généraux de la loi (coutumière) peut être interdite par injonction, mais que les moyens par lesquels cette entrave est accomplie ne peuvent pas l'être, ce serait rendre la loi impuissante* ».

« La société elle-même est une organisation et ne doit pas s'opposer à la création d'organisations dans des buts sociaux, commerciaux ou dans tout autre but licite. C'est pourquoi la loi reconnaît le droit des ouvriers à s'unir et à en inviter d'autres à entrer dans leurs rangs en se procurant ainsi la force, l'influence et le pouvoir que donne l'association. Par l'effet de ce droit de puissantes unions du travail ont été organisées ».

« *Mais le fait même qu'il est licite de former ces corps, avec une multitude de membres, signifie qu'ils ont par là acquis un vaste pouvoir en présence duquel l'individu peut*

être désarmé. Ce pouvoir, quand il est illégalement employé contre une personne isolée, ne peut être détourné par celle-ci qu'en achetant la paix au prix de se soumettre à des termes qui impliquent le sacrifice de droits protégés par la constitution ou en s'accrochant à ces droits et en faisant appel (pour les protéger) aux pouvoirs préventifs d'une Cour d'équité. Quand cet appel est fait, c'est le devoir du gouvernement de protéger l'homme isolé contre la masse aussi bien que la masse contre (l'exploitation d')un seul individu ».

« *Dans le cas d'une conspiration illicite, l'entente pour agir de concert quand le signal est publié donne aux mots* « *unfair* » (*déloyal*), « *We don't patronize* » (*nous ne donnerons pas notre clientèle à...*) *ou expressions similaires une force qui n'est pas inhérente aux mots en eux-mêmes et qui, par conséquent, excède tout le droit possible de libre parole qu'un individu peut avoir. En pareilles circonstances ils deviennent ce qu'on peut appeler des* « *actes verbaux* », *et comme tels sont aussi sujets à injonction que l'usage de toute autre force par laquelle la propriété est illégalement endommagée. Quand les faits en pareils cas le comportent, une Cour ayant juridiction sur les parties et sur la matière, a le pouvoir d'accorder une injonction* ».

Les conditions mêmes dans lesquelles intervenaient ces déclarations de principes en accentuaient la portée. On aurait pu soulever contre leur opportunité les objections d'ordre technique que le juge Harlan devait opposer quelques jours plus tard dans son dissent du 29 mai 1911 (1)

(1) *U. S. v. American Tobacco C°* dans 31, Supreme Court Reporter, p. 653.

à une autre interprétation judiciaire de la loi contre les trusts : l'interprétation inaugurée par l'arrêt du trust du pétrole (1) qui venait d'introduire dans le statut la distinction entre les bons et les mauvais trusts, en sous-entendant dans ses deux premières sections, à la suite des mots *limitation au commerce* (restraint of trade), le qualificatif *déraisonnable*. On aurait pu faire valoir, dans notre cas, comme dans ceux qui suscitèrent les protestations bruyantes du juge Harlan, que les vues développées par la Cour en ce qui concerne le champ d'application de l'acte Sherman étaient sans influence directe sur la solution du procès à la barre et que, n'étant pas exigées par le jeu de la litigation, elles ne devaient avoir que la valeur doctrinale ou persuasive d'un *obiter dictum*, et non la force obligatoire des *judicial dicta*. Mais l'action directrice qu'ont exercée sur la marche de la jurisprudence fédérale les trois grands arrêts de mai 1911 nous avertit précisément que les critères de classification des « dires judiciaires » au point de vue de leur autorité, que la doctrine anglaise a légués à la doctrine américaine, ne sauraient être appliqués d'une façon automatique. Elle montre que des déclarations solennelles et réfléchies de principe, — telles que celles qui ont été formulées par la Cour dans les deux arrêts du 15 mai 1911, soit pour rassurer le monde des affaires — arrêt du trust du pétrole, —

(1) *Standard Oil C° v. U. S.*, 31, Supreme Court Reporter, 502-534. — DALLOZ, 1912, 1, 33 (sous requêtes, 3 mai 1911), avec note de M. PERCEROU. C'est l'arrêt qui, dans le *Supreme Court Reporter*, suit immédiatement celui de la *Buck's Stove and Range C°*. Ces deux interprétations du Sherman Act, l'une extensive du côté des coalitions du travail, l'autre restrictive du côté des coalitions du capital, sont de même date et se complètent l'une l'autre. — Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 150-163.

soit pour contenir la turbulence des organisations du travail, — prennent en fait une force légale et une puissance d'exemplarité beaucoup plus grandes encore quand la Cour les émet spontanément, à la façon des « arrêts de règlement » (1) du vieux droit français, que quand elles lui sont arrachées par la nécessité de répondre aux conclusions posées par les parties.

Les dirigeants de la *Fédération Américaine du Travail* ne s'y sont pas trompés. Les satisfactions immédiates que leur donnait l'annulation de la première sentence de condamnation du juge Wright ne leur ont pas fermé les yeux sur la gravité des menaces que l'arrêt du 15 mai 1911 faisait planer pour l'avenir sur les organisations du travail. La référence faite dans cet arrêt à la décision du 3 février 1908 dans *Loewe v. Lawlor* ne pouvait leur laisser aucune illusion à cet égard. Elle affirmait la volonté inébranlable de l'unanimité de la Cour de tenir pour une loi définitivement assise l'application du Sherman Act aux coalitions du capital et de tirer de ce principe dégagé par l'arrêt de *Loewe v. Lawlor* toutes ses conséquences logiques. L'arrêt de 1908 avait admis que, par l'invocation du Sherman Act, les industriels boycottés dans leur clientèle des autres Etats, en même temps que dans la clientèle de leur Etat, pouvaient obtenir, en vertu de la section 7, de triples dommages-intérêts. L'arrêt du 15 mai 1911 en concluait qu'ils devaient aussi être autorisés, par application de la section 4 du même acte, à porter leurs demandes en injonction en vue de se défendre contre les mêmes boycottages devant les juridictions fédérales. Cette

(1) Sur ce rapprochement avec l'ancien droit français, cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 150, note 2.

conclusion n'allait pas, nous le verrons plus tard, sans quelques difficultés techniques, même une fois réalisée l'extension de la loi contre les trusts aux coalitions du travail. La section 4, par sa combinaison avec la section 7, semblait bien, en effet, réserver les procédures d'équité, par conséquent la voie de l'injonction, en tant que moyens de répression contre les activités des trusts à la puissance publique, représentée par les attorneys des Etats-Unis, et ne donner aux particuliers victimes de trusts d'autre instrument de défense ou de rétorsion que l'action en triples dommages-intérêts. Il est difficile de supposer qu'aucun des juges de 1911 n'ait aperçu cette grave objection. Leur silence à cet égard constituait une nouvelle et caractéristique démonstration de leur volonté inébranlable de dresser l'acte Sherman comme un rempart fédéral contre les débordements de l'activité trade-unioniste.

Malgré la défaillance d'une de ses troupes de choc, l'*Association Américaine contre le Boycott* avait pleinement réussi sa manœuvre d'ensemble. La décision du 3 février 1908 l'avait rendue maîtresse des positions convoitées. L'arrêt du 15 mai 1911 avait fait perdre à l'adversaire tout espoir de l'en déloger. Définitivement battu sur le terrain judiciaire, l'état-major de l'armée du travail organisé devait nécessairement chercher sa revanche sur un autre terrain.

CHAPITRE IV

La riposte législative de la Fédération américaine du travail

Les décisions de principe émises en 1908 et 1911 par la Cour suprême fédérale tiennent, dans l'histoire du trade-unionisme américain, la place correspondante à celle qu'occupe, dans l'histoire du trade-unionisme anglais, la campagne de réaction judiciaire contre les activités syndicalistes si vigoureusement soulignée par les arrêts de la Chambre des Lords des 22 juillet et 5 août 1901 dans le *Taff Vale Case* (1) et *Quinn v. Leathem* (2), et du 14 avril 1905 dans les procès de la *Fédération des Mineurs du South Wales* (3) et de l'*Association des Mineurs du Yorkshire* (4). Ces offensives judiciaires tendaient, l'une et l'autre, à arrêter la propagande de généralisation forcée de l'unionisme et les ingérences des fédérations ouvrières dans la direction du travail en atteignant ces organisations dans leur trésor de

(1) L. R. (1901), *Appeal Cases*, 426-445. Cf. l'analyse économique de cet ensemble d'arrêts donnée par MANTOUX et ALFASSA : *La crise du trade-unionisme*, Paris, 1903.

(2) L. R. (1901), *Appeal Cases*, 495-543. Traduit et commenté par René HOFFHERR dans le tome IV de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, pp. 129-180.

(3) L. R. (1905), *Appeal Cases*, 239-255.

(4) L. R. (1905), *Appeal Cases*, 256-283.

guerre. L'une et l'autre ont provoqué les mêmes réactions législatives. Les violents coups de barre anti-trade-unionistes de la jurisprudence anglaise du début du siècle ont amené le législateur britannique à compléter sur le terrain civil l'œuvre de défense ouvrière déjà réalisée sur le terrain pénal par le *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875 (1) et à conférer aux trade-unions une série de garanties contre les risques de répression judiciaire par le vote du *Trade Disputes Act* de 1906 (2).

Il ne sera pas superflu de reproduire ici les parties essentielles de cette charte anglaise de libertés ouvrières, car ce texte a eu une répercussion fort sensible sur la marche de la législation des Etats-Unis. Un an à peine après sa promulgation, un homme de science, d'esprit ouvert et impartial, le professeur Seager, le signalait dans une des meilleurs revues de science politique (3) comme un modèle à proposer au Congrès américain. La communauté de la langue et des institutions juridiques a facilité la diffusion de ce document dans les cercles dirigeants du trade-unionisme américain dont il a précisé et guidé les demandes de réforme légale. Il nous paraît impossible de contester l'exactitude de l'affirmation, émise par le juge Amidon dans un récent arrêt du 8 janvier 1923 (4), que le principal des textes de législation ouvrière du statut fédéral du 15 octobre 1914, — l'arti-

(1) 38 et 39, Victoria C. 86 ; loi du 13 août 1875.

(2) 6, Edward, 7, ch. 47 ; loi du 21 décembre 1906.

(3) *The legal Status of trade-unions in the United Kingdom with conclusions applicables to the U. S.*, dans 22, Political *Science Quarterly*, 611-629 (décembre 1907).

(4) *Great Northern Ry C° v. Brosseau*, 286, Federal Reporter, 417.

cle 20 — a été, sinon copié sur l'acte anglais du 21 décembre 1906, tout au moins dicté par un esprit très marqué d'imitation.

Le *Trade Disputes Act* anglais dispose :

Section 1. — « Le paragraphe suivant sera ajouté comme un nouveau paragraphe après le premier paragraphe de la section III de l'Acte sur les conspirations et la protection de la propriété de 1875 (1) :

« Un acte fait dans la poursuite d'une entente ou d'un arrangement de deux ou plusieurs personnes, quand il est fait en vue ou en aide (*in contemplation or furtherance*) (2) d'une dispute du travail, ne sera « actionnable » (3) que dans le cas où, même accompli sans cette

(1) Le premier paragraphe de la section 3 du *Conspiracy and Protection of Property Act*, de 1875, portait : « Une entente ou un arrangement entre deux ou plusieurs personnes pour faire ou amener à faire un acte en vue ou en aide d'une dispute du travail entre employeurs et employés ne sera point *indictable* (c'est-à-dire susceptible de fonder des poursuites pénales), comme « conspiration » quand cet acte commis par une seule personne ne serait point punissable comme crime. »

(2) Le mot « contemplation » ne vise pas, comme le remarque le Maître des Rôles Cozens-Hardy, dans *Conway v. Wade* (1908), 2, K. B., 249, tout acte individuel fait en vue de provoquer une querelle du travail, mais l'acte accompli à l'occasion ou dans l'attente et la préparation d'un conflit collectif existant ou imminent. Le mot « furtherance » paraît envisager plus spécialement l'assistance ou l'encouragément apportés à l'une des parties dans la querelle en cours. Cf. SLESSER-BAKER, *Law of Trade-Unions*, Londres, Nisbet, 1921, p. 206.

(3) Le mot *actionable* ne pourrait être traduit que par la périphrase « générateur d'action civile ». Il s'oppose au mot « indictable » du premier paragraphe de la section 3 de l'acte de 1875, qui y a le sens de « générateur de poursuites pénales » et qui, lui, a au moins un équivalent lointain et approximatif dans le terme « punissable ». Il rend une nuance de la pensée juridique universelle qui, dans le français d'aujourd'hui, semble difficile à exprimer par un terme technique.

entente ou cet arrangement, il serait *actionnable.* » (1)

Section II. — § 1er : « Il sera licite pour une ou plusieurs personnes, agissant pour leur propre compte ou pour le compte d'une trade-union ou d'un employeur ou firme individuelle en vue ou en aide d'une dispute du travail, de se rendre (attend at) (2) à ou près d'une maison ou d'un lieu où une personne réside ou travaille, ou mène son affaire, ou peut se trouver, si elles s'y rendent (ou y stationnent) uniquement dans le but d'obtenir ou communiquer paisiblement une information ou de persuader pacifiquement à une autre personne de travailler ou s'abstenir de travailler (3).

§ 2 : « La section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875 est ici abrogée à partir des mots « se rendre à ou près de » (attending at or near) jusqu'à la fin de cette section (4).

Section III. — « Un acte fait par une personne en vue ou en aide d'une dispute du travail ne sera point « *actionnable* » sur le seul fondement qu'il induit quelque autre

(1) Ce premier article protège les unions du travail contre l'application à leur encontre de la théorie de la « conspiration » dans ses formes extensives, employée pour réprimer des actes dont la prétendue illégalité n'est due qu'à l'entente concertée pour les accomplir, théorie employée notamment par Lord LINDLEY dans *Quinn v. Leathem* (L. R., 1901, A. C., 538) pour réprimer le boycottage. Cf. René HOFFHERR, *Le boycottage devant les Cours anglaises*, pp. 53, 160. — SAYRE, *Criminal Conspiracy*, dans 35, Harvard Law Review, pp. 343, 427.

(2) Le mot « attend » éveille ici l'idée d'attente, de stationnement. Mais on se demande s'il peut s'étendre jusqu'à englober la garde persistante (watching), SLESSER-BAKER, *l. c.*, p. 217.

(3) Cette section légalise le picketing pacifique.

(4) Sur la signification de ce second paragraphe : SLESSER-BAKER, *Trade-Union Law*, p. 217.

personne à rompre un contrat de louage de services ou qu'il est une intervention (interference with) (1) dans le commerce, l'affaire ou l'emploi de quelque autre personne ou un empiètement (interference with) sur le droit de quelque autre personne de disposer de son travail ou de son capital comme bon lui semble (2).

Section IV. — § 1er : « Aucune action contre une trade-

(1) Ce terme consacré de la phraséologie légale moderne, qui éveille à la fois l'idée d'empiètement et l'idée d'entrave, est encore intraduisible, parce qu'il exprime une idée volontairement vague qui, comme le montrait merveilleusement Lord James of Hereford, dans son opinion sur le cas d'*Allen v. Flood*, L. R. (1898), Appeal Cases, pp. 175 et suiv., se dérobe dès qu'on cherche à l'analyser. Cf. FOUILLAND, dans le tome 3 de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, pp. 284-286.

(2) La section 3 couvre simultanément les unions du travail contre deux excroissances modernes de la théorie des torts ou délits civils qui s'étaient développées comme instruments de combat judiciaire contre elles : 1° le délit de provocation de tiers à la rupture de contrats (procuring and inducing the breach of contracts) que la Cour d'appel anglaise avait un instant étendu dans *Temperton v. Russell* (L. R., 1893, 1, Queen's Bench Division, 715), et dans *Flood v. Jackson* (L. R., 1895, 2, Queen's Bench Division, 24), à la simple provocation à ne pas renouveler des contrats ou à ne pas en conclure de nouveaux ; 2° le délit d'entraves (même sans violence ou dol, par le seul emploi collectif et excessif de la concurrence économique) au libre exercice par autrui de son droit de travailler ou de commercer : construction bâtie sur une assimilation, au point de vue de la défense contre les tiers, de certains droits publics subjectifs ou de certaines expectatives de droits aux droits individuels déterminés, acquis et privatifs, que la Chambre des Lords avait repoussée dans *Allen v. Flood* (1898, Appeal Cases, pp. 67-181), mais qui s'était glissée dans la jurisprudence des Cours sous l'influence du *dictum* de Lord Lindley dans *Quinn v. Leathem* (L. R., 1901, Appeal Cases, p. 494. — René HOFFHERR, *l. c.*, pp. 166 et suiv.). Cf. sur tous ces points, l'étude de Jean FOUILLAND, tome 3 de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, où l'on trouvera un commentaire d'ensemble des faits judiciaires qui ont donné naissance à cette section du *Trade Disputes Act.*

union, soit d'ouvriers, soit de patrons (1), ou contre des membres ou des officiers de celle-ci pris comme défendeurs, tant en leur nom personnel que comme représentants de tous les autres membres de la trade-union (2),

(1) Cette partie du texte est destinée à paralyser, dans la mesure où elle s'appliquait aux disputes du travail, la jurisprudence du *Taff Vale Case* qui, dès 1901, avait ouvert en Angleterre la voie où la Cour suprême fédérale s'est engagée par sa décision du 5 juin 1922, dans le *Coronado Case* (42, Supreme Court Reporter, 570), en décidant que les trade-unions, quoique non munies de la personnalité civile, peuvent être poursuivies même *at law* en leur nom collectif et sur leurs fonds de prévoyance, à raison de délits civils commis par leurs officiers ou leurs agents.

(2) Précisions tendant à empêcher que l'équivalent pratique d'une poursuite en responsabilité civile contre une union du travail soit atteint par le développement ou l'extension de la pratique consacrée pour les procédures d'équité par l'Ordre 16, règle 9, des *Rules of Supreme Court* (Cf. *Duke of Bedford v. Ellis*, L. R., 1901, A. C., 1-26), qui permet, quand il y a de nombreuses personnes ayant le même intérêt dans une affaire, de n'en mettre, par autorisation de la Cour, en cause que quelques-unes prises tant en leur nom personnel que comme représentantes de toutes les autres. Cette pratique pouvait servir, au moins dans les causes d'équité, à obtenir condamnation contre le groupement ouvrier en le poursuivant en la personne de quelques-uns de ses chefs ou de ses membres (SLESSER-BAKER, *l. c.*, p. 56). Cette application a notamment été consacrée aux Etats-Unis dans le jugement rendu par la Cour d'appel du district de Colombie, le 11 mars 1909, par la bouche du juge Robb, dans l'affaire de la Compagnie de poêles et fourneaux Buck (32, *Lawyer's Annotated Reports, New Series*, p. 743). De cette pratique des Cours d'équité, il était facile de passer à l'admission des actions, même de *common law*, contre les unions du travail comme l'a fait la décision du *Taff Vale Case*, en Angleterre, en 1901, et aux Etats-Unis la décision rendue par la Cour suprême fédérale, le 5 juin 1922, dans le *Coronado Case* (42, Supreme Court Reporter, 575). Sur les rapports entre l'action contre la trade-union en son nom enregistré et le succédané visé dans cette partie du texte, cf. LAMBERT : note au DALLOZ, 1922, 2, 153 et suiv., sous le *Coronado Case*.

à raison d'un acte civilement délictueux (tortious act) (1) allégué avoir été commis par ou pour le compte de la trade-union, ne pourra être accueillie par aucune cour (2).

§ 2 : « Cette section n'affectera en rien l'aptitude des *trustees* d'une trade-union à être poursuivis dans les conditions prévues par le *Trade-Union Act* de 1871, section 9, sauf toutefois dans la mesure où il s'agirait de poursuites pour un acte civilement délictueux commis par l'union ou pour son compte en vue ou en aide d'une dispute du travail (3).

Section V. — (Le § 1er indique comment l'acte devra être cité et le § 2 définit le mot trade-union.)

§ 3 : « Dans cet acte et dans le *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875, l'expression « dispute du travail » signifie toute dispute *entre employeurs et ouvriers* ou *entre ouvriers et ouvriers* (4) qui se lie à

(1) Le *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875 avait interdit aux tribunaux de connaître d'un certain nombre de poursuites contre les trade-unions fondées sur l'érection jurisprudentielle en infractions pénales de divers emplois de la contrainte syndicale. L'acte de 1906 suit la même voie pour barrer la route à des poursuites civiles basées sur l'invocation de délits civils similaires.

(2) Il semble bien que, par la disposition très générale de cet article, le législateur ait voulu barrer les procédures d'injonction en même temps et dans les mêmes conditions que les procès en dommages-intérêts. Sur les doutes auxquels pourrait toutefois prêter l'emploi des mots « allégué avoir été commis », cf. SLESSER-BAKER, *l. c.*, p. 228.

(3) Disposition que la réserve finale rend sans grande portée pratique. SLESSER-BAKER, *l. c.*, pp. 228-229.

(4) Le législateur de 1906 a profité ici de l'expérience faite par le législateur de 1875. En limitant l'exemption de responsabilité conférée aux trade-unions par sa section 3 aux actes accomplis en vue ou en aide d'une dispute du travail *entre employeurs et ouvriers*, ce dernier avait laissé ouvertes de nombreuses fuites dans le barrage qu'il avait voulu opposer aux ingérences judiciaires

l'employment ou non employment, ou aux termes de l'employment, ou aux conditions de travail d'une personne, et l'expression « ouvriers » signifie toutes personnes employées dans le commerce ou l'industrie, *qu'elles soient ou non au service de l'employeur avec lequel s'élève une dispute du travail* (1). Et dans la section 3 de l'acte mentionné en dernier lieu (l'acte de 1875), les mots entre employeurs et ouvriers doivent être rayés. » (2)

L'acte anglais du 21 décembre 1906 a été incontestablement une victoire décisive du trade-unionisme anglais. Victoire obtenue par l'interposition de ses forces dans la lutte électorale. On comprend aisément le retentissement que cette victoire ouvrière a eue aux Etats-Unis, à une heure où la bataille juridique entre l'*Association Américaine contre le Boycott* et la *Fédération Américaine du Travail* battait son plein. L'exemple qu'elle donnait, les encouragements qu'elle apportait aux dirigeants de la grande fédération ouvrière ont puissamment contribué à leur faire surmonter leur répugnance pour l'action politique.

dans les conflits du travail. En faisant suivre les termes anciens « employeurs et employés » des mots complémentaires « ou ouvriers et ouvriers », le législateur de 1906 a limité ces fuites, mais sans les arrêter complètement, comme le montrent l'arrêt de la Chambre des Lords dans *Larkin v. Long* (L. R., 1915, A. C., 814-846), et les réactions plus récentes relevées par René HOFFHERR : *Le boycottage devant les Cours anglaises*, p. 125, et qui, depuis la publication de ce livre, ont encore été accentuées par la décision du juge Coleridge dans le cas de Blackall.

(1) Les mots soulignés au texte constituent l'une des parties les plus riches de signification et de conséquences de l'acte de 1906. On verra plus loin quelles graves et difficiles controverses sont sorties, aux Etats-Unis, de leur omission dans la loi fédérale du 15 octobre 1914.

(2) C'est-à-dire qu'ils y seront complétés par l'addition : entre ouvriers et ouvriers.

C'est à la suite des mesures de rigueur prises par les juges Gould et Wright pour la répression du boycottage des poêles Buck, et du premier arrêt de la Cour suprême dans l'affaire des chapeliers de Danbury, que l'A. F. L. se décida à intervenir systématiquement dans les diverses consultations du corps électoral fédéral pour proposer aux divers partis l'inscription dans leurs « platforms » de son programme de réformes législatives ouvrières, et faire pencher, par l'apport de ses voix, la balance électorale en faveur de celui ou de ceux qui consentiraient à s'approprier ce programme. De là, l'appui fourni par elle, non seulement aux candidats unionistes, mais aussi aux démocrates et plus tard aux progressistes. Appui qui réduisit notablement la majorité républicaine dans la campagne de 1908, fit passer aux démocrates la majorité dans la Chambre des représentants en 1911 et leur valut la maîtrise définitive du gouvernement en 1913. Aussi les dispositions des Congrès à prêter une oreille favorable aux réclamations du travail organisé sont-elles allées s'accentuant constamment à partir du 61e Congrès, élu en 1908, jusqu'à l'élection du 64e. On voit alors introduire dans ces divers Congrès, à côté d'une série de projets de lois sociales de portée plus générale, de nombreux bills tendant à accorder aux organisations du travail une « position stratégique avantageuse » par rapport au patronat et au travail non unioniste (1). Quelques-uns de ces bills inspirés par l'A. F. L. réclament avec une particulière insistance des modifications à la loi Sherman pour mettre les unions ouvrières à l'abri de condamnations pécuniaires d'ordre plus pénal que restitutif et des injonc-

(1) WRIGHT, dans 29, *Quarterly Journal of Economics*, 251-253.

tions judiciaires fédérales dont elles viennent de subir les premiers coups ou de voir s'affirmer la menace imminente. D'autres tendent à assurer à ces mêmes trade-unions le libre usage de leurs instruments habituels de lutte économique : grève, boycott et picketing.

Déjà des projets de cette nature avaient été introduits avec l'appui de l'A. F. L. devant le 60e Congrès ; mais n'avaient pas pu y franchir le stade de la discussion en sous-comités. La force politique, dont l'A. F. L. avait fait preuve lors de la consultation électorale de 1908, imposa la reprise immédiate devant le 61e Congrès de propositions analogues, bills ou amendements à d'autres projets de loi destinés à combattre, soit l'emploi des injonctions judiciaires, soit l'application de la loi Sherman dans les conflits du travail. Ils allèrent un peu plus loin que devant la précédente législature ; deux furent même votés par la Chambre des représentants. Mais tous furent arrêtés au plus tard par le Sénat. Le 62e Congrès marqua, en dépit des habiles manœuvres du lobbyste du *National Council for Industrial Defense*, Mr. Emery, un nouveau progrès de la propagande des organisations du travail. Des nombreux bills, destinés à abriter le travail organisé contre la jurisprudence des arrêts de 1908 et 1911, l'un du moins — un amendement à une loi de finance défendant d'employer les crédits ouverts par cette loi en poursuites contre les unions ouvrières sous prétexte de violations de l'acte Sherman — passa devant les deux Chambres, mais fut arrêté par le veto du président Taft, le 4 mars 1913. La victoire des démocrates à l'élection suivante, en leur assurant le contrôle du 63e Congrès (1913-1915), permit à l'A. F. L. de les mettre en demeure de tenir les promesses faites pour obtenir son concours.

L'amendement financier paralysé par le veto du président Taft fut immédiatement repris, voté et promulgué par le président Wilson. Pour éviter les lenteurs de procédure qui avaient fait échouer les bills antérieurs, les demandes de réformes plus générales et plus durables du travail organisé furent réalisés par voie d'amendements à l'un des deux grands statuts qui, dans les derniers mois de 1914, vinrent refondre et compléter la législation des trusts, le Clayton Act du 15 octobre 1914. Ces articles, destinés à réaliser, au moins en apparence, les vœux de l'A. F. L., sont connus sous le nom de *sections du travail* du Clayton Act (1). A vrai dire, le cercle de ces sections du travail est assez mal défini. On y range parfois un certain nombre de textes destinés à réglementer la procédure de délivrance des injonctions judiciaires et qui, par là même qu'ils diminuaient l'arbitraire de cette procédure, ont pu être considérés comme protecteurs des organisations du travail.

Le premier de ces textes procéduraux n'avait d'autre but que de combler une lacune dans la répression des trusts. Il mérite pourtant d'être reproduit. Car, nous le verrons bientôt, il n'a pas tardé à être retourné contre les unions du travail pour consolider la jurisprudence inaugurée par l'arrêt du 15 mai 1911, dans l'affaire du boycottage des poêles Buck.

Section XVI. — « Toute personne, maison, société ou association aura le droit de demander et obtenir, devant toute Cour des Etats-Unis, ayant juridiction sur les parties, une ordonnance préventive contre la menace d'une

(1) Une traduction intégrale du Clayton Act a été donnée dans l'*Annuaire international de législation agricole*, IV, 1914, pp. 59 et suiv.

perte ou d'un dommage qui pourrait résulter de la violation de la loi contre les trusts, y compris les articles 2, 3, 7 et 8 de cette loi, dans les mêmes conditions et d'après les mêmes principes qui régissent la délivrance des ordonnances préventives par les tribunaux d'équité lorsqu'une perte ou un dommage sont à craindre par suite de la menace d'une certaine manière d'agir et ce d'après les règles qui gouvernent pareilles poursuites. Une injonction provisoire pourra également être accordée, moyennant la signature d'un cautionnement convenable contre les conséquences d'une injonction accordée à tort et s'il est démontré que le danger d'une perte ou d'un dommage irréparable est immédiat... »

Les sections XVII, XVIII et XIX prennent des précautions pour limiter la fréquence et la durée des plus dangereuses, parce que les plus rapidement improvisées, de ces mesures d'équité, les injonctions provisoires, pour assurer autant que possible l'audition et la défense des intéressés avant l'émission de ces ordres judiciaires d'abstention et limiter le nombre des personnes auxquelles ils sont opposables.

Les sections XXI et XXII règlent la marche des poursuites de *contempt of court* (mépris de cour) dans leur emploi pour sanctionner les injonctions délivrées en vertu du Sherman Act. De ces dispositions de procédure quasi-pénale, une seule a une allure vraiment novatrice et eût constitué, si elle avait eu chance de s'appliquer, une mesure vraiment efficace de protection pour les chefs trade-unionistes contre le renouvellement d'errements judiciaires semblables à ceux du juge Wright. C'est celle de la section XXII, § 2, qui dispose que : « dans tous les cas qui rentreront dans le champ de cet acte, la vérifica-

tion et le jugement des faits (trial) (allégués comme fondement du *contempt of court*) pourront être opérés par la Cour ou, sur demande de l'accusé, par un jury ». Mais l'arrêt rendu par la Cour fédérale du district sud de la Floride, le 24 novembre 1922, dans *In re Atchinson* (1), n'a pas hésité à déclarer inconstitutionnelle cette partie de la section XXII qui, en prétendant ouvrir à des inculpés de *contempt* le droit au jury, porte atteinte aux droits naturels et constitutionnellement garantis des Cours de justice.

Après cette annulation de la section XXII, § 2, prononcée sans doute par une simple Cour de circuit, mais qui ne risque guère d'être désavouée par les juridictions supérieures, il ne reste dans le Clayton Act que deux sections qui méritent réellement le nom de sections du travail.

La première débute par l'une de ces déclarations grandiloquentes, mais dénuées de sanctions pratiques, que l'on rencontre si souvent dans les actes législatifs ou constitutionnels destinés à apaiser les mouvements d'agitation populaire.

Section VI. — « Le travail d'un être humain n'est point une marchandise ou un objet de commerce. Rien de ce qui est contenu dans les lois contre les trusts ne sera interprété comme défendant l'existence ou le fonctionnement des organisations industrielles, agricoles ou horticoles instituées dans des buts de secours mutuels et n'ayant pas de capital-actions, ou qui ne sont pas conduites dans un but de lucre, ni encore comme empêchant ou restreignant les membres individuels de ces organisations de remplir légalement leurs objets légitimes. Et

(1) 284, Federal Reporter, 604-607.

ces organisations ou leurs membres ne seront pas tenues ou interprétées être des combinaisons illégales ou des conspirations en restriction du commerce en vertu des lois contre les trusts. »

Il est surprenant que des esprits aussi réalistes que Samuel Gompers et ses lieutenants aient pu croire à la vertu magique de la phrase initiale de ce texte et, qu'après avoir expérimenté pendant plusieurs années son impuissance à remplacer des réalités juridiques, ils aient aidé, en 1919, la délégation britannique à la faire transporter en tête de la « déclaration des droits ouvriers » par laquelle l'article 427 du Traité de Versailles ouvre le chapitre consacré à l'organisation internationale du travail (1). La suite de cette section VI semblait, au premier abord, procurer des satisfactions moins platoniques aux chefs ouvriers qui, d'une lecture superficielle, pouvaient conclure qu'elle réalisait après coup la limitation du Sherman Act aux seules coalitions du capital que l'amendement voté au cours des travaux préparatoires par le Sénat, puis oublié dans la rédaction définitive, avait tenté d'imposer *ab initio*. Mais, à la formule claire, générale, impérative d'exception proposée en faveur des coalitions ouvrières, agricoles et horticoles par le sénateur Sherman, la section VI substituait des dispositions ambiguës, hésitantes, trop faciles à tourner. Elle enfonçait une porte ouverte en décidant que les unions du travail ne pouvaient être considérées comme constituant, par le seul fait de leur formation, des « restraints of trade » ou des « tentatives de monopole » réprimées par le statut. Car ce n'était pas pour combattre leur existence que la

(1) Cf. VABRE : *Le droit international du travail*, tome V de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, pp. 100-101.

jurisprudence fédérale avait recouru à l'acte Sherman, mais seulement pour arrêter les manifestations les plus modernes de leur activité : le boycottage, le picketing et la grève de sympathie. En déclarant que les membres de ces organisations ne pouvaient être empêchés de « remplir légalement (c'est-à-dire par des moyens licites) leurs objets légitimes », elle laissait, en fait, toute liberté aux tribunaux pour établir la liste des buts et des moyens licites d'action syndicale et pour continuer à réprimer comme illicites, sous le couvert du Sherman Act, le boycottage et ses auxiliaires.

Finalement, l'effort utile accompli au cours de la discussion de Sherman Act par les défenseurs du travail organisé s'est condensé dans un dernier article où sont venus se fondre les « anti-injonctions bills » et les bills à fin de légalisation du boycott et d'autres pratiques similaires déposés devant les législatures précédentes.

Section XX. — § 1er : « Aucun ordre d'abstention ou injonction ne sera accordé par une Cour des Etats-Unis et un juge ou des juges de ces Cours *dans un cas entre employeur et employés*, ou *entre employeurs et employés*, ou *entre employés*, ou *entre personnes employées et personnes cherchant emploi, roulant sur ou né d'une dispute au sujet des termes ou conditions de l'emploi*, à moins qu'il ne soit nécessaire pour empêcher un dommage irréparable à la propriété ou à un droit de propriété de la partie requérante, dommage pour lequel il n'y ait pas de remède adéquat dans le *common law* (opposé à l'équité). Et (dans ce dernier cas) cette propriété, ou ce droit de propriété, devront être définis avec précision dans la requête qui devra être présentée par écrit et sous la

foi du serment du requérant, de son préposé ou de son attorney. »

§ 2 : « Aucun ordre d'abstention ou injonction de ce genre n'interdira à une personne ou à des personnes, agissant isolément ou de concert, de mettre fin à une relation de louage de services, ou de cesser d'accomplir une tâche ou un travail, ou de recommander ou conseiller à d'autres de le faire, ou de se rendre ou se tenir (attend) dans un lieu où cette personne ou ces personnes peuvent se trouver licitement dans le but d'obtenir ou de communiquer paisiblement des renseignements, ou de persuader paisiblement une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler, ou de cesser de soutenir (patronize), ou d'occuper l'une des parties au différend, ou de recommander et de conseiller à d'autres ou de les persuader par des moyens pacifiques et légitimes de le faire, ou de payer, ou de donner, ou de refuser à une personne engagée dans cette dispute des secours de grève, ou autres choses ou sommes de valeur, ou de s'assembler paisiblement d'une manière licite et pour des objets licites, ou de faire tout autre acte ou toute autre chose qui pourraient être légitimement faits en l'absence de cette dispute par une des personnes qui y sont parties. Et aucuns des actes spécifiés dans ce paragraphe ne seront considérés et tenus être des violations d'une loi quelconque des Etats-Unis. »

Visiblement, on a cherché à reproduire et condenser dans ce texte toutes les réformes essentielles formulées dans les cinq sections de l'acte anglais du 21 décembre 1906, mais on ne les a reproduites qu'en les entourant de réserves et de réticences qui risquaient fort de les émasculer.

La section IV du *Trade Disputes Act*, qui interdit d'une

façon si absolue aux tribunaux britanniques de connaître d'actions pour torts ou délits civils dirigées contre les membres ou officiers des unions du travail, à raison de leurs activités syndicales, ne retrouve plus qu'un écho timide et affaibli dans le premier paragraphe de cette section XX qui, après avoir interdit théoriquement aux Cours fédérales de délivrer des injonctions dans les conflits du travail, s'empresse d'écarter cette défense pour le cas où l'injonction serait nécessaire pour empêcher un dommage irréparable à la propriété. Exception qui devait infailliblement manger la règle alors que la jurisprudence américaine, par une très saine appréciation des conditions économiques du temps, voyait dans cette source de revenus qu'est pour l'industriel son « affaire » ou son exploitation économique, son fonds de commerce ou l'ensemble de ses relations contractuelles, une forme de la propriété égale en dignité et surtout en importance pratique à la propriété immobilière (1). Si le second paragraphe de la section XX du Clayton Act reproduit avec une relative fidélité, dans sa première partie, la disposition de l'acte anglais (section II), destinée à légaliser le picketing pacifique, il corrige cette audace en répétant à satiété, dans les membres de phrase qui suivent, que les actes qu'il exonère de responsabilité civile doivent être, non seulement « paisibles », mais aussi « lawful », c'est à-dire considérés comme licites par les Cours de justice, interprètes du *common law*. Il subordonne aussi, et plus nettement, à ce même tempérament, facilement destructif de la règle, l'introduction aux Etats-Unis de la « défense » ou de « l'excuse légale » ouverte en Angle-

(1) LAMBERT : *Gouvernement des juges*, pp. 170-171.

terre aux unions du travail par la section III de l'acte de 1906, contre les actions fondées sur la théorie de la provocation délictueuse de tiers à rompre leurs contrats (procuring and inducing the breach of contracts). Si la section XX de la loi fédérale du 15 octobre 1914 a suivi l'article V et dernier du *Trade Disputes Act* dans sa définition de la « dispute du travail », en y faisant entrer les conflits entre personnes employées et personnes cherchant emploi — formule voisine de celle du modèle anglais, quoique plus étroite — elle n'a pas, en revanche, osé s'approprier la définition autrement audacieuse et beaucoup plus riche en conséquences, que cette même section V, § 3, a donnée du mot « ouvriers » en tant que désignant l'une des parties à la dispute du travail. Et les auteurs du Clayton Act ont par là évité de se prononcer, comme le législateur anglais, sur la légalité des grèves suscitées par les fédérations ouvrières dans la poursuite de leur campagne de généralisation du contrat collectif et de l'*union-shop*. En présence de ces contradictions intimes de leur œuvre et des nombreuses retouches qu'ils ont fait subir au modèle anglais, on peut se demander s'ils n'ont pas secrètement souhaité, pour la plupart, l'avortement au moins partiel des réformes que leur avait imposées la pression électorale de la *Fédération Américaine du Travail*

CHAPITRE V

La jurisprudence des années 1915-1917. Les répercussions de la guerre et de la mobilisation civile

L'*American Anti-boycott Association* accueillit sans trop d'émotion l'apparente défaite que marquait pour elle la promulgation des sections du travail du Clayton Act. Dans une brochure de propagande écrite pour cette Association, son dévoué conseil technique, Daniel Davenport, écrivait : « Dans la forme où il a été finalement voté, cet acte apporte peu de changements aux lois existantes sur les unions du travail, les injonctions et les *contempts of court*, et ces changements sont de faible importance pratique. » (1) Et, dans une allocution au Congrès annuel de l'*Association du barreau américain*, en 1914, l'ex-président Taft affirmait, avec la haute autorité que lui donnait son expérience judiciaire, que les Cours seraient nécessairement amenées par les principes de l'interprétation traditionnelle à ne donner aux nouveaux textes que des applications fort limitées (2). L'étude des arrêts de 1921 montrera que les prévisions de ces défenseurs de

(1) *An analysis of labor unions... sections of the Clayton anti-trust Bill.*

(2) LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 167.

l'ordre économique existant péchaient plutôt par insuffisance que par excès d'optimisme. Les chefs du trade-unionisme saluèrent, au contraire, avec un enthousiasme quelque peu naïf les formules de rhétorique qui, par leur présence sur la face des sections VI et XX, dissimulaient l'insuffisance et l'incohérence du contenu de ces sections. Dans son éditorial du numéro de novembre 1914 de l'*American Federationist*, Samuel Gompers disait : « Les sections du travail du Clayton Act sont une grande victoire pour le travail organisé. En aucun autre pays au monde, il n'y a une énonciation de principe fondamental comparable à l'affirmation incisive, virile, de la section VI... Cette déclaration législative que « le travail d'un être humain n'est ni une marchandise, ni un article de commerce » est la *Magna Carta* industrielle sur laquelle le monde ouvrier bâtira son édifice de liberté industrielle. »

Les leaders de la *Fédération Américaine du Travail* n'ont pas tardé à déchanter et, quelques mois plus tard, le dernier acte judiciaire de l'affaire des chapeliers de Danbury leur démontrait que, si le Bill de franchises ou d'exemptions ouvrières qu'ils voyaient, avec les yeux de la foi, luire au travers du Clayton Act devait un jour devenir une réalité judiciaire, il était en tout cas impuissant à les libérer des poursuites en injonction et des actions en triples dommages-intérêts actuellement en cours. Le 5 janvier 1915 (1), la Cour Suprême des Etats-Unis liquidait définitivement la vieille affaire de boycottage qui avait déjà donné naissance à son célèbre arrêt du 3 février 1908, en repoussant à l'unanimité tous les

(1) *Martin Lawlor v. Loewe*, 35, Supreme Court Reporter, 170-173.

moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du second circuit qui avait confirmé le jugement de la Cour de district, par lequel avaient été prononcées les formidables condamnations pécuniaires contre 197 ouvriers unionistes que nous avons antérieurement signalées.

Dans une opinion unanime, exprimée par l'organe du juge Holmes, la Cour rappelait comme un dogme judiciaire définitivement établi l'interprétation extensive qu'elle avait donnée, en 1908, au Sherman Act. Elle accentuait même cette interprétation en invoquant sa décision dans le cas de l'*Association des marchands détaillants de bois de charpente des Etats de l'Est* (1) — un cas, on se le rappelle, de boycottage entre commerçants — pour établir que « indépendamment d'une contrainte ou même d'une entente pour observer ses ordres, la circulation d'une liste de « commerçants déloyaux » (unfair dealers) manifestement destinée à mettre le ban sur ceux dont les noms y apparaissent, auprès d'un corps important de clients possibles, combinée avec une vue d'action conjointe et en anticipation à ces avis imprimés, tombe sous les prohibitions du Sherman Act quand elle tend à restreindre et restreint effectivement le commerce entre Etats. » (2)

« Il faudrait, ajoutait-elle, plus que l'aveuglement de la justice pour ne pas voir que les nombreuses branches de l'Union des Chapeliers et de la Fédération du Travail, dont les défendeurs sont membres, en exécution d'un plan émanant de leurs quartiers généraux, ont fait usage de

(1) *Eastern States Retail Lumber Dealer's Association v. United States*, 34, Supreme Court Reporter, 951.
(2) 35, Supreme Court, 172.

ces listes ainsi que d'un boycott primaire et secondaire pour soumettre les plaignants à leurs demandes. On a employé le label de l'union et une grève des ouvriers des plaignants a été ordonnée et établie dans la même fin, et l'objet visé, la destruction du commerce des plaignants affecte la qualité de ces actes. *Loewe v. Lawlor*, 208, U. S. 274, 299. Nous sommes d'accord avec la Cour de circuit d'appel (à reconnaître) qu'une coalition et une conspiration interdites par le statut ont été prouvées et que la seule question qui put se poser se ramenait à la responsabilité des défendeurs pour ce qui a été fait avec l'approbation ou par l'organe des sociétés prénommées. »

Après avoir ainsi écarté les objections contre l'application de la loi contre les trusts aux coalitions ouvrières, sans daigner présenter d'autre argument que l'autorité du précédent judiciaire de 1908, et proclamé l'illégalité en soi de toute publication de liste noire par des groupements ouvriers dans des buts de boycottage, la Cour suprême s'attachait à démontrer plus attentivement la valeur légale du précieux procédé de contre-boycottage qu'avait forgé l'Association Américaine contre le Boycott en faisant mettre en cause comme défendeurs, à côté des militants, de simples adhérents de l'Union du travail boycottante :

« La Cour (de district) a en substance donné comme instruction au jury que, si ces membres ont continué à payer leurs cotisations et (par là) à déléguer pouvoir à leurs officiers pour entraver illégalement le commerce entre Etats des plaignants dans des circonstances que les dits membres connaissaient ou auraient dû connaître, et si ces officiers étaient autorisés à croire qu'ils agissaient en ces matières en leur autorité déléguée, alors ces membres étaient responsables conjointement : ceux-là, et

pas d'autres. Il nous semble que cette instruction a suffisamment respecté les droits des défendeurs et que les défendeurs ont obtenu tout ce qu'ils étaient qualifiés à demander en n'étant pas tenus responsables sans que leur connaissance des faits soit établie aux yeux de la loi. C'est tabler sur la crédulité que demander à quelqu'un de croire que des individus, qui étaient membres des unions du travail à cette époque, ne savaient pas que le boycott primaire et secondaire et l'usage de la liste « We don't patronize » ou liste « de commerçants déloyaux » étaient les moyens que ces unions comptaient employer dans l'effort pour unioniser les ateliers. Il est fort possible qu'ils aient cru que c'était licite. Voir *Gompers v. U. S. 233. U. S. 604.* D'après la constitution des chapeliers unis, les « directeurs ont à user de tous les moyens en leur pouvoir » pour amener à eux ceux des ateliers de chapellerie « qui ne sont pas dans leur juridiction ». Leurs règlements prévoient qu'un fonds distinct sera constitué pour les grèves, lock-outs et l'agitation pour le label de l'Union. Il est défendu aux adhérents d'acheter des chapeaux « non unionistes ». La *Fédération du Travail,* à laquelle les Chapeliers sont affiliés, s'est assignée comme l'un de ses objets d'organiser le monde ouvrier, en aidant les unions affiliées dans leurs querelles du travail et à cette fin, avant les présents troubles, elle a prévu dans sa constitution la poursuite de ce qu'elle appelle des boycotts légaux et en a effectivement poursuivi beaucoup. Sa conduite, dans le cas présent et dans les cas antérieurs, a été rendue publique, spécialement pour les adhérents, de toutes les façons possibles. Si les termes des documents précités, à première vue et sans explication, n'autorisent pas ce qui a été fait, la preuve de ce qui a été fait publiquement et habituelle-

ment montre leur signification et la façon dont ils ont été interprétés. Le jury ne pouvait pas ne pas constater que, par l'usage des unions, les actes incriminés étaient autorisés, et autorisés sans regard à leur action sur le commerce entre Etats. Nous jugeons inutile de reproduire les preuves de la publicité que cette lutte particulière a reçue dans les journaux ordinaires et dans les feuilles syndicales, preuves qui rendent presque inconcevable que les défendeurs, qui tous vivent dans le voisinage des plaignants, n'aient pas su ce qui avait été fait dans ce cas particulier. Alors même qu'ils ne l'auraient pas su, ils étaient tenus de connaître les statuts de leurs sociétés et ils peuvent bien être tenus, tout au moins, avoir connu comment les termes de ces statuts ont été interprétés en action... Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit par la Cour de circuit d'appels quant à la preuve constituée par le paiement des cotisations après l'engagement de cette instance. Et finalement,... rien ne montre que les défendeurs aient souffert une injustice et qu'il y ait eu une erreur quelconque qui requière que le jugement soit renversé. »

Du Sherman Act, dont l'invocation était nécessaire pour donner en l'espèce compétence à la juridiction fédérale, la Cour suprême faisait ainsi sortir un original instrument de défense et de contre-attaque patronales dans la lutte autour de l'*union shop*. Instrument qui, à raison de la difficulté d'exécuter les condamnations obtenues sur des budgets ouvriers, se fut vite émoussé par un usage intensif, mais qui, employé avec discrétion et surtout à l'état de menace, pouvait fort efficacement contribuer à détourner les trade-unions du recours au boycottage. Mais, ce qui frappe surtout, dans cet arrêt, rendu moins de trois mois après la promulgation du Clayton Act, c'est

l'absence de toute allusion, fut-ce de caractère critique ou polémique, aux réformes tentées par l'acte du 15 octobre 1914 et à l'interprétation restrictive donnée par ses auteurs aux dispositions de l'acte Sherman. C'est la sereine tranquillité avec laquelle la Cour continue à ciseler sa jurisprudence de 1908 sans se soucier de la campagne de protestation législative que semblait avoir couronnée le vote du Clayton Act et sans paraître soupçonner que cet acte ait pu songer à faire entrer ses propres doctrines en lutte avec l'interprétation judiciaire de l'acte contre les trusts du 2 juillet 1890. Le ton même de cet arrêt du 5 janvier 1915 laissait déjà pressentir que les juges suprêmes traiteraient comme un geste sans importance, comme une amusette législative, les démonstrations verbeuses et contradictoires des sections 6 et 20 du Clayton Act.

Cette première impression fut confirmée et fortifiée par d'autres décisions postérieures de la grande Cour fédérale. Et, tout d'abord, par les discussions que souleva entre ses membres à l'audience du 11 juin 1917 le règlement du procès de la manufacture de bois de charpente Paine (1). Nous ne voulons pas, pour l'instant, entrer dans l'analyse de cette affaire que nous estimons inséparable de la discussion du plus important des trois arrêts de 1921, le cas des presses à imprimer Duplex. Qu'il nous suffise donc de noter ici que, dans l'espèce, la Cour avait à se prononcer sur la légalité de poursuites en injonction intentées par la Compagnie demanderesse contre une union du travail à raison de faits qui se rattachaient beaucoup plus à la pratique du label unioniste qu'à celle du boycottage propre-

(1) *Paine Lumber C° v. Neal*, 37, Supreme Court Rep., 718-725.

ment dit, du boycottage positif et individualisé. La majorité de la Cour, prenant le contrepied de l'opinion émise à l'unanimité dans l'arrêt du 15 mai 1911 sur le cas de la Compagnie des poêles et fourneaux Buck, estima que la section 4 du Sherman Act n'ouvrait pas aux particuliers la voie de l'injonction pour réprimer ses violations alors que le juge Pitney, appuyé par trois autres membres dissidents, se prononçait, au contraire, pour l'admissibilité de la demande. L'interprète de la minorité fut amené à examiner si le droit à injonction, qu'il jugeait avoir été ouvert à la partie plaignante par l'acte Sherman, ne lui avait pas été retiré après coup par le Clayton Act. Et il s'efforça de démontrer que ni la section 6, ni la section 20 de ce dernier acte n'avaient introduit une police législative en opposition avec l'interprétation judiciaire antérieurement donnée au Sherman Act. L'orateur de la majorité, le juge Holmes, déclara, il est vrai, que personnellement il pensait que le statut du 15 octobre 1914 avait voulu combattre ou paralyser cette interprétation ; mais il s'empressait d'ajouter que sur ce point il était dans la minorité. Il résulte donc clairement de la comparaison de l'opinion délivrée par le juge Holmes et du *dissent* que, quoique sur ce point il n'eut pas encore été émis de *dictum* faisant autorité, la question n'ayant été prévue et résolue que par la minorité, il existait, dès le milieu de 1917, au sein de la Cour suprême, une majorité disposée à considérer que les sections du Clayton Act n'avaient pu apporter aucune retouche appréciable à la jurisprudence antérieure.

On peut aussi citer comme une manifestation des mêmes tendances, quoique le Sherman Act n'y fut plus en jeu, l'arrêt rendu par la Cour suprême le 10 décem-

bre 1917 (1) dans le procès de la *Compagnie de Charbons et de Coke Hitchman :* un des incidents judiciaires les plus marquants de la longue lutte des Travailleurs Unis des mines d'Amérique pour « organiser » les exploitations charbonnières de la Virginie de l'Ouest restées rebelles à l'unionisation, qui, dans ces dernières années, a fait naître de sanglantes tragédies et a provoqué le fameux arrêt de proscription contre la politique d'unionisation en elle-même et contre le *check-off system* rendu en 1921 par une Cour de district dans *Borderland Coal C° v. Gasaway* (2). Dans l'espèce du 10 décembre 1917, la juridiction fédérale était saisie d'une demande d'injonction à raison de la diversité de citoyennetés des plaideurs, et non de l'action exercée par les manœuvres unionistes sur le commerce entre Etats. Le débat se mouvait donc en dehors du cercle de l'Acte Sherman ; mais la section 20 du Clayton Act ne se limite pas non plus à ce cercle. Dans son premier paragraphe elle interdit aux Cours fédérales de connaître de demandes d'injonction dans les disputes du travail sans aucunement distinguer selon qu'elles sont fondées sur la loi contre les trusts ou sur le *common law*. L'opinion émise au nom de la majorité par le juge Pitney, malgré les *dissents* des juges Brandeis, Holmes et Clarke, n'en valida pas moins une injonction interdisant aux défendeurs, non pas seulement « d'unioniser une mine sans le consentement du patron », mais de préparer cette unionisation en accueillant dans leurs rangs des ouvriers de la mine anti-

(1) 38, Supreme Court Reporter, 65.

(2) Cf. 35, Harvard Law Review, 459, et l'analyse de l'arrêt de la Cour d'appel du 7e circuit, du 15 décembre 1921, qui a ramené à des proportions plus usuelles la portée de l'injonction délivrée en première instance.

unioniste qui, pour y trouver emploi, avaient promis de ne pas se syndiquer, et leur défendant même de tenir secrètes ces adhésions (1). Alors que le second paragraphe de cette même section 20 semblait dans ses formules initiales et terminales avoir voulu légaliser les actes de propagande syndicale en vue de grèves ou de boycotts toujours nécessairement dommageables au patronat, tant qu'ils restaient pacifiques, l'opinion de la majorité dans le cas Hitchman déclarait, au contraire : « Une autre erreur fondamentale des défendeurs consiste dans l'affirmation que toutes les mesures auxquelles ils peuvent recourir (pour unioniser les ouvriers) sont licites tant qu'elles sont « pacifiques », c'est-à-dire tant qu'elles ne vont ni jusqu'à la violence physique, ni jusqu'à la contrainte par la menace de cette violence. A notre avis toute violation des droits légaux des plaignants (droit au libre exercice du commerce) concertée par les défendeurs dans le but de leur infliger un dommage, ou ayant nécessairement cet effet, est aussi évidemment prohibée par la loi que si elle entraînait une rupture de la paix. Une coalition pour amener des violations concertées de contrats par les employés des plaignants constitue cette violation ». Ici encore, comme dans *Lawlor v. Loewe*, il n'était même pas fait allusion à l'existence du Clayton Act et de sa section 20. Mais les juges proclamaient comme principes fondamentaux de la loi des règles exactement inverses à celles que

(1) Sur cette partie de l'opinion de la majorité, cf. les discussions critiques de Reed POWELL, *Collective Bargaining before the Supreme Court* (33, Political Science Quarterly, 396 et suiv.), reproduit dans COMMONS, *Trade-Unionism and labor problems*, II, pp. 651-666.

les leaders trade-unionistes avaient cru lire dans cette section 20 (1).

Les arrêts de 1915 et 1917, malgré leur silence, et par leur silence même à l'égard du Clayton Act — que seule la minorité avait mentionné dans le cas de la Compagnie Paine et pour l'écarter — ne laissaient guère de doute sur l'attitude finale que la Cour suprême adopterait à l'égard de cet acte. Mais tous étaient intervenus dans des poursuites engagées, ou même jugées en première instance, avant la promulgation du statut du 15 octobre 1914. Il était, à la rigueur, permis de croire que cette neutralisation judiciaire de l'acte avait un caractère temporaire et tenait à des motifs tirés de la non-rétroactivité des lois. Les dirigeants trade-unionistes pouvaient encore, dans leur foi robuste à la législation, espérer que, quand des procès nés depuis l'entrée en force du Clayton Act obligeraient la Cour à interpréter directement et officiellement les sections 6 et 20, elle serait amenée, par un plus mûr examen de ces textes, à leur reconnaître quelque signification pratique.

Mais, entre temps, l'attention du peuple américain s'était concentrée sur des événements plus graves que les querelles intestines du travail et les luttes procédurales qui les prolongeaient. Le 6 avril 1917 le président Wilson avait proclamé l'existence de l'état de guerre entre l'Allemagne et les Etats-Unis. L'entrée de l'Amérique dans la guerre mondiale a entraîné une mobilisation de toutes les

(1) Même remarque pour l'arrêt moins frappant, à raison des questions de procédure qui le compliquaient, rendu par la Cour à la même date du 10 décembre 1917, dans *Eagle Glass and Manufacturing C° v. Rowe*, 38, Supreme Court Reporter, 80-85 : arrêt étroitement lié au cas Hitchman.

forces de production nationales que le gouvernement n'a pu opérer qu'en s'appuyant à la fois sur les organisations centrales du capitalisme et sur la *Fédération Américaine du Travail* ou ses unités composantes et en les groupant autour de lui dans une sorte d'union sacrée pour la poursuite des tâches civiles de la défense nationale. La proclamation du 26 décembre 1917, par laquelle le président Wilson prenait possession, en vertu de l'*Army Appropriation Act* du 29 août 1916, de tout l'ensemble des réseaux ferroviaires américains (1) a fait disparaître momentanément l'une des plus redoutables formes de la bataille économique entre le patronat et le travail organisé, en mettant les puissantes fédérations d'employés de chemins de fer en face d'un nouveau patron, l'Etat, qui a prêté une oreille plus ouverte à leurs réclamations et à su maintenir la paix dans cette branche de l'industrie nationalisée, tant par des agences administratives, comme la Commission d'enquête sur les salaires des chemins de fer et le *Board of Railroad Wages and Working Conditions*, ou les Bureaux de conciliation créés par une entente entre les représentants de l'administration des chemins de fer et les « quatre grosses » amicales de cheminots (2) que par des mesures législatives, telles que l'acte Adamson sur la journée de huit heures (3). L'acte du 10 août 1917, en conférant

(1) Henry HULL, *Some legal aspects of federal control of railways*, dans 31, Harvard Law Review, 860-874e; F. HAIGH DIXON, *Federal operation of railroads during the war*, dans 33, Quarterly Journal of Economics, 577.

(2) Gordon S. WATKINS, *Labor problems and labor administration in the U. S. during the world war*, dans University of Illinois studies in social sciences, tome VII, nº 4, pp. 144-148.

(3) 30, Harvard Law Review, 63-66 ; LAMBERT, *Gouvernement des juges*, 84-85.

au président le contrôle de la production et de la distribution des vivres et des combustibles (1) lui a permis d'exercer par l'organe des administrations créées en vertu de cette loi (2) en même temps qu'une action régulatrice sur la fixation des prix (3) et la distribution des denrées alimentaires, une influence pacificatrice sur les rapports entre les industriels contrôlés et leurs employés. En sa qualité de principal, et souvent d'unique client, des industries travaillant pour la guerre, le gouvernement a pu imposer à ses fournisseurs, par les clauses de ses contrats de commande, des observances d'une relative uniformité dans la fixation des salaires ou des conditions du travail de leur personnel (4). Et cette situation de prédominance économique lui a fourni de fort efficaces moyens d'appuyer l'action pacificatrice des agences de conciliation ou d'arbitrage industriels organisées, soit par son département de la guerre, soit par son département du travail (5). Aussi les années de guerre ont-elles marqué une période d'acalmie dans la lutte juridique entre le travail organisé et le

(1) C. G. Dittmar, *The wheat and flour trade under food administration control*, dans 33, Quarterly Journal of Economics, 1 ; Ioshua Bernhardt, *Government control of sugar during the war*, même volume, p. 672.

(2) F. W. Taussig, *Price-fixing as seen by a price-fixer*, dans 33, Quarterly Journal of Economics, 205.

(3) Cf. les observations du juge Sater dans l'arrêt de la Cour du district sud de l'Ohio, du 24 novembre 1922, sur le cas de U. S. v. Gordin (287, Federal Reporter, 565).

(4) Louis B. Wehle, *Labor problems in the U. S. during the war*, 32, Quarterly Journal of Economics, 333. Cf. un second article du même auteur dans le tome 33 de cette revue, pp. 321-343.

(5) Louis B. Wehle, *The adjustement of labor disputes incident to production for war in the U. S.*, 32, Quarterly Journal of Economics, 122-141. Gordon S. Watkins, *Labor problems in the U. S. during the world war*, p. 222.

monde des affaires dont nous avons suivi les premiers développements.

Cette machinerie de mobilisation civile a continué, sous l'impulsion de la vitesse acquise, à fonctionner après la cessation des hostilités. Il a fallu du temps pour revenir, par une série de mesures échelonnées de reconstruction, à l'économie nationale d'avant-guerre. Ce n'est, notamment, qu'au cours de l'année 1920 que le *Transportation Act* a rendu à l'initiative privée l'exploitation de l'industrie ferroviaire. Mais la crise, créée en cette même année 1920 par le resserrement de la consommation et des débouchés, a fait reparaître avec une intensité plus forte que jamais cette querelle générale du capitalisme et du travail organisés dont nous avons suivi les répercussions légales dans la jurisprudence fédérale. Et c'est alors que la Cour suprême des Etats-Unis a été amenée à préciser et développer en 1921 les doctrines inaugurées dans ses arrêts de 1908 et de 1911.

DEUXIÈME PARTIE

La jurisprudence de l'année 1921

Cette jurisprudence contient une véritable réglementation d'ensemble de la matière : réglementation remarquable par la hardiesse de ses lignes générales et qui n'a d'ailleurs été arrêtée qu'après une longue et attentive discussion contradictoire, non pas seulement entre les conseils des parties, mais entre les membres de la Cour ; mais réglementation dont la stabilité est quelque peu compromise par le fait même qu'elle émane d'une cour divisée, et très fortement divisée.

CHAPITRE PREMIER

L'affaire de la Cie des Presses à Imprimer Duplex

SECTION I

Les faits de la cause

Au début de 1914, la Compagnie Duplex introduisit devant la Cour de district sud de New-York une demande de délivrance d'injonction judiciaire pour arrêter un boycottage organisé contre les produits de son usine.

Constituée et investie de la personnalité civile, en vertu des lois du Michigan, la Compagnie Duplex se livrait à la fabrication des presses à imprimer dans son usine de Battle Creek. Elle occupait environ 200 machinistes dans ses ateliers et, en outre, une cinquantaine d'employés de bureau, de voyageurs de commerce et d'experts-machinistes chargés de veiller à l'installation des presses dans les ateliers des clients. Sa principale manufacture produisait des presses de gros calibre et de mécanisme compliqué, dont la mise en place et en état de travail exigeait une grande dépense de forces et de temps. Ces presses, vendues dans toutes les parties des Etats-Unis et à l'étranger, avaient toutefois, à raison de leur destination plus particulière aux besoins du journalisme, comme principal marché la cité de New-York. L'installation en était faite par des ouvriers de l'acheteur,

sous la surveillance de machinistes particulièrement expérimentés fournis par le vendeur.

La firme Duplex conduisait ses affaires sous une politique de boutique ouverte ou « *open shop* ». Mais, en fait, parmi ses ouvriers s'était glissée une très petite minorité de travailleurs appartenant à l' « *Union internationale des Machinistes* ». Cette fédération ouvrière, qui comptait alors plus de 60.000 membres, était arrivée à faire accepter son type de contrat collectif, en particulier ses heures de travail et son échelle de salaires, à toutes les maisons concurrentes de la Compagnie Duplex. Mais les difficultés créées aux patrons unionistes par la concurrence des produits de la Compagnie Duplex, dont le coût de production était grevé de moindres frais de main-d'œuvre, étaient sur le point d'amener la plupart d'entre eux à rompre avec la fédération ouvrière pour revenir au marchandage individuel. En présence de cette menace de voir remettre en question tous les résultats antérieurs de sa propagande syndicaliste, l'Union des Machinistes entreprit de contraindre la Compagnie Duplex à unioniser à son tour ses ateliers et à y établir la journée de huit heures et les taux de salaires unionistes. Le conflit provoqué par ces causes économiques profondes se déclanche en 1913.

En août 1913, l'*Association internationale des Machinistes* ordonne la grève dans l'usine de Battle Creek — à la suite d'incidents que nous trouverons soigneusement décrits dans le *dissent* du juge Brandeis devant la Cour suprême. — Cet ordre de grève entraîne le départ des machinistes unionisés, qui n'étaient qu'au nombre de 11, et de trois des spécialistes qui dirigeaient la mise en place des presses pour le compte de la Compagnie. Mais la

défection d'un si petit nombre d'ouvriers ne pouvait pas troubler bien profondément la marche de l'industrie et les ventes comme les expéditions continuèrent malgré cette déclaration de grève. Aussi, pour réduire la résistance des employeurs, l'Union internationale recourut-elle rapidement au boycottage.

Les actes contre lesquels la firme boycottée demandait protection judiciaire n'étaient que l'application dans le centre principal de vente de cette firme — la cité de New-York — d'un programme dressé par l'Union Internationale pour assurer dans toute l'étendue des Etats-Unis le boycottage de ses produits. Il s'agissait d'une série de mesures de combat organisées par le District n° 15 de l'Union internationale des Machinistes — subdivision régionale ayant New-York dans son territoire — et par la *loge locale* n° 328 de cette même Union internationale : associations ouvrières sans personnalité civile, dont aucun des membres — ou du moins des dirigeants — n'était et n'avait jamais été employé de la maison boycottée et n'avait eu jusque-là corporativement aucune relation économique avec elle. Ces actes pouvaient se résumer en ceci : avertissement aux clients qu'ils feraient mieux de ne pas acheter des presses Duplex, ou, s'ils en avaient déjà achetées, de ne pas les installer ; — menace, pour le cas où ils ne se conformeraient pas à ce conseil, de provoquer des grèves de sympathie dans d'autres commerces ; — notification à la compagnie de camionnage, habituellement employée par le plaignant pour transporter les presses, de s'abstenir de le faire, afin d'éviter des troubles chez elle ; — incitation d'employés de la compagnie de camionnage et d'ouvriers des clients de la Compagnie Duplex à se mettre en grève pour empêcher

le transport et l'installation des presses ; — incitation adressée aux maisons d'entreprises de réparation de se refuser à réparer des presses Duplex ; — contraintes exercées sur les ouvriers unionisés en les menaçant de se voir retirer leurs cartes syndicales et d'être inscrits sur les listes noires comme *jaunes* (*scabs*) s'ils aidaient à installer des presses, ; menace de grève contre une entreprise d'exposition pour le cas où elle exposerait les presses du plaignant ; — recours à une série d'autres procédés pour empêcher la vente des presses Duplex dans la ville et les environs de New-York en causant des dommages ou menaçant d'en causer aux clients actuels ou futurs de l'usine de Battle Creek et à ceux qui transporteraient, mettraient en place ou feraient fonctionner ces presses (1).

Le district et la loge locale comprenaient un trop grand nombre de membres pour qu'il fut pratiquement possible à la Compagnie de les mettre tous en cause. Il lui fallut se rabattre sur l'expédient ouvert par la règle 38 des *equity rules* (2) fédérales. Cette importante disposition des Règles de Cours fédérales, que nous retrouverons plus loin, vient au secours de l'individu qui se trouve en contestation juridique avec une série de personnes qu'unit en fait une communauté d'intérêts et de situation, mais que leur multiplicité même ne permet pas de lier individuellement dans une même poursuite. Elle lui permet d'obtenir une décision opposable à ces multiples contradicteurs en amenant en justice l'un ou quelques-uns seulement d'entre eux pris comme représentants naturels de tous les autres. Par application de cette

(1) Cf. l'exposé des faits donné par le Juge Rogers devant la Cour d'appel de Circuit (252, *Federal Reporter*, 723).

(2) 226, U. S., 659 ; 33, *Supreme Court Reporter*, 29.

règle 38, la Compagnie choisit pour les constituer défendeurs trois des dirigeants des associations organisatrices du boycott sur la place de New-York : Emil J. Deering et William Bramley, pris tant en leur nom personnel que comme représentants et agents dans l'espèce (*business agents*) du District n° 15 (ou de ses membres) et Michael T. Neyland, cité et en son nom personnel et comme représentant et agent de la loge locale n° 328.

Pour saisir la juridiction fédérale, la compagnie invoquait d'abord la « diversité de citoyenneté » des parties. — Le demandeur était citoyen de l'Etat de Michigan, et les défendeurs de l'Etat de New-York. — Elle alléguait, en outre, que les actes incriminés se rattachaient à une coalition (*conspiracy*) plus générale pour restreindre son « commerce entre Etats » et constituaient dès lors la violation d'une loi fédérale : le Sherman Act. L'action avait été engagée avant, mais n'était arrivée à audition qu'après la promulgation du Clayton Act.

La Cour de district repoussa la demande d'injonction (1) et sa décision fut confirmée par la Cour d'appel le 25 mai 1918 (2). Le cas fut entendu dans cette dernière cour par les juges de circuit Rogers et Hough et par le juge de district Learned Hand. Ils s'accordèrent à reconnaître que la conduite des défendeurs consistait essentiellement en efforts faits pour rendre impossible au plaignant la continuation de son commerce de presses à imprimer entre le Michigan et New-York ; que, tendant ainsi à entraver le commerce entre Etats de la Duplex Printing C°, cette conduite serait tombée, avant la mise en vigueur de l'acte fédéral du 15 octobre 1914, sous le

(1) 247, *Federal Reporter*, 192.
(2) 252, *Federal Reporter*, 722.

coup de l'interprétation donnée aux dispositions du Sherman Act par la décision de principe rendue par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire des chapeliers de Danbury (1). Mais l'application de cette jurisprudence de *Loewe v. Lawlor* n'avait-elle pas été paralysée par le Clayton Act ? Les « sections du travail » de ce statut fédéral n'interdisaient-elles pas d'employer le Sherman Act à la répression du boycottage et n'enlevaient-elles pas aux cours fédérales le droit de délivrer des injonctions en pareille occurrence ? Sur ce point, les membres de la cour de circuit d'appel se divisèrent. Les juges Hough et Learned Hand, entraînant par leur accord la décision du tribunal, se prononcèrent pour l'affirmative, alors que leur collègue Rogers se rangeait à la thèse inverse.

Principal porte-parole de la majorité, le juge Hough se déclara lié, par les termes de la section 20 du Clayton Act, qui défendent la délivrance d'injonctions « dans une instance *entre employeurs et employés*, ou entre personnes employées et celles qui cherchent un emploi, *quand le différend est relatif aux termes et conditions de l'emploi* ».

« La question qui se pose, dit-il, est celle-ci : Le litige actuel est-il un litige entre employeurs et employés né d'une querelle sur les termes et conditions d'emploi ? La réponse est liée à cette autre question : les actes énumérés dans cette section 20 (grève, picketing pacifique, provocation pacifique d'autrui à rompre ses contrats ou retirer sa clientèle) ne sont-ils permis que dans les conflits entre un employeur et les ouvriers employés (ou peut-être aussi

(1) *Loewe v. Lawlor*, 208, U. S., 274 ; 28, *Sup. C. Rep.*, 301, et *Lawlor v. Loewe*, 235, U. S., 522 ; 35, *Sup. C. Rep.*, 170.

qui ont été employés) dans ses divers établissements ; où sont-ils autorisés toutes les fois que les parties en lutte sont, d'une part, des employeurs, et, de l'autre, des employés pris génériquement ?... Il n'y a pas encore de décision faisant autorité sur ce sujet... Il est donc nécessaire de formuler une opinion sur une matière neuve. Il existait bien une querelle — et une querelle sur les conditions d'un louage de services — dans l'usine du plaignant longtemps avant que cette action n'ait été introduite et avant aussi que le plan de campagne — le boycottage — dont se plaint la Compagnie, ait été sérieusement poursuivi. En tous cas, l'Union des Machinistes aurait créé cette querelle, en déclarant la grève au plaignant, si elle n'avait pas encore existé jusque-là. Cette querelle avait bien trait aux conditions d'engagement, puisque chaque gréviste et chacun des machinistes syndiqués contestaient au plaignant ou à toute autre maison se trouvant dans la même situation le droit d'employer d'autres ouvriers que les membres de l'Union. Et pour l'interprétation de la disposition du statut, il est absolument indifférent qu'une très faible proportion seulement des ouvriers occupés dans l'usine du Michigan ait prêté attention à l'ordre de grève. La dispute existait, et existait dès le début, entre le plaignant et les principaux défendeurs, parmi lesquels se trouve d'ailleurs comprise par représentation la douzaine de travailleurs syndiqués de l'usine. Au fond des choses, il s'agit ici d'une querelle entre les deux maîtres de ces ouvriers : le syndicat, maître social, et le maître qui paie les salaires. Mais, à moins qu'on ne donne à ces mots du Clayton Act « employeurs et employés » une signification anormale et inusitée, ils doivent s'appliquer aux querelles de classes ou de clans

qui mettent aux prises les deux parties engagées dans le procès actuel ».

Et, s'attachant ensuite plus spécialement à la partie de la section 20 qui vise l'incitation pacifique de tiers à rompre leurs contrats, le juge Hough concluait :

« Dans la mesure où il est permis aux cours d'étudier les travaux préparatoires et l'histoire contemporaine pour éclairer l'interprétation d'un statut, nous considérons que le but visé, annoncé et généralement connu de la section 20 (peut-être en liaison avec la section 6) a été de rendre légal le boycottage secondaire, au moins en tant qu'il consiste à refuser de travailler pour quelqu'un qui fait du commerce avec l'adversaire. On nous répète avec insistance que cette règle donne au travailleur le choix d'être le paria ou l'esclave de l'organisation syndicaliste et à l'employeur un échappatoire douteux à la faillite par le sentier de la servitude commerciale. Cela peut être vrai, mais le résultat est imposé par un acte du Congrès. Le remède est politique et non judiciaire. »

Le juge Rogers, protestant dans un long *dissent* contre la décision de la majorité, s'efforça de démontrer que la disposition du Clayton Act devait être interprétée dans le sens le plus restrictif.

« La question de savoir si une injonction peut être émise dépend, dit-il, de l'interprétation qu'on donnera au Clayton Act. Mon opinion est que, si les faits incriminés n'étaient pas licites avant le Clayton Act, ils ne le sont pas devenus depuis. Cet acte ne vise que les injonctions dans une querelle entre employeurs et employés... Les parties au présent procès ne rentrent pas dans cette classification. Aucun des défendeurs n'est actuellement — et n'a jamais été — employé du plaignant et le remède

judiciaire demandé par ce dernier ne tend point à le protéger contre la mise en grève d'ouvriers employés à la fabrication de ses presses à imprimer. Si toutefois l'on prétend que l'intention du Congrès a été que l'acte s'applique à tout cas naissant d'une dispute du travail, même alors qu'aucune des parties défenderesses n'a jamais été au service du plaignant, cela n'empêcherait point l'émission de l'injonction ; car il faut noter que l'acte ne prohibe pas la délivrance d'une injonction d'une façon absolue, même dans les conflits entre employeurs et employés. L'injonction peut encore être accordée entre employeur et employés quand c'est nécessaire pour empêcher un dommage irréparable à la propriété ou au droit de propriété de la partie demanderesse. Et c'est un point de droit assez bien fixé pour qu'il ne soit pas nécessaire de citer des autorités que les actes qui causent la destruction de la propriété ou de l'industrie d'une personne ou troublent cette personne dans l'exploitation de son commerce, en détruisant sa clientèle ou ses profits, constituent un dommage irréparable et justifient l'émission d'une injonction. » (1)

Quelque fortement motivée qu'elle fût au point de vue de l'interprétation des sections du travail du Clayton Act, la décision de la majorité de la cour d'appel dans l'arrêt du 25 mai 1918 était certainement, comme le faisait justement remarquer le juge dissident, en opposition avec la jurisprudence antérieure de la Cour suprême fédérale. Aussi la Compagnie des presses à imprimer Duplex

(1) Cf. pour l'analyse de cet arrêt de la Cour d'Appel : LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 171-176, et *Decisions of Courts and Opinions affecting labor 1918* (n° 258 du *Bulletin of the United States, Bureau of Labor Statistics*), pp. 109-115.

s'empressa-t-elle de la déférer à la censure de cette haute juridiction, appelant ainsi les juges suprêmes à résoudre définitivement la question de droit, bien délimitée, soulevée par l'opposition entre la décision attaquée et le *dissent* du juge Rogers : le boycottage secondaire, interdit et réprimé par la jurisprudence fédérale antérieure, a-t-il été rendu licite par la section 20 du Clayton Act ? Cette question avait sans doute été déjà tranchée implicitement par la Cour suprême dans le sens de la négative (1). Mais la résistance d'une de ses cours subordonnées et les objections présentées par deux des plus hautes notabilités de la judicature fédérale devaient l'amener à reprendre plus attentivement l'examen du problème et à le résoudre d'une façon plus directe et plus explicite.

Ici encore, comme dans tant d'autres des grandes sentences régulatrices de sa politique du commerce et du travail, la Cour n'arriva pas à se former une opinion unanime. Alors qu'une majorité de six membres se prononça en faveur du maintien et de l'accentuation de sa jurisprudence antérieure, trois de ses membres reprirent la thèse des juges Hough et Learned Hand, devenue ainsi en dernière instance la thèse dissidente.

SECTION II

La décision de la Cour (2)

Après avoir exposé les faits de la cause, l'opinion délivrée au nom de la Cour par le juge Pitney, s'exprima ainsi en arrivant au point de droit :

(1) *Hitchman Coal C° v. Mitchell*, 245, U. S., 229, 38, *Supreme Court Rep.*, 65, et *Eagle Glass and Mfg. C° v. Howe*, 245, U. S., 275; 38, *Supreme Court Rep.*, 80.

(2) 254, U. S., 443 et suiv.; 41, *Supreme Court Rep.*, 174-181.

« Le Clayton Act a été promulgué après l'introduction du procès, mais plus de deux ans avant qu'il soit venu à audition. Il est clair que les Cours inférieures avaient raison de lui donner effet ; mais la question qui se pose est de savoir si elles lui ont donné l'effet qui convenait. En tant que l'acte (a) traite de la délivrance d'injonctions au profit de particuliers demandeurs, (b) en subordonne l'émission à certaines conditions dans des cas spéciaux et (c) modifie par ailleurs le Sherman Act, il est entré en vigueur à partir de sa promulgation et a été applicable aux demandes d'injonction alors pendantes. Cette sorte de recours n'opère évidemment que pour l'avenir et le droit des parties à l'obtenir est déterminé par la législation en force au moment de l'audition de la requête (1).

Le Clayton Act, par sa section 1 (2), englobe le Sherman Act dans la définition des « lois contre les trusts » et, dans sa section 16 (3), donne aux parties privées le droit au secours de l'injonction dans toute Cour des Etats-Unis contre les menaces de perte ou de dommage résultant d'une violation des « lois contre les trusts », sous les conditions et suivant les principes qui règlent l'octroi de ce secours par les Cours d'équité. Il est évident que cette disposition est destinée à combler une lacune du Sherman Act que quelques-unes des Cours fédérales, — dont notre Cour

(1) *State of Pensylvania v. Wheeling and Belmont Bridge C°*, 18, *Howard's Reports*, 421-431 ; 15, L. Ed., 435. Cf. *United States v. Schooner Peggy*, 1, Cranch, 103-110, 2. L. Ed., 49 ; *Sampeyrac v. United States*, 7, *Peters'*, *U. S.*, *Sup. C. Reports*, 222-239 ; 8, L. Ed., 665 ; *Mills v. Green*, 159, U. S., 651-653 ; 16, *Supreme Court Reporter*, 132 ; *Dinsmore v. Southern Express C°*, 183, U. S., 115-120 ; 22, *Sup. C. R.*, 45 ; *Berry v. Davis*, 242, U. S., 468-470 ; 37, *Sup. C. R.*, 208.

(2) *Compiled Statutes*, § 8835 *a*.

(3) *Compiled Statutes*, § 8835 *o*.

elle-même avait suivi la jurisprudence dans *Paine Lumber C° v. Neal* (1) — avaient considéré comme se refusant à ouvrir à une partie privée le recours à l'injonction en vertu de ses dispositions.

Que l'affaire de fabrication et de mise en place de presses à imprimer du plaignant constitue un droit de propriété, qualifié pour être protégé contre les dommages ou les entraves illicites ; que le libre accès aux canaux du commerce entre Etats soit nécessaire à la conduite fructueuse de cette affaire ; qu'une vaste coalition, à laquelle ont pris part les défendeurs et les associations qu'ils représentent, ait été formée pour empêcher et entraver le commerce entre Etats du plaignant par les moyens précédemment indiqués : et que le résultat en ait été que le plaignant a subi un dommage important dans son commerce entre Etats et est menacé dans l'avenir d'autres pertes et dommages irréparables ; — c'est ce qu'établissent de claires et indiscutables preuves. Par conséquent, le droit à injonction est certain si la menace de pertes est due à une violation du Clayton Act.

Reportons-nous tout d'abord à l'acte ancien (Sherman Act). Ce qu'il déclare illégal par sa première section (2) est :

« Tout contrat, combinaison en forme de trust ou autrement, ou conspiration en restriction du commerce entre les divers Etats, ou avec les nations étrangères... »

La définition acceptée de la conspiration est « une combinaison de deux ou plusieurs personnes pour atteindre par une action concertée une fin criminelle ou illicite, ou

(1) 244, U. S., 459-471 ; 37, *Supreme Court Reporter*, 718.
(2) *Compiled Statutes*, § 8820.

pour atteindre une fin qui n'est pas en elle-même criminelle ou illégale par des moyens criminels ou illégaux. » (*Pettibone v. United States*) (1). Quand le but est illicite, il ne peut pas être obtenu même par des moyens qui, en dehors de là seraient licites ; et, alors même que le but serait légal, il ne peut pas être atteint par des moyens criminels ou illicites.

Les actes incriminés ont la nature d'une intervention dans le commerce entre Etats du plaignant, tendant à exercer sur lui une action coercitive et réalisée par le moyen de ce qui est communément appelé un « boycottage secondaire », c'est-à-dire une entente, non pas simplement pour s'abstenir de faire du commerce avec le plaignant ou conseiller et persuader par des moyens pacifiques aux clients du plaignant de le quitter (boycottage primaire), mais pour exercer une pression coercitive sur ces clients, actuels ou en perspective, afin de les amener à retirer ou refuser leurs clientèles au plaignant par la crainte des pertes ou du dommage dont ils sont menacés pour le cas où ils traiteraient avec lui.

Comme nous le verrons, la distinction reconnue entre le boycottage primaire et le boycottage secondaire est fondamentale en ce qui concerne l'interprétation à donner au Clayton Act. Mais pour déterminer dans quelle mesure le droit à injonction existe en vertu de cet acte et du Sherman Act, il importe beaucoup moins de savoir si l'une et l'autre de ces sortes de boycottage sont licites ou illicites sous l'empire du « common law » ou des « statuts » des divers Etats. Car ces deux actes, passés par le Congrès dans l'exercice de son pouvoir de régler le commerce entre Etats,

(1) 148, U. S., 197-203 ; 13, *Supreme Court Reporter*, 542.

ont une autorité supérieure et leur prohibition doit recevoir plein effet, que les choses prohibées soient licites ou qu'elles soient illicites sous le « common law » ou sous les législations locales.

Dans *Loewe v. Lawlor* (1), où il y avait eu effort pour contraindre les plaignants à unioniser leur usine en les empêchant de manufacturer des articles destinés au transport hors de l'Etat, et aussi en empêchant les acheteurs de revendre les marchandises acquises des plaignants et de négocier de nouveaux achats avec les plaignants, par le moyen d'un boycottage des produits des plaignants et des revendeurs traitant avec eux, cette Cour admit qu'il y avait là une conspiration tendant à restreindre le commerce susceptible d'être poursuivie par application de la section 7 du Sherman Act (2) et s'exprima à cet égard de la façon suivante : (3)

« L'acte prohibe toute combinaison quelle qu'elle soit pour obtenir une action qui entrave d'une façon grave le libre cours du commerce entre Etats, ou restreigne la liberté d'un commerçant de se livrer à cette catégorie d'affaires. La combinaison incriminée tombe dans la classe d'entraves au commerce qui tendent à contraindre les tiers et les étrangers à ne poursuivre leur négoce que sous les conditions que la coalition leur impose. »

Et, quand cette affaire revint devant la Cour pour la seconde fois (4), il y fut proclamé que l'usage du boycottage primaire et secondaire et la mise en circulation d'une liste de revendeurs mis à l'index (unfair dealers) dans le

(1) 208, U. S., 274 ; 28, *Supreme Court Reporter*, 301.
(2) *Compiled Statutes*, section 8829.
(3) 208, U. S., 293 ; 28, *Supreme Court Reporter*, 303.
(4) 235, U. S., 522-534 ; 35, Supreme Court Reporter, 170.

but d'influencer les clients du plaignant et d'amener ainsi ce dernier à se soumettre aux demandes des défendeurs, par là même qu'ils avaient pour effet d'entraver le commerce entre Etats du plaignant, donnaient naissance à poursuites.

Dans *Eastern States Lumber Association v. United States* (1) des marchands en gros avaient été soumis à une contrainte simplement par la mise en circulation parmi les détaillants, membres de l'association, d'une information en forme de « liste noire », destinée à agir sur les détaillants pour les détourner de traiter avec les grossistes inscrits sur la liste. Il fut déclaré que c'était là une violation du Sherman Act. Rappelant cette décision, la Cour dit dans *Lawlor v. Loewe* (2) :

« Ce cas établit que, même en dehors d'une contrainte ou même d'un accord pour faire observer son invitation, la mise en circulation d'une liste de commerçants déloyaux (*unfair dealers*) manifestement destinée à mettre le ban sur ceux dont les noms y sont portés auprès d'un corps important de clients possibles,... tombe sous les prohibitions du Sherman Act quand elle tend à restreindre et restreint effectivement le commerce entre les Etats. »

Il est réglé par ces décisions qu'une restriction de ce genre produite par une persuasion pacifique rentre tout autant dans le champ de la prohibition que celle qui est accomplie par la force ou par des menaces de violence ; et elle ne saurait être justifiée par le fait que ceux qui participent à la combinaison ou conspiration peuvent avoir eu en vue quelqu'objet avantageux pour eux ou leurs

(1) 234, U. S., 600 ; 34, *Supreme Court Reporter*, 951.
(2) 235, U. S., 534 ; 35, *Supreme Court Reporter*, 172.

associés qu'ils auraient eu la liberté de poursuivre en l'absence du statut.

Sur la question de savoir si les dispositions du Clayton Act défendent la délivrance d'une injonction dans les circonstances du présent cas, la Cour de circuit d'appel s'est divisée : la majorité tenant que, en vertu de la section 20, « peut être en liaison avec la section 6 », il ne peut pas y avoir d'injonction. Ces sections sont notées en marge. Les défendeurs cherchent à en faire sortir la légitimation de leur conduite. Quant à la section 6, il nous semble que sa principale importance dans la discussion actuelle vient de ce qu'elle déclare ne pas autoriser et de la limite qu'elle impose à l'immunité conférée. Cette section prend comme point de départ que les objets normaux d'une organisation du travail doivent être légitimés et déclare que rien dans les lois contre les trusts ne devra être interprété défendre l'existence ou l'activité de ces organisations ou interdire à leurs membres de poursuivre leurs objets légitimes ; et qu'une telle organisation ne doit pas être regardée en elle-même — simplement à cause de son existence ou de son action — comme constituant une combinaison ou conspiration illégale en restriction du commerce. Mais il n'y a rien dans la section qui exempte cette organisation ou ses membres de responsabilités quand elle s'écarte ou quand ils s'écartent de ces objets normaux et légitimes et s'engagent en fait dans une combinaison ou conspiration pour entraver le commerce. Aucune interprétation saine ou logiquement possible ne peut la présenter comme autorisant une activité qui, sans ce texte, serait illicite ou comme permettant à une organisation normalement légale de servir de masque à une combinaison ou conspiration

illégale en vue de restreindre le commerce telle que la définissent les lois contre les trusts.

Le principal appui est cherché dans la section 20. Elle réglemente l'octroi des astreintes et des injonctions par les Cours des Etats-Unis dans certaines classes de cas désignés par rapport : a) aux conditions d'obtention de ce remède et à la procédure à suivre pour l'obtenir ; b) au caractère des actes qui doivent être exemptés de la possibilité d'interdiction judiciaire et, dans sa partie finale, elle déclare qu'aucun des actes spécifiés ne sera tenu constituer une violation d'une loi quelconque des Etats-Unis. Toutes ses dispositions sont soumises à une limitation générale relative à la nature de la controverse et à la qualité des parties qu'elle met en présence. Il faut qu'il s'agisse d'un « cas entre employeurs et employés, ou entre employés, ou entre personnes employées et personnes cherchant emploi, et né d'une querelle sur des termes et conditions d'emploi. »

Le premier paragraphe ne fait que consigner en forme « statutaire » des restrictions à l'octroi d'injonctions déjà antérieurement établies et d'une application générale dans la pratique d'équité des Cours des Etats-Unis. Il est simplement déclaratoire de la loi telle qu'elle existait jusque-là. Le second paragraphe déclare « qu'aucun ordre d'interdiction judiciaire ou aucune injonction » ne prohibera certaine conduite qu'il spécifie — manifestement en se référant toujours à un « cas entre employeur et employés ou... et né d'une dispute sur les termes et conditions d'engagements », c'est-à-dire à ce cas tel que le définit le premier paragraphe. Il est fort clair que la restriction à l'usage de l'injonction n'est édictée qu'en faveur seulement de ceux qui sont engagés comme par-

ties dans une querelle du type ainsi délimité. Les mots définissant la conduite permise contiennent des limitations particulières qui cadrent avec la réserve générale formulée en ce qui concerne la nature du cas et de la querelle que la section entend viser ; et ces mots de conclusion : « aucun des actes spécifiés dans ce paragraphe ne sera considéré ou traité comme étant la violation d'une loi des Etats-Unis », doivent être lus à la lumière du contexte et signifient seulement que ces actes ne doivent point être tenus tels quand ils sont commis par des parties intéressées « dans une querelle concernant les termes et conditions d'engagement ». Si ces mots de qualification (ou de limitation) sont destinés à avoir un sens et une portée, ils doivent aboutir à restreindre le bénéfice de l'interdiction de délivrer des injonctions — et aussi la libération des dispositions des lois contre les trusts et des autres lois des Etats-Unis — aux parties qui se trouvent en relation directe et immédiate dans une querelle du travail telle qu'elle vient d'être définie.

La majorité de la Cour d'appel paraît avoir adopté l'opinion que les mots « employeurs et employés », tels qu'ils se rencontrent dans la section XX, doivent être traités comme se référant « aux classes ou clans économiques (*business class*) auxquels appartiennent respectivement les parties litigantes » et que, puisqu'il s'est élevé une dispute à l'usine du plaignant, dans le Michigan, au sujet des conditions du travail — une dispute créée, a-t-on dit, si elle n'existait pas déjà par l'acte de l'Union des Machinistes, qui a proclamé la grève dans l'usine — la section XX a eu pour effet de permettre aux membres de l'Union des Machinistes habitant dans d'autres régions et qui sont au nombre d'environ 60.000, quoique n'ayant

de relations de louage de services avec le plaignant, ni passées, ni présentes, ni en perspective, de faire leur cette dispute et de se mettre à organiser des grèves de sympathie, un picketing et un boycottage contre des employeurs qui n'étaient pas intéressés dans l'usine du plaignant et n'avaient de relations avec lui que par la voie de l'achat de ses produits dans la marche ordinaire du commerce entre Etats, et alors qu'il n'existait point de disputes entre les employeurs et leurs employés au sujet des termes et conditions du travail.

Nous estimons que cette interprétation est absolument inadmissible. Sans doute, il faut donner à la section XX tout l'effet que comportent ses termes en tant qu'expression du but poursuivi par le Congrès. Mais il faut aussi garder à l'esprit que cette section impose une restriction exceptionnelle et extraordinaire aux pouvoirs d'équité des Cours des Etats-Unis et à l'opération générale des lois contre les trusts : restriction qui a la nature d'un privilège, ou d'une immunité spéciale à une classe particulière, entraînant un détriment correspondant pour le public général. Et ce serait violer des règles de l'interprétation des statuts qui ont une application générale et une importance étendue que d'élargir ce privilège spécial en recourant à une interprétation large de cette section, et en ignorant ou négligeant les mots de limitation qui s'y trouvent. On donnera plein et légitime effet à chacun de ses mots en limitant ce privilège exceptionnel — comme la signification naturelle des mots le limite — à ceux qui sont immédiatement et substantiellement engagés comme parties dans une dispute actuelle au sujet des termes et conditions de leur propre engagement, passé, présent ou en perspective. L'interprétation extensive

adoptée par la majorité de la cour inférieure ignore virtuellement l'effet des mots restrictifs et limitatifs de cette section. Le Congrès a eu dans l'esprit des controverses industrielles particulières et non une guerre générale de classe. « Termes ou conditions d'engagement » sont les seules sources de querelle reconnues comme de nature à faire entrer en jeu les exceptions, et ce serait faire violence au langage circonspect du texte que d'étendre l'exemption au delà des parties affectées par la cause de dispute immédiatement et matériellement, et non pas simplement dans leurs inclinations de sentiment ou de sympathie.

La section XX ne peut pas non plus être regardée comme traitant tous les membres d'une organisation du travail comme parties à une « dispute relative à des termes et conditions d'engagement » qui n'affectent directement qu'un petit nombre d'entre eux et conférant ainsi à tous ses membres collectivement et individuellement — alors même qu'ils seraient de nombreux milliers de milles et quelque éloignés qu'ils soient du conflit actuel — les exemptions que le Congrès n'a expressément conférées qu'aux parties à la querelle. Ce serait élargir par interprétation les dispositions de la section XX qui ne font pas mention des organisations du travail et les rendre ainsi inconciliables avec la section VI, qui traite spécialement le sujet et doit être estimée comme exprimant la mesure et la limite de l'immunité que le Congrès a voulu lier à la simple qualité de membre de pareille organisation. En même temps, ce serait virtuellement admettre l'abrogation implicite (*by implication*) de la prohibition du Sherman Act en tant qu'elle concerne les organisations du travail, quoique les abrogations implicites ne soient

pas vues avec faveur. Et, pratiquement, comme on l'a noté dans *Loewe v. Lawlor* (1), ce serait conférer à des associations libres (*voluntary*) d'individus, qui se forment dans l'intérieur des divers Etats, un contrôle sur le commerce entre Etats qui est refusé aux gouvernements des Etats eux-mêmes.

L'effet limitatif des mots, qui décrivent la nature de la dispute et la qualité des parties qui y sont engagées, est encore accentué par les phrases qui définissent la conduite qui n'est pas sujette à injonction et ne doit pas être traitée comme une violation des lois des Etats-Unis, phrases ainsi conçues :

a) « Terminer toute relation de louage de services... et persuader à d'autres, par des moyens pacifiques, de faire de même » ;

b) « Attendre dans un lieu où cette personne ou ces personnes peuvent légitimement se tenir, dans le but d'obtenir ou communiquer pacifiquement des informations, ou de persuader pacifiquement une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler » ;

c) « Cesser de servir ou d'employer une partie à cette dispute... recommander à d'autres, leur conseiller ou leur persuader, par des moyens pacifiques et légaux, d'en faire autant » ;

d) « Payer... à une personne engagée dans cette dispute des subsides de grèves... » ;

e) « Faire un acte ou une chose qui aurait pu légitimement être fait en l'absence de cette dispute par l'une des personnes qui y sont parties. »

L'insistance apportée à répéter les mots « licite » et

(1) 208, U. S., 303-304 ; 28, *Supreme Court Reporter*, 308.

« licitement », « pacifique » et « pacifiquement » et les références à la dispute et aux parties à la dispute, démentent énergiquement l'intention législative de conférer une immunité générale pour les actes accomplis en violation des lois contre les trusts ou illégaux à d'autres points de vue. Le sujet du boycottage est traité spécifiquement dans le passage visant le fait de « cesser de donner sa clientèle » (*patronize*), et, par la force très claire du langage employé, l'exception est limitée à la pression exercée par « une partie à cette dispute » par le moyen d'une « pacifique et licite » influence sur les neutres. Il n'y a là rien qui autorise les défendeurs ou les organisations qu'ils représentent à user soit de menaces, soit de persuasion pour provoquer des grèves ou une cessation du travail de la part d'employés de clients, actuels ou en perspective, du plaignant ou de la compagnie de camionnage employée par les clients, dans le but de contraindre ces clients à rompre ou s'abstenir d'engager des relations commerciales avec le plaignant et d'amener ainsi le plaignant à s'incliner devant la demande qui forme l'objet de la dispute. Susciter une grève de sympathie pour aider à la réalisation d'un boycottage secondaire ne saurait être considéré comme une persuasion « pacifique et légitime ». Par sa nature, c'est une menace d'infliger des dommages à un employeur, entre lequel et ses employés n'existe pas de dispute, pour l'entraîner contre sa volonté dans un plan concerté pour infliger des dommages à un autre employeur qui est en dispute avec ses employés.

La majorité de la Cour de circuit d'appel, traitant fort justement ce cas comme un cas de boycottage secondaire, a basé sa décision sur la croyance que le but de la section XX avait été de légaliser le boycottage secon-

daire « au moins en tant qu'il consiste à refuser de travailler pour quelqu'un qui commerce avec le principal offenseur ». Caractérisant cette section comme « aveuglément rédigée » et concédant que la signification qu'elle lui attribue est une signification très large, la cour s'est reportée à l'histoire législative du Clayton Act pour y chercher un appui à l'interprétation adoptée. Examinons cette partie de son argumentation.

Par des décisions répétées de cette cour, il a été posé en règle bien établie que les débats du Congrès exprimant les vues et les motifs des membres individuels ne sont pas un bon guide et qu'on ne peut pas s'y reporter pour déterminer la pensée et le but du corps légiférant (1). Mais les rapports des comités de la Chambre ou du Sénat se tiennent sur un pied beaucoup plus solide et peuvent être regardés comme une exposition de l'intention législative dans un cas où, par ailleurs, la signification d'un statut est obscure (2). Et cette jurisprudence a été étendue aux exposés explicatifs de la nature d'un supplément de rapport présentés par un membre du comité à l'appui d'un bill au moment de sa discussion et de son vote (3).

Dans le cas du Clayton Act, les rapports imprimés des comités ne sont pas explicites en ce qui concerne le sens de la clause « *ceasing to patronize* » dans ce qui est

(1) *Aldridge v. Williams*, 3, *Howard*, 9, 24 ; *United States v. Union Pacific R. R. C°*. 31, U. S., 72 ; *United States v. Freight Association*, 166, U. S., 318 ; 17, *Supreme Court Reporter*, 540.

(2) *Binns v. United States*, 194, U. S., 426-495 ; 24, *Supreme Court Reporter*, 816.

(3) *Binns v. U. S. Supra ; Penna. Railroad C° v. International Coal C°*, 230, U. S., 184 ; 33, *Supreme Court Reporter*, 893 ; *United States v. Coca Cola C°*, 241, U. S., 265 ; 36, *Supreme Court Reporter*, 573 ; *United States v. St-Paul M. and M. Ry C°*, 247, U. S., 310-318 ; 38, *Supreme Court Reporter*, 525.

devenu la section XX actuelle. (Voir Rapport de la Chambre n° 627, 63e Congrès, 2e session, pp. 33-36 ; Rapport du Sénat n° 698, 63e Congrès, 2e session, pp. 29-31. Ce dernier n'étant qu'une reproduction du premier.) Mais ils contiennent des extraits d'opinions judiciaires et d'un manuel alors récent qui admettent la légitimité du boycottage primaire et expriment une opinion opposée en ce qui concerne le boycottage secondaire ou coercitif. Et, dans l'ensemble, ils sont loin de manifester l'intention d'écarter la prohibition des « *restraints of trade* » en faveur du boycottage secondaire.

Toutefois, ce rapport a été complété à cet égard par le rapporteur (*spokesman*) du comité de la Chambre (Mr. Webb), qui a défendu le bill pendant qu'il était en discussion à la Chambre. La question de savoir si le bill légalisait le boycottage secondaire ayant été soulevée, il répondit énergiquement, et sans aucune équivoque, par la négative (1). C'était là — déclara-t-il en substance —

(1) Extraits du *Congressional Record*, tome 51, partie 10, 63e Congrès, 2e session (p. 9652) :

Mr. VOLSTEAD. — Est-ce que ce bill ne légaliserait pas aussi un boycott secondaire ?

Mr. WEBB. — Monsieur le Président, je ne crois pas qu'il légalise un boycott secondaire.

Mr. VOLSTEAD. — Messieurs, veuillez me permettre de lire ces quelques lignes : « Et aucun ordre judiciaire d'abstention ou injonction n'interdira à personne...

« ...de cesser de donner sa clientèle à ceux qui employent l'une des parties à cette querelle, ou même de recommander, conseiller, ou persuader à d'autres personnes (*others*) par des moyens pacifiques de le faire. »

Mais, ne veut-on pas dire par les mots « autres personnes » (*others*) dans ce cas ceux qui n'ont rien à faire dans la dispute ?

Mr. WEBB. — Non, parce qu'il est dit à la ligne 15 « de cesser de donner sa clientèle à, ou d'employer *une des parties à la dispute* ».

un sujet qui se trouvait déjà soumis à examen quand le bill fut rédigé et la section, telle qu'elle était présentée et défendue par le rapport, avait été soigneusement préparée dans le but arrêté d'exclure le boycottage secondaire et de limiter le boycottage aux parties à la dispute en permettant à ces parties de cesser de commercer (*patronize*) et de demander à d'autres de cesser de commercer

Mr. VOLSTEAD. — Peut-on douter que ceci est destiné à légaliser ou même légalise déjà le boycott secondaire ?

Mr. WEBB. — Je prends plaisir à répondre franchement à mon ami Monsieur Volstead, qu'en rédigeant cette section, on a fait grande attention à ne pas légaliser le boycott secondaire, et nous ne croyons pas qu'on l'ait légalisé. Il se peut qu'il y ait une divergence d'opinion à cet égard, mais l'opinion du comité est que la section ne légalise pas du tout le boycott secondaire. Elle légalise le boycott primaire ; elle légalise la grève, et elle légalise d'autres faits qui sont indiqués dans la section 18 (maintenant 20) ; mais je répète vigoureusement que notre intention n'a pas été de légaliser le boycott secondaire.

(Page 9653) :

Mr. WEBB. — Cette section fut rédigée avec soin, il y a au moins deux ans, et ceux qui l'ont écrite ont absolument voulu que le boycott secondaire soit exclu. La *Chambre des Représentants* la vota par environ 243 voix pour et 16 voix contre, sans que la question du boycott secondaire ait été soulevée. Pourquoi ? Parce qu'il fut bien clairement établi que la section ne comportait ni mention ni autorisation du boycott secondaire.

(Page 9658) :

Mr. WEBB. — Monsieur le Président, je voterais pour l'amendement propose par M. Volstead si je n'étais pas convaincu qu'il est rendu inutile par la section en question. Les termes dont le gentleman vient de donner lecture n'autorisent pas le boycott secondaire, et, de plus, on ne saurait, même en les torturant, arriver à leur donner cette signification. Ce qu'ils autorisent, c'est de cesser de donner sa clientèle à l'une des parties à la dispute et de recommander à d'autres de cesser de donner leur clientèle à cette même partie : ce n'est pas là un boycott secondaire et personne ne peut attribuer à cela la signification d'un boycott secondaire. Par conséquent, cette section n'autorise pas le boycott secondaire.

Je le répète — et je crois exprimer la pensée de presque tous

avec une partie à la dispute. C'était l'opinion du comité qu'on ne légalisait pas par là le boycottage secondaire. Ce n'était pas son but d'autoriser le boycottage et pas un membre du comité n'aurait voté une disposition l'autorisant. Un amendement explicatif était inutile. La section telle que la présentait le rapport exprimait si bien le but réellement visé, qu'il n'était pas possible, même en la torturant, de la ramener à une interprétation autorisant le boycottage secondaire. Tel fut le dernier mot du comité de la Chambre sur le sujet et ce mot fut dit dans des circonstances telles et avec une insistance si impressionnante, que ce n'est pas aller trop loin que dire que, sans cet exposé de la signification de la section, celle-ci n'aurait pas été votée sous la forme où la présentait le rapport. C'est en substance sous cette forme qu'elle est devenue une loi ; et puisque, dans notre opinion, son interprétation naturelle est entièrement d'accord avec son but tel qu'il vient d'être déclaré, nous n'avons plus besoin d'ajouter grand chose.

Les conséquences extrêmes et malfaisantes de l'interprétation adoptée par la cour inférieure ne doivent point être ignorées. Le cas présent en fournit un exemple significatif et convaincant. Une controverse ordinaire dans une manufacture, c'est-à-dire une querelle sur des conditions de travail et d'engagement, a été regardée comme une

les membres du Comité judiciaire — si cette section avait légalisé le boycott secondaire, il n'y aurait pas eu une seule voix en faveur du bill. Le Comité ne se propose pas de l'autoriser, et je ne crois pas qu'un seul représentant veuille le faire. Nous limitons le boycott aux parties en lutte et, en même temps, nous autorisons les parties à cesser de donner leur clientèle à l'adversaire et à demander à d'autres (*others*) de ne plus donner leur clientèle à cette même partie.

occasion suffisante pour imposer un embargo général sur les produits de cette manufacture et leur fermer, par un blocus à étendue nationale, les canaux du commerce entre Etats : embargo réalisé en suscitant des grèves de sympathie et un boycottage secondaire contre les clients du plaignant et en causant ainsi un grand et incalculable dommage à nombre de gens innocents et n'ayant ni liaison quelconque avec la dispute originaire et effective, ni influence sur elle — gens qui constituent, d'ailleurs, le public général, sur qui retombent finalement les frais et dont l'intérêt vital au maintien de la liberté du commerce a constitué la préoccupation principale et dominante du Congrès dans l'émission des lois contre les trusts dont la section, objet de notre examen actuel, fait après tout partie.

Puisque nous arrivons ainsi à la conclusion que le plaignant a un droit clair à injonction, en vertu du Sherman Act tel qu'il est amendé par le Clayton Act, il devient inutile de rechercher si le même résultat se produirait sous l'empire du *Common Law* ou des statuts locaux : étant donné qu'on ne suggère point que l'action qu'on y puiserait puisse être plus large que celle à laquelle le plaignant est admis à recourir en vertu des actes du Congrès.

Il y a donc lieu à une injonction contre les défendeurs et les associations qu'ils représentent et contre tous les membres de ces associations pour leur défendre, conformément aux conclusions de la requête, d'entraver la vente, le transport ou la délivrance dans le commerce entre Etats de presses à imprimer fabriquées par le plaignant, ou le transport, le camionnage, l'installation, l'emploi, la mise en montre ou la réparation de ces

presses, ou l'accomplissement d'un contrat ou de contrats faits par le plaignant relativement à la vente, au transport, la délivrance ou l'installation de ces presses, en causant ou menaçant de causer des pertes, dommages, troubles ou ennuis à une personne, firme ou corporation, se livrant à l'achat, transport... etc., de ces presses... Et cette injonction doit contenir spécialement défense... d'user de la force, de menaces, de commandements, *et même de la persuasion* dans le but ou avec l'effet d'amener une personne ou des personnes à cesser leurs services, ou à ne pas fournir leurs services, ou à s'abstenir ou cesser de travailler pour une personne, firme ou corporation qui est acheteur actuel ou en perspective de presses à imprimer du plaignant, ou qui se livre au transport, au camionnage, à l'installation, à la conduite ou à la réparation de ces presses pour le compte d'un client du plaignant. Et les autres actes que les défendeurs ou les associations qu'ils représentent menaceraient d'accomplir pour la réalisation du boycottage secondaire doivent aussi être inclus dans l'injonction...

Dépens accordés au plaignant, décret de la Cour inférieure cassé et cause renvoyée à la Cour de district pour procédures ultérieures en conformité avec cette opinion ».

SECTION III

Le Dissent

Cette décision de la cour qui proclame — avec l'autorité suprême que lui donne la doctrine du *stare decisis* — l'illégalité du boycottage secondaire, même sous l'empire du Clayton Act, n'a pas été obtenue sans discussion ni résistance. Trois de ses membres l'ont com-

battue jusqu'au bout et ont manifesté leur désapprobation dans un *dissent*. Protestation rédigée par le juge Brandeis, avec l'assentiment des juges Holmes et Clarke. Ce *dissent* s'exprime ainsi :

« La Compagnie Duplex, manufacture de presses à imprimer les journaux, cherche à faire interdire aux « *officiels* » de l'Union des Machinistes et d'unions affiliées d'entraver ses affaires en poussant les membres de leurs associations à ne pas travailler pour le plaignant et aussi pour ses clients dans la mesure où il s'agirait de faire fonctionner les machines fabriquées par lui... A la différence de ce qui se présentait dans *Hitchman Coal and Coke C° v. Mitchell* (1), on n'accusait point ici les défendeurs d'avoir induit des employés à rompre leurs contrats. Et il n'est point allégué non plus que les défendeurs aient menacé d'actes de violence. Mais le plaignant fait valoir que les actes incriminés violent et le *common law* de New-York, et le *Sherman Act*, et que le secours de l'injonction lui est, dès lors, ouvert et par la loi de l'Etat et par la section XVI du Clayton Act du 15 octobre 1914.

Les défendeurs reconnaissent qu'ils sont intervenus dans les affaires du plaignant pour les entraver. Mais ils justifient cette intervention par la raison suivante : Il n'y a aux Etats-Unis que quatre manufacturiers de ce genre et ceux-ci sont en active compétition. Entre 1909 et 1913, l'Union des Machinistes a amené trois d'entre eux à reconnaître l'Union et traiter avec elle, à accorder la journée de huit heures, à établir une échelle de salaires minima et à se conformer à d'autres exigences de l'Union.

(1) 245, U. S., 229 ; 38, *Supreme Court Reporter*, 65.

Le quatrième, la Compagnie Duplex, a refusé de reconnaître le syndicat, manifesté sa volonté de conduire son usine sur le principe de l' « *Union shop* », refusé d'introduire la journée de huit heures et maintenu la plupart du temps une journée de dix heures, refusé d'établir une échelle de salaires minima et rejeté les autres standards de l'Union. Sur ce, deux des trois manufacturiers qui avaient accepté les conditions de l'*Union*, notifièrent à celle-ci qu'ils seraient obligés de mettre fin à leurs accords avec elle si leur concurrent, la Compagnie Duplex, n'entrait pas aussi dans cette même convention avec le syndicat ouvrier qui, en donnant des conditions plus favorables au travail, faisait peser des charges plus lourdes sur l'employeur. Parce que la Compagnie Duplex avait refusé de conclure cet accord, et afin de l'amener à le consentir, l'Union des Machinistes déclara une grève dans son usine et, pour aider cette grève, donna comme instruction à ses membres et aux membres des *Unions* affiliées de ne pas travailler à l'installation des presses que le plaignant avait expédiées à New-York. Les défendeurs font valoir que, d'après le *common law* de New-York, où les actes incriminés ont été accomplis et où l'action a été introduite, et aussi d'après la section XX du *Clayton Act*, les faits ci-dessus indiqués constituent une justification de leur intervention dans l'affaire du plaignant.

Premièrement. — En ce qui concerne leurs droits sous l'empire du *common law*, la justification des défendeurs consiste dans l'invocation de leur propre intérêt. C'est pour appuyer la grève instituée dans l'usine du plaignant qu'ils ont développé ailleurs la grève contre ses produits. S'ils ont nui au plaignant, ce n'est pas par malice, mais

pour leur propre défense. Ils prétendent que le refus de la Compagnie Duplex de traiter avec l'Union des Machinistes et d'observer ses standards menace les intérêts, non seulement de ceux des membres de l'Union qui étaient employés dans son usine, mais aussi de tous les membres des diverses Unions affiliées qui sont employés par les concurrents du plaignant et dont le plaignant a, en réalité, attaqué aussi les standards plus avancés ; et qu'aucun des défendeurs et aucune des personnes qu'ils se sont efforcés d'amener à s'abstenir de s'employer au placement ou à la mise en marche des presses à imprimer fabriquées par le plaignant n'est un étranger ou un intrus. En d'autres termes, les défendeurs allèguent que la contestation entre la Compagnie et l'Union des Machinistes met en jeu les intérêts vitaux de chacune des personnes dont la coopération est recherchée. Etant tous liés ainsi par un intérêt commun, ne peuvent-ils pas s'unir pour se refuser à employer leur travail sur des articles ou marchandises dont la production même constitue une attaque à leur standard de vie ? En appliquant les principes du *common law*, la réponse, à mon avis, doit être : oui, si, en fait, ceux qui coopèrent ainsi ont bien un intérêt commun...

L'évolution du droit par l'effet de laquelle les grèves, autrefois illégales et même criminelles, ont été reconnues licites, s'est, en général, produite en Amérique sans l'intervention de la législation. Ce renversement d'une solution du *common law* n'a pas été dû au rejet par la cour d'un principe ancien et à l'adoption d'un autre à sa place, mais à une plus juste vision des faits de la vie industrielle. On concède que, quoique la grève des ouvriers dans l'usine du plaignant ait causé préjudice à

son industrie, la grève n'est pas un délit générateur d'action, parce que l'intérêt personnel si évident des grévistes constitue une justification (*Voir Pickett v. Walsh*) (1). Jadis, les cours ont tenu que les intérêts personnels ne pouvaient pas être servis de cette façon (2). Et, même après que les grèves pour élever les salaires et réduire les heures de travail ont été tenues comme étant légales à raison de l'existence de l'intérêt personnel, quelques cours ont encore admis qu'il n'y avait pas de relation causale entre une grève pour unioniser une boutique et l'intérêt personnel des grévistes suffisante pour justifier les dommages infligés (*Plant v. Woods* (3), *Lucke v. Clothing Cutters' Assembly* (4) et *Erdman v. Mitchell*) (5). Mais d'autres cours, répétant la même formule légale, ont trouvé qu'il y avait là une justification, parce qu'elles envisageaient les faits d'une façon différente (*National Protective Association v. Cumming* (6), *Kemp v. Division n° 241* (7) et *Roddy v. United Mine Workers*) (8).

Quand la centralisation dans l'aménagement et le contrôle des affaires commerciales a entraîné une centralisa-

(1) 192, *Massachusetts*, 572 ; 78, *Northeastern Reporter*, 753 ; 6, *Law Reports Annotated* (N. S.), 1067.

(2) COMMONS, *History of Labor in the United States*, tome 2, ch. 5.

(3) 176, *Massachusetts*, 492 ; 57, *Northeastern Reporter*, 1011 ; 51, *Law Reports Annotated*, 339.

(4) 77, *Maryland Reports*, 396 ; 26, *Atlantic Reporter*, 505 ; 19, *Law Reports Annotated*, 408.

(5) 207, *Pensylvania Reports*, 79 ; 56, *Atlantic Reporter*, 327 ; 63, *Law Reports Annotated*, 534.

(6) 170, N. Y., 315 ; 63, *Northeastern Reporter*, 369 ; 58, *Law Reports Annotated*, 135.

(7) 255, *Illinois*, 213 ; 99, *Northeastern*, 389.

(8) 41, *Oklahoma*, 621 ; 139, *Pacific Reporter*, 126 ; *Law Reports Annotated*, 1915, D, 789.

tion correspondante dans l'organisation ouvrière, il a fallu tenir compte de nouveaux faits. Un employeur isolé peut, comme c'est ici le cas, menacer la stabilité de l'organisation entière et les standards de tous ses membres ; et, quand cela se produit, l'Union, pour se protéger elle-même, se refusera naturellement à travailler sur le matériel fourni par lui, en quelque lieu qu'il se trouve. Quand cette situation s'est présentée pour les premières fois devant les cours, les juges ont conclu que l'intervention de l'acquéreur des matériaux ou de l'outillage établissait une sorte d'isolateur que ne pouvait pénétrer la relation directe de l'employeur et des ouvriers, et la grève contre le matériel (les matières premières ou l'outillage) fut considérée comme une grève dirigée contre l'acheteur par des tiers non intéressés (*Burnham v. Dowd* (1), *Purvis v. United Brotherhood* (2), *Booth v. Burgess*) (3). Mais d'autres cours, avec une plus juste appréciation des faits de l'industrie, ont reconnu l'unité d'intérêts de toute l'Union et compris que, en se refusant à employer dans son travail les produits et le matériel qui la menacent, l'Union ne fait que se refuser à aider à sa propre destruction (*Bossert v. Dhuy* (4), *Cohn & Roth Electric C° v. Bricklayers* (5), *Gill Engraving C° v.*

(1) 217, *Massachusetts*, 351 ; 104, *Northeastern Reporter*, 841 ; 51, *Law Reports Annotated* (N. S.), 778.

(2) 214, *Pensylvania*, 348 ; 63, *Atlantic Reporter*, 585 ; 12, *Law Reports Annotated* (N. S.), 642.

(3) 72, *New-Jersey Equity Reports*, 181 ; 65, *Atlantic Reporter*, 226.

(4) 221, *New-York*, 342 ; 117, *Northeastern Reporter*, 582.

(5) 92, *Connecticut*, 161 ; 101, *Atlantic Reporter*, 659 ; 6, *American Law Reports*, 887

Doerr (1), *State v. Van Pelt* (2), *Grant Construction C° v. St-Paul Building Trades* (3) et *Pierce v. Stablemen's Union*) (4).

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, en tranchant une question de fait d'après les preuves produites et des éléments qui sont de connaissance commune, je dirai, comme l'ont visiblement dit les deux cours inférieures, que les défendeurs et ceux dont ils cherchaient la coopération avaient un intérêt commun que le plaignant menaçait. Cette façon de voir est en harmonie avec celle de la Cour d'appel de New-York (5). Car, dans l'Etat de New-York — quoique des boycottages comme celui de *Loewe v. Lawlor* (6) soient illégaux, parce que dirigés non contre un produit, mais contre ceux qui l'accueillaient dans leur commerce, et parce que conduite par une combinaison de personnes unies, non pas dans un intérêt commun, mais seulement par la sympathie (*Auburn Draying C° v. Wardwell*) (7), il est licite pour tous les membres d'une Union, par quelque personne qu'ils soient employés, de se refuser à travailler sur des matériaux ou avec des outils dont la production affaiblit l'Union

(1) 214, *Federal Reporter*, 111 ; Décision d'une Cour de district fédérale.

(2) 136, *North Carolina*, 663 ; 49, *Southeastern Reporter*, 177 ; 68, *Law Reports Annotated*, 760.

(3) 136, *Minnesota*, 167 ; 161, *Northwestern Reporter*, 520.

(4) 156, *California*, 70, 76 ; 103, *Pacific Reporter*, 324.

(5) Juridiction suprême de l'Etat de New-York appliquant les lois et le *common law* de cet Etat.

(6) 208, U. S., 274 ; 28, *Supreme Court Reporter*, 301.

(7) 227, New-York, 1 ; 124, *Northeastern Reporter*, 97 ; 6, *Annotated Law Reports*, 901.

(*Bossert v. Dhuy* (1), *Reardon v. Caton* (2), *Paine Lumber C° v. Neal*) (3).

« L'adoption volontaire de la règle de conduite de ne pas travailler sur des matériaux ou avec des outils faits par une main-d'œuvre non syndiquée ne diffère qu'en degré de l'observation volontaire de cette attitude et de son application spontanée à un cas déterminé. Et cette détermination se distingue entièrement du boycottage général d'un commerçant ou d'un manufacturier particuliers dans l'intention malicieuse et avec le but de détruire la clientèle ou l'affaire de ce commerçant ou manufacturier. » (*Bossert v. Dhuy.*)

A mon avis donc, le plaignant n'a pas de cause d'action en vertu du *common law* de New-York.

Deuxièmement. — Quant aux lois contre les trusts des Etats-Unis, la section XX du Clayton Act déclare :

« Aucun des actes spécifiés dans ce paragraphe ne pourra être considéré ou tenu être la violation d'une loi des Etats-Unis. »

Les actes qui sont ainsi visés sont, qu'ils soient accomplis isolément ou de concert :

(Le juge Brandeis reproduit ici la citation de phrases de la section XX du Clayton Act déjà relevées dans l'opinion du juge Pitney.)

Ce statut a été le fruit d'une incessante agitation qui s'est poursuivie pendant plus de vingt ans et qui était destinée à égaliser devant la loi la situation des ouvriers et de l'employeur en tant que combattants industriels.

(1) 221, N. Y., 355 ; 117, *Northeastern Reporter*, 584.
(2) 189, App. Dir., 501 ; 178, *New-York Supplement*, 713.
(3) 244, U. S., 459 ; 37, *Supreme Court Reporter*, 718.

En dehors de l'usage de l'injonction, la principale source de mécontentement contre la loi existante est venue de la doctrine de l'entente ou combinaison malicieuse (1), et, dans un certain nombre de régions du pays, des déclarations judiciaires de l'illégalité — au point de vue du *common law* — du picketing et de la provocation de tiers à quitter leur travail.

Les motifs d'objection contre cette dernière jurisprudence sont évidents. Ceux que soulève la doctrine des combinaisons ou ententes malicieuses demandent, au

(1) Théorie qui forme pendant, dans l'histoire de la jurisprudence anglo-américaine, à l'emploi fait par la jurisprudence française, dans les conflits du travail, de la théorie de l'abus des droits, et dont le développement fortement gêné, sinon arrêté, en Angleterre, par la condamnation prononcée par la Chambre des Lords, dans *Allen v. Flood* (Cf. FOUILLAND, *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon*, tome III, pp. 279 et suiv.), s'est poursuivi avec beaucoup plus de régularité et d'ampleur aux Etats-Unis.

Le juge Brandeis renvoie pour l'exposé de cette doctrine aux travaux suivants : Ernst FREUND, *Malice and unlawful interference*, 11, *Harvard Law Review*, 449 ; E. F. Mc CLENNEN, *Rights of traders and laborers*, dans 16, *Harvard Law Review*, 237 ; Jeremiah SMITH, *Crucial issues in labor litigations*, dans 20, Harward Law Review, 429 ; COMMONS-ANDREWS, *Principles of labor legislation*, 95-116 ; HOXIE, *Trade Unionism in the United States*, 231 ; GROAT, *Attitude of American Courts toward labor cases*, 76-77, 221-246 ; J. W. BRYAN, *The development of english law of conspiracy*, 147.

Sur la place que les protestations contre cette doctrine ont tenue dans l'agitation ouvrière en faveur de réformes législatives, notamment en Angleterre, il cite : *Report of the industrial commission*, 1901, tome XVII, p. CXIV, pp. 515, 556 ; *Report of royal commission on trade disputes and trade Combinations*, 1906, p. 12 ; *Report of Commission on industrial relations*, 1915, pp. 135, 377.

Et il clôt sa note en rappelant que des tentatives pour attaquer cette doctrine par la voie de la législation se sont produites devant les Chambres fédérales au cours des 52e, 56e et 57e Congrès.

contraire, quelque explication. En vertu de cette doctrine, le dommage résultant d'actes — comme le fait de se mettre en grève, de retirer sa clientèle ou persuader à d'autres de le faire — qui a eux seuls n'engendreraient qu'un *damnum absque injuria*, parce que nés de la concurrence commerciale, deviennent générateurs d'action quand ils sont accomplis dans un but que le juge considère comme socialement ou économiquement mauvais et, en conséquence, flétrit du qualificatif malicieux ou illégal (1). On a objecté que si cette classification jurispru-

(1) On voit assez, par cette formule, que les juges américains se sont efforcés, en définissant la notion de l'usage malicieux du droit de coalition ouvrière, d'échapper aux reproches de subjectivisme et d'arbitraire si justement adressés dans le célèbre cas anglais d'*Allen v. Flood* (L. R., 1898, Appeal Cases, pp. 1-181), par *Lord Watson* (FOUILLAND, *Allen v. Flood*, p. 179) et par le *Lord Chancelier Herschell* (FOUILLAND, p. 236), à la doctrine de la Cour d'appel anglaise qui, par les arrêts de *Bowen v. Hall* (L. R. 6 Q. B. D., 333), de *Temperton v. Russell* (L. R., 1893, 1, Q. B., 715) et de *Flood v. Jackson* (L. R., 1895, 2, Q. B., 36), avait prétendu ériger la volonté de nuire — ou même finalement la volonté de se procurer un avantage au détriment d'autrui (FOUILLAND, l. c., p. 295) — en un facteur suffisant à lui seul pour faire dégénérer l'usage d'un droit en un abus délictueux, source de responsabilité civile. En implantant cette doctrine sur le sol américain, les Cours se sont préoccupées de lui donner une allure plus objective par la substitution aux recherches toujours aléatoires d'intention d'une recherche de la destination économique des diverses formes de l'exercice du droit. Par là, la théorie jurisprudentielle américaine de la combinaison ou coalition malicieuse tend, en s'éloignant du modèle fourni par la jurisprudence anglaise du XIX^e^ siècle, à se rapprocher de la jurisprudence française sur l'abus du droit de grève (PIC, *Traité élémentaire de législation ouvrière*, 5^e^ éd., § 308-312), dans le même effort pour arriver à une classification objective des mobiles d'action envisagés et jugés d'après les faits qui en constituent les manifestations extérieures. Que cette réaction contre le subjectivisme naturel de toute théorie de l'abus ou de l'usage malicieux des droits ait donné des résultats efficaces, c'est ce que nie le juge Brandeis, dans la suite de son *dissent*.

dentielle des buts d'action repose sur les idées sociales et économiques collectives des juges et de leur entourage, elle met obstacle à toute situation d'égalité entre les travailleurs et l'employeur ; que, si elle repose sur l'opinion individuelle des juges, la plus grande confusion existera quant à la détermination des buts licites et des buts illicites (1). Et c'est, en tout cas, le Congrès — et non les juges — qui est le corps compétent pour déclarer ce que demande l'ordre public (*public policy*) au regard de la lutte industrielle.

En 1914, les idées de ceux qui réclamaient une intervention législative s'étaient clairement cristallisées en ce qui concerne la méthode à employer pour réagir contre l'inégalité et l'incertitude de la loi. Cela devait être obtenu en légalisant expressément certains actes sans tenir compte des effets qu'ils produisent en fait sur d'autres personnes. Pour eux, il fallait que le Congrès extraye l'élément d' « injuria » (d'action sans droit ou de dépassement de droit) des dommages en résultant, au lieu de laisser les juges déterminer selon leurs propres vues économiques et sociales si le dommage infligé à un employeur dans une lutte industrielle était un « damnum absque injuria », parce que incident d'une concurrence commerciale, ou une faute légale (*legal injury*), parce que, dans leur opinion, socialement ou économiquement critiquable. Cette idée fut présentée aux comités qui

(1) Cf. DICEY : *The combination Laws as illustrating the relation between law and opinion in England during the nineteenth century*, 17, *Harvard Law Review*, 511-532. « La confusion même du présent état de la loi correspond à un état confus de l'opinion et l'illustre. »

rapportèrent le Clayton Act (1). La loi qui en est sortie énumère certains actes qui antérieurement avaient été tenus comme illégaux, toutes les fois que les cours avaient désapprouvé les buts dans lesquels ils étaient accomplis ; elle déclare ensuite que, quand ces actes ont été commis au cours d'une dispute industrielle, ils ne doivent pas être tenus comme violant une loi quelconque des Etats-Unis. En d'autres termes, le Clayton Act a substitué l'opinion du Congrès sur la légitimité du but poursuivi à celle des divers juges et il a ainsi déclaré que les relations entre employeurs de travail et ouvriers sont des relations de compétition, que la concurrence organisée n'est pas malfaisante en elle-même et qu'elle justifie les dommages nécessairement infligés dans sa marche (2). Le rapport de la majorité et le rapport de la minorité du Comité de

(1) Il y fut dit que cette doctrine « rend absolument instable la loi... et place le chancelier (juge d'équité) au centre de l'organisation du travail, dès que commence une grève, comme l'arbitre de la conduite de cette organisation et le maître de ses destinées », 62e Congrès, 2e session. Auditions devant un sous-comité du Comité judiciaire du Sénat. H. R. (*House Reports*), 23635, p. 429.

En outre, il fut allégué que l'incorporation de cette idée dans le Sherman Act, avait fait violence au droit de grève — au droit de cesser le travail collectivement — et au droit de retirer sa clientèle et convenir de la retirer collectivement. Mémoire de Samuel Gompers, *Hearings before the House Committee on the Judiciary on Trust Legislation* (Auditions devant le Comité judiciaire de la Chambre sur la Législation des Trusts), 63e Congrès, 2e session, T. II, p. 1808.

(2) Cf. ce passage : « Il n'y a apparemment que deux lignes d'action possibles : premièrement, restreindre les droits et pouvoirs des employeurs pour les faire cadrer en substance avec les droits et pouvoirs actuellement accordés aux trade-unions. Ou, secondement, écarter toutes les restrictions qui, actuellement, empêchent la liberté d'action des deux parties dans les disputes industrielles, en ne gardant que les restrictions ordinaires de

la Chambre, l'un comme l'autre, indiquent que tel était le but poursuivi (1). Par conséquent, si le statut s'applique au cas actuellement à la barre, les actes incriminés ne peuvent pas être considérés ou tenus comme étant des violations d'une loi des Etats-Unis et, dès lors, ne violent pas le Sherman Act.

La Compagnie Duplex prétend que la section 20 du Clayton Act ne s'applique pas au cas à la barre, parce qu'elle est restreinte aux cas « entre un employeur et ses employés ou entre employeurs et employés, ou entre employés, ou entre personnes employées et personnes qui cherchent emploi, et roulant sur une dispute ou nés d'une dispute au sujet de termes et conditions d'engagement et de travail ». Le cas à la barre, dit-elle, s'est élevé entre un employeur du Michigan et des ouvriers de New-York qui n'étaient pas à son service et ne roulait pas sur leurs conditions d'engagement. Mais le Congrès n'a pas limité

droit civil ou de droit criminel pour la préservation de la vie et de la propriété individuelle et de la paix publique.

« La première méthode a été expérimentée et a absolument échoué... La seule méthode pratique semble donc être la suppression de toutes les restrictions à la liberté des deux parties, en légalisant ainsi la grève, le lockout, le boycottage, la liste noire, l'appel aux briseurs de grèves et le picketing pacifique. » *Report of the Committee on Industrial Relations*, 1915, p. 136.

(1) La majorité déclare que la section « énumère des actes spécifiques que la meilleure opinion des Cours tient comme rentrant dans le droit des parties impliquées d'un côté ou de l'autre dans une dispute du travail », droit qu'il a été nécessaire d'affirmer à cause « des vues divergentes que les Cours ont exprimées sur le sujet et des désaccords entre les Cours sur l'application de règles reconnues ». La minorité expose que la section établit une règle fixe défendant, sous certaines conditions, d'interdire par injonction certains actes qui peuvent être ou n'être pas inspirés par un motif malicieux, ou par la volonté de causer un dommage illicite, etc. 63e Congrès, 2e session, *House Report* 627, p. 30 et 2e partie, appendice A, p. 20.

la disposition en question aux employeurs et aux ouvriers à leur service. En insérant dans ce texte les mots « employeurs et employés » et « personnes employées et personnes cherchant emploi », il a montré qu'il ne visait pas seulement une relation légale entre un employeur déterminé et ses employés. En outre, la prétention du plaignant veut trop prouver. S'il fallait donner aux mots une interprétation technique stricte, le statut n'aurait point en fait d'application dans les querelles entre employeurs de travail et ouvriers, puisque les actes mêmes auxquels il s'applique rompent la continuité de la relation légale. (*Iron Moulder's Union v. Allis-Chalmers* (1) ; — *Louisville, etc. Ry C° v. Wilson* (2). La prétention d'ailleurs que ce procès n'est pas un litige né d'une dispute sur les termes ou conditions de travail d'une des parties est, à mon avis, fondée sur une fausse conception des faits.

Parce que je suis arrivé à la conclusion que, et le

(1) 166, *Federal Reporter*, 45, 52-53.

(2) 138, U. S., 501-505 ; 11, *Supreme Court Reporter*, 405. Les arrêts, ici, invoqués par le juge Brandeis, voient dans la grève et ses incidents une rupture collective, ou plutôt une série de ruptures individuelles du contrat de service par le fait des ouvriers. La jurisprudence fédérale se rencontre donc, dans son appréciation des effets de la grève sur les relations économiques antérieures du patron et des ouvriers, avec la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., req., 18 mars 1902, D. 1902, I, 323 ; Cass., civ., 4 mai 1904, D. 1904, I, 289 ; 13 novembre 1906, D. 1907, I, 372 ; 15 mai 1907, D. 1907, I, 36) et du Tribunal fédéral suisse (5 juillet 1905, Sirey 1906, 4, 4), si vivement et si infructueusement critiquée par la majorité de la doctrine française (Pic, *Traité élémentaire de législation ouvrière*, 5e éd., § 311-315, et les autorités citées par lui dans les notes de ce livre et dans son article : *De la rupture ou de la suppression du contrat de travail par l'effet des grèves ouvrières ou des lockouts patronaux*, dans la Revue trimestrielle de droit civil de 1905).

common law d'un Etat, et un statut des Etats-Unis proclament le droit des combattants industriels de pousser leur lutte aux limites que peut justifier l'intérêt personnel, je ne voudrais pas qu'on me considérât comme attachant une sanction constitutionnelle ou morale à ce droit. Tous les droits sont liés et subordonnés aux fins sociales pour lesquelles ils existent ; au-dessus de tous les droits, se place le devoir envers la communauté. Les conditions développées dans l'industrie peuvent être telles que ceux qui y sont engagés ne puissent plus continuer leur lutte sans danger pour la communauté. Mais ce n'est pas aux juges qu'il appartient de déterminer si ces conditions existent et ce n'est pas leur fonction de fixer les limites de la lutte permise et de déclarer les devoirs imposés par la nouvelle situation. C'est la fonction de la législature qui, en limitant les droits individuels et collectifs, d'agression et de défense, peut substituer des procédures de justice à la méthode plus primitive de jugement par la guerre. »

SECTION IV

La signification de l'arrêt du 3 janvier 1921 L'échec de la parade législative des organisations du travail

§ 1er. — La consolidation de la jurisprudence antérieure par le Clayton Act

Cet arrêt a tout d'abord fixé, par un *dictum* judiciaire, très formel, fort impératif, la signification de la section 20 du Clayton Act par rapport à la jurisprudence antérieure qui avait fait sortir du Sherman Act une répression des activités jugées dangereuses des unions du travail. Fixation que nous devrions regarder comme définitive et ne pouvant plus être remise en question désormais que par

une intervention législative, si la doctrine du *stare decisis* fonctionnait, sur le terrain brûlant des grands conflits économiques soulevés par la concentration industrielle, avec son degré habituel de précision relative. Car la question de savoir si les sections du travail du Clayton Act ont été destinées à arrêter ou endiguer la jurisprudence de *Loewe v. Lawlor*, ou, au contraire, à la stabiliser et à la couvrir de la ratification de la loi, a été étudiée, au cours des débats qui ont précédé l'arrêt du 3 janvier 1921, avec toute l'ampleur désirable. Les deux thèses ont trouvé sur le banc des défenseurs également ardents qui, de part et d'autre, ont recouru pour les justifier au même procédé : l'invocation des débats parlementaires préliminaires au vote du statut du 15 octobre 1914. Travaux préparatoires sans doute aussi obscurs et aussi malléables que ceux du Sherman Act (1) que la majorité et la minorité de la Cour suprême purent invoquer également en 1897 dans le cas de la *Trans-Missouri Freight Association* (2), en faveur de leurs vues opposées sur la définition des trusts prohibés et d'où l'on put faire sortir, lors des débats judiciaires de 1908, des arguments aussi nombreux en faveur et à l'encontre de l'extension aux coalitions ouvrières des mesures de combat contre les trusts.

Cet appel en témoignage des débats parlementaires, même limité comme le réclame le juge Pitney aux rapports écrits des commissions des Chambres et aux commentaires oraux présentés par les rapporteurs, est le résultat de l'abandon partiel d'un principe fondamental de l'interprétation de la loi statutaire que les juristes américains avaient emprunté à leurs ancêtres anglais.

(1) LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 143-147.
(2) 166, U. S., 290 ; 324, *Federal Anti-trust Decisions*, I, 148.

Principe rappelé en 1901, devant la Chambre des Lords, dans l'une des plus retentissantes décisions de la jurisprudence ouvrière des cours anglaises, — le cas de la Compagnie de chemins de fer *Taff Vale* (1) — et par le Conseil de l'Union des cheminots défenderesse, et par Lord Macnaghten, qui, d'ailleurs, après lui avoir rendu hommage, s'empressaient de le violer. — Principe en vertu duquel le texte législatif, une fois voté, doit se suffire à lui-même sans qu'on puisse compléter ou éclairer sa lettre par les commentaires de ses auteurs, et qui rejette, sans tolérer d'exceptions ni de tempéraments, tout emploi de l'interprétation par les travaux préparatoires. Cette règle cardinale de la « construction statutaire » anglaise a été signalée au cours de la discussion d'une communication faite en 1919 à la Société de Législation comparée par M. Lévy Ullmann (2) comme l'une de ces singularités de la jurisprudence anglaise auxquelles il faut renoncer à trouver une explication rationnelle et qui puisent leur origine dans des accidents plus ou moins mystérieux de l'évolution du droit britannique (3).

L'usage qui a été fait aux Etats-Unis des débats législatifs pour éclairer en 1897 l'acte Sherman et en 1921

(1) *Taff Vale Railwaay C° v. Amalgamated Society of Railway Servants, L. R.* (1901), *Appeal Cases*, 434, 437.

(2) *Bulletin de la Société de législation comparée*, T. 48, pp. 83 et suiv.

(3) Ce principe d'interprétation n'a jamais été appliqué aux Etats-Unis avec la même brutalité qu'en Angleterre, et la distinction faite dans notre espèce par le juge Pitney entre les rapports des comités et les opinions émises par des membres des législatures agissant à titre individuel, trouve appui dans des décisions judiciaires antérieures. Voir, sur ce point, une excellente annotation dans VII, *American Law Reports Annotated*, 697, et les développements du juge Sater, dans *U. S. v. Gordin*, 287, *Federal Reporter*, 572.

l'acte Clayton n'illustre-t-il pas, « beaucoup mieux que ne pourraient le faire les plus subtiles déductions », les raisons d'être de cette prescription traditionnelle de la sagesse judiciaire anglaise ? (1) Avait-elle tort de se défier d'un procédé d'interprétation qui permet aux deux parties en présence devant la cour de placer avec une égale vraisemblance leurs prétentions contradictoires sous le couvert de la loi ? Même en France et dans les pays de l'Europe continentale, où se sont acclimatées les méthodes de travail des interprètes du Code civil français, l'autorité des travaux préparatoires a été déclinant avec le temps (2). Le besoin s'y est fait sentir, pour permettre à la règle de droit de s'adapter aux conditions changeantes des temps, de couper les liens qui la rattachent aux accidents historiques qui lui ont donné naissance (3). L'un des maîtres de la science française, qui ont le plus énergiquement et le plus habilement réagi

(1) Dans un article de 31, *Harvard Law Review*, 861, Henry Hull Some écrivait : « Nous sommes tous familiers avec l'attitude de la Cour en construisant les statuts à la lumière de leur histoire. Quand l'histoire vient fortifier la construction trouvée, elle est habituellement citée. Mais, quand il n'en est plus ainsi, l'histoire est ignorée. »

(2) Cf., en ce qui concerne la jurisprudence française : Geny, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2e éd., I, p. 296, note 2, et, sur le mouvement de la jurisprudence allemande avant et après l'adoption du Code civil de 1896-1900 : Gierke, *Deutches Privatrecht*, p. 18, note 54, et Heilfron, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, § 5, note 8.

(3) Bouvier et Jèze, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1897, pp. 388-389 ; Dereux, même revue, 1916, pp. 116-119; Percerou, *Annales de droit commercial*, 1898, p. 64 ; Mornet, *Du rôle et des droits de la jurisprudence en matière civile*, thèse, Paris, 1904, pp. 152-166 ; Mallieux, *L'exégèse des codes et la natur. du raisonnement juridique*, pp. 16-18, et la littérature allemande analysée dans la seconde édition de l'œuvre précitée de Gény, II, pp. 337 et suiv.

contre cette tendance, n'hésite pas à déclarer « que les travaux préparatoires d'une loi ne doivent être accueillis comme illustration autorisée du texte, et pour son interprétation intrinsèque, qu'autant que les idées qu'on y puise ont été exprimées sans contradiction notable dans des conditions permettant de les attribuer à la volonté, le plus souvent collective, qui crée la loi » (1).

Les discussions auxquelles les juges de la Cour suprême des Etats-Unis se sont livrés à l'occasion du cas de la Compagnie Duplex, nous montrent combien cette recherche de la volonté collective des législateurs est difficile et incertaine dans ses résultats. Sans doute, il semble à première vue que cette volonté ait été assez exactement définie par les membres de la minorité de la cour. C'est avec raison que le juge Brandeis déclare que le vote des sections du travail du Clayton Act a été provoqué par l'agitation ouvrière contre le gouvernement par injonctions et en particulier contre l'application faite à l'encontre des unions du travail des textes du Sherman Act ; que la section 20, aussi bien que la section 6, ont eu pour but de calmer ce mouvement — en lui donnant une satisfaction au moins partielle ou apparente — et de tenir — ou d'avoir l'air de tenir — les promesses faites au cours de la campagne législative de 1912 par un grand nombre de membres de la Chambre des Représentants aux électeurs trade-unionistes (2). Et il eut pu fortifier encore cette argumentation en rappelant toute la série des *Anti-Injunction* ou *Anti-Conspiracy Bills*, et des amendements

(1) GÉNY, *l. c.*, p. 295.

(2) Cf. WRIGHT, *The contest in Congress between organized labor and organized business*, dans 29 *Quarterly Journal of Economics*, 252-256.

au Sherman Act qui, dans les années précédentes, n'avaient finalement avorté que par l'arrivée à expiration de la législature avant l'achèvement des dernières opérations de vote ou par l'effet du veto du président Taft, et dont la partie ouvrière du Clayton Act se présente historiquement comme l'aboutissement par l'effet de la double victoire obtenue par le parti démocratique aux élections législatives et présidentielles de 1912, grâce au concours des voix trade-unionistes (1).

Mais, sous l'empire d'une constitution comme la constitution américaine, il ne suffit pas d'établir que le législateur a eu le désir de satisfaire les vœux des syndicats ouvriers pour démontrer qu'il ait réalisé ce désir. Il ne faut pas oublier, en effet, que, comme nous l'avons rappelé au seuil de notre étude, le Congrès est bridé dans son action législative par une série de limitations et de freins constitutionnels, parmi lesquels figure notamment l'obligation — proclamée par le 14e amendement à la constitution — de maintenir à tous l'égale protection des lois et l'interdiction, par voie de conséquence, de toute législation tendant à favoriser une classe au détriment de l'autre. La campagne menée par les organisations trade-unionistes au cours des élections de 1910 et de 1912 visait à l'obtention d'une législation de ce genre. Il eut donc été impossible au Congrès de consacrer franchement et pleinement ces vues ouvrières dans le statut du 15 octobre 1914, sans s'exposer à la censure constitutionnelle du pouvoir judiciaire. C'est ce que démontre assez l'expérience de la législature de *Massachusetts* (2) qui, ayant en la même année 1914 voté un statut local destiné à interdire

(1) H. W. Laidler, *Boycotts and the labor struggles*, pp. 256-262.
(2) *Massachusetts Act*, 1914, ch. 778.

d'une façon absolue, sans aucune réserve, l'emploi de l'injonction judiciaire dans les conflits du travail, vit annuler les dispositions de ce statut par la judicature de son Etat (1). C'est ce que démontre encore plus directement la sentence rendue le 19 décembre 1921 dans le cas de *Truax v. Corrigan* (2) par la Cour suprême des Etats-Unis qui, quoique à la faible majorité de cinq voix contre quatre, a proclamé l'inconstitutionnalité d'un texte de la législation de l'Arizona (3) prohibant la délivrance d'injonctions dans les querelles du travail en termes interprétés comme légalisant les formes habituelles du picketing et du boycottage, même secondaire. Que les auteurs du Clayton Act aient eu la préoccupation d'échapper à la même mésaventure; qu'ils aient cherché à ne pas dépasser les limites assignées à l'activité législative par la jurisprudence des cours, cela ressort assez de la rédaction cauteleuse de la section 20 qui ne soustrait les incidents de grève énumérés par elle à l'application du Sherman Act qu'autant qu'ils ont été accomplis « pacifiquement » et « légalement », c'est-à-dire — si l'on prend ce dernier mot dans son sens technique — sans violer les traditions du *common law* ou du droit fait par les juges, et qui, en formulant sa prohibition de l'injonction, la subordonne à une exception assez large et assez élastique pour absorber la règle elle-même. Tout au plus peut-on dire que la majorité législative de 1914 a été balancée entre deux craintes, la crainte de l'électeur et la crainte du blâme judiciaire, sans qu'il soit possible de déterminer autrement que par

(1) *Bogni c. Perotti*, 203, *Massachusetts*, 26 ; 112, *Northeastern Reporter*, 853. Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 167-168.

(2) 42, *Supreme Court Reporter*, 124-146.

(3) Paragraphe 1464 du Code civil de l'Arizona, de 1913.

conjecture la part exacte d'influence que chacune de ces deux forces inverses à exercée sur l'orientation finale de sa volonté.

Même en présence de la succession de faits historiques rappelée par le juge Brandeis, n'est-il pas permis de se demander si cette majorité législative a eu réellement la volonté de réaliser les revendications des organisations du travail et si sa véritable préoccupation, en votant des textes comme la section 6 ou la section 20, n'a pas été simplement d'arrêter ou de calmer la campagne trade-unioniste par des réformes sur le papier, qu'elle savait destinées à n'avoir aucune répercussion pratique ? Dans l'excellent historique des travaux préparatoires du Clayton Act, auquel nous nous sommes déjà souvent reportés, Mr. Philip G. Wright (1) a décrit avec humour les perplexités éprouvées par les représentants de bien des circonscriptions où prédominait l'élément ouvrier en présence de la multiplication des projets de loi contre les injonctions qui ont frayé les voies à la section 20 du statut du 15 octobre 1914. Il nous montre les congressistes affichant dans leurs manifestations oratoires et dans leurs rapports écrits le zèle le plus vif pour les revendications du travail, mais intriguant avec la même ardeur dans les couloirs pour empêcher par des artifices de procédure que les bills viennent en discussion avant la fin de la session, puis se résignant, quand ces artifices ont échoué, à voter la réforme proposée, mais seulement après s'être préalablement assurés qu'elle sera arrêtée par l'opposition du Sénat ou par le veto du président Taft.

(1) *The contest in Congress between organized labor and organized business*, 29, *Quarterly Journal of Economics*, 247.

Les auteurs de la loi du 15 octobre 1914 — ou tout au moins une partie d'entre eux — n'ont-ils pas voté le texte verbeux, hésitant, incertain, de la section 20 avec le même secret espoir qu'il resterait lettre morte, grâce à l'intervention d'une autorité beaucoup mieux armée que le Sénat ou le président de la République des Etats-Unis pour résister aux pressions du suffrage populaire : le pouvoir judiciaire? Ce point d'interrogation peut légitimement être posé.

La méthode d'interprétation, d'une plasticité singulièrement inquiétante, qu'est l'interprétation par les travaux préparatoires, ne permet pas seulement de prêter au législateur de 1914, selon l'esprit dans lequel elle est maniée, ou la volonté d'alléger au profit des unions du travail les prohibitions tirées du Sherman Act, ou la volonté de ne rien changer à l'état de choses antérieurement existant. Elle se prête aussi complaisamment à la justification d'une troisième thèse, en apparence plus paradoxale : thèse attribuant aux auteurs du Clayton Act l'intention de consolider et d'aggraver le régime de gouvernement par injonction si vivement attaqué par les électeurs trade-unionistes au cours de la consultation populaire de 1912. C'est cette dernière thèse que consacre l'arrêt du 3 janvier 1921. Et l'orateur de la majorité, le juge Pitney, l'a étayée sur une argumentation juridique qui ne manque ni de logique, ni d'habileté. L'insistance apportée à répéter dans la section 20 le mot *lawfully* marque assez que le législateur n'a autorisé les actes visés par cette section que dans la mesure où ils étaient déjà antérieurement reconnus licites par la « loi commune ». Il est donc incontestable qu'il n'a pas voulu combattre la jurisprudence développée sous le couvert du Sherman Act. A moins de supposer —

supposition irrévérencieuse — qu'il n'ait émis que des mots vides de signification, il faut donc admettre que son intervention s'est exercée dans le sens opposé, pour développer ou compléter l'application du Sherman Act aux coalitions du travail.

Envisagé dans sa fonction principale, en tant qu'instrument de défense contre les activités monopolisatrices des grands trusts industriels, le Sherman Act contenait, en effet, une lacune que le Clayton Act est venu combler. L'acte de 1890 paraissait bien n'avoir ouvert qu'au gouvernement fédéral, représentant naturel de la masse des consommateurs, la voie de l'injonction judiciaire qui seule fournit les moyens de prévenir les méfaits des trusts. Car sa section 4 ne prévoyait pas que les procédures d'équité puissent être mises en mouvement, pour assurer le respect des prohibitions du statut, par d'autres que les attorneys des Etats-Unis. Le seul texte qui intervint pour organiser des sanctions accessibles aux particuliers et qui, par conséquent, put servir à protéger les concurrents écrasés par les trusts, était la section 7 qui ne fournissait qu'une action mi-restitutive, mi-pénale : l'action en triples dommages-intérêts. Cet agencement général des articles du Sherman Act contenait en lui-même une grave objection contre l'invocation des lois contre les trusts pour justifier la délivrance, à la demande des particuliers, d'injonctions à fin d'interdire le boycottage, le picketing ou la grève de sympathie.

Il est vrai, que dans le retentissant passage de l'arrêt du 15 mai 1911 où, par la bouche du juge Lamar (1), elle

(1) *Samuel Gompers v. Buck's Stove and Range C°* (221, U. S., 418 ; 31, Supreme Court Reporter, 497).

avait proclamé en des termes volontairement imprécis l'aptitude du Sherman Act à assurer, même par voie d'injonctions, la défense patronale contre les activités boycottrices des unions du travail, la Cour suprême des Etats-Unis n'avait pas même paru soupçonner que pareille objection pût être soulevée contre les directives qu'elle donnait à la pratique des Cours subordonnées. Et, à vrai dire, elle a fermé les yeux sur cette lacune du Sherman Act jusqu'au jour où la section 16 du Clayton Act est venue la combler, et même longtemps encore après (1). Elle ne l'a ouvertement reconnue qu'en 1917, à l'occasion de *Paine Lumber C° v. Neal* (2), et par un arrêt rendu seulement à la majorité de cinq voix contre quatre, mais d'autant plus significatif qu'il visait l'application du Sherman Act aux coalitions du travail, et particulièrement à la répression du boycottage. Il s'agissait, dans l'espèce, de statuer sur la recevabilité d'une demande d'injonction, formée pour la défense de ses intérêts privés par une fabrique d'objets de menuiserie et de charpente en vue

(1) Il ne semble pas douteux que ce soit à tort que l'arrêt du 23 février 1915 dans *Wilder Manufacturing C° v. Corn Products Refining C°* (236, U. S., 65 ; 35, Supreme Court Reporter, 398) et, à plus forte raison, l'arrêt ancien de *Minnesota v. Northern Securities C°* (194, U. S., 48 ; 24, Supreme Court Reporter, 598) aient été invoqués par le juge Clarke dans *Geddes v. Anaconda Copper Mining C°* (245, U. S., 590 ; 41, Supreme Court Reporter, 210) et par le juge Van Devanter, dans *General Inv. C° v. Lake Shore & M. S. Ry C°* (43, Supreme Court Reporter, 116), comme les premières manifestations d'une reconnaissance par la Cour suprême de la lacune du Sherman Act. Que ces deux arrêts — l'arrêt de 1915 aussi bien que l'arrêt ancien — soient étrangers à la question ici posée, c'est ce que paraissent avoir définitivement établi les observations présentées par le juge Pitney, au nom de la minorité de la Cour, dans *Paine Lumber C° v. Neal* (244, U. S., 718 ; 37, Supreme Court Reporter, 725-723).

(2) Arrêt du 11 juin 1917 (37, Supreme Court Reporter, 718-725).

de faire interdire l'exécution d'une convention collective de travail conclue entre la branche New-Yorkaise de la Fédération des amicales d'ouvriers charpentiers et les maîtres charpentiers de New-York pour prévenir les grèves et les lock-outs. Par cet accord les patrons, qui avaient accepté d'unioniser leurs industries, s'étaient engagés à ne pas employer et mettre en place des matériaux fabriqués par des maisons utilisant une main-d'œuvre non syndiquée. Cette convention collective de travail aboutissait à fermer l'important débouché de New-York aux produits des manufactures de charpente restées fidèles à la politique de la « boutique ouverte ». L'une des firmes, écartées en fait du marché New-Yorkais par les contre-coups économiques de cette entente, avait invoqué le Sherman Act pour empêcher l'exécution de la dite entente par une injonction judiciaire. Les deux Cours inférieures, successivement saisies, avaient rejeté la demande d'injonction en constatant, que les actes incriminés n'étaient pas dirigés contre la *Paine Lumber C°* prise en particulier, et qu'elle ne pouvait justifier qu'elle eût subi d'autres dommages que ceux qui résultaient pour le public en général de cette mise en interdit local des matériaux non-unionistes. La Cour suprême, appelée à se prononcer à son tour, décida, malgré l'opposition d'une forte minorité, que les dispositions du Clayton Act ne pouvaient s'appliquer dans une affaire qui avait fait l'objet d'un jugement sur le fond de la Cour de première instance avant la promulgation du dit acte. Elle a été ainsi amenée à se prononcer pour la première fois, — et à un moment où le problème ne présentait plus qu'un intérêt passager et presque historique — sur la question de savoir si le Sherman Act, tel qu'il existait avant la retouche de 1914, fermait ou non

aux particuliers agissant dans leur intérêt individuel le recours à l'injonction pour assurer la mise en œuvre de ses dispositions.

La minorité de la Cour, dont les vues furent exprimées par le juge Pitney, restant fidèle à l'esprit qui avait inspiré le *dictum* de l'arrêt du 15 mai 1911, s'efforça de démontrer que l'absence dans le Sherman Act d'une disposition autorisant expressément les particuliers à se garantir par une demande d'injonction contre la menace d'un dommage par suite de violations des textes de ce statut, n'impliquait pas le refus aux particuliers de cette voie d'action ; qu'il aurait, au contraire, fallu une disposition formelle pour retirer, dans ce cas particulier, aux Cours fédérales le pouvoir que leur confère le § 2 de l'article 3 de la constitution d'employer, pour la défense de toutes les prescriptions des lois fédérales, tous les remèdes fournis par la jurisprudence d'équité telle qu'elle est établie en Angleterre. Mais la majorité de la Cour, s'exprimant par l'organe du juge Holmes, se prononça en sens contraire : « Dans l'opinion de la majorité, les faits révèlent bien une violation de l'acte du 2 juillet 1890 ; mais une personne privée ne peut pas former une demande en injonction en vertu du § 4 de cet acte, et surtout une demande d'injonction telle que celle-ci. Cette demande ne saurait être admise même si nous nous écartions de ce qui paraît avoir été la vue des Cours inférieures — qu'il n'a pas été apporté la preuve d'un dommage spécial — et si nous rejetions sur ce point ses conclusions de fait. Personne ne soutiendra qu'une injonction puisse être accordée aux parties qui ne justifient pas qu'un dommage spécial leur ait été injustement causé » (1).

(1) 37, Supreme Court Reporter, 720-725.

Cette doctrine rétrospective, que la Cour suprême ne présentait encore qu'avec quelque hésitation en 1917, s'est précisée et consolidée à mesure que se raréfiaient les occasions d'en tirer des conséquences pratiques. Ce n'est plus l'avis d'une faible majorité, c'est celui de tous ses collègues que le juge Clarke a exprimé le 24 juin 1921 dans *Geddes v. Anaconda Copper Mining C°* (1) en ces termes beaucoup plus nets : « C'est aujourd'hui un point de droit réglé que les remèdes prévus par l'acte contre les trusts de 1890 pour protéger les droits qu'il crée sont exclusifs et, par conséquent, que, en s'en tenant uniquement à cet acte, une action telle que celle-ci, — demande d'injonction émanant d'un particulier — ne saurait être admise. Mais la loi ne s'est fixée en ce sens que depuis que l'action a été commencée en 1911...». La Cour suprême proclame ici comme des données acquises de l'histoire juridique : 1° que sa jurisprudence finale a reconnu la lacune du Sherman Act ; 2° que cette jurisprudence date seulement de 1915 ou de 1917 (2). Elle se livre à ces recherches historiques afin d'examiner ensuite si, et dans quelle mesure, une jurisprudence établie en 1917 peut être appliquée à des faits ou à des situations juridiques remontant à 1911 (3). C'est encore au nom d'une Cour unanime que le

(1) 254, U. S., 590 ; 41, Supreme Court Reporter, 210.

(2) Cette date se placerait en 1915 si l'invocation, par le juge Clarke, de *Wilder Manufacturing C° v. Corn Products Refining C°*, à côté du *Paine Lumber Case*, avait réellement d'autres raisons d'être que d'enrichir la liste des références dressée dans cette opinion. Mais nous avons déjà constaté précédemment que cet arrêt du 23 février 1915 est, en réalité, complètement étranger à la question. La date véritable est donc celle de 1917.

(3) Il y a là un curieux effort de réalisme juridique, pour transporter aux règles d'origine jurisprudentielle les principes de la non-rétroactivité des lois, et remédier par là — ou étudier les

juge Van Devanter déclarait le 27 novembre 1922, dans *Gen. Inv. C° v. Lake Shore § M.-S. Ry C°* (1) : « En ce qui concerne le Sherman Act, tel qu'il existait avant d'être complété par le Clayton Act, cette Cour a jadis établi que les remèdes civils spécialement prévus dans cet acte contre la violation ou la menace de violation de ses textes ont été conçus comme exclusifs et que ces remèdes consistaient seulement en demandes d'injonctions introduites par les Etats-Unis dans l'intérêt public en vertu de la section 4 et en actions privées en recouvrement de dommages-intérêts en vertu de la section 7. La présente action en injonction formée par une corporation privée dans son propre intérêt ne rentrait pas dans ces remèdes, et ne pouvait donc pas être validée en vertu de cet acte au temps où

moyens de remédier — au principal inconvénient que présente le développement jurisprudentiel du droit par opposition au développement législatif : risques d'insécurité juridique dus au jeu combiné de la clandestinité et de la rétroactivité des revirements de jurisprudence. (Cf. LAMBERT, *Une réforme nécessaire des études de droit civil*, extrait de la Revue internationale de l'Enseignement, 1900, pp. 6 et 7 ; *La Fonction du droit civil comparé*, 1903, pp. 19-20.) Cet arrêt, qui pose, sans le scruter dans ses détails, le problème général des effets de la jurisprudence nouvelle sur les situations juridiques antérieures à son dégagement, mérite d'être rapproché de la jurisprudence constitutionnelle de *Green v. Neal* (6, Peters, 291) et de *Leffingwell v. Warren* (2, Black., 599), qui, depuis longtemps, a étudié ou fixé quelques-unes des répercussions de la règle jurisprudentielle nouvelle sur les faits juridiques postérieurs à sa fixation. C'est sans doute parce que la doctrine du *stare decisis* est officiellement reconnue aux Etats-Unis à la différence de ce qui se passe dans l'Europe continentale — mais qu'elle y est appliquée avec beaucoup plus de liberté qu'en Angleterre, que nous pouvons voir s'y dégager les premiers germes d'une théorie sociologique des évolutions de jurisprudence et de leurs effets qui déjà s'impose à l'attention, sinon des législateurs, au moins des juges.

(1) 43, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), 116.

il existait seul ». La jurisprudence dont on rappelait encore au milieu de 1921 l'origine récente se pare, à la fin de 1922, d'une auréole d'ancienneté. On est presque tenté de la considérer comme ayant existé de tout temps et de croire que c'est elle qui a nécessité l'insertion dans le Clayton Act du texte novateur de la section 16.

Il n'est pas douteux que le but de cette section a été de réagir contre une jurisprudence antérieure jugée dangereuse pour les victimes des trusts : non pas la jurisprudence de la Cour suprême qui ne s'est dessinée que bien postérieurement, mais la jurisprudence des Cours fédérales subordonnées qui avait pris parti sur la question bien avant 1914, et dont le courant le plus général s'était fixé dans le sens de la dénégation aux particuliers du droit à injonction sous l'empire du Sherman Act (1). Sans doute, le législateur de 1914 ne s'est préoccupé, en écrivant la section 16 que de la sauvegarde à donner contre les activités monopolisatrices des coalitions du capital aux concurrents brimés par ces activités. Mais le bénéfice de sa réforme a été automatiquement étendu aux firmes lésées par les actes de boycottage des coalitions du travail en vertu de la jurisprudence de *Loewe v. Lawlor* et de *Gompers v. Buck's Stove § Range C°* qui, dès 1908 et 1911, avait déclaré le Sherman Act applicable indistinctement aux deux sortes de coalitions : ouvrières ou patronales. Il

(1) Dans *Paine Lumber C° v. Neal* (37, Supreme Court Reporter, 723-724), l'orateur de la minorité s'était efforcé de démontrer que, sur ce point, un profond désaccord s'était affirmé entre les Cours inférieures et qu'aucune directive prépondérante ne pouvait être dégagée de la diversité de leurs conclusions. Mais la lecture même de sa discussion des autorités antérieures laisse l'impression très forte qu'il se débat infructueusement pour échapper à l'évidence des faits.

eut fallu, dès lors, un texte spécial dans la loi du 15 octobre 1914 pour soustraire au nouveau régime instauré par son article 16 les unions du travail. Le juge Holmes avait, il est vrai, invoqué dès 1917 dans le cas de la *Paine Lumber C°* que ce texte restrictif était fourni par la section 20 qui établissait dans l'intérêt des organisations ouvrières une politique en opposition avec celle que l'article 16 appliquait aux trusts. Mais il s'était empressé d'ajouter que ce n'était là qu'une opinion personnelle et que sur ce point il se trouvait dans la minorité. En rejetant sa suggestion, la Cour suprême avait déjà, dans cet important arrêt du 11 juin 1917, affirmé bien clairement que, non seulement la section 20 du Clayton Act n'était point destinée à libérer les unions du travail des menaces du Sherman Act, mais que, par le contre-coup de l'innovation de la section 16, elle avait rendu ces menaces plus directes et plus efficaces en conférant expressément aux patrons victimes de boycottage, de picketing ou de grèves de sympathie, le droit de recourir à l'injonction pour la défense de leurs intérêts privés. C'est cette thèse de l'arrêt du 11 juin 1917, consolidée depuis par d'autres décisions, qui est reprise avec plus de fermeté et de précision par la majorité de la Cour dans l'affaire de la Compagnie Duplex. Elle prête sans doute une attitude fort ambiguë au législateur de 1914 qui, après s'être mis en mouvement sous la poussée d'une partie du corps électoral dans le but apparent de conquérir de nouvelles franchises aux unions du travail, a finalement abouti à renforcer les barrières opposées par la jurisprudence des Cours au développement de la contrainte syndicale. Mais elle repose sur un tissu de raisonnements qui, somme toute, se plie à toutes les exigences habituelles de la logique juridique.

La Cour suprême arrive ainsi à s'approprier, en la généralisant, la formule lapidaire du juge Rogers : « Si les faits incriminés n'étaient pas licites avant le Clayton Act, ils ne le sont pas devenus depuis ». Ce statut n'a légalisé aucune des manifestations de l'activité syndicaliste antérieurement condamnées par la jurisprudence (1). Ce qu'il a légalisé, c'est le recours — assez difficile à justifier au point de vue de l'interprétation des textes législatifs antérieurs, — à la délivrance d'injonctions sur la demande de particuliers pour assurer le respect des interdictions prononcées par cette jurisprudence. En présence de ce *judicial dictum*, émané de la plus haute Cour de justice, on peut dire de tout l'ensemble de la section 20 ce que le juge Pitney, en en abordant l'analyse, disait de la disposition de son premier paragraphe : « Elle est simplement déclaratoire de la loi, telle qu'elle existait auparavant. »

§ 2. — La Condamnation du Boycottage sous ses formes usuelles

L'arrêt du 3 janvier 1921 a, en outre, — c'est son objet immédiat et essentiel — proclamé l'illégalité du boycot-

(1) Le sort auquel se serait exposé le législateur de 1914 s'il l'avait fait franchement et ouvertement est assez clairement indiqué par un passage de l'opinion de la minorité des juges du *Paine Lumber Case* (37, Supreme Court Reporter, 725), où l'orateur de cette minorité exprime par exception des vues qui se trouvent concorder avec celles de la majorité. « La suggestion que, avant le Clayton Act, des pratiques illégales de ce genre (boycottage) ont été usuellement et notoirement employées par les unions du travail et que, pour cette raison, le Congrès a dû vouloir les définir des « objets légitimes », et ainsi rendre licite ce qui jusque-là était illégal, est une diffamation contre les organisations du travail et une grave accusation lancée contre le Congrès. » C'est assez dire que la Cour, s'il lui avait fallu entendre la section 20 comme un texte légalisant le boycottage, n'eut pas hésité un instant à la déclarer inconstitutionnelle.

tage sous ses formes habituelles : les seules qui soient efficaces. L'interprète de la majorité s'est gardé — il prend soin de le faire remarquer — de rechercher à cet égard des précédents ou des directives dans la jurisprudence des Cours d'Etat. Jurisprudences locales qui, du fond général du *common law*, ont tiré des solutions fort variables d'un lieu à l'autre et se modifiant aussi parfois avec le temps. Leur inaptitude à fournir une direction ferme ressortait déjà même au travers d'enquêtes, comme celles de Harry W. Laidler (1) et de Leo Wolman (2) qui pourtant cherchaient à mettre de l'ordre dans ce chaos. Elle devait apparaître d'une façon beaucoup plus saisissante encore dans le fidèle résumé d'ensemble de ces jurisprudences que, vers la fin de cette même année 1921, le juge Brandeis allait tracer dans l'un de ses plus remarquables *dissents* (3). L'orateur de la majorité n'entend rechercher et fixer la valeur juridique du boycottage qu'au seul regard de la loi fédérale et sous l'empire des lois contre les trusts. Il évite même de s'approprier la distinction entre le boycottage primaire, le plus souvent toléré, et le boycottage secondaire, d'ordinaire interdit, qui, malgré la diversité des jurisprudences d'Etats, paraît se dégager de l'orientation de la majorité d'entre elles (4). Et s'il l'écarte pratiquement, c'est parce qu'il estime qu'elle fait une part encore trop large à l'emploi autorisé de la contrainte syn-

(1) *Boycott and the labour struggle*, pp. 169-241. Cf. l'excellent appendice consacré au dépouillement des décisions judiciaires, pp. 355-471.

(2) *The Boycott in American trade-unions* (T. 34, 1, des *Johns Hopkins University Studies*), pp. 129-144.

(3) *Truax v. Corrigan*, 19 décembre 1921, 42, Supreme Court Reporter, p. 137.

(4) LAIDLER, *l. c.*, p. 240.

dicale. Il rappelle pour la confirmer la jurisprudence que la Cour suprême fédérale a établie par le second de ses arrêts dans l'affaire des chapeliers de Danbury : jurisprudence qui condamne également et le boycottage secondaire et le boycottage primaire, et qui fait notamment un délit civil de la mise en circulation de listes noires pour détourner la clientèle d'une firme boycottée. Il déclare, au nom de la Cour, que cet encerclement commercial de l'adversaire est aussi répréhensible au regard de la loi fédérale « quand il est produit par une persuasion pacifique, que quand il est accompli par la contrainte (économique) ou la menace de contrainte ». L'arrêt du 3 janvier 1921 adopte donc la thèse exactement inverse à celle qui avait prévalu devant la Cour d'appel. A l'affirmation des juges Hough et Learned Hand, que la section 20 du Clayton Act a légalisé le boycottage, il réplique par cette affirmation non moins précise : Toutes les formes usuelles du boycottage étaient illicites d'après la jurisprudence fédérale d'avant le Clayton Act et le demeurent sous l'empire de cet acte qui n'est qu'une confirmation et une consolidation de la jurisprudence existante.

§ 3. — L'Illégitimité des Grèves de sympathie. La Notion du Tiers ou de l'Etranger dans la Grève.

La décision finale du cas de la Compagnie Duplex a dégagé par voie de *dictum* judiciaire une définition systématiquement restrictive de la « querelle du travail » qui tend à limiter aussi étroitement que possible le champ d'application des droits et franchises reconnus, dans la poursuite de cette querelle, aux parties qu'elle met aux

prises. En interdisant aux juges fédéraux, sauf le cas de menaces de dommages irréparables à la propriété, d'intervenir par voie d'injonction pour paralyser l'un des belligérants dans une dispute sur les termes et conditions d'un louage de services entre employeurs et employés, ou entre personnes employées et personnes qui cherchent emploi, la section 20 du Clayton Act n'a fait, d'après l'interprétation de la Cour suprême, que consacrer et résumer la jurisprudence antérieure du *common law*. Mais cette jurisprudence ne brillait ni par la clarté, ni surtout par la cohésion. Au travers de ses décisions, souvent contradictoires, on pouvait suivre le heurt de deux conceptions opposées du droit au marchandage collectif ou du droit à la grève et deux façons de concevoir les fins économiques en vue desquelles l'exercice en a été ouvert aux unions du travail. Sur le principe même, pas de difficulté. Un mouvement qui s'est poursuivi simultanément, quoique avec une inégale rapidité, dans toutes les parties du monde civilisé, a fait reconnaître tantôt par la loi, tantôt par la jurisprudence, la légitimité des ententes ou coalitions entre ouvriers pour améliorer leurs standards d'existence économique et leur droit de recourir, pour atteindre ces améliorations, à l'abandon collectif et concerté du travail. On a finalement reconnu partout qu'aucune action en réparation ne pouvait naître au profit du patron du chef du préjudice né de cette brusque interruption de son industrie ou de son commerce, parce qu'il s'agit là de dommages que les grévistes ont causés dans l'exercice d'un droit — le droit de grève, — ou tout au moins dans la défense ou la poursuite de leurs intérêts économiques professionnels.

Cette immunité de responsabilité civile accordée aux

grévistes en ce qui concerne les dommages produits par le jeu naturel de la grève, ces « privilèges des unions du travail dans la lutte pour la vie », comme les appelle le professeur *Walter W. Cook* (1), se présente aujourd'hui dans la jurisprudence anglaise comme l'application pure et simple aux conflits du travail des lois générales de la concurrence économique dont ces conflits ne sont qu'une des formes. Lois de la concurrence que Lord Bowen a résumées dans ce passage de l'opinion délivrée par lui devant le Banc de la Reine dans le célèbre cas de la *Compagnie Mongole...* : « La concurrence, quelque sévère et égoïste qu'elle puisse être, quand elle n'est point accompagnée de circonstances de fraude, d'intimidation, de molestation ou des illégalités que j'ai antérieurement énumérées, ne saurait donner naissance à une cause d'action...» Formule reprise au cours des débats de la même affaire devant la Chambre des Lords par les divers membres de cette haute Cour de justice, et notamment dans ce *dictum* de Lord Field : « La loi anglaise n'admet pas que tout acte causant dommage à autrui, ni même tout acte accompli avec l'intention de causer ce dommage, donne lieu à action... Les actes faits par un commerçant, dans la conduite licite de ses affaires, même quand, par l'effet nécessaire d'une concurrence effective, ils troublent dommageablement le commerce d'autrui, ne sont le sujet d'aucune action ». — En d'autres termes, tous les actes accomplis dans le champ et dans l'exercice de la concurrence économique, même s'ils sont calculés pour nuire à autrui, pourvu qu'ils n'enfreignent pas une prohibition

(1) C'est le titre même d'un article publié par lui dans le tome 27 (avril 1918) de *Yale Law Journal* (p. 779).

de la loi pénale ou civile, trouvent leur « excuse légale » ou leur « justification adéquate » dans l'intérêt personnel que leur auteur avait à les accomplir, dans l'avantage économique qu'il en retire. C'est la « défense de *self-interest* » qui — malgré les nuances que lui ont fait prendre aux Etats-Unis le développement de la théorie de la concurrence déloyale en matière commerciale, et la pénétration, plus profonde et plus durable, dans le chapitre des conflits du travail et du capital, de la théorie de l'usage malicieux du droit, — constitue une doctrine commune à la jurisprudence américaine et à la jurisprudence anglaise.

Mais, dans l'application aux luttes ouvrières de cette fin de non recevoir contre les recours en responsabilité et les demandes d'injonction, les divergences de vues jurisprudentielles se dessinent dès qu'on cherche à définir la notion du « self interest » et à préciser la nature exacte des querelles du travail, des disputes entre employeurs et employés, ou entre ouvriers et ouvriers, dont le développement à l'abri des ingérences judiciaires est garanti par le jeu de cette défense. Se cantonne-t-elle dans le cercle restreint des controverses économiques concrètes qui se déroulent entre un patron ou un groupe de patrons et ceux qui sont actuellement leurs employés ou ont été hier ou aspirent à devenir demain leurs employés ? Ou s'étend-elle à tous les démêlés, quels que soient leur origine, leur forme ou leur ampleur, qui surgissent entre représentants du travail et représentants du capital ? Le *self-interest* qui exonère les grévistes de la responsabilité des dégâts causés par la marche habituelle de la grève, ne peut-il consister que dans la poursuite d'un gain économique personnel et immédiat ? Ou doit-il englober les avantages plus loin-

tains et de nature collective que chaque travailleur peut recueillir de la réalisation des programmes d'action économique de l'organisation ouvrière à laquelle il appartient, l'intérêt qu'il a au maintien et au développement des situations acquises de son corps de métier par rapport, soit au patronat, soit aux groupements ouvriers concurrents ? Les privilèges ou *exemptions*, qui constituent les corollaires et les garanties nécessaires du droit de grève, ne protègent-ils que ceux-là seuls qui sont engagés directement et immédiatement dans une lutte pour l'amélioration de leurs salaires personnels ou de leurs propres conditions de travail ? Ou couvrent-ils ceux qui n'interviennent dans cette lutte que sous la poussée d'un instinct de solidarité, parce qu'ils craignent que la défaite des grévistes puisse compromettre dans l'avenir leur propre situation économique ?

Ces deux conceptions antithétiques se sont fait jour de nouveau devant la Cour suprême dans le jugement du cas de la Compagnie Duplex. Nous avons vu le juge Brandeis présenter au nom de la minorité la défense de la seconde dans les pages d'une rare élévation et d'une haute fermeté de langage où il développait les raisons, — tirées de l'étude des relations créées entre le capital et le travail par la concentration croissante de l'industrie — qui, d'après lui et les autres juges dissidents, avaient amené les auteurs du Clayton Act à imposer aux Cours fédérales l'obligation d'observer désormais une attitude de stricte neutralité et de désintéressement absolu dans les conflits, de jour en jour plus variés et plus complexes, dont l'ensemble constitue la « lutte économique des classes ». Mais nous avons vu aussi le juge Pitney reprendre, en l'étayant également sur une argumentation d'ordre

économique et des considérations de justice sociale, la doctrine, plus solidement appuyée sur les traditions individualistes du common law, qui se refuse à étendre la *défense* ou *justification* de *self interest* hors du cercle des relations individuelles entre les employeurs et leurs employés et ceux qui ont été ou aspirent à devenir leurs employés. C'est la thèse du juge Pitney qui a rallié la majorité. C'est elle qui, par le vote de cette majorité et la force du cas jugé, est devenue en la matière l'expression autorisée de la loi fédérale américaine.

L'arrêt du 3 janvier 1921 ne condamne donc pas seulement le boycottage. Il ne limite pas non plus sa condamnation aux grèves de sympathie ou de solidarité pratiquées dans des industries voisines ou alliées de celle où le conflit initial a éclaté, ni aux immixtions de tiers étrangers à la profession du type de celles qui, en France, ont été déclarées civilement répréhensibles par la Cour de Cassation, dans son fameux arrêt de l'affaire *Rességuier-Jaurès* (1), ni aux interventions ouvertes ou dissimulées de concurrents économiques de la firme visée par la grève pour soutenir les grévistes par des contributions à leurs fonds de grève ou par d'autres modes d'encouragement que cette même Cour de Cassation française a déclarées génératrices d'actions en dommages-intérêts, dans son arrêt du 9 avril 1921 (2). La décision du cas de

(1) Cass. Req., 29 juin 1897, D. 97, 1, 537, la note de M. DUPUICH, S. 1898, 1, 17, la note de M. ESMEIN, Pandectes 1897, 1, 337, la note de M. MERIGNHAC, *Gazette du Palais*, 15 février 1896, et la Consultation *Waldeck-Rousseau*. Cf. DE SEILHAC, *La grève de Carmaux et les verreries d'Albi*, 1897 ; LAGACHE, *Du droit d'intervention des tiers dans les grèves*, thèse, 1903 ; Paul PIC, *Traité élémentaire de législation ouvrière*, § 304-315.

(2) SIREY, 1922, 1, 161, et la note de M. HUGUENEY.

la Compagnie Duplex va beaucoup plus loin. Elle étend cette déclaration d'illégitimité aux interventions dans une grève locale d'hommes appartenant à la même profession que les grévistes et même rattachés aux grévistes par l'appartenance à la même union du travail, mais étrangers à l'usine ou à l'exploitation économique où se déroule la grève. Bien plus, elle refuse la protection de la « *justification of self-interest* » aux actes accomplis au cours d'une grève qui, au lieu de naître d'un conflit spontané entre des patrons et leurs ouvriers, a été provoquée artificiellement et organisée du dehors par une union nationale du travail, en vue d'imposer l'acceptation de son contrat collectif de travail ou l'emploi de ses adhérents à une maison qui jusque-là avait gardé l'indépendance de ses mouvements. C'est la condamnation aussi nette et aussi générale que possible de tous les faits et incidents qui se relient aux campagnes entreprises par les grandes organisations ouvrières nationales pour généraliser, grâce à l'emploi persévérant de la contrainte syndicale, le régime de l'*union shop*. L'intérêt corporatif que poursuivent les ouvriers qui s'associent à ces campagnes, est traité par la cour comme un intérêt inavouable qui, loin de pouvoir les décharger de la responsabilité des dommages causés par eux, imprime inévitablement un caractère d'illégalité à tous les actes accomplis dans sa poursuite. Cet arrêt du 3 janvier 1921 apparaît donc comme l'affirmation d'une volonté réfléchie et résolue chez la majorité des membres de la Cour suprême de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, à la réalisation de l'article central et essentiel du programme trade-unioniste : l'imposition au patronat d'un système de fixation des salaires et des conditions de travail par le seul jeu de

contrats collectifs entre syndicats ouvriers et groupements patronaux.

§ 4. — La valeur légale de cette jurisprudence.

Mais cette attitude de résolution et de fermeté intransigeante avait-elle chance d'être observée toujours sans faiblesse ni concession ? Oui, sans doute, si l'on se fiait aux enseignements de la doctrine du *stare decisis* qui tend à garantir la sécurité et la stabilité des relations juridiques en obligeant les juges, quand ils ont tranché, après mûres réflexions, une question de droit par une décision rendue du haut du banc, à se considérer désormais comme liés eux-mêmes par la solution ainsi donnée. En vertu de cette doctrine, l'illégalité du boycottage et de tous les autres instruments de la propagande pour l'*union shop* devait être considérée comme définitivement acquise et les juges dissidents, après avoir formulé dans leurs *dissents* des protestations platoniques, n'avaient plus qu'à s'incliner désormais devant la volonté de la majorité.

Mais il ne faut point oublier que, si la doctrine du *stare decisis* s'est communiquée du droit anglais à la jurisprudence américaine, on y a toujours compris qu'elle comportait quelques tempéraments (1). On s'y dissimule si peu qu'elle est impuissante à empêcher tout revirement de jurisprudence que la doctrine constitutionnelle a prévu elle-même ceux de ces revirements qui sont appelés à se produire dans la pratique des judicatures

(1) Cf. Dillon, *Laws and Jurisprudence of England and America*, pp .261-263 ; Lambert, *L'enseignement du droit comparé ; Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine*, Lyon, 1919 (Annales de l'Université), pp. 64-72.

d'Etats et a fixé les répercussions qu'ils doivent avoir sur l'administration de la justice par les cours fédérales. C'est ainsi que la Cour suprême des Etats-Unis a décidé, dans *Green v. Neal* (1) et dans *Leffingwell v. Warren* (2) que les tribunaux fédéraux — qui, on le sait, sont tenus, quand ils ont à appliquer des lois d'Etats, de se conformer à l'interprétation donnée à ces lois par la plus haute juridiction de l'Etat intéressé — doivent, lorsque ce plus haut tribunal de l'Etat a abandonné son ancienne construction du statut pour en adopter une nouvelle, se conformer à la jurisprudence née de ce revirement.

L'expérience de ces dernières années a montré que ces revirements se produisaient avec une particulière fréquence dans ceux des chapitres de la jurisprudence qui règlent les grands et redoutables problèmes de l'organisation du travail, du commerce ou de l'industrie. Et l'ensemble de la jurisprudence des trusts témoigne de l'impuissance de la doctrine du *stare decisis* à résoudre une fois pour toutes les problèmes vivants et complexes posés par la concentration industrielle. La conscience de ces réalités se fait jour même en Angleterre. C'est elle qui a amené le *Conseil privé* anglais dans l'arrêt de *Evanturel v. Evanturel* (3) et à sa suite des magistrats, comme Lord Bowen (4) et Lord Watson (5) dans le *Nordenfelt Case*, à tracer une ligne de distinction entre les décisions

(1) 6, PETERS, 291.

(2) 2, BLACK, 599. Pour les tempéraments que comporte cette règle : cf. l'arrêt du 3 janvier 1910, dans : *Kuhn v. Fairmont Coal C°* (30, Supreme Court Reporter, 140) et WILLOUGHBY, *Constitutional Law*, § 595.

(3) *Law Reports*, C. P. C., 1, 29.

(4) *Law Reports* (1893), *Chancery Division*, p. 661.

(5) *Law Reports* (1894), *Appeal Cases*, p. 554.

judiciaires qui tranchent des questions de pure loi, c'est-à-dire des questions de technique juridique, — qui seuls jouissent réellement de l'autorité légale indéfinie du précédent — et celles qui posent des règles de « police publique » : règles nécessairement appelées à se transformer ou à disparaître quand les directives de la politique économique nationale évoluent ou se transforment (1). C'est cette même perception des lois sociologiques, qui dominent et limitent l'action des théories juridiques les mieux établies, qu'on retrouve dans une note très suggestive de l'*Illinois Law Review* (2), où l'un des plus illustres représentants de la science juridique américaine, le doyen John H. Wigmore, relève la tendance des cours à ne plus se plier avec une complète docilité à la domination du « *vénérable Stare Decisis* » (3) qu'en ce qui concerne

(1) Cf. LAMBERT, *L'information juridique du commerce extérieur*, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1922, p. 74.

(2) Mars 1922, Tome 16, p. 552.

(3) Cf. notamment les considérations développées en 1915 par la Cour de New-York dans *People v. Charles Schweinler Press* (214, N. Y., 398 ; 108, Northeastern Reporter, 639) pour valider une loi sur le travail de nuit des femmes, en dépit de la force obligatoire de l'arrêt par lequel elle avait, en 1907 (dans le cas de *People v. Williams*) proclamé l'inconstitutionnalité d'une loi de même nature. COMMONS et ANDREWS, *Principles of labor legislation*, 2e édit., p. 462, les résument en cette formule qui, en des matières aussi souples et aussi complexes que le sont les problèmes du travail, trouvera à peu près partout une application possible : « Une Cour suprême peut toujours franchement renverser sa propre jurisprudence quand elle constate que la décision antérieure a été rendue sans une pleine connaissance des faits. » C'est assez dire que ces revirements inévitables de jurisprudence trouvent leur origine dans l'accoutumance progressive des juges à des phénomènes économiques qui leur avaient d'abord paru désordonnés et révolutionnaires. Car quelle autre explication pourrait-on donner à des variations aussi brusques d'attitude que celles de la Cour suprême de l'Illinois dans les deux « Ritchie Cases » ? Après avoir affirmé dans le premier de ces cas (*Ritchie*

le droit de la propriété et « les matières de pratique ou de procédure qui sont fondées, non sur des principes, mais sur des règles plus ou moins arbitraires » (1). Et il n'est pas de chapitre de la jurisprudence qui, plus que le nôtre, ait la nature d'un ensemble de règles de police publique.

Les chances de stabilité du règlement opéré par la Cour suprême dans l'affaire de la Compagnie Duplex ont été d'ailleurs notablement diminuées par le fait même qu'il émanait d'une cour divisée. L'importance que présentent à cet égard les *dissents* et l'utilité de leur étude pour la prévision des mouvements futurs du droit ont été fort justement relevées par le professeur Reed Powell (2) et le juge Hough (3). Souvent les *dissents* ont été les premiers prodromes d'évolutions juridiques appelées à se

v. People, 155, Illinois, 98 ; 40, Northeastern Reporter, 454) que le pouvoir de police de la législature peut être exercé pour la protection de la sécurité et de la santé de l'ensemble du public, mais non dans l'intérêt d'une classe particulière d'ouvriers, cette Cour, cinq ans plus tard, en 1910, dans *Ritchie v. Wayman* (244, Illinois, 509 ; 91, Northeastern Reporter, 700), ne rappelait plus que la première partie de cette affirmation, et rejetait implicitement le tempérament qui lui avait été apporté en 1905. Bien d'autres exemples de ces sautes de vent dans la jurisprudence, sous l'influence des transformations de l'opinion publique, ont été donnés dans les savantes études sur l'attitude des tribunaux à l'égard des lois sur la durée maxima de la journée de travail, des professeurs FRANKFURTER, *Hours of Labor and realism in Constitutional Law* (29, Harvard Law Review, 1916, 353-373) et Ernst FREUND, dans 17, Green Bag, 416, et du juge LEARNED HAND, dans 21, Harvard Law Review, 495.

(1) Formule empruntée au *dissent* du Chief justice Clark, de North Carolina, dans *State v. Falkner* (108, Southeastern Reporter, 756).

(2) 33, *Political Science Quarterly*, 137.

(3) 32, *Harvard Law Review*, 231 ; Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, 60-66.

réaliser dans un avenir assez proche. Et le *dissent* empruntait dans notre espèce un complément de valeur à la personnalité même de ceux dont il émanait. Si son auteur immédiat, le juge Brandeis, était naturellement préparé à accueillir avec une sympathique compréhension les demandes ouvrières par sa carrière antérieure d'*attorney*, au cours de laquelle il avait défendu avec autant de science que d'habileté les intérêts des milieux organisés de travail dans des affaires retentissantes, comme les débats sur la constitutionnalité des lois de l'Oregon sur les salaires minima (1), ou sur la limitation de la journée de travail des femmes dans les usines et manufactures (2), ce *dissent* avait aussi reçu l'adhésion du juge Holmes dont la haute et originale pensée s'est toujours refusée à se laisser influencer par les programmes des partis ou les préventions des écoles économiques. Et si, pour la fixation de la sentence à rendre, les suffrages se comptent et ne se pèsent pas, il n'en est plus de même en ce qui concerne l'influence que la sentence rendue est appelée à exercer sur le développement final du droit.

Aussi l'arrêt du 3 janvier 1921 n'apparaît-il pas comme le terme final d'une évolution, mais plutôt comme un tournant de cette évolution. Il marque le point supérieur d'étiage dans le développement de la répression de

(1) *Settler v. O'Hara*, 69, Oreg., 519-541, et *Simpson v. O'Hara*, 70, Oreg., 261-263 (1914). Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 86.

(2) *Muller v. Oregon*, 208, U. S., 419 (1907). Cf. Félix FRANKFURTER, *Hours of Labor and realism in constitutional law*, article de 29, *Harvard Law Rewiew*, 353-373 ; réimprimé dans COMMONS, *Trade-Unionism and Labor problems*, 2e série, 1921, p. 625. Cf. aussi GROAT, *Attitude of American Courts in Labor Cases*, 298-300.

la contrainte syndicale par les cours fédérales. Il semble avoir été le point de départ, non pas sans doute d'une réaction, mais d'un mouvement tendant à adoucir très légèrement dans l'application cette jurisprudence répressive. Car cette tendance à l'adoucissement n'a pas tardé à s'affirmer dans l'arrêt que la Cour suprême a émis le 5 décembre 1921 dans *American Foundries v. Tri-City Central Trades Council* (1), et si le règlement — que cette même Cour a donné le 19 décembre 1921 au procès soulevé par le boycottage-picketing du restaurant Truax (2) — est animé du même esprit de rigueur et de fermeté, il n'a plus été émis qu'à la majorité de cinq voix contre quatre, majorité que le simple déplacement d'une voix aurait suffi à transformer en minorité.

(1) 42, *Supreme Court Reporter*, 72-80.
(2) 42, *Supreme Court Reporter*, 124-146.

CHAPITRE II

Le Picketing des aciéries de Granite City

Le second des grands arrêts de 1921 est intervenu dans le cas *des Fonderies américaines d'acier contre le Conseil central des métiers des trois villes et autres* (1), qui roulait principalement sur une question de picketing et mettait aux prises, d'une part, une firme métallurgique qui s'était fondée et avait acquis la personnalité civile sous l'empire des lois de New-Jersey (2), quoique ayant ses usines de fabrication d'acier à Granite City, dans l'Illinois, et, d'autre part, une organisation ouvrière ayant son siège dans ce dernier Etat et appartenant aux types bien connus de groupements trade-unionistes que sont les fédérations municipales ou régionales d'unions de métiers apparentés ou ayant des intérêts solidaires qu'on désigne

(1) *American Steel Foundries v. Tricity Central Trades Council et al.* — 42, Supreme Court Reporter, 72-80.

(2) On sait que les lois de New Jersey sont particulièrement coulantes en ce qui concerne les conditions de constitution de sociétés et l'acquisition par elles de la personnalité civile et que, pour cette raison, maints grands trusts, comme le trust de l'acier de 1899, ont recherché la protection de ces lois.

sous le nom de « *Trade Councils* » (1). Dans l'espèce, la Cour suprême était saisie de procédures d'injonctions que les *Aciéries de Granite City* avaient introduites pour se défendre contre l'intervention de ce conseil de métiers dans un conflit du travail entre elles et leurs employés. Ces procédures étaient dirigées : 1° contre la Fédération d'unions ouvrières citée en son nom collectif, malgré son absence de personnalité civile, en vertu d'une pratique de la jurisprudence d'équité (2) que la décision du *Coronado Case* (3) devait en l'année 1922 étendre aux procès de *common law* ; 2° contre quatorze défendeurs individuels, pris parmi les officiers de ce conseil et qui tous étaient citoyens d'autres Etats que de l'Etat de New-Jersey. Les cours fédérales étaient donc rendues compétentes par la diversité de citoyenneté des plaideurs (4) et il n'était nullement nécessaire pour les saisir d'invoquer le Sherman Act. Mais, en revanche, le problème de la signification du Clayton Act et de ses rapports avec le *common law* où le droit judiciaire se posa, une fois de plus, dans toute sa netteté.

(1) On trouvera des renseignements suffisants sur le rôle et les origines de ces *Trade Councils* dans l'étude, malheureusement ancienne, de William KIRK : *National labor federations in the U. S.*, 2e partie, pp. 79-115.

(2) Cf. Les autorités citées par le juge Robb dans son « opinion » du 11 mars 1909 sur *American Federation of labor v. Buck's Stove & Range C°*. — Lawyer's Reports Annotated, New Series, t. XXXII, p. 763.

(3) *United Mine Workers of America v. Coronado Coal C°* ; 42, Supreme Court Reporter, 574. — DALLOZ, 1922, 2, p. 153 et la note.

(4) Ainsi se révélait un nouvel intérêt pour une société manufacturière à se former et se domicilier dans un autre Etat que celui où fonctionneront ses usines.

SECTION I

Les origines et la position du litige

Nous empruntons l'exposé des faits de la cause à l'opinion délivrée au nom de la Cour suprême par le Chief Justice Taft (1).

Une requête (bill) fut déposée par les *Fonderies américaines d'acier*, en mai 1914, dans la cour de district pour le district sud de l'Illinois, afin de faire interdire par une injonction judiciaire aux défendeurs de mettre à exécution une « conspiration » (coalition) tendant à empêcher le plaignant d'embaucher et de conserver les ouvriers habiles qu'il lui fallait pour faire marcher son usine. Cette requête invoquait que la « conspiration » avait été réalisée en organisant un picketing, accompagné de menaces d'intimidation et de violences contre les personnes employées ou qui cherchaient à se faire employer. Dans leur réponse, les défendeurs admirent que le *Conseil central de métiers* avait établi « un piquet » dans les rues avoisinant l'usine avec la consigne de prévenir toutes personnes qui voudraient entrer que les ouvriers étaient en grève par suite d'une réduction de salaires et d'user de tous les moyens honnêtes pour persuader ces personnes de ne pas prendre la place des grévistes. Cette même réponse reconnut aussi la participation de certains des défendeurs individuels au picketing, mais dénia les menaces de dommages ou de violences ou la responsabilité des actes de violence qu'elle reconnaissait avoir pu se produire.

La cour émit sur le dépôt de la requête une ordonnance temporaire d'interdiction et ensuite un décret définitif

(1) 42, Supreme Court Reporter, pp. 73-75.

fut rendu par lequel interdiction était faite à perpétuité aux défendeurs de s'ingérer, par quelque voie et sous quelque forme que ce soit, dans les affaires des *Fonderies américaines d'acier* et d'intervenir, soit par *persuasion*, soit par des menaces de désagréments personnels ou de violences, ou par intimidation auprès des employés ou des personnes qui cherchent à se faire employer dans l'usine, ou ont des rapports d'affaires avec la Compagnie, en vue de les détourner, ou empêcher de rester ou entrer à son service ou en relations avec elle, ou d'accomplir leurs devoirs d'employés envers elle. Il était en même temps fait défense aux défendeurs d'empêcher qui que ce soit, par *persuasion*, par menaces, par intimidation, par force, par violence, ou par suggestion de la crainte d'un danger, d'entrer au service de cette compagnie ; de protéger ou aider ceux qui voudraient ainsi agir ; de s'assembler ou stationner dans la proximité de l'usine des Fonderies américaines d'acier, soit pour commettre, soit pour encourager d'autres à commettre les actes illégaux précités ; d'établir ou maintenir un picket ou des piquets autour ou près des locaux du plaignant, ou dans les rues conduisant à ces locaux ; de rien faire pour encourager ou renforcer les manœuvres des pickets en vue de déranger le fonctionnement normal de cette fabrique (1) ; de pénétrer dans l'enceinte de l'usine sans le consentement préalable de la direction ; enfin de détruire ou de détériorer quoi que ce soit de la « propriété » des Fonderies américaines d'acier.

Cette injonction était rendue particulièrement rigou-

(1) Nous résumons très librement, en cherchant seulement à en rendre l'esprit, cette injonction qui présente la verbosité coutumière à ce genre de littérature judiciaire.

reuse par l'adjonction, dans la description des actes interdits et de leurs voies de réalisation, des mots « *par persuasion* » à côté des termes usuels « menaces ou violences ».

Devant la Cour de circuit d'appels, les défendeurs invoquèrent, à côté d'autres griefs moins importants, des moyens de réformation tirés de ce que le plaignant n'était pas fondé légalement à obtenir que l'injonction contint interdiction aux défendeurs : 1° d'essayer, alors qu'ils se trouvaient dans les rues de la cité ou à proximité de la fonderie, de persuader les briseurs de grève de ne pas prendre les places des grévistes ; 2° d'arrêter les employés de la compagnie pour leur suggérer de ne pas travailler dans l'usine pendant la grève ; 3° de s'assembler, soit à proximité de l'usine, soit dans les rues avoisinantes ; 4° de placer le long des rues menant à la fonderie un ou des piquets avec mission de prévenir ceux qui entreraient dans l'usine que les employés y étaient en grève.

Faisant droit à quelques-uns de ces moyens, la Cour d'appel modifia le « décret final » en y rayant le mot « *persuasion* » dans les quatre endroits où il se trouvait et en insérant après la clause interdisant le picketing les mots suivants : « d'une façon menaçante ou intimidante » (1).

Le *Conseil central de métiers des trois cités* est une organisation composée de représentants de 37 syndicats de Granite City, Madison et Venice — trois villes adjacentes de l'Etat d'Illinois — et comprenant les syndicats des électriciens, des manipulateurs de grues, des machinistes, des scieurs et des mécaniciens d'immobiles. Au

(1) 238, Federal Reporter, 728.

mois d'avril 1914, le plaignant — qui employait d'habitude 1.600 ouvriers — rouvrit son usine, fermée depuis novembre 1913, et n'engagea que 350 de ses employés réguliers.

Au cours du procès de première instance, le directeur technique déclara : « En rouvrant le 6 avril, nous avons engagé les premiers venus. Nous ne demandions que 300 hommes, alors que nous en avions congédié près de 1.300. A peu près 90 % des ouvriers étaient des anciens employés. »

Lorsque l'usine rouvrit en avril, la moitié des ouvriers qualifiés reçurent de 2 à 10 cents de moins par heure qu'avant la fermeture. Une semaine plus tard, le Conseil des métiers nomma un comité pour obtenir le rétablissement des anciens salaires. Le directeur répondit aux délégués qu'il gérait son usine sous le régime de l'*open-shop*, qu'il ne reconnaissait aucun syndicat — refusant ainsi d'avoir affaire au comité, — mais qu'il recevrait les plaintes personnelles des employés. Là-dessus, le Conseil fit mettre en grève l'usine du plaignant, le 22 avril, et plaça, devant l'entrée de cette usine, un placard déclarant l'établissement en état de grève et enjoignant à tous les syndicalistes et, en général, à tous les autres ouvriers, de s'abstenir d'y travailler afin qu'une augmentation de salaire puisse être obtenue. Deux hommes seulement, les défendeurs Churchill et Cook, obéirent à l'ordre de grève. Churchill était membre de l'*Union des Machinistes*, tandis que Cook ne faisait partie d'aucun syndicat. Le Conseil établit alors un piquet qui fonctionna pendant trois ou quatre semaines, c'est-à-dire jusqu'à ce que le « bill » soit déposé et qu'une ordonnance provisoire d'interdiction soit lancée.

La fabrique du plaignant était dans une enceinte fermée de 17 arpents, donnant sur l'avenue Niedringhaus. Le *Wabash* et d'autres chemins de fer croisaient l'avenue et longeaient l'un des côtés de l'usine. Il y avait quatre voies. En face, de l'autre côté des voies ferrées, il y avait le dépôt du *Wabash*, environ à 350 mètres de l'usine, dépôt qui se trouvait sur l'avenue Niedringhaus, et cette rue était le chemin le plus commode pour la plupart des employés pour se rendre au travail ou en revenir. Les employés du plaignant témoignèrent qu'aussitôt que le picketing fut commencé, ils furent avertis, par quelques-uns des défendeurs, qu'il leur arriverait malheur s'ils ne quittaient pas le travail. Le maître mécanicien de l'usine, Hall, déclara que le défendeur Lamb, un des représentants nationaux de l'Union des Mécaniciens de Saint-Louis, lui avait remis une circulaire du Conseil, en lui disant : « Ta façon de traiter nos camarades ici ne nous plaît pas, et nous y sommes venus pour *mettre les pieds dans le plat* (raise hell). » Lamb avoua avoir tenu à Hall un langage de ce genre et lui avoir dit qu'il n'aimait pas à voir les gens se battre, mais qu'il croyait la bataille inévitable. L'enquête prouva que les piquets s'étaient placés près des voies du *Wabash*, soit à côté du dépôt, soit à côté de l'usine, et qu'il y en avait trois ou quatre groupes variant de quatre à douze hommes. Le quartier général de tous les groupes était le dépôt du *Wabash*.

Le 30 avril, un employé, Haefner, fut attaqué par trois des hommes de piquet ; le 8 mai, cinq autres employés furent assaillis par un groupe de plus de sept de ces factionnaires unionistes. Il y eut plusieurs autres agressions plus tard, la dernière le 18 mai. Les directeurs de l'usine attestèrent qu'on avait transporté à l'usine un certain

nombre d'ouvriers blessés au cours de rixes. Les troubles cessèrent aussitôt que l'ordonnance provisoire du juge eut été signifiée.

Le président du Conseil central Galloway témoigna qu'il était resté autour de l'usine trois matins pendant un quart d'heure et cinq soirs pendant une demi-heure, sans avoir vu aucune violence ; que les représentants du Conseil central, qui y faisaient le piquet, restaient à au moins quinze mètres du dépôt ; que le Conseil n'avait donné à personne l'ordre d'attaquer qui que ce soit ; mais que les piquets étaient seulement chargés de surveiller les rues conduisant à l'usine pour demander aux ouvriers de ne pas entrer à la fonderie et travailler à salaire réduit. Il ajouta que les piquets avaient été choisis dans tous les corps de métiers intéressés dans la question de salaire ; qu'il y venait veiller à ce que les choses se passent régulièrement; qu'on avait posé les piquets près de la porte pour empêcher, si possible, les « jaunes » d'y travailler jusqu'à l'arbitrage du différend ou le rétablissement des salaires à l'ancienne échelle ; et que les piquets n'étaient pas autorisés à commettre des actes illégaux.

B. F. Lamb, le représentant national déjà mentionné, visita Granite City parce qu'il y avait dans cette ville une branche locale de l'Union des machinistes affiliée au Conseil central des métiers des trois villes. Il y vint trois fois par semaine pendant la grève et y remplit sa tâche de piquet. Il s'était tenu sur la ligne de piquet qui se trouvait à 90 mètres au moins de l'usine. Les autres piquets — comme lui-même — n'étaient là que pour renseigner les ouvriers et pour leur demander leur coopération. Il dénia enfin, dans sa réponse à l'enquête, que

des agressions eussent été autorisées. Il en avait entendu parler, mais il n'en avait pas vues.

Hartbeck, secrétaire de l'Union des forgerons, qui avait aussi pris part à l'exécution du picketing, déclara que les piquets s'étaient bornés à aborder les passants en les mettant au courant de la situation et les priant de s'en aller ; que jamais ils n'avaient employé la menace ou la violence. Il dit qu'il n'avait été envoyé sur les lieux par son organisation que dans la crainte que quelques membres de cette union vinssent travailler dans l'ignorance du conflit qui était survenu.

Harry McKenny, un autre piquet, avoua avoir attaqué un employé nommé Haefner. Churchill, un troisième homme de piquet et McKenny étaient ensemble quand ce dernier dit à Haefner de ne pas entrer dans l'usine. Haefner lui répondit qu'il travaillerait où bon lui semblait et le traita de « cochon ». McKenny lui plaça un droit dans la figure. Il reconnut avoir frappé Haefner, non parce qu'il entrait dans l'usine, mais à cause de l'insulte.

Churchill, un autre gréviste et un piquet, dit qu'il n'avait jamais tapé sur un homme. Il se contentait de dire aux camarades de ne pas aller à l'usine. Et il confirma le récit que McKenny avait fait de sa rixe avec Haefner. Il reconnut toutefois avoir été présent au moment où un piquet inconnu avait renversé deux paniers de comestibles que le porteur rapportait aux « jaunes » et témoigna qu'il y avait eu deux ou trois combats, dont l'un, plus important, avait mis aux prises deux cents hommes. Il en était assez éloigné.

Ishman, également un autre piquet, déclara qu'il faisait partie de l'Union des manipulateurs de grues et que

le devoir des piquets était de dire aux employés que l'usine était en état de grève et de les informer des conditions de travail qu'on voulait leur imposer. Il reconnut toutefois avoir frappé un employé au cours d'une querelle qui s'était élevée entre sept hommes de piquet et cinq ouvriers rentrant de l'usine. L'incident s'était passé à 135 mètres de l'usine.

Cook, un défendeur, qui ne faisait partie d'aucun syndicat, s'était mis en grève avec les autres par sympathie. Personne ne l'avait délégué comme piquet ; mais il s'était joint aux autres pour accoster les employés et leur demander de s'en aller. Il lui avait plu de quitter le travail et il ne lui plaisait pas qu'un autre prît sa place.

Après avoir retracé ainsi les origines et la marche de l'affaire et dégagé du matériel de preuves soumis aux juges inférieurs un certain nombre de témoignages qui paraissaient pertinents — et que nous n'avons résumés que fort sommairement — le chef Justice Taft en tirait la conclusion de fait suivante :

« Il ressort clairement de l'ensemble des témoignages que, dès le début, des méthodes violentes ont été appliquées de temps à autre, de façon à caractériser l'attitude des piquets comme « continuellement menaçante ». Un certain nombre d'employés — une quinzaine ou plus — ont couché à l'usine pendant la semaine que durèrent les troubles, parce qu'ils n'auraient pas pu rentrer chez eux en sûreté. Le résultat de la campagne a été d'effrayer tellement les employés et ceux qui cherchaient à se faire embaucher que beaucoup abandonnèrent le travail. Cette situation a sérieusement entravé la marche de l'usine du plaignant avant que l'injonction provisoire ne fut lancée. »

L'arrêt de la Cour de circuit d'appels fut déféré à la censure de la Cour suprême par la Compagnie des Fonderies américaines d'acier qui protestait contre la distinction tracée entre les actes visés par les premiers paragraphes de l'injonction, au point de vue de leur légalité, selon qu'ils étaient accomplis par le moyen de la persuasion ou par celui de la contrainte et de la menace. Après avoir fixé dans l'arrêt du 3 janvier 1921 le statut légal du boycottage, la Cour suprême était ainsi appelée par le jeu de la litigation à régler le statut légal du picketing — du picketing considéré comme instrument de réalisation, non plus du boycottage, mais de la grève. Elle avait dégagé définitivement, dans le cas des presses à imprimer Duplex, la signification de la section 20 du Clayton Act dans ses rapports avec la jurisprudence antérieure du boycottage. Elle allait maintenant, dans le cas des Aciéries de Granite City, établir le sens de cette section de l'acte du 15 octobre 1914 dans son application au picketing.

SECTION II

La décision de la Cour sur le fond du droit La Section 20 du Clayton Act et le Picketing

La décision de la Cour fut émise le 5 décembre 1921 par le président Taft, parlant au nom d'une forte majorité de collègues. Des trois juges qui, dans le cas des presses à imprimer Duplex, avaient protesté contre l'annulation pratique des sections du travail du Clayton Act par l'arrêt du 3 janvier 1921, un seul, le juge Clarke, refusa de s'associer à la sentence rendue dans l'affaire des Fonderies américaines d'acier, et d'ailleurs sans exposer dans une opinion écrite les motifs de son opposition, ce qui diminuait singulièrement la force et la portée de son *dissent*.

Les deux autres juges dissidents dans l'arrêt de la *Duplex Printing Press C°* passèrent cette fois-ci dans la majorité, et celui qui avait été le porte-parole de la minorité à l'audience du 3 janvier 1921, le juge Brandeis, prit la parole pour déclarer qu'il approuvait dans ses éléments essentiels (en substance) et l'opinion et le jugement de la Cour. Déclaration dont nous aurons à tirer des conséquences importantes en ce qui concerne l'orientation d'ensemble et les chances de stabilité de la jurisprudence fédérale dans la matière des conflits du travail et du capital.

Le Chief-Justice Taft s'exprime ainsi : « La première question qui se pose dans cette affaire est celle de savoir si la section 20 du Clayton Act du 15 octobre 1914 s'applique dans l'espèce. Cet acte a été voté alors que la cause était pendante devant la Cour de circuit d'appel. Dans l'arrêt *Duplex Company v. Deering* (254 U. S., 443, 464, 41, *Supreme Court Reporter*, 172), une poursuite tendant à faire interdire un boycottage secondaire avait été introduite avant que l'acte ne fut voté, mais n'était pas venue à audition avant la promulgation de ce dernier. On décida qu'étant donné que le remède de l'injonction opère *in futuro* et que le droit à son obtention est déterminé par le temps où la demande est entendue, la section 20 de l'acte relative aux injonctions s'appliquait en ce sens que les décrets (d'injonction) émis après sa promulgation devaient être rendus en conformité avec ses dispositions. Le décret de la Cour de district, dont est appel, a bien été délivré avant que le Clayton Act ne soit promulgué. Mais la cause entière a été recommencée et reprise par l'appel. Le plaignant n'avait pas un droit acquis au décret de la Cour de district tant que ce décret

était sujet à revision (1). La cour d'appel a été appelée à approuver ou à changer le décret et elle a été obligée, par conséquent, de tenir compte de la nouvelle loi dans ses conclusions, et nous sommes tenus d'en faire autant.

« La section 20 est ainsi conçue : (suit le texte de cet article). Il a été décidé par cette Cour que « le dommage irréparable causé à la propriété ou au droit de propriété », dans le premier paragraphe de la section 20, comprenait les dommages causés aux affaires d'un employeur, et que le second paragraphe ne s'appliquait qu'aux cas nés de disputes au sujet des termes ou des conditions d'embauchage entre *un* employeur et *un* employé, entre *plusieurs* employeurs et *plusieurs* employés, ou entre *des* employés, ou enfin entre personnes employées et des personnes qui cherchent à se faire employer, et non point à ceux qui naissent de disputes entre un employeur et des personnes qui ne sont ni ses anciens employés ni des chercheurs d'emploi (2). Deux des défendeurs seulement, Cook et Churchill, qui quittèrent l'usine au moment où la grève se déclara, pouvaient invoquer la section 20 pour leur défense. Nous examinerons d'abord la valeur du décret d'injonction à leur égard et ensuite seulement à l'égard des autres défendeurs.

« Les prohibitions de la section 20 qui nous intéressent ici, sont celles qui défendent d'interdire par injonction judiciaire : *Premièrement*, de recommander, conseiller, ou persuader aux autres par des moyens paisibles de quitter leur emploi et leur travail ; *deuxièmement*, d'attendre

(1) *Rafferty v. Smith, Bell and Company*, 225, U. S.; 42, Supreme Court Reporter, 71. — Arrêt rendu le jour même, 5 décembre 1921.

(2) *Duplex Printing Press Company v. Deering* ; 41, Supreme Court Reporter, 172.

dans un endroit où ces personnes peuvent se tenir légitimement dans le but d'obtenir ou de communiquer paisiblement des renseignements, ou de persuader paisiblement à une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler ; *troisièmement*, de s'assembler paisiblement d'une façon licite et dans un but légitime.

« Cette Cour a déjà appelé l'attention dans le cas Duplex sur l'insistance avec laquelle les mots « paisible » et « licite » ont été répétés dans cette section. Il est clair que le Congrès a voulu défendre aux cours fédérales d'user de leurs armes d'équité pour empêcher le recours à la persuasion paisible par des employés congédiés, ou des ouvriers aspirant à être employés, pour la défense et le développement des intérêts de leur parti dans la querelle du travail, et en même temps protéger ces mêmes employés contre l'intervention des juges pour les empêcher d'obtenir ou se communiquer des informations dans un lieu quelconque où ils peuvent se trouver licitement. Ce texte n'introduit pas de principes nouveaux dans la jurisprudence d'équité de ces cours. Il est simplement déclaratif de ce qui a toujours été leur meilleure pratique. Le Congrès a jugé sage de stabiliser cette règle d'action et de la rendre uniforme.

« L'objet poursuivi par le Congrès dans la section 20, et d'ailleurs aussi par les cours d'équité avant sa promulgation, a été de concilier, d'une part, les droits de l'employeur sur son affaire, notamment son droit à ce que ses employés aient le libre accès de ses locaux commerciaux ou industriels à l'abri de toute intimidation ou obstruction avec, d'autre part, le droit des ex-employés ou des aspirants à emploi de se servir de moyens paisibles et légaux pour persuader aux employés actuels et aux

employés en perspective de se joindre à eux. Si, dans leurs efforts pour persuader ceux qu'ils voudraient enrôler parmi eux et pour communiquer avec eux, les combattants du parti du travail adoptent des méthodes qui, quoique licites dans leurs buts annoncés, conduisent inévitablement à l'intimidation et à l'obstruction, alors la Cour a le devoir — un devoir que les termes de la section 20 ne modifient pas — de limiter l'action des propagandistes dans le temps, dans l'espace, dans ses formes, de façon à empêcher les infractions à la loi et les violations du droit des employés et de l'employeur pour qui ils voudraient travailler.

« Jusqu'où peut-on aller sur le terrain de la persuasion et de la communication des renseignements sans violer le droit de ceux qu'on veut influencer ? En allant, en revenant du travail, l'ouvrier a le droit à un passage sans obstruction aussi libre que les rues le permettent : droit qui se concilie avec le droit pour tous ses semblables de jouir du même privilège. Nous sommes un peuple sociable. Aussi, nous ne considérons pas que le fait pour une personne d'en accoster une autre d'une façon inoffensive, et lui offrir de communiquer et discuter des informations dans le but d'influencer ses actions, constitue une agression et une violation des droits de cette autre personne. Mais, si l'offre n'est pas favorablement accueillie par la seconde personne, qui a bien le droit de la refuser, la persistance, l'importunité, la poursuite, le harcèlement deviennent d'injustifiables vexations et obstructions qui prennent une saveur d'intimidation. La personne que l'on cherche à influencer a droit à être à l'abri de ces tracasseries et son employeur a aussi droit à ce qu'elles soient épargnées à celui qu'il emploie.

« Plus cette interception de l'entrée de l'usine par l'accostage des employés et des quémandeurs de travail pratiquée avec importunité se produit près de l'usine, et plus grandes sont l'obstruction et l'entrave apportées à l'affaire et surtout au droit de l'employeur à l'accès de sa propriété, qui est un droit de propriété. Une discussion de cette sorte à proximité de l'usine attire inévitablement l'attention du public, occasionne le rassemblement des curieux, et peut même passionner l'assistance et ainsi accroître l'obstruction et l'aspect menaçant que la situation prend rapidement. Dans le cas présent, il y a eu trois ou quatre groupes de « picketers » de quatre à douze hommes par groupe. Ils ont constitué la ligne de piquet. Chaque syndicat intéressé — électriciens, machinistes, manipulateurs de grues et forgerons — a eu des représentants sur cette ligne de piquet et des agressions et des violences s'ensuivirent. Elles commencèrent de bonne heure et continuèrent de temps à autre pendant les trois semaines que dura le picket. Tous les renseignements donnés, tous les raisonnements présentés et toute la persuasion employée dans ces circonstances ont eu une allure et un caractère d'intimidation. Et il ne pouvait pas en être autrement. Vainement, dirait-on qu'il y a eu « communication paisible » à tel ou tel endroit et dans telles ou telles conditions. Le nombre (excessif) de piquets dans chaque groupe était un élément *d'intimidation*. Le mot même de « picket » désigne une politique militante incompatible avec la persuasion paisible. Les attroupements qu'elle provoque empêchent le passage des employés. La persuasion ou l'information tentées dans de pareilles conditions étaient tout autre chose qu'une propagande licite et paisible. Quand une ou plusieurs agres-

sions s'en suivirent, elles caractérisèrent toute la campagne qui devint efficace à raison de sa force d'intimidation, malgré les recommandations, quelque sincères qu'elles aient pu être, que les chefs firent aux piquets de ne recourir qu'à des méthodes licites.

« Notre conclusion est que le picketing ainsi établi est illégal, et ne peut pas être paisible et qu'il peut être légitimement interdit par une clause spéciale d'une injonction..., et nous pouvons appuyer notre opinion sur des autorités nombreuses et fortement motivées, quoiqu'il y ait sur ce point quelques contrariétés de vues (1). Une injonction contre le picketing préviendra les avocats les plus ardents de la cause du travail que la loi ne voit point avec faveur une discussion forcée de la question qui met aux prises des individus qui désirent travailler et des groupes de ceux qui ne le veulent pas, discussion poursuivie dans des conditions qui forcent les ouvriers qui veulent travailler à mettre à une sévère

(1) *Barnes v. Typographical Union*, 232, Ill., 425, 83, Northeastern Reporter, 932. — *Franklin Union v. People*, 220, Ill., 355, 77, Northeastern, 176. — *Philip Henrici C° v. Alexander*, 198, Ill., app. 568. — *Vegelahn v. Guntner*, 167, Mass., 94 ; 44, Northeastern Reporter, 1077. — *Glass Company v. Glass Association*, 66, Atlantic Reporter, 953 et 79, Atlantic, 262. — *Jersey City Printing C° v. Cassidy*, 53, Atlantic R., 230. — *Franck v. Herold*, 52, Atlantic R., 152. — *Goldberg v. Stablemen's Union*, 86, Pacific Reporter, 806. — *Pierce v. Stablemen's Union*, 103, Pacific R., 324. — *Local Union n° 313 v. Stathakis*, 205, Southwestern Reporter, 450. — *Beck v. Teamster's Union*, 77, Northeastern Reporter, 13. — *Jensen v. Cook and Master's Union*, 81, Pacific Reporter, 1069. — *Saint-Germain v. Bakery and C. Workers Union*, 166, Pacific, 665. — *Jones v. E. Van Winkle Gin and Machine Works*, 62, Southeastern Reporter, 236. — *Union Pacific C° v. Ruef* (*C. C.*), 120, Fed. Reporter, 102. — *Stephens v. Ohio State Telephone C°* (*D. C.*), 240, Federal Reporter, 759. — *Atchinson Topeka and Santa Fé v. Gee*, 139, Federal Reporter, 582.

épreuve leurs nerfs, leur force physique de résistance et leur courage. Mais, malgré cela, nous devons tenir compte de l'intention du Congrès, manifestée dans l'acte Clayton, et du principe de la loi existante qui déclare que les ex-employés, et ceux qui agissent en concert licite avec eux, doivent avoir la faculté, dans la mesure où elle est conciliable avec le maintien de la paix et le respect de la loi, d'observer ceux qui travaillent encore pour l'employeur, de communiquer avec eux, et même d'essayer de leur persuader de se joindre aux adversaires de leur patron dans une lutte économique licite. En tenant comme primordiaux le droit des employés à travailler pour qui ils veulent et sans être troublés par les importunités vexatrices ou l'intimidation du nombre et leur droit d'aller et venir librement à leur lieu de travail, en gardant aussi à l'esprit le droit de l'employeur à ce que ces employés aient le libre accès de ses locaux, qui est l'un des éléments essentiels de son droit de propriété commerciale, que convient-il de faire pour concilier les intérêts en conflits ?

« Chaque cas peut être résolu d'après ses circonstances d'espèce. Il y a place ici pour le flexible pouvoir réparateur de la Cour d'équité qui peut essayer une méthode de contrainte et, si elle échoue ou se montre trop énergique, la changer ou la modifier selon les besoins. Nous pensons que les grévistes et leurs alliés dans la lutte économique doivent être limités à un seul représentant pour chaque point d'entrée et de sortie de l'usine ou du local commercial et qu'il doit être interdit par injonction à tous les autres grévistes de s'assembler et de stationner autour de l'usine ou dans les rues avoisinantes par lesquelles on y accède ; que ces représentants doivent être

autorisés à observer, à informer, et à faire une propagande de persuasion, mais à la condition expresse que leurs communications, arguments et appels ne revêtent aucun caractère injurieux, diffamatoire ou menaçant, et qu'ils n'abordent les individus accostés qu'isolément, et non en groupe, et aussi que, dans leurs efforts individuels pour informer et persuader, ils n'obstruent pas le passage de ceux qui ne sont pas disposés à les écouter par d'importunes poursuites ou en s'attachant à leurs pas. Nous ne posons pas ceci comme une règle rigide, mais seulement comme la règle qui doit être appliquée à ce cas étant données les circonstances révélées par le matériel de preuves : règle qui pourra être modifiée dans d'autres circonstances. C'est là question à laisser à l'appréciation du juge d'équité (chancellor) qui a entendu les témoignages et connaît le milieu. Le but sera toujours de tenter d'éliminer la crainte inévitable causée par les groupes de pickets, mais de permettre des « missionnaires ».

« En partant de ces directives, il est évident que nous ne pouvons pas maintenir la limitation que la Cour d'appel a apportée à l'ordonnance de la Cour de district. Cette Cour s'est inspirée du cas de *Iron Moulders Union v. Allis Chalmers C°* (1) et a modifié l'ordre de la Cour de district qui interdisait aux défendeurs « d'établir un « picketing ou de maintenir autour ou près des locaux « du plaignant ou dans les rues y conduisant un piquet « ou des piquets » en y ajoutant ces mots : « d'une façon « menaçante ou intimidante ». Cette limitation nous semble être inadéquate. Comme résultat de fait, elle

(1) 166, Federal Reporter, 45. — 20, Lawyer's Reports Annoted (N. S.), 315.

laisse son observation à la discrétion des « piquets ». Elle ignore l'élément nécessaire d'intimidation que contient en soi la présence de groupes d'hommes de « piquet ». Elle n'assure pas pratiquement ce que la Cour doit assurer au plaignant et à ses ouvriers, et ce qu'ils ont le droit d'obtenir. Les termes employés par la Cour d'appel reconnaissent comme légal ce qui est désigné par ce nom malsonnant de « picketing » que le Congrès, — il convient de l'observer — s'est soigneusement abstenu d'employer dans la section 20.

« Il nous reste à examiner, en ce qui concerne les cas des défendeurs Churchill et Cook, les anciens employés, la partie du « décret » de la Cour de district qui leur défend d'amener par persuasion des employés ou des ouvriers qui cherchent travail à quitter le plaignant ou à s'abstenir de s'embaucher chez lui. L'effet de cette clause est incontestablement de leur interdire la « persuasion » à quelque moment et en quelque lieu que ce soit. Ceci est incontestablement en opposition avec la section 20 du Clayton Act. Le « décret » doit donc être modifié quant à ces deux défendeurs en biffant le mot « persuasion ».

« La seconde question que soulève le cas présent concerne la partie du décret qui est dirigée contre le *Conseil central des Métiers des Trois-Villes* et les autres défendeurs. Ce qui a été dit, quant au picketing, s'applique naturellement aussi bien à eux qu'aux autres. Mais que vaut l'injonction contre la « persuasion » ?

« L'argument produit du côté des Fonderies américaines pour justifier l'interdiction judiciaire de la « persuasion » est que le Conseil central des Trois-Villes et les autres défendeurs, n'étant ni employés, ni grévistes, n'avaient rien à faire dans la dispute et s'étaient engagés

sans « excuse » dans une conspiration illégale, pour porter préjudice aux Fonderies américaines, en séduisant et détournant ses ouvriers, et devaient, par conséquent, être frappés par l'injonction.

« Il convient de noter que, s'il n'y a eu qu'un seul membre des syndicats adhérents au Conseil des Métiers à se mettre en grève, le nombre des employés habiles alors engagés par les Fonderies n'était même pas le quart du nombre des hommes occupés quand l'usine était en pleine marche. Le directeur technique a dit que de 80 à 90 % des ouvriers étaient d'anciens employés et qu'il avait cru que ces hommes faisaient partie des diverses organisations. D'autres témoins, membres des syndicats, ont témoigné qu'ils avaient été ouvriers du plaignant à des époques antérieures. Il est donc très probable que les membres des syndicats régionaux s'attendaient à travailler pour le plaignant, aussitôt qu'il aurait repris le fonctionnement normal de son affaire, et même s'ils n'étaient pas d'anciens employés, dans les termes du Clayton Act, ils étaient directement intéressés à la fixation des salaires qui seraient payés.

« L'intervention, dans de telles conditions, d'une organisation du travail pour provoquer par persuasion et appel aux ouvriers une grève contre la diminution des salaires était-elle « sans excuse légale » et « malicieuse » ? Nous ne le pensons pas. Le Clayton Act reconnaît les syndicats ouvriers comme légaux quand ils se proposent un but d'aide mutuelle et quand ils ne poursuivent que leurs objets légitimes. Il y a longtemps qu'ils ont été reconnus à ce titre par les Cours. Ils sont nés des nécessités de la situation présente. Un seul employé isolé était désarmé en traitant avec les employeurs. De son salaire quotidien

dépendait ordinairement son existence et celle de sa famille. Quand le patron lui refusait le salaire qu'il estimait juste, il ne pouvait pourtant pas quitter son emploi en protestation contre ce traitement arbitraire et injuste. L'union était indispensable pour donner aux travailleurs le moyen de traiter sur un pied d'égalité avec leur employeur. Ils se sont unis pour exercer une influence sur lui et le quitter en corps afin de l'amener par cette incommodité à leur faire de meilleures conditions. Ils ont par là retenu cette valeur économique qu'est leur travail pour la lui faire payer ce qu'ils estiment qu'elle vaut. Le droit de se coaliser pour cette fin légitime n'a plus depuis beaucoup d'années été dénié par aucune Cour. La grève est devenue ainsi un instrument licite dans une lutte économique et une concurrence licites entre les employés et l'employeur pour le partage et la division entre eux du produit commun du travail et du capital. Pour rendre cette coalition entièrement efficace, les employés doivent arriver à l'étendre au delà du cercle limité d'une usine. Il est utile que le plus de gens possible du même métier soient unis dans la même communauté, parce que la compétition entre les employeurs rend inévitable qu'ils subissent la répercussion des taux des salaires de leur métier dans le voisinage. C'est pourquoi ils peuvent employer toute propagande licite pour trouver de nouveaux membres, surtout parmi les ouvriers dont le travail à bas prix cause dommage à tout l'ensemble de la confrérie. Il est impossible de considérer cette propagande de persuasion comme étant en elle-même et à elle seule « sans excuse » et « malicieuse ». Le principe même de l'illégalité de la « séduction » et du détournement

« malicieux » (*enticing away*) (1) de serviteurs ou ouvriers (*labourers*) subsiste toujours et une action pourrait encore être poursuivie de ce chef dans des cas appropriés (2). Mais prétendre l'appliquer à des unions locales du travail dans un cas comme celui-ci me paraîtrait tout à fait déraisonnable.

« Les éléments nécessaires à la justification d'actions fondées sur le fait de la part des défendeurs d'avoir *persuadé* à des employés de quitter leur emploi sont : 1° la « malice » ou l'absence d' « excuse légale » ; 2° un dommage effectif. La portée des arrêts cités comme autorités en faveur de ces actions (3) ne peut être exactement

(1) Sur la curieuse survivance du régime d'organisation du travail né du Statut des *Laboureurs* en 1349, que constitue dans la jurisprudence anglo-américaine le délit auquel fait allusion le Chief-Justice Taft, le délit qui consiste à séduire et faire fuir malicieusement le serviteur d'autrui, et dont la tradition de plus en plus atténuée ne s'est maintenue qu'à raison des points d'attache historiques qu'elle a fournis à la théorie de la provocation malicieuse de tiers à rompre leurs contrats, nous renvoyons aux indications données par Jean FOUILLAND, dans le tome III de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, pp. 27-31.

(2) Cas peu nombreux sans doute et difficiles à préciser, car la transposition dans la société contemporaine d'une antique action se rattachant aux conceptions médiévales des rapports entre maître et serviteur aboutit à des résultats d'une allure par trop anachronique. Pour l'énumération de ces cas, cf. l'excellente étude de SAYRE, *Inducing breach of coutracts*, dans 36 Harvard Law Review, 663.

(3) Les arrêts de ce genre n'abondent pas seulement dans les reports des cours d'Etats. — Le Chief Justice Taft, qui aurait pu les passer sous silence puisqu'ils n'avaient qu'une valeur purement persuasive, est loin de les citer tous. — Ils ont tenu aussi une place importante dans la littérature judiciaire anglaise d'avant 1906. Cf. Jean FOUILLAND, *Allen v. Flood*, pp. 25-48, 63-68, 81 et suiv. René HOFFHERR, *Le boycottage devant les cours anglaises*, pp. 45-46, et sur la théorie générale de la *provocation of wrongs* sur laquelle ils se sont greffés : POLLOCK, *Law of Torts*, 11e édit., pp. 322-336.

déterminée qu'en recherchant dans les conclusions des parties et dans l'examen des faits comment la « malice » et l'absence d'excuse légale ont été établis et s'il n'y avait point eu quelque chose d'illégal dans les moyens employés. *Walker v. Cronin* (1) et *Thacker Coal C° v. Burke* (2) sont bien sans doute des cas où l'action d'un employeur contre des membres d'une union de travail a été admise du seul chef de manœuvres de persuasion. Mais ces cas ont été tranchés sur un « *demurrer* » à la plainte. L'élément de « malice » y avait été supposé par les articulations de la demande et avait naturellement été admis par le « *demurrer* ». (Il est donc impossible de déterminer quels étaient les faits qu'on y qualifiait malice.) Il y a d'autres cas (parmi ceux qu'invoquent les demandeurs) où la persuasion était accompagnée de l'intention de provoquer une violation du contrat (3) ou faisait partie d'un boycott secondaire, ou révélait des éléments de fraude, de vol ou d'intimidation. Tel était le cas de *Perkins v. Pendleton* (4).

« Dans *Lucke v. Clothing Cutters* (5), on a déclaré illégal pour un syndicat le fait de forcer en l'intimidant un employeur à congédier un employé, et on a déclaré,

(1) 107, Massachussetts, 555.

(2) 53, Southeastern R., 161.

(3) On peut dire que c'est le cas de l'immense majorité des actions dirigées contre des syndicats ou des syndiqués à raison de manœuvres de persuasion. La persuasion qui y est incriminée est l'incitation d'ouvriers, de clients, etc., à rompre leurs contrats. Du moment que la cour admet que, à la différence du *Trade Disputes Act* anglais, la section XX du Clayton Act ne ferme pas la porte à ces poursuites, tout l'édifice de démonstration établi dans cette partie de l'arrêt peut assez facilement être renversé ou tourné.

(4) 90, Maine, 166. — 38, Atlantic Reporter, 96.

(5) 77, Maryland, 396 ; 26, Atlantic Reporter, 505.

en outre, que la loi d'Etat autorisait la formation de trade-unions afin d'assurer des conditions de travail plus favorables à leurs membres, et non de permettre de faire la guerre à un non-syndiqué ou d'empiéter illégalement sur ses droits et privilèges. Un procès fait par un employé qui cherche à faire déclarer un syndicat responsable pour l'avoir fait mettre à la porte par menaces de grève, au cas où l'employeur ne le renverrait pas, se tient sur un tout autre pied que les efforts faits par un syndicat pour persuader des employés de quitter leur emploi. Il y a dans une pareille coalition contre un employé des suggestions de coercition, des tentatives de monopoles, de privation de gagne-pain et un éloignement du but légal du syndicat, — l'amélioration du sort de ses membres — (1), qui ne se retrouvent plus dans un cas comme le cas présent.

« Le conseil des Fonderies d'acier s'appuie sur deux arrêts de cette Cour pour soutenir leurs prétentions. Le premier est le cas d'*Hitchman Coal and Coke Company v. Mitchell* (2). Mais le principe suivi dans cet arrêt ne peut pas être invoqué ici. L'action était intentée par une compagnie houillère de la Virginie de l'Ouest contre une union internationale du travail et d'autres défendeurs en vue de leur faire interdire d'exécuter un plan tendant à forcer les employés de la compagnie plaignante et de toutes les compagnies houillères de la Virginie de l'Ouest à faire partie de l'Union internationale, de façon à permettre au syndicat de contrôler désormais, par l'intermédiaire de ses membres, la production et la vente de tout

(1) *Brennan v. United Hatters of North America*, 65, Atlantic, 165. — *Curran v. Galen*, 46, Northeastern Reporter, 297. — *Berry v. Donavan*, 74, Northeastern, 603. — *Plant v. Woods*, 57, Northeastern, 1011.

(2) 245, U. S., 229 ; 38, Supreme Court Reporter, 65.

le charbon de la Virginie de l'Ouest qui se trouvait jusque-là en concurrence avec les mines de l'Ohio et des autres Etats. Le plan ainsi projeté avait été mis à exécution dans le cas de la compagnie plaignante par des moyens dolosifs et en présentant les faits sous un jour mensonger aux employés non unionisés de la compagnie ; car on avait cherché à amener ces derniers à se joindre à l'Union malgré les termes formels de leurs contrats d'emploi qui stipulaient qu'ils ne devraient pas rester chez le plaignant au cas où ils se syndiqueraient. Et l'on se proposait, quand un nombre suffisant de ces ouvriers auraient été secrètement amenés à l'Union, de déchaîner subitement la grève contre le plaignant et de le mettre ainsi dans une situation désespérée qui l'obligerait à consentir à l'unionisation de son établissement. Cette Cour décida que, ni le but visé, ni les méthodes employées n'étaient licites et que les défendeurs s'étaient ainsi engagés dans une conspiration illégale qui devait être arrêtée par une injonction. Le caractère illicite et dolosif des moyens employés suffisait amplement à justifier à lui seul la décision de la Cour. Et la simple constatation du but que poursuivait le plan établissait assez la nature trop indirecte du bénéfice que retireraient de son succès les membres de l'Union internationale et le formidable et dangereux caractère du contrôle, à portée nationale, du commerce entre Etats qu'on cherchait à obtenir. Les circonstances de ce cas font qu'il n'est d'aucune autorité dans le présent litige.

« Le second arrêt cité à l'appui de la prétention des Fonderies est celui de *Duplex Printing Press Company v. Deering* (1) : cas que nous avons déjà examiné. Il ne

(1) 254, U. S., 443 ; 41, Supreme Court Reporter, 172.

s'applique pas davantage à notre espèce. Dans ce cas, l'Association internationale des machinistes, — un groupement sans personnalité civile de plus de 60.000 membres — avait formé une conspiration pour obliger le patron à syndiquer son usine et accepter le régime de la boutique fermée avec la journée de huit heures et les taux de salaires de l'union en employant dans ce but le boycottage du commerce de la Compagnie entre les Etats. Ses chefs avaient conduit dans la ville de New-York, contre les clients de la maison Duplex, les compagnies qui transportaient ses presses à imprimer et ceux qui procédaient au montage de ces presses, une campagne qui les menaçait de dommages dans leurs propres affaires s'ils continuaient à commercer avec la Compagnie Duplex. Il y avait eu un effort palpable de l'Association internationale des machinistes pour instituer un boycott secondaire, c'est-à-dire se servir par le moyen de la contrainte des droits de liberté de commerce ou de choisir leurs contractants de gens qui n'avaient rien à faire dans la dispute et n'y avaient aucun intérêt, pour frapper la Compagnie Duplex dans son commerce entre Etats. Il fut décidé que pareils actes n'étaient pas couverts par la section 20 du Clayton Act et que, conformément à la jurisprudence de *Loewe v. Lawlor* (1), ils constituaient une coalition illégale en restriction du commerce entre les Etats. Le cas *Hitchman* fut cité dans le cas *Duplex ;* mais il n'y a rien dans la *ratio decidendi* de ces deux arrêts qui limite notre liberté de conclusion dans la présente espèce, ou qui nous oblige à admettre que les membres d'un

(1) *Loewe v. Lawlor*, 208, U. S., 274 ; 28, Supreme Court Reporter, 301.

syndicat régional et que le syndicat lui-même n'ont pas assez d'intérêt dans la question du salaire des employés de l'un des employeurs de la région pour justifier l'emploi par eux de moyens légaux et paisibles afin de persuader ces employés de ne pas accepter des salaires et de quitter en masse leur emploi.

« Pour cette raison, nous pensons que l'interdiction de la « persuasion », comprise dans l'injonction de la Cour de district, était incorrecte et non fondée, et que, à cet égard aussi, le décret doit être modifié. Sur ce point, nous approuvons la décision de la Cour de circuit d'appel.

« Le décret de la Cour de circuit d'appel est cassé pour partie et confirmé en partie, et le cas est renvoyé à la Cour de district pour modifier son décret conformément à cette opinion.

SECTION III

Les rapports de l'arrêt du 5 Décembre 1921 et de l'arrêt de la Duplex Printing C°

Nous ne dirons pas — ce serait tout à fait erroné — que ces décisions, émises par la Cour suprême, l'une au début et l'autre à la fin d'une même année, soient aussi difficiles à concilier que les arrêts de la Chambre des Lords du 14 décembre 1897 et du 5 août 1901, dont l'étude a formé l'objet des tomes III et IV de la *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé*, et qu'elles soient, comme ces textes anglais, les manifestations de deux politiques successives à l'égard des conflits du travail. Mais, aux yeux du laïc, non habitué aux subtilités de la casuistique légale, ils apparaissent au premier abord, par la divergence de quelques-uns de leurs motifs, comme l'essai successif de la méthode du gant de fer, puis de la méthode

du gant de velours, dans la mise en œuvre d'une même politique de surveillance répressive des développements de la contrainte syndicale.

L'explication de cette différence de ton entre les deux premiers arrêts de 1921 semble bien être donnée par les lignes finales du *report* où le porte-parole des opposants de janvier 1921 a consigné son adhésion personnelle à l'arrêt du 5 décembre. Geste inaccoutumé ! Comment l'interpréter ? Comme un acte de contrition ou d'humilité d'un juge qui, après avoir vainement cherché à faire triompher son opinion dans l'affaire du 3 janvier 1921, ne se contente pas de s'incliner devant la force de précédent acquise aux vues de la majorité, mais se convertit avec empressement à ces vues et saisit l'occasion de confesser son erreur ? Non pas ; car, quelques jours plus tard, dans le cas du restaurant Truax, ce même juge reprendra, avec plus d'énergie que jamais, la thèse économique générale qu'il avait défendue en janvier. Son geste apparaît visiblement comme une réplique du chef de l'opposition à l'effort fait par l'homme d'Etat et le diplomate qu'est l'ex-président Taft pour arriver, par des concessions mesurées et réfléchies faites au nom de la majorité, à rallier les dissidents du *cas Duplex* au gros de la troupe judiciaire, et pour éviter ainsi que la persistance des mêmes *dissents* imposants à l'occasion d'un problème particulièrement brûlant d'économie sociale, ne donne au public l'impression qu'il existe sur le banc de la Cour suprême des partis aussi marqués et aussi intransigeants que sur les bancs des assemblées législatives.

L'espèce soumise aux juges se prêtait à cette manœuvre de ralliement. Car le problème final qui se profilait der-

rière ceux que soulevaient la forme et les termes de l'injonction, — le problème de la valeur légale des diverses variétés du picketing — n'était plus de nature à provoquer des divergences de vues durables entre les deux groupes de juges que l'appréciation du caractère juridique du boycottage avait mis aux prises dans l'arrêt du 3 janvier 1921. Le picketing, en effet, pour peu qu'il soit réellement caractérisé et réponde vraiment à l'idée populaire, qu'éveille ce mot, d'un encerclement de l'usine par le blocus de ses entrées et ses sorties au moyen de postes établis ou de patrouilles faites dans les abords immédiats, présente en lui-même des éléments de contrainte matérielle, ou même de violence, qui ne se retrouvent pas dans le boycottage, même secondaire. La jurisprudence anglaise et la jurisprudence française, aussi bien que la jurisprudence américaine, ont toujours vu des infractions au droit pénal et, à plus forte raison, des délits civils, dans le fait par les piquets, non seulement de pénétrer dans les locaux de l'adversaire ou de se tenir aux portes mêmes de ces locaux en en obstruant ainsi l'accès (1), mais de patrouiller ou de stationner en force dans les alentours. Le *watching and besetting*, la montée de la garde autour de l'usine pour la cerner et en entraver l'entrée par l'intimidation, avait été rangé par le *Conspiracy and Protection of Property Act* anglais de 1875 parmi les faits de grève que punit sa section 7. Et, si la section 2 du *Trade Disputes Act* a condamné l'interprétation extensive que les arrêts de *Lyon v. Wilkins* (2) et

(1) C'est ce que constate, au point de vue de l'application du *Trade Disputes Act* de 1906, le Lord Chief Justice O' Brien dans *Larkin v. Belfast Harbour Commission* (1908), 2, Irish Reports, 214.

(2) L. R. (1896), 1, Chancery, 811 et (1899) 1, Chancery, 255.

autres décisions similaires (1) avaient donnée à ce texte en l'appliquant même à des stationnements de piquets dans un but d'information ou de persuasion, elle n'a pas fait disparaître le principe même de ce délit (2). Tout picketing accompagné d'une mobilisation et d'un déploiement de forces ouvrières menace inévitablement la paix publique. C'est sans doute pour cette raison que, même en France où aucun texte du droit pénal ne vise directement le picketing (3), des tribunaux correctionnels l'ont réprimé, à titre de menaces ou de manœuvres frauduleuses, par application des articles 414 et 415 du Code pénal (4).

Les faits de l'affaire des Aciéries de Granite City constituaient une éclatante démonstration de la sagesse de l'affirmation du Chief Justice Taft que, dans le picketing, le nombre est un élément nécessaire d'intimidation. Ils prouvaient que les recommandations les plus minutieuses des chefs les plus prudents et les plus expérimentés ne sauraient empêcher des grévistes, attroupés pour surveiller les allées et venues de ceux qui les remplacent à l'usine, de passer de l'exhortation aux reproches, des reproches à l'injure et à la menace, et de là aux coups. Et tous les juges étaient naturellement d'accord sur la nécessité de combattre aussi bien par l'arme préventive de l'injonction que par les sanctions répressives

(1) *Charnock v. Court*, L. R. (1899) ; 2. Chancery, 35. — *Walters v. Green* (1899), 2, Ch., 696.

(2) Slesser-Baker, *Law of Trade Unions*, 216-217, et les autorités judiciaires citées par eux.

(3) Paul Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, 5e édit., p. 188, note 2.

(4) Montluçon, 30 mai 1906. D. 1907, 5, 11. — Provins, 10 juillet 1907, D. 1908, 5, 14. — Paul Pic, *l. c.*

les violences ou menaces de violences matérielles. Le seul point sur lequel ils pûssent différer, et sur lequel ils se fussent trouvés en désaccord en janvier 1921, était la détermination de l'attitude judiciaire à prendre à l'égard des emplois faits par les syndicats ouvriers de *la contrainte morale* ou *économique* (1) pour réaliser leurs aspirations unionistes. Pour rassurer ceux qui en janvier 1921 avaient pris la défense des libertés syndicales contre la crainte que, sous couvert de proscription du véritable picketing, une nouvelle brèche put être apportée au libre développement de la propagande syndicale par voie de persuasion, le Chief Justice Taft formule une très claire distinction entre le véritable picketing, celui qui agit par l'intimidation du nombre, et l'envoi de « missionnaires » aux abords de l'usine pour prévenir de la grève ceux qui s'y rendent. Et, en prescrivant que les mots « par persuasion » soient rayés dans l'injonction, il proclame que ces missionnaires, tant qu'ils agissent individuellement, et non par groupes, peuvent accompagner le renseignement qu'ils sont chargés de donner d'exhortations à suivre leur exemple, pourvu que ces exhortations ne dégénèrent pas en harcèlements et poursuites importunes des individus accostés (2).

(1) C'est aussi dans cette opposition entre les violences matérielles et la contrainte morale que M. Paul Pic, *l. c.*, p. 303, cherche, pour la mise en œuvre des lois ouvrières françaises, le critère de distinction entre les activités syndicales défendues et les activités permises.

(2) Dans son dissent sur le cas de *Truax v. Corrigan*, 42, Supreme Court Reporter, p. 137, le juge Brandeis accentuera la portée réelle de la concession qui lui a été faite dans cette partie de la sentence du Chief Justice Taft, en disant que, tandis que le cas Duplex a proclamé l'illégalité du boycott, tel qu'il est communément pratiqué, la cour a incliné dans le cas des Fonderies

La section 20 du Clayton Act qui, suivant sur ce point son modèle anglais, a évité de prononcer le mot picketing, ne pouvait fournir aucune objection vraiment solide contre ce règlement qui ne fait d'ailleurs que reproduire les dispositions combinées du *Trade Disputes Act* et du *Conspiracy and Protection of Property Act* anglais : dispositions qui, en autorisant, d'une part, les grévistes à attendre leurs camarades près de leurs demeures ou leurs lieux de travail pour les exhorter paisiblement à se joindre à eux, leur interdisent, d'autre part, de les suivre avec persistance de place en place et de s'unir à deux ou plusieurs pour les suivre dans des conditions de nature à créer le désordre le long d'une rue ou d'un chemin (1). Il existait bien, sans doute, une nuance entre le règlement opéré par les actes anglais et celui que traçait le Chief Justice. Ce dernier n'admettait, en effet, la liberté de la propagande des hommes de piquet que sous la réserve qu'elle n'entraînât pas les ouvriers accostés et sollicités à violer leur contrats de louage de salaires, alors que le *Trade Disputes Act* libère les grévistes de la menace de voir leur propagande arrêtée par des poursuites pour provocation de leurs camarades à rompre leurs contrats. Mais la section 20 du Clayton Act n'avait pas manifesté avec une suffisante clarté la volonté de suivre à cet égard les directions du modèle anglais. Et, d'ailleurs, la nuance

américaines d'acier vers la légalité du picketing pacifique. Il y a là quelque part d'exagération ; car notre arrêt proclame que le picketing assuré par des groupes de deux ou plusieurs hommes de piquet, c'est-à-dire le picketing sous la forme où il se présente le plus habituellement, ne peut jamais être un picketing pacifique ni, par conséquent, licite.

(1) Section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* et section 2 du *Trade Disputes Act.*

perd beaucoup de son importance, alors que, dans le milieu de grande industrie où se déroulent principalement grèves et picketings, l'embauchage des ouvriers d'ordinaire est fait sans stipulation de durée et peut être rompu à tout moment de part et d'autre.

Qu'importait cette réserve, formulée au passage et sans insistance, en présence de la concession que le texte judiciaire élaboré par le juge-président faisait aux scrupules de la minorité du 3 janvier 1921, en repoussant l'argument produit par la *Fonderie de Granite City* pour obtenir le maintien des termes primitifs de l'injonction à l'encontre de ceux des défendeurs qui n'avaient jamais été ses employés : arguments tirés de leur qualité « d'*intruders* », d'étrangers à la querelle primitive, inaptes à ce titre à invoquer la « *défense ou excuse légale de self-interest* » pour échapper à la responsabilité pécuniaire des dommages causés à l'employeur par leur intervention abusive dans la grève. La prétention de la compagnie appelante paraissait pourtant avoir été fort nettement consacrée par la décision du *cas Duplex*. Qu'on se rappelle, en effet, avec quelle vigueur de ton la majorité avait, dans cet arrêt du 3 janvier, déclaré « *absolument inadmissible* » l'opinion, — émise par la décision qu'il censure et renverse — que, dans la partie de la section 20 qui écarte les injonctions dans les disputes du travail entre « employeurs et employés », ces derniers mots « employeurs et employés » puissent être entendus comme se référant « aux classes et clans économiques auxquels appartiennent respectivement les parties litigantes ». Qu'on se souvienne de l'indignation avec laquelle elle repoussait l'idée, avancée par les juges d'appel, qu'une dispute, que l'union des machinistes avait elle-même

créée dans l'usine du plaignant en y déclarant la grève, put avoir pour effet « de permettre aux membres de cette Union habitant dans *d'autres régions* et qui sont au nombre d'environ 60.000, *quoique n'ayant de relations de louage de services avec le plaignant ni passées, ni présentes, ni en perspective*, de faire « leur » cette dispute et de se mettre à organiser des grèves de sympathie... »

Les avocats de la compagnie n'avaient, pour justifier leur thèse par l'autorité du cas jugé, qu'à rappeler ces lignes si claires et si fermes de l'opinion du juge Pitney : « La section 20 *ne peut pas être regardée comme traitant tous les membres d'une organisation du travail comme parties à une dispute « relative à des termes et conditions d'engagement » qui n'affecte directement qu'un petit nombre d'entre eux* et conférant ainsi à *tous* ces membres collectivement et individuellement — alors *même qu'ils seraient de nombreux milliers de milles et quelque éloignés qu'ils soient du conflit* — les exemptions que le Congrès n'a expressément conférées qu'aux parties à la querelle. Ce serait élargir par interprétation les dispositions de la section 20, *qui ne font pas mention des organisations du travail...* Ce serait virtuellement admettre l'abrogation implicite (par l'acte Clayton) de la prohibition du Sherman Act en tant qu'elle concerne les organisations du travail... Ce serait conférer à des associations libres d'individus qui se forment dans l'intérieur des divers Etats un contrôle sur le commerce entre Etats qui est refusé aux gouvernements des Etats eux-mêmes. » La clarté naturelle de ces *dicta* de la majorité dans le *cas Duplex* avait encore été accentuée par le contraste de la thèse soutenue sans succès au nom de la minorité par le juge Brandeis : thèse qui visait à appliquer la protection

de la section 20 aux unions du travail, en même temps qu'aux travailleurs individuels, et à introduire par l'interprétation dans le Clayton Act l'équivalent de cette disposition formelle du *Trade Disputes Act* anglais de 1906 (section 4, § 3, *in fine*) : « ouvriers signifie toutes personnes employées dans le commerce ou l'industrie, qu'elles soient ou non au service de l'employeur avec lequel s'élève une dispute de travail ».

Les motifs principaux, que le juge Pitney avait invoqués en janvier 1921 pour dénier à l'Union des machinistes le droit d'intervenir, même par des actes de persuasion, dans les rapports de la Compagnie des presses à imprimer Duplex avec ses employés et ses clients militaient avec autant de force, et même peut-être avec plus de force, contre le Conseil central des métiers des trois cités dans le cas des Aciéries de Granite City. Pas plus que dans le cas des presses à imprimer Duplex, la grève n'était née spontanément d'un conflit entre l'employeur et ses ouvriers. La grève avait été déchaînée et déclarée, le picketing avait été organisé, non pas même par une union du travail, mais par un groupement d'unions du travail. Pas plus que dans l'affaire du 3 janvier 1921, les défendeurs n'étaient, pour la plupart, des parties à la querelle originaire : c'est-à-dire aux discussions créées entre l'employeur et ses employés par l'abaissement des salaires ; puisque deux seulement d'entre eux étaient des ouvriers ou d'anciens ouvriers du plaignant. Dans un cas comme dans l'autre, on était en présence d'un de ces types de conflits du travail et du capital que la majorité de janvier avait, par la bouche du juge Pitney, affirmé la volonté de tenir en dehors de l'application du Clayton Act : conflits entre un patron déterminé et une trade-

union qui ne se compose pas uniquement de ses employés *passés, présents ou futurs*, mais aspire à imposer ses règles et son contrat collectif au plus grand nombre possible d'industriels et à exercer ainsi un contrôle général sur l'établissement des taux de salaires.

Et pourtant la solution qui triompha dans l'arrêt que nous venons d'analyser fut la solution exactement inverse à celle qu'avait consacrée l'arrêt du 3 janvier. Ce coup de barre momentané dans le sens de la tolérance, que la Cour suprême imprimait à sa jurisprudence sous l'influence conciliatrice du Chief Justice Taft, a naturellement été donné par la voie classique des *distinctions*, en cherchant entre l'espèce que la Cour avait jugée le 3 janvier et celle qu'elle devait juger le 5 décembre des différences de fait qui permissent de soustraire la seconde à l'autorité du règlement judiciaire opéré à l'occasion de la première. L'élément nécessaire au fonctionnement du « *distinguishing* » (1), on l'a trouvé dans cette circonstance que l'union organisatrice du picketing contre les Aciéries de Granite City était un groupe local de trade-unions, tandis que le boycottage des presses Duplex avait été institué par une union nationale ou (internationale) d'ouvriers : distinction qui permettait d'écarter l'invocation du Sherman Act et aussi et surtout de s'attacher à quelques membres de phrases, incidents et explicatifs, du *dictum* du 3 janvier 1921 pour limiter et transformer la signification de ce *dictum*. Pour motiver le refus de la Cour d'appliquer la protection du Clayton Act aux

(1) Sur le rôle et le mécanisme de « *distinguishing* » en tant qu'instrument d'évolution et de transformation des jurisprudences anglo-américaines : Jean FOUILLAND, *Allen v. Flood*, t. IV de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, pp. 290-291.

unions du travail en même temps qu'aux travailleurs spontanément en grève, aux ouvriers intervenant par sympathie aussi bien qu'aux ouvriers directement intéressés dans la querelle initiale, le juge Pitney avait rappelé la puissance exceptionnelle de méfaire que les grandes unions du travail devaient, et à la force du nombre, et au large cercle d'extension géographique de leur recrutement. La seconde partie de cette motivation de la règle formulée en janvier 1921, la partie géographique, disparaissait dans l'espèce du 5 décembre : il ne subsistait que la seconde, celle qui était tirée du danger que présentait pour l'employeur l'intervention, dans ses conflits avec ses ouvriers, d'hommes qui n'étaient, par rapport à lui, ni d'anciens employés, ni des employés actuels, ni des employés en perspective.

Nous avons vu comment le Chief Justice Taft l'avait écartée d'abord par de subtils et discutables calculs de probabilités : « il est très probable que les membres des syndicats régionaux s'attendaient à travailler pour le plaignant aussitôt qu'il aurait repris le fonctionnement de son affaire ». Puis, en s'élevant à des vues de portée beaucoup plus haute, et plus générale, par ces mots qui suivent immédiatement : « et, même s'ils n'étaient pas d'anciens employés dans les termes de Clayton Act, ils étaient directement intéressés à la fixation des salaires qui seraient payés. » Il a été amené, en développant cette dernière partie de son argumentation, à prononcer des paroles qui contrastent étrangement avec le langage que le juge Pitney tenait au nom de la Cour en janvier 1921 : « L'intervention dans ces conditions d'une organisation du travail pour provoquer par persuasion et appel aux ouvriers une grève contre la diminution des salaires était-elle sans

excuse légale et malicieuse ? Nous ne le pensons pas. » Après avoir rappelé les origines et les raisons d'être du droit de coalition ouvrière et du droit de grève, dans des termes qui évoquent immédiatement à l'esprit le souvenir des maîtresses pages du *dissent* du juge Brandeis dans le *cas Duplex*, il conclut : « Pour rendre ces coalitions entièrement efficaces, les ouvriers doivent arriver à les étendre au delà du cercle limité d'une usine. Il est utile que le plus de gens possible du même métier soient unis dans la même communauté, parce que la compétition entre employeurs rend inévitable qu'ils subissent la répercussion des taux de salaires de leur métier dans le voisinage. C'est pourquoi ils peuvent employer toute propagande licite pour trouver de nouveaux membres, *surtout parmi les ouvriers dont le travail à bas prix cause dommage à tout l'ensemble de la confrérie.* » Considérations qui garderaient toute leur valeur aussi bien dans le cas d'intervention dans un conflit du travail d'une fédération nationale que dans le cas où l'intervention émane d'une union locale. Considérations qui, pour quiconque n'a pas acquis par une longue accoutumance la surdité professionnelle du « *case-lawyer* », sont en complète dissonnance avec celles que développait en janvier le juge Pitney.

On s'explique aisément que le juge Brandeis ait contresigné cette opinion qui reflétait quelques-unes de ses vues et redonnait une signification au *Clayton Act* en interprétant le *common law* judiciaire dans un sens conforme à quelques-unes de ses dispositions. Mais l'accord que le Président Taft avait, sauf une unique dissidence, réalisé entre les membres de la Cour autour de cet arrêt de conciliation, ne fut pas de longue durée. Il allait être rompu

au bout de deux semaines. Le 19 décembre de la même année 1921, la majorité de la Cour allait dans le cas Truax affirmer, avec plus de franchise encore que dans le cas des presses à imprimer Duplex, sa volonté résolue de ne pas laisser des législatures aux vues irréfléchies, passionnées et changeantes se substituer à la majesté du *common law* dans la détermination des formes et des buts licites de la contrainte syndicale. Et une minorité, plus forte que jamais, allait se reformer pour défendre le droit du législateur à intervenir dans la réglementation de ce grand problème social.

CHAPITRE III

Le boycottage-picketing du Restaurant Truax

Dans le troisième des grands arrêts de 1921, — celui du 19 décembre — la Cour suprême des Etats-Unis était encore une fois saisie de questions de boycottage et de picketing. Mais ce n'était plus en vertu de l'application du Sherman Act, comme dans le cas des presses Duplex, ni de la diversité de citoyenneté des plaideurs, comme dans le cas des *Aciéries de Granite City*. Elle était saisie à raison des pouvoirs que le Code judiciaire lui confère pour reviser les arrêts rendus par les plus hautes cours d'Etats, quand ils sont attaqués pour cause de méconnaissance de droits reconnus aux plaignants par la constitution fédérale (1). Un *writ of error* contre une décision de la Cour suprême de l'Arizona, se déclarant obligée par le droit statutaire local à refuser toute injonction contre le picketing pacifique, l'amenait à se prononcer sur la constitutionnalité du statut de l'Arizona invoqué et appliqué dans l'arrêt attaqué : statut local qui, comme le constate le juge Pitney au début de son *dissent* (2), était conçu en termes fort semblables à ceux de la section 20 du Clayton Act.

(1) Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 78-79.
(2) 42, Supreme Court Reporter, p. 142.

SECTION I

La marche antérieure du procès et les faits de la cause

Là encore, nous pourrons emprunter l'exposé des faits aux pages préliminaires de l'opinion délivrée au nom de la Cour par le juge-président Taft (1). Car il s'agit là de données dont la matérialité était établie juridiquement par là-même, que le jugement de première instance avait été rendu sur un « *demurrer* », incident de procédure qui implique de la part des défendeurs renonciation à contester les faits avancés par le demandeur.

Le procès était intenté par des commerçants qui exploitaient, dans la rue « Maine », à Bisbee, dans l'Arizona, un restaurant connu sous le nom de « English Kitchen », cuisine anglaise. Il était dirigé, d'une part, contre des défendeurs individuels, cuisiniers ou garçons de salles, qui avaient été antérieurement au service du plaignant, et, d'autre part, contre la trade-union et le groupement de corps de métiers (trades assembly) dont ils étaient membres, pris, malgré leur absence de personnalité civile, en leurs noms collectifs en vertu des traditions procédurales de l'équité antérieurement signalées. Tous les plaideurs étaient citoyens de l'Arizona.

En avril 1916, une dispute s'était élevée entre la firme plaignante, la maison Truax & C^ie^, et la trade-union à laquelle appartenaient les défendeurs individuels : dispute sur les termes et conditions d'engagement des employés syndiqués — principalement sur l'introduction de la journée de huit heures. Les plaignants ayant refusé de se soumettre aux exigences de l'Union, celle-ci donna

(1) 42, Supreme Court Reporter, pp. 125-127.

l'ordre de grève à ceux de ses membres qui travaillaient au restaurant Truax. Pour gagner la grève et contraindre les plaignants à s'incliner devant les demandes du syndicat, les défendeurs et d'autres personnes inconnues des demandeurs organisèrent en commun le boycottage du restaurant et du commerce des plaignants. La méthode employée pour conduire ce boycottage, appuyé par un picketing, consistait à exposer aux regards du public des bannières annonçant la grève et dénonçant la conduite déloyale « unfair » des patrons du restaurant envers l'Union et engageant les clients à déserter la « Cuisine anglaise », ainsi qu'à faire circuler des prospectus contenant des accusations de diverses sortes contre la maison boycottée, ses employés et ses clients et même des menaces contre la clientèle à venir, prospectus dont des exemplaires étaient joints à la plainte (1).

(1) Les faits suivants étaient articulés dans la plainte : 1° l'Union avait chargé des agents de passer et repasser devant le restaurant et à moins de cinq pieds de lui pendant les heures de travail, en déployant une bannière annonçant en grandes lettres que la maison était en démêlés avec ses cuisiniers, ses garçons et leur Union ; 2° elle avait placé à l'entrée ou près de l'entrée du restaurant, pendant les heures de travail, des plantons qui annonçaient à très haute voix que le restaurant était en guerre avec la Trade Union ; 3° elle avait qualifié les employés du plaignant de « main-d'œuvre jaune mexicaine » et autres épithètes injurieuses dans des tracts distribués devant le restaurant aux clients possibles ; 4° dans ces mêmes prospectus, elle avait accusé le principal patron de la maison, Truax, d'actes de violences ou d'injustice envers ses employés ; 5° elle avait cherché à déprécier le crédit du restaurant près du public, en prétendant que les prix y étaient plus élevés et la nourriture plus mauvaise que partout ailleurs et que les agressions et les coups de poing y étaient une partie régulière du menu ; 6° elle s'était attaquée dans ces tracts à la clientèle restée fidèle en disant que sa capacité mentale et sa valeur morale étaient au-dessous de la moyenne américaine et demandant aux clients possibles : « Pouvez-vous

La conséquence de ces actes avait été d'amener un grand nombre de clients à retirer leur clientèle aux plaignants dont les recettes journalières étaient tombées de 156 à 75 dollars. La plainte articulait que, si ces manœuvres continuaient, le commerce des restaurateurs ne tarderait pas à être entièrement détruit et qu'ils subiraient de grands et irréparables dommages ; que, pour obtenir la réparation de ces dommages une fois réalisés, il leur faudrait poursuivre une multitude d'actions qui risquaient d'être inopérantes, tous les défendeurs étant insolvables ; que, dès lors, les actions en dommages-intérêts du *Common law* ne pouvaient leur offrir aucun remède adéquat et qu'ils se trouvaient dans les conditions requises pour obtenir une injonction interdisant aux syndiqués de persévérer dans leur picketing.

Pour échapper à cette demande d'injonction, les défendeurs invoquèrent l'immunité qui leur était garantie par la législation de l'Arizona. La campagne, organisée par la Fédération américaine du Travail, en réponse aux premiers succès judiciaires de l'*American Anti-boycott Association* entre 1908 et 1911, avait été poursuivie devant les législatures d'Etats en même temps que devant le Congrès fédéral, et, lors de la revision générale des statuts de l'Arizona en 1913, elle avait abouti à l'insertion dans

fréquenter une telle boîte et regarder ensuite les gens en face ? » 7° elle avait détourné les clients possibles par la crainte de se voir traiter de même et en avertissant ceux des ex-membres de l'Union qui seraient pris à manger dans le restaurant « qu'ils auraient leur récompense » ; 8° elle avait prévenu les personnes qui songeraient à acheter l'affaire de la firme Truax, qu'il serait nécessaire de faire un « cadeau » dont le montant serait fixé par l'Assemblée de district des métiers, avant que le picketing et le boycott soient levés.

le Code civil de cet état d'un article 1464 qui, malgré la quasi-identité de ses termes avec la section 20 de l'Acte fédéral du 15 octobre 1914, doit être reproduit intégralement, parce que le rapprochement de ces deux textes montre combien les mêmes formules législatives peuvent donner dans l'application des résultats différents selon l'esprit dans lequel elles sont interprétées par les juridictions compétentes. L'article 1464 du Code civil de l'Arizona est ainsi conçu :

« Aucune ordonnance provisoire d'interdiction ou « injonction ne sera accordée par une cour de cet Etat « ou l'un ou quelques-uns de ses juges, dans un cas « entre employeur et employés, ou entre employeurs et « employés, ou entre employés, ou entre personnes em- « ployées et personnes cherchant emploi, et né d'une « dispute relative aux termes ou conditions de l'emploie- « ment ou s'y rattachant, à moins qu'elle ne soit néces- « saire pour empêcher un dommage irréparable à la « propriété ou à un droit de propriété, dommage pour « lequel il n'y ait pas de remède adéquat dans les procé- « dures de *common law*, et cette propriété ou ce droit « de propriété devront être définis en détail dans la « requête qui devra être formulée par écrit et accompa- « gnée d'un serment du requérant, ou de son agent ou « attorney.

« Et aucune de ces ordonnances provisoires d'interdic- « tion ou de ces injonctions n'interdira à une ou à des « personnes de terminer une relation de louage de ser- « vices, ou de cesser d'accomplir une tâche ou un tra- « vail, ou de recommander, conseiller ou persuader à « d'autres par des moyens pacifiques de le faire, ou de « se rendre à ou auprès de la maison ou de l'endroit où

« une personne réside ou travaille, ou mène ses affaires, « ou a chance de se trouver, dans le but d'obtenir ou « communiquer paisiblement des informations, ou de « persuader paisiblement à une personne de travailler « ou de s'abstenir de travailler, ou de cesser de soutenir « (patronize), ou employer une des parties à cette dis- « pute, ou de recommander, conseiller, ou persuader à « d'autres par des moyens pacifiques d'agir ainsi, ou « de s'assembler pacifiquement en un lieu quelconque, « d'une façon licite et pour des buts licites, ou de faire « un acte ou une chose qui pourraient être licitement « faits en l'absence de cette dispute, par une des per- « sonnes qui y sont parties. »

Les plaignants répliquaient dans leur demande même que, si l'article 1464 avait voulu légaliser les actes des défendeurs, il violait le quatorzième amendement à la constitution des Etats-Unis (1) en les privant de leur propriété sans « procédure régulière de droit » (due process of law) (2) et en leur déniant l'égale protection des lois, et que, dès lors, il était nul et non avenu. En conséquence, ils demandaient la délivrance immédiate d'une injonction provisoire et l'octroi final d'une injonction permanente.

(1) Sur les origines de cet amendement de 1868 et le rôle qu'il a joué dans le développement du « contentieux constitutionnel » américain, cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 39-59. La partie de son article 1er, qui servait de base à l'action des plaignants, porte : « Nul Etat ne fera ni n'exécutera de loi qui abroge les privilèges et immunités des citoyens des Etats-Unis et aucun Etat ne privera une personne de sa *vie, liberté ou propriété* sans procédure régulière de droit (due process of law) ; ni ne déniera à une personne dans sa juridiction l'*égale protection des lois.* »

(2) Sur le sens de cette formule : LAMBERT, *l. c.*, pp. 51 et suiv.

A la plainte ainsi motivée, les défendeurs répondirent par un « demurrer », une sorte d'exception préliminaire ou de fin de non-recevoir tendant à faire déclarer que les faits articulés ne constituaient pas une cause d'action. Ils invoquaient, entre autres moyens — c'est le seul qu'il soit utile de retenir — que les droits (droits à la clientèle), pour lesquels les plaignants demandaient protection, ne rentraient pas dans le cercle des droits de propriété » que la réserve contenue dans la fin du premier alinéa de l'article 1464 permet de sauvegarder par l'injonction contre la menace d'un dommage irréparable.

La Cour supérieure du Comté de Colchise admit la fin de non-recevoir (demurrer) des défendeurs et les renvoya des fins de la plainte, et ce jugement fut confirmé par la Cour suprême de l'Arizona. Cette décision de la Cour était fondée sur l'admission 1° que tout le grief relevé dans la plainte se ramenait à ceci : que les défendeurs avaient induit les clients à retirer leur clientèle uniquement en rendant publics le fait de la dispute et l'attitude que les plaignants avaient eue dans cette dispute ; 2° que, si « l'achalandage est un facteur important dans le succès d'une affaire », « personne n'a un droit acquis à l'estime du public » ; que, si les patrons avaient le droit certain de rejeter les demandes de l'Union, l'Union avait aussi le droit d'avertir le public des causes de la grève. La Cour admit que le but de l'article 1464 avait été de reconnaître aux ouvriers en grève le droit d'user de tous moyens paisibles pour accomplir les fins licites en vue desquelles la grève avait été déclarée ; que le picketing, tant qu'il était mené paisiblement dans des buts licites, ne violait aucunement les droits de la personne dont les locaux commerciaux étaient visés. Elle

déclara que, avant la promulgation de l'article 1464, le picketing était illégal dans l'Arizona parce qu'il était présumé entraîner des ruptures de la paix publique ; mais que les plaignants n'avaient aucun droit à ce que la règle de droit fut maintenue en cet état ; qu'en vertu de l'article 1464, le picketing avait cessé d'être présumé être illicite d'une façon irréfutable ; que cet article ne posait qu'une règle de preuve obligeant les cours à substituer à l'ancienne présomption d'illégalité des preuves tirées de la nature même des actes incriminés. De cette interprétation des Statuts revisés de 1913, elle conclut que les droits de propriété des plaignants n'étaient pas enfreints par le picketing, tant que cette mesure n'entravait pas la libre conduite de leur affaire ; que les restaurateurs n'alléguaient pas que les piquets eussent commis des actes de violence et que c'était seulement dans le cas où ils auraient pu faire la preuve d'actes de ce genre qu'ils auraient pu demander une injonction pour interdire le renouvellement de ces violences.

Cette décision établissait donc, par la force impérative du précédent judiciaire, que le Code civil de l'Arizona avait « légalisé » le *picketing pacifique*, c'est-à-dire tout picketing qui est, en fait, mené sans violences. Et cette interprétation de la loi était désormais obligatoire pour toutes les cours, même pour la Cour suprême des Etats-Unis qui est tenue (1), comme toutes les cours fédérales, quand elle a à appliquer des statuts d'Etats, de les interpréter conformément à l'interprétation donnée par la plus haute Cour de l'Etat intéressé. La grande Cour fédérale ne pouvait donc pas transporter à l'article 1464 du

(1) Sur ce principe fondamental du droit constitutionnel américain, cf. WILLOUGHBY, *Constitutional law of the U. S.*, § 591.

Code civil de l'Arizona l'interprétation qu'elle avait donnée par son arrêt du 3 janvier 1921 à la disposition similaire du Clayton Act. Ç'eût été dépasser les limites qu'elle avait elle-même, par une très vieille tradition, assignées à ses pouvoirs par respect pour l'autonomie législative des Etats. Et, dès lors, la seule question de droit dont elle fut saisie par le *writ of error* — nous laissons de côté les broutilles de procédure — était la suivante : La Cour suprême de l'Arizona n'aurait-elle pas dû, en présence de la signification qu'elle reconnaissait à l'article 1464, — signification désormais acquise — déclarer, conformément aux conclusions formelles des plaignants, que cette disposition législative était inconstitutionnelle ?

SECTION II

L'arrêt du 19 Décembre 1921

Pour qu'elle put proclamer l'inconstitutionnalité de l'article 1464 du Code civil de l'Arizona, il fallait, bien entendu, que la Cour persévérât dans son affirmation antérieure de l'illégalité du boycottage secondaire et du picketing pratiqué en groupes ou avec appel à l'intimidation morale ou économique. Mais ce n'était pas suffisant. Il fallait encore qu'elle estimât que cette illégalité était due à des causes qu'il ne dépend pas du législateur d'effacer, parce qu'elles résident dans la violation de droits primordiaux de l'homme et du citoyen, que la Constitution des Etats-Unis ou ses amendements complémentaires placent en dehors de toute atteinte de la puissance publique. La majorité de la Cour a fait dans le cas Truax un pas décisif par rapport à sa jurisprudence du début de l'année. Dans le cas des presses à imprimer

Duplex, elle avait déclaré qu'il n'était pas vraisemblable que le législateur ait pu songer à « légaliser » le boycottage ou le picketing dit pacifiques et, qu'en attribuant ce sens à la section 20 du Clayton Act, les organisations du travail s'étaient méprises sur les intentions réelles de la législature. Par l'arrêt du 19 décembre, elle a décidé que cette « légalisation » dépassait les pouvoirs du législateur et qu'un statut, qui prétendrait la réaliser, serait par là-même frappé de nullité. Mais elle n'a pu franchir cette nouvelle étape dans la consolidation de sa jurisprudence de 1908 à 1911 sans perdre quelque peu de sa cohésion et de sa force. Celui-là même de ses membres qui avait été l'interprète des vues communes dans le cas Duplex, le juge Pitney s'est refusé à la suivre dans cette nouvelle avance, et est passé dans les rangs de la minorité, de sorte que la décision du cas Truax n'a été prise que par cinq voix contre quatre. Et elle a été accompagnée d'expressions officielles de désaccord judiciaire qui ont amené les deux groupes de magistrats à s'attaquer, pour en reprendre la discussion, au problème d'ensemble des rapports actuels du capital et du travail organisés et du rôle que peuvent légitimement jouer, dans le développement de ces rapports, la force de l'association et de la contrainte économique. Nous ne croyons pas que jamais — pas même dans l'arrêt du 5 juin 1922 sur l'affaire des mineurs de l'Arkansas (1) — ce problème général de politique sociale ait été étudié devant les cours de justice américaines avec plus d'ampleur que dans la joute oratoire que la décision du cas Truax a suscitée entre le Chief Justice Taft, représentant la majorité, et le chef de file de l'opposition, le juge Brandeis.

(1) 42, Supreme Court Reporter, 570. — Dalloz, 1922, 2, 153-163.

§ I. — La décision de la majorité et ses motifs (1).

Le Chief Justice Taft a, dans l'espèce, traduit les vues de la majorité avec ce souci de l'indépendance de sa propre pensée dont il vient de donner une preuve si saisissante par son récent *dissent* dans l'arrêt du 9 mars 1923 par lequel la Cour suprême des Etats-Unis a affirmé l'inconstitutionnalité de l'acte du 19 septembre 1918 sur la fixation de salaires minima pour les femmes et les enfants dans le district de Columbia (2). Après avoir rappelé la série des actes par lesquels les défendeurs avaient réussi à écarter du restaurant Truax une partie importante de sa clientèle, il dit :

« L'affaire du plaignant est un droit de propriété (3) et le libre accès à sa maison de commerce pour lui-même, ses employés et ses clients est un des éléments naturels de ce droit. Le dommage intentionnellement causé à l'un ou l'autre ou à l'un et l'autre de ces droits par une conspiration est un délit civil (tort). Et le concert pour l'action constitue une conspiration quand son objet est illicite ou les moyens employés sont illicites (4). L'intention d'infliger la perte et l'existence d'une perte causée sont également clairs. La véritable question ici est : les moyens employés étaient-ils illégaux ? Le récit ci-dessus donné de ce que les défendeurs ont fait ne peut laisser aucun doute à cet égard. Les attaques diffamatoires contre les plaignants, leur affaire, leurs employés et leurs clients

(1) 42, Supreme Court Reporter, 125-133.

(2) *Adkins v. Children's Hospital*, 43, Supreme Court Reporter, 403-404.

(3) *Duplex Printing Press C° v. Deering*, 41, Supreme Court Reporter, 465.

(4) *Pettibone v. U. S.*, 148, U. S., 197, 203 ; 13, Supreme Court Reporter, 542.

sont des délits civils palpables. Elles ont été proférées à l'appui du plan d'amener les clients actuels ou en perspective des plaignants à s'abstenir de relations avec eux. Le patrouillage des défendeurs immédiatement au-devant du restaurant sur la principale rue et à moins de cinq pieds du local, pendant toute la durée des heures de repas, avec des bannières proclamant les démérites des restaurateurs, l'attente des piquets à l'entrée du restaurant et leurs appels bruyants et insistants pendant toute la journée, leur continuelle distribution de libelles injurieux contre les plaignants, leurs employés, leurs clients, et les menaces de conséquences dommageables pour les clients futurs, tous ces éléments d'une même campagne créaient des incommodités illicites et une entrave dommageable au libre accès par les clients de leur place d'affaires. Ce n'était pas de la persuasion ou de l'incitation licites. Ce n'était pas un simple appel à l'aide sympathique des clients possibles par un simple exposé du fait de la grève et une demande de retrait de clientèle. C'était forcer tout client actuel ou futur à surmonter l'épreuve d'une incommode publicité, d'une importunité agressive et ennuyeuse, d'appréciations injurieuses, et la crainte de conséquences dommageables illégalement infligées à sa réputation et à sa situation dans la communauté. Il n'est pas étonnant qu'une affaire de 50.000 dollars ait été par là réduite à un quart de son étendue antérieure. La violence n'aurait pas été plus agissante. Il y a eu là *contrainte morale* par harcèlement et obstruction illicites, et il y a eu par là évidemment une conspiration. (Suit l'indication des autorités judiciaires invoquées en ce sens et dont la liste principale est constituée par les arrêts antérieurement étudiés, que la Cour

avait rendus dans l'affaire des chapeliers de Danbury et celle des poêles et fourneaux Buck.) (1)

« Une loi qui a pour effet de rendre licite un méfait (wrong) tel que celui qui est décrit dans la demande des plaignants aboutit pour le propriétaire de l'affaire et des locaux où elle s'exerce à une privation de sa propriété sans procédure régulière (due process) et ne peut être tenue valable en présence du quatorzième amendement.

« L'opinion de la Cour suprême de l'Arizona (dans cette espèce), si on la prend isolément (sans la combiner avec un arrêt antérieur), semble établir que le statut accorde complète immunité de toute action civile ou pénale aux défendeurs, car elle déclare leurs actes licites. Même, si l'on devait admettre que les lois pénales de l'Arizona permettent une poursuite civile à raison de la distribution de tracts diffamatoires contre les plaignants, quoique commise par cette classe particulière d'auteurs de torts (2), nous objecterions encore que, dans l'espèce, nous ne sommes pas en face d'un simple délit de diffamation. La diffamation des plaignants n'aurait pas eu à elle seule d'aussi graves conséquences. Le tract qui les a diffamés n'a pas été la cause du dommage qu'ils ont subi. Ce tract n'était que l'un des éléments ou des chaî-

(1) Le Chief Justice cite aussi, parmi les arrêts de cours d'Etats : *Sherry v. Perkins*, 147, Massachussets, 212 ; *Barr v. Essex Trades Council*, 30, Atlantic Reporter, 881 ; *Purvis v. Local n° 500*, 63, Atlantic Reporter, 585, 12, L. R. A. (N. S.), 642 ; *Wilson v. Hey*, 83, Northeastern Reporter, 928, 16, L. R. A. (N. S.), 85 ; *Pierce v. Stablemen's Union*, 103, Pacific Reporter, 324 ; et, parmi les arrêts de cours fédérales subordonnées : *Casey v. Cincinnati Typographical Union*, 45, Federal Reporter, 135.

(2) Interprétation plus limitative de la réforme de 1913, qu'appuierait l'arrêt antérieur de *Truax v. Bisbee Local*, 19, Arizona, 379, 171, Pacific Reporter, 121.

nons d'une conspiration pour influencer illégalement leurs clients.

« On invoque que, si le droit d'exercer et conduire un commerce licite est une propriété, les conditions ambiantes de ce commerce, telles que les réglementations de l'état pour maintenir la paix, le bon ordre, la protection contre les troubles, sont des choses sur lesquelles personne n'a de droits acquis. Ce qui conduirait inévitablement dans ce cas à conclure que l'Etat peut retirer à un droit de propriété toute protection par action civile ou pénale contre la lésion tant que cette lésion n'est pas causée par la violence. On prétend fonder cette doctrine sur le cas de *New-York Central C° v. White* (1) et les cas cités dans le report de cet arrêt. Mais tous ces cas concernent les responsabilités des employeurs envers les employés qui naissent de la relation de louage de services à raison des accidents du travail. Ils concernent la législation relative aux effets juridiques de cette relation. Ils affirment le pouvoir de l'état de modifier, dans leur application à cette relation, les règles du *common law* (c'est-à-dire de la jurisprudence traditionnelle) quant à la doctrine des compagnons de travail (*doctrine of fellow-servants*) (2), à celle de l'acceptation des risques du travail

(1) 243, U. S., 188, 198 ; 37 Supreme Court Reporter, 247, L.R.A., 1917 D. 1.

(2) Cette règle du *common law*, qui écarte toute responsabilité de l'employeur pour les accidents causés à l'employé par la faute de ses co-employés (POLLOCK, *Law of Torts*, 11e édit., 1920, pp. 99 et 109), apparaissait déjà comme une vieillerie légale en Angleterre, où l'*Employers' Liability Act* de 1880, et les divers statuts sur la même matière qui l'ont suivi et remplacé, l'avaient battue en brèche quand les premiers statuts américains sur les accidents du travail (*Workmen's Compensation Laws*) sont venus s'y heurter.

par l'ouvrier (*assumption of risks*) ou de la faute partagée (*contributory negligence*) (1). Ils admettent que les employeurs n'ont pas de droit acquis au maintien de ces règles de *common law* (2). En elle-même la distinction entre le droit de chacun de nous à la protection contre la lésion d'un de ses droits fondamentaux de propriété par une personne qui n'a pas de relations spéciales avec lui et les responsabilités qu'un statut lui impose envers

(1) Cf. POLLOCK, *Law of Torts*, p. 462.

(2) Cette réponse du Chief Justice à l'argumentation adverse est certainement impressionnante. Comment, en effet, tirer des conclusions de portée générale de décisions judiciaires abandonnant à la discrétion du législateur les règles, d'une rare brutalité économique, de la doctrine de « l'emploiement en commun » issues de l'arrêt anglais de 1837, dans *Priestley v. Fowler* (3 M. et W. 1, 49, R. R., 495) et de la décision donnée aux Etats-Unis, en 1842, par le Chief Justice Shaw dans l'arrêt de la Cour suprême des Massachusetts sur *Farwell v. Boston and Worcester Railroad Corporation*, 4, Metcalf's Mass. Rep., 49) : règles dont JENKS, *Short History of English Law*, pp. 325-326, a si justement défini les rapports historiques avec un stade de l'organisation industrielle depuis longtemps déjà dépassé et qui, comme le remarque sir Frederic POLLOCK, *Torts*, p. 101, ne trouvent plus d'équivalent dans aucune autre partie du monde civilisé. Sans doute, les premiers statuts qui, au tournant de la première et de la seconde décades du XX^e^ siècle, ont cherché à implanter aux États-Unis, de façon durable, la responsabilité patronale forfaitaire des accidents du travail, n'ont pas échappé à des déclarations d'inconstitutionnalité tirées de leur inconciliabilité avec ces vieilles règles de jurisprudence (LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 72, 76). Mais les paroles du Chief Justice, malgré leur caractère d'*obiter dictum*, montrent assez que, dès 1921, la majorité des membres de la grande cour fédérale considérait comme close — ou sur le point de se clore — la campagne d'oppositions judiciaires aux *Workmen's Compensation Laws* de type obligatoire, dont il semble bien qu'elle ait depuis sonné la fermeture par l'arrêt du 5 juin 1922 (*Ward & Gow v. Krinsby*, 42, Supreme Court Reporter, 529-539), validant, malgré le *dissent* des juges Mc Reynolds et Mc Kenna, l'amendement apporté en 1918 à la loi de New-York sur les accidents du travail.

un autre individu avec lequel il établit une relation volontaire est de celles qu'il suffit d'indiquer pour les rendre manifestes. Il est vrai que personne n'a un droit acquis à une règle particulière du *common law ;* mais il est également vrai que le pouvoir législatif d'un Etat ne peut être exercé qu'en subordination aux principes fondamentaux de droit et de justice que la garantie du « due process » dans le quatorzième amendement est destinée à préserver, et qu'un exercice purement arbitraire et capricieux de ce pouvoir qui vient, comme dans le cas présent, autoriser une invasion fautive et hautement dommageable des droits de propriété et priver le propriétaire de tout remède réel, est en complète opposition avec ces principes.

« Il faut observer que nous ne sommes pas ici dans le simple cas d'un boycott secondaire pacifique sur l'illégalité duquel les cours ont différé et les Etats adopté des dispositions statutaires divergentes. Il y a un boycott secondaire de cette sorte quand plusieurs se coalisent pour nuire à un autre dans son commerce en obligeant des tiers contre leur volonté à cesser de commercer avec lui par la menace des mêmes dommages. Dans ce cas, chacun des individus coalisés a le droit de retirer sa clientèle à l'adversaire, et aussi de la retirer à des tiers ; et ils ont le droit de prévenir ces tiers de leur intention de le faire si on envisage l'acte de chacun individuellement. La question qui se pose dans ces cas est si la contrainte morale exercée sur un étranger à la querelle originaire par des démarches en elles-mêmes licites devient un délit civil (à raison du rattachement à cette querelle). Mais, dans l'espèce actuelle, l'illégalité des moyens employés est hors de doute. Les moyens employés sont des

attaques diffamatoires et abusives contre la réputation des plaignants, des attaques de même sorte contre leurs employés et leurs clients, le placement de piquets et le patrouillage à l'entrée de leur centre d'affaires, et, par conséquent, l'obstruction du libre accès de ces locaux, tout cela dans le but de déposséder les plaignants de leur affaire. Donner application à un statut par lequel les graves pertes infligées par des moyens aussi illicites sont rendues sans remède, ce serait, pensons-nous, méconnaître les droits fondamentaux de liberté et de propriété et priver la personne qui a subi cette perte de la garantie d'une procédure régulière (due process of law). »

Cette première partie de l'opinion émise au nom de la Cour est de beaucoup, à notre avis, la plus significative. Car elle attaque de front le problème posé. Admettant que l'article 1464 du Code civil de l'Arizona a, par l'interprétation inattaquable que lui a donnée la Cour suprême de cet Etat, pris la signification d'un acte « légalisant » le boycottage et le picketing dits pacifiques, c'est-à-dire sans violences, elle proclame l'inconstitutionnalité de ce texte en vertu d'un principe d'une extrême généralité. Sans doute, elle cherche de préférence l'expression de ce principe — défense au législateur de priver un citoyen de sa liberté ou de sa propriété sans procédure régulière de loi (due process of law) — dans le quatorzième amendement dont les interdictions ne s'adressent formellement qu'aux législatures d'Etats. Mais la même formule se trouvait déjà dans l'un des dix amendements ajoutés à la constitution en 1791, l'article 5, qui limite avant tout les pouvoirs du Congrès. Les raisons données dans cette première et principale partie de l'opinion, pour justifier sa déclaration d'inconstitution-

nalité, conserveraient donc exactement la même valeur, quelle que fut l'autorité législative dont le statut contesté pût émaner.

Dans la seconde partie de son opinion, la majorité pourchasse les défendeurs sur la position de repli qu'ils avaient choisie pour le cas où l'interprétation large et hardie, que la lettre de l'arrêt attaqué paraissait attribuer à l'article 1464, serait jugée constitutionnellement inacceptable par la Cour. Ceux-ci plaidaient subsidiairement que le dit arrêt, à la lumière d'une décision antérieure, pouvait et devait être entendu comme faisant sortir du Code civil de l'Arizona, non pas l'affirmation de la légalité des formes non violentes du boycottage et du picketing, mais seulement la suppression d'un moyen procédural de défense contre ces actes restés illégaux, — l'injonction — dont l'expérience avait révélé le caractère irritant ; que, par conséquent, les droits de propriété des plaignants sur leur affaire n'avaient été ni abrégés, ni démunis de sanctions, puisqu'ils restaient garantis contre les atteintes des tiers par les armes du *common law*, et, en particulier, par l'action en dommages-intérêts. Cette seconde partie, — où la majorité s'attache à démontrer que, même ramené à ces proportions modestes et en quelque sorte procédurales, le statut de l'Arizona n'en resterait pas moins atteint d'une irréparable nullité — prend une allure beaucoup plus technique et entre dans l'analyse de subtiles constructions de jurisprudence constitutionnelle. Nous la laisserions de côté, si elle n'avait fourni au Chief-Justice Taft l'occasion d'essayer de définir, non sans quelques hésitations et dans des termes qui ne sont peut-être pas d'une extrême clarté, la position prise par la majorité de la Cour par rapport aux sections

du travail du Clayton Act. Nous en extrâyons quelques passages essentiels et nous bornons, pour le reste, à un résumé tracé à très larges traits.

« Si, toutefois, dit le Chief-Justice, contrairement à l'interprétation que nous avons donnée à l'opinion de la Cour suprême de l'Arizona, elle n'enlève pas aux plaignants tout remède aux torts qu'ils ont soufferts, mais ne leur retire que le secours d'« équité » de l'injonction, la question se pose encore de savoir si elle ne leur a pas, par là, dénié l'égale protection des lois. »

Suit une longue citation de l'article 1456 du Code civil de l'Arizona — article qui figurait déjà dans l'édition des lois de l'Arizona de 1901 — par lequel pouvoir est conféré aux juges des cours supérieures pour accorder des injonctions « dans tous les cas où le requérant est fondé en vertu des *principes de l'équité* à obtenir cette protection.

« L'effet nécessaire et direct de ces dispositions, dans leur conflit avec l'article 1464, est que les plaignants auraient eu le droit à injonction contre une campagne semblable à celle qui a été poursuivie par les défendeurs, si cette campagne contre le commerce et la propriété de la firme Truax & C^ie^ avait surgi à l'occasion d'une querelle qui ne fut pas une dispute entre employeur et anciens employés. Si les restaurateurs concurrents de Bisbee avaient inauguré cette campagne et l'avaient conduite par des placards et des prospectus de même nature, une injonction aurait nécessairement été émise pour protéger les plaignants dans leur propriété et leur commerce. »

« Ceci nous amène à examiner l'effet dans ce cas de la disposition du quatorzième amendement qui défend à

tout Etat de dénier à une personne l'égale protection des lois. Cette clause est associée dans l'amendement à la « *due process clause* » (interdiction à tout Etat de priver une personne de sa vie, liberté ou propriété sans procédure régulière de droit) et il est d'usage de les invoquer ensemble. Il peut arriver souvent qu'elles se recouvrent, que la violation de l'une implique en même temps la violation de l'autre ; mais les sphères de protection qu'elles offrent ne sont pas coïncidentes. La « due process clause » (celle qui a servi de fondement aux déclarations incisives de la première partie de l'opinion), est passée de la *Magna Charta* dans nos plus anciennes constitutions d'Etats, et de là, dans le cinquième amendement à la constitution fédérale comme une limitation aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement fédéral, *tandis que la clause d'égalité devant la loi n'apparaît pas dans le cinquième amendement et ne s'applique pas à la législation du Congrès.* La clause de « due process » requiert que tout homme trouve dans la Cour la protection de sa vie, et ait le bénéfice de la loi générale, loi qui entend avant de condamner, qui ne procède pas arbitrairement et capricieusement, mais sur enquête, et ne rend jugement qu'après audition et discussion des débats, de sorte que chaque citoyen peut placer sa vie, sa liberté, sa fortune, ses immunités, sous la protection des règles générales qui gouvernent la société (1). Elle tend naturellement à assurer l'égalité de la loi en ce sens qu'elle requiert un minimum de protection pour les droits de chacun à la vie, la liberté et

(1) *Hurtado v. California*, 110, U. S., 516, 535 ; 4, Supreme Court Reporter, 111.

la propriété que le Congrès ou la Législature ne peuvent pas écarter. Tout notre système général de droit est fondé sur le principe général de l'égalité de l'application de la loi. « Tous les hommes sont égaux devant la loi ». « Nous avons un gouvernement des lois et non des hommes ». « Personne n'est au-dessus de la loi ». Ce sont là maximes qui montrent l'esprit dans lequel on attend que les législatures, l'exécutif et les cours appliquent les lois. Mais les auteurs du quatorzième amendement ne se sont reposés, pour réaliser cette attente, ni sur le minimum garanti par la clause de « due process », ni sur l'esprit d'égalité qui pouvait être développé dans l'opinion publique locale. Ils ont tenu à incorporer cet esprit dans une clause spéciale de garantie. La garantie ainsi visée est la garantie contre la faveur indue ou le privilège individuel ou de classe, d'une part, et la discrimination hostile ou l'oppression par l'inégalité, d'autre part. »

Vient ensuite l'énumération des anciens arrêts proclamant l'inconstitutionnalité de ce chef de la « législation de classe » (1), qui ont été si fréquemment invoqués au cours du dernier quart de siècle contre les lois ouvrières. « A la lumière de cette conception consacrée de la clause d'égalité, il semble impossible d'échapper à la conclusion que l'article 1464 du Code civil de l'Arizona, même dans l'interprétation qu'on attribue subsidiairement à la Cour suprême, a privé les plaignants de l'égale protection de la loi. Il ne sert à rien de dire que les plaignants n'ont pas de droit acquis au remède de l' « équité » et que le

(1) *Barbier v. Connolly*, 113, U. S., 27, 32 ; 5, Supreme Court Reporter, 357, 360. — *Hayes v. Missouri*, 120, U. S., 68 ; 7, Supreme Court Reporter, 350. — *Yick Wo v. Hopkins*, 118, U. S., 356, 369 ; 6, Supreme Court Reporter, 1064, 1070.

leur enlever n'est pas les priver de procédure régulière de loi. Si, comme on l'affirme, l'octroi des remèdes d'équité rentre dans le pouvoir de police (1) et est une matière que la législation peut modifier selon son jugement et sa discrétion, cela n'écarte pas l'objection de la clause d'égalité qui défend d'accorder le remède d'équité à un homme et de le refuser à un autre dans les mêmes circonstances et dans la même juridiction territoriale... (2). »

Des autorités judiciaires sont invoquées pour achever d'établir que l'article 1464, en écartant au profit des trade-unions des injonctions qu'il laisse subsister dans les mêmes cas à l'encontre des concurrents économiques des plaignants s'est bien laissé entraîner à cette « législation de classe » que prohibe implicitement la « clause d'égalité du quatorzième amendement. C'est d'abord l'arrêt de *Connolly v. Union Sewer Pipe C°* (3), arrêt déclarant inconstitutionnelle, comme en contravention avec la dite clause, une loi d'Etat contre les trusts qui avait exempté de ses dispositions les producteurs agricoles et les éleveurs de bestiaux, arrêt qui, dès lors, n'était relié à l'espèce en cause que par un lien assez superficiel d'analogie. C'est ensuite la décision de *Missouri v. Levis* (4) qui, elle, fait bien application de la « clause d'éga-

(1) Sur la notion américaine du « *police power* », c. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 44-45. Le mot police a ici une signification fort semblable à celle qu'il recevait dans la langue juridique de l'ancienne France. La police, c'est l'administration, c'est l'exercice par l'Etat de sa mission civilisatrice en même temps que de sa tâche de pacification.

(2) *Barbier v. Connolly*, 5, Supreme Court Reporter, 360.

(3) 184, U. S., 540 ; 22, Supr. Court Reporter, 431.

(4) 101, U. S., 22.

lité » aux procédures judiciaires, mais qui remonte à une date relativement ancienne. A ces deux cas, les défendeurs opposaient la série déjà nombreuse des arrêts qui avaient validé des lois ouvrières.

« Pour soutenir la distinction établie ici entre les ex-employés et les autres auteurs de dommages au point de vue des voies de recours contre eux, on prétend que la législature peut fort bien créer une classe de ces ex-employés pour les soumettre à un traitement législatif spécial. Dans l'ajustement de la législation aux besoins du peuple, elle a un large pouvoir de discrétion et l'on peut concéder pleinement que l'uniformité de traitement de toutes les personnes n'est ni praticable, ni désirable ; qu'une classification des personnes est à chaque instant nécessaire et que les questions de licéité et de convenance de la classification ne sont pas sans difficultés. Mais nous croyons que, dans aucun des cas tranchés dans cette Cour, il n'a été fait de classification entre personnes saines d'esprit, jouissant de leur pleine capacité, et n'ayant point entre elles de relation spéciale, au point de vue des remèdes procéduraux contre un « tort » reconnu avoir été commis. La classification doit être raisonnable. »

L'opinion de la majorité découpe dans les arrêts (1) antérieurs quelques phrases justificatives de l'affirmation finale, développe des vues philosophiques sur le rôle général de la classification, et poursuit ainsi :

« On invoque que cette Cour a fréquemment reconnu

(1) *Gulf Ry v. Ellis*, 165, U. S., 155 ; 17, Supreme Court Reporter, 257. — *Magoun v. Illinois Trust Bank*, 170, U. S., 283, 293 ; 18, Supreme Court Reporter, 594, 598. — *Southern Ry C° v. Greene*, 216, U. S., 400, 417 ; 30, Supr. Court R., 287, 291.

la classification spéciale des relations entre employeurs et employés comme légitime et nécessaire pour le bien-être de la communauté et requiérant traitement spécial. C'est indubitablement vrai, mais les cas en question (1), comme nous l'avons déjà antérieurement noté en discutant la clause de « due process », étaient des cas relatifs à la responsabilité de l'employeur pour les accidents subis par les employés au cours de leur occupation. La fin générale de cette législation est que l'employeur devienne l'assureur de l'employé contre les accidents du travail, sans qu'il y ait à se préoccuper de qui provient la faute, s'il y en a eu une, sauf ensuite à ce même employeur à se protéger à son tour par une assurance et à se rembourser du coût additionnel des frais de production en élevant le prix de ses produits. Il semble que la classification basée sur la relation de l'employeur et de l'employé par rapport aux accidents subis au cours du travail n'a rien de commun avec une classification basée sur la relation de l'employeur, non plus avec un employé, mais avec quelqu'un qui a cessé de l'être, en ce qui concerne les dommages illicites causés par cet ex-employé au commerce et au droit de propriété du dit employeur. Il deviendrait vraiment difficile, si pareille classification pouvait être validée, de voir pourquoi un traitement législatif spécial des agressions contre l'employeur et ses

(1) Les seconds *Employer's Liability Cases*, 223, U. S., 1; 32, Sup. Court Rep., 169 ; 38, L. R. A. (N. S.), 44. — *New-York Central R. R. C° v. White*, 243, U. S., 188 ; 37, Supreme Court Reporter, 247 ; L. R. A., 1917, D. 629. — *Hawkins v. Bleakly*, 243, U. S., 210 ; 37, Sup. Court Rep., 255. — *Mountain Timber C° v. Washington*, 243, U. S., 219 ; 37, Supreme Court Rep., 260. — *Middleton v. Texas Power and Light C°*, 243, U. S., 152 ; 32, Sup. Court Rep., 227. — *Arizona Employers' Liability Cases*, 250, U. S., 400 ; 39, Supreme Court Reporter, 553 ; 6, A. L. R., 1537.

employés par les ex-employés ne pourrait pas être admis avec égale raison. On dit que l'Etat peut s'occuper spécialement et isolément de ce genre de querelles, parce qu'elles sont un produit fréquent et caractéristique des disputes sur les termes et conditions d'engagement. Mais la violence d'ex-employés contre les employés actuels est aussi l'une des caractéristiques de ces disputes. Est-ce que cela autoriserait une législature à exempter les ex-employés de poursuites criminelles pour ces agressions et à ne laisser aux personnes attaquées d'autre ressource que les actions en dommages-intérêts de *common law* ? »

La majorité, qui ne se dissimule pas sans doute les pailles que présente cette chaîne de raisonnements, se rejette ensuite sur l'argument d'autorité. Sa conclusion que le droit des plaignants à l'égale protection des lois a été violé par l'acte de l'Arizona est, dit-elle, consacrée par maints arrêts antérieurs, soit de la Cour suprême fédérale elle-même, soit de judicatures d'Etats (1). Elle

(1) Ces précédents sont, en ce qui concerne la jurisprudence fédérale : *Truax v. Raich*, 239, U. S., 33 ; 36, Sup. Court Rep., 7. — *Atchinson & Santa-Fé Ry v. Vosburg*, 238, U. S., 56 ; 35, Sup. Court Rep., 675. — *Southern Railway C° v. Greene*, 216, U. S., 400 ; 30, Sup. Court Rep., 287. — *Connolly v. Union Sewer Pipe C°* précité. — *Cotting v. Kansas City Stock Yards C°*, 183, U. S., 79 ; 22, Sup. Court. Rep., 30. — *Gulf Ry C° v. Ellis* précité, et, pour les judicatures d'Etats : *Bogni v. Perotti*, 224, Mass., 152 ; 112, Northeastern Reporter, 853 ; L. R. A., 1916, A. 831. — *Pearson v. Portland*, 69, Maine, 278. — *Goldberg... v. Stablemen's Union*, 86, Pacific Reporter, 806 ; 8, L. R. A. (N. S.), 460. — *Pierce v. Stablemen's Union*, 103, Pacific Reporter, 324. — *Funkhouser v. Randolf*, 122 Northeastern Reporter, 114 ; — *Houston v. Pulitzer Pub. C°*, 155, Southwestern Reporter, 1068. — *Phipps Adm'r v. Wisconsin Ry C°*, 113, Northwestern, 456. — *Park v. Detroit Free Press C°*, 40, Northwestern, 731, 1, L. R. A., 599. Arrêts qui, sauf le second des deux antérieurement cités, *Gulf Ry C° v. Ellis*, n'ont pas de rapport direct avec l'espèce particulière de classification, classification procédurale, en jeu dans l'espèce.

est alors amenée à répondre, non sans biaiser, à la question suivante que lui posaient les défendeurs : L'article 1464 du Code civil de l'Arizona, sous cette seule réserve que ses défenses s'adressent aux cours de l'Etat, et non plus aux cours fédérales, est exactement conforme à la section 20 du Clayton Act. Affirmer la nullité de l'un, n'est-ce pas affirmer la nullité de l'autre ? Et irez-vous jusqu'à proclamer l'inconstitutionnalité des mesures de protection syndicale dont les organisations du travail ont obtenu l'insertion dans l'acte fédéral du 15 octobre 1914 ?

« *On allègue que, en déclarant non valable l'article 1464, nous invalidons pratiquement la section 20 du Clayton Act. Naturellement nous ne le faisons pas. En premier lieu, la « clause d'égalité » du quatorzième amendement ne s'applique qu'à l'action des législatures d'Etats, et non à celle du Congrès. En second lieu, la section 20 du Clayton Act n'a jamais été interprétée ni appliquée comme la Cour suprême de l'Arizona a interprété et appliqué l'article 1464 dans ce cas.*

« Nous avons, dans un arrêt rendu tout récemment, le 5 décembre, sur le cas de *American Steel Foundries v. Tricity Trades Council* (1), examiné la portée des clauses de la section 20 du Clayton Act trop souvent appelées erronément les « clauses de picketing ». Elles défendent une injonction dans les conflits du travail pour interdire « à une personne d'attendre en un lieu ou un autre... peut se trouver... dans le but de communiquer ou obtenir paisiblement des informations ou de persuader à une personne de travailler ou s'abstenir de travailler, ou de cesser de soutenir ou d'employer une partie à cette dispute... »

(1) 42, Supreme Court Reporter, 72-80.

« Nous avons admis que, sous l'empire de ces clauses, le picketing était illégal et pouvait comme tel être interdit par injonction et que « picketing pacifique » était une contradiction de mots que le statut avait soigneusement évitée ; mais que, sous la réserve du droit primordial de l'employeur, de ses employés ou de ceux qui aspirent à être ses employés, au libre accès de ses locaux sans obstruction par la violence, l'intimidation, l'importunité ou le harcèlement, il était licite pour les ex-employés en grève et leurs camarades d'une union du travail d'avoir un unique représentant à chaque entrée de l'établissement de l'employeur pour annoncer la grève et persuader pacifiquement aux employés actuels ou en perspective de se joindre à eux. *Nous avons tenu que ces clauses étaient simplement déclaratoires de ce qui avait toujours été la loi et la meilleure pratique de l'équité,* et c'est dans ce sens que nous les avons appliquées. *L'interprétation donnée aux mêmes mots par la Cour suprême de l'Arizona rend ces clauses de l'article 1464 aussi distinctes de celles de la section 20 du Clayton Act, et aussi opposées à elles dans leur signification, que si leurs langages étaient complètement différents.* »

Quoique l'opinion de la majorité aborde en terminant une question qui n'est pas sans intérêt (1), nous en clôturerons l'analyse sur ces dernières phrases. Elles contien-

(1) La nullité de l'article 1464 devait-elle entraîner la nullité de l'article 1456 du même Code civil de l'Arizona, qui donnait pouvoir aux cours de l'Etat pour émettre des injonctions, — et dont l'article 1464 réglait et limitait le jeu — ce qui aurait ramené la Cour au résultat qu'elle cherchait à écarter ? La majorité, pour repousser l'affirmative, invoque que l'article 1456 a été introduit dans le Code de l'Arizona dès 1901, tandis que l'article 1464 n'y est entré qu'en 1913, et conclut que l'annulation de l'amendement de 1913 rétablit la loi dans son état primitif de 1901.

nent en elles-mêmes une saisissante démonstration de l'exceptionnelle puissance créatrice de la « construction » judiciaire américaine des statuts. Elles montrent avec quelle aisance l'interprétation arrive, suivant les vues intimes de ceux qui la manient, à tirer de deux textes législatifs semblables deux solutions opposées d'un même problème — le problème de la licéité ou l'illicéité du boycottage et du picketing dits pacifiques. Elles illustrent les rapports qui existent entre la « construction » judiciaire et la déclaration d'inconstitutionnalité en tant que moyens de protection de la loi judiciaire contre les empiètements de la loi statutaire (1). Elles nous rappellent que la voie de la « construction » avait déjà permis à la Cour d'atteindre dans le cas Duplex des résultats sensiblement identiques à ceux que dans le cas Truax, où elle était liée par l'interprétation d'une autre juridiction, elle n'a pu obtenir que par la déclaration d'inconstitutionnalité.

§ 2. — L'Attitude de la minorité

Les vues de la majorité dans le cas de *Truax v. Corrigan* se sont heurtées à la désapprobation d'une minorité imposante, mais peu homogène. Si les juges Brandeis et Holmes, qui semblent s'inspirer, quoique avec une inégale énergie, des mêmes directives générales, terminent l'un et l'autre l'exposé de leurs « opinions » en déclarant s'approprier pour le surplus les arguments donnés par le juge Pitney, tant en son nom personnel qu'au nom de son collègue Clarke, le juge Pitney se garde bien

(1) Cf. sur ce point : Lambert, *Gouvernement des juges*, chapitre IX, pp. 130 et suiv.

d'affirmer la même adhésion générale aux doctrines développées par les deux autres auteurs de *dissents*. Car ces doctrines sont beaucoup plus hardies et beaucoup plus tranchantes que les siennes. Elles en diffèrent par la détermination des limites constitutionnelles dans lesquelles peut se mouvoir l'intervention du législateur dans les conflits du travail et du capital.

Le juge Pitney constate que les faits incriminés dépassent le cercle du picketing et du boycottage pacifiques et, tout en évitant de poser la question, se garde visiblement de laisser entendre qu'il reconnaîtrait la constitutionnalité de statuts destinés à « légaliser » de pareils actes. Pour pouvoir conclure à la validation de l'article 1464 du Code civil de l'Arizona, il interprète la « construction » de la Cour suprême comme lui donnant la signification d'une mesure de procédure et non d'une règle de fond. En retirant aux employeurs le remède de l'injonction pour la défense de leurs droits, ce texte ne touche qu'à des règles de police qui peuvent être changées dans l'exercice normal du pouvoir législatif de l'Etat, parce qu'aucun citoyen n'a de « droit acquis » à leur maintien. « L'article 1464, dit le juge Pitney, ne modifie point une règle de fond de la loi, mais restreint seulement les procédures des cours d'équité. Les remèdes légaux ordinaires demeurent; et je ne puis pas croire que l'usage de l'injonction en pareils cas — malgré son importance — soit si essentiel au droit d'acquérir et posséder une propriété ou en jouir que sa limitation ou son élimination constitue une privation de la liberté ou une dépossession de la propriété sans « due process of law » au sens du quatorzième amendement. » Et l'éminent magistrat s'attache ensuite uniquement à démontrer qu'en limitant aux seuls conflits

du travail cette règle de procédure et de police, la législature de l'Arizona n'a point violé au détriment des demandeurs le principe de l'égale protection des lois pour tous (1).

Dans le *dissent* du juge Holmes le ton s'élève et la pensée s'enhardit. Tout en préférant, lui aussi, ne voir dans l'article 1464 tel que l'a fixé l'interprétation de la Cour compétente qu'un texte de procédure, il n'hésite pas à déclarer qu'il serait encore d'avis de le valider même s'il contenait une règle de fond. Après avoir rappelé à ses collègues — c'est par là aussi qu'il terminera, c'est d'ailleurs l'un de ses thèmes favoris (2) — les dangers d'une application extensive du quatorzième amendement qui les amène trop souvent à « s'opposer à la réalisation d'expériences sociales que désire une partie importante de la communauté » (3), il s'attaque au procédé que la Cour avait déjà employé dans le cas des presses à imprimer Duplex, pour paralyser la règle du Clayton Act relative aux injonctions par un développement hypertrophique de l'exception réservant les cas de menaces de dommages irréparables à la propriété (4).

« En appelant « propriété » une entreprise ou une affaire, vous la rendez semblable à une terre et vous arrivez à la conclusion qu'un statut ne peut pas détruire ou abréger l'un quelconque des avantages que comportait cette propriété avant que le dit statut ne fut voté. Sans doute, une affaire établie peut avoir une valeur pécuniaire et est communément protégée contre les atteintes.

(1) 42, Supreme Court Reporter, 142, 145.
(2) LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 64-66.
(3) 42, Supreme Court Reporter, 146.
(4) LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 170-171.

dommageables et injustifiées de tiers. Mais vous ne pouvez pas lui donner la précision de contours et la nature définie d'une « chose » en l'appelant de ce nom. C'est une marche de conduite qui, comme toute autre conduite, est exposée suivant les temps et les circonstances à des modifications substantielles tant en elle-même qu'au regard de ce qui peut justifier des entraves dommageables à son encontre. Je ne comprends pas comment il pourrait être inconstitutionnel d'autoriser par un statut des boycotts ou autres actes du même genre pour la défense ou la poursuite d'intérêts des employés ou des employeurs, alors que le même résultat a été atteint constitutionnellement sans statuts par des décisions de cours de justice que j'approuve... »

« Je pense en outre que la sélection de la classe des employeurs et des employés, pour un traitement spécial qui règle leur situation de part et d'autre, échappe à toute critique d'après les principes souvent affirmés par cette cour. Et spécialement, je pense que, sans légaliser la conduite incriminée, le remède extraordinaire de l'injonction peut être refusé à cette classe. La législation peut commencer quand un mal commence. Si, comme beaucoup de gens intelligents le croient, il y a plus de danger qu'on abuse de l'injonction dans les conflits du travail que partout ailleurs, je ne doute pas du pouvoir de la législature de la refuser dans ces cas. Je renvoie à deux décisions où j'ai antérieurement exposé ce que j'entends être la loi sanctionnée par beaucoup d'autres décisions : *Carroll v. Greenwich Ins. C°* (() et *Quong Wing v. Kirkendall* (2)... »

(1) 199, U. S., 401, 411 ; 26, Supreme Court Reporter, 66.
(2) 223, U. S., 59 ; 32, Supreme Court Reporter, 192.

C'est sur la bouche du juge Brandeis que les protestations contre la décision de la majorité prennent le maximum d'énergie et de précision. Il apparaît comme le chef de file de la minorité. C'est à lui qu'elle a confié la charge principale de l'attaque. C'est donc son *dissent*, d'ailleurs remarquablement documenté, qu'il convient de placer en face de l'opinion du Chief-Justice Taft. Le juge Brandeis y a encadré son argumentation légale dans un appareil de notes justificatives qu'il serait impossible d'éliminer sans changer la physionomie de ce document judiciaire qui constitue une véritable étude comparative des solutions données au problème d'ensemble que nous traitons dans les diverses branches du droit anglo-américain. Nous élaguerons toutefois çà et là les citations de textes les plus copieuses.

§ 3. — Le dissent du juge Brandeis (1)

Après avoir rappelé le dispositif de l'article 1464 du Code civil de l'Arizona, le juge Brandeis en apprécie ainsi la portée :

« Son principal but a été indubitablement d'interdire aux cours d'émettre des injonctions contre le picketing et le boycottage pacifiques. La sagesse du statut ne nous regarde pas. L'Arizona en l'édictant a-t-il transgressé les limitations imposées au pouvoir des Etats par le quatorzième amendement? Telle est la question que nous avons à trancher.

« L'employeur a naturellement le droit légal de conduire son affaire de façon à en tirer profit, et, par voie de conséquence, les droits subsidiaires de se procurer des

(1) 42, Supreme Court Reporter, 133-142.

clients et de les retenir, de fixer pour son produit les prix qu'il estime convenables et d'acheter marchandises et travail au prix qu'il lui plaît de payer. Ce droit d'exercer son commerce — qu'on l'appelle liberté ou propriété — a une valeur et celui qui heurte ou entrave ce droit sans cause se rend lui-même responsable. Mais, quand l'intervention a une cause, le droit peut être entravé et même détruit. Cette cause existe quand, dans l'exercice du droit égal de poursuivre leurs divers intérêts, ses compétiteurs font irruption sur son commerce, ou ses fournisseurs de marchandises ou de travail font irruption sur ses profits. Les méthodes et les moyens admissibles dans cette lutte des forces concurrentes sont déterminés en partie par les décisions des cours, en partie par les actes des législatures. Les règles qui gouvernent ce conflit changent de temps à autre. Car les conditions changent et, en outre, les règles développées n'étant que de simples expériences de gouvernement, doivent être écartées quand elles ont démontré leur échec.

« Pratiquement, tout changement dans la loi qui gouverne la relation d'employeur et d'employé doit abréger, à quelque égard, la liberté ou la propriété de l'une des parties, — si l'on mesure la liberté ou la propriété à l'étalon légal qui a jusqu'ici prévalu. Quand ces changements sont faits par des actes de la législature, nous les appellons exercice du pouvoir de police. Et quoique le changement puisse impliquer immixtion dans la liberté ou la propriété existantes d'individus, le statut ne devra pas être déclaré une violation de la clause de « due process », à moins que la Cour ne trouve que l'immixtion est arbitraire ou déraisonnable ou que, envisagée en tant que moyen, la mesure n'a pas de relation réelle ou

substantielle de cause avec une fin qui puisse être permise (1). Et ces changements dans la loi gouvernant les contestations entre employeurs et employés ne seront pas considérés comme des violations de la « clause d'égale protection » uniquement parce que la liberté ou la propriété d'individus qui se trouvent entre eux dans d'autres relations (par exemple, la relation de concurrents commerciaux ou celle d'acheteur et de vendeur), ne seraient pas, dans des circonstances similaires, soumises au même abrègement. Peu de lois sont d'application universelle. Il est de la nature de notre loi qu'elle s'occupe, non pas de l'homme en général, mais de l'homme dans ses relations sociales. Il est clair qu'une catégorie spéciale de relations entre individus peut fournir base légale à une classification qui satisfasse aux exigences du quatorzième amendement (2). Que la relation d'employeur ou d'employé fournisse un fondement constitutionnel à la législation applicable seulement aux personnes qui se trouvent dans ce rapport, c'est ce qui a été admis à maintes reprises par cette Cour (3). La question qui nous est soumise est donc finalement celle-ci : la prohibition statutaire du remède

(1) *Muller v. Oregon*, 208, U. S., 412 ; 28, Supreme Court Reporter, 324. — *Dominion Hotel v. Arizona*, 249, U. S., 265 ; 39, Supr. Court Reporter, 273.

(2) Une série d'exemples sont produits en note à l'appui de cette doctrine de droit constitutionnel.

(3) Je passe la longue liste d'autorités invoquées qui commence avec le cas déjà ancien de *Holden v. Hardy* (169, U. S., 366 ; 18, Supreme Court Reporter, 383) pour finir avec l'arrêt qui a validé la seconde loi fédérale (loi de 1908) introduisant la responsabilité forfaitaire des accidents du travail dans l'industrie des transports en commun entre Etats (*Second Employer's Liability Cases*, 223, U. S., 1 ; 32, Supr. Court Reporter, 169 ; 38, L. R. A. (N. S.), 44) et les *Arizona Employers Liability Cases* (250, U. S., 400 ; 39, Sup. Court Reporter, 553).

de l'injonction est-elle en elle-même assez arbitraire et déraisonnable pour priver l'employeur de sa liberté ou de sa propriété sans « due process of law » et la limitation de cette prohibition aux conflits roulant sur les conditions du travail lui refuse-t-elle l'égale protection des lois ?

« Une loi édictée dans l'exercice du pouvoir de police est-elle justement soumise à l'accusation d'être déraisonnable ou arbitraire : c'est ce qui ne peut d'ordinaire être résolu que par l'examen des conditions contemporaines, sociales, industrielles et politiques de la communauté qu'elle est destinée à affecter. Se reporter à ces faits est nécessaire, entre autres choses, pour apprécier les maux auxquels on a cherché à remédier et les effets possibles du remède proposé. Presque toute la législation implique la mise en balance des besoins publics et des désirs privés en même temps que le pesage de leurs valeurs relatives sociales. Et comme le Gouvernement n'est pas une science exacte, l'opinion publique prévalente en ce qui concerne les maux à guérir et leurs remèdes, figure parmi les faits importants qui méritent considération spécialement quand la conviction publique est à la fois bien enracinée et largement répandue et quand elle s'est formée après mûre délibération (1). La détermination de ce qui est, en un moment donné, le besoin social supérieur, est nécessairement matière d'appréciation ou de jugement. Aussi, pour se prononcer sur la validité d'une loi qu'on accuse d'être déraisonnable, une aide peut-elle être tirée de l'expérience des autres pays et des divers Etats de notre Union où prévalent le *common law* et ses conceptions de la liberté et de la propriété. L'histoire des règles

(1) *Muller v. Oregon*, 208, U. S., 412, 420 ; 28, Supreme Court Reporter, 324.

gouvernant les contestations entre employeur et employé dans les divers pays parlant anglais, illustre à la fois et l'aptitude de ces règles à se transformer et la variété de l'opinion contemporaine quant aux règles qui peuvent le mieux servir l'intérêt public. La divergence des opinions dans ce champ difficile d'action gouvernementale doit nous avertir qu'il convient de ne pas déclarer une règle arbitraire et déraisonnable uniquement parce que nous sommes convaincus qu'elle est grosse de dangers pour le bien public et de ne pas fermer ainsi la porte à l'expérimentation dans la loi.

« En Angleterre, l'ouvrier luttant pour améliorer sa condition, même en agissant isolément, s'est heurté jusqu'en 1813 aux lois limitant le montant des salaires qu'il pouvait demander (1). Jusqu'à 1824, il fut punissable comme criminel quand il se coalisait avec ses compagnons de travail pour élever ses salaires, diminuer les heures de travail ou affecter l'affaire de son patron de quelque autre façon, même sans recourir à la grève (2). Jusqu'à 1871, les membres d'une Union qui s'entendaient pour persuader à des employés de quitter le travail étaient exposés à des poursuites criminelles, quoique les dits employés ne fussent pas engagés dans les liens d'un contrat et que leur persuasion fût à la fois pacifique et non accompagnée de picketing (3). Jusqu'à 1871, la menace

(1) 53, Geo III, C. 40. Pour l'ancien droit, voir notamment : 23, Edward III, cc. 1-8 ; 25, Edw. III, cc. 1-7 ; les Statuts des Laboureurs ; 5, Eliz, c. 4 ; 1, Jac., c. 6.

(2) 5, Geo IV, c. 95 (remplacé par 6, Geo IV, c. 129). Pour le droit ancien, voir par exemple : 34, Edw. III, c. 9 ; *The King v. Journeymen Taylors of Cambridge*, 8, Modern, 10 ; WRIGHT, *The law of Criminal conspiracies*.

(3) *Criminal Law Amendment Act* (1871), 34 et 35, Vict., c. 32, 1, dernier paragraphe.

de grève, quelle qu'en fut la cause, fut aussi un acte criminel (1). Et ce n'est pas avant 1875 que le droit des ouvriers à s'unir pour atteindre leurs fins a été pleinement concédé. En cette année, le Parlement déclara que les ouvriers se coalisant pour la poursuite d'une dispute du travail ne peuvent être poursuivis, pour conspiration criminelle que dans le cas où l'acte, fait par une personne isolée, aurait pu être poursuivi comme un crime (2). Après ce statut une coalition d'ouvriers pour atteindre les effets ordinaires d'une grève a cessé d'être un délit pénal. Mais le picketing, même pacifique, à l'appui d'une grève, est resté illégal (3) et de même le boycott (4). Ce n'est qu'en 1906 que fut écarté le ban mis sur le picketing pacifique et sur les pressions exer-

(1) *Criminal Law Amendment Act* (1871), 34 et 35, Vict., c. 32, 1, subsection 2. Pour le droit antérieur, c. *Walsby v. Anley*, 3, Ellis et Ellis, 516 ; *Skinner v. Kitch*, 10, Cox, Criminal Cases, 493 ; L. R. 2, Q. B., 393 (1867).

(2) *Conspiracy and Protection of Property Act*, 1875, 38 et 39, Vict., c. 86, § 3. Mais voir : *Rigby v. Connol*, L. R., 14, Ch. D., 482, 491.

(3) 38 et 39, Vict., c. 86, § 7 ; *Regina v. Bauld*, 13, Cox, 282 ; *Lyons v. Wilkins* (1896), 1, Ch. 811, 826, 831 ; *Id.* (1899), 1, Ch. 255 ; *Taff Vale Ry v. Amalgamated Society of Railway Servants* (1901), A. C., 426.

(4) *Temperton v. Russell* (1893), 1, Q. B., 715 ; *Quinn v. Leathem* (1901), A. C., 495. Mais cf avec ces cas : *Boots v. Grundy*, 82, Law Times Reports, 769 ; *Scottish Cooperative Society v. Glasgow Fleshers*, 35, Scottish Law Reports, 645 ; *Bulcock v. Saint-Ann's Master Builder's Association*, 19, Times Law Reports, 27... La commission royale, sur les disputes du travail et les coalitions du travail, dont les recommandations ont été la base du *Trade Disputes Act* de 1906, recommanda (Report, p. 16) « qu'un acte soit voté pour les objets suivants... (2) Déclarer licites les grèves, quels que soient leurs motifs et leurs buts (y compris les grèves de sympathie et les grèves secondaires)... » Il est probable que les sections I et III de l'acte de 1906 rendent légaux la grève et le boycott secondaires dans une dispute du travail.

cées contre un employeur par le moyen d'une grève secondaire ou d'un boycottage (1). Et c'est aussi en 1906 que l'acte d'induire (inducing) des ouvriers à rompre leurs contrats de travail (qui était antérieurement traité comme un délit civil générateur d'action), fut expressément déclaré légal (2). En Angleterre, l'amélioration de la condition des ouvriers et leur émancipation paraissent avoir été estimées récemment être les besoins publics qui se font le plus fortement sentir.

« Dans les Dominions britanniques, les règles gouvernant la lutte entre employeur et employé ont également été soumises à maintes modifications; mais le courant de l'expérimentation sociale y prend une direction très différente de celle qui est suivie dans la mère-patrie. Au lieu de permettre à l'ouvrier de poursuivre les méthodes qui peuvent lui sembler efficaces dans la bataille économique, des statuts ont été édictés dans quelques-uns des Dominions qui défendent le boycott, le picketing pacifique et même la simple grève ou le lock-out (3). L'usage de l'injonction pour imposer l'observation de ces prohibitions y est expressément sanctionné (4). Et la

(1) *Trade Disputes Act*, 1906, 6, Edw. VII, c. 47, § 2.

(2) 6, Edw. VII, c. 47, § 3. Mais l'employé qui viole son contrat reste personnellement responsable de dommages-intérêts. (Le juge Brandeis entre ici dans une analyse des exceptions ou limitations apportées par la jurisprudence à ce principe qui pourrait prêter à discussion.)

(3) Australie : *Commonwealth Conciliation and Arbitration Act* 1904-1915, § 6-9 ; Nouvelle Galles du Sud : *Industrial Arbitration Act* 1912-1918, §§ 48 *d.* et 48 *c. Cf.* Queensland : *Industrial Arbitration Act* 1916, § 65. Nouvelle Zélande : *Industrial Conciliation and Arbitration Act* 1908, § 108 ; *Industrial Conciliation and Arbitration Amendment Act* 1908, part I.

(4) L'*Industrial Disputes Act* de la Nouvelle Galles du Sud de 1908, § 60, a rendu illégaux les lock-outs et les grèves et l'*Indus-*

violation de ces statuts y est rendue punissable par des poursuites criminelles. Ces prohibitions ont été l'accompagnement de la prescription de l'arbitrage industriel par des tribunaux administratifs par lesquels et le droit de l'employeur, et le droit de l'employé à la liberté et la propriété, sont sérieusement abrégés dans l'intérêt public. L'Australie (1) et la Nouvelle-Zélande (2) ont rendu obligatoires et l'arbitrage, et l'acceptation de la sentence arbi-

trial Arbitration Act de 1912, qui l'a remplacé, a maintenu leur proscription (sect. 44-48) et expressément prévu qu'ils pourraient être interdits par des injonctions de la Cour d'Arbitrage industriel. Mais l'acte de 1918, § 15, a amendé les sections 45 à 48 de l'acte antérieur, relatives aux grèves, de la façon suivante :

SECTION 45. — Seules les grèves suivantes seront illégales :

a) Toute grève d'employés de la couronne ;

b) Toute grève d'employés dans une industrie dont les conditions étaient pour le moment totalement ou partiellement réglées par une sentence arbitrale ou un accord industriel, etc. ;

c) Toute grève qui aura commencé avant l'expiration de quatorze jours francs depuis la notification écrite de l'intention de la commencer...

SECTION 46. — Dans le cas où une grève illégale se produit dans une industrie, la Cour peut ordonner à toute union du travail, dont l'exécutif ou les membres y ont pris part en aidant ou encourageant la grève, de payer une pénalité n'excédant pas 500 livres.

Le *Conciliation and Arbitration Act* fédéral de 1904, § 38 e, dispose que la cour d'arbitrage et de conciliation aura pouvoir pour interdire par injonction à toute organisation ou personne de commettre ou continuer une contravention à cet acte.

(1) *Conciliation and Arbitration Act* du Commonwealth Australien de 1904-1915, §§ 19-31 (imprimé comme appendice A aux *Commonwealth Acts* de 1914-1915). Voir Henry B. HIGGINGS, *A new province for law and order*, dans 29, Harvard Law Review 13, et les tomes 32, p. 189, et 34, p. 105, de la même revue.

(2) *Industrial Conciliation and Arbitration Act* de 1908, *supra*, §§ 53-104, amendé par les actes de 1908, n° 239, partie II, de 1911, n° 33, et de 1913, n° 7.

trale (1). Le Canada a limité l'obligation à une suspension du droit de grève jusqu'à ce que la dispute ait formé l'objet d'enquête et de rapport officiel (2). Dans ces Dominions, la continuation ininterrompue de l'industrie et la prévention de l'emploi arbitraire du pouvoir (économique) paraissent avoir été considérées comme les besoins publics prédominants.

« Aux Etats-Unis les règles du *common law* gouvernant la lutte entre employeur et employé ont également été soumises à modifications. Ces modifications ont été principalement réalisées par voie de décisions judiciaires. Le droit légal des ouvriers de se coaliser et de faire grève pour s'assurer de plus hauts salaires, des heures plus courtes et de meilleures conditions de travail a reçu de bonne heure reconnaissance générale (3), Mais il s'est

(1) Comparer l'acte du Kansas créant une cour des relations industrielles. Lois du Kansas de 1920, ch. 29. Voir *State v. Howat*, 107 Kans. 423 ; 191 Pacific Reporter, 585 ; *State v. Howat* (Kans.), 198 Pacific Reporter, 686 ; *Court of industrial relations v. Charles Wolff Packing C°*, 201 Pacific Reporter, 418. (A ces références de l'éminent juge, il faut joindre maintenant l'arrêt du 13 mars 1922 dans la même affaire : *Howat v. State of Kansas* (42 Supreme Court Reporter, 277), où la Cour suprême des Etats-Unis a cherché et réussi à éviter de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi, si passionnément discutée, du Kansas (chapitre 29, Special Session Laws de 1920) sur l'arbitrage industriel.)

(2) *Industrial Disputes Investigation Act* de 1907, 6 et 7 Edw. VII, c. 20, §§ 56-57. *Rex v. Mc Guire*, 16 Ontario Law Reports, 522 ; 9 et 10 Edw. VII, c. 29 ; 8 et 9 Geo V, c. 27 ; 10 et 11 Geo V, c. 29. Le picketing y est illégal. *Criminal Code*, § 501 ; *Krug Furniture C° v. Union of Woodworkers*, 5, Ontario Law Reports, 463 ; *Cotter v. Osborne*, 18 Manitoba, 471 ; *Vulcan Iron Works v. Winnipeg Lodge*, 21, Manitoba, 473 ; *Le Roi Mining C° v. Rossland Miners' Union*, 8, British Columbia, 370. Mais voir les *Revised Statutes* de la Colombie Britannique, c. 228.

(3) *Commonwealth v. Hunt*, 4, Metcalf (Massachussetts), 111 ; 38 American Decisions, 346. — Pour le *common law* et les dispositions statutaires anciennes, voir : *Carew v. Rutherford* 106,

développé une grande diversité d'opinions quant aux moyens par lesquels (1), et aussi quant aux personnes par lesquelles (2), ou contre lesquelles (3), la pression (éco-

Massachussetts, 1, 14, 8 American Reports, 287 ; 1 WEEDEN, *Economic and social history of New-England*, pp. 173, 334 ; FREUND, *Police Power*, § 331 ; COMMONS, *History of Labor in the U. S.*, tome I, ch. 5.

(1) Pour le boycott et le picketing, voir plus loin. Dans quelques juridictions, la grève a été considérée comme un moyen illicite de procurer l'unionisation de l'atelier : *Plant v. Woods*, 176 Mass. 492 ; 57 Northeastern Reporter, 1011 ; 51 L. R. A., 339 ; — *Pickett v. Walsh*, 192, Mass., 572 ; 78 Northeastern R., 753; 6 L. R. A. (N. S.), 1067 ; *Lucke v. Clothing Cutters' Assembly*, 26 Atlantic Reporter, 505 ; 19 L. R. A., 408 ; — *Erdman v. Mitchell*, 56 Atlantic, 327 ; 63 L. R. A., 534 ; — FREUND, *Police Power*, § 331. Alors que d'autres juridictions l'ont regardée comme admissible : *National Protective Association v. Cumming*, 170, New-York, 315 ; 63 Northeastern Reporter, 369 ; 58 L. R. A., 135 ; — *Kemp v. Division n° 241*, 255 Illinois, 213 ; 99 Northeastern R., 389 ; *Grant Construction C° v. St-Paul Building Trades*, 136 Minnesota, 167 ; 161 Northwestern R., 520, 1055 ; — *State v. Van Pelt*, 49 Southeastern R., 177 ; 68 L. R. A., 760 ; etc...

(2) Dans quelques juridictions, les officiers d'une Union nationale, qui ne sont pas employés, sont regardés comme des étrangers (outsiders) dont les actes n'ont pas de justification : *Both v. Burgess*, 65 Atlantic Reporter, 226 ; *Jonas Glass C° v. Ass'n.*, 66 Atlantic, 953, et 79 Atlantic, 262 ; 41 L. R. A. (N. S.), 445. Dans d'autres juridictions, on admet qu'ils agissent dans la poursuite d'un légitime intérêt. *Allen v. Flood*, 1898, Appeal Cases, 1 ; — *Jose v. Metallic Roofing C°*, 1908, Appeal Cases, 514, renversant (l'arrêt publié dans) 14 Ontario Law Reports, 156. (Les arrêts cités sont jusqu'ici des arrêts anglais.) — *Gill Engraving C° v. Doerr* (*district de Columbia*), 214 Federal Reporter, 111. — *Lindsay v. Montana Federation of Labor*, 96 Pacific Reporter, 127 ; 18 L. R. A. (N. S.), 707. Cf. *American Steel Foundries v. Tricity Trades Council*, 42. Supreme Court Reporter, 72.

(3) Dans quelques juridictions, les cours cherchent à localiser le conflit en rendant illégal d'y introduire une partie autre que celles entre qui est née la dispute originaire : *Burnham v. Dood* (Mass.), 104 Northeastern Reporter, 841 ; 51 L. R. A. (N. S.), 778 ; — *Booth v. Burgess*, 65 Atlantic R., 226 ; — *Purvis v. United Brotherhood of Carpenters* (Pensylvanie), 63 Atlantic, 585 ; 12 L. R. A.

nomique) peut licitement être exercée pour amener l'employeur à céder aux demandes des ouvriers. C'est aux cours qu'on a demandé, en l'absence de législation, de déterminer ce que le bien public réclame, s'il ne serait pas mieux servi en laissant les contestants libres de recourir à tous les moyens qui n'entraînent pas violation de la paix ou dommage à une propriété tangible, s'il est conforme à l'intérêt public qu'on permette à des contestants d'appeler à l'aide des gens qui ne sont pas directement intéressés dans la question controversée et dans quelque mesure le dommage causé incidemment à des personnes qui ne sont pas parties à la querelle, peut être traité comme justifiable.

« La plus ancienne décision américaine reportée sur le picketing pacifique paraît avoir été rendue ne 1888 (1).

(N. S.), 642. Dans d'autres juridictions, on considère que quiconque a avec l'une ou l'autre des parties des relations, qui peuvent avoir une influence sur l'issue de la querelle, a violé par là-même sa neutralité et est sujet à représailles de la part de l'Union du travail engagée dans la lutte : *Bossert v. Dhuy* (New-York), 117 Northeastern Reporter, 582 ; — *Master Builders' Ass. v. Domascio*, 63 Pacific R., 782 ; — *Pierce v. Stablemen's Union*, 103 Pacific, 324 ; — *Cohn Roth Electric C° v. Bricklayer's...*, 101 Atlantic R., 659 ; *Gill Engraving C° v. Doerr*, 214 Federal R., 111 ; — *Grant Construction C° v. St-Paul Building Trades*, 161 Northwestern, 520, 1055. Cf. 31 Harvard Law Review, 482, et *Auburn Draying C° v. Wardell*, 124 Northeastern R., 97 ; 6 A. L. R., 901, pour les limitations.

De même, dans quelques Etats, il est illicite de recourir à la méthode de notifier à des personnes qu'une grève éclatera si elles emploient un employeur non-unioniste ou son produit. *Booth v. Burgess*, 65 Atlantic, 226, et *Gray v. Building Trades Council*, 97 Northwestern, 663 ; 63 L. R. A., 753 ; tandis que, dans d'autres Etats, c'est licite : *Cohn & Roth C° v. Bricklayers'... ;* 101 Atlantic R., 659 ; — *Bossert v. Dhuy*, 177 Northeastern R., 582.

(1) *Sherry v. Perkins* (*Mass.*), 17 Northeastern, 307. Mais la doctrine ne s'est guère établie qui huit ans plus tard : *Vegelahn v. Guntner* (Mass.), 44 Northeastern, 1077 ; 35 L. A. R., 722.

La plus ancienne sur le boycottage en 1886 (1). Par une majorité assez faible, l'opinion judiciaire prévalente en Amérique déclare le boycott tel qu'il est communément pratiqué un moyen illégal d'action (2). C'est ce qui résulte de la décision du cas des presses à imprimer Duplex, alors qu'elle incline plutôt vers la légalité du

(1) Les plus anciens cas reportés semblent être *People v. Wilzig ;* 4, New-York Criminal R., 403, et *People v. Kotska*, 4, New-York Criminal R., 429, l'un et l'autre datant de juin 1886. La décision régulatrice de *State v. Glidden* (Connecticut), 8 Atlantic Reporter, 890, est de l'année suivante. Cf. LAIDLER, *Boycotts*, p. 70. COMMONS, *History of Labor in the U. S.*, II, pp. 267, 317, 364.

(2) La différence d'opinion aboutit à des différences de définition. Le boycott est parfois défini comme impliquant violence ou oppression malicieuse : *State v. Glidden*, 8 Atlantic, 890, tandis que, dans d'autres arrêts, il est simplement considéré comme une pression exercée en vue d'abstention de relations d'affaires : *Mills v. U. S. Printing C°*, 91 New-York Supplement, 185, confirmé 92. Northeastern R., 214. Les termes primaire et secondaire dans leur application au boycott ont aussi un contenu fort incertain. Seul le boycott qui n'est teinté ni de violence, ni de malveillance, est tenu partout pour licite. Mais toutefois ce boycott pacifique, même à l'appui d'un conflit industriel bona fide, n'est pas toujours toléré sous quelque forme qu'il se produise et sa légalité est souvent liée à la question de savoir s'il est employé contre l'antagoniste industriel originaire et direct (boycott primaire) ou contre un étranger à raison de son influence sur l'antagoniste industriel ou de ses relations avec lui (boycott secondaire).

Boycott secondaire et boycott primaire ont été déclarés l'un et l'autre illicites par... (Vient une très copieuse liste d'arrêts où nous relèverons seulement le cas de : *Wilson v. Hey* (Illinois), 83 Northeastern, 928 ; 16 L. R. A. (N. S.), 85 ; — *Beck v. Railway Teamsters' Union* (Michigan), 77 Northwestern R., 13 ; 42 L. A., 407 ; — *Purvis v. United Brotherhood of Carpenters* (Pensylvanie), 63 Atlantic, 585 ; 12 L. R. A. (N. S.), 642, et *Jensen v. Cooks' Union* (Washington), 81 Pacific, 1069 ; 4 L. R. A. (N. S.), 302.

La licéité du boycott primaire a été admise par *Foster v. Retail Clerks' Association*, 78 New-York Supplement, 860, 867 : — *Butterick Publ. C° v. Typographical Union*, 190 New-York S., 292 ; —

picketing pacifique (1), comme le montre l'arrêt rendu dans le cas des *Fonderies américaines d'acier* (2). Mais, dans quelques-uns des Etats, notamment à New-York, le picketing et le boycottage pacifiques sont l'un et l'autre

Empire Theatre C° v. Cloke, 163 Pacific, 107 ; L. R. A., 1917, E. 383 ; — *Steffes v. Motion Picture Union*, 161 Northwestern, 524 ; — l'arrêt précité de *Gill Engraving C° v. Doerr* et divers autres. Cf. Lois de l'Utah de 1917, ch. 68.

Le boycott secondaire lui-même a été traité comme licite dans : *Bossert v. Dhuy* (New-York), 117 Northeastern, 582, qu'il faut rapprocher toutefois de *Auburn Draying C° v. Wardell* (New-York), 124 Northeastern, 97 ; 6 A. L. R., 901 ; — *Lindsay v. Montana Federation of Labor*, 96 Pacific, 127 ; 18 L. R. A. (N. S.), 707 ; — *Pierce v. Stablemen's Union*, 103 Pacific, 324 ; — *Parkinson v. Building Trades Council*, 98 Pacific, 1027 ; 21 L. R. A. (N. S.), 550, etc.

(1) En ce sens que le picketing est illégal en lui-même : *Vegelahn v. Guntner*, 44 N. E., 1077, 35 L. R. A., 722 ; — *Pierce v. Stablemen's Union*, précité ; — *Barnes C° v. Chicago Typographical Union*, 83 N. E., 940 ; 14 L. R. A. (N. S.), 1018 ; — *Lyon & Healy v. Piano Workers Union*, 124 Northeastern, 443; — *Beck v. Railway Teamsters' Union*, précité ; — *Clarage v. Luphringer*, 168 N. W., 440 ; et divers autres arrêts. L'acte de la législature de Washington (Lois de 1915, c. 181) déclarant le picketing illégal a été arrêté par le referendum en 1916. Cf. *Atchison... R. C° v. Gee*, 139 Federal 582.

Dans le sens de la licéité du picketing pacifique : *Jones v. Van Winkle Machine Works*, 62 Southeastern R., 236 ; 17 L. R. A. (N. S.), 848 ; — *Karges Furniture C° v. Amalgamated*, 75 N. E., 877; 2 L. R. A. (N. S.), 788 ; — *Everett Waddey C° v. R. T. Union*, 53 S. E., 273 ; 5 L. R. A. (N. S.), 792 ; — *Steffes v. Motion Picture Union*, 161 N. W., 524 ; — *St-Louis v. Gloner*, 109 S. W. 30 ; 15 L. R. A. (N. S.), 973 ; et une série d'autres décisions.

(2) [Il convient de faire remarquer ici que le juge Brandeis accentue singulièrement et même dénature la portée de la décision qu'une forte majorité venait de rendre dans l'affaire des *Aciéries de Granite City*. Car le Chief Justice Taft y avait, comme nous l'avons vu, énergiquement affirmé au nom de la Cour la volonté de n'admettre que très exceptionnellement le picketing dit pacifique, c'est-à-dire sans violence, et de le traiter en principe comme un acte illicite.]

déclarés admissibles (1). Les juges, étant ainsi appelés à exercer une fonction quasi législative et à peser les valeurs sociales relatives, ont naturellement différé dans leurs conclusions sur ces questions (2).

« En Angleterre, l'observation des règles de la lutte (du travail et du capital) a été principalement assurée par la loi criminelle et par des actions de *common law* en dommages-intérêts. Une injonction y a bien été accordée dans une dispute du travail dès 1868 (3). Mais le recours à l'injonction n'a pas été fréquent en Angleterre et n'a pas joué un rôle appréciable dans le conflit entre le capital et le travail (4). En Amérique l'injonc-

(1) *Mills v. U. S. Printing C°*, 91 New-York Supplement 185, confirmé par 199, N. Y. Supp. 76 ; 92 Northeastern R., 214, et un certain nombre de cas du Minnesota, du Montana et de l'Oklahoma.

(2) Qu'on compare, par exemple, *Plant v. Woods* (Mass.), 57 Northeastern, 1011, 51 L. R. A., 339, avec *Cohn & Roth Electric C° v. Bricklayers'*... (Connecticut), 101 Atlantic R., 659, 6 A. L. R., 887, et *Bossert v. Dhuy* (New-York), 117 Northeastern R., 582. Cf. GELDART, *Present Law of Trade-Unions and Trade Disputes*, p. 24 ; — HOXIE, *Trade-Unionism in the* U. S., p. 231 ; *Strikes and Boycotts*, 34 Harvard Law Review, 880.

(3) *Springhead Spinning C° v. Riley*, Law Reports, 6 Equity, 551.

(4) [Cette affirmation du juge Brandeis fait un peu trop abstraction de la place fort importante que les injonctions en matière de conflits du travail ont tenue pendant la dernière grande période de la lutte judiciaire anglaise contre la poussée du trade-unionisme qui a provoqué le vote du *Trade Disputes Act* de 1906. L'injonction y a fonctionné, non seulement dans les affaires où les employeurs demandeurs ont pu donner à leur cause l'allure d'un litige entre ouvriers en l'engageant sous le couvert d'un unioniste à leur solde, comme dans *Yorkshire Miner's Association v. Howden*, Law Reports (1905), Appeal Cases, 256-283, mais aussi dans des procès où patrons et ouvriers étaient directement en face, et des procès retentissants comme celui de *Taff Vale Railway C° v. Amalgamated Society of Railway Servants*, L. R. 1901, Appeal Cases, 426-445, et le cas plus ancien de *Trol-*

tion n'a pas obtenu reconnaissance définitive comme remède possble (en cette matière) avant 1888 (1). Quand, un petit nombre d'années plus tard, elle devint d'un usage étendu et frappant l'œil, la controverse sur la légitimité de ce remède couvrit de son ombre la question des droits substantiels respectifs des parties et la rendit plus acrimonieuse. A la tempête de protestations contre son usage s'associèrent bien des juristes et des juristes de poids et d'esprit réfléchi (2). Le remède d'équité, quoique appliqué conformément à la pratique établie, entraînait des conséquences ou incidents qui, affirmait-on, mettaient en danger la liberté personnelle des salariés. Les actes interdits par les injonctions étaient fréquemment, peut-être habituellement, des actes qui étaient déjà des infractions pénales d'après le *common law* ou avaient été rendus tels par des statuts. Les questions en jeu dans les

lope v. London Building Trades Federation (1895), 72 Law Times R., 342. Exacte en elle-même, l'opposition faite par le savant magistrat entre le droit anglais et le droit américain a besoin d'être fortement estompée pour concorder exactement avec les faits historiques.]

(1) Le plus ancien cas d'importance a été *Sherry v. Perkins*, 147 Massachusetts, 212, 17 Northeastern Reporter, 307. Mais des injonctions avaient été accordées quatre ou cinq années avant : COMMONS, *History of labor in the U. S.*, II, 504.

(2) W. H. DUNBAR, *Government by injunction*, 13, Law Quarterly Review, 347 ; — Charles Noble GREGORY, *Government by Injunction*, 11 Harvard Law Review, 487 ; — Charles C. ALLEN, *Injunction and organized labor*, 28 American Law Review, 828 ; — F. J. STIMSON, *The modern use of injunctions*, 10 Political Science Quarterly, 189 ; William DRAPER LEWIS, *Strikes and Courts of Equity*, 46 American Law Register, 1 ; — Percy L. EDWARDS, *Government by injunction*, 57 Albany Law Journal, 8 ; — Samuel SEABURY, *The abuses of injunction*, 20 Arena, 561 ; Cornelius H. FAUNTLEROY, *Government by injunction*, 69 Central Law Journal, 129 ; — Thomas F. HARGIS, *Government by injunction*, 4 Amer. Fed., 227. Cf. *Report of U. S. Industrial Commission* (1901), tome XVII, p. 611.

litiges soulevés par les querelles du travail constituaient le plus souvent pour une part principale des questions de fait. Or, dans les procédures d'équité, les questions de fait aussi bien que les questions de droit sont jugées par un juge unique siégeant sans jury. L'accusation d'avoir violé une injonction était souvent accueillie et entendue sur de simples *affidavits* (1), sans qu'il y ait occasion de confronter et de contre-examiner les témoins (2). Les personnes déclarées coupables de *contempt* (refus d'obéissance à l'injonction) étaient livrées à la discrétion du juge, sans qu'aucune limite soit apportée par statut à la durée possible de l'emprisonnement, sans qu'aucune occasion soit fournie d'une révision effective en appel, ni que le droit soit assuré d'obtenir maintien en liberté sous caution pendant les procédures de révision (3).

(1) Attestations écrites et sous serment.

(2) Dans *Long v. Bricklayers... Union*, 17 Pensylvania District Court Reporter, 984, le juge préfaçait son opinion comme il suit : « Jamais chose de plus haute gravité privée et publique n'a peut-être été soumise à la Cour, et pourtant ces matières reçoivent constamment jugement sans qu'un seul témoin ait été amené devant le juge. C'est une mauvaise pratique. Je confesse mon inhabileté à résoudre, à ma satisfaction, par la seule inspection d'un manuscrit inanimé des questions de véracité. Avec la règle actuelle, il me faut dégager de mon mieux par la lecture de 235 pages dactylographiées et sans vie de témoignages contradictoires les faits qui détermineront la culpabilité ou l'innocence du défendeur dans une accusation quasi criminelle de *contempt*, mépris de cour. »

(3) *Hake v. People* (Illinois), 82 Northeastern R., 561 (Discretion du juge); — *Tinsley v. Anderson*, 171 U.S., 101, 107, 108; 18 Supreme Court Reporter, 805 ; (absence de limitation au pouvoir discrétionnaire de punition par emprisonnement) ; — *State v. Erickson* (Washington), 120 Pacific Reporter, 104, *State v. District Court* (Montana), 152 Pacific, 475 ; *Scorie v. U. S.*, 217, Federal Reporter, 871 (Champ de revision) ; — *People v. Tefft*, 3 Cowen's New-York Reports, 340 ; — *Matter of Vanderbilt*, 4 Johnson's Reports (New-York), 57 (mise en liberté sous caution laissée à la discrétion du juge).

L'effet de cette procédure de *contempt* pour l'individu poursuivi était en substance le même que s'il avait été poursuivi avec succès pour crime ou délit : mais il se voyait refuser, dans le cours des procédures d'équité, les droits qui par la Constitution sont communément assurés aux personnes accusées de crime ou délit.

« On affirma que, dans ces procédures, un prétendu danger à la propriété, toujours accidentel et souvent insignifiant, était trop fréquemment invoqué, pour permettre que les pénalités de la loi criminelle soient appliquées expéditivement sans la protection que la Déclaration des droits est destinée à assurer à l'individu ; que, par ces procédures, un juge unique usurpait souvent les fonctions, non seulement du jury, mais aussi du département de police; qu'en prescrivant les conditions sous lesquelles les grèves seraient admissibles et comment elles devraient être conduites, il usurpait aussi les pouvoirs de la législature; et que, incidemment, il abrégeait les droits constitutionnels de liberté de parole, de liberté de la presse et de liberté de réunion pacifique.

« On fit valoir encore que le motif réel, qui poussait à réclamer des injonctions, n'était pas ordinairement d'empêcher la propriété d'être endommagée ou de protéger le propriétaire dans son usage, mais de doter la propriété d'un pouvoir actif, militant, qui lui permit de dominer les ouvriers ; en d'autres termes, que, sous prétexte de protection des droits de propriété, l'employeur visait à un pouvoir souverain. Et beaucoup d'hommes désintéressés, uniquement soucieux du bien public, se mirent à penser que la loi de la propriété n'était pas appropriée pour régir les forces remuantes du mouvement social ; que, dans cette vaste lutte, il n'est pas sage

de jeter le pouvoir de l'Etat d'un côté ou de l'autre suivant les principes déduits de cette loi ; que le problème du contrôle et de la conduite de l'industrie demande une solution qui lui soit propre ; et que, en attendant la révélation et l'établissement de nouveaux principes pour gouverner l'industrie, il était plus prudent pour l'Etat de ne pas intervenir dans les conflits industriels par l'émission d'injonctions (1).

« Une fois que la constitutionnalité et l'opportunité légale de l'usage de l'injonction dans les conflits du travail eurent été établies judiciairement, ceux qui s'opposaient à cette pratique réclamèrent l'aide du Congrès et des législatures d'Etats. Les bills introduits varièrent dans leur nature et leur programme. Beaucoup s'occupaient uniquement des droits ; et, parmi ceux-ci, quelques-uns déclarèrent en effet qu'aucun acte accompli à l'occasion d'un conflit du travail par une coalition d'ouvriers ne devra être tenu illégal à moins qu'il n'eût ce caractère même s'il avait été fait par un seul individu, tandis que d'autres se proposaient de légaliser des pratiques déterminées dans leur espèce, comme le boycottage ou le picketing. D'autres bills s'occupaient uniquement du remède, et, parmi ceux-ci, quelques-uns entreprirent pratiquement d'abolir l'usage de l'injonction dans les conflits du travail, tandis que d'autres limitaient seulement son usage en en défendant l'émission dans certaines con-

(1) Voir le rapport final de l'*U. S. Industrial Commission* (1902), le rapport final de la *Commission on Industrial Relations* (1915, Senate Documents, 415, 64e Congrès, 1re session), tome I, pp. 52-53, 90-92, tome II, témoignage de Mr Gilbert E. Roë, p. 10477 ; témoignage de Mr Arthur Woods, p. 10550 ; témoignage du Dr Frank Goodnow, p. 10599 ; American Federationist, VII, 350, IX, 685, XV, 976.

ditions ou en lui refusant le pouvoir d'empêcher certains actes. Quelques bills se proposaient de toucher à la fois et aux droits et aux remèdes judiciaires protecteurs du droit (1). Ces propositions législatives ont occupé l'attention du Congrès pendant chaque session sauf une seule au cours des vingt ans entre 1894 et 1914 (2). Des rapports recommandant cette législation ont été faits à plusieurs reprises par le Comité judiciaire de la Chambre ou par celui du Sénat, et à certaines sessions, par l'un et l'autre (3). Avant 1914, des lois de cette nature avaient passé à plusieurs sessions à la Chambre (4) et, en cette

(1) Une longue note donne la liste des bills déposés à la Chambre des Représentants ou au Sénat entre 1894 et 1914, et qui ont frayé les voies au Clayton Act, avec l'indication des volumes et pages des documents parlementaires qui les reproduisent. Liste impressionnante, et qui prouve indubitablement que les sections ouvrières de l'acte fédéral du 15 octobre 1914 n'ont pas été improvisées.

(2) Ainsi, 53e Congrès, résolutions tendant à enquêter sur l'usage de l'injonction dans certains cas, 26 *Congressional Record*, 2466 ; — 56e Congrès, débats, 34 *Congressional Record*, 2589 ; — 60e Congrès, auditions et enquêtes, *Senate Documents*, 525 ; message spécial du président, *Senate Documents*, 213, 42 *Congressional Record*, 1347 ; — publications relatives aux injonctions dans les conflits du travail, *Sen. Doc.*, 504 et 524 ; — 61e Congrès, débats, *Cong. Rec.*, 343 ; — 62e Congrès, débats, 48 *Con. Rec.*, 6415-6470 ; — enquêtes et auditions, *Senate Documents*, 944 ; pétitions, *Sen. Doc.*, 440 ; auditions devant le Comité judiciaire de la Chambre, 11, 17, 19 janvier, 8 et 14 février 1912 ; — auditions devant un sous-comité du Comité judiciaire du Sénat, 62e Congrès, 2e session ; — 63e Congrès : voir les débats *House of Representants*, 15657 (Clayton Act).

(3) 54e Congrès, rapport de la Chambre, n° 2471 ; 56e Congrès, House Report, nos 1987, 2007 ; 57e Congrès, rapport du Sénat, n° 1650, rapport de la Chambre, n° 1522 ; 62e Congrès, House Report, n° 612 ; 63e Congrès, Senate Report, n° 698, House Report, 627, Conference Report, Senate Document, 585.

(2) Dans le 57e Congrès, le bill reproduit dans House of Representants, 11060, fut voté par la Chambre, 35 Congressional Record,

année 1914, le Congrès vota et le Président approuva le Clayton Act *dont la section 20 est en substance la même que le paragraphe 1464 du Code civil de l'Arizona.*

« Telle était la divergence des vues au sujet du picketing et du boycottage pacifiques exprimées dans les décisions judiciaires et la législation des pays parlant anglais quand, en 1913, le nouvel Etat de l'Arizona, en établissant son système judiciaire, limita l'usage de l'injonction, et quand, en 1918, sa Cour suprême fut appelée à à déclarer pour la première fois la loi de l'Arizona sur ces sujets. Le cas de *Truax v. Bisbee Local n° 380* (1) présenta des faits identiques à ceux qui sont actuellement à la barre (2). Dans ce (premier) cas, la Cour a tranché quatre points controversés de droit. En premier lieu elle a admis que les officiers de l'Union ne sont pas des étrangers dont l'intervention dans la querelle soit sans justification légale. En second lieu, rejetant l'opinion adoptée par les cours fédérales et la majorité des cours d'Etats sur l'illégalité du boycott, elle a expressément accepté la loi de New-York, de Montana et de Californie (qui en proclame la légalité), en citant les décisions de ces Etats (3). En troisième lieu, elle a rejeté la loi de New-Jersey, de Minnesota et de la Pensylvanie d'après laquelle il est illégal d'envoyer des circulaires à fin de boycott

4995. Dans le 62e Congrès le bill reproduit dans H. R. 23635 fut également voté par la même Chambre, 48 Congressional Record, 6470, 6471.

(1) 19 Arizona, 379 ; 171 Pacific Reporter, 121.

(2) Dans le cas actuel, la Cour suprême de l'Arizona a dit : « Cette action est fondée sur des faits identiques à ceux qui avaient été constatés dans le cas de *Truax v. Bisbee Local n° 380.* » *Truax v. Corrigan*, 20 Arizona, 7 et 8 ; 176 Pacific Reporter, 570.

(3) 19 Arizona, 379, 388, 390 ; — 171 Pacific Reporter, 121.

aux clients d'un employeur, pour adopter encore une fois la règle opposée déclarée dans les décisions de New-York, Montana, California et Connecticut (1). En décidant ces trois points, la Cour suprême de l'Arizona a fait un choix entre des précédents bien établis émis les uns et les autres par quelques-unes des cours les plus renommées dans le pays. Peut-on dire que, par là, cette Cour ait privé le plaignant de sa propriété sans « due process of law » ?

« La quatrième question qui requiérait décision était si le picketing pacifique devait être estimé illicite. Ici encore chacune des vues opposées a le support des décisions de cours de haute autorité. Si la Cour d'Arizona avait décidé que, en vertu du *common law* (ou droit judiciaire) de l'Etat les défendeurs pouvaient soumettre le plaignant à un picketing pacifique, comme l'ont fait pour leurs Etats les cours de l'Ohio, du Minnesota, du Montana, de New-York, de l'Oklahoma et de New-Hampshire, elle ne se serait sûrement point heurtée à des objections du chef de la Constitution fédérale, car notre Cour a récemment admis que le picketing pacifique n'est pas illicite (cas des Fonderies américaines d'acier) (2). La Cour suprême de l'Arizona a trouvé qu'il

(1) 19 Arizona, 389. Cf. *Lindsay & C° v. Montana Federation of Labor*, 37 Montana, 264, 96 Pacific Reporter, 127, 18 L. R. A (N. S.), 707 ; — *Parkinson & C° v. Building Trades Council* (California), 98 Pacific, 1027, 21 L. R. A. (N. S.), 550.

(2) [Ici encore il convient de rappeler que le juge Brandeis change manifestement la portée et la signification de la sorte de compromis judiciaire qu'il avait contresigné quelques jours avant dans le cas des *Aciéries de Granite City* et que le porte-parole de la majorité a, contrairement à l'affirmation émise au texte, manifesté avec clarté la volonté de poser en principe l'illégalité du picketing dit pacifique, tout en tolérant une exception à ce principe.]

était inutile de déterminer ce qu'était le *common law* de l'Etat sur ce sujet, parce qu'elle a construit le paragraphe 1464 du Code civil comme déclarant que le picketing pacifique est légal. Dans le cas actuellement à la barre, commentant sa décision dans le cas antérieur, elle a dit :

« Le statut adopte la vue d'un certain nombre de cours qui ont tenu que le picketing, quand il est mené pacifiquement et dans un but licite, n'est pas une violation d'un droit légal de la partie dont la place d'affaire est soumise au piquet... de préférence à la vue des cours fédérales et de beaucoup de cours d'Etat que le picketing est *per se* illégal. »

« Peu avant cette décision, la Cour criminelle d'appel de l'Oklahoma avait donné une interprétation similaire à un statut de son Etat en déclarant que :

« La doctrine (que le picketing n'est pas *per se* illégal) représente le courant principal de pensée légale du temps moderne et se réfléchit spécifiquement dans le statut interprété (1). »

« Un Etat qui, en dépit du quatorzième amendement, possède le pouvoir d'imposer aux employeurs en dehors de toute faute une responsabilité illimitée (2) des dommages causés aux employés par les accidents du travail (3) et de limiter la liberté de contrat de certaines

(1) *Ex parte Sweitzer*, 13 Oklahoma Cr. 154, 160 ; 162 Pacific Reporter, 1134. Cf. *St-Louis v. Gloner*, 210 Missouri, 502, 109, Southwestern Rep., 30.

(2) [Illimitée au point de vue des causes qui lui donnent naissance, mais non dans ses effets.]

(3) *Arizona Employer's Liability Cases*, 250 U. S., 400; 39 Supreme Court Reporter, 553.

catégories d'employeurs, et non des autres (1), ne doit sûrement pas être dépourvu du pouvoir de choisir pour ses citoyens celle des vues en lutte sur le boycottage par picketing pacifique que sa législature et sa plus haute cour estiment convenir le mieux à sa situation et assurer le bien public.

« La Cour suprême de l'Arizona, ayant admis comme règle de fond du droit que le boycott, tel qu'il a été ici pratiqué, était licite aux yeux du *Common law*, et aussi que le picketing était pacifique et, comme tel, licite d'après le statut (qu'il fut ou non légal d'après le *Common law*), a nécessairement refusé l'injonction, puisque dans son opinion les défendeurs n'avaient commis aucun délit civil et ne menaçaient point d'en commettre un. Mais, même si notre Cour devait admettre que l'employeur a le droit constitutionnel d'être à l'abri des gênes de ce boycott, ou que le picketing pratiqué dans l'espèce n'était pas en fait pacifique, il ne s'ensuivrait pas qu'il manque à l'Arizona le pouvoir de refuser de protéger ce droit par injonction. Car il est clair que le refus d'un remède d'équité contre un délit civil (tort) n'est pas nécessairement une dénégation de « due process of law ». Et il semble être également clair que ce refus n'est pas nécessairement arbitraire et déraisonnable quand il s'applique à des conflits nés de la relation d'employeur et d'employé. Les considérations qui montrent que le refus n'est pas arbitraire ou déraisonnable montrent aussi qu'il ne constitue pas nécessairement une dénégation de l'égale protection des

(1) *Dominion Hotel v. Arizona*, 249 U. S., 265 ; 39 Supreme Court Reporter, 273.

lois simplement parce que d'autres droits de propriété, ou même les droits précis de propriété qui sont exclus par ce statut de la protection de l'injonction, reçoivent cette protection dans d'autres circonstances ou entre personnes se trouvant dans des relations différentes... »

Le juge Brandeis entre ici sur un terrain procédural où il se trouve en parfaite communauté de pensée avec les éléments plus tièdes de la minorité. Comme le juge Pitney, il s'attache à démontrer, tant par le raisonnement que par d'abondantes citations de précédents judiciaires, que l'interdiction adressée aux juges de délivrer des injonctions dans les conflits du travail constitue un exercice légitime par le législateur de ses pouvoirs de police. Mais cette dernière partie de ses développements prend une allure plus technique. Laissons-la de côté.

Le principal orateur de la minorité conclut ainsi :

« Le jugement de la Cour suprême de l'Arizona doit à mon avis être confirmé : Premièrement, parce qu'en permettant qu'un dommage lui soit infligé par le moyen d'un boycott et d'un picketing pacifiques, l'Arizona ne prive pas le plaignant de sa propriété sans « due process of law » et ne lui dénie pas l'égale protection des lois, et, secondement, parce que, s'il était constitutionnellement interdit à l'Arizona d'adopter cette règle de fond du droit, il lui serait encore loisible de restreindre les remèdes extraordinaires d'équité quand il considère que leur exercice est dommageable au bien public, vu que cette restriction ne constitue à l'égard de l'employeur le déni ni du « due process of law », ni de l'égale protection des lois. »

SECTION IV

La signification de l'arrêt du 19 Décembre 1921 pour l'avenir de la lutte entre le capital et le travail organisés. — La valeur respective des cartes législatives et des cartes judiciaires

Le procès suscité par le boycottage-picketing du restaurant Truax s'est déroulé sous l'empire d'une loi d'Etat. Il a appelé la Cour suprême des Etats-Unis à se prononcer sur la valeur et la légitimité constitutionnelle d'un statut de l'Arizona, mais d'un statut étroitement lié à la section 20 de l'acte fédéral du 15 octobre 1914 qui le reproduit presque mot pour mot. Elle n'était plus libre de plier à ses vues de justice permanente et de légalité supérieure cet exemplaire avant la lettre de la principale des sections du travail du Clayton Act comme elle y avait plié l'exemplaire fédéral. Le sens lui en était donné par la Cour suprême de l'Arizona dont sa propre conception de ses droits constitutionnels l'obligeait à accepter l'interprétation. Et il résultait de cette interprétation inattaquable que l'article 1464 du Code civil de l'Arizona avait réalisé, dans le droit intérieur de cet Etat, les réformes que les organisations du travail avaient cru à tort obtenir dans le domaine du droit fédéral, par l'effet du Clayton Act : la « légalisation » du boycottage et du picketing pacifiques; la reconnaissance du droit pour les dirigeants des Unions du travail d'intervenir dans les luttes professionnelles avec des employeurs dont ils ne sont pas les employés, et, par contre-coup, la légalisation de la grève de sympathie et de la grève à fin d'unionisation ; la limitation de l'emploi de l'injonction judiciaire dans les conflits du travail à la protection contre les risques de dom-

mages irréparables de la seule « *propriété tangible* », — immeubles, outillage, matériel, marchandises — qui n'est jamais menacée que par les actes de violence physique ; l'interdiction de l'étendre à la défense de cette propriété plus mobile et plus fugitive, — le fonds de commerce, l'achalandage, la clientèle, en un mot *l'affaire* — qui n'est qu'un complexus de rapports d'obligations actuelles ou en perspective et que menacent nécessairement toutes les manifestations de la contrainte économique syndicale, aussi bien la grève que le boycott et le picketing.

La forme sous laquelle la cause se présentait devant elle obligeait la Cour à se prononcer sur l'attitude à adopter en face d'un acte législatif incontestablement destiné à consacrer ces réformes. Dans le cas des presses à imprimer Duplex, elle avait proclamé que le Clayton Act n'avait pas voulu les réaliser. Mais, s'il avait voulu les réaliser, aurait-il pu les imposer aux juges ? C'est cette question de capacité constitutionnelle que le cas Truax faisait, quoique indirectement, surgir derrière la question de volonté.

Question capitale pour l'issue finale de la partie juridique engagée entre le monde organisé des affaires et le monde organisé du travail. La riposte législative à la manœuvre judiciaire de 1908 avait piteusement échoué, au moins sur le terrain fédéral. Mais, si le travail organisé avait perdu ses premières cartes législatives, raflées par les cartes judiciaires, cela ne tenait-il pas uniquement à ce que ses cartes étaient des cartes de faible valeur, le législateur ayant parlé trop timidement, avec trop de réticences et ayant peut-être voulu reprendre d'une main ce qu'il concédait de l'autre ? Le travail organisé pouvait-il avoir l'espoir de réparer cet échec, en opposant aux cartes

judiciaires de l'adversaire des cartes législatives de meilleur aloi et en arrachant au Congrès, par de nouvelles campagnes, des textes précis, impératifs, ne comportant plus les mêmes fissures ? Ou toute riposte efficace de cette nature lui était-elle fermée, parce que les cartes législatives ne sont jamais que des cartes basses et que seules les cartes judiciaires ont la valeur d'atouts ?

La question avait déjà été tranchée dans le second sens par une Cour suprême d'Etat (1) qui, en présence d'un statut des Massachusetts (2) disant plus clairement et plus franchement une partie de ce que la Cour suprême de l'Arizona fait dire à l'article 1464 du Code civil de son Etat (3), n'avait pas hésité à le déclarer inconstitutionnel. Mais cette question n'avait point encore été portée devant la Cour suprême des Etats-Unis. Sans doute le cas Truax ne l'y a posée que d'une façon oblique, à l'occasion d'un autre statut d'Etat. Mais, pendant toute la durée des débats, la section 20 du Clayton Act s'est profilée derrière la loi de l'Arizona. Les *dissents* des membres de la minorité, et surtout celui du juge Brandeis, n'ont pas permis qu'on oubliât l'interdépendance nécessaire de ces deux copies d'un même texte. Et beaucoup plus significatifs encore à cet égard que les *dissents* sont les arguments donnés par la majorité pour échapper à la conclusion que déclarer inconstitutionnel l'article 1464 du Code

(1) *Bogni v. Perotti*, 203 Massachussetts, 26 ; 112 Northeastern Reporter, 853.

(2) Massachusetts Acts, 1914, ch. 778.

(3) Interdiction d'étendre la restriction apportée à la défense d'émettre des injonctions en matière de conflits du travail pour le cas de dommage à la propriété, en assimilant à la propriété tangible le droit de l'employeur au maintien et au développement de ses relations commerciales. Cf. LAMBERT, *Gouvernement des Juges*, pp. 167-168.

civil de l'Arizona c'est implicitement déclarer inconstitutionnelle la section 20 du Clayton Act, dont les prohibitions sont exprimées exactement dans les mêmes termes.

Nous avons, en traduisant le report de l'arrêt du 19 décembre, souligné ces arguments tirés, l'un de la nature du texte constitutionnel contre lequel est venu échouer le statut arizonien, l'autre de la signification définitivement acquise au Clayton Act. Le second de ces arguments est le seul que le Chief Justice ait pris la peine de développer. L'autre n'est esquissé que d'un geste rapide sans s'arrêter. C'est visiblement ce second argument qui, dans la pensée de la majorité, constituait la justification principale de son attitude à l'égard du Clayton Act. Justification décisive.

Malgré la similitude extérieure des termes, disait en substance la Cour, les deux textes, dont vous prétendez lier le sort, n'ont en réalité rien de commun. Car les mots législatifs sont en eux-mêmes neutres et sans couleur. Sur la bouche du législateur, ils n'ont encore qu'une signification provisoire et incertaine. C'est l'interprétation judiciaire qui leur donne leur sens officiel et définitif. La chaîne législative était sans doute la même dans l'acte arizonien et dans l'acte fédéral. Mais, sur cette chaîne commune, les judicatures compétentes pour procéder à la « construction » des statuts ont tissé des trames qui ne se ressemblent en rien. Les interprétations opposées données aux mêmes mots par la Cour suprême de l'Arizona et par nous-mêmes « *rendent les clauses de l'article 1464 aussi distinctes de celles de la section 20 du Clayton Act, et aussi opposées à elles dans leur signification, que si leurs langages étaient complètement diffé-*

rents » (1). Alors que le statut local se dresse en bataille contre le *common law*, c'est-à-dire contre les traditions du droit judiciaire, le statut fédéral, sous la forme finale que lui a fait prendre notre interprétation souveraine, s'incline respectueusement devant ces mêmes traditions et apparaît « simplement déclaratoire de ce qui avait toujours été la loi et la meilleure pratique de l'équité ». Le premier prétend « légaliser » le boycott et le picketing pacifique, alors que le second, prenant parti dans des questions vivement controversées entre judicatures d'Etats, a consacré dans le droit fédéral l'illégalité du boycottage et du picketing tels qu'ils sont communément pratiqués.

Nous conformant aux règles de correction et de courtoisie envers la branche législative du gouvernement fédéral qui veulent que, quand un statut est susceptible de plusieurs interprétations, nous options systématiquement pour celle qui le rend licite aux yeux de la Constitution (2), nous avons traité la section 20 du Clayton Act comme n'apportant aucune limitation aux droits antérieurs des employeurs et aux garanties judiciaires de ces droits. Par cette interprétation lénitive et bienveillante, nous avons obtenu, dans des conditions moins irritantes, le même résultat que si nous avions exercé notre censure constitutionnelle contre ce texte : c'est-à-dire le maintien du *common law*. La Cour suprême de l'Arizona n'a pas observé la même prudence. Elle a fait du texte correspondant de la législation de son Etat une disposition tendant à priver les employeurs des protections que la coutume judiciaire leur donne contre les

(1) 42 Supreme Court Reporter, 132.

(2) WILLOUGHBY, *Constitutional Law of the U. S.*, § 6, n° 5.

développements abusifs de la contrainte syndicale ouvrière. C'est parce que nous n'avons plus la ressource de ramener ce texte dans la correction constitutionnelle par la voie conciliante de l'interprétation, parce que sa « construction » nous échappe et est réservée sans appel à la judicature d'Etat, que nous en sommes réduits à interposer contre le statut de l'Arizona notre droit d'intervention en dernier ressort pour arrêter les tentatives d'infraction à la constitution fédérale commises par les législatures d'Etats. La proclamation par nous de l'inconstitutionnalité de l'article 1464 du Code civil de l'Arizona, loin d'impliquer une arrière-pensée de blâme contre la section 20 du Clayton Act, nous apparaît au contraire comme l'éclatante démonstration de la haute sagesse des règles juridiques qu'une interprétation authentique a fait sortir de ce texte fédéral.

A cette réponse péremptoire, que lui fournissait le rappel des décisions antérieures de la Cour dans le cas des *Presses à imprimer Duplex* et dans celui des *Aciéries de Granite City*, le porte-parole de la majorité a cru devoir joindre un argument complémentaire auquel, à en juger par la façon discrète dont il l'amorce, il n'attachait peut-être pas lui-même grande importance. La nullité du statut arizonien n'implique pas nécessairement la nullité de l'article similaire du Clayton Act, parce que cette nullité est motivée par l'invocation d'un texte, — le quatorzième amendement à la constitution fédérale — dont les prohibitions ne s'adressent qu'aux seules législatures d'Etats. Argument singulièrement fragile. Car l'équivalent de ces prohibitions se retrouve dans les parties de la Constitution fédérale qui ont pour but de limiter les pouvoirs du Congrès.

C'est de toute évidence pour le premier et le principal des chefs d'annulation retenus par l'arrêt du 19 décembre 1921 : l'atteinte portée à la liberté ou à la propriété des employeurs « sans procédure régulière de droit » par une disposition statutaire qui « légalise » les formes usuelles du boycottage et du picketing pacifiques. Car la clause de « due process of law » n'est pas une invention de l'amendement de 1868. Elle figurait déjà dans l'article 5 du Bill des droits de 1791. En se l'appropriant, le quatorzième amendement n'a fait qu'étendre aux diverses branches des gouvernements d'Etats — et notamment à la branche législative — les bornes imposées par le cinquième amendement à l'activité des agences du gouvernement fédéral : il n'en a point changé la signification. Une mesure qui, quand elle est édictée par une législature d'Etat, est déclarée nulle comme en contravention avec la « due process clause » du quatorzième amendement, est nécessairement frappée de la même nullité quand elle est prise par la législature fédérale parce qu'elle ne peut pas ne pas violer en même temps la « due process clause » de l'article 5 du Bill des Droits.

En esquissant l'argument tiré de la portée limitée du quatorzième amendement, le Chief Justice Taft n'a évidemment pu penser qu'au second chef d'accusation invoqué contre le statut arizonien : la violation de la « clause d'égale protection des lois ». Même cantonné sur ce terrain subsidiaire, il ne devient pas encore convaincant. Car il n'est pas bien sûr que la « clause d'égale protection des lois » qui, en effet, ne figure que dans le quatorzième amendement soit autre chose que l'une des faces de la défense d'exproprier ou d'abréger les droits individuels sans « due process of law » édictée d'une

façon générale, mais spécialement à l'encontre des autorités fédérales, par la Déclaration des droits. Pour établir que la première n'est pas entièrement recouverte par la seconde, le Chief-Justice se borne à invoquer qu'elle a produit comme développement particulier et original la prohibition de la législation de classe, à laquelle se heurtait précisément la défense législative d'émettre des injonctions dans les conflits du travail entre employeurs et employés.

Mais il y a beau temps que cette prohibition de la législation de classe n'est plus prise à la lettre et acceptée comme une règle absolue (1). C'est à juste titre que le juge Brandeis affirmait dans son *dissent* que peu de lois sont d'application universelle et que la plupart s'appliquent « non pas à l'homme en général, mais à l'homme dans ses relations sociales ». Il serait facile de multiplier à l'infini les exemples que, dans l'une des notes de ce *dissent* (2), il a donnés de dispositions statutaires, de valeur aujourd'hui indiscutée, qui se limitent aux rapports de classes déterminées d'hommes, comme l'assureur et l'assuré, le banquier et ses dépositaires, la compagnie de chemins de fer et le propriétaire de terrains limitrophes de ses voies. Et c'est avec raison qu'il rappelait le développement des lois sur les accidents du travail pour montrer que la relation entre patrons et ouvriers ne pouvait pas plus que les autres échapper aujourd'hui à toute réglementation spéciale. Force est donc de reconnaître avec lui que, pour qu'une loi visant les rapports de catégories particulières de citoyens soit inconstitutionnelle comme inconciliable avec la « clause d'égalité » du qua-

(1) Willoughby, *Constitutional Law*, §§ 484-485.
(2) 42 Supreme Court Reporter, 134, note 2.

torzième amendement, il ne suffit pas qu'elle présente ce caractère de législation de classe; qu'il faut aussi qu'elle entrave ou abrège l'une de ces libertés ou l'un de ces droits de propriété que protège le cinquième amendement ; que cela n'est même pas encore assez, — car toute loi de police ou d'intérêt social comprime des libertés ou des droits acquis antérieurs — ; qu'il faut, en outre, qu'elle impose à la liberté et à la propriété individuelles des sacrifices arbitraires ou déraisonnables.

La question qui a, dans le cas Truax, mis aux prises les deux groupes de la Cour et a soulevé entre eux un irréductible dissentiment, ne roulait pas principalement sur l'existence d'une « classification ». Car on reconnaissait d'un côté comme de l'autre qu'il n'y a pas de législation possible sans quelque part de classification. Il s'agissait, en réalité, de déterminer si, en retirant à l'employeur sa défense la plus efficace et la plus directe contre le boycottage et le picketing pacifiques, le législateur avait fait un usage raisonnable ou un usage déraisonnable de son pouvoir de police (1). Alors que le juge Brandeis s'efforçait de démontrer que, dans l'état actuel des conditions de la vie industrielle, le législateur avait pu légitimement croire qu'il faisait œuvre de bonne et loyale politique sociale en conviant les juges à ne plus intervenir dans les conflits du travail et du capital tant qu'ils restent pacifiques, le Chief Justice, au nom de la majorité, estimait, au contraire, avoir établi que cette tentative de

(1) C'est la question à laquelle se ramènent en dernière analyse la plupart des litiges sur la constitutionnalité des lois qu'ont à juger les cours américaines. Sur le rôle de cette « règle de raison » (rule of reasonableness) dans la jurisprudence constitutionnelle des Etats-Unis, cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 53.

dérogation législative aux règles traditionnelles du *common law* portait sur sa face la marque de l'arbitraire, de la passion, de la partialité. En dissentiment sur ce point de fait : la « règle de raison » a-t-elle ou non été violée par le statut ? les membres de la Cour étaient, en revanche, unanimes à reconnaître que, si l'existence de cette violation était prouvée, elle devait nécessairement entraîner la nullité du statut.

Et la rationnalité ou l'irrationnalité d'une mesure législative ne sauraient dépendre de l'organe d'émission de cette mesure. Tant qu'on reste sur le terrain de la défense des droits individuels des citoyens contre les compressions excessives et arbitraires par le pouvoir de police de la collectivité, il ne peut y avoir de distinction à cet égard entre les actes législatifs des divers Etats fédérés et ceux de l'Etat fédéral. En déclarant l'article 1464 du Code civil de l'Arizona inconstitutionnel, parce que l'interprétation que lui avait donnée la Cour compétente pour le construire définitivement en faisait sortir une ingérence arbitraire et irrationnelle du législateur dans le fonctionnement des droits individuels, la majorité de la Cour indiquait donc clairement que, si la section 20 du Clayton Act, — au lieu de se prêter à l'interprétation limitative qu'elle lui avait appliquée dans le cas des Presses à imprimer Duplex, avait manifesté clairement la volonté de légaliser le boycott et le picketing sous leurs formes usuelles, ou de supprimer l'emploi de l'injonction dans les conflits du travail pour défendre les employeurs contre les atteintes syndicales aux éléments « non tangibles » de leur propriété commerciale — elle n'aurait pas hésité à faire subir à cet article du Clayton Act le même sort qu'au statut arizonien. Et elle aurait aisé-

ment atteint ce résultat en invoquant le cinquième amendement qui, dans l'interprétation que lui assignent les cours américaines, défend les droits individuels, non seulement contre les destructions, mais aussi contre les « abrègements » ou même contre ces gênes ou compressions arbitraires de nature plus complexe que les textes de la littérature judiciaire anglo-américaine groupent sous le nom quelque peu mystérieux d'*interference with* (1).

Conclusion qui peut surprendre le lecteur français habitué aux conceptions du parlementarisme européen, mais qui constitue une conséquence inévitable de la fonction même qu'occupe actuellement dans l'organisation politique des Etats-Unis le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois ; cette maîtresse pièce du droit constitutionnel américain dont M. Hauriou a si bien caractérisé le rôle en disant qu'elle assure l'existence, au-dessus de la légalité ordinaire que les législatures successives peuvent développer ou transformer à leur guise, d'une « superlégalité constitutionnelle » faite de principes, — comme les « lois fondamentales du royaume » dans l'ancienne France — qui, par leur valeur éprouvée, par la « légitimité » que leur confère leur ancienneté, forment les bases nécessaires de la continuité et de la permanence des institutions juridiques nationales (2). C'est une pensée commune à tous les mem-

(1) L'élasticité indéfinie de cette notion d'entrave au droit individuel (interference with), qui ne saurait se prêter à aucune définition précise, a été remarquablement mise en lumière en Angleterre par lord James of Hereford, dans son opinion sur le cas d'*Allen v. Flood* (L. R., 1898, A. C., 175). Cf. FOUILLAND, dans Bibliothèque de l'Institut de droit comparé, IV, pp. 284-287.

(2) HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel* (1923), pp. 252-266, 307 et s.

bres de la judicature fédérale, — quelques-uns, comme le juge Holmes ou le juge Brandeis, ont critiqué certaines des applications qui en étaient faites, aucun n'a jamais renié le principe lui-même (1) — que M. Hauriou a exprimée en une forme française en affirmant que cette vérification judiciaire de la valeur constitutionnelle des lois comme préliminaire possible de leur application est le seul moyen efficace de faire sortir le droit objectif du domaine de la spéculation philosophique et de réaliser pratiquement le « règne de la loi », le « gouvernement des lois ou du droit », la « soumission de l'Etat au droit » en plaçant les principes élémentaires et constants de la justice et du droit au-dessus de l'emprise législative (2).

Qu'aucun acte de la législature fédérale — pas plus le Clayton Act que tout autre — ne puisse être soustrait à ce contrôle judiciaire de constitutionnalité, c'est ce qu'atteste assez clairement le jugement rendu par la Cour du district sud de la Floride, le 24 novembre 1922, dans *In Re Atchinson* (3). Ce jugement proclame l'inconstitutionnalité des deux seules « sections du travail » du Clayton Act que leur clarté impérative ne permit pas, même en en violentant quelque peu les termes, de ramener par l'interprétation à une confirmation des « meilleures pratiques de l'équité » : les sections 21 et 22 qui donnent aux individus — en fait aux leaders unionistes ou aux ouvriers — poursuivis quasi-criminellement pour

(1) Même sur les bancs des judicatures d'Etats, il est rare que se soient élevées des voix dissidentes, comme celle du Chief Justice Walter Clark, de la Cour suprême de la Caroline du Nord : LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 99, note 1.

(2) HAURIOU, *l. c.*, p. 253.

(3) 284 Federal Reporter, 604-607.

cause de désobéissance (contempt of court) à des injonctions délivrées dans des conflits du travail le droit de réclamer la soumission de leur cas à un jury. A l'occasion d'une poursuite de *contempt* introduite par le gouvernement et où les défendeurs avaient réclamé le bénéfice des dites sections, la Cour de district, conformément aux conclusions de l'attorney des Etats-Unis, a déclaré que ces dispositions du Clayton Act étaient nulles et de nul effet (1) comme prises en violation des sections 1 et 2 de l'article 3 de la Constitution qui, en investissant les cours de l'autorité judiciaire, leur confèrent en même temps les pouvoirs d'équité, par conséquent le droit de délivrer des injonctions et de veiller à leur exécution aussi bien que celui de juger les actions de *common law*.

Sans doute, cette décision n'émane que d'une cour fédérale subordonnée. Mais c'est précisément l'une des objections que l'on pouvait faire à la légitimité de la censure constitutionnelle dirigée par elle contre un acte du Congrès. Les défendeurs invoquaient qu'il était quelque peu paradoxal que l'une de ces cours fédérales inférieures, que la Constitution n'a pas créées, dont elle a seulement permis l'établissement par la section 1 de son article 3, et qui doivent leur institution effective au Congrès, put protester contre une réduction de ses pouvoirs d'équité par ce même Congrès dont elle n'est pourtant qu'une créature. Cette objection qui, d'ailleurs, n'a pas arrêté le

(1) La question s'était déjà posée dans le cas de *Canoë Creek Coal v. Christensen* (281 Federal Reporter, 559). Mais la Cour avait évité de la trancher en recourant à la notion restrictive de la querelle du travail qui a prévalu dans le cas des *Presses à imprimer Duplex* et en déclarant que les défendeurs n'avaient pas droit au jugement par le jury, parce qu'il ne s'agissait pas d'une querelle entre employeur et employés.

juge fédéral, disparaîtrait en présence d'une censure similaire prononcée par la Cour suprême des Etats-Unis qui, à la différence de ses cours subordonnées, tient ses titres à l'existence de la Constitution elle-même. Et, si l'article 3, sections 1 et 2, de la Constitution, autorise les juges à traiter comme des atteintes illégitimes à leurs « droits inhérents » les dispositions du Clayton Act qui restreignent, en ce qui concerne les conflits du travail, leurs moyens habituels d'assurer le respect de leurs injonctions, *a fortiori* doit-il leur permettre de déclarer inconstitutionnelle la disposition plus audacieuse du même acte qui prétend leur retirer le droit même de délivrer ces injonctions.

D'ailleurs, si la Cour suprême des Etats-Unis a, dans ses rapports avec la branche législative du gouvernement fédéral, manié d'ordinaire son droit de contrôle constitutionnel avec plus de mesure que ne l'ont fait certaines judicatures d'Etats dans leurs rapports avec les législatures locales (1), elle l'a cependant affirmé à plus d'une reprise à l'encontre d'actes législatifs du Congrès étroitement apparentés au Clayton Act par leur caractère de législation sociale ou ouvrière. Qu'il nous suffise de rappeler la plus récente de ces manifestations de suprématie judiciaire : l'arrêt du 9 avril 1923, dans *Adkins v. Children's Hospital* (2), par lequel la Cour suprême des Etats-Unis a affirmé l'inconstitutionnalité d'une loi sur les salaires minima dans des conditions fort semblables à celles du cas Truax, à la majorité de cinq voix contre trois, mais en l'absence du juge Brandeis, qui,

(1) LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 76 et s.
(2) 43 Supreme Court Reporter, 394-406.

s'il eut pris part à la discussion et à la décision, aurait renforcé la minorité d'une quatrième voix (1).

Il s'agissait dans l'espèce d'un acte voté par le Congrès en vue de l'application au district fédéral de Columbia, la loi du 19 décembre 1918 (2) qui prévoyait l'établissement d'un bureau administratif pouvant émettre, après enquête et audition contradictoire des parties, et sous la protection de sanctions pénales, des « ordres » fixant dans les industries où le besoin s'en ferait sentir, des salaires minima pour les femmes ou les enfants. Appelée, par l'examen en dernier ressort de décisions statuant sur des requêtes présentées, l'une par un hôpital employant des femmes, l'autre par une femme employée, en vue de

(1) Il lui aurait suffi de se reporter aux *briefs* qu'il avait déposés comme avocat devant les cours d'Etat dans les *Oregon Minimum Wage Cases* pour y trouver les éléments d'un plaidoyer tout aussi étudié en faveur de la validité de la loi du 19 décembre 1918 que celui qu'il avait prononcé à l'appui de la constitutionnalité de l'article 1464 du Code civil de l'Arizona dans le cas Truax. C'est probablement parce que son opinion était trop connue, qu'il s'est abstenu d'assister aux débats de *Adkins v. Children's Hospital*, comme il l'avait fait dans le fameux cas de 1917 (*Stettler v. O' Hara*, 243 U. S., 629) où la Cour suprême fédérale, par suite de son abstention comme juge dans une affaire où il avait plaidé devant les cours locales, se trouva divisée exactement par égales moitiés sur l'appréciation de la valeur constitutionnelle de la loi de salaires minima adoptée par l'Oregon en 1913. (Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, 85-87.) La comparaison de ce nouvel arrêt avec les cas Duplex et Truax montre la faible stabilité des groupements que suscite au sein de la Cour suprême le règlement des grandes questions de politique sociale. L'orateur de la majorité, dans le cas Duplex, le juge Pitney, passe à l'opposition dans le cas Truax. Et celui qui avait été l'interprète de cette même majorité dans le cas Truax, le Chief Justice Taft, devient le chef de file de l'opposition dans l'arrêt du 9 avril 1923 (43 Supreme Court Reporter, 403-404).

(2) 40 *Statutes at Large*, 960, c. 174. — *Compiled Statutes*, Supplement de 1919, §§ 3421 1/2 a, 3421 1/2 w.

faire interdire par injonction au bureau de mettre ses « ordres » à exécution, la Cour suprême fédérale, par la bouche d'un de ses nouveaux membres, le juge Sutherland, affirma son pouvoir de vérification constitutionnelle en des termes qui expliquent à la fois et l'attitude qu'elle a pu adopter à l'égard de la section 20 du Clayton Act, grâce à l'interprétation que lui avait donnée l'arrêt du 3 janvier 1921 et l'attitude qu'elle aurait prise vis-à-vis de ce texte si elle avait été contrainte à lui attribuer la même signification qu'à sa duplique arizonienne.

« Le devoir judiciaire de se prononcer sur la constitutionnalité d'un acte du Congrès est un devoir de grandes gravité et délicatesse. Le statut, qui est mis ici en question, a subi avec succès l'examen de la branche législative du gouvernement qui, en l'édictant, en a affirmé la validité ; et cette détermination doit être de grand poids. Cette cour, par une série ininterrompue de décisions... a adhéré à la règle que toutes les présomptions sont en faveur de la validité d'un acte du Congrès jusqu'à ce que son invalidité soit mise hors de tout doute rationnel. Mais, en présence de la claire et indubitable démonstration que le statut est en opposition avec la constitution, nous n'avons plus d'autre choix que de le dire. La Constitution, par ses propres termes, est la loi suprême du pays, émanant du peuple, le réceptacle de l'ultime souveraineté sous notre forme de gouvernement. Un statut du Congrès, d'autre part, n'est l'acte que d'une agence de l'autorité souveraine, et, quand il est en conflit avec elle, doit tomber ; car tout ce qui n'est pas suprême doit fléchir devant ce qui l'est. Le tenir non valable (s'il est tel) est l'exercice évident du pouvoir judiciaire — pouvoir qui a été confié aux cours pour leur permettre

d'administrer la justice d'après la loi. De l'autorité pour fixer et déterminer la loi dans un cas donné résulte nécessairement, en cas de conflit, le devoir de déclarer et appliquer la règle de la loi suprême et rejeter celle d'un acte inférieur de législation qui, enfreignant la Constitution, est sans effet et n'oblige personne. Ce n'est pas l'exercice d'un pouvoir de fond de reviser et annuler les actes du Congrès ; car il n'existe pas de pouvoir de fond de ce genre. C'est simplement un corollaire nécessaire du pouvoir d'entendre et de trancher les cas et procès compétemment portés devant la Cour à la détermination desquels elle apporte la pierre de touche et la mesure de la loi. » (1)

Si l'on fait abstraction de l'argument tiré du dix-neuvième amendement sur le suffrage des femmes (2),

(1) 43 Supreme Court Reporter, p. 396. Le raisonnement, depuis longtemps classique, que le juge Sutherland reproduit pour écarter l'accusation adressée aux cours par les leaders du travail organisé d'empiéter sur le pouvoir législatif, en revisant et annulant ses actes, ne saurait faire fermer les yeux sur les résultats pratiques du contrôle constitutionnel des juges. Une déclaration d'inconstitutionnalité qui, comme dans le cas présent, tend à justifier l'émission d'injonctions interdisant aux organismes créés par le statut déclaré inconstitutionnel d'exercer les pouvoirs que leur confère ce statut, aboutit à la suppression de fait de la loi. Suppression que l'autorité du précédent rend absolue et définitive. Le juge Sutherland, dans le dixième paragraphe de son opinion (p. 402), rappelle lui-même que le sort des autres lois de salaires minima, votées et appliquées dans divers Etats, était en fait suspendu à la décision que la Cour allait rendre. Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 34-37.

(2) La majorité a dû répondre à l'argument d'analogie tiré, en faveur de la validité du statut, des précédents, comme *Muller v. Oregon* (208 U. S., 412 ; 28 Supreme Court Reporter, 324) et divers autres, qui ont validé les dispositions législatives destinées à établir dans certaines industries des limitations de la journée de travail spéciales aux femmes. C'est pour infirmer l'autorité de

dont l'humour n'a pas été également goûté par tous les membres de la Cour (1), les raisons données par l'interprète de la majorité, pour établir l'inconstitutionnalité et l'absence de caractère obligatoire des lois de salaires mi-

ces précédents qu'elle a invoqué l'amendement sur le suffrage des femmes. Ces précédents se sont inspirés, dit le juge Sutherland (*l. c.*, p. 399) « de la théorie que la différence des sexes peut justifier une règle différente en ce qui concerne les heures de travail dans le cas des hommes et dans le cas des femmes. On a invoqué alors comme motif de différenciation les différences de structure physique, spécialement au regard des fonctions maternelles, et aussi le fait qu'historiquement la femme a toujours été dans la dépendance de l'homme... Mais en présence du grand changement — pour ne pas dire de la révolution — qui depuis ce temps s'est produit dans le statut contractuel, politique et civil des femmes, et qui a atteint son point culminant dans le dix-neuvième amendement, il n'est pas déraisonnable de dire que ces différences sont sur le point de s'évanouir, si même elles ne sont pas complètement évanouies... Nous ne pouvons plus accepter la doctrine que des femmes d'âge mûr, *sui juris*, aient besoin d'être soumises et puissent être soumises à des restrictions à la liberté de contracter qui ne seraient point imposées aux hommes dans les mêmes circonstances. Ce serait vouloir ignorer le courant actuel de la législation, aussi bien que du sentiment public et de l'usage, qui a émancipé la femme de la vieille doctrine qu'elle devait être dotée d'une protection spéciale et soumise à des limitations spéciales dans ses relations contractuelles et civiles ».

(1) Le Chief Justice Taft (p. 404) le réfute en ces termes : « Je ne suis pas bien sûr en lisant l'opinion de la Cour si elle pense que l'autorité de *Muller v. Oregon* a été abrogée par l'adoption du dix-neuvième amendement. Le dix-neuvième amendement ne change pas la force physique... des femmes sur laquelle est fondée la décision de *Muller v. Oregon*. L'amendement donne aux femmes le pouvoir politique et les rend ainsi plus certaines que les dispositions pour leur protection seront en accord avec leurs intérêts tels qu'elles les envisagent... » Le juge Holmes le traite plus légèrement et y réplique par cette boutade : « Il faudrait beaucoup plus que le dix-neuvième amendement pour me convaincre qu'il n'y a point de différences entre hommes et femmes ou que la législation ne doit pas tenir compte de ces différences. » (42 Supreme Court Reporter, 405).

nima, serviraient aisément aussi à démontrer l'illégalité de la section 20 du Clayton Act entendue avec le sens que lui attribuaient, au lendemain de sa promulgation, Samuel Gompers et ses lieutenants. L'argumentation se ramènera toujours en dernière analyse, dans un cas comme dans l'autre, à l'invocation du cinquième amendement à la constitution et de sa « due process clause » et à l'affirmation qu'un droit individuel a été supprimé, abrégé ou entravé par un exercice arbitraire et irrationnel du pouvoir de police des législatures. Dans le cas du Clayton Act le droit général de liberté et le droit de propriété de l'employeur prendraient, comme représentants du droit individuel opprimé, la place que le droit à la liberté de contracter de l'employé et de l'employeur tient dans le récent arrêt déjà popularisé sous le nom de « cas de la loi de salaire minimum ». Le mécanisme général de l'argumentation restera toujours le même.

« La constitutionnalité du Clayton Act, dit un arrêt de la Cour de district du North Dakota du 8 janvier 1923 (1), n'a pas, que je sache, été mise en question dans la Cour suprême. Cette Cour, au contraire, dans le cas des Fonderies américaines d'acier, a clairement indiqué qu'elle regarde le statut comme constitutionnel pourvu qu'il soit convenablement interprété. » Ces deux phrases du juge Amidon définissent fort bien la situation créée par le jeu combiné des trois grands arrêts de 1921. La section 20 du Clayton Act a échappé à la déclaration d'inconstitutionnalité parce qu'une interprétation émolliante l'a mise en parfaite harmonie avec les traditions antérieures du droit judiciaire et qu'il eût été contraire aux principes

(1) *Great Northern Ry v. Brosseau*, 286 Federal Reporter, 420.

les plus élémentaires de la jurisprudence constitutionnelle de recourir au contrôle de constitutionnalité pour obtenir des résultats qu'un maniement éclairé de la construction judiciaire suffisait pleinement à réaliser. Mais le traitement, infligé par la décision du cas Truax à l'édition arizonienne de ce même texte, montre assez que la majorité de la Cour suprême n'eut pas hésité à proclamer aussi l'inconstitutionnalité de l'édition fédérale s'il lui avait été impossible de la plier à ses vues. Et il ne laisse aucun doute sur le sort que cette même majorité réserverait, au moins pour l'instant, à un acte où le Congrès, s'appropriant le ton de commandement du législateur anglais de 1906, manifesterait clairement, indubitablement, la triple volonté que les chefs travaillistes avaient — peut-être à tort — attribuée aux auteurs du statut du 15 octobre 1914, d'empêcher l'utilisation de la loi contre trusts à l'encontre des organisations du travail, de légaliser le boycott et le picketing sans violence et d'interdire la délivrance d'injonctions dans les conflits du travail pour la protection des éléments incorporels de la propriété commerciale de l'employeur. L'inconstitutionnalité de pareil acte est d'avance écrite, et fort lisiblement, dans la jurisprudence fédérale de 1921.

La décision du cas Truax est le couronnement logique de cette jurisprudence. Dans les arrêts du 3 janvier et du 5 décembre, elle avait définitivement établi, par voie d'autorité, que les textes statutaires invoqués par le travail organisé pour essayer de paralyser sa marche étaient dénués de toute vertu réformatrice, parce que provenant d'un législateur qui avait entendu ne répondre à la pression ouvrière que par de vagues et stériles paroles, et qui, loin de consentir à partir en bataille contre la doctrine

des arrêts de 1908 et de 1911, avait secrètement travaillé à la consolider. Par l'arrêt du 19 décembre, la Cour suprême des Etats-Unis tient en quelque sorte ce langage aux organisations du travail.

« Abandonnez toute espérance de jamais ébranler les obstacles judiciaires que l'activité éclairée des conseillers techniques de l'*American Anti-Boycott Association* a dressés contre vos entreprises de boycottage, de picketing, de grèves de sympathie et contre la politique d'imposition du contrat collectif du travail et de l'*union shop* dont elles sont les instruments. L'échec de votre tentative de riposte de 1914 n'est pas dû uniquement à la timidité ou à la mauvaise volonté des auteurs du Clayton Act. Il tient à une cause plus profonde, à une cause de nature permanente, qui condamne nécessairement au même insuccès toute expérience du même genre : l'inaptitude du législateur à réaliser les réformes que vous lui demandez. Les règles de notre jurisprudence, que vous dénoncez si sottement à la vindicte législative, sont des règles qui s'imposent tout aussi impérieusement au législateur qu'à vous-mêmes, parce qu'elles ne sont que le développement naturel de principes traditionnels du *common law*, qui, de tout temps, ont été considérés comme les bases permanentes et intangibles de nos institutions civiles et que le « *Bill des droits* » a, pour cette raison, élevé implicitement à la dignité de règles fondamentales de notre droit constitutionnel. N'oubliez pas que, en même temps que les juges de la légitimité de vos activités syndicales, nous sommes aussi les juges de la correction constitutionnelle des actes du Congrès. Contre les cartes judiciaires de vos adversaires, vos cartes législatives sont sans force et sans pouvoir, par cela seul

qu'elles ne sont que des cartes législatives. Même si vous en présentiez qui, faites d'une pâte plus solide, pussent résister à l'action dissolvante de la « construction », il nous suffirait, pour vous les faire tomber des mains, d'interposer notre autorité de gardiens et de porte-parole de la Constitution. »

TROISIÈME PARTIE

Les chances de revanche du travail organisé. La réaction de la jurisprudence de 1922 et du début de 1923

TROISIÈME PARTIE

Les chances de revanche du travail organisé. La réaction de la jurisprudence de 1922 et du début de 1923

SECTION I

L'appel au pouvoir constituant. — Ses difficultés

La Fédération Américaine du Travail a parfaitement compris la leçon qui se dégageait des trois grands arrêts de 1921. Mais elle ne s'est pas cependant résignée à considérer comme irrémédiablement perdue la bataille juridique engagée contre elle depuis 1908 par l'Association Nationale des Manufacturiers et ses agences techniques. Puisque la riposte législative de 1914 avait été brisée par la « construction » judiciaire étayée par le contrôle de constitutionnalité des lois, et qu'il devenait évident que toute tentative ultérieure de réforme législative se briserait sur le même obstacle, c'était dans un effort pour brider ou limiter le contrôle judiciaire de la valeur constitutionnelle des lois que la Fédération Américaine du Travail devait d'abord chercher ses premières chances de revanche.

Aussi, dans l'Assemblée générale qu'elle a tenue en juin 1922 à Cincinnati, a-t-elle placé au premier plan de ses préoccupations la lutte contre les entraves apportées au développement de la législation ouvrière par le contrôle de constitutionnalité et a-t-elle compris parmi les vœux dont elle a décidé de poursuivre la réalisation immédiate l'introduction dans la constitution d'un amendement prévoyant que, quand la Cour suprême décide qu'un statut voté par le Congrès est inconstitutionnel, ce statut entrera néanmoins en vigueur, s'il est repris et confirmé par chacune des deux Chambres, à la majorité des deux tiers de ses membres (1).

Il semblerait, à en juger par cette partie des recommandations de l'Assemblée générale de Cincinnati, que les dirigeants de la Fédération aient pris conscience de l'avortement définitif des procédés obliques de réaction contre le contrôle judiciaire des lois, — si compromettants pour l'indépendance des juges et la sérénité de la justice — qui ont été décrits dans le *Gouvernement des Juges* (2) et qu'ils s'orientent maintenant vers un programme transactionnel, en se bornant à réclamer la substitution au droit d'opposition indéfini — au veto absolu — des cours à l'application des lois qu'elles estiment inconstitutionnelles, d'une sorte de veto suspensif façonné à l'image de celui du président des Etats-Unis, le doublant avec cette différence qu'il ne pourrait être motivé que par des objections de constitutionnalité, et présentant le même caractère de mesure provisoire destinée à obliger le Congrès à un nouvel examen et à une délibération prise avec plus de garanties de matu-

(1) Antonelli, *La Responsabilité civile des ouvriers aux Etats-Unis* dans *Questions pratiques*, novembre-décembre 1922, p. 193.
(2) Chapitre VII, sections 1 et 2.

rité, — parce qu'à une plus forte majorité, — avant que les statuts considérés comme suspects par le pouvoir judiciaire soient admis à entrer en force.

Mais cette proposition, d'esprit à la fois plus mesuré et plus politique que les anciennes revendications du travail organisé, est-elle soutenue par une volonté suffisamment réfléchie et tendue de l'A. F. L.? On peut se le demander, quand on la voit voisiner dans les délibérations du Congrès de Cincinnati avec un vœu (1) qui rappelle les formules ambitieuses, aussi aisées à vider de toute signification pratique qu'à enfler démesurément, que nous avons rencontrées dans l'article 6 du Clayton Act. En tous cas, il semble qu'elle n'ait pas encore pris une bien grande précision dans l'esprit des défenseurs parlementaires des revendications du travail ou que ceux-ci n'osent pas la présenter dans toute sa netteté. Le sénateur La Follette, qui avait assisté à l'Assemblée de Cincinnati et avait promis de poursuivre auprès de la législature fédérale la réalisation de ses vues, a bien introduit depuis un projet d'amendement à la constitution visant à limiter les pouvoirs de contrôle du judiciaire sur le travail législatif, mais dans une beaucoup moindre étendue que ne l'avait demandé le dernier Congrès de l'A. F. L. Le texte de sa proposition nous est encore inconnu et nous n'avons sur elle que des renseignements fort imprécis et peu concordants. Le dernier Docket (2) de la West Publishing C°, qui ne garantit pas la sûreté de son information, nous la présente comme proposant que, quand la Cour

(1) Vœu en faveur d'un amendement interdisant le vote de toute loi... visant à dénier aux travailleurs des Etats-Unis... le droit de s'organiser en vue de l'amélioration de leurs conditions... Cf. ANTONELLI, *l. c.*, p. 193.

(2) Numéro d'avril 1923 : *Proposed amendments to the Constitution of U. S.*, pp. 2615-2618.

suprême des Etats-Unis déclare une loi inconstitutionnelle par un jugement qui n'est pas rendu à l'unanimité, le Congrès puisse infirmer cette décision par un vote favorable des deux tiers de chaque Chambre. L'un des rares fascicules du *Journal de l'Association du Barreau Américain* qui, dans ces deux dernières années, soient parvenus à l'Institut de droit comparé, le numéro d'avril 1923 (1), nous donne des indications fortement divergentes dans un bref article intitulé : *Four to five decisions*, les décisions rendues par cinq voix contre quatre, — décisions que nous avons rencontrées fréquemment le long de notre route. — Cet article critiquant une proposition récemment faite par un sénateur sans prononcer le nom de M. La Follette, — de sorte qu'ou peut se demander s'il s'agit de son projet ou d'un projet distinct, — la présente comme destinée à empêcher que des statuts fédéraux puissent être déclarés nuls par « un unique arbitre » et défendant, dans ce but, à la Cour suprême de déclarer un acte du Congrès inconstitutionnel, à moins que six de ses membres concourrent au jugement.

L'incertitude même de ces renseignements montre qu'il s'agit là d'un programme encore imprécis ou qui ne s'est pas encore imposé fortement à l'attention des milieux politiques. Il semble bien, en tous cas, que l'on n'ose encore dans le monde parlementaire proposer de réagir contre le contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois que pour le cas où il est exercé par une cour divisée. Croit-on que, si ces projets venaient jamais à aboutir, le *dissent* judiciaire continuerait à fonctionner avec la même ampleur et que les juges d'humeur indépendante se feraient volon-

(1) Pages 232-233.

tiers les artisans d'une destruction de la suprématie judiciaire? Non. Le seul résultat de leur adoption serait d'entraver cette libre et franche motivation par les juges dissidents de leur refus d'adhésion aux vues de la majorité qui constitue l'une des meilleures garanties de développement ordonné et réfléchi de la jurisprudence.

Les demandes de limitation directe au contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois formulées par le travail organisé trouveront-elles un jour satisfaction par des voies plus efficaces? Nous nous garderons de formuler un pronostic à cet égard, car il est difficile de nourrir des illusions sur la valeur de ses propres prédictions quand on se met à deux pour formuler ces prédictions. Mais, nous pouvons affirmer, sans témérité, que ce n'est pas le projet La Follette, ou ses succédanés, qui fourniront la solution du problème.

Il semble qu'un moyen plus pratique de réparer l'échec de 1921 soit ouvert au travail organisé, grâce aux développements que la législation par voie d'amendement constitutionnel a pris au cours de ces dernières années dans le droit fédéral. Dans le cercle des droits d'Etats, la législation par voie d'amendement constitutionnel a déjà servi depuis longtemps à mettre des actes de législation courante, — par exemple, dans l'état de New-York, la législation des accidents du travail, — à l'abri de l'opposition judiciaire en en faisant édicter les parties les plus hardies par le pouvoir constituant lui-même (1). Cette méthode spécifiquement américaine de législation a fait son entrée dans le droit fédéral en 1919 avec l'amendement qui a inscrit dans la constitution des Etats-Unis la prohibition des boissons

(1) LAMBERT, *Gouvernement des Juges*, pp. 73, 89-91.

alcoolisées. Et la Cour suprême en a consacré la légitimité en rejetant dans son arrêt du 7 juin 1920 (1) toutes les objections soulevées contre la validité du 18e amendement, y compris celle qui était tirée du détournement de destination légale qu'on avait imprimé à la procédure de revision constitutionnelle en la faisant servir à la réalisation de simples mesures de police ou d'hygiène sociales. Par la porte ainsi ouverte vont pouvoir maintenant se glisser, sous l'égide de la Constitution, bien d'autres actes législatifs que les cours considéraient comme excédant les pouvoirs du Congrès. N'est-pas là la voie naturellement désignée aux organisations du travail pour obtenir du pouvoir constituant, — qui commande au pouvoir judiciaire en même temps qu'au pouvoir législatif, — les réformes que ce dernier n'avait pu, faute de compétence, leur assurer.

Peut-être? Mais n'oublions pas que les cours de justice américaines sont les interprètes des constitutions en même temps que des lois, et que la Cour suprême des Etats-Unis exerce son pouvoir de « construction » avec tout autant de liberté à l'égard des amendements à la constitution fédérale qu'à l'égard des statuts du Congrès. Nous n'en voulons d'autre preuve que la facilité avec laquelle, en 1873 et 1883, elle a, par ses arrêts dans l'affaire des abattoirs de la Louisiane (2) et dans les « cas des droits civils » (3), éliminé la disposition finale du 14e amendement (4). Un amende-

(1) *Rhode Island v. Palmer ;* 253, U. S., 350 ; — 40, Supreme Court Reporter, 486-495.

(2) Slaughter House Cases ; 16, Wallace, 36.

(3) 109, U. S. 3 ; — 3 Supreme Court Reporter, 18. Cf. WILLOUGHBY, *Constitutional Law*, § 89.

(4) DOBBYNS, *Justice Holmes and the fourteenth Amendment*, dans 13 *Illinois Law Review*, 71-96 ; — LAMBERT, *Gouvernement des Juges*, pp. 42-44.

ment à la constitution, qui parlerait le même langage que le *Clayton Act*, aurait probablement le même sort que ce statut. Pour avoir chance d'imposer ses volontés aux juges, il faudrait que le législateur constitutionnel les exprimât sur un ton plus impératif encore que ne l'ont fait les auteurs du *Trade Disputes Act* anglais. Mais la déclaration formelle et sans réticences, qu'il n'a pas été possible d'arracher en 1914 au Congrès même sous la forme d'un statut librement révocable par lui, est encore moins susceptible de rallier à l'heure présente tous les suffrages nécessaires à son érection en texte constitutionnel : vote à la majorité des deux tiers dans chaque Chambre du Congrès et ratification par les trois quarts des législatures d'Etats.

Les leaders du travail eux-mêmes ne peuvent guère nourrir d'illusions à cet égard. Car ils n'ont pas encore réussi, — quoique attelés à cette besogne depuis 1918, — à mettre assez franchement en mouvement le lourd appareil de la revision constitutionnelle pour en faire sortir une réforme ouvrière autrement mûrie et d'allure beaucoup moins audacieuse : l'établissement d'une réglementation fédérale du travail infantile. Une série de propositions d'amendements à la constitution, destinés soit à réaliser directement cette réglementation, soit à conférer au Congrès le pouvoir de la réaliser, ont surgi devant les Chambres (1), à la suite de l'arrêt du 3 juin 1918 dans *Hammer v. Dagenhart* (2), par lequel la Cour suprême avait, à la majorité de cinq voix contre quatre, déclaré nulle, — comme prise en violation de la répartition des

(1) Cf. l'article précité du *Docket* de la West Publishing C° d'avril 1923, p. 2617.

(2) 247, U. S., 251. Cf. la discussion critique de cet arrêt par T. M. Gordon dans 32, Harvard Law Review, 45-67.

pouvoirs législatifs établie par la constitution entre la Fédération et les Etats, — la première loi fédérale sur le travail des enfants, celle du 1er septembre 1916 (1) qui avait essayé de fermer la circulation dans le commerce entre Etats aux produits des usines et ateliers exploitant prématurément ou trop intensivement la main-d'œuvre infantile. Et l'agitation en faveur de ces mesures de réaction constitutionnelle contre la jurisprudence de 1918 a été encore fortement accentuée par l'attitude que la Cour suprême a adoptée dans son arrêt du 15 mai 1922 sur le cas de *Bailey v. Drexel Furniture C°* (2), où elle a affirmé l'inconstitutionnalité de la nouvelle loi du 24 février 1919, dans laquelle le Congrès avait usé de son pouvoir de taxation pour essayer d'entraver l'exploitation du travail infantile par la menace d'une lourde taxe sur les profits nets des établissements industriels se livrant à cette exploitation. Car, à son Assemblée annuelle de juin 1922, la Fédération Américaine du Travail a inscrit de nouveau en tête de son programme d'action la demande d'un amendement portant interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 16 ans dans les mines, usines, etc. (3). Il s'agit là d'une réforme dont l'opportunité est reconnue par la majorité de l'opinion publique américaine, qui a été consacrée depuis longtemps par un grand nombre d'Etats de l'Union (4),

(1) C. 432, 39, U. S., Statutes at Large, 675.

(2) 42, Supreme Court Reporter, 449.

(3) Antonelli, *La responsabilité civile des syndicats ouvriers aux Etats-Unis*, dans *Questions pratiques*, novembre-décembre 1922, p. 193.

(4) Cf. l'abondant dépouillement de statuts d'Etats — tous antérieurs à 1912 — opéré par W. G. Ogburn, *Progress and Uniformity of Child labor legislation* dans le tome XLVIII, 2, des *Columbia University Studies in History*.

dont le principe n'est plus discuté en Allemagne depuis la *Gewerbe-Ordnung* du 1er juin 1891, en Angleterre depuis le statut de consolidation du 17 août 1901, en France depuis les lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900, et va se propageant chez tous les peuples civilisés (1), dont enfin l'article 427 du Traité de Versailles a prévu la généralisation comme l'un des buts primordiaux assignés à l'organisation internationale du travail (2). Alors que les leaders du travail n'ont pu faire franchir à aucun des projets, qui tendent à en assurer la réalisation, la phrase congressionnelle de la procédure d'amendement constitutionnel, comment pourraient-ils obtenir, par cette voie difficile et compliquée, la consécration de réformes aussi passionnément discutées que la légalisation du boycott, du picketing ou de la grève de sympathie sans violences ou la soustraction des organisations ouvrières à l'application des lois contre les trusts? Il n'y a donc pas lieu de penser que le travail organisé qui, dans la lutte légale engagée par le capital organisé, n'a enregistré jusqu'ici que des défaites, d'abord sur le terrain judiciaire en 1908-1911, puis sur le terrain législatif en 1921, arrive à proche échéance à prendre sa revanche sur le terrain constitutionnel.

SECTION II

Les tendances de la jurisprudence à l'adoucissement

Est-ce à dire qu'il ne puisse espérer d'adoucissements à la réglementation — beaucoup plus rigoureuse que celle des cours anglaises ou même des cours françaises — que les

(1) Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, §§ 693-759.
(2) Vabre, *Le droit international du travail*, 105-106.

arrêts de 1921 ont donnée aux conflits du travail? Non. Mais il ne peut guère les attendre que de l'autorité judiciaire elle-même qui peut être amenée, soit à modifier spontanément certains des traits de sa jurisprudence, soit à consentir à leur modification par le législateur. Nous avons déjà eu l'occasion, en commentant le cas Duplex, de constater que les chapitres constitutionnels, — tout au moins ceux qui mettent en œuvre les garanties souples et générales données aux droits individuels par les 5e et 14e amendements, — et les chapitres économiques du *case-law* judiciaire américain sont ceux qui dénoncent le plus clairement le large élément de fiction ou d'exagération que recèle la théorie classique de l'autorité légale indéfinie du cas jugé. Notre chapitre est doublement exposé à cette mobilité relative des réglementations jurisprudentielles, parce qu'il traite des problèmes économiques en recourant, en dernière analyse, pour les résoudre, à des données constitutionnelles empruntées aux « déclarations de droits ». Nous avons aussi signalé antérieurement l'importance que présentent les *dissents* pour la prévision des évolutions futures de la loi judiciaire. Ce signe, dénonciateur des jurisprudences qui n'ont pas encore franchi la période des tâtonnements ou vont entrer dans la phase de décadence, se retrouve dans les trois arrêts de 1921, qui tous émanent d'une cour divisée et dont les deux plus accentués n'ont été rendus qu'à la suite d'une longue et ardente discussion entre la majorité des juges et une forte et irréductible minorité. Enfin la comparaison des pages consacrées, dans les *reports* du cas Duplex et du cas des Aciéries de Granite City, à l'explication des mots « parties à une dispute du travail », et à la délimitation du cercle des personnes couvertes en cette qualité par l'excuse de *self-*

interest, nous a montré que la jurisprudence de 1921 n'échappe pas complètement aux contradictions internes qui caractérisent les parties encore mouvantes du droit judiciaire. Nous avons donc quelques raisons de penser que le règlement que la Cour suprême fédérale a donné en 1921, par des votes de majorité, aux conflits du travail, malgré la netteté de ses principales formules, n'est pas nécessairement destiné à demeurer invariable dans toutes ses lignes essentielles. Qu'en des matières aussi vivantes que celles qui forment l'objet de notre étude il soit toujours possible de faire appel du juge souverain mal informé au juge souverain mieux informé, c'est ce qu'attestent suffisamment les revirements de la jurisprudence américaine à l'occasion de problèmes étroitement liés aux nôtres, comme la constitutionnalité des lois sur les accidents du travail (1) ou sur la durée maxima de la journée de travail (2).

(1) Supra, p. 292, n. 2.

(2) Les revirements de la Cour sur ce point ont été franchement reconnus par son président, le Chief Justice Taft, dans le *dissent* qu'il vient de délivrer sur le « cas de la loi de salaire minimum » et dont le dernier fascicule paru du *Supreme Court Reporter* (1er mai 1923, pp. 394-406) nous apporte le texte. L'éminent magistrat rappelle que la Cour suprême, qui, en 1905, dans le cas célèbre de *Lochner* (198, U. S., 45 ; 25, Supreme Court R., 539), avait invalidé, en vertu du 14e amendement, une loi introduisant la journée de dix heures dans la boulangerie, avait depuis reconnu, en 1908, dans le cas Muller (208, U. S., 412 ; 28, Supreme Court R., 324), la validité d'une loi limitant à cette même durée la journée de travail des femmes, puis, en 1917, dans le cas *Bunting* (243, U. S., 426 ; 37, Sup. Court R., 435), la constitutionnalité d'un nouveau statut étendant le régime des dix heures à tous les ouvriers sans distinction de sexe et pour le champ entier de l'industrie. « Il m'est impossible, dit le Chief Justice Taft, dans son *dissent* du 9 avril 1923, de concilier le cas *Bunting* et le cas *Lochner*, et j'ai toujours supposé que le cas

Il est donc fort possible que le règlement judiciaire de 1921 subisse dans l'avenir quelques modifications. Et, s'il s'en produit, il est probable qu'elles s'exerceront plutôt dans le sens de l'atténuation que dans le sens de l'aggravation. C'est ce que paraissent présager divers indices fournis, soit par l'orientation de la jurisprudence générale de la Cour suprême pendant l'année 1922 et les premiers mois de 1923, soit par les résistances sourdes que les directives données dans le cas Duplex et dans le cas des *Aciéries de Granite City* ont parfois rencontrées près des cours inférieures, et qui, malgré leur petit nombre, n'en restent pas moins significatifs.

Les productions jurisprudentielles de la Cour suprême depuis la fin de 1921, dans le domaine de la législation ouvrière, ne présentent qu'une très faible homogénéité.

Lochner avait été par là abrogé *sub silentio.* » Il est vrai que, dans cette même affaire du 9 avril 1923, l'orateur de la majorité affirme que la décision du cas *Lochner* n'a jamais été désapprouvée, et que les arrêts postérieurs en ont seulement limité l'autorité sans la détruire. Mais le juge Sutherland (*l. c.*, p. 398) ne tente même pas d'expliquer, et pour cause, pourquoi une mesure législative, que le cas *Bunting* a rendu constitutionnellement licite pour toutes les autres industries, resterait inconstitutionnelle dans la seule industrie de la boulangerie. N'est-il pas quelque peu surprenant d'entendre affirmer encore en 1923, par le porte-parole de la majorité de la Cour suprême, l'inconstitutionnalité des lois de dix heures dans cette même ville de Washington, où, en octobre-novembre 1919, des représentants de tant de peuples civilisés s'étaient accordés à réclamer la généralisation de la fixation législative de la journée de travail à huit heures ? (Cf. VABRE, *Le droit international du travail*, p. 175.) Mais ce n'est heureusement là qu'un *obiter dictum*, qui n'aura pas, dès lors, la puissance de ressusciter, même partiellement, une jurisprudence que M. FRANKFURTER (*Hours of labor*, dans 29, Harvard Law Review, 370) considérait déjà, non sans fondement, comme définitivement démodée, avant même que le cas *Bunting* soit venu en prendre le contre-pied.

On y relève des décisions qui s'inspirent d'une philosophie sociale tout aussi intransigeamment individualiste que les arrêts rendus en 1921 au profit de la Compagnie des presses à imprimer Duplex et des propriétaires du restaurant Truax. Tel est le cas, — pour ne citer que la plus accentuée d'entre elles — de la très récente décision qui a affirmé l'inconstitutionnalité de la loi de salaires minima du district de Columbia (1). Mais cette « opinion » émise par une majorité presque réduite au minimum sur une question de politique économique qui, en avril 1917, dans les procès suscités par la loi de salaires minima de l'Oregon de 1913 (2), avait divisé la Cour en deux partis égaux (3), risque fort de ne pas exercer sur la marche du droit américain une influence plus durable que ce fameux *Lochner case* dont elle cherche évidemment à ressusciter l'autorité. Le ton de polémique de cette opinion, l'étrangeté des arguments tirés de l'amendement sur le suffrage des femmes ou dirigés contre l'autorité des cas *Muller* et *Bunting* ou d'autres précédents, le parfum un peu trop accusé d'archaïsme de développements sur le droit constitutionnel de l'ouvrière à consentir tous les sacrifices qu'il lui plaît pour trouver du travail et à ne pas se laisser traiter par la loi comme une mineure (4), l'impressionnante sérénité et la puissante logique des *dissents* du Chief Justice Taft et du juge Holmes : tout dans le *report* concourt à donner à

(1) *Adkin's v. Childrens Hospital*, 43, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), 394-408.

(2) *Stettler v. O'Hara ;* 243, U. S., 629 ; 37, Supreme Court Reporter, 475.

(3) LAMBERT, *Gouvernement des Juges*, 85-87.

(4) Cette partie de l'argumentation du juge Sutherland (p. 397, 6) ne s'éloigne pas, au fond, tout en cherchant à les rafraîchir par des citations d'*Adair v. U. S.* (28, Supreme Court R., 382)

l'observateur étranger aux querelles économiques l'impression que l'arrêt du 9 avril 1923 n'est qu'un accident historique, qu'un accès passager d'impatience et de mauvaise humeur judiciaire causés par le développement trop rapide des lois de salaires minima dans les droits d'Etats.

Mais, dans cette production d'après 1921, les éléments qui tendent à modérer les interventions des juges dans les conflits économiques, en tant qu'elles s'exercent dans un sens hostile aux aspirations du travail organisé, sont à la fois les plus nombreux et ceux qui se présentent dans les conditions les plus favorables à leur stabilité. Tels les arrêts du 5 juin 1922 dans *Prudential Insurance C° v. Cheek* (1) et *Chicago R. I., § P. Ry C° v. Perry* (2) qui s'écartant du courant de jurisprudence né d'*Adair v. U S.* (3), ont validé des mesures législatives destinées à paralyser la chasse patronale au syndiqué, l'arrêt de même date dans *Ward § Gow v. Krinsky* (4), qui fait présager l'abandon des résistances judiciaires au développement des lois sur les accidents du travail, et divers autres que nous avons signalés au cours de notre étude. Deux surtout méritent d'être retenus à raison de leur répercussion plus directe sur la réglementation judiciaire des conflits du travail et du capital : l'arrêt du 5 juin 1922 dans l'affaire des mineurs de l'Arkansas et l'arrêt du 19 février 1923 dans le cas de la *Pennsylvania Railroad Company*.

et de *Coppage v. U. S.* (35, Sup. C. R., 243), des motifs donnés en 1886, dans *Godcharles v. Wiegman*, par le juge Gordon pour écarter les premières mesures législatives contre le *truck-system* comme tendant à « empêcher des personnes qui sont *sui juris* de faire leurs propres contrats ».

(1) 42, Supreme Court Reporter, 516-524.
(2) 42, Supreme Court Reporter, 524-527.
(3) 208, U. S., 161 ; 28, Supreme C. R., 277.
(4) 42, Supreme Court Reporter, 529.

SECTION III

Le cas des mineurs de l'Arkansas

Le premier de ces textes, le Coronado Case (1), a été reproduit, dans ses parties essentielles par le Dalloz (2) avec une annotation de l'un de nous et a été l'objet d'une substantielle analyse critique dans les *Questions Pratiques* (3) par M. Etienne Antonelli. C'est l'un des rares documents de la jurisprudence américaine qui aient attiré l'attention des rédacteurs des recueils de jurisprudence générale française. Il le doit, semble-t-il, à la proclamation qui y a été faite de l'aptitude des trade-unions à être poursuivies en responsabilité civile malgré leur absence de personnalité morale. Et, pourtant, la décision du *Coronado Case* ne saurait à cet égard être considérée comme une innovation bien caractérisée. Elle ne fait que déduire l'une des conséquences logiques d'une évolution qui s'est produite depuis longtemps, à la fois en Angleterre et aux Etats-Unis, dans les procédures d'équité et d'où la jurisprudence américaine avait déjà dégagé, dans l'affaire de la Compagnie des poêles et fourneaux Buck, comme nous l'avons vu antérieurement, cette conséquence que les trade-unions peuvent être mises en cause comme défenderesses dans les poursuites d'équité. Tous, ou presque tous, les procès en injonction que nous avons analysés au cours de notre étude ont, en fait, été dirigés contre des syndicats ouvriers en même temps que contre leurs principaux officiers. La reconnaissance par l'équité de l'aptitude des orga-

(1) *United Mine Workers of America v. Coronado Coal Co*, 42, Supreme Court Reporter, 570-584.

(2) 1922, 2, 153.

(3) Novembre-décembre 1922, pp. 185-194.

nisations du travail à comparaître et défendre en leur qualité d'entités devait nécessairement entraîner l'admission de cette même capacité dans les procédures de *common law* qui ne conservent plus aujourd'hui la rigidité et le formalisme d'antan. C'est ce qui avait été constaté en Angleterre dès 1901 par l'arrêt de la Chambre des Lords dans le cas de la Compagnie de chemins de fer *Taff Vale* (1). Il est presque surprenant que ce point d'aboutissement naturel de la marche de transformation et d'assouplissement de la procédure anglo-américaine n'ait été pleinement mis en lumière que vingt ans plus tard aux Etats-Unis par la Cour suprême fédérale. Notons, en outre, que cette affirmation de la capacité procédurale des unions du travail a un caractère quelque peu académique, — ce qui d'ailleurs n'en diminue point l'autorité. — Elle n'était pas plus nécessaire à la solution du procès que ne l'avait été en 1911 l'établissement de la distinction des bons et des mauvais trusts dans les cas des trusts du pétrole et du tabac ou la reconnaissance du droit des commerçants boycottés à introduire des injonctions devant les cours fédérales en vertu du Sherman Act dans le cas de la poêlerie Buck. Car, après avoir proclamé l'aptitude des trade-unions à supporter des responsabilités civiles, la Cour se refusait à reconnaître en fait ou à appliquer ces responsabilités.

Et cette déclaration de principes, destinée à rester platonique dans l'espèce, mais grosse de conséquences pour les procès à venir, a été largement contrebalancée, dans le *Coronado Case*, par d'appréciables satisfactions données au travail organisé sur le terrain de l'application du Sher-

(1) *Taff Vale Railway C° v. Amalgamated Society of Railway Servants*, L. R. (1901), Appeal Cases, 426.

man Act aux coalitions du travail. L'arrêt du 5 juin 1922 nous apparaît comme la reprise par l'ancien président des Etats-Unis, devenu président de la Cour suprême, de l'effort qu'il avait fait, dans le cas des *Aciéries de Granite City*, pour concilier les vues opposées des deux groupes de magistrats que le cas de la *Duplex Printing C°* avait fait entrer en conflit. Reprise opérée sur une plus large échelle et couronnée de plus de succès. Car, cette fois, le Chief Justice Taft a rallié à sa transaction l'unanimité de la Cour. Celle-ci était appelée à résoudre un procès qui traînait depuis 1914 et dont les péripéties avaient été suivies avec une égale passion par le monde du capitalisme et par le monde du travail : procès suscité, comme la plupart de ceux que nous avons rencontrés jusqu'ici, par le heurt entre la politique ouvrière de l'*union shop* et les efforts isolés d'un patron pour maintenir, — ici pour réintroduire — dans ses établissements une politique antisyndicaliste. Ce procès se lie à l'un des épisodes de la vieille et interminable bataille autour de l'unionisme dans l'industrie des mines de charbon qui, dans ces dernières années, a donné naissance aux longs et rudes combats économiques au sujet du *Check-off Sytem* dont la Virginie occidentale a été le théâtre (1).

Il était intenté par le manager ou le contrôleur commun de neuf compagnies engagées dans l'exploitation de mines de charbon de l'Arkansas ou y employant leurs capitaux, — un certain Franklin Bache, — contre la puissante Fédération nationale — et même internationale, puisqu'elle

(1) Cf. la note : *Labor organizations and the antitrust laws* dans 35, Harvard Law Review, 459, et COMMONS : *Le mouvement syndical aux Etats-Unis*, dans 5, Revue internationale du travail, 940.

s'étend aussi sur le Canada — des Mineurs-Unis d'Amérique qui compte environ 400.000 membres et dont nous avons observé l'action parallèle à celle de la Fédération Américaine du Travail dans le boycottage des poêles Buck, en même temps que contre des unions locales ou régionales affiliées à cette fédération des *United Mine Workers* : le District 21, groupement régional englobant les organitions d'ouvriers des mines de charbon de l'Arkansas, de l'Oklahoma et du Texas, vingt-sept des unions locales placées sous la juridiction du District 21 et soixante-cinq défendeurs individuels, pour la plupart membres de ces unions. Les actes générateurs de dommages sur lesquels le demandeur se fondait pour réclamer des indemnités n'étaient plus des délits civils de nature purement syndicale, nés de l'exercice de la seule contrainte économique, comme ceux que la jurisprudence de 1921 a fait sortir du boycottage ou du picketing. Ils constituaient, non pas seulement des délits civils de droit commun, mais aussi des infractions au droit pénal : meurtres, coups et blessures, incendies, faits de sabotage. La participation à ces actes d'officiers du District 21 ayant qualité pour l'engager par leurs faits et gestes était juridiquement établie par une condamnation à l'emprisonnement prononcée à raison de ces actes contre le président du District, en même temps que contre d'autres unionistes, à la suite d'une procédure de *contempt of court* pour désobéissance à une injonction judiciaire. L'aptitude des unions du travail à répondre en justice en leur qualité d'entités de fait étant établie, Franklin Bache aurait donc pu poursuivre, en vertu des principes du *common law*, le District 21 en responsabilité civile des dommages causés à ses mines, à leur outillage ou à son industrie, et il aurait indubitablement obtenu gain

de cause s'il avait porté son action devant les Cours d'Etats de l'Arkansas, seules compétentes pour appliquer les règles coutumières de la théorie des « torts » ou délits civils entre parties appartenant également à cet Etat. Mais l'application du *common law* ne lui eût permis d'obtenir que la réparation au simple du préjudice subi.

L'appât du triplement des dommages-intérêts et de la restitution de ses frais d'attorney l'amena à se prévaloir de l'article 7 de l'*Act Sherman* et à saisir la juridiction fédérale en invoquant que la grève au cours de laquelle avaient été commis les faits incriminés se rattachait à un plan plus général d'action poursuivi par l'*Union internationale des ouvriers mineurs* en vue d'écarter sur les marchés du commerce entre Etats la concurrence de la main-d'œuvre non unionisée, et que les actes accomplis en exécution de ce plan tombaient sous le coup de la jurisprudence répressive des coalitions monopolisatrices du travail, inaugurée en 1908 par l'arrêt de *Loewe v. Lawlor*. Sa prétention avait été admise par les juridictions inférieures. Sur un verdict du jury fixant à 200.000 dollars le montant des dommages subis, le juge de la Cour de district, par application de l'article 7 du Sherman Act, avait porté cette somme à 600.000 dollars, y avait ajouté 25.000 dollars pour les honoraires des attorneys du plaignant et 120.000 dollars représentant les intérêts du capital ainsi constitué de la date des faits de sabotage, — 17 juillet 1914 — à la date du jugement — 22 novembre 1917 — et avait finalement condamné l'*Union internationale des travailleurs des mines*, son District n° 21, les unions locales et les défendeurs individuels à des indemnités pécuniaires s'élevant à l'énorme total de 745.600 dollars qui, recouvré pratiquement sur la caisse de l'organisation centrale, mettrait sans

doute cette organisation pour longtemps hors de combat. La Cour d'appel du huitième circuit (1), saisie à son tour par un « writ d'erreur », avait bien réformé cette décision en ce qui concerne l'adjudication des intérêts moratoires, mais elle l'avait confirmée sur tous les autres points, maintenant encore à la charge, aussi bien de l'Union internationale que du District 21, une lourde condamnation à 625.000 dollars. Par son arrêt du 5 juin 1922, la Cour suprême libère les unions ouvrières de cette menace de mise à sec de leur trésor de guerre en déclarant, — et c'est par là que le *Coronado Case* va exercer un contre-coup modérateur sur la jurisprudence de 1921, — que c'est à tort que le Sherman Act a été invoqué dans l'espèce et que, dès lors, les cours fédérales auraient dû se refuser à l'appliquer.

Les conseils du plaignant Bache et, à leur suite, les juges des cours subordonnées, avaient tiré leurs arguments en faveur de l'utilisation du Sherman Act pour la répression de la grève des mineurs de l'Arkansas de l'histoire des relations entre l'*Union internationale des travailleurs des mines* et les unions patronales de certains districts charbonniers, — formant ensemble un champ commun de concurrence, — de 1898 à 1914, que le Chief Justice Taft (2) relate minutieusement dans l'opinion délivrée au nom de la Cour, mais qu'il suffira de résumer ici en quelques lignes. Cette histoire nous fait suivre une fois de plus le schéma habituel de développement de l'*union shop* que nous avons retracé au début de ce travail et que nous avons

(1) 258, Federal Reporter, 829.

(2) U. S. Supreme Court (Advance Opinions), 1921-1922, pp. 656-658 ; 42, Supreme Court Reporter (Advance Sheets, 580-582. — Partie omise dans la traduction du Dalloz 1922, 2, p. 158.

vu jouer pour l'industrie de la chapellerie dans le cas de *Loewe v. Lawlor* et pour l'industrie des presses à imprimer dans le cas de la Compagnie Duplex.

Les mineurs de l'Ohio, l'Indiana et l'Illinois, états gros producteurs de charbon, avaient formé d'abord la masse principale des membres de l'Union ouvrière et, en dépit de grèves et de lock-outs de temps à autres, les managers des entreprises charbonnières de ces Etats pouvaient, au moment où s'ouvrent ces pages d'histoire, être classés comme patrons unionistes. Leurs délégués et ceux des ouvriers se réunissaient chaque année pour s'entendre sur les conditions du travail du 1er avril au 1er avril. Dans ces conférences, les chefs d'industrie se plaignaient fréquemment que la concurrence de certaines mines non-unionistes de l'ouest de la Pensylvanie et de la totalité de celles de la Virginie occidentale fût ruineuse pour leurs affaires à raison du bas prix de production du charbon dans ces mines, dû à l'infériorité des salaires et à des conditions du travail plus économiques que dans les mines unionisées, et ils menaçaient, si la situation ne changeait pas, de réduire, l'échelle de salaires unioniste. Dans le contrat collectif passé par les mandataires des deux groupes le 28 janvier 1898 à Chicago, il avait été stipulé que « l'organisation des *United Mine Workers* s'engageait à apporter toute la protection possible au commerce de l'autre partie contre la concurrence déloyale résultant du défaut d'acceptation de l'échelle de salaires par certains patrons ». Dans toutes les réunions annuelles, le même thème fut constamment repris jusqu'au moment où surgit l'affaire des mineurs de l'Arkansas en 1914, sans que toutefois ces plaintes des employeurs aient, en fait, abouti à des réductions de salaires. Tantôt les ouvriers avaient reconnu le bien-fondé de

ces réclamations et promis un redoublement d'activité dans leurs efforts pour unioniser le territoire non-unioniste. Tantôt les représentants des mineurs répliquèrent en faisant valoir les grandes dépenses d'argent et, dans un ou deux cas, les sacrifices de vies humaines qu'ils avaient faits pour atteindre ce résultat. Tantôt ils avaient refusé de se laisser impressionner par ces lamentations patronales en invoquant que la concurrence non unioniste de la Virginie occidentale n'avait été rendue possible que par la complicité de quelques-uns des principaux exploitants unionistes de l'Ohio qui, en réalité, étaient intéressés comme entrepreneurs antisyndicalistes dans les opérations minières de la West Virginia. Tantôt, enfin, ils avaient suggéré qu'une contribution financière du patronat était indispensable pour les mettre en état de poursuivre efficacement la campagne d'unionisation. Mais, constate le Chief Justice Taft, il ne semble pas que cette suggestion ait jamais reçu un accueil favorable.

A son Congrès de 1906, la Fédération des mineurs décida d'élargir le cercle d'action de ses contrats collectifs en dehors de leur domaine initial de l'Ohio, l'Indiana et l'Illinois, et d'admettre les représentants d'autres districts charbonniers aux conférences des comités paritaires. Le secrétaire de cette Fédération, W. B. Wilson, justifiait ainsi l'intervention de ces nouveaux venus. Elle avait pour but « d'introduire à la conférence mixte les exploitants et les mineurs de la région du Sud-Ouest dont les commerces concurrents sont étroitement liés entre eux. En demandant que les chefs d'industrie de cette région soient admis à cette conférence, nous ne faisons que mettre en œuvre cette solidarité naturelle. Le charbon de l'ouest de la Pensylvanie entre en compétition immédiate et directe avec celui de

l'Ohio; celui de l'Ohio et de la Pensylvanie concurrence celui de l'Indiana et de l'Illinois... Et le charbon tiré du Missouri vient en compétition avec celui du Kansas, de l'Arkansas et du territoire indien... Tous ces champs charbonniers étant concurrents, il n'est que juste que chacun ait une représentation à la conférence mixte qui établit une base de prix pour l'année suivante... Jusqu'ici, quelques fussent les conventions arrêtées dans ces conférences, qu'il en résultât un accroissement ou un abaissement de salaires, une amélioration des conditions du travail ou le contraire, elles faisaient, en fait, la loi pour les autres districts, et cependant ces autres districts n'avaient pas voix pour dire quels devraient être les prix. Pour faire disparaître cette condition d'affaires et donner justice aux exploitants et aux mineurs des autres champs qui n'étaient pas représentés ici jusqu'à ce moment, nous vous demandons, comme une mesure de loyauté et de justice, de leur permettre de participer à la conférence actuelle. »

C'est en vertu des décisions de ce Congrès de 1906 que le District 21, mis en cause comme défendeur dans la *Coronado Case*, se trouva définitivement associé, en même temps que les principaux exploitants de son ressort, aux opérations de marchandage collectif des conditions du travail depuis longtemps pratiquées dans le principal centre compétitif minier.

En 1910, Bache, le plaignant, comme exploitant unioniste, prit part pour ses mines à la fixation de l'échelle des salaires pour le District 21, et les années suivantes, malgré un démêlé passager avec l'association patronale, resta finalement l'un des membres de cette union, engagé comme tel par ses contrats collectifs.

En 1913 et 1914, l'*Union internationale des mineurs* sou-

tint deux grèves de large extension, couvrant les champs du Colorado, de l'Ohio et de la Virginie occidentale, au cours desquelles elle dépensa de très grosses sommes d'argent. Sa trésorerie avait été drainée et, pendant cette période, elle avait dû emprunter 75.000 dollars pour le District n° 21. Ce qui explique qu'elle ait vu avec inquiétude la guerre économique reprendre en 1914 dans l'Arkansas et qu'elle se soit abstenue d'aider financièrement la grève organisée par le District 21 (1).

(1) C'est principalement sur la constatation de cette absence de concours financier que la Cour suprême s'est fondée pour déclarer que l'Union internationale des mineurs ne pouvait être tenue responsable des faits incriminés, ni sous l'empire du *Sherman Act*, ni sous l'empire du *Common law*. Son arrêt du 5 juin 1922 proclame comme un point de droit établi qu'une organisation nationale du travail n'est responsable des illégalités commises dans la conduite d'une grève locale qu'autant que, par l'intermédiaire de ses organes compétents, elle a provoqué cette grève, y a participé ou l'a ratifiée ; que cette ratification ne saurait être induite de manifestations de sympathie données par son président aux buts de grève ou aux dirigeants de la grève ou de l'insertion dans les journaux de l'Union de communiqués ou d'éditoriaux présentant la grève sous un jour favorable ; que les fédérations nationales ne répondent pas d'événements survenus au cours de grèves locales qu'elles n'ont ni financées ni sanctionnées, et que le seul fait qu'une de ces grèves favorise la politique de l'Union nationale — dans l'espèce, ses aspirations à la suppression de l'*Union-shop* — ne suffit pas à transformer le bureau de l'organisation locale en préposé ou mandataire de l'organisation centrale et à faire naître la responsabilité civile des délits de grève contre l'Union nationale. En réformant sur ce point la jurisprudence affirmée par les cours subordonnées, la Cour suprême — comme le remarquait fort justement M. Félix Frankfurter dans la *New Republic* du 16 août 1922 — a libéré les grandes fédérations ouvrières de la menace de destruction de leurs finances syndicales par des condamnations pécuniaires prononcées à raison d'actes accomplis, dans la poursuite d'aspirations communes, par des groupements locaux trop souvent portés à faire cavalier seul et à partir en lutte à une heure ou dans des conditions inopportunes. Cf. LAMBERT, Note au Dalloz, 1922. 2, 156.

En mars 1914, alors que les compagnies minières soumises à son contrôle travaillaient comme exploitants unionisés en vertu d'un contrat collectif de travail passé avec le District 21 et qui ne devait expirer que le 1er juillet suivant, Bache résolut, pour diminuer son prix de production, de renouveler le personnel ouvrier et de faire fonctionner désormais ses exploitations sous le régime de l'*open shop*. Pour éviter qu'on l'accusât d'avoir rompu l'échelle de salaires convenue avec l'organisation ouvrière, il fonda une nouvelle société, de caractère évidemment fictif — elle se constituait au capital de cent dollars — à laquelle il fit céder par deux de ses principales compagnies l'exploitation de leurs mines : société qui, se considérant comme à l'abri des obligations du contrat collectif, procéda à la fermeture des mines, et se prépara à les rouvrir sur des bases non unionistes. Bache avait lui-même prévu que ces opérations de désunionisation, quoique plus facilement réalisables à ce moment à raison du besoin de recueillement qu'éprouvait l'Union internationale, ne se produiraient pas sans troubles sérieux. Il avait fait venir des détectives privés armés de fusils, avait entouré sa principale exploitation d'un câble branché sur des postes d'électricité et pris d'avance une série d'autres mesures pour la défense de ses locaux. C'est alors que s'était déchaînée une agitation ouvrière qui, dirigée par les officiers du District 21, avait peu à peu dégénéré en émeutes, collisions sanglantes ayant entraîné quelques morts d'hommes, invasions violentes de la principale mine et destruction d'outillage. Agitation qui incontestablement avait pour but direct et essentiel d'empêcher la désunionisation de ses mines projetée par Franklin Bache.

La grève de l'Arkansas de 1914 n'était donc, disaient les

avocats du plaignant, qu'un incident, local dans ses manifestations extérieures, mais national dans ses répercussions économiques, d'une conspiration continue poursuivie depuis 1898 par l'Union internationale des mineurs, de concert avec les groupements de patrons unionistes, pour généraliser l'*union shop*, afin d'augmenter ou de maintenir les salaires élevés, et aussi les prix de vente supérieurs du charbon nécessaires à la persistance ou à l'élévation de ces salaires. Et, en vertu de la jurisprudence inaugurée par les arrêts de 1908 et 1911, cette conspiration devait pouvoir être réprimée par l'application de l'action en triples dommages-intérêts de la section 7 de la loi Sherman. Cette argumentation avait été acceptée par les cours inférieures. L'arrêt du 5 juin 1922 la réfute en s'appuyant sur trois propositions qui constituent des limitations appréciables à la doctrine menée à son couronnement par les grands arrêts de 1921.

C'est tout d'abord une définition restrictive de la notion du commerce entre Etats, sous le couvert de laquelle le législateur fédéral a émis l'acte Sherman, et qui limite nécessairement à ses propres frontières le cercle d'application de cet acte. Le commerce n'englobe que la mise en circulation et la distribution des richesses, et non leur production. « La fabrication de marchandises et l'extraction du charbon ne sont pas du commerce... L'obstruction à l'extraction du charbon n'est donc pas une obstruction directe au commerce entre Etats du charbon, quoiqu'elle puisse, bien entendu, l'affecter (indirectement) en réduisant le montant du charbon à mettre en circulation dans le commerce. » Suit l'énumération d'une série de décisions antérieures qui s'inspirent de cette conception restrictive du commerce tout en lui apportant des tempéraments, dont

le Chief Justice Taft se préoccupe d'expliquer et de limiter la portée. « Il ressort de ces cas que, quand le Congrès estime que certaines pratiques courantes, quoique ne rentrant pas réellement dans le commerce, sont de nature à l'entraver, le restreindre ou lui imposer des charges, il a le pouvoir de les soumettre à une surveillance et à une restriction nationales. Il a aussi le pouvoir de réprimer les conspirations où ces pratiques font partie d'un plan pour empêcher, restreindre ou monopoliser le commerce entre Etats. Mais, dans ce dernier cas, l'intention de nuire au commerce entre Etats, ou de l'entraver ou de le restreindre, doit apparaître comme une conséquence évidente de ce qui a été fait, ou doit être démontrée par une preuve directe ou par d'autres circonstances. »

Cette preuve était-elle fournie par l'historique des relations entre l'Union internationale et les patrons unionisés pendant la quinzaine d'années qui avait précédé la grève de l'Arkansas? Non, répond le porte-parole de la Cour et, pour l'établir, il pose un second principe qui constitue une nouvelle borne apportée à l'emploi du Sherman Act pour la répression des coalitions ouvrières : « Tout ce que montrent, en réalité, les preuves qui sont produites dans le cas à la barre, et qui sont tirées des discussions et résolutions des congrès et des conférences conjointes, c'est la stimulation des leaders de l'Union à activer par leur pression la syndicalisation des mines non unionisées, non seulement comme moyen direct d'améliorer les salaires et les conditions de travail des mineurs, mais aussi comme moyen d'amoindrir la concurrence inter-étatique pour les exploitants unionistes et, par là, de diminuer la pression de ces exploitants pour la réduction de l'échelle de salaires unioniste ou leur résistance à son élévation. *Mais la poursuite*

de la dernière de ces fins n'est qu'un mobile secondaire ou subordonné... Si des moyens illicites avaient été employés par l'organisation nationale pour unioniser des mines dont le produit soit assez important, actuellement ou en puissance, pour affecter les prix du commerce entre Etats, le matériel de preuves en question tendrait clairement à montrer que cette organisation s'est rendue coupable d'une conspiration susceptible d'être poursuivie en vertu de la loi contre les trusts. C'est là le principe qu'implique la décision du cas de *Hitchman Coal § Coke C° v. Mitchell* (1) et qui a été répété dans *American Steel Foundries v. Tri-city Central Trades Council* (2). » Mais rien ne permet d'assigner cette volonté d'agir sur les cours du commerce entre Etats comme mobile direct « à une grève illégale de caractère local et sporadique, instituée non par l'organisation nationale, mais par l'une de ses subdivisions subordonnées. Le fait même que les statuts de la Fédération prévoient qu'il peut y avoir des grèves locales, et qu'elles n'engagent pas nécessairement les énergies et les fonds du corps national, confirme cette vue. Ce cas légal de grève illégale doit être jugé sur ses propres faits et, si les congrès et leurs discussions peuvent révéler une politique générale, encore faudrait-il que les circonstances de l'espèce établissent un lien entre cette politique et la situation locale, pour faire d'une grève locale illicite, qui n'a été ni déclarée ni financée par l'organisation centrale, l'une des étapes d'une conspiration contre cette liberté du commerce entre Etats que la loi contre les trusts est destinée à protéger. »

(1) 245, U. S., 229 ; 38, Supreme Court Reporter, 65 ; L. R. A., 1918, C, 497.

(2) 42, Supreme Court Reporter, 72-80.

La Cour réagit ici par la voie usuelle de la « distinction » contre ces dicta du juge Pitney au nom de la majorité dans le *Hitchman Case :* « Quelques puissent être les avantages de la convention collective de travail, il ne saurait y avoir convention au sens juste du mot sans qu'elle soit volontaire de part et d'autre (1)... Nous sommes obligés d'admettre que le but *poursuivi par les défendeurs de provoquer une grève dans la mine du plaignant pour contraindre ce dernier, par la crainte d'une perte financière, à consentir l'unionisation de la mine comme un moindre mal, était un but illicite* et que les méthodes appliquées par Hughes, — l'incitation d'employés à s'unir au syndicat pour renverser le système d'organisation du travail de la mine par des violations concertées de contrats de louage de salaires (2), étaient des méthodes illicites et malicieuses. » L'opinion unanime de la Cour dans le *Coronado Case* écarte expressément l'une des deux *rationes decidendi* sur lesquelles la majorité du *Hitchman Case* s'était fondée pour interdire des actes de propagande syndicale consi-

(1) 38, Supreme Court Reporter, p. 72.

(2) Le cas se prêtait particulièrement mal à l'invocation de la théorie de la provocation délictueuse à rompre des contrats, qui, poussée à de pareilles conséquences, conduirait aisément à la négation du droit de grève. Car, il s'agissait d'une industrie où les ouvriers sont engagés au jour le jour et peuvent toujours s'en aller ou être congédiés sans aucun préavis. Cette application extensive de la doctrine de *Lumley v. Gye* (2, Ellis et Blackburn, Q. B., 216), qui s'était un instant fait jour en Angleterre dans l'arrêt de *Temperton v. Russell* (L. R., 1893, 1, Queen's Bench Division, 715), paraît y avoir été définitivement condamnée (bien avant que le *Trade Disputes Act* rende la doctrine elle-même inopérante dans les conflits du travail) par les *dicta* de lord Herschell, de lord Shand et de lord James of Hereford dans *Allen v. Flood* (L R., 1898, Appeal Cases, 141, 160, 175). Cf. FOUILLAND, *Allen v. Flood*, pp. 39, 80, 110, 145, 155, 199, 255, 281).

dérés par elle, non sans raisons peut-être, comme préparatoires à une grève d'unionisation : le classement de l'unionisation de mines sans le consentement libre de leurs propriétaires parmi les fins illicites de grève. Le Chief Justice Taft proclame que la grève — au moins quand elle n'atteint pas une ampleur nationale et n'est pas suscitée par une fédération nationale, — ne tombe jamais sous le coup de la loi par cela seul qu'elle tend à contraindre, par la pression économique, un employeur à placer son usine sous le joug de l'unionisme, et que les grèves, même poursuivant ouvertement un but d'unionisation, ne deviennent illégales que quand elles sont conduites par des méthodes illégales. Ces méthodes illégales existaient bien dans l'espèce du *Coronado Case*, — et aussi caractérisées que possible, — mais leur illicéité était l'œuvre du *common law* et, à ce titre, elles ne pouvaient être réprimées que par les cours d'Etats. Le Chief Justice admet toutefois que, même en l'absence de ces moyens illégaux, la grève d'unionisation pouvait devenir illicite, — et cette fois en vertu du Sherman Act, — s'il était établi que ses organisateurs aient été poussés à la déchaîner par la volonté d'obstruer le commerce entre Etats en provoquant une hausse déraisonnable des produits. Mais encore faut-il pour cela prouver, ajoute-t-il, que cette intention d'agir sur les cours du commerce entre Etats a été leur mobile direct et immédiat d'action, et non pas simplement, comme dans l'espèce, un *mobile secondaire et subordonné*.

Ce raisonnement aurait pu s'appliquer dans tous les cas antérieurs qui, soulevés par la marche d'expansion de l'*union shop*, avaient fourni à la Cour suprême l'occasion d'affirmer sa jurisprudence extensive du *Sherman Act*. Dans le cas des chapeliers de Danbury ou celui des presses

à imprimer Duplex aussi bien que dans le cas des mineurs de l'Arkansas, le mobile direct qui avait fait partir en lutte les organisations ouvrières était toujours la volonté de maintenir ou améliorer les salaires et de conquérir ou garder la journée de neuf heures ou la journée de huit heures. Dans chacune de ces espèces, la préoccupation de défendre les patrons unionistes contre la concurrence de leurs collègues non unionistes ne s'était fait jour dans l'esprit des mineurs trade-unionistes que comme une conséquence de leur désir d'empêcher ces patrons de dénoncer leurs contrats collectifs et n'avait, par conséquent, joué le rôle que d'un « mobile secondaire et accessoire ». Comment concilier cette partie de la décision du *Coronado Case* avec la jurisprudence de *Loewe v. Lawlor* et des nombreux arrêts nés de sa lignée? « Les deux situations, dit l'interprète de la Cour, sont très différentes. Dans *Loewe v. Lawlor*, le chef d'incrimination, que l'on regarda comme constituant une violation de la loi contre les trusts, fut l'effort des défendeurs, membres d'une trade-union, par un boycottage des chapeaux du manufacturier, pour détruire la vente entre Etats de ces chapeaux. L'objet direct de l'attaque était le commerce entre Etats. » Tandis que, dans le *Coronado Case*, les manœuvres de contrainte syndicale ne tendaient directement qu'à entraver la production et n'atteignaient que par contre-coup la distribution. Il y a là l'indication d'une tendance, quoique peut-être encore un peu imprécise, à limiter au boycottage les raisons antérieurement données pour traiter les coalitions du travail comme des conspirations contre la liberté du commerce inter-étatique et à arrêter une extension de la jurisprudence de *Loewe v. Lawlor* à certaines formes de

la grève que les *dicta* de la majorité dans le premier des arrêts de 1921 avaient laissé prévoir.

Pour se refuser à cette extension dans l'espèce du champ d'application du Sherman Act, le Chief Justice invoque enfin un troisième ordre de considérations : « On dit que l'on doit imputer aux officiers du District et à leurs lieutenants parmi les mineurs l'intention de faire ce qui serait le résultat naturel de leurs propres actes, qu'ils ont dû savoir que l'obstruction à l'extraction du charbon dans les mines de Bache empêcherait 75 % de leur produit d'être exporté de l'Arkansas dans la concurrence entre Etats et que, dans cette mesure, ils aideraient les patrons unionistes à lutter contre la compétition commerciale. Mais, dans une production nationale de dix à quinze millions de tonneaux par semaine et une production du District n° 21 de 150.000 tonneaux par semaine, la production hebdomadaire de 5.000 tonneaux, que les mines Bache ne pouvaient pas dépasser dans les temps les plus prospères, ne devait pas avoir d'effet appréciable sur les prix du charbon ou la concurrence non unioniste. Ce qu'on pouvait gagner sur le prix du tonneau de charbon à travailler dans des conditions non unionistes est estimé par les témoins des plaignants à 17 à 20 cents. Sûrement personne ne dira que le gain sur 5.000 tonneaux puisse avoir un effet appréciable sur les prix du charbon dans le commerce entre Etats. Et personne ne supposera non plus que Bache ait eu l'intention d'abaisser le prix du charbon. Son but était probablement d'empocher le profit que cette réduction rendait possible. Dira-t-on que le District 21 craignait que, si Bache réussissait, la défection se propageât parmi les patrons unionistes, et que finalement tout le District 21 dans l'Arkansas, l'Oklahoma et le Texas

devint non unioniste, et que le commerce entre Etats soit par là substantiellement affecté. *On pourra répondre que c'est là quelque chose de trop indirect.* »

Cette argumentation, par laquelle l'ex-président Taft clôture son exposé de l'opinion de la Cour dans le *Coronado Case* conduirait aisément, si on la généralisait, à cantonner dans les limites de plus en plus étroites la jurisprudence dont nous avons suivi le développement de 1908 à 1921 et à soustraire à l'énergique répression du *Sherman Act* ceux des boycottages qui, dirigés contre des firmes secondaires, ne sont pas de nature à exercer directement et à eux seuls une action sensible sur les cours du marché national (1). Le Chief Justice n'entend visiblement en tirer

(1) Une application de cette jurisprudence, non pas sans doute au boycottage, mais au picketing, a été faite quelques jours plus tard par les trois juges de la Cour d'appel du 7e circuit dans le cas de *Danville Local Union n° 115 of United Brick and Clay Workers of America v. Danville Brick C°* (283, Federal Reporter, 909-912). Il s'agissait, dans l'espèce, d'un conflit du travail né de l'éternel heurt entre la politique de l'*Union shop* et celle de l'*Open shop*. Une manufacture de briques de Danville, en Illinois, après avoir travaillé sous le régime de l'unionisme en vertu d'un contrat collectif passé avec un groupement local de l'Union des ouvriers briquetiers d'Amérique et expiré en décembre 1920, avait résolu, en présence de conditions de renouvellement qui lui paraissaient excessives, de reprendre sa liberté et avait, après une fermeture de quelques jours, réouvert ses ateliers en janvier 1921 sous la forme d'ateliers fermés aux syndiqués. Les ouvriers unionistes avaient répliqué en déclarant la grève et en organisant pour la rendre efficace un picketing en règle. La manufacture victime de ce picketing avait obtenu de la Cour de Circuit une injonction préliminaire interdisant aux ouvriers de continuer ces manœuvres. Dans l'arrêt du 27 juin 1922 la Cour d'appel du 7e Circuit renverse ce décret d'injonction et, par l'organe du juge Evans, motive cette réformation par les considérations suivantes : « En interprétant les témoignages dans le sens le plus favorable au plaignant, il en résulte tout au plus

de conclusions qu'en ce qui concerne la grève ou, tout au moins, ne laisse percer aucune velléité de réagir contre les rigueurs de la jurisprudence antérieure du boycottage. Il n'en est pas moins vrai qu'on sent passer d'un bout à l'autre de cette « opinion » du *Coronado Case* un esprit sensiblement différent de celui qui animait les jugements prononcés par le juge Pitney au nom de la majorité dans le cas *Hitchman* et dans le cas des presses à imprimer Duplex, mais qui n'est pas non plus, bien s'en faut, celui qui vibrait dans les *dissents*, si vigoureusement colorés, du juge Brandeis à l'occasion du second de ces cas et du cas *Truax*. Non. C'est l'esprit de conservatisme mesuré et conciliateur qui nous avait déjà frappé dans l'opinion du Chief Justice Taft sur le cas des *Aciéries de Granite City*.

que les actes incriminés ont entravé la marche de son industrie, c'est-à-dire le processus de la production, et n'ont affecté la distribution de ses marchandises hors de l'Etat qu'en ce sens que leur intervention a finalement réduit la quantité de produits utilisable pour la distribution entre Etats... La production n'est pas une partie du commerce entre Etats... Que les actes qui entravent la production diminuent finalement la quantité des marchandises mises en circulation dans le commerce entre Etats, c'est évident par soi-même et, si cette entrave était suffisamment étendue, son effet sur le commerce inter-étatique serait immédiat et appréciable. Mais une entrave qui est de caractère purement local et se limite à une exploitation industrielle isolée, comme dans ce cas, est si insignifiante dans son action qu'il est évident qu'on ne peut pas dire qu'elle ait eu une influence directe et appréciable en restriction au commerce entre Etats au sens de la loi contre les trusts. C'est d'ailleurs ce qui vient d'être décidé dans la décision récente du *Coronado Case*. » Une tendance à épiloguer, au contraire, sur le critère de distinction posé dans l'arrêt du 5 juin 1922 et à l'appliquer dans un esprit restrictif et conservatif, s'est affirmée dans la décision rendue le 29 juillet 1922 par la Cour de district du district du Maine sur *Portland Terminal C° v. Fors* (283, Federal Reporter, 204).

SECTION IV

Le procès de la Compagnie pensylvanienne contre le Bureau du travail des chemins de fer

Le même souffle léger de libéralisme prudent se fait sentir dans un second arrêt que la Cour suprême a également rendu à l'unanimité, et toujours par l'organe du Chief Justice Taft : l'arrêt du 19 février 1923 dans la poursuite en injonction de la *Compagnie des Chemins de fer de Pensylvanie* contre le *Bureau du Travail des Chemins de fer* des Etats-Unis (1). Cet arrêt vient briser quelques-unes des premières résistances d'ordre juridique auxquelles s'est heurté le *Transportation Act* du 28 février 1920 dans la mesure où, après avoir restitué l'exploitation des lignes ferroviaires à l'industrie privée, il lui avait en quelque sorte fait payer cette restitution par l'établissement d'une série de rouages officiels de marchandage et de conciliation destinés à assurer, dans les rapports entre les compagnies et leur personnel, le jeu régulier du contrat collectif de travail et, par là, la continuité du service des transports en commun entre Etats. Il écarte les obstacles que l'on avait essayé de dresser contre les premières manifestations d'activité du *Railroad Labor Board*, comité de neuf membres nommés par le Président des Etats-Unis, que les articles 304-306 du *Transportation Act* ont chargé, sous la protection de l'influence et de la pression de l'opinion publique, de résoudre par son arbitrage ceux des conflits du travail entre les cheminots et leurs employeurs que les agences inférieures de conciliation — conférences

(1) *Pennsylvania Railroad C° v. U. S. Railroad Labor Board*, 43, Supreme Court Reporter (Advance Sheets), 278-283.

paritaires et bureaux de conciliation des réseaux — prévues par les articles 302-303 n'auraient pas réussi à régler.

Quand, le 1er mars 1920, les lignes de chemins de fer, soumises à l'exploitation par l'Etat pendant la guerre, furent remises en la possession des compagnies propriétaires, des discussions relatives aux salaires et aux conditions de travail se trouvaient pendantes entre le Directeur général des chemins de fer et les trade-unions de cheminots avec lesquelles il avait antérieurement signé les accords connus sous le nom de *national agreements* : discussions qui naturellement se continuèrent avec les nouveaux exploitants. Lors de son entrée en fonctionnement, le 15 avril 1920, le *Railroad Labor Board* prit immédiatement connaissance de ces querelles. Le 20 juillet 1920, il trancha les questions plus urgentes de salaire et renvoya la détermination des autres éléments du différend au 14 avril 1921, date où il émit sa décision n° 119 par laquelle il décidait que les conditions du travail fixées dans les « accords nationaux » au temps de l'administration fédérale seraient maintenus comme *modus vivendi* jusqu'au 1er juillet 1921 et il ordonnait aux compagnies ferroviaires et aux employés de se réunir avant cette date pour tenter d'arriver à des conventions collectives de travail qui s'appliqueraient à partir de ce moment. Le Bureau accompagnait cette décision 119 de l'exposé de *principes* ou règles de décision qui devraient être observés pour le règlement des disputes entre les entreprises de transport et les cheminots. Les deux principaux, ceux qui étaient en jeu dans l'espèce du 19 février 1923, étaient les suivants :

« *Principe 5.* — Le droit de cette organisation légitime (d'employés) d'agir pour ses objets légitimes *par des représentants de son propre choix, que ces représentants soient*

ou non employés d'un transporteur particulier, devra être admis par la direction. »

« *Principe 15.* — La majorité d'un corps de métier ou d'une classe d'employés *aura le droit de déterminer quelle organisation représentera les membres de ce corps de métier ou de cette classe.* Cette organisation aura le droit de conclure un accord qui s'appliquera à tous les employés de ce corps de métier ou de cette classe. Cet accord ne pourra pas, toutefois, porter atteinte au droit pour les employés qui ne sont pas membres de l'organisation représentant la majorité de présenter leurs griefs, soit en personne, soit par des représentants de leur propre choix. »

En mai 1921, les « officiers » de la Fédération n° 90, — Fédération des Corps de Métiers de l'Industrie du Réseau de Pensylvanie (1), affiliée à la Fédération Américaine du Travail, — se rencontrèrent avec des représentants de la Compagnie des Chemins de fer pensylvaniens et leur demandèrent de discuter avec eux les conditions du travail destinées à gouverner les lignes du réseau. Les porte-paroles de la Compagnie se refusèrent à conférer avec eux en contestant qu'ils représentassent la majorité des employés. A la suite d'une discussion engagée sur ce sujet, deux scrutins pour l'élection de délégués habilités à traiter avec la Compagnie furent organisés sur des bases très différentes parmi le personnel, et par la Fédération n° 90, et par la Direction des Chemins de fer pensylvaniens. La Compagnie s'empressa alors de conclure un accord avec les représentants désignés par le vote qu'elle avait elle-même institué. Mais cet accord fut naturellement contesté par la Fédération n° 90. Sur sa plainte, le *Railroad Labor Board*

(1) *Federation of Shop Crafts of the Pennsylvania System.*

déclara qu'aucun des deux scrutins n'avait été régulièrement mené et ordonna une nouvelle élection faite dans des formes qu'il spécifiait. La Compagnie s'obstinant à protester contre cette décision, le Bureau annonça l'intention de faire connaître officiellement au public, comme la section 313 du *Transportation Act* l'y autorisait, qu'elle s'était refusée à s'incliner devant son arbitrage. C'est alors que la *Pensylvania Railroad C°* poursuivit le *Bureau du Travail* pour lui faire enjoindre par l'autorité judiciaire d'abandonner ses procédures et de s'abstenir de la publication annoncée. La Cour de district accorda l'injonction, mais la Cour d'appel du 7e circuit renversa ce décret. La Compagnie ne se tint pas pour battue et porta l'affaire devant la Cour suprême des Etats-Unis devant laquelle elle plaida que, par ses « décisions » précitées, le Bureau du Travail avait excédé le cercle des pouvoirs que lui conférait la loi du 28 février 1920. Pour établir cette incompétence, elle invoquait, à côté d'arguments de moindre intérêt, les moyens suivants :

Tout d'abord, disait-elle, la prétendue querelle sur laquelle s'était fondée l'intervention du Bureau dans ses rapports avec ses employés avait déjà perdu toute existence au moment de cette intervention. Car elle avait été réglée par un accord direct de la Compagnie avec des délégués de son personnel. Pour éviter d'entrer en conversation avec une organisation affiliée à l'A. F. L., elle avait elle-même demandé à ce personnel un vote pour la désignation de mandataires avec lesquels elle discuterait les conditions et la rémunération du travail, mais en stipulant que ces mandataires seraient pris exclusivement parmi ses employés et seraient élus régionalement, non pour l'ensemble du réseau; et elle avait réglé la dispute anté-

rieure avec les délégués issus de ce scrutin. La Cour reconnaît que le *Railroad Labor Board* avait été parfaitement fondé à refuser de tenir pour valable pareille désignation, soit d'avance dans les sections 5 et 15 des *principes* joints à sa décision 119, soit, après coup, dans la décision n° 218 par laquelle il avait fait application de ces dispositions à l'espèce.

« La Compagnie, dit-elle, objecte contre l'aptitude du Bureau à accueillir la procédure engagée par la Fédération que cette procédure ne roule sur aucune sorte de dispute dont le Bureau puisse connaître en vertu de l'acte. Mais l'effet des conférences entre la Compagnie des Chemins de fer pensylvaniens et ses employés au point de vue de la section 301 (1) ressort de la présentation même du cas. Par un vote de 3.000 employés sur plus de 30.000 a été désigné un comité de représentants qui a passé avec les « officiers » de la Compagnie un accord sur les règles et conditions du travail. La Fédération n° 90 au nom de ses membres a contesté ce règlement comme n'ayant pas été fait par des représentants compétemment choisis des employés et a porté la dispute devant le Bureau du Travail... On allègue qu'il n'est pas dans la juridiction du Bureau de décider qui peut représenter les employés dans la discussion de leurs griefs et des conditions du travail par application de la section 301; que cette juridiction du Bureau ne commence que quand les conférences ont eu lieu... et que les

(1) Cet article 301 du *Transportation Act* prévoit, comme premier stade de la procédure de conciliation organisée par le titre III, que toute dispute entre une compagnie ferroviaire engagée dans le commerce entre Etats et son personnel devra d'abord être examinée et, si possible, résolue entre des représentants désignés et mandatés par les transporteurs en commun, d'une part, et par les employés, de l'autre.

représentants qui peuvent faire appel à son intervention en vertu de la section 307 sont ceux qui ont pris part aux conférences en vertu de l'article 301. Pareille interprétation donnerait à chaque partie une occasion facile de détruire l'opération de l'acte et d'empêcher le Bureau du Travail d'examiner aucune dispute. Elle tendrait à rendre l'acte inefficace. Si le Bureau a juridiction pour entendre les représentants des employés, il doit nécessairement avoir le pouvoir de déterminer quels sont les représentants compétents des employés... D'ailleurs, nous pensons que le règlement de cette question : — quels peuvent être les représentants des employés, non seulement devant le Bureau, mais dans les conférences et partout ailleurs? — est et a toujours été l'une des plus importantes des règles et conditions du travail dans une exploitation ferroviaire. Le but du Congrès de promouvoir des relations harmonieuses entre les managers des chemins de fer et leurs employés ressort dans chacune des sections de l'acte et l'importance attachée aux conférences entre eux pour atteindre ce but y est également évidente... L'acte doit être interprété libéralement, afin de réaliser l'effort manifeste du Congrès pour concilier les différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés et ce ne serait pas aider cet effort qu'exclure du cercle d'examen légal du Bureau une question qui si souvent a gravement affecté dans le passé les relations entre les compagnies et leurs employés... (1) »

Les conseils de la Compagnie plaidaient aussi que, même en supposant que la querelle entre elle et ses employés restât ouverte, le *Railroad Labor Board* n'avait pas pu en

(1) 43, Supreme Court. Reporter, 282.

être régulièrement saisi par la Fédération n° 90 ou par son président. Cette prétention se heurtait à la lettre même de l'article 307 du *Transportation Act* qui prévoit que, quand une dispute du travail n'a pas été réglée dans un temps raisonnable par les agences inférieures de conciliation, le Bureau du Travail devra procéder à une audition contradictoire et la résoudre : 1° à la demande du *principal agent exécutif* de toute compagnie de transport ou de *toute organisation d'employés...* intéressée dans la dispute, ou 2° sur pétition écrite signée d'au moins 100 employés inorganisés, ou 3° de sa propre initiative. Vainement, constate le Chief Justice Taft, est-il affirmé « que la Fédération n° 90 est une union du travail affiliée à l'*American Federation of Labor* et que l'expression « organisations d'employés », qui figure dans l'acte, n'avait pas été destinée par le Congrès à englober les trade-unions. Nous ne trouvons rien dans l'acte qui impose cette limitation... Le Congrès a fréquemment reconnu, — et tout récemment encore la Cour a reconnu dans le *Coronado Case*, — la légalité des unions du travail et il n'y a aucune raison pour que pareille association... ne puisse pas être regardée comme rentrant dans les organisations d'employés envisagées par cette législation » (1).

Mais, battus d'avance sur ce terrain de l'interprétation du texte, soit par le sens littéral de ses mots, soit par la recherche de la volonté probable du législateur, les représentants de la Compagnie se rejettaient sur le terrain du droit constitutionnel, ou plutôt de la « construction » du statut faite à la lumière du droit constitutionnel, dans cet esprit de bienveillance qui, toutes les fois que cela est

(1) 43, Supreme Court Reporter, 282 (3).

matériellement possible, doit prêter au législateur la volonté de ne faire que ce qu'il avait constitutionnellement le droit de faire. La procédure suivie à notre encontre par le Bureau du Travail, disaient-ils, ne peut pas avoir été autorisée par le *Transportation Act* parce qu'elle viole deux de nos droits individuels que la Constitution a placés hors de l'atteinte possible du Congrès lui-même : 1° notre droit de nous refuser à reconnaître comme les représentants de notre personnel et comme ayant qualité pour parler en son nom les chefs d'organisations que nous combattons de toute notre énergie parce qu'affiliées à la Fédération Américaine du Travail et constituant, non pas de simples amicales, mais des trade-unions — des syndicats, dirait-on en France; — 2° notre droit de ne pas tolérer l'intervention dans nos pourparlers ou nos démêlés avec nos propres agents de cheminots qui, comme c'est le cas d'une partie des membres de la Fédération n° 90, et notamment de ses dirigeants, ne figurent pas parmi nos employés.

Envisagée à la lumière de la jurisprudence du *cas Duplex*, cette ultime position semblait des plus solides. La Compagnie se bornait à reprendre les vues développées par le juge Pitney, et approuvées par la majorité de la Cour dans l'arrêt du 3 janvier 1921, en transportant à l'interprétation de l'acte du 28 février 1920 la définition restrictive de la « dispute du travail », — excluant de son champ d'application comme étrangers ou *intruders* ceux qui ne sont liés à la partie patronale par aucun lien de louage de service présent, passé ou en perspective, — que la Cour avait appliquée à l'interprétation de la section 20 du Clayton Act. Elle invoquait à son tour ces mêmes principes de justice immanente ou de superlégalité qui, d'après les

judicial dicta du juge Pitney, limitent nécessairement aux employés individuels de l'industriel antagoniste les faveurs ou « privilèges » accordés par le législateur aux employés dans les luttes du travail et s'opposent à ce qu'ils puissent être étendus à des organisations, comme les trade-unions, ces syndicats américains, « alors même que leurs membres seraient de nombreux milliers de milles et quelque éloignés qu'ils soient du conflit actuel » (1). Et pourtant la Cour unanime rejette en 1923, dans le cas de la *Pensylvania Railroad C°*, l'argumentation qui, en 1921, dans le cas de la *Compagnie Duplex*, avait paru inattaquable à la majorité de ses membres. C'est dans cette partie de la motivation de l'arrêt du 19 février dernier qu'apparaît le plus clairement cet esprit de réalisme et de conciliation que nous signalions tout à l'heure.

« La seconde objection, dit le Chief Justice Taft, est que le Bureau du Travail, dans la Décision 119 et les *principes* (de son règlement), et dans la Décision 218, contraint la Compagnie à reconnaître les unions du travail comme des facteurs dans la conduite de son affaire. Le conseil de la Compagnie invoque que le droit pour elle de ne discuter qu'avec des représentants individuels de ses employés les règles et conditions de travail est un droit naturel (inhérent) qui ne peut pas constitutionnellement lui être retiré. Les employés, au moins ceux qui sont membres des unions du travail, prétendent qu'ils ont le droit reconnu par la loi de choisir leurs propres représentants et que la Compagnie n'a pas le droit de restreindre leur choix à ses seuls employés et de leur défendre de choisir des officiers de leurs unions du travail et les qualifier pour traiter avec

(1) 42, Supreme Court Reporter, p. 178.

elle et protéger leurs intérêts. Mais le statut certainement ne prive ni les uns ni les autres des droits qu'ils revendiquent.

« Le titre III du *Transportation Act* n'a pas cherché à établir un tribunal pour déterminer quels sont les obligations et les droits légaux des employeurs et des employés et pour les mettre en force ou les protéger. Les cours seules peuvent le faire. Le Bureau du Travail a été créé pour décider comment les parties doivent exercer leurs droits légaux pour être en état de coopérer à l'efficace exploitation d'un chemin de fer. Ce qu'il cherche à réaliser, c'est un équitable compromis entre les parties, sans égard aux droits légaux que chaque partie peut faire valoir jusqu'au bout dans une cour de justice. Le Bureau agit comme un bureau d'arbitrage. Il a à exprimer ses vues de *l'obligation morale* de chacune des parties, en tant que membres de la Société, de coopérer au bon fonctionnement du service des chemins de fer dans l'intérêt public. La seule limitation qui s'impose à ses décisions est qu'elles doivent établir un standard de conditions qui, dans son opinion, soit juste et raisonnable. Sa juridiction, pour inviter les parties à faire ce qu'il estime qu'elles doivent faire, n'est pas limitée par leur droit constitutionnel ou légal de se refuser à le faire. En vertu de l'acte, elles ne sont contraintes à faire ce que le Bureau décide qu'elles doivent faire que par la *seule contrainte morale de la publication de sa décision* (1).

(1) « Les décisions du Bureau du Travail, dit ailleurs le Chief Justice Taft (43, Supreme Court Reporter, 281), ne sont pas mises en application par une procédure légale. Leur seule sanction est la force de l'opinion publique, à laquelle appel est fait par la correction loyale d'une audition pleinement contradictoire des parties, par la justice intrinsèque de la conclusion donnée

« Le statut ne requiert pas la Compagnie de chemins de fer de reconnaître les unions du travail, et de traiter ou conférer avec elles. Il ne requiert pas les employés de traiter avec leurs employeurs par l'intermédiaire de compagnons de travail. Mais nous pensons qu'il investit le Bureau du pouvoir de décider comment ces représentants doivent être choisis pour assurer une coopération satisfaisante, et qu'il laisse aux deux parties possibilité d'accepter ou rejeter cette décision. Le statut prévoit la machinerie pour les conférences, les auditions, les décisions et la *sanction morale*. Le Bureau du Travail doit se conformer à ces exigences du statut : mais, les ayant observées, *il n'est pas limité dans ses raisonnements et conclusions, comme l'est une cour à la considération des droits légaux des parties*... Nous n'avons pas à exprimer une opinion sur les mérites des décisions du Bureau... Tout ce que nous pouvons faire... est de reconnaître... qu'il rentrait dans sa fonction légale de les rendre, et que, n'étant pas susceptibles d'exécution forcée, elles ne violaient aucun droit légal ou équitable de la Compagnie plaignante. » (1)

La Cour ne renie ici aucun des principes proclamés

que fortifie le prestige officiel du Bureau et par la publication la plus large de la violation de cette décision par l'une des parties. Le sentiment évident du Congrès, en édictant ces dispositions, a été que l'intérêt économique de chaque membre du public à la marche introublée du commerce entre Etats et les graves inconvénients que tout le monde subit par une interruption du service causée par une dispute du travail sérieuse et étendue attirent très fortement l'attention de la foule sur le conflit et provoquent la critique publique contre la partie jugée être en faute. La fonction du Bureau du Travail est de diriger cette critique publique contre la partie qui, à son avis, la mérite. »

(1) 43, Supreme Court Reporter, 283.

comme loi judiciaire dans le cas de la *Duplex Printing Press C°*. Mais, après les avoir salués d'un geste pieux d'hommage, elle ne s'en préoccupe plus et met en œuvre des principes tout différents. La souple procédure du *distinguishing*, l'art judiciaire des distinctions lui a permis de justifier l'emploi concurrent de ces jeux inverses de principes et d'assigner à chacun d'eux son champ d'application. Le premier de ces jeux, celui qui a servi à édifier la jurisprudence de 1908-1921, est le seul qui soit de mise dans le domaine judiciaire. Mais le second peut être utilisé dans le domaine plus souple et plus moderne de l'arbitrage industriel. Si les ordres de la section 20 du Clayton Act n'ont pu être exécutés dans leur teneur littérale, c'est qu'ils étaient adressés à l'autorité judiciaire qui, par ses décisions, dispose des droits individuels, et aurait inévitablement détruit ou abrégé ceux des employeurs en obéissant aveuglément à ces ordres. Peu importe que le Congrès méconnaisse les mêmes droits individuels dans les instructions formulées par le titre III du *Transportation Act*, puisque ces instructions sont données à des agences d'arbitrage qui ne peuvent qu'exercer une pression morale sur les parties pour les amener à renoncer, dans l'intérêt de la Société, à se prévaloir de leur droit dans toute sa rigueur, mais non les exproprier de ce droit ou en restreindre directement l'étendue. Le législateur, dont la volonté était bridée par la superlégalité constitutionnelle quand il prétendait, comme dans le statut du 15 octobre 1914, modeler ou retoucher le droit positif existant, recouvre toute sa liberté d'action quand il se meut, comme dans la loi du 28 février 1920, sur le terrain de la politique économique et ne fait plus appel pour imposer en dernier ressort la réalisation

de ses programmes qu'à la seule force de l'opinion publique. Mais est-il vraisemblable que les cours puissent reconnaître la légitimité de la conception nouvelle des obligations et droits respectifs des parties à la lutte économique du salariat et du patronat dont s'inspire aujourd'hui le législateur dans la réglementation, encore sporadique, de l'arbitrage industriel, sans que ces vues nouvelles de morale sociale réagissent tôt ou tard sur la réglementation judiciaire des conflits du travail? C'est ce qu'aura peine à admettre quiconque a médité les pages mémorables du professeur Dicey sur les rapports du droit et de l'opinion publique en Angleterre et les démonstrations, non moins saisissantes, que M. Emmanuel Lévy a données du rôle sociologique de la croyance collective comme source et fondement du droit.

SECTION V

La sentence du juge Amidon dans la grève des chemins de fer du North Dakota

Le sentiment que, même sur le terrain précis du boycottage et du picketing, la doctrine des arrêts de 1921 ne constitue pas un règlement *ne varietur* et doit se prêter à quelques adoucissements de détail, commence, semble-t-il, à percer parfois jusque dans la jurisprudence des cours fédérales subordonnées. Les règles du *stare decisis* ne laissent pas, il est vrai, à ces juridictions inférieures, en face des décisions de la grande Cour régulatrice américaine, la liberté de discussion que l'organisation judiciaire française accorde aux cours d'appel à l'égard des décisions de la Cour de cassation. Les « rulings » de la Cour suprême s'imposent à elles comme l'expression auto-

risée de la loi. Aussi ont-elles applique d'ordinaire avec docilité les directives des arrêts de 1921, et souvent même ont-elles été portées à les développer dans le sens de la rigueur. Ces tendances à la surenchère se sont affirmées, soit dans le jugement précité de la Cour du district sud de la Floride du 24 novembre 1922 (1) qui a déclaré inconstitutionnelles les dispositions du *Clayton Act* accordant la protection du jugement par le jury aux personnes accusées de *contempt of court* pour violation d'une injonction délivrée à l'occasion de conflits du travail, soit dans l'arrêt de la Cour d'appel de 8e circuit du 19 octobre 1922 (2) qui a interprété dans un esprit résolument restrictif la distinction établie par le Chief Justice Taft dans ses *dicta* du *Coronado Case*, au point de vue de l'application de la loi Sherman, entre les coalitions du travail tendant à arrêter la circulation des marchandises et les coalitions visant seulement à entraver ou restreindre la production de ces marchandises. Mais la note opposée, — la note modératrice, — s'est fait également entendre dans la sentence délivrée par le juge Amidon sur le procès de la *Great Northern Railway C° contre Brosseau et autres* (3).

Cette courageuse « opinion » nous montre comment, même dans un milieu où règne l'autorité du cas jugé et où toute cour subordonnée est liée légalement par les vues juridiques des cours dont elle relève, un juge d'esprit indépendant, et mû par une forte conviction scientifique, peut faire parvenir ses remontrances au supérieur hiérarchique. Il n'a même pas besoin, comme le valet d'Harpa-

(1) *In re Atchinson*, 284, Federal Reporter, 604-607.

(2) *United Leather Workers' International Union v. Herbert & Meisel Trunck C°*, 284, Federal Reporter, 446-465.

(3) 286, Federal Reporter, 414-425.

gon, de parler à son bonnet. Au lieu de s'insurger ouvertement contre la jurisprudence que prétend lui imposer la Cour supérieure, il se borne à la combattre au travers des applications qu'en ont faites les cours de même degré que la sienne. Cette manifestation de hardi libéralisme est d'autant plus frappante qu'elle s'est produite à l'occasion d'une de ces grèves des chemins de fer qui, comme les grèves de l'industrie charbonnière et plus encore qu'elles, sont généralement traitées avec moins d'indulgence que les autres à raison de la gravité des troubles qu'elles apportent à la vie économique générale du pays ou de la région où elles se produisent. Cette grève, quoique localisée dans le North-Dakota, y avait mis aux prises avec leurs employés deux compagnies de chemins de fer, — celles du *Great Northern* et du *Northern Pacific*, — qui exploitent de grandes artères du commerce entre Etats, dont le service avait été par là interrompu. Le *Northern Pacific* avait pu mener la lutte avec son personnel sans faire appel aux juges. La *Great Northern Railroad C°* avait, au contraire, introduit une demande en injonction contre le président, Fred Brosseau, et le secrétaire, John Schimisik, de l'Amicale des Cheminots de Carmen, à Grand Forks (N. D.).

Le juge de la Cour de District du district de North-Dakota, devant qui la demande était portée, se refusa à signer le projet d'ordre prohibitif préparé par les attorneys du plaignant en se bornant à le rectifier par la suppression ou la modification de quelques mots, — comme le font d'ordinaire ses collègues, — et rédigea de sa propre main une injonction préliminaire à laquelle il donna une allure fort différente de celle qui caractérise habituellement ce genre de littérature juridique. Il l'écrivit dans

un anglais courant, compréhensible au laïc, et non dans le jargon traditionnel des hommes de loi, en précisant par de courtes phrases la portée pratique de ses prohibitions au lieu de les envelopper dans de sybillines formules techniques. Il en fit, rompant par là encore plus franchement avec les routines de la procédure d'équité, un règlement de police judiciaire de la grève visant à protéger la paix publique contre les atteintes possibles aussi bien de la partie demanderesse que de la partie défenderesse et adressant ses commandements et ses menaces aux patrons et à leurs agents en même temps qu'aux employés en grève. Enfin, il accordait à la propagande des grévistes pour la conscription des neutres beaucoup plus de liberté d'action que ne lui en octroient d'ordinaire les juges appelés à intervenir dans les conflits du travail.

Le déroulement postérieur des procédures d'équité ainsi engagées a amené le juge Amidon à développer les raisons d'être juridiques de son originale attitude dans la grève du *Great Northern*. Il l'explique tout d'abord, dans l'arrêt du 8 janvier 1923, par un scepticisme à l'égard de la légitimité et de la valeur sociales du gouvernement par injonctions qui l'oblige à n'en faire personnellement qu'un usage prudent et modéré. Cette première partie de sa discussion critique de la jurisprudence prédominante est dirigée notamment contre la phraséologie habituelle de l'injonction délivrée dans les querelles du travail, qui, par sa verbosité, son imprécision, son obscurité, semble destinée à provoquer la litigation.

Mais cette critique vise aussi les conditions fort insuffisantes d'information dans lesquelles sont émises les injonctions et jugées les procédures de *contempt* auxquelles elles peuvent donner lieu. Son expérience de

l'audience, dit-il, l'a convaincu que les certificats (*affidavits*), sur le vu desquels ces ordres sont délivrés et ces accusations quasi-criminelles tranchées, sont des guides indignes de foi pour l'action judiciaire. C'est vrai pour toutes les procédures légales, mais ce l'est encore beaucoup plus pour les litiges nés de grèves où les esprits sont nécessairement surexcités de part et d'autre et où le désir de la victoire obscurcit le sens moral. La plupart de ces certificats ou *affidavits* sont fournis aux plaignants par des détectives ou des gardes privés, gens recrutés dans une partie de la population des grandes villes dont, même dans la litigation ordinaire, les affirmations ne méritent pas grand crédit, et qui, dans les grèves sont poussés à des excès de zèle par leur désir de se faire valoir près de leur bureau de détectives et de se rendre indispensables à la Compagnie de chemins de fer. Il a pu vérifier, ajoute-t-il, ce que valent ces attestations en faisant citer à son audience pour y être interrogés les principaux de ces auteurs d'*affidavits*. « La comparaison du tableau des faits produits par leur témoignage avec celui que présentaient leurs *affidavits* a prouvé que les *affidavits* ne méritent aucune confiance. Ces documents sont remplis de mensonges, ou de demi-vérités, qui, en pareille matière, sont plus trompeuses encore que des mensonges délibérés... Le reproche le plus sérieux qu'on puisse faire aux injonctions qui sont devenues une partie si prééminente de la loi dans son application aux grèves aux Etats-Unis, est que les cours se sont habituées à décider des questions de fait de la plus haute importance, mettant même en jeu la liberté des citoyens, sur cette classe de preuves complètement indigne de foi. »

Enfin, l'injonction est impuissante à remplir dans le

domaine de la grève les fins pacificatrices qu'on lui assigne. La grève du *Northern Pacific*, pour laquelle on n'a pas sollicité l'intervention des juges n'a pas été menée avec plus de turbulence que la grève de la *Great Northern* où la Compagnie a cru devoir faire jouer l'injonction. Et la disparition progressive de ces injonctions en Angleterre n'a pas diminué, — elle a même augmenté, — l'efficacité de la répression des délits de droit commun commis au cours de grèves. « Cette expérience, conclut-il, me convainc que l'injonction est un beaucoup moins puissant facteur du maintien du bon ordre qu'on ne le croit généralement. »

Ces considérations d'équité et de convenance sociales ne pouvaient suffire pour libérer le juge Amidon de l'obligation de se conformer à une pratique judiciaire qui, quelqu'injuste qu'elle pût lui paraître dans ses conséquences, n'en était pas moins consacrée par l'autorité d'une cour supérieure à la sienne. Aussi cherche-t-il à démontrer que son attitude de tolérance à l'égard des manifestations non violentes de la contrainte syndicale lui est imposée par la force impérative de la loi. Il est ainsi conduit à invoquer la section 20 du Clayton Act et à en présenter une interprétation qui, pour n'attaquer qu'indirectement, au travers de sentences de cours inférieures, la décision de la majorité de la Cour suprême dans le cas des presses à imprimer Duplex, n'en contient pas moins des critiques tout aussi vives contre cette décision que celles que nous avons vu formuler dans le *dissent* du juge Brandeis, et des critiques animées du même esprit.

« J'ai eu l'occasion de faire un examen attentif de la section 20 du Clayton Act et de la section 2 du *Trade Disputes Act* anglais de 1906. Les rapports des comités judi-

ciaires de la Chambre et du Sénat montrent que la section de notre statut que nous venons de citer a été copiée sur la section anglaise. Elles diffèrent par la forme de leur rédaction ; mais leurs effets légaux sont les mêmes. Le statut anglais dit qu' « il sera licite » de faire les actes spécifiquement mentionnés dans son texte. Ce qui, par une induction nécessaire, empêche les cours d'émettre des injonctions pour interdire aux ouvriers de faire ces actes. Le statut américain renverse cet ordre. Il défend expressément aux cours d'émettre des injonctions... pour empêcher les ouvriers d'accomplir ces actes et il déclare ensuite dans sa dernière clause : « Aucuns des actes spécifiés dans ce paragraphe ne seront considérés ou tenus être des violations d'une loi des Etats-Unis... » La seule différence entre les deux statuts est que notre loi défend expressément les injonctions dans les cas spécifiés, tandis que le statut anglais n'atteint le même résultat qu'implicitement.

« Je suis convaincu que le statut américain n'autorise pas les grévistes à pénétrer sur les immeubles de la Compagnie sans son consentement dans le but « d'attendre dans un endroit » où peuvent se trouver les nouveaux employés « pour obtenir ou communiquer pacifiquement des informations ou persuader pacifiquement aux nouveaux employés de s'abstenir de travailler ». C'est l'interprétation naturelle du statut et c'est l'interprétation qu'on lui a donnée (en Angleterre) avant son adoption chez nous. *Slesser Baker. The law of trade-unions*, p. 217. (1)

(1) Le juge Amidon se réfère ici, au travers du livre de SLESSER-BAKER, aux arrêts irlandais de *Larkin v. Belfast Harbour Commissioners* (1908), 2, Irish Reports, 214, et *Mc Cusker v. Smith* (1918), 2, Irish Reports, 432, qui lui étaient probablement inaccessibles, comme ils nous le sont à nous-mêmes dans l'état présent des bibliothèques lyonnaises.

« La différence des habitudes de la vie civile en Angleterre et aux Etats-Unis aboutit à faire produire des effets différents au même statut dans les deux pays. En Grande-Bretagne, les grévistes et les nouveaux employés font partie de la vie commune de la communauté. Ils se mêlent librement les uns aux autres. Les occasions de persuasion pacifique sont multipliées par les relations quotidiennes. Le détective privé armé y est inconnu. Personne en Angleterre ne porte des armes en dehors des membres de l'armée ou de la marine. Les policemen mêmes n'y portent que leurs bâtons, et les soldats, dans les rares cas où ils sont appelés à réprimer des émeutes liées à des grèves, n'usent d'autres armes que de leurs bras. Dans un pareil milieu, le droit de persuasion pacifique est naturel et aisé. Il aboutit souvent à des mots violents, parfois à des violences à coups de poing, et plus rarement de briques. Les policiers sont toujours en état de faire face à la situation. Les délinquants sont promptement arrêtés, jugés, et, s'ils sont trouvés coupables, promptement punis. L'injonction dans les cas de grève a été inconnue en Angleterre pendant la période où elle a atteint son usage universel chez nous (1).

« Aux Etats-Unis, les nouveaux ouvriers sont recrutés dans des champs éloignés de la grève. Ils sont amenés en voiture sur les chantiers de la Compagnie. Cette pratique paralyse dans une large mesure la disposition du *Clayton Act*. Il n'y a pas d'occasion de persuasion pacifique. Les nouveaux employés sont nourris de l'idée que s'ils fran-

(1) Il convient de reprendre ici les réserves déjà faites sur les affirmations similaires du juge Brandeis dans son *dissent* du cas *Truax* (*Supra*, p. 322, n. 4).

chissent les barricades ils seront en danger imminent (1). Le contraste entre les situations anglaise et américaine présente un exemple impressionnant de la différence d'action d'un même statut dans des pays dont les habitudes de vie sont différentes.

« Dans le cas des *Fonderies américaines d'acier* (2), le nombre des piquets sur chaque point a été limité à un seul. La Cour, toutefois, a pris soin de préciser qu'il ne s'agissait pas là d'une formule mathématique qui put servir dans tous les cas. Chaque espèce doit dépendre dans une certaine mesure de la situation locale. Le danger d'intimidation et d'attaques ne se limite pas aux agressions par les grévistes (3). L'histoire impartiale des grèves enseigne que les grévistes placés sur la ligne de piquets ont tout autant à craindre les attaques des détectives privés et parfois des nouveaux employés que les nouveaux employés celles des grévistes. Mon expérience de la présente grève me confirme dans cette vue. Les grévistes sur la ligne de piquets sont légitimement fondés à être présents en assez grand nombre pour se protéger contre la tentation chez leurs adversaires de recourir à des méthodes violentes. Ils ont aussi besoin de cette protection contre les accusations

(1) Ces observations du juge Amidon trouvent une frappante illustration dans la partie du report du *Coronado Case* (42, Supreme Court Reporter, 597), qui décrit le déroulement de la grève des mineurs de l'Arkansas et où l'on voit notamment les deux partis, aux approches des hostilités, faire leurs approvisionnements de fusils.

(2) 257, U. S.; 184 ; 42, Supreme Court Reporter, 72.

(3) C'est ici que le raisonnement, qui prend son point de départ dans l'élasticité que le Chief Justice Taft a voulu laisser à la définition du picketing licite tracée par lui dans le cas des Aciéries de Granite-City, commence à s'aiguiller vers l'établissement d'une doctrine opposée à celle qu'avait consacrée la Cour suprême dans l'arrêt du 5 décembre 1921.

forgées de toute pièce et les relations mensongères par les témoins adverses des batteries qui ont pu intervenir de part et d'autre. Au début de la présente grève, les piquets avaient de grandes tentes aux points importants d'entrée des locaux de la Compagnie et s'y assemblaient spécialement la nuit en grand nombre. J'ai été convaincu par les témoignages apportés que ces tentes et le rassemblement d'un grand nombre de gens près des immeubles de la Compagnie étaient une sérieuse intimidation pour les ouvriers se rendant sur les chantiers dans l'accomplissement nécessaire de leurs devoirs. C'est pourquoi j'ai exigé que ces tentes fussent enlevées. La place naturelle pour la réunion de syndiqués en conférence ou en grand nombre est leur maison syndicale. J'ai limité le nombre des piquets aux points d'entrée et de sortie à trois, et l'expérience a justifié que cette limitation était juste et satisfaisante pour les deux parties.

« Le *Clayton Act*, dans ses sections 17 et 20, emploie les mots « dommage irréparable » et déclare que ce dommage est nécessaire pour légitimer le remède de l'injonction. En quel sens ces mots sont-ils pris dans le statut? (1). Toute grève, par ses conséquences naturelles, cause un dommage irréparable à l'employeur et, quand il s'agit d'un service quasi-public, cause aussi un dommage de même sorte au public. C'est le but même de la grève et la seule

(1) Le juge Amidon, qui jusqu'ici s'était contenté de donner une forte entorse à la doctrine du cas des *Aciéries de Granite-City* en substituant au piquet monté par des hommes isolés, seul déclaré en principe licite par la Cour suprême, le piquet par petits groupes de trois, va, en abordant ce nouveau sujet — la portée de la réserve faite pour le cas de dommage irréparable à la propriété — attaquer à fond l'un des principes essentiels de la jurisprudence du cas Duplex.

sanction qui lui donne force. Et, malgré cela, le Congrès en termes formels accorde aux employés le droit de faire grève et d'infliger ces dommages. Le *Clayton Act* a été voté en 1914. Le Congrès a agi en pleine connaissance des conséquences désastreuses qui résultent des grèves, particulièrement dans le cas des charbonnages et des transports. En dépit de ces dommages, naturels et inévitables, le droit des ouvriers à la grève a été entièrement maintenu et est devenu une partie de notre jurisprudence d'équité, quoiqu'il ait parfois été méconnu par les cours.

C'est ce qui s'était produit dans le cas de la fameuse injonction de Jenkins dans *Farmer's Loan § Trust C° v. Northern Pacific Railroad C°* (1). Il y avait eu des raisons spéciales dans ce cas pour interdire la grève. La *Northern Pacific Railroad Company* était entre les mains de liquidateurs nommés par le juge Jenkins. Comme résultat de la panique de 1893, les liquidateurs avaient saisi ledit juge de conclusions exposant la nécessité de réduire les salaires des employés. Leur pétition avait donné lieu à une audition contradictoire à laquelle les cheminots avaient participé et où ils avaient été représentés par un conseil compétent. Sur cette audition, le juge Jenkins émit une ordonnance décidant que l'échelle de salaire des cheminots serait réduite. Ce fut contre cette ordonnance, et la réduction des salaires qu'elle autorisait, que les employés de chemins de fer menacèrent de se mettre en grève. Le juge Jenkins crut que les conséquences désastreuses de la grève pour le commerce entre Etats et le transport des correspondances postales étaient telles qu'elles lui faisaient un devoir d'empêcher les ouvriers de recourir à cette méthode de

(1) 60, Federal Reporter, 803.

redressement de leurs griefs, et il émit une injonction leur interdisant la grève. Mais la Cour de circuit d'appel, s'exprimant par l'organe du juge Harlan de la Cour suprême, tint que cette façon de voir était mauvaise et décida que, dans la bataille économique, la grève était une arme, au moins une arme extrême et désespérée, que le monde du travail avait le droit d'employer dans le but de s'assurer ce qu'il croit être de justes salaires et des conditions salutaires de travail. (*Arthur v. Oakes.* (1)

« Les mêmes considérations étaient présentes à l'esprit du Congrès, comme le montrent les rapports de la Chambre des Représentants et du Sénat, quand le *Clayton Act* a été voté. Le sujet, dans son ensemble, s'était présenté sous une forme dramatique dans la grève des chemins de fer de 1894 et autres grèves similaires, ainsi que dans la grande grève charbonnière de 1902. Ces deux catégories de grèves, quoique les grévistes et ceux qui déclaraient agir d'accord avec eux se fussent abstenus de tout acte de violence, avaient causé les plus épouvantables dommages, en menaçant, non seulement le confort, mais la vie (économique) d'un grand nombre de gens. La lumière sous laquelle le Congrès a agi et les nombreuses enquêtes auxquelles il a procédé, ont été suffisamment rappelées dans l'opinion dissidente du juge Brandeis sur le cas de *Truax v. Corrigan* (2).

« La constitutionnalité du *Clayton Act* n'a pas été, que

(1) 63, Federal Reporter, 310 ; 25, L. R. A., 414.

(2) 257, U. S.; 312, 368 ; 42, Supreme Court Reporter, 124. — Par cette invocation du *dissent*, dont il reproduit, sous une forme d'ailleurs très personnelle, les larges vues de philosophie économique, le juge Amidon indique déjà assez clairement qu'il répugne à se soumettre aux doctrines affirmées par la majorité dans le cas Truax.

je sache, contestée par la Cour suprême (1). Cette Cour, au contraire, dans les cas des *Aciéries de Granite City* (2), a clairement indiqué qu'elle regarde le statut, quand il est convenablement construit (3), comme constitutionnel. Elle a renversé la décision de la Cour de première instance parce qu'elle avait émis une injonction « défendant aux ex-employés de persuader les employés ou ceux qui aspirent à le devenir de quitter le travail ou s'abstenir de l'accepter » et que, sur ce point, la décision de la Cour de première instance était en conflit avec *Clayton Act* (4). Il y a divers autres éléments dans cette décision qui soutiennent implicitement la constitutionnalité du statut.

« La décision du cas des *Presses à imprimer Duplex* (5), par l'ensemble de sa marche de raisonnement, admet que

(1) L'inconstitutionnalité de deux de ses articles a, cependant, été affirmée par une cour subordonnée, le 19 octobre 1922, dans *In Re Atchinson* (284, Federal Reporter, 604), et nous avons montré par l'analyse de l'opinion de la majorité de la Cour suprême dans le cas Truax, que la section 20 n'a échappé à la déclaration d'inconstitutionnalité que parce que cette majorité a pu la plier à une interprétation opposée à celle que lui donne le juge Amidon.

(2) 257, U. S., 184 ; 42, Supreme Court Reporter, 72.

(3) Réserve caractéristique. La reconnaissance de la constitutionnalité du statut est précisément subordonnée à la condition qu'il soit interprété tout autrement que ne le fait la Cour du district du North Dakota. On comprend d'ailleurs que le juge Amidon cherche à s'appuyer sur celui des trois grands arrêts de 1921, qui, par les concessions faites à la minorité, introduit un flottement dans la jurisprudence de 1921.

(4) Il conviendrait d'ajouter, ce qui enlève toute valeur à l'argument, que la Cour suprême a, dans cette espèce, admis que l'interdiction des manœuvres persuasives était en opposition avec le *Clayton Act*, parce que le *Clayton Act* confirmait les principes antérieurs du *Common law*, qui lui-même laissait place à l'activité persuasive des grévistes.

(5) 254, U. S., 443 ; 41, Supreme Court Reporter, 172.

le *Clayton Act* est constitutionnel et, si la Cour décide que le statut ne légalise pas le boycott secondaire, elle tient : 1° que le dernier paragraphe de la section 20 défend aux cours fédérales d'interdire par injonction l'un des actes qui y sont spécifiés; 2° que l'accomplissement de ces actes ne doit point être considéré comme la violation d'une loi des Etats-Unis, telle que, par exemple, le *Conspiracy Act* ou la loi Sherman contre les trusts (1).

« Malgré l'histoire législative du statut et le caractère hautement réformateur que lui assignent cette histoire et les rapports des comités qui ont eu à le préparer, bien des cours inférieures se sont studieusement appliquées à méconnaître son langage manifeste aussi bien que l'intention réelle du Congrès, telle que la révèlent les travaux préparatoires. Quelques-unes ont admis que toutes les grèves causent un dommage irréparable et que, par conséquent, l'employeur a toujours droit à une injonction pour prévenir ce dommage. D'autres ont été jusqu'à tenir

(1) Cette façon discrète d'échapper à une autorité embarrassante en oubliant ses *dicta* plus formels et les plus impératifs pour s'attacher uniquement à des hommages de pure forme rendus par cette autorité à un texte législatif qu'elle infirmait par l'interprétation ; ce raisonnement qui, de l'admission de la constitutionnalité du Clayton Act sous la condition *sine qua non* qu'il soit construit comme n'ayant aucune signification novatrice conclut à la constitutionnalité du même acte envisagé comme destiné à réaliser des réformes que la majorité de la Cour suprême envisageait comme constitutionnellement impossibles, ne sauraient masquer la réalité des choses : la volonté bien arrêtée de la Cour subordonnée de résister à une autorité légale du cas jugé qu'elle sent compromise par l'existence d'une forte et irréductible opposition au sein même de la Cour de qui émane le « ruling ». Le procédé est de bonne guerre. Le juge Amidon soumet l'arrêt du cas Duplex au même maquillage que ce même arrêt avait fait subir au Clayton Act.

que le statut tout entier était une fourberie du Congrès qui a eu soin de ne prendre aucune mesure qu'une autre partie du statut ne vienne anéantir (1). D'autres ont déclaré qu'il n'existe rien qui puisse répondre à la qualification de picketing pacifique, ni à celle de persuasion pacifique, et que, par conséquent, la lettre apparente du statut devait être négligée par les cours; que tous les picketings et toutes les tentatives de persuasion paisible devaient être interdits et donner lieu à émission d'injonctions. D'autres cours, malgré la disposition expresse de la dernière clause de la section 20 que la commission des actes qu'elle permet ne doit point être tenue en conflit avec une loi fédérale, ont interdit des grèves sous le prétexte qu'elles violaient l'acte Sherman ou les statuts défendant l'obstruction des lignes postales des Etats-Unis.

« A mon jugement, toutes ces actions des cours sont un grand abus du pouvoir judiciaire, et un refus direct de leur part d'obéir à un statut qui a été destiné à limiter leurs pouvoirs (2). Il se peut que le statut soit économi-

(1) Cette dernière phrase résume fort bien l'effet pratique de la jurisprudence des cas *Duplex* et *Truax*. Mais un juge d'une cour subordonnée ne pouvait critiquer cette jurisprudence qu'à la condition de ne plus se souvenir momentanément qu'elle émanait de la Cour suprême.

(2) Cette appréciation sévère montre assez que l'indépendance de pensée des juges ne se proportionne pas toujours à leurs pouvoirs officiels. Malgré la liberté de jugement que l'organisation judiciaire française leur réserve théoriquement, même en présence de points de droit judiciairement tranchés, peu de cours d'appel, sans doute, oseraient qualifier aussi vigoureusement une doctrine consacrée par la Cour de Cassation. Un magistrat des Cours de district apprécie ici la jurisprudence des arrêts de 1921 avec tout autant de brutale franchise qu'un des membres de la Cour suprême, le juge Harlan, en apportait, à la veille de quitter

quement et socialement peu sage, à raison des graves dommages que les grèves peuvent infliger à la Société. Mais ces considérations regardent le Congrès, et non point les cours. Il n'y a point de raison qu'une juste cour puisse invoquer pour expliquer que les cours américaines n'aient point obéi d'aussi bon cœur au *Clayton Act* que les cours anglaises ont obéi au *Trade Disputes Act* de 1906.

« L'objection capitale à l'interdiction aux ouvriers de faire grève est la futilité de ces injonctions. Même si les ouvriers obéissaient à l'injonction, il serait possible qu'ils fissent leur service d'une façon qui ne satisferait point l'intérêt de leurs employeurs. Des Américains ne sauraient être tenus à perpétuité par une injonction dans un état de demi-servitude (peonage). C'est la considération capitale qui jadis poussa la Cour d'appel à renverser l'ordonnance du juge Jenkins. Et c'est aussi l'un des plus importants motifs qui ont poussé le Congrès à voter le *Clayton Act*. Il y a d'ailleurs d'autres motifs également puissants, comme le montre l'historique des travaux préparatoires retracé par le juge Brandeis dans le cas Truax, qui ont amené le Congrès à accorder aux ouvriers les droits spécifiés dans le *Clayton Act*.

« Il résulte de ce qui précède que le dommage irréparable visé dans le *Clayton Act* doit être quelque chose de distinct et de différent du dommage irréparable que nous venons de définir ci-dessus et qui est, en même temps que le résultat naturel de la grève, la sanction qui lui donne sa force. L'histoire des disputes du travail montre que ces mots tendent à s'appliquer aux dommages directs causés

le banc, à juger les arrêts rendus en 1911 dans les cas du trust de l'acier et du trust du tabac. Cf. LAMBERT, *Gouvernement des Juges*, pp. 155-156.

aux nouveaux employés ou à la propriété de l'employeur par des actes de *trespass* (1) ou de violence, ou aussi par l'obstruction au moyen de menaces à l'obtention de nouveaux ouvriers par l'employeur, en un mot à la conduite qui empêche par la violence ou la contrainte matérielle (2) l'employeur de conduire son affaire.

« L'injonction récemment émise à Chicago, et une autre qui a été délivrée antérieurement à Indianapolis, à l'occasion d'une grève charbonnière ne sont pas seulement en violation directe du *Clayton Act*, ainsi interprété, mais elles transportent le « gouvernement par injonctions » (3) dans de nouveaux champs. Elles admettent virtuellement que le pouvoir des cours d'émettre des injonctions en cas de grève, non seulement n'a pas de limites dans la jurisprudence d'équité, mais que le Congrès ne peut pas édifier une loi pour limiter ce pouvoir que les cours n'arrivent à annuler par une habile construction. »

Après avoir dressé ce réquisitoire contre les doctrines que nous avons rencontrées dans les arrêts de 1921, le juge Amidon recherche si la législation du Congrès depuis 1914 a cherché ou non à contrarier les dispositions de la section 20 du Clayton Act. On ne saurait prêter cette

(1) La notion technique du *Trespass* serait trop longue à définir. En la faisant intervenir ici à côté de la notion de violence, le juge vise particulièrement la pénétration des grévistes sur les locaux et immeubles de l'employeur malgré lui.

(2) *Duress*. Encore un terme technique, emprunté au vieux français, que nous ne rendons que par un équivalent très approximatif.

(3) Il est fort curieux que ce terme « gouvernement par injonctions », qui est un terme de combat forgé par des écrivains sympathiques, sinon toujours au mouvement ouvrier lui-même, du moins à la législation ouvrière, se rencontre ici sous la plume d'un juge, et d'un juge fédéral.

intention au *Transportation Act* de 1920 et aux mesures conciliatrices de son titre III.

« Autant que je puisse le découvrir, poursuit-il, il n'y a point à l'heure présente d'autre statut que le *Sherman Act* qui fasse de l'entrave (*interference with*) au commerce entre Etats une infraction pénale. Un statut de ce genre avait bien été voté et approuvé en août 1917 (1) deux mois après l'entrée dans la grande guerre. Ce n'était qu'une mesure de guerre. Il dispose que : « Toute personne... qui, pendant la durée de la guerre où les Etats-Unis sont actuellement engagés, aura, sciemment et volontairement, par la force physique ou l'intimidation par menaces de force physique, entravé ou retardé... la conduite ordonnée et le mouvement dans les Etats-Unis du commerce entre Etats ou du commerce avec l'étranger ou la marche d'un train... sera punissable de... »

« Deux choses sont à noter dans ce statut : 1° il se limite à la période de guerre; 2° il ne s'applique qu'à l'emploi de « la force physique ou l'intimidation par menaces de force physique ». Ces limitations, quant au temps et au caractère de l'acte, jettent la lumière sur l'intention du Congrès de ne toucher au Clayton Act que dans la mesure étroitement limitée par le langage du statut. Pour écarter tout doute sur ce point, il a d'ailleurs été inséré dans ce statut une clause indiquant que rien dans la section ne sera interprété abroger, modifier ou affecter la section 6 ou la section 20 du Clayton Act. »

Mais, en l'absence de tout autre texte, ne peut on pas invoquer exceptionnellement contre les grèves ferroviaires les dispositions du *Sherman Act* et s'appuyer, dans ce but,

(1) *Compiled Statutes*, Supplément de 1919, § 8563 (9).

sur la doctrine conciliatrice que nous avons vu avancer dans l'opinion du Chief Justice Taft sur le *Coronado Case*, doctrine distinguant entre les coalitions ordinaires du travail qui n'entravent que la production et celles qui, tendant à obstruer la circulation ou la distribution, sont réellement des attaques dirigées contre le commerce entre Etats ? Non, répond encore le juge Amidon.

« Le droit de faire les actes spécifiés dans la section 20 du *Clayton Act* est subordonné à l'existence d'une controverse de la nature indiquée par le statut. Si les employés de chemins de fer quittent le service en l'absence de ce différend, et dans le but malveillant d'obstruer le commerce entre Etats ou le service des postes, ce sera une violation de la loi contre les trusts et du statut contre les conspirations. Mais il faudra, toutefois, démontrer que cet objet de malveillance est l'intention primaire de la grève. Une fois établie l'existence d'une controverse telle que la loi la spécifie, l'accomplissement des actes qu'elle énumère devient licite, quoique cette conduite cause l'obstruction des lignes postales et du commerce entre Etats. Et la commission d'actes illicites ou criminels par des membres isolés ou des groupes locaux ne saurait être relevée pour établir une conspiration de l'Union ou de ses officiers pour conduire la grève par des moyens illégaux. Cette conspiration ne peut être démontrée que par la claire preuve d'une entente de l'Union ou de ses officiers pour user de ces moyens ou venir en aide à ceux qui s'en rendent coupables... »

La doctrine développée ici aboutirait pratiquement à effacer la jurisprudence de 1908 et 1911; car elle subordonnerait l'application du *Sherman Act* contre les coalitions du travail à une condition qui est de nature à ne

jamais se réaliser : la démonstration chez les grévistes ou les organisateurs de picketings et de boycottages de la volonté primaire, du mobile ultime de paralyser le commerce, alors que leur but immédiat est toujours de réaliser des améliorations de salaires ou de conditions de travail, et que l'entrave infligée au commerce par l'agitation gréviste n'est jamais (1) qu'un moyen d'atteindre cette fin. Les questions de preuve que le juge Amidon agite à cette occasion l'amènent par une transition naturelle à résoudre enfin avec une grande hardiesse de pensée un dernier et important problème sur lequel les décisions judiciaires ont rarement osé prendre parti. Des grèves ou des picketings, licites en eux-mêmes sous la forme qu'a voulu leur donner le syndicat organisateur, peuvent-ils devenir illicites par l'effet d'actes de violence isolés et spontanés, même commis par des membres du syndicat?

Le juge constate que les meneurs de la grève du *Great Northern* l'ont conduite avec un sincère désir de rester dans la légalité et d'en imposer le respect à leurs troupes. C'est ce qu'attestent un grand nombre d'*affidavits* émanant de gens désintéressés : « Et pourquoi ne serait-ce pas vrai. Ce n'était que la politique de gens de bon sens. Tout recours à la violence aurait enlevé à l'Union l'appui moral du public et aurait soulevé contre la grève l'opinion de tous les bons citoyens. Naturellement, il est vrai que, dans des unions nationales, comme celles des services de chemins de fer, qui comptent des milliers de membres provenant de toutes les parties du pays et ayant des notions diverses de la loi et de l'ordre, tous les adhérents ne sauraient avoir le même caractère et la même élévation de

(1) Abstraction faite, bien entendu, des grèves politiques.

sentiment moral. On y trouve toujours quelques cerveaux brûlés et des isolés qui croient à la dynamite et au poignard comme moyens d'améliorer la condition des ouvriers.

« Je ne puis concevoir toutefois de plus grande injustice que de traiter les actes de ces individus et de ces groupes comme l'indice du caractère et de l'intention d'une Union de cheminots. Quiconque connaît bien ce milieu d'hommes ressentira l'injustice de pareille imputation... Sans doute, il est vrai, que la lie de la population de nos grandes villes profite des périodes d'excitation publique, comme celles que produisent les grandes grèves, pour recourir à l'incendie et à la violence, afin de créer l'atmosphère propice à la rapine et au pillage. Mais pourquoi ces délits ou ces crimes, qu'ils soient accomplis par les têtes brûlées de l'Union ou par des étrangers vicieux qui se prétendent ses amis, seraient-ils saisis comme indices du caractère de l'Union et de ses officiers? Pourquoi ne pas traiter ces délits et crimes comme nous le faisons dans tous les autres champs de la vie ? Pourquoi ne pas les traiter comme les actes de ceux qui les font, les aident ou les provoquent? Pourquoi ne pas se borner à poursuivre et punir les délinquants? Doit-on imputer leurs méfaits à l'Union et à ses officiers, contrairement à ce que font présumer et les faits connus et la politique de bon sens indiquée à cette Union comme la seule marche à suivre? Une juste administration de la loi ne peut donner qu'une seule réponse à ces questions. »

SECTION VI

Conclusion

Au moment même où nous arrivons au terme de notre enquête, le numéro du 12 avril 1923 du *Federal Reporter*, en nous apportant le texte de la sentence du juge Amidon

dans la grève du *Great Northern*, nous dicte la seule conclusion que nous puissions donner à cette enquête sans abandonner notre volonté de documentation objective. Une étude des attitudes successives de la jurisprudence en face de transformations dans les rapports du capital et du travail organisés qui sont loin, très loin d'être arrivées à leur achèvement, ne peut guère être clôturée que par l'indication du point exact de sa marche évolutive où la jurisprudence est parvenue à l'heure où cette étude s'achève. Cette situation de la jurisprudence dans sa course d'évolution en juin 1923 nous est donnée avec l'exactitude relative que comporte toute recherche de science sociale par le rapprochement entre la doctrine des trois grands arrêts de 1921, — qui reste jusqu'à nouvel ordre la doctrine officielle de la Cour suprême des Etats-Unis quant au statut légal du boycottage, du picketing et de la grève de sympathie envisagés en tant qu'instruments de la politique ouvrière du contrat collectif et de l'*union shop* — et du dernier exposé d'ensemble qui, en janvier 1923, a été donné des raisons qui poussent une minorité déjà imposante et de plus en plus résolue de juges dissidents à s'insurger contre l'autorité de cette doctrine.

Quoique la majorité de la Cour suprême, en s'associant en 1922 et 1923 aux décisions conciliatrices du *Coronado Case* et de l'affaire de la Compagnie pensylvanienne contre le Bureau du Travail des chemins de fer, ait légèrement ébranlé quelques-uns des fondements de la doctrine qu'elle avait amorcée sous le couvert du *Sherman Act* en 1908 et menée à son couronnement dans les arrêts de 1921, cette doctrine n'ayant été directement infirmée en aucun de ses points par les décisions précitées, demeure encore à l'instant présent l'expression authentique de la loi judiciaire

américaine. Et cette loi, bâtie sur les plans tracés par les conseillers techniques de l'*American Antiboycott Association*, organise contre les formes les plus accentuées de la propagande pan-unioniste des syndicats ouvriers américains une politique de répression dont l'intransigeante fermeté contraste avec l'allure modérée et hésitante de la jurisprudence française, et surtout avec l'esprit relatif de soumission dans lequel la jurisprudence anglaise applique les privilèges et exemptions accordés aux unions du travail par le législateur de 1906. Il n'est point d'autre jurisprudence nationale qui puisse actuellement offrir au patronat un aussi riche arsenal de remèdes contre le boycottage secondaire, le picketing dans ses formes habituelles et les travaux avancés de l'unionisation (1).

A côté de remèdes restitutifs comme l'action en dommages-intérêts de *common law* et les actions mi-réparatrices, mi-pénales empruntées à l'article 7 du Sherman Act — sans compter les sanctions purement pénales qu'on pourrait tirer des trois premiers articles du même statut — cet arsenal offre un remède préventif dont l'efficacité, quoique parfois surestimée, est loin d'être négligeable, l'injonction par laquelle la Cour interdit, à la requête du patron intéressé, l'établissement ou la continuation de mesures de grèves jugées illégales, et cela sous la menace, non pas seulement d'astreintes, mais des sanctions plus énergiques, en particulier la contrainte par corps, qui, comme nous l'avons constaté dans le cas de la Compagnie des poêles et fourneaux Buck, s'appliquent au *contempt of court*, même en matière civile. L'emploi de cette arme pré-

(1) Nous reproduisons ici des constatations déjà signalées dans une note au Dalloz 1922, 2, 185, *in fine*.

ventive a pris un développement assez suivi pour faire des protestations contre ce qu'on a appelé le « gouvernement par injonctions », le point central du mouvement d'agitation ouvrière qui a provoqué le *Clayton Act*. Et nous avons vu que le statut du 15 octobre 1915, tel qu'il est sorti de la « construction » par les cours de justice, au lieu d'endiguer — comme avait paru vouloir le faire sa section 20 — la marche de progression des ingérences judiciaires par voie d'injonction dans les grèves, l'a, au contraire, facilitée et activée en écartant, par sa section 16, les graves objections qu'on pouvait opposer, sous l'empire de la loi Sherman et en vertu des dispositions combinées de ses articles 4 et 7, à la mise en mouvement de la procédure d'équité par des particuliers agissant dans leur intérêt personnel.

Les armes forgées ou aiguisées par la jurisprudence fédérale américaine peuvent être dirigées dans les directions les plus variées : 1° contre les auteurs matériels des incidents ou délits de grève incriminés, et notamment les dirigeants d'unions du travail, soit pris individuellement et en vue d'une responsabilité à faire valoir sur leur patrimoine, soit poursuivis comme représentants de leurs camarades en même temps qu'en leur nom personnel en vertu de la règle 38 des *Equity Rules* fédérales ; 2° contre les organisations du travail poursuivies en leurs qualités et noms corporatifs en vertu de l'extension des pratiques d'équité aux procédures de *common law* consacrée par l'arrêt du 5 juin 1922 dans l'affaire des mineurs de l'Arkansas; 3° contre tous ceux des membres ou adhérents de l'union du travail organisatrice du boycottage ou du picketing, qui n'ont pas démissionné après avoir eu — ou dû avoir eu — connaissance des faits incriminés. L'un des

traits les plus franchement distinctifs de la jurisprudence américaine, par rapport aux jurisprudences correspondantes des autres grands pays civilisés, est cette utilisation — sanctionnée par le second arrêt de la Cour suprême dans l'affaire des chapeliers de Danbury, celui de 1915 — de la menace de l'action en triples dommages-intérêts pour arrêter le recrutement de l'organisation adverse en faisant du seul fait de lui verser des cotisations, après le moment où elle a commencé à se livrer à une activité boycottrice, une faute suffisante pour soumettre ses simples adhérents à l'obligation de réparer au multiple les dommages causés par les boycottages. Quoique ce mode de réaction patronale n'ait pas pris tous les développements pratiques que semblait faire prévoir la décision de *Lawlor v. Loewe*, parce que l'expérience de cette même affaire a démontré que les condamnations contre les ouvriers pris individuellement étaient beaucoup plus faciles à obtenir qu'à exécuter, il n'en reste pas moins susceptible d'exercer une efficace action préventive et intimidatrice.

Mais cette jurisprudence, issue des arrêts de 1908 à 1921, se distingue surtout par le nombre et la variété des fondements généraux de responsabilité sur lesquels elle peut étayer la répression civile de celles des excroissances de la grève et de celles des manifestations de la force syndicale qu'elle estime excessives. Elle a soigneusement entretenu les instruments fournis par des développements du *common law* qui se sont produits simultanément, sous l'empire des mêmes préoccupations, au cours du XIX^e^ siècle, en Angleterre et aux Etats-Unis, mais n'ont pu prendre leur pleine intensité que dans le second de ces pays.

C'est tout d'abord l'inscription, parmi les causes génératrices de l'action en responsabilité, du délit civil qui

consiste à pousser autrui à rompre son contrat ou à lui fournir les moyens de le violer (*inducing and procuring the breach of contract*). Ce chapitre de la théorie des *torts* qu'une curieuse évolution jurisprudentielle, qui s'est produite aux Etats-Unis avant de se faire sentir en Angleterre (1), a greffé par l'intermédiaire d'un arrêt anglais de 1853 (2) sur de vieilles institutions féodales qui remontent jusqu'aux antiques *Statuts des Laboureurs* (3), a été signalé à l'attention des juristes latins par M. Pierre Hugueney dans une thèse de doctorat (4) et dans des notes au Sirey (5) où il a fait un effort, jusqu'ici peu efficace, pour l'acclimater en France (6). La place qu'il a conquise dans les divers rameaux du *common law* a été due à la préoccupation de réagir contre les boycottages, les picketings, la mise en interdit ou à l'index, et nombre d'incidents normaux de la grève qui s'analysent en une série d'actes de propagande des grévistes en vue d'amener d'autres ouvriers ou des clients à rompre leurs contrats avec l'industriel antagoniste (ou à ne pas les continuer ou en

(1) C'est ce qui ressort de la liste même des autorités invoquées en 1881 par le conseil du demandeur dans le cas de *Bowen v. Hall* (L. R., 6, Q. B. D., 336) et dont les seules qui fussent relevantes étaient des décisions judiciaires américaines. Cf. FOUILLAND, *Allen v. Flood*, p. 30, note 1.

(2) *Lumley v. Gye* (22, *Law Journal*, Q. B., 463.

(3) 23, Edward III (1349), c.c. 1-8 ; 25, Edw. III (1350), c.c. 1 ; 34, Edw. III (1360), c.c. 9-11.

(4) *De la responsabilité du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle.*

(5) Sous Chambéry, 4 octobre 1910, S., 1912, 2, 129, et Cassation, 9 avril 1921, S., 1922, 1, 161.

(6) Cf. toutefois, les observations de BARTIN dans la 5e édition d'Aubry et Rau, t. VI, p. 338, § 444, note 1 *ter*, et DEMOGUE dans *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1921, p. 727, et les arrêts énumérés par M. Hugueney dans la dernière des notes précitées.

conclure de nouveaux). Les applications, qui en avaient été faites en Angleterre dans les disputes du travail pendant le dernier tiers du XIX^e^ siècle et les premières années du XX^e^, et qui ont été attentivement retracées par Jean Fouilland dans le tome III de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé* (1), sont disparues depuis 1906 par l'effet de la section 3 du *Trade Disputes Act*. Le *Clayton Act*, au contraire, n'a rien tenté pour protéger les trade-unions américaines contre cette construction moderne du *common law* dont la Cour suprême des Etats-Unis a fait, en 1917, dans le *Hitchman Case* (2) un si remarquable emploi à la défense du patronat contre les travaux d'approche des syndicats en vue de la généralisation de l'*union shop*. Le rôle, encore important, que cette première théorie tient dans la jurisprudence actuelle de l'Amérique a été remarquablement défini dans une récente étude où M. Francis Bowe Sayre (3) expose avec une lumineuse précision, en même temps que les origines historiques du délit de provocation à la rupture de contrats, les applications qu'il a reçues, soit dans le domaine principal des conflits du travail, soit sur divers terrains secondaires, et les tentatives qui ont été faites aux Etats-Unis, quoique d'une façon plus décousue et plus sporadique que dans l'Angleterre de la fin du XIX^e^ siècle, pour la transporter de la protection des contrats en cours à celle des contrats en perspective.

C'est encore à un article de M. Sayre, paru comme le

(1) P. 27-48, 65-72, 83-84, 97-106, etc.

(2) 245, U. S., 232.

(3) *Inducing breach of contracts*, dans 36, Harvard Law Review, pp. 663-703. La première partie de cet article nous est seule parvenue avant l'achèvement de notre propre travail.

précédent dans *Harvard Law Review* (1) que nous renverrons pour la démonstration du parti que la jurisprudence a su tirer, et tire encore dans une certaine mesure, pour son travail de freinage des activités syndicalistes, de développements tardifs et hésitants du *common law* tendant à faire intervenir la notion du délit civil de *conspiracy*, non plus seulement dans le cas d'entente concertée pour accomplir un acte illicite en lui-même ou pour réaliser une fin licite par des moyens illicites, mais aussi dans des cas, comme le cas de boycottage, où les coalisés s'unissent pour adopter en commun une attitude qui échapperait à toute critique légale si chacun d'eux l'observait spontanément et isolément et qui ne devient génératrice de responsabilité qu'à raison de l'accord intervenu entre eux. M. René Hoffherr, après avoir rappelé dans le tome IV de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé* les principales phases modernes (2) de l'évolution de la conspiracy civile dans la branche anglaise du *common law*, a montré comment cette histoire y avait été close, en ce qui concerne ses réactions antisyndicalistes, par la section 1 du *Trade Disputes Act* (3). Cette clôture n'est point encore opérée pour la branche américaine du *common law*.

Un instrument tout aussi souple de réaction contre les abus de la contrainte syndicale a été fourni à la jurisprudence américaine par l'analyse des éléments économiques

(1) *Criminal Conspiracy* dans 35, H. L. R., 343 et s. ; 427 et s. Cf. les premiers chapitres de l'étude de GROAT, *Attitude of American courts in labor cases.*

(2) Sur les premières origines de la notion de conspiracy, son rôle comme instrument de défense contre les abus de la litigation et ses rapports initiaux avec la théorie de la *maintenance*, cf. WINFIELD, *History of conspiracy and abuses of legal procedure.*

(3) *Le Boycottage devant les cours anglaises*, pp. 18-27, 60-61.

dont se compose la valeur patrimoniale qu'est une industrie ou une exploitation commerciale. L'intérêt qu'a tout individu ou toute firme au maintien ou au développement de ses relations contractuelles, de sa clientèle d'ouvriers, de fournisseurs et d'acheteurs lui est apparu comme une propriété commerciale — *property in business* — qui a la même nature et a droit à la même protection légale que les formes plus anciennes de la propriété. Et elle en a conclu que cette « propriété de l'affaire industrielle » était protégée contre les atteintes ou empiètements (*interference with*) de tiers exactement par les mêmes actions qui sanctionnent les dommages causés à la propriété immobilière ou à la propriété des meubles corporels. C'est, nous l'avons vu, une des argumentations juridiques auxquelles elle a le plus souvent recouru pour justifier ses injonctions contre le boycottage secondaire (1).

Mais la jurisprudence américaine, à la différence de la jurisprudence anglaise d'avant 1906, ne s'est contentée, pour l'accomplissement des tâches de police industrielle qu'elle s'est assignée, ni de ces trois élastiques constructions, ni des ressources complémentaires que lui ont offertes l'équivalent anglais de la théorie de l'abus des droits, — le mobile pernicieux, l'intention de nuire, la *malice*, considéré comme un facteur qui à lui seul suffit à transformer en délit civil un acte par ailleurs correct — et l'assimilation des droits publics subjectifs, — du droit à la liberté de commercer ou de travailler — aux droits privatifs et individualisés au point de vue de la défense contre

(1) Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 170-171, et les analyses d'arrêts rassemblées dans une note de 31, Harvard Law Review, 1017-1022. Sur les points de rapprochement dans la jurisprudence anglaise : FOUILLAND, *Allen v. Flood*, pp. 90-108, 300-304.

les tiers (1). La Cour suprême des Etats-Unis a façonné un nouvel instrument de combat antisyndicaliste, d'un jeu plus sûr et plus brutal, dont aucune jurisprudence continentale ne possède, et dont la jurisprudence anglaise d'avant 1906 n'a jamais possédé l'équivalent, en transformant l'arme forgée contre les trusts en 1890 en un instrument de combat contre l'agitation trade-unioniste et en faisant peser sur les caisses syndicales la redoutable menace des actions en triples dommages-intérêts du *Sherman Act*.

Le rassemblement d'un aussi riche matériel d'artillerie judiciaire, et la construction de pièces d'aussi fort calibre pour combattre le boycottage et ses deux satellites, le picketing et la grève de sympathie, peuvent apparaître au lecteur continental comme un déploiement de forces vraiment ostentatoire et disproportionné au but à atteindre. Pour comprendre les formidables travaux de défense antisyndicaliste que la jurisprudence fédérale a entrepris depuis 1908 et 1911, il faut se rappeler que le boycottage qui, à cette époque, ne se manifestait encore sur le continent européen que par une série de faits isolés et sporadiques (2), avait pris aux Etats-Unis l'allure d'une maladie

(1) Jean Fouilland a décrit, dans le tome 3 de la *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé*, les tentatives qui ont été faites avant 1897 pour asseoir ces deux doctrines dans la jurisprudence anglaise et les décisions de la Chambre des Lords dans *Allen v. Flood*, qui, à la fin de cette même année, les ont pratiquement éliminées de la loi judiciaire d'Angleterre. Le même travail de liquidation et d'épuration n'a pas encore été fait aux Etats-Unis. Pour l'analyse des traces qu'y ont laissées ces doctrines, si passionnément discutées, nous renvoyons aux travaux précités de Sayre, et spécialement à son récent article de 36, *Harvard Law Review*, pp. 672 et s.

(2) Faits rassemblés vers cette époque pour l'Italie par STRAFFA, *Boicottagio raffinato* dans *Rivista d. diritto commerciale*, 1905, 1, 309 ; pour l'Allemagne et la Suisse alémannique, par MAESCHKE,

industrielle à l'état endémique et tendant à y conquérir, par sa généralité et par l'étendue de ses répercussions économiques, une importance comparable à celle de la grève. Quelqu'imposant que puisse nous sembler le barrage dressé par la jurisprudence américaine contre la marche de généralisation du contrat collectif de travail et de l'*union shop* sous la poussée de la contrainte syndicale, il est loin d'être sûr qu'il soit en état de résister longtemps à la pression croissante des forces trade-unionistes. Et il paraît bien que l'ouverture de soupapes d'échappement au trop plein de ces forces soit le seul moyen pratique de le garantir contre le risque d'être emporté par la violence irrésistible de nouveaux courants de faits économiques.

Le sentiment de cette nécessité s'est fait jour jusque sur les bancs de la magistrature et quelques-uns de ses membres, dont le nombre s'est rapidement accru depuis trois ou quatre ans, manifestent hautement le désir d'entr'ouvrir les fenêtres de la maison judiciaire, où règne un air confiné et anémiant d'individualisme, pour y laisser pénétrer les vents vivifiants du dehors. C'est ce que vient à point nous rappeler la récente manifestation du juge Amidon. Démonstration qui serait négligeable si elle était isolée, mais qui doit une réelle importance à ce fait qu'elle n'est que l'un des anneaux, le plus récent, d'une chaîne déjà longue de protestations et de résistances judiciaires aux doctrines intransigeantes de conservatisme économique introduites dans la loi judiciaire par les arrêts de 1908-1921.

Boycott, Sperre und Ausperrung, Iéna, 1911, et LIECHTI, *Boycott und Arbeitsperre*, Zürich ; pour la Suisse romande, par VOGT, *La mise en interdit et la responsabilité civile*, thèse, Genève, 1911 ; pour la Belgique : LAURENT DECHESNE, *L'avènement du régime syndical à Verviers*.

Cette résistance interne a commencé à s'affirmer avec quelque netteté dans les opinions émises par les juges Hough et Learned Hand pour motiver la sentence de la Cour d'appel de circuit du 25 mai 1918 dans l'affaire des presses à imprimer Duplex (1). Relevant cet arrêt dissident dans un livre achevé dans les derniers mois de 1920, l'un de nous l'appréciait en ces termes : « Cette opinion se présente comme un acte de soumission à une volonté du législateur trop clairement exprimée pour qu'il soit possible de l'écarter. Mais elle émane d'une cour subordonnée et ne représente, dans la jurisprudence fédérale, qu'une note isolée due à l'influence d'un magistrat que sa forte culture sociologique amène à s'émanciper souvent des liens de l'éducation et de la mentalité professionnelles... Il n'est pas douteux que, dans le *Duplex Printing Case*, l'opinion de la majorité a été une tentative isolée d'une cour inférieure pour réagir contre la jurisprudence de la Cour suprême... et que seule l'opinion du juge dissident a été en harmonie avec cette jurisprudence supérieure. » (2) On ne saurait, ajoutait-il, la considérer que comme un « accident » (3), et il laissait entendre que, déférée à la Cour suprême, elle n'aurait nulle chance d'échapper à une censure réformatrice.

Ses pronostics ne se sont que très incomplètement réalisés. L'opinion des juges Hough et Learned Hand a bien été condamnée par l'arrêt du 3 janvier 1921, mais dans des conditions tout autres que celles qu'il avait prévues, après une longue et ardente discussion entre les juges

(1) *Duplex Printing Press C° v. Deering*, 252, Federal Reporter, 722.

(2) *Gouvernement des juges*, pp. 173-174.

(3) *L. c.*, p. 175.

suprêmes qui les a laissé divisés, et irréductiblement divisés. En voulant faire taire l'opposition, — relativement aisée à dompter par le mors de l'autorité, — d'une cour inférieure, la grande Cour régulatrice a déchaîné dans son propre sein une opposition autrement efficace : une opposition qui a suscité l'essai de transaction tenté par le Chief Justice Taft dans le cas des *Aciéries de Granite City* et qui, à la suite de l'échec de cet effort de conciliation, est devenue assez forte pour faire aboutir le procès du restaurant *Truax* à l'une de ces *décisions de cinq contre quatre* (1) qu'on peut à juste titre considérer comme le plus sûr indice révélateur des jurisprudences qui cherchent leur voie ou commencent à chanceler sur leurs bases.

L'arrêt du 8 janvier 1923 n'est plus comme l'arrêt du 25 mai 1918, un coup de sonde donné par de hardis pionniers pour vérifier la consistance et la solidité de la doctrine judiciaire établie. C'est l'écho des protestations émises du haut du banc de la Cour suprême par le juge Brandeis et quelques-uns de ses collègues, qui se répercute à l'autre extrémité de la hiérarchie judiciaire fédérale. Et ces protestations ne sont plus uniquement fondées, comme celles des juges Hough et Learned Hand, en 1918, sur le rappel d'une conception de la séparation des pouvoirs qui ne répond plus aux réalités américaines de l'heure actuelle ou sur l'invocation d'un devoir pour les juges de s'incliner devant les volontés du législateur, dont la judicature fédérale et les judicatures d'Etat ne se préoccupent plus depuis longtemps, parce qu'il est devenu

(1) *Four to five decisions*, dans American Bar Association Journal, avril 1923,232.

inconciliable avec les développements pris depuis plus d'un demi-siècle par le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. Les protestataires d'aujourd'hui invoquent aussi et placent volontiers en vedette des arguments qui ont une toute autre allure d'actualité et s'inspirent d'un esprit beaucoup plus réaliste. Par la bouche du juge de district Amidon aussi bien que par celle du juge de la Cour suprême Brandeis, ils font appel, pour contrarier l'autorité du cas jugé qui couvre de sa puissance statique la jurisprudence de 1921, à deux des plus puissantes forces dynamiques qui fassent mouvoir la société actuelle.

La première de ces forces, c'est l'opinion publique nationale; c'est l'ensemble de croyances collectives que les puissantes analyses sociologiques d'Emmanuel Lévy nous ont dénoncées comme formant la matière première ou la substance du droit positif : une matière qui, pour devenir l'un des facteurs de la réalité juridique, n'attend pas qu'il plaise au juriste de la reconnaître et de la modeler, qui s'impose à lui comme une donnée sociale qu'il ne peut que classer, décrire ou expliquer, mais non supprimer ou escamoter.

L'opinion publique américaine, de même que l'opinion publique de tous les autres pays industriels, a jadis accueilli comme des prodrômes d'anarchie, ou des menaces de subversion des bases permanentes de l'ordre social, les premières manifestations du mouvement, depuis longtemps dessiné, qui tend à substituer à un régime de production et de consommation des richesses, reposant sur le laisser-faire économique et sur le jeu libre et incoordonné de la loi de l'offre et de la demande, une production et une répartition réglées par l'activité concurrente des grandes organisations du capital et de celles du travail.

Les actes de contrainte syndicale tendant à généraliser l'organisation corporative et à englober dans ses cadres ceux des ouvriers ou des patrons qui auraient désiré rester libres lui ont, au premier abord, paru particulièrement effrayants. Et c'est sous sa pression initiale que les juges d'Etats, puis les juges fédéraux ont été amenés à édifier le réseau complexe de mesures de répression contre la contrainte syndicale qui a trouvé son achèvement dans les arrêts de 1921. Mais l'opinion publique est plus mobile et plus rapidement impressionnable que la jurisprudence qui la suit toujours dans ceux de ses revirements qui sont définitifs, mais la suit lentement et à regret. Elle s'est habituée avec le temps à considérer comme des incidents naturels de la vie industrielle contemporaine des formes, des excroissances, des substituts de la grève qu'elle avait d'abord traités comme révolutionnaires, et à penser qu'en intervenant dans ces conflits économiques inévitables, en faveur de l'une ou de l'autre des parties en lutte, l'autorité judiciaire ne pouvait que les aggraver et les envenimer. La majeure partie de l'opinion publique s'est progressivement convaincue que tout ce que l'Etat peut faire utilement pour conjurer les déperditions de force sociale qui résultent de ces disputes du travail, c'est offrir pour les prévenir ou les résoudre son propre arbitrage, et surtout user de son autorité pour obliger les groupements entre lesquels ces disputes risquent de s'élever à se tenir en discussion suivie et amiable de leurs intérêts respectifs par l'intermédiaire de commissions paritaires ou de bureaux de conciliation. Après avoir jadis fait figure d'épouvantail aux yeux des conducteurs de l'opinion moyenne, le programme de généralisation du contrat collectif de travail — qui ne saurait se réaliser sans recours à la con-

trainte économique et sans une généralisation correspondante de l'unionisme tant patronal qu'ouvrier — apparaît maintenant à la plupart d'entre eux comme le moyen le plus pratique de raréfier et d'atténuer les guerres industrielles.

Ce revirement de l'opinion publique s'est manifesté par le vote des sections ouvrières du *Clayton Act* et des lois similaires d'Etat qui se sont multipliées aux alentours de 1914. Sa persistance, son accentuation même ne se sont pas traduites seulement par la clause — que rappelle avec raison le juge Amidon — de la loi d'août 1917 où le Congrès, en édictant des mesures de précaution contre l'agitation ouvrière pendant la durée de la guerre, a affirmé sa volonté de ne pas déroger aux sections 6 et 20 du *Clayton Act* et indiqué clairement qu'il les entendait dans le sens large et réformateur que leur avaient attribué les organisations du travail. Elles ressortent peut-être plus clairement encore de dispositions législatives comme celles du titre III du *Transportation Act* qui, créant une machinerie administrative destinée à faire du contrat collectif de travail la norme des relations entre les compagnies de chemins de fer et leur personnel, ne comptent pour imposer cette norme que sur la pression du sentiment populaire qu'elles considèrent comme prêt d'avance à se tourner contre la partie coupable de s'être refusée aux tractations nécessaires. Cette même opinion publique qui, au moment où elle était sur le point d'abandonner son orientation première, a aidé, par la force du mouvement acquis, l'*American Anti-boycott Association* et ses deux ardents conseillers, James M. Beck (1) et Daniel Daven-

(1) Dans une préface à la traduction du livre de James M. Beck : *La Constitution des Etats-Unis*, le doyen Larnaude a pré-

port, à faire sortir du *Sherman Act* une jurisprudence de combat antisyndicaliste, est devenue aujourd'hui, par un changement de front radical, le meilleur et le plus actif soutien de la minorité judiciaire dans ses efforts pour ébranler la doctrine légale des arrêts de 1921.

Pour la réalisation de son programme de stricte neutralité judiciaire dans les disputes du travail qui se déroulent sans violences, l'opposition peut aussi compter sur un autre précieux levier d'action : le sentiment juridique international, le rayonnement et l'attraction qu'exercent respectivement les unes sur les autres les lois ouvrières des divers pays et qui, par une sorte d'émulation, les entraînent vers une reconnaissance de plus en plus large des libertés syndicales. Au sein d'un prolétariat dont les membres sont unis dans toutes les parties du monde par la solidarité économique, se propage par dessus les frontières et par dessus les océans une notion de plus en plus uniforme du droit syndical, c'est-à-dire des intérêts collectifs dont la libre et légitime poursuite doit être ouverte aux unions ouvrières, des garanties de liberté d'association et de mouvement collectif indispensables pour assurer la défense et le salut économiques du salariat. Dans la course vers la réalisation de ce droit, ceux des prolétariats nationaux qui marchent en éclaireurs entraînent tôt ou tard à leur suite, non seulement le gros de la troupe, mais aussi ceux-là même que la résistance plus

senté au public français cet habile architecte judiciaire, qui, après avoir tracé avec Daniel Davenport les plans de la jurisprudence que nous venons de décrire, a coopéré comme attorney à l'édification des premières assises de 1908 et 1911 et surveillé en qualité de porte-parole du Gouvernement près de la Cour suprême l'achèvement de l'œuvre.

vigoureuse et plus prolongée des législations ou des jurisprudences locales retient à l'arrière. A plus forte raison est-il difficile à une jurisprudence nationale de garder longtemps, à l'égard des activités actuelles des unions du travail, l'attitude de répression énergique prise par les arrêts de 1921, alors que les jurisprudences de tous les autres pays de grande concentration industrielle tendent en général, sous la réserve de quelques tempéraments, comme ceux que représentent en Angleterre la doctrine de *Larkin v. Long* et en France la théorie de l'abus du droit de grève ou l'interprétation souple et mobile donnée au mot « manœuvres frauduleuses » dans l'article 414 du Code pénal — à tolérer toutes les manifestations de la contrainte syndicale qui demeurent pacifiques et ne contrarient pas les mesures d'arbitrage industriel prises par le législateur.

Ce sont les suggestions et les enseignements de ce droit international au sens propre et littéral du mot qu'invoque le juge Brandeis dans les remarquables pages de ses deux *dissents* du cas *Duplex* et du cas *Truax* où il oppose à la jurisprudence américaine la jurisprudence anglaise, d'une part, et, de l'autre, les législations des Dominions australien et canadien. Et c'est de cette même pression de la pensée juridique universelle que cherche à se servir le juge Amidon quand, après avoir rappelé les liens de filiation qui rattachent la section 20 du *Clayton Act* au *Trade Disputes Act* anglais, il déclare que les Cours américaines sont inexcusables de n'avoir « pas obéi d'aussi bon cœur » à l'acte fédéral de 1914 que les cours anglaises ont obéi au statut de 1906. Mais ce n'est pas seulement dans la conscience juridique du reste du monde anglo-saxon, c'est dans la conscience juridique de la communauté

mondiale que les deux savants magistrats auraient pu chercher le stimulant destiné à pousser leur propre jurisprudence à un effort de réflexion critique et de revision. N'oublions pas, en effet, que la « Déclaration mondiale des droits des travailleurs » qui, comme une sorte de don de joyeux avènement de la Société des Nations, a été placée dans l'article 427 du Traité de Versailles, sur la demande d'hommes tels que Samuel Gompers, reproduit dans ses deux premiers paragraphes celles des formules du *Clayton Act* qui, aux yeux du même Samuel Gompers, en constituaient la quintessence et en faisaient une « *Magna Charta* industrielle » : l'une dans son texte originel — le travail ne doit pas être considéré comme une marchandise ou un objet de commerce, — l'autre, la formule finale de la section 6 et de la section 20, sous une forme simplifiée et clarifiée : l'affirmation du droit du syndicat à l'existence et à la libre poursuite de ses fins économiques (1). Et il convient aussi de ne pas perdre de vue que c'est le président des Etats-Unis qui a pris l'initiative de réunir à Washington, en 1919, la première conférence internationale convoquée pour travailler à la réalisation du programme tracé dans l'article 427 (2), ce qui rend plus saisissant le contraste entre le régime que la majorité de la Cour suprême continue à appliquer aux trade-unions américaines et celui que les délégués des divers peuples à la Conférence de la paix ont proposé pour fournir les bases d'un statut international du travail.

Il est vrai que ce statut international n'existe encore qu'à l'état d'idéal, et qu'il risquerait de garder très longtemps

(1) VABRE : *Le droit international du travail*, pp. 98 et s.
(2) VABRE, t. V de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, pp. 168 et s.

le caractère de simples préceptes de morale économique s'il ne fallait compter pour le faire entrer dans la réalité juridique que sur la machinerie compliquée de conférences, de projets de conventions internationales et de recommandations aux gouvernements en vue de l'introduction simultanée dans leurs lois de quelques principes uniformes de législation ouvrière qu'ont créée les articles 387 et suivants du Traité de Versailles (1). Rien n'est plus instructif à cet égard que l'expérience plus que trentenaire de la *Commission d'uniformité des lois* qui, par la rédaction de ses modèles d'actes uniformes et par la propagande de ses membres pour les faire adopter par leurs législatures respectives, a depuis 1890, constamment travaillé à réaliser l'uniformité du droit américain, dans celles de ses parties où le besoin s'en fait le plus sentir, sans toucher à l'autonomie législative et judiciaire des états et des territoires. Cette expérience a montré que, s'il est déjà difficile d'obtenir l'émission sans retouches d'un même texte par un grand nombre de législatures, il devient impossible d'empêcher qu'un texte uniforme soit appliqué dans des esprits souvent divergents par les diverses judicatures d'Etats. Elle a surtout prouvé que la procédure de « législation uniforme » n'a chance d'aboutir que dans les parties les plus calmes, et déjà relativement uniformisées, du droit commercial et qu'elle est singulièrement difficile à faire fonctionner pour la réalisation des réformes sociales. Les essais de réglementation uniforme du travail des enfants et de loi uniforme sur la responsabilité des accidents du travail tentés par la grande commission améri-

(1) VABRE : *l. c*, pp. 113 et s.

caine en 1911 et 1914 ont été de pitoyables avortements (1).

On se rend aisément compte des colossales difficultés à surmonter pour arriver à englober, par l'effet d'ententes internationales ou des suggestions diplomatiques d'organismes internationaux, un pays comme les Etats-Unis dans un droit international du travail, même réduit à un très strict minimum, si l'on se rappelle qu'aucun des problèmes législatifs posés par l'article 427 du Traité de Versailles n'est abandonné par la Constitution à la compétence des autorités fédérales; que seules les 53 législatures d'Etats ou de territoires qui fonctionnent concurremment à l'intérieur de l'Union ont qualité pour les résoudre dans leur ressort; que le texte adopté par chacune d'elles est interprété souverainement par la judicature correspondante; que cette judicature peut l'empêcher plus franchement d'entrer en application en le déclarant inconstitutionnel ; et que si, dans l'exercice de cette fonction de vérification constitutionnelle, elle n'échappe plus, comme en matière de « construction », au contrôle de la Cour suprême fédérale, ce contrôle de la grande Cour nationale ne suffit pas à garantir — l'arrêt du 9 avril 1923 dans l'affaire de la loi de salaires minima est là pour l'attester — contre les verdicts d'inconstitutionnalité les lois statuant sur les matières prévues par l'article 427 du Traité de Versailles.

Mais l'internationalisation des lignes directrices du droit ouvrier se produit surtout sous l'action de forces plus tenaces, parce que plus passionnées, qui, en dégageant le fonds mondial de croyances juridiques syndicales dont le Traité

(1) Cf. LAMBERT, *Les tendances du droit américain à l'uniformité*, § VII, dans le Bulletin de la Société de législation comparée, numéro d'avril-juin 1923, p. 159.

de Versailles a cherché à préparer pour l'avenir la codification, ont démontré depuis longtemps, et leur puissance de transformation économique, et leur puissance de nivellement juridique. La législation ouvrière est l'un des domaines du droit où la contagion de l'exemple est la plus forte et où l'attraction des grands courants internationaux de pensée juridique se fait le plus irrésistiblement sentir. C'est un adjuvant singulièrement puissant pour la propagande que les groupements syndicaux poursuivent en vue de propager dans leur milieu national leurs conceptions des droits et des intérêts légitimes du travail que la possibilité de démontrer que les réformes réclamées, que les libertés économiques revendiquées existent dans un grand nombre d'autres pays et ont pu s'y développer sans déséquilibrer l'édifice social. Un pareil levier leur permet d'ordinaire de surmonter, non seulement les résistances législatives, toujours promptes, souvent trop promptes, à céder à la pression de l'opinion publique, mais aussi les obstacles autrement robustes qu'oppose le traditionnalisme juridique même dans un pays où la force statique de ce traditionnalisme est renforcée par le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et par l'extrême liberté d'interprétation des statuts qui en est le corollaire nécessaire.

Que le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois lui-même soit impuissant à empêcher indéfiniment la propagation dans le pays où il s'exerce des mouvements internationaux de réforme sociale qui ont une réelle profondeur, que les juges soient nécessairement amenés à desserrer d'eux-mêmes cette sorte de frein sur jante du mouvement législatif quand ce desserrement est réclamé par une opinion publique mûrie, persévérante et claire-

ment orientée dans une direction définitive, c'est ce que démontrent les expériences qui ont été faites au cours de ces dernières années dans le même domaine de la législation sociale.

L'opposition judiciaire aux lois sur les accidents du travail, qu'on peut considérer comme définitivement brisée par l'arrêt de la Cour suprême validant les modifications apportées aux *Workmen's Compensation Laws* de New-York, a retardé d'une dizaine, d'une quinzaine d'années, parfois un peu plus, l'introduction aux Etats-Unis du régime de responsabilité forfaitaire inauguré en Allemagne, en France, en Angleterre, dans la fin du XIX^e^ siècle. Elle ne l'a pas finalement empêchée. La proclamation par le *Lochner Case*, de l'inconstitutionnalité des lois réglementant la durée de la journée de travail a été suivie quelques années plus tard d'un revirement qui a ouvert largement la porte à cette branche de la législation ouvrière (1). Ni les condamnations constitutionnelles dont les premières lois contre le *Truck System* furent jadis l'objet, ni celle que la Cour suprême fédérale prononça en 1908 contre les lois prohibant la chasse au syndiqué, n'ont été des condamnations définitives. Depuis lors, elles ont été oubliées ou paralysées par le *distinguishing*. La construction judiciaire qui, sous l'égide du contrôle judiciaire de constitutionnalité, a anéanti les sections du travail du *Clayton Act* n'est pas plus assurée de la pérennité. Les tempéraments de fait que les décisions conciliatrices du Chief Justice Taft ont apportées à la jurisprudence des cas Duplex et Truax, l'énergie et l'importance des *dissents* soulevés par ces arrêts, la har-

(1) Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, pp. 69-91.

diesse des protestations qui, malgré la sourdine que leur imposait l'autorité du cas jugé, se sont élevées récemment sur le banc d'une cour subordonnée nous font penser que la réaction judiciaire contre l'emploi de la contrainte syndicale pour généraliser le contrat collectif de travail et l'*union shop* est arrivée, avec les arrêts de 1921, au sommet de sa marche ascensionnelle et ne peut plus désormais que s'incurver vers la descente.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

Le pendant français du sujet traité dans ce volume. — La convention collective de travail. — Opposition entre le droit anglo-saxon et le droit continental quant à leurs façons de l'envisager. — Effort de construction juridique des législation française et allemande. — Effort d'investigation économique du droit américain. — Les caractéristiques économiques de la convention collective de travail. — Les forces propulsives qui la font naître et la maintiennent. — Les forces de résistance et de dissociation. — La convention collective de travail et la législation ouvrière. — L'intérêt international de cette branche de la jurisprudence américaine..... I-XIII

INTRODUCTION

Limitations imposées par la documentation accessible.. 1
Exclusion de la phase préférale de l'histoire de la jurisprudence américaine 2
Etude de la jurisprudence au travers des seuls arrêts de la Cour suprême..... 5

PREMIÈRE PARTIE

L'évolution de la jurisprudence fédérale de 1908 à 1920. — Les tentatives de réaction législative..... 9

CHAPITRE I

La lutte économique des classes et le boycottage..... 11

SECTION I. — *Le heurt entre la politique de l'atelier syndical et la politique de l'atelier fermé au syndiqué*.. 12

Les progrès de la convention collective et de l'*union shop* pendant la fin du XIXe siècle..... 12
L'importance de la date de 1908 dans l'histoire de la réaction judiciaire 13
Les développements antérieurs de l'atelier syndical. 14
Ceux de la grève à fin d'unionisation..... 15
L'attitude des cours d'Etat à leur égard..... 16
Les méthodes de mise en force de l'*union shop* : 1° *Check-Off System* 17
2° Cartes syndicales de travail..... 18
Le processus habituel d'expansion du régime de l'*union shop* 19
Son point de départ..... 20
La stimulation par les patrons unionisés..... 20
Les instruments de la propagande ouvrière..... 22
Les moyens de défense patronaux..... 23
Moyens préventifs. — Chasse au syndiqué..... 24
Moyens répressifs 25
Les deux courants de réaction judiciaire nés en 1908. — Le courant de jurisprudence constitutionnelle. — Opposition aux statuts prohibant la chasse au syndiqué 27
Abandon de cette opposition par les arrêts de 1922. 28
Le second courant : création judiciaire de nouveaux instruments de répression de la contrainte syndicale. — Persistance de ce courant..... 29
Les deux formes primaires de la contrainte syndicale : grève et boycottage..... 30

SECTION II. — *Le boycottage. — Ses variétés. — Ses rapports avec le picketing et la grève de sympathie*... 32

L'incertitude de la terminologie juridique..... 32
Sens vulgaire et acception technique du terme boycottage 35
A) *Boycottage entre industriels ou commerçants*.... 35
Son rôle comme instrument de la politique des prix fixes de vente et de revente..... 36
Les variations de la Cour suprême en cette matière. 37
Les trois phases de cette jurisprudence : 1911, 1919, 1922 38
Faible stabilité de la jurisprudence de 1922..... 41
B) *Boycottage d'ouvriers par des patrons.* — L'assouplissement du *blacklisting*..... 45
C) *Boycottage de patrons par des ouvriers.* — Ses trois formes 46

1° Boycottage du patron dans le recrutement de sa main-d'œuvre. — Ingrédient habituel de la grève 47
2° Boycottage du patron dans son ravitaillement en matières premières. — Boycott en avant (*Forward Boycott*). — Boycott en arrière (*Backward Boycott*). — Boycott latéral..... 47
Boycottage du patron dans sa clientèle..... 47
Limitation du concept technique du boycottage aux deux dernières formes de boycottage du patron. 48
Critique de la distinction du boycott positif et du boycott négatif 49
La classification en boycotts *primaires, secondaires* et *tertiaires*. — Son importance juridique..... 50
Boycott des matériaux (*boycott on materials*) et boycott des marchandises (*boycott on commodities*). — Cette division n'a d'intérêt réel qu'au point de vue économique..... 53
Rapports du boycottage avec la grève..... 55
1° Rôle de rival ou de remplaçant de la grève..... 56
Son emploi dans cette première fonction par les *Chevaliers du travail* 58
Par la *Fédération américaine du travail*..... 60
2° Sa fonction d'auxiliaire de la grève..... 60
Ses rapports avec le picketing..... 61
La propagation du picketing dans la fin du XIX^e siècle. — Les attitudes des cours d'Etat à son égard avant 1908..... 63
Rapports du boycottage et de la grève de sympathie. 66
Coordination donnée à l'attaque unioniste par la victoire de la *Fédération américaine du travail*. 67

Chapitre II

L'organisation collective de la défense patronale contre le boycottage 68

Section I. — *L'Association nationale des manufacturiers et l'Association américaine contre le boycott*.. 68
Les origines de l'*Association nationale des manufacturiers* 69
Les directions de son activité entre 1903 et 1908.... 70
Ses filiales. — *Conseil national de défense industrielle*. — Son action parlementaire..... 72
Association américaine contre le boycott..... 72

Ses principaux conseillers techniques : James, M. Beck et Daniel Davenport..... 74
La défense de la *Fédération américaine du travail.* — Son principal ouvrier juridique : Jackson H. Ralston 76

Section II. — *L'application du Sherman Act à la défense patronale* 79

La loi fédérale du 2 juillet 1890. — Son texte..... 79
Buts poursuivis par l'extension de la loi contre les trusts aux coalitions du capital..... 83
Cette extension du *Sherman Act* a-t-elle été prévue ou souhaitée par les auteurs de l'acte ? — Les deux thèses en présence. — Leurs arguments.. 84
La manœuvre judiciaire de l'*American anti-boycott Association* 86
Perspectives d'exploitation indéfinie en cas de succès 88

Chapitre III

Les premières victoires de l'Association américaine contre le boycott 90

Section I. — *Le premier acte du procès des chapeliers de Danbury* 90

§ 1. — *Le boycottage de la maison Loewe & Cie*..... 91
Les développements du syndicalisme dans l'industrie chapelière 91
L'*Amicale des chapeliers unis d'Amérique* et ses efforts pour la généralisation de l'*union shop* depuis 1897 91
Le boycottage de la maison Loewe. — L'aide de l'A. F. L. 93
Les graves effets du boycottage. — L'appel patronal aux juges 95
Action en triples dommages-intérêts introduite sous le couvert du *Sherman Act.* — La question préliminaire de compétence. — Sa soumission au règlement par la Cour suprême..... 96

§ 2. — *L'arrêt du 3 février 1908 dans Loewe v. Lawlor* 97
La motivation de l'arrêt par le Chief Justice Fuller. 97
Illégalité des formes usuelles du boycottage sous l'empire du *common law*..... 98

Compétence pour les réprimer donnée aux Cours fédérales par le *Sherman Act*..... 98
Un précédent en ce sens fourni par la jurisprudence des Cours inférieures 101
Arguments tirés des travaux préparatoires et de la lettre de l'acte..... 102
Considérations d'utilité pratique 104
Rejet de l'exception d'incompétence (*demurrer*).... 105
La reprise des procédures devant les Cours inférieures. — Condamnation des officiers et des adhérents de l'Union du travail à près de 400.000 dollars de dommages-intérêts 106

§ 3. — *Les répercussions économiques de cet arrêt*.. 107
Mise hors de combat de l'Union des chapeliers.... 107
Influence exercée sur les méthodes d'action de l'A. F. L. 108

Section II. — *Les poursuites de la Compagnie Buck contre Samuel Gompers et autres dirigeants de l'A. F. L.* 110

Origines de l'affaire dans les luttes pour le maintien de l'*union shop* et des Commissions paritaires.. 110
Le conflit de la poêlerie Buck avec ses polisseurs au sujet de la durée de la journée de travail..... 111
Les causes de sa généralisation. — La personnalité du chef de la maison Buck, Van Cleave. — Son activité comme président de l'*Association nationale des manufacturiers* 112
Le boycottage des produits Buck. — L'intervention de l'A. F. L. 113
Les injonctions des juges Gould et Clabaugh contre Gompers et les principaux officiers de l'A. F. L. 114
Interdiction absolue par elles du boycottage et des listes de commerçants mis à l'index, publiées dans le *Federationist*. — Sourdes résistances de l'A. F. L. 116
Procédures de *contempt of court* de la Compagnie Buck contre Gompers et deux de ses lieutenants. — Condamnations à un an, neuf mois et six mois de prison, prononcées par le juge Wright. 116
Mort de Van Cleave. — Signature de la paix entre la maison Buck et ses ouvriers. — Abandon de ses procédures 118

Soustraction de la procédure de *contempt* à cette transaction à raison de son caractère d'ordre public 118
L'arrêt de la Cour suprême fédérale du 15 mai 1911. — Renversement par lui de l'arrêt de condamnation du juge Wright..... 119
Reprise d'office de procédures de *contempt* par le juge Wright. — Nouvelles condamnations à l'emprisonnement. — Leur infirmation par la Cour suprême 123
Contre-partie donnée par l'arrêt du 15 mai 1911 à l'annulation des procédures de *contempt*..... 123
Consolidation de la doctrine de l'arrêt du 3 février 1908 124
Un nouveau pas dans l'extension du *Sherman Act* aux coalitions du travail. — L'invocation de la loi contre les trusts pour justifier des injonctions délivrées par les Cours fédérales dans les conflits du travail 125
Objections soulevées par cette nouvelle extension. — Leur gravité 127
Le succès complet de la manœuvre de l'*American Anti-boycott Association* 130

CHAPITRE IV

La riposte législative de la Fédération américaine du travail 131
L'offensive judiciaire anglaise de 1901-1905 contre les trade-unions et l'offensive américaine de 1908-1911. — La similitude des réactions provoquées par elles 131
Lien de filiation entre le *Trade Disputes Act* anglais de 1906 et l'acte fédéral du 15 octobre 1914..... 132
Les dispositions du *Trade Disputes Act*..... 133
Victoire indiscutable du trade-unionisme anglais. — Son influence sur l'agitation ouvrière américaine 138
Les campagnes législatives de l'A. F. L. de 1904 à 1908 139
Leur aboutissement dans les sections ouvrières du *Clayton Act* 141
La section 6. — Elle cherche à protéger les unions du travail contre l'invocation du *Sherman Act*. — Le vague de ses formules..... 113

La section 20. — Interdiction aux Cours fédérales d'émettre des injonctions dans les querelles du travail. — Exception faite pour le cas de menace de dommage irréparable à la propriété..... 146
Hésitations et contradictions de ce texte. — Contraste avec le modèle anglais..... 147

CHAPITRE V

La jurisprudence des années 1915-1917. — Les répercussions de la guerre et de la mobilisation civile..... 149

Les espoirs de Samuel Gompers. — Le scepticisme des avocats de l'*American Anti-boycott Association* 148
Confirmation des pronostics de Daniel Davenport, par l'arrêt du 5 juin 1915..... 150
Complet silence sur le *Clayton Act*. — Renforcement de la doctrine des arrêts de 1908 et 1911..... 151
Affirmation générale de l'illégalité du boycottage.. 153
Condamnation spéciale des boycotts de l'A. F. L. et de la liste « *We don't patronize* » du *Federationist* 154
L'action en triples dommages-intérêts. — Son application aux adhérents restés fidèles à l'union boycottante après l'ouverture du boycott..... 152
Moyen d'arrêter le recrutement de la trade-union. 154
Premiers germes de l'interprétation destructive des sections du travail du *Clayton Act* dans l'arrêt du 11 juin 1917 156
Le cas *Hitchman* en 1917..... 157
Emploi de l'injonction par les Cours fédérales pour arrêter les manœuvres ouvrières préparatoires à la campagne d'unionisation..... 158
L'entrée des Etats-Unis dans la guerre Européenne. 159
Effets d'apaisement sur les conflits du travail..... 160
Le passage progressif de l'état de guerre à l'état de paix et le réveil correspondant des querelles du travail 162

DEUXIÈME PARTIE

La jurisprudence de l'année 1921.

Sa hardiesse et sa vigueur..... 163

CHAPITRE I

L'affaire de la Compagnie des presses à imprimer « Duplex » 165

SECTION I. — *Les faits de la cause*..... 165

Le développement de l'unionisme dans l'industrie des presses à imprimer. — La dernière maison récalcitrante : la Compagnie Duplex. — Incitation par les patrons unionisés à briser sa résistance 165

Boycottage de cette firme du Michigan sur son principal marché, à New-York..... 166

Emploi de méthodes perfectionnées de boycottage. — Leur efficacité 167

Injonction demandée en vertu du *Sherman Act*... 169

Rejet de cette demande par la Cour de district et la Cour d'appel 169

Motivation de ce rejet par la majorité de la Cour d'appel. — Sections 6 et 20 du *Clayton Act*. — Respect dû au législateur..... 170

Les objections du juge dissident : l'autorité plus forte des arrêts de 1915 et 1917..... 172

L'appel de la Cour suprême..... 174

SECTION II. — *La décision de la Cour*..... 174

L'opinion de la majorité exprimée par le juge Pitney 174

La Cour d'appel a eu raison de juger le *Clayton Act* applicable à l'affaire, mais l'a mal compris.... 175

La section 16 de l'acte de 1914 a renforcé le *Sherman Act* en ouvrant aux particuliers le remède de l'injonction contre ses violations..... 177

La section 6 ne protège les trade-unions contre le *Sherman Act* que dans la poursuite de leurs objets légitimes 177

L'arrêt du 3 février 1908 a établi que le boycottage est une fin illégitime de l'action trade-unioniste. 178

La section 6 ne valide aucun acte déclaré illégal par la jurisprudence antérieure 180

La section 20 ne limite la délivrance d'injonctions que dans les disputes du travail « entre employeurs et employés »..... 181

Ces mots ne visent pas les querelles « entre les clans ou classes économiques »..... 182

Une disposition aussi anormale doit être interprétée très restrictivement. — Elle ne protège que les parties à la dispute originaire..... 183
Elle ne s'applique qu'aux employés individuels de l'antagoniste industriel, non aux unions du travail 184
Illégalité de toute conscription des neutres par la pression économique 185
Le *Clayton Act* n'a pas légalisé le boycottage, et surtout le boycottage secondaire..... 186
Invocation des travaux préparatoires..... 187
Conséquences sociales malfaisantes d'une interprétation extensive 190
Les Cours doivent défendre le boycottage secondaire aussi bien sous forme de *propagande persuasive* que par voie de menaces..... 192

Section III. — *Le dissent*..... 192

Les protestations du juge Brandeis au nom de la minorité 192
Les efforts des défendeurs pour imposer le contrat syndical à la maison Duplex sont des actes de concurrence économique licites 193
Leur correction au regard du *common law*..... 194
Les transformations des lois et des jurisprudences sous l'influence de la concentration industrielle croissante 195
Reconnaissance du droit de grève..... 196
Cette même évolution entraîne nécessairement la reconnaissance du boycottage et de la grève de sympathie 198
La section 20 du *Clayton Act*. — Résultat d'une agitation contre la jurisprudence antérieure..... 199
Agitation dirigée surtout contre la doctrine de l'entente ou coalition malicieuse..... 200
Son application aux unions du travail. — Distinctions judiciaires arbitraires entre les objets légitimes et les fins illicites de l'action trade-unioniste 201
Le *Clayton Act* a substitué la détermination législative à la détermination judiciaire de la légitimité de ces fins..... 202

La notion de la dispute « entre employeurs et employés » dans la section 20. — Elle vise des relations de classes et non des relations individuelles de louage de services..... 204
C'est au Congrès, non au juge, qu'il appartient de faire la loi..... 205

Section IV. — *La signification de l'arrêt du 3 janvier 1921. — L'échec de la parade législative des organisations du travail*..... 206

§ 1. — *La consolidation de la jurisprudence antérieure par le Clayton Act*..... 206
Les sections du travail du *Clayton Act* sont-elles destinées à abroger ou à confirmer la jurisprudence des arrêts de 1908 et 1911 ?..... 206
Invocation des travaux préparatoires à l'appui des thèses opposées de la majorité et de la minorité. — Traditions anglaises interdisant l'interprétation par les travaux préparatoires. — Infidélités américaines 207
Une démonstration de la sagesse de la règle anglaise 208
Contradictions inévitables des débats parlementaires 210
Difficultés particulières d'établissement de la volonté du législateur dues à la situation subordonnée du Congrès américain. — L'influence de la crainte du blâme judiciaire..... 211
Divergence possible entre les volontés affichées et les désirs réels du législateur..... 213
Plasticité de l'interprétation par les travaux préparatoires. — Elle a permis de présenter le *Clayton Act* comme destiné à renforcer le régime de *gouvernement par injonctions* contre lequel avait été dirigée l'agitation populaire de 1908-1914 214
La lacune du *Sherman Act* en tant qu'instrument de répression des coalitions du travail. — Refus du droit à l'injonction aux particuliers..... 215
Lacune ignorée par la Cour suprême tant qu'elle put gêner le développement de sa politique répressive. — L'arrêt du 15 mai 1911..... 215
Lacune reconnue par elle quand elle n'a plus eu qu'un intérêt historique ou transitoire..... 216
Sa reconnaissance par l'arrêt du 11 juin 1917..... 217

Conséquences tirées en 1921 et 1922 de la date de ce revirement dans l'interprétation du *Sherman Act*. — Les premiers germes d'une doctrine de la non-rétroactivité des changements de jurisprudence 219
Par sa section 16, le *Clayton Act* comble cette lacune du *Sherman Act*..... 221
Les sections 6 et 20 confirment la jurisprudence de 1908-1911. — La section 16 la consolide en faisant disparaître l'illégalité des injonctions délivrées aux victimes de boycottage du chef du *Sherman Act* 222

§ 2. — *Condamnation du boycottage sous ses formes usuelles* 223
Réprobation énergique du boycottage secondaire. — Silence prudent sur le boycottage primaire..... 223

§ 3. — *L'illégitimité des grèves de sympathie. — La notion du tiers ou de l'étranger dans la grève*.. 225
Triomphe de la définition restrictive de la querelle du travail 225
La défense ou excuse de *self-interest*..... 226
S'étend-elle de l'intérêt strictement individuel à l'intérêt syndical ? — Les deux conceptions aux prises 228
Limitation finale au cercle des relations individuelles entre employeurs et employés..... 229
Refus de l'excuse de *self-interest* aux unions du travail en ce qui concerne leurs interventions dans les grèves de sympathie et les boycotts..... 230

§ 4. — *La valeur légale de cette jurisprudence*..... 232
Stabilité apparente due à l'autorité du cas jugé.... 232
Les échecs de la doctrine du *stare decisis* dans le domaine de la jurisprudence économique..... 233
La signification sociologique des *dissents* judiciaires 236
Point supérieur d'étiage de la jurisprudence répressive de la contrainte syndicale..... 237

CHAPITRE II

Le picketing des Aciéries de Granite City..... 238

Affaire portée devant les cours fédérales, en vertu de la diversité de citoyenneté des parties, et non du *Sherman Act*..... 238

Procès roulant sur la signification de la section 20 du *Clayton Act* dans ses rapports avec le *common law* 239

SECTION I. — *Les origines et la position du litige*..... 240

Demande d'injonction contre un picketing introduite devant les cours fédérales..... 240
Emission par la Cour de district d'une injonction interdisant tous les actes de picketing, aussi bien les actes de *persuasion* que les actes d'intimidation 241
Suppression par la Cour d'appel de l'interdiction des actes de *persuasion* et limitation de l'injonction au picketing mené « d'une façon menaçante ou intimidante »..... 242
Querelle du travail provoquée du dehors de l'usine. — Incident d'une longue campagne de l'Union des machinistes pour l'*union shop*..... 243
Grève rendue efficace par le picketing..... 244
L'organisation pratique du picketing..... 246
Ses éléments de contrainte et d'intimidation..... 247
La présentation du procès devant la Cour suprême. 248

SECTION II. — *La décision de la Cour sur le fond du droit. — La section 20 du Clayton Act et le picketing* 248

L'opinion émise par le Chief Justice Taft au nom d'une cour presque unanime..... 248
L'application du *Clayton Act* à l'espèce. — Les règles de la rétroactivité des lois dans les matières mixtes de procédure et de droit substantiel 249
Première question : La section 20 légalise-t-elle le picketing pratiqué par des employés en grève ? 250
Ce texte n'introduit pas de principes nouveaux. — Autorisation de la conscription des neutres par *persuasion*. — Interdiction de la contrainte et de l'obstruction 251
Les frontières entre la *persuasion* et l'intimidation. 252
Le nombre des piquets élément d'intimidation..... 253
Conciliation des droits de l'employeur et des ouvriers qui veulent travailler avec le droit de propagande des grévistes 254

Le picketing n'est d'ordinaire pacifique qu'autant qu'il est assuré par des hommes opérant isolément 255
Directive adaptable aux cas divers, non règle fixe. 255
Opposition entre le véritable picketing, — acte interdit, — et l'emploi de *missionnaires*..... 256
Seconde question : La section 20 s'applique-t-elle aux unions du travail et aux hommes de piquet autres que les ouvriers en grève ? — Sont-ils parties ou étrangers à la querelle du travail ?.. 257
Leurs titres au bénéfice de l'excuse de *self-interest*.. 258
L'unification des taux de salaires but légitime de l'action syndicale 260
Opposition avec le cas où le syndicat exerce une contrainte sur un patron pour faire renvoyer un non syndiqué 261
Différence avec le cas *Hitchman* où la campagne d'unionisation avait été menée par des moyens illégaux et avec des aspirations nationales..... 262
Essai de conciliation avec le cas *Duplex*..... 263

Section III. — *Les rapports de l'arrêt du 5 décembre 1921 et de l'arrêt de la Duplex Printing C°*..... 265

Les différences de ton entre l'arrêt du 3 janvier et l'arrêt du 5 décembre 1921..... 265
Leur explication. — Compromis cherché entre les deux opinions tranchées qui s'étaient heurtées dans le cas *Duplex*..... 266
Risques de violence plus nombreux dans le picketing que dans le boycott..... 267
Démonstration par les faits de la cause des dangers du picketing..... 268
Les précédents offerts par la législation anglaise.. 270
Confirmation sur tous ces points de la jurisprudence du cas *Duplex*..... 270
La réaction contre les doctrines de l'arrêt du 3 janvier quant à la définition de la querelle du travail et la délimitation de l'excuse de *self-interest*. 271
Reconnaissance du droit à intervention dans les grèves des organisations du travail..... 272
Et des ouvriers étrangers à la maison en grève.... 273
Recours au *distinguishing* pour masquer la contradiction partielle des deux arrêts..... 274

Les concessions faites dans l'arrêt du 5 décembre aux vues de philosophie économique du juge Brandeis 275
Caractère éphémère de cette transaction entre les deux partis judiciaires 276

CHAPITRE III

Le boycottage-picketing du restaurant Truax..... 278
Examen par la Cour suprême fédérale de la constitutionnalité d'un statut d'Etat identique à la section 20 du *Clayton Act*..... 278
SECTION I. — *La marche antérieure du procès et les faits de la cause*..... 279
Querelle entre le restaurant Truax et une trade-union au sujet de la journée de huit heures.... 279
Soutien de la grève par le boycottage et le picketing 280
Demande d'injonction devant les cours de l'Arizona. 281
Invocation, pour y échapper, de l'article 1464 du Code civil de l'Arizona. — Copie avant la lettre de la section 20 du *Clayton Act*..... 282
Exception à l'interdiction des injonctions pour le cas de menace irréparable à la propriété. — L'achalandage d'une affaire rentre-t-il parmi les propriétés ainsi protégées. — Adoption de la négative par la Cour de comté..... 284
Proclamation par la Cour suprême de l'Etat que le second paragraphe de l'article 1464 a légalisé le *picketing pacifique* ou sans violences..... 285
Interprétation fixant obligatoirement le sens du texte même pour les cours fédérales..... 285
SECTION II. — *L'arrêt du 19 décembre 1921*..... 286
Les désaccords entre les membres de la Cour sur l'aptitude constitutionnelle de la législation à légaliser le boycottage et le picketing pacifiques. — Décision de cinq contre quatre..... 285
§ 1. — *La décision de la majorité et ses motifs*..... 288
L'*affaire* du plaignant et son achalandage sont des droits de propriété 288
La *contrainte morale* n'est pas plus licite que la violence physique comme moyen de conscription des neutres 289

Toute loi tendant à rendre licites ces actes de harcèlement et d'obstruction est nulle en vertu du 14e amendement à la Constitution..... 290
Elle détruit ou abrège les droits de l'employeur sans *due process of law*. — Réponse à l'objection tirée des arrêts validant les lois sur les accidents du travail 291
L'atteinte portée aux droits privés par le picketing est plus franchement intolérable que celle qui résulte du boycottage secondaire pacifique..... 293
La généralité de cette première partie des motifs de la Cour. — Aptitude à s'appliquer, même à une loi fédérale 295
Le statut est inconstitutionnel, même s'il se borne à supprimer un moyen procédural de défense contre des actes restés illégaux..... 295
Il viole la « clause d'égale protection des lois » du 14e amendement en accordant aux ouvriers des faveurs qu'il refuse aux concurrents commerciaux de leur patron..... 296
La *clause d'égalité* ne se confond pas avec la *due process clause* 297
Elle entraîne la prohibition de la *législation de classe* 298
Le développement de la législation ouvrière a bien ouvert une brèche dans cette prohibition..... 299
Mais cette exception doit se limiter à la réglementation des rapports des employeurs avec leurs employés, et non avec leurs ex-employés..... 300
Objection tirée de l'identité de contenu entre l'article 1464 et la section 20 du *Clayton Act*. Essais d'explication de la différence de traitement.... 302
Les rapports entre la « construction » des statuts et le contrôle judiciaire de constitutionnalité..... 304

§ 2. — *L'attitude de la minorité*..... 305
Minorité imposante, mais non homogène. — Les motifs d'opposition des juges Pitney et Clarke.. 305
Les raisons du juge Holmes..... 307
La conduite de l'opposition par le juge Brandeis... 309

§ 3. — *Le dissent du juge Brandeis*..... 309
Le but de la disposition commune du code arizonien et du *Clayton Act* est d'interdire les injonctions contre le boycott et le picketing pacifiques..... 309

Tout changement dans la loi des relations entre employeurs et employés entraîne la modification ou l'abrègement de droits individuels..... 310
Cet exercice du pouvoir de police du législateur ne devient inconstitutionnel que s'il est pratiqué d'une façon arbitraire et déraisonnable..... 312
La balance législative des intérêts. — La détermination du besoin social supérieur. — L'aide fournie pour sa découverte par la jurisprudence comparative 313
L'attitude des diverses législations issues du *common law* anglais à l'égard des conflits du travail 313
L'évolution du droit anglais..... 314
L'orientation législative des Dominions britanniques 315
Les transformations générales de la jurisprudence américaine 317
Diversité des décisions judiciaires sur le picketing pacifique 319
Sur le boycottage..... 320
Le principal contraste entre le droit anglais et le droit américain. — Développement intensif des injonctions judiciaires dans les conflits du travail 322
Les inconvénients de cet emploi de l'injonction. — Les abus 323
Le développement de l'agitation populaire contre le *gouvernement par injonctions* de 1894 à 1914... 326
Son aboutissement dans la disposition commune du *Clayton Act* et du Code civil de l'Arizona..... 327
Ce texte a résolu dans un sens favorable au travail organisé des questions controversées entre les jurisprudences d'Etats..... 328
L'article 1464, tel que l'interprète la Cour suprême de l'Arizona, en « légalisant » le picketing pacifique, a exercé un choix, qui n'excède pas les pouvoirs du législateur, entre les vues judiciaires en lutte..... 329
Il n'a pas non plus violé la clause « d'égale protection des lois » en écartant l'injonction dans les querelles entre employeurs et employés sans l'écarter dans les conflits entre commerçants concurrents 331

SECTION III. — *La signification de l'arrêt du 19 décembre 1921 pour l'avenir de la lutte entre le capital et le travail organisés. — La valeur respective des cartes législatives et des cartes judiciaires*..... 333

Le législateur fédéral aurait-il pu, s'il l'avait voulu, « légaliser » le boycott ou le picketing pacifiques et refuser la protection de l'injonction à la « propriété commerciale » des employeurs ? Question obliquement posée par le cas *Truax*.. 333

Précédent dans le sens de la négative..... 335

Puissance de la construction judiciaire. — Dégagement de deux solutions opposées de deux exemplaires d'un même texte..... 336

La véritable raison de la soustraction du *Clayton Act* à la déclaration d'inconstitutionnalité émise contre le texte du Code arizonien. — Obtention des mêmes résultats par une interprétation destructive 337

L'argument tiré de la *due process clause*. — Limitation commune aux pouvoirs du Congrès et à ceux des législatures d'Etat..... 338

L'argument puisé dans la prohibition de la législation de classe. — La prohibition n'est pas absolue 340

Elle ne s'applique plus qu'au cas de *classification* arbitraire ou irrationnelle 341

La rationalité ou l'irrationalité d'une mesure législative ne dépendent pas de l'organe d'émission de cette mesure..... 342

La superlégalité constitutionnelle ; l'universalité de ses règles 343

Déclaration d'inconstitutionnalité postérieurement émise contre les sections 21 et 22 du *Clayton Act*. 344

Elle émane d'une cour subordonnée..... 345

Mais la Cour suprême n'hésite pas davantage à exercer sa censure constitutionnelle contre les lois sociales du Congrès..... 346

Démonstration fournie par l'arrêt du 9 avril 1923.. 347

Les affirmations de principes du juge Sutherland 348

Les raisons données pour justifier l'inconstitutionnalité de la loi de salaires minima du district de Colombie 349

Elles s'appliqueraient inévitablement aux sections du travail du *Clayton Act* si l'interprétation n'avait enlevé à ces sections toute portée novatrice 351
La signification du cas *Truax* pour le travail organisé : L'inutilité de l'appel au Congrès. — L'impuissance de celui-ci à modifier la réglementation donnée aux querelles du travail par la loi judiciaire..... 352

TROISIEME PARTIE

Les chances de revanche du travail organisé. — Les réactions de la jurisprudence de 1922 et du début de 1923 355

SECTION I. — *L'appel au pouvoir constituant. — Ses difficultés* 357

Les demandes de limitations au contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois..... 357
Leur imprécision et leur inconsistance..... 359
La législation par voix d'amendement constitutionnel. — Sa pénétration dans le droit fédéral avec le 18e amendement..... 361
Difficultés d'application dans le domaine de la législation ouvrière. — Leur démonstration par l'exemple du chapitre de la réglementation du travail infantile 362

SECTION II. — *Les tendances de la jurisprudence à l'adoucissement* 365

Les points faibles du règlement de 1921. — *Dissents* et contradictions 365
Le heurt entre l'action statique du *stare decisis* et les forces dynamiques de la *police publique*.... 367
La jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis depuis la fin de 1921. — Ses courants opposés 368
Leur importance respective 370

SECTION III. — *Le cas des mineurs de l'Arkansas*..... 371

Nouvel effort de transaction entre les doctrines économiques des deux groupes de juges..... 371

La satisfaction donnée au capital organisé. — Reconnaissance de l'aptitude des trade-unions à être poursuivies en justice malgré leur absence de personnalité civile..... 371
Point d'aboutissement naturel d'une évolution procédurale commune au droit américain et au droit anglais 372
Caractère académique de cette partie de la décision. — Libération de fait des unions du travail de toute responsabilité 372
Les tempéraments apportés à la jurisprudence de 1921 dans l'intérêt du travail organisé..... 373
Origines du procès : luttes pour l'unionisme dans l'industrie minière 374
Les délits de droit commun commis dans la grève de l'Arkansas. — Les responsabilités du District 21 des *United Mine Workers* et d'unions locales 374
Certaines, d'après le *common law*, elles n'auraient fondé, sous son empire, que des actions restitutives 375
Efforts du plaignant pour les aggraver par l'invocation du *Sherman Act*..... 376
Ses arguments en faveur de l'application du *Sherman Act*. — L'histoire des relations entre le patronat et la Fédération des mineurs de 1898 à 1914 377
Rapports de la grève de l'Arkansas avec la propagande d'unionisation de la Fédération des mineurs 379
Grève considérée par les juridictions inférieures comme un incident d'une conspiration de la Fédération pour contrôler le marché national de la main-d'œuvre..... 381
Raisons données par la Cour suprême pour écarter le *Sherman Act*..... 382
1° Définition restrictive du commerce entre Etats. — Distinction entre la production et la circulation 382
2° Pour que les coalitions du travail tombent sous le *Sherman Act*, il faut que la volonté de faire hausser les cours soit leur mobile principal, et non un mobile secondaire et subordonné..... 383
Opposition avec les *dicta* du *Hitchman Case* qui faisaient de l'unionisation une fin illicite de grève. 385

Réaction par voie de *distinctions* contre la jurisprudence de 1908-1921..... 386

3° Le *Sherman Act* ne peut être invoqué quand la grève n'exerce pas une action sensible sur les cours du marché national..... 388

Esprit modérateur de la décision du Chief Justice Taft 389

Section IV. — *Le procès de la Compagnie pensylvanienne contre le Bureau du Travail des chemins de fer* 391

L'arrêt du 19 février 1923 et l'opinion du Chief Justice Taft..... 391

Mission d'arbitrage entre les compagnies de chemins de fer et leurs ouvriers, confiée par le *Transportation Act* au *Railroad Labor Board*.. 392

Le conflit entre la Compagnie des chemins de fer pensylvaniens et une union de cheminots affiliée à l'A. F. L..... 393

Sentence rendue sur ce conflit par le *Railroad Labor Board*. — Refus d'acceptation de la Compagnie. — Menace par le Bureau de publier ce refus. — Demande d'injonction pour empêcher la publication 394

Les griefs de la Compagnie contre la sentence du Bureau. — Refus de tenir compte d'un accord passé avec des mandataires élus par ses ouvriers d'après les instructions patronales. — Refus justifié 395

En l'obligeant à traiter avec une union affiliée à l'A. F. L. et à la reconnaître comme un facteur dans la marche de ses affaires, le Bureau aurait violé ses droits constitutionnels..... 397

Rejet de cet argument. — Le *Transportation Act* a pu conférer, dans l'intérêt du service public, au Bureau le pouvoir de donner de pareils ordres 399

Ces ordres ne violent pas les droits de la Compagnie, parce qu'ils ne sont sanctionnés que par la contrainte morale de l'opinion publique..... 400

Possibilité de conférer aux organes d'arbitrage industriel des pouvoirs plus larges que ceux des cours de justice..... 401

Conciliation par le *distinguishing* des traitements judiciaires opposés donnés au *Clayton Act* et au *Transportation Act* 402

Section V. — *La sentence du juge Amidon dans la grève des chemins de fer du North-Dakota*..... 403

Soumission aux vues de la Cour suprême imposée par le *stare decisis* aux juges inférieurs..... 403
L'effort d'émancipation tenté par l'arrêt d'une Cour de district du 8 janvier 1923..... 405
La grève du *Great Northern* et l'injonction du juge Amidon 406
Critique des abus de la procédure d'injonction.... 407
L'invocation de la section 20 du *Clayton Act*..... 408
Rapports historiques du *Clayton Act* et du *Trade Disputes Act* 409
L'attitude de ces deux lois à l'égard du picketing. — Raisons de distinction. — Causes qui rendent le picketing plus dangereux aux Etats-Unis qu'en Angleterre 410
Le critère entre le picketing pacifique et le picketing interdit. — Limitation des piquets au nombre de trois 411
La réserve du droit à injonction dans le *Clayton Act* pour le cas de menace de dommage irréparable à la propriété. — Sa signification..... 412
En l'étendant à la propriété non tangible, on détruirait le droit de grève..... 413
Le sens historique de cette partie de la section 20. 414
Constitutionnalité certaine de cette section..... 414
Critique de la jurisprudence de la Cour suprême faite au travers des décisions des Cours subordonnées qui l'appliquent 415
Elle constitue un abus du pouvoir judiciaire et une insurrection contre la loi..... 416
Le dommage irréparable de la section 20 doit être autre chose que les dommages qui sont la conséquence naturelle de la grève..... 418
Les dispositions novatrices du *Clayton Act* ont été confirmées par la législation de guerre. — Le statut d'août 1917 419
Impossibilité d'invoquer le *Sherman Act* contre les grèves ferroviaires quand elles sont motivées par des disputes du travail..... 420
Limitation pratique aux seules grèves politiques.. 421

Les délits commis sans l'assentiment des dirigeants de la grève ne sauraient la faire dégénérer en grève illégale 422

SECTION VI. — *Conclusion*..... 423

La situation de cette branche de la jurisprudence américaine en juin 1923..... 423
L'état officiel de la jurisprudence de la Cour suprême d'après les arrêts de 1921..... 424
La valeur de cette jurisprudence au point de vue de la défense du patronat..... 424
Richesse et variété des actions offertes par elle.... 425
Personnes et groupements contre lesquels ces actions peuvent être dirigées..... 426
Les fondements de responsabilité invocables..... 427
Sources de responsabilité de *common law*. — Provocation délictueuse de tiers à rompre leurs contrats 428
Conspiracy civile 429
Assimilation de la propriété commerciale à la propriété tangible, au point de vue de la protection contre les tiers 430
Nouveaux fondements de responsabilité puisés dans le *Sherman Act* 431
Impuissance de ce formidable barrage à arrêter la marche de l'*union shop*..... 432
Développement dans une partie de la magistrature de tendances à réagir contre la jurisprudence de 1921 433
L'impulsion première donnée par les juges Hough et Learned Hand 434
Appuis trouvés dès 1921 au sein de la Cour suprême. 434
La valeur de symptôme de la sentence du juge Amidon 435
Les forces qui militent en faveur de la réalisation du programme d'avenir des juges protestataires. 436
1° L'opinion publique américaine. — Ses premières attitudes à l'égard du syndicalisme..... 437
Ses revirements 438
2° Le sentiment juridique international..... 439
Les arguments de droit comparé des juges Brandeis et Amidon. — Echanges d'influences entre le droit anglais et le droit américain..... 440
Le Traité de Versailles et sa *Déclaration des droits des travailleurs* 441

Les difficultés auxquelles se heurtera la pénétration du droit international du travail aux Etats-Unis par les voies prévues dans la partie XIII du Traité de Versailles..... 442
Enseignements décisifs de l'expérience de la *Commission d'uniformité des lois*..... 443
Les facteurs efficaces de l'internationalisation du droit ouvrier 444
Impuissance du contrôle judiciaire de constitutionnalité à soustraire longtemps un pays à des mouvements bien définis de l'évolution juridique mondiale 445

Imprimerie NOIRCLERC & FÉNÉTRIER, 3, rue Stella Lyon.

SÉMINAIRE ORIENTAL D'ÉTUDES JURIDIQUES ET SOCIALES

Né vers 1910, comme œuvre d'initiative privée, de l'agglomération à Lyon d'étudiants appartenant à des pays de civilisation islamique et désireux d'étudier, sous la direction amicale d'universitaires français, les problèmes que soulève l'entrée en coopération de leurs cultures nationales et de la culture occidentale, ce séminaire a été, en fait, le berceau de l'*Institut de droit comparé*. Dispersé par la guerre,, il se reforme aujourd'hui comme une annexe officieuse de l'Institut et va reprendre prochainement ses publications.

SECTION LYONNAISE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Un précieux stimulant a été donné à l'œuvre scientifique de l'Institut par la création à Lyon, en janvier 1923, d'une section de la Société de législation comparée.

BUREAU DE LA SECTION POUR 1923

COMITÉ D'HONNEUR. — MM Edouard Herriot, maire de Lyon ; Meynieux, premier président de la Cour d'appel ; Loubat, procureur général ; Pradel, président de la Chambre de commerce ; Lignon, président de la Société de la Foire de Lyon ; Henry Bertrand, fabricant de soieries ; A. Isaac, président honoraire de la Chambre de commerce.

BUREAU ACTIF. — Président : M. Josserand, doyen de la Faculté de Droit. — Vice-présidents : MM. Aubéry, conseiller à la Cour ; Crétinon, bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; Lavirotte, président de la Chambre des Notaires ; Gounot, professeur à la Faculté catholique de Droit ; E. Fougère, président de l'Association Industrielle, membre de la Chambre de commerce ; Pierre Villard, président de la Société des Amis de l'Université. — Secrétaire général : M. E. Lambert, professeur à la Faculté de Droit. — Secrétaires : MM. René Hoffherr, maître de conférences à la Faculté de Droit ; Marquis, professeur au Lycée. — Trésorier : Me Magnillat, notaire. — Membres du bureau : MM. Celle, président de l'Union des Chambres syndicales lyonnaises ; Rubellin et Sallès, membres du Conseil de l'Ordre des Avocats ; Jean Appleton, président de l'Union Nationale des Avocats ; Peiron, avoué au Tribunal ; Seyrol, avoué à la Cour ; Mazeaud, procureur de la République ; Gallaud, avocat, administrateur des Hospices ; Huvelin et Paul Pic, professeurs à la Faculté de Droit ; Vuchot, président du Tribunal civil de Villefranche.

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON

Études et Documents

Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT, Professeur de Droit comparé

ETIENNE ANTONELLI
Professeur d'Economie Politique

MAURICE PICARD
Professeur de Droit Civil

Directeurs des salles de travail de l'Institut

TOME 1. — G. MADIER. **L'Association du Barreau Américain**, 1922. Un volume in-8, avec une préface par Ed. LAMBERT . . . . . 7 fr. 50

TOME 2. — M. MAYNARD. **Les Jugements déclaratoires.** *Une nouvelle forme d'activité judiciaire. La justice préventive.* 1922. Un volume in-8 . . . . . 7 fr. 50

TOME 3. — J. FOUILLAND. **Les décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des Juges anglais. I. — ALLEN V. FLOOD. — Le boycottage, les listes noires et les autres instruments de contrainte syndicale devant la loi civile.** 1922. Un volume in-8. . . . . 15 fr. »

TOME 4. — René HOFFHERR. **Le boycottage devant les cours anglaises** (1901-1923). 1923. Un volume in-8 . . . . . 10 fr. ».
TOME 2 de la série des **Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des Juges anglais.**

TOME 5. — Albert VABRE. **Le droit international du travail.** 1923. Un volume in-8, avec une préface par Etienne ANTONELLI . . . . . 15 fr. »

TOME 6. — Edouard LAMBERT et Halfred C. BROWN. **La lutte judiciaire du Capital et du Travail organisés aux Etats-Unis.** *Le boycottage, le picketing et la grève de sympathie en tant qu'instruments du contrat collectif de travail et de la boutique syndiquée.* 1924. Un volume in-8. . . . . 25 fr. »

COLLECTION INTERNATIONALE DES JURISTES POPULAIRES

Publiée sous la direction de EDOUARD LAMBERT

JACKSON H. RALSTON. **Le droit international de la Démocratie.** Traduit de l'anglais par H. MARQUIS. Un volume in-16. 1923. Avec préface par Ed. LAMBERT. Paris, Giard 6 fr.

PUBLICATIONS ANTÉRIEURES DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

Chez MARCEL GIARD, Paris, 16, rue Soufflot

EDOUARD LAMBERT. **Le gouvernement des Juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis. — L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois.** 276 pages. 1921.

Chez REY, 4, rue Gentil, à Lyon

EDOUARD LAMBERT. **L'enseignement du Droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine** (Annales de l'Université de Lyon). 118 pages. 1919.

EDOUARD LAMBERT. **L'Institut de Droit comparé, son programme et ses méthodes d'enseignement.** 27 pages. 1921.

Imprimerie NOIRCLERC & FÉNÉTRIER, 3, rue Stella, Lyon

HD
8072
L28

Lambert, Édouard
La lutte judiciaire du capital et du travail organisés aux États-Unis

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 03 24 03 016 9